
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06657275 5





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME SIXIÈME.

ORLÉANS,

BLANCHARD, LIBRAIRE, RUE BANNIER, 12.

PARIS,

DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOY, 7.

1863

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

MÉMOIRES

DE LA

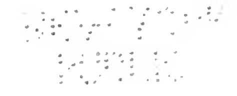
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME SIXIÈME.

ORLÉANS,
BLANCHARD, LIBRAIRE, RUE BANNIER, 12.
HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 29.
PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOY, 7.

1863



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.



JUSTICE TEMPORELLE

DE

L'ÉVÊCHÉ D'ORLÉANS

A CAUSE DE LA

TOUR DE LA FAUCONNERIE,

Par M. Eug. BIMBENET.



§ Ier. — ORIGINE ET CARACTÈRE DE LA JURIDICTION.

En abordant ce sujet, nous devons nous séparer de la *iuridiction épiscopale*.

L'épiscopat, comme chef de la hiérarchie du clergé catholique, et au moment même de la prédication du christianisme, a été constitué juge des peuples.

Dans les temps ultérieurs, il a fait partie de la hiérarchie juridique constituée par le pouvoir séculier.

Plus tard encore, il est entré dans le conseil des princes, il a été associé au pouvoir législatif et maintenu dans l'ordre des magistratures.

Cette haute situation devait subir les épreuves réservées aux institutions humaines : précaire et cachée pendant la persécution ; triomphante et légale sous Constantin ; réduite et disputée sous ses successeurs ; absorbant les magistratures romaines à la décadence de l'empire ; absolue et unique pendant l'invasion des Barbares ; juxta-posée et même mélangée à celle de ces peuples après la conquête des Francs ; marchant, sous les mérovingiens, du premier rang à l'abaissement, et de la possession exclusive au partage ; ne se révélant plus, dans la période de transition du droit salien au droit des capitulaires, et après l'établissement féodal, que dans les contestations intimement liées, suivant les idées de cette époque, aux institutions religieuses (1) ; elle est venue, vers la fin du XIVe ou le commencement du XVe siècle, se perdre dans les grandes juridictions d'institution royale.

Pour rattacher la juridiction épiscopale à la juridiction des bénéfices et des fiefs, ou, pour être plus exact, la dernière à la première, il faudrait, sinon confondre deux ordres d'idées étrangers l'un à l'autre, car le second est intimement lié au premier, ainsi qu'on le dira bientôt, du moins parcourir un cercle immense parcouru déjà par les

(1) Elle connaissait de toutes les conventions faites sous la foi du serment ; du prêt à usure ou à intérêt défendu par les canons des conciles ; de la validité des mariages et de la légitimité des enfants ; de l'adultère et des séparations entre époux ; des apports des femmes ou des douaires à elles constitués ; de la validité des testaments ; des dîmes non inféodées.

historiens de l'Église et du droit, depuis la première épître de saint Paul aux Corinthiens (1), en s'arrêtant à la constitution de l'empereur Constantin, de l'année 331, dont la sincérité ou le caractère apocryphe fut l'objet d'une vive controverse, jusqu'au concile de Latran (1215), dans le quarante-deuxième canon duquel on lit, au sujet des usurpations reprochées à l'Église, à l'endroit de l'administration de la justice : *Sicut volumus ut jura clericorum non usurpent laici, ita velle debemus ne clerici jura sibi vindicent laicorum; quo circa universis clericis interdicimus ne quis prætextu ecclesiasticæ libertatis suam de cætero juridictionem extendat in præjudicium justitiæ sæcularis.*

Il faudrait faire suivre cette première attaque de celles dirigées contre cette juridiction par la coalition des seigneurs de la conquête, au cours de l'année 1246 (2), par Beaumanoir en 1290, et par les états-généraux de 1302. Il faudrait, tâche plus considérable encore, suivre les progrès toujours croissants de l'autorité royale, abaissant sous son niveau la puissance du clergé et celle de l'aristocratie féodale.

Enfin, il faudrait résumer les livres saints, le code théodosien, les Novelles, les conciles provinciaux de la Gaule, les historiens de la religion chrétienne et du droit; essayer de résoudre les questions qui divisent les auteurs

(1) *Sæcularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesia, illos constituite ad judicandum.* (Ch. VI, v. 4.)

(2) Ils disaient dans leur contrat d'union que le royaume n'avait pas été fondé par le droit romain et canonique, mais par la force des armes; qu'il était injuste de ne pas maintenir la noblesse dans le droit de rendre la justice d'après les anciens usages; et cela en haine du droit romain, et pour assurer le retour au droit tout germanique des ordalies et du combat judiciaire. (M. PARDESSUS, p. 386.)

sur l'authenticité ou le caractère apocryphe de certaines constitutions impériales, d'un grand nombre de décrétales et de capitulaires, et prendre une décision dans les controverses nées, lorsqu'il s'est agi des institutions de ces temps reculés, de l'absence de documents historiques et, trop souvent, de l'esprit de secte.

Ce travail inutile partout, en présence de l'*Esprit des Lois;* de l'*Histoire du Droit,* publiée par M. Laferrière; de l'*Essai historique sur l'organisation judiciaire,* publié par M. Pardessus; des recherches de M. Giraud et de quelques autres savants, l'est bien plus encore ici, où la justice de l'évêque d'Orléans ne doit être considérée que comme une dépendance du bénéfice de la *Fauconnerie,* devenu *grand fief.*

Ce n'est donc qu'à ce seul titre de détenteur de ce bénéfice, de ce fief, que l'évêque d'Orléans était personnellement *justicier;* qu'il avait, sur les territoires dont on indiquera les circonscriptions, la *haute, moyenne* et *basse* justice; et ce n'est aussi qu'en cette qualité qu'il exerçait, outre le droit de justice, quelques autres droits régaliens, tels que celui de *tenir fauconnerie,* d'être porté à son entrée dans la ville, siége de son épiscopat, par quatre seigneurs détenteurs de domaines voisins de son bénéfice, et plus tard dans la mouvance de son fief, et de recevoir *des gouttières de cire* chaque année, dans une forme déterminée.

Cependant, quelque absolue que soit la distinction à faire entre la juridiction épiscopale et la justice terrienne des évêchés, on a établi quelques rapports entre celle-ci et la puissance des ministres du culte dans les temps antérieurs à la conquête des Romains; et il ne faut pas repousser et dédaigner ce rapprochement si on veut se rendre un compte exact de l'origine, non seulement de la justice épiscopale, mais aussi de la justice attachée aux bénéfices concédés à

l'épiscopat. Il est donc devenu nécessaire, pour obtenir ce résultat, de remonter aux institutions de la Gaule libre.

On sait qu'à cette époque le clergé druidique connaissait de presque tous les différends publics ou privés, des meurtres, des questions de limites; qu'il statuait et décernait les peines et les récompenses; qu'il tenait des assemblées générales tous les ans au point milieu de la Gaule, dans lesquelles tous ceux qui avaient un différend se rendaient et acquiesçaient à leurs décisions et à leurs ordonnances (1).

Le souvenir de cette autorité juridique paraît à M. Laferrière une des causes qui ont fait accorder la juridiction à l'épiscopat gaulois après la conquête des Romains : « L'épiscopat gallo-romain, dit-il, dès l'origine, a été « fortement constitué ; la terre religieuse des Gaules où, « jadis, avaient si profondément germé sous l'autorité « des druides la notion d'un Dieu unique, d'une âme « immortelle, et l'habitude d'une soumission au pouvoir « sacerdotal, s'ouvrit facilement à l'influence épiscopale. »

Et, reproduisant l'opinion de M. de Maistre dans son livre *Du Pape,* il ajoute : « Au gouvernement des druides, « qui pouvaient tout, a succédé le gouvernement des « évêques, qui ont fait, selon Gibbon, le royaume de « France. »

Il est vrai que la nation germaine, dont les Francs n'étaient qu'un rameau, n'avait ni druides ni sacrifices, comme les avaient eus les Gaulois : *Neque druides habent qui rebus divinis præsint, neque sacrificiis student* (2); mais ils avaient des prêtres subordonnés aux chefs politiques,

(1) *Nam fere de omnibus controvertiis publicis privatisque constituunt,* etc. (*Comment.*, l. VI.)

(2) *Comment.*, l. VI.

et le père de famille était prêtre dans sa maison. Il devait donc arriver que, se mélangeant au peuple gaulois plein de vénération pour le sacerdoce, auquel d'ailleurs ils venaient de se soumettre, les Francs fissent participer l'épiscopat catholique à tous les priviléges des grands.

Parmi ces priviléges, on doit s'arrêter exclusivement à celui qui consistait à rendre la justice ordinaire chez les peuples germaniques.

Cette partie de l'administration publique appartenait aux grands propriétaires en vertu du domaine, *virtute prædii ;* elle ne pouvait leur être enlevée tant qu'ils possédaient l'héritage, *quamdiu terram illam possiderint ;* elle a donné naissance aux justices seigneuriales.

Or, ce droit primordial devait se reproduire lorsque, après l'invasion franque, les mœurs germaines firent de nouveau irruption dans la Gaule et vinrent réveiller une tradition qui, pour être ancienne, n'en était pas moins persistante dans l'esprit des peuples.

« Il était exercé par les propriétaires sur les membres de « leurs familles, leurs esclaves, leurs affranchis, et même « sur les personnes originairement libres, que le besoin « de se procurer des moyens d'existence, ou toute autre « cause, réduisait à la nécessité de se mettre au service « d'autrui (1). »

Avec le temps, ce droit s'étendit aux tenanciers, auxquels les propriétaires des grandes tenures concédaient des jouissances moyennant des redevances dont il résulta des espèces de villages connus sous les noms de *mansi serviles, libertini, ingenuiles.*

Les propriétaires des grandes tenures rendaient donc la justice non seulement à leurs serfs, mais encore à des

(1) M. PARDESSUS, p. 299 et suivantes.

affranchis et même à des hommes libres, en vertu du domaine, *virtute prædii,* sur lequel ces derniers vivaient.

Ici, il est vrai, se manifeste une grande division entre ceux qui ont parlé de cette justice, sur la question de savoir si elle est antérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules, ou si, au contraire, elle ne se serait constituée qu'à une époque bien postérieure, c'est-à-dire au temps de la décadence du droit salien, et dans ce moment de la transition de ce droit au droit des capitulaires, qui a enfanté un droit connu sous la dénomination de *mixte.*

Il est hors de notre sujet d'approfondir cette controverse ; mais notre tâche, en ce moment, ayant pour but de considérer la justice prédiale des Germains comme la source du droit de justice exercé par l'épiscopat, et particulièrement par l'évêque d'Orléans, il nous est impossible de ne pas en dire quelques mots.

L'examen se concentre exclusivement sur l'enseignement de M. Laferrière, de Montesquieu et de M. Pardessus.

Le premier, combattant le second, en se fondant sur l'opinion du troisième, dit expressément que : « c'est au « droit mixte des périodes mérovingienne et carlovin- « gienne que nous devons rapporter cette juridiction ter- « ritoriale et privée (1). »

Le second (2), combattant Loyseau, qui reproche aux seigneurs d'avoir usurpé la justice, s'exprime ainsi : « C'est « dans le fond des usages et des coutumes des Germains « qu'il faut en rechercher l'origine. »

Et enfin le troisième, dont on a rapporté le système, ne faisant remonter les justices prédiales qu'à la fin de la deuxième race, c'est-à-dire à l'époque du droit mixte,

(1) Vol. III, p. 223.

(2) Dans son chapitre : *De ce qu'on a appelé la justice des seigneurs.*

semble, en cela, se mettre en contradiction avec quelques-unes des propositions qu'il avance dans ce passage lui-même ci-dessus cité.

En effet, il se reporte aux époques les plus primitives : d'abord à l'origine même du droit, et aussi à la coutume *du patronage,* c'est-à-dire à deux institutions exclusivement et purement germaniques.

Il ajoute, il est vrai, que : dans l'origine, le patronage n'entraînait pas la concession du bénéfice ; que cette concession n'eut lieu qu'après la conquête des Gaules ; qu'elle ne donnait pas la justice prédiale ; que la justice se rendait dans les *mâls ;* et que ce n'est que dans la suite que les leudes abandonnèrent cette justice générale pour celle de leurs seigneurs et patrons.

Enfin, il est vrai qu'il attribue le dernier développement de la justice prédiale à l'usurpation des capétiens, dont l'effet fut de donner aux comtes et aux délégués du roi, au moment où ils usurpèrent les territoires qu'ils administraient, non seulement la juridiction jusque-là concentrée sur les leudes et sur les hommes attachés à leur service, leurs tenanciers et censitaires, mais encore la juridiction publique sur des hommes libres qui ne leur étaient attachés à aucun de ces titres.

Malgré cette distinction dans les époques, il semble que M. Pardessus ne fait que justifier la doctrine de Montesquieu par les arguments qu'il emploie pour la détruire, car tout ce que dit Montesquieu se réduit à faire remonter le principe de la juridiction seigneuriale à l'époque germanique pure, sans tenir compte des extensions que les temps et les révolutions lui ont données ; tandis que M. Pardessus ne la fait descendre à l'époque mérovingienne qu'en ne tenant compte que de ses extensions, sans remonter à son principe et même, chose assez surprenante, tout en y

remontant, puisqu'il reconnaît que la justice prédiale comme la justice seigneuriale, la seconde née de l'extension de la première et de l'institution du patronage, ont une origine commune, la justice *prédiale* et le *patronage* étant tous deux d'origine purement germanique.

Et, en effet, il ajoute, en terminant, ce passage : *Cette fusion forma la justice seigneuriale.*

Il suit de là que le possesseur des terres avait, *à principio,* le droit de justice sur ses terres.

Après l'invasion romaine et le triomphe du christianisme, l'épiscopat, surtout à la décadence de l'empire et à la transformation de l'institution des défenseurs des cités auxquels il se substitua, membre de la curie sans être soumis à ses charges, chef de la municipalité, avait conquis le droit d'administrer et de juger les peuples; et lorsque l'invasion franque se réalisa, à la prédominance des évêques, résultat des révolutions successives qui s'étaient opérées pendant la domination de l'empire, et à la prédominance des traditions primitives que lui ramenait la conquête nouvelle, se réunit le respect des vainqueurs pour les ministres du culte qu'ils venaient d'embrasser, et la participation des chefs du clergé au partage des terres que le conquérant s'attribuait.

Les conséquences d'un tel état de choses sont que la justice prédiale devait être une dépendance du bénéfice, et que le clergé, possesseur de bénéfices, devait, plus qu'aucun autre détenteur de domaines concédés à ce titre, jouir du droit de justice.

Et en effet, dès l'origine des concessions faites à l'épiscopat, elles étaient accompagnées d'avantages plus considérables que les concessions faites à la plupart des seigneurs laïques.

Ces avantages n'étaient autres que l'immunité (*emuni-*

tas), c'est-à-dire l'affranchissement de toutes charges publiques.

Il convient d'examiner cette proposition au double point de vue de la théorie et de la pratique.

« Montesquieu, dit M. Pardessus (p. 323), allègue que « les rois de la première race, lorsqu'ils concédaient des « bénéfices, y joignaient toujours l'*immunité*, c'est-à-dire « l'exemption de la juridiction commune, ce qui, par cela « même, les rendait juges des personnes habitant sur « le domaine concédé ; sous ce rapport, je crois qu'il a « raison. » — Et il cite, à l'appui de cette proposition, un diplôme de 717, par lequel Chilpéric II, en donnant à l'église de Metz un domaine auquel il joignait l'*immunité*, emploie ces expressions : *Cum omnis fiscus concessus hoc habeat concessum atque indultum.*

Cette citation met hors de toute controverse ce que Montesquieu enseigne (1), lorsqu'il dit, en premier lieu : que les biens réservés pour les leudes furent appelés *biens fiscaux : bona fiscalia,* d'où est dérivé le mot *bénéfices ;* que les églises acquirent des biens considérables; que les rois leur donnèrent de *grands fiscs,* d'où est dérivé le mot *fief ;* qu'on trouve d'abord les justices établies dans le domaine de ces églises; qu'elles eurent le droit de faire payer des compositions dans leurs territoires et d'en exiger le *fredum,* c'est-à-dire le *droit de protection contre la vengeance* (2) ; et que comme ces droits emportaient celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire pour y exiger les *freda,* et y exercer tous les actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leurs territoires fut appelé *immunité ;*

(1) Liv. xxx, ch. 16.

(2) Le mot *fredum* veut dire : paix ; *faidum, faida,* de *fehde,* veut dire : vengeance, guerre.

En second lieu, lorsque, allant plus loin, il cite des faits à l'aide desquels il démontre que les églises avaient des justices même sur les hommes libres, et tenaient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie (1) ;

Et enfin, lorsqu'on lit cet autre passage, au même liv. xxx, ch. 22 : « Les justices ne doivent point leur « origine aux usurpations ; elles dérivent du premier « établissement, et non pas de sa corruption. »

A ces principes incontestables, au moins en ce qui touche les bénéfices ecclésiastiques, si nous réunissons un document qui, indépendamment de ceux déjà cités, appartient à la mise en pratique de cette théorie, nous voyons que l'église d'Orléans, en particulier, jouissait de cette *immunité* dès le commencement de la monarchie franque.

Le cinquième canon du concile tenu en cette ville au cours de l'année 511 s'exprime en ces termes : « *De « oblationibus vel agris quos Dominus noster rex, ecclesiis « suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habenti- « bus, Deo inspirante, contulerit ipsorum agrorum vel « clericorum immunitate concessa*, etc. »

Texte que Fleury résume ainsi : « Touchant les biens « de l'Église, il est ordonné que les fruits de la terre, que « les églises tiennent de la libéralité du roi, *avec exemption « de charges,* seront employés, etc. » .

Ainsi tout se réunit : et les attributions que l'épiscopat tenait de l'enseignement apostolique ; et celles qu'il tenait des constitutions impériales ; et celles que le mouvement de l'esprit public et les événements politiques lui avaient données entre la chute définitive de l'empire et la prise de possession des Francs ; et celles que lui avaient recon-

(1) Liv. xxx, ch. 21.

nues les lois de ce peuple, pour que l'évêque d'Orléans soit considéré comme ayant eu, dès l'origine de la monarchie, pleine et entière justice dans ses domaines.

Et comme la concession du domaine de la *Fauconnerie* date de cette époque, il est certain qu'au moment même de la conquête, le prélat placé à la tête du clergé d'Orléans eut le droit de *haute* et *basse* justice, qui était alors, suivant ce qu'enseigne Boutillier dans la *Somme rurale* (liv. III, § 3), « la naturelle juridiction, celle que les seigneurs avaient « par la dignité de leurs seigneuries, de leurs fiefs et « nobles tennements, laquelle juridiction naturelle était « patrimoniale, selon la coutume générale de la France. »

Cette justice était *entière*, c'est-à-dire affranchie du *droit de ressort* ou d'appel à la cour du roi, l'évêque d'Orléans ne relevant que du roi, même après l'établissement féodal; car, ainsi que le dit M. Laferrière, « les vassaux et béné- « ficiers de l'ordre laïque, ou les grands propriétaires « d'alleux eurent, seulement sur les hommes de leurs do- « maines, la justice de premier degré; les rois carlo- « vingiens, représentés par leurs commissaires royaux, « conservèrent à leur égard le droit de ressort et d'appel; « les églises et les monastères jouirent, au contraire, de « la concession d'immunité dans sa plénitude.

« Ainsi la juridiction, avant la féodalité, fut une juri- « diction de premier et dernier ressort sur les biens des « immunistes; et elle se distingua, sous ce rapport, de « la justice territoriale des propriétaires et des bénéficiers « de l'ordre laïque (1). »

Et ici se manifestent plusieurs autres grandes différences entre ce bénéficier et les bénéficiers laïques : en premier lieu, il est probable que le bénéfice ecclésiastique était

(1) T. III, p. 430 et 431.

irrévocable, ce que n'étaient pas les bénéfices ordinaires ; en second lieu, en sa qualité de bénéficier *immuni,* son titulaire jugeait à mort, sans appel ni révision de son jugement ; et enfin, il ne fut pas dans le cas de l'usurpation *du dernier ressort,* l'usurpation de la part des seigneurs féodaux n'ayant consisté que dans l'affranchissement de l'appel à la cour du roi, même dans les pays d'*obéissance le roi* (1).

Originairement, cette justice était *haute* et *basse,* la division tripartite, en *haute, moyenne* et *basse,* n'étant qu'un produit de l'inféodation.

En effet, dans les premiers temps, cette juridiction eût été un non sens : qui avait la *haute justice* devait avoir la *basse,* et si on faisait cette distinction, ce ne pouvait être qu'à raison de la différence du rang des personnes qui y étaient soumises ; mais à la première altération du système féodal, et lorsque les domaines furent divisés, on divisa aussi la justice, et on inféoda les terres, soit en concédant la *haute* ou la *basse justice ;* seulement, il devait arriver de là une autre division de la justice, tenant le milieu, et participant de l'une et de l'autre (2) : on en vint à concéder soit les deux dernières, soit l'une des deux, et quelquefois aussi, surtout à la décadence du système féodal, la justice tripartite tout entière.

L'évêché d'Orléans resta constamment, et jusqu'à la destruction des justices seigneuriales, *haut, moyen* et *bas justicier ;* il a exercé ce droit régalien au même titre que les autres suzerains ; mais, comme eux, il a subi les conséquences de l'introduction dans le système judiciaire du *cas royal* en matière civile et criminelle.

(1) Laferrière, t. IV, p. 104.

(2) Voir sur la compétence de la justice divisée en : haute, moyenne et basse, Bacquet et Ferrières.

On appelait *cas royal ce qui intéressait le roi dans les terres seigneuriales,* conséquence nécessaire des progrès toujours croissants de l'autorité et de la puissance royale, tendant à l'unité, et surtout à l'affaiblissement du pouvoir féodal.

Ces cas royaux, multipliés à l'infini, réunis à l'institution de l'appel à la cour du roi, ensuite aux parlements, et même aux bailliages et aux prévôtés institués par le roi, finirent par rendre à peu près illusoires le droit de justice pour les prélats comme pour les autres possesseurs de grands ou petits fiefs; mais enfin les prélats l'ont conservé dans ses proportions réduites jusqu'à la révolution de 1789.

Cette justice, originairement rendue par l'évêque en personne, le fut dans la suite par ses baillis ou prévôts (*præpositi*) constitués en un tribunal composé de trois personnes : c'est-à-dire le bailli ou le prévôt, le procureur fiscal et le greffier.

Telle est l'origine, et telle a été la destinée de cette juridiction pendant une existence de douze cent soixante et dix-neuf années.

§ II. — Origine et véritable sens du mot *Fauconnerie*, appliqué a la justice de l'évêque.

Ce qui précède nous conduit à cette conséquence nécessaire : que le bénéfice de la *Fauconnerie,* dans la possession du prélat placé à la tête de l'église d'Orléans, est le résultat de l'alliance du clergé romain et des Francs.

Elle est aussi le résultat du partage des terres entre les membres de la tribu germanique, au moment où elle s'est installée sur l'ancienne province romaine (1).

(1) Voir Montesquieu, au liv. xxx, ch. 8, et au ch. 5 du même livre, et aussi la note suivante.

Ce fait historique, qui a donné lieu à de graves controverses, semble ne plus pouvoir être l'objet d'un doute aujourd'hui. Il est certain que les Francs s'emparèrent au moins du domaine impérial, devenue la partie la plus importante du territoire par suite de la tyrannie fiscale de l'empire, de la ruine des membres des curies, soumis à la confiscation lorsqu'ils ne pouvaient satisfaire la rapacité du gouverneur des provinces et aux exigences du trésor public ; et même on peut, sans être accusé de porter un jugement téméraire sur la moralité du vainqueur, penser de lui qu'il ne se fit pas un grand scrupule de s'emparer même des terres appartenant aux simples particuliers (1).

Les prélats chrétiens, chef des populations, leur dernier refuge et leur dernière protection contre la tyrannie nouvelle dont elles étaient menacées, avaient à ce partage un droit incontestable ; aussi, lorsqu'on voit les monastères comblés des dons de la munificence des rois de la première race et de leurs successeurs, on serait étrangement surpris si on ne voyait, en même temps, les chefs des diocèses compris dans ces actes de générosité.

Cet étonnement devrait surtout être extrême si les évêques du littoral de la Loire, et particulièrement celui d'Orléans, avaient été négligés dans le lotissement du territoire : la Loire était alors et est restée longtemps encore la limite de l'empire des Francs ; et quand même la foi nouvelle embrassée par les conquérants ne leur en aurait pas fait une

(1) Le domaine impérial passa aux mains de Chlodowig et de ses antrustions. On ignore entièrement si les Gallo-Romains de ces contrées durent, en outre, céder aux Francs une portion de leurs propriétés particulières; le silence de la loi salique permet d'en douter. S'il n'y eut pas de partage régulier, les usurpations et les empiètements ne manquaient sans doute point, et les bénéficiaires francs durent être de terribles voisins pour les Gallo-Romains. (H. MARTIN, vol. Ier, p. 418.)

loi, leur intérêt à s'assurer de la fidélité des prélats et du clergé, dont l'influence était un gage de la consolidation de la conquête, comme elle avait été le moyen le plus puissant de la réaliser, les aurait engagés à en agir ainsi.

Cette participation au *bénéfice* de la conquête, de la part du clergé catholique, est attestée, en ce qui concerne l'évêché d'Orléans, outre les droits de justice et de *tenir fauconnerie,* par l'existence de deux droits auxquels nous n'hésitons pas à donner, comme aux deux autres, la qualification de *régaliens*. Nous voulons parler du droit appartenant à l'évêque d'être porté par quatre barons au jour de la prise de possession du siége épiscopal, et de celui de recevoir tous les ans, au jour de l'Invention de la Sainte-Croix (2 mai), de ces barons, l'offrande des *gouttières de cire,* redevances qui, certainement, avec le privilége de la justice et celui de *tenir fauconnerie,* n'ont qu'une seule et unique origine, remontant au jour de la concession du bénéfice, dont ils étaient les accessoires et les conséquences.

Ces propositions énoncées, il sera facile de comprendre celles qui, en les justifiant, concerneront le mot *Fauconnerie,* et le sens symbolique de la redevance du port de l'évêque à sa première entrée dans sa ville épiscopale, et de celle des *gouttières de cire.*

Si nous consultons nos anciens annalistes, nous voyons qu'un seul, le chanoine Hubert, dans son *Histoire manuscrite du pays orléanais* (p. 257), s'exprime ainsi : « Les biens « et revenus de nos évêques consistent en plusieurs châ- « teaux, forteresses, maisons et terres nobles, et riches « possessions, en prés, moulins, rivières, forêts, à eux « autrefois octroyés par les libéralités de nos rois, pour le « maintien de la dignité épiscopale.

« Le principal de ces domaines est la châtellenie de « la *Fauconnerie* sise en la ville d'Orléans ; elle était

« ainsi appelée de la tour de la Fauconnerie, parce qu'elle « était une tour de l'ancien château des empereurs romains, « où étaient logés leurs oiseaux pour la chasse. »

Cette définition isolée et insuffisante a rendu nécessaire de recourir aux glossaires : celui de Ducange et le *Dictionnaire étymologique* de Jault contiennent seuls les éléments d'une saine appréciation à cet égard.

On trouve dans le premier les mots : *Falco, falconagium, falconarius* et *falconeria ;* et dans le second, le mot : *Falcus* ou *capus* à *capiendo* (1).

Quel que soit le sens qu'on attache à ces mots, il semble constituer Hubert dans une véritable erreur, en admettant l'existence de ce *château* destiné aux empereurs romains. Il est impossible de faire remonter l'emploi du faucon pour la chasse jusqu'à l'ère impériale, et il est maintenant adopté que ce mode d'atteindre le menu gibier était inconnu aux peuples grecs et romains.

Jean de Franchières, grand prieur d'Aquitaine, dans son *Traité de la Fauconnerie, dédié à tous les amateurs du passetems et vertueux exercice de la fauconnerie,* espère que : « son livre sera d'autant plus recommandable, que « les anciens nous ont moins donné de connaissance du « sujet qu'il y traite ; car ils en ont si peu écrit, qu'on doute « s'ils l'avaient pratiqué. » Question qu'il abandonne modestement à plus savant que lui.

Parmi ces derniers, on peut, sans craindre de blesser la mémoire du bon gentilhomme, placer Vicat, auteur du *Vocabularium utriusque juris,* et Ducange. D'après Vicat,

(1) On voit que cet auteur fait une grande distinction entre le mot *capus* appliqué au faucon, et le mot *capus* appliqué au coq domestique ; dans ce dernier cas, le mot *capus,* correspondant au mot *capo,* veut dire *chapon.*

les Romains connaissaient deux genres de chasse fort distincts : la chasse proprement dite, *venatio,* mot composé de *vena,* qui veut dire *veine* ou *filet d'eau,* mot servant à désigner les engins de chasse, parce que les fils dont les mailles sont formées ressemblent aux *veines* du corps humain, et de *actio,* qui réunis, expriment *l'action de tendre un filet,* c'est-à-dire un engin composé de fils aussi minces que des veines et se prolongeant comme elles, seul mode alors employé en l'absence d'armes spéciales pour détruire le gros gibier ; et l'*aucupium,* mot composé du substantif *avis* et du verbe *capere,* prendre les oiseaux ; borné sans doute à l'action de tendre des filets et des gluaux, et, par extension, appliqué à la pêche, à cause de la similitude de quelques engins employés à la prise du poisson.

Rien ne peut nous conduire ici, même par l'interprétation, à la pensée de la chasse à l'oiseau de proie ; aussi Ducange définit-il le mot *falconeria : venatio cum falconibus, veteribus prorsus incognita. Cum primus ex scriptoribus Julius Firmicus, sit qui nutritores accipitrum, falconum, cœterarumque avium quæ ad aucupia pertinent, memoret.*

Falconeria : chasse au faucon, absolument inconnue des anciens, puisque Julius Firmicus (auteur chrétien du IVe siècle), est le premier des écrivains qui parle des éleveurs des oiseaux de proie, faucons et autres, employés à la chasse dite *aucupium.*

Ce n'est pas assez, et avant de consulter Julius Firmicus, il faut se reporter sur ce point à la loi romaine.

On remarque, en premier lieu, que ni le digeste ni le code ne contiennent de chapitres particuliers pour régler la chasse ; il n'est question de cet exercice, érigé en *droit,* que comme accessoire de la propriété, et cela dans des acceptions appartenant à un tout autre ordre d'idées, et où on n'en parle que par accident ; ce sont : la loi 26 au

dig. *De usuris et fructibus;* la loi 12, § XII et § XXII *De instructo vel instrumento legato,* et la loi 16 *De servitutibus prædiorum rusticorum.*

La première, assez indifférente pour l'objet de cette recherche, est ainsi conçue : *Venationem fructus fundi negavit* (Mincius) *esse, nisi fructus fundi ex venatione constet;* suivant Mincius, la chasse n'est pas un produit de la terre, à moins que ce droit ne soit le seul produit de ce fonds de terre.

La seconde s'exprime ainsi : *Si in agro venationes sunt, puto venatores quoque, et vestigatores et canes et cætera quæ ad venationem sunt necessaria, instrumento contineri;* s'il se trouve dans un domaine des vèneries, les veneurs et les dépisteurs de gibier, et les chiens, et les autres choses nécessaires à la chasse sont compris dans le legs.

Ici on voit apparaître les divers modes de chasse pratiqués par les Romains ; d'abord ils connaissaient les veneurs, c'est-à-dire les hommes faisant de la chasse, sinon l'objet d'une étude, au moins d'une occupation professionnelle.

On pourrait même croire à l'existence d'une classe d'hommes, désignés sous le nom de *vestigatores,* chargés de découvrir la trace du gibier, soin qu'ils partageaient avec les chiens. Le texte dit : *vestigatores* et *canes;* et un glossateur explique l'acte des vestigatores par ces mots : *Per odores narium vel oculorum sollicita indagatione, vel cum canibus,* la recherche active du gibier faite par le sens de l'odorat et celui de la vue, ou avec les chiens.

A-t-il existé, dans l'ancienne Italie, une industrie appliquée à la chasse, semblable à celle des chercheurs de serpents dans les pays orientaux ? Cela est peu probable, car un jurisconsulte (Blandus) fait disparaître du texte la conjonction *et,* qui sépare, en les réunissant, les mots *vestigatores* et *canes ;* il réduit donc le mode de chasse en

usage chez les Romains à ce qui se passe de nos jours, où les chiens sont les seuls *vestigatores* des chasseurs ; il est en effet difficile d'admettre qu'il y ait eu des hommes doués d'un odorat assez fin, d'une vue assez perçante, pour suivre la trace du gibier dans l'immensité de l'espace ou la profondeur des forêts, à l'aide de ces deux sens (1).

Le texte de la loi se continue ainsi : *Maxime si ager ex hoc reditum habuit ;* surtout si un revenu peut en résulter pour le domaine. La glose interprète ces mots par ceux-ci : surtout si la chasse des animaux quadrupèdes peut être affermée ; *venatio locari potest,* dit-elle ; et *si ab aucupio reditus fuit,* et si de la chasse des oiseaux il résulte un revenu, les piquets, *plagæ,* et les engins de cette chasse, sont compris dans le legs du domaine.

Ainsi la même distinction, entre la chasse *venatio* et la chasse *aucupium,* existe ; ici les oiseleurs, comme là les veneurs et les chercheurs, dépisteurs de gibier, s'il en a existé, qui tous étaient des esclaves (2) et les instruments de ces chasses, sont compris dans la propriété du sol, dont ils sont les accessoires.

Enfin le texte ajoute : *Cæterum fundo legato : ut maximus optimusque est, retia apraria* (3), *et cætera venationis instrumenta continebentur quod etiam ad instrumenta per-*

(1) On lit dans MONTAIGNE : « Ceux qui aiment la volerie ont ouy faire « le conte du faulconnier qui, arrestant obstinément sa vue contre un « milan en l'air, gageait, à la seule force de sa veue, le ramener contre-« bas, et le faisait, à ce qu'on dit ; car les histoires que j'empreunte, je « les renvoie sur la conscience de ceulx de qui je les prends. » (Liv. I, ch. 20.)

(2) Voir VICAT, qui, dans sa nomenclature des esclaves d'après les lois romaines, y fait figurer les *venatores,* les *vestigatores* et les *aucupes.*

(3) *Apraria,* d'*aper,* sanglier, c'est-à-dire tous les engins propres à la chasse des bêtes fauves, le mot *aper* les résumant toutes.

tinet, si quæstus fundi ex maxima parte in venationibus consistat ; d'ailleurs, le legs d'un fonds ainsi conçu : dans le meilleur état où il puisse être, comprend les filets, les panneaux, et tous les autres ustensiles de chasse, même son attirail, si elle constitue en grande partie le revenu du fonds.

Mais tout cela implique toujours la chasse au filet ; le mot *plagæ,* s'il ne perdait ici sa signification classique pour en prendre une de convention, justifierait à lui seul cette proposition ; il veut dire, en effet, *rets, filets, panneaux, filet à prendre les bêtes sauvages ;* mais il faut reconnaître que la loi lui donne une autre acception. La glose nous apprend qu'il est synonyme de *pals,* auxquels on suspendait les filets droits : *pali quibus retinentur retia recta* (1) ; et cependant il est évident que tous les textes concourent à faire adopter comme exclusif ce mode d'arrêter le gibier avant de le détruire.

Enfin la troisième loi ci-dessus citée confirme les réflexions précédentes ; elle est ainsi conçue :

Divus Pius aucupibus ita rescripsit : non est consentaneum, ut per aliena prædia invitis dominis aucupium faciatis.

L'empereur Antonin a répondu dans ces termes aux chasseurs à l'oiseau : « Il n'est pas conforme à la raison que « vous exerciez ce mode de chasse sur les fonds d'autrui « malgré leurs propriétaires. »

« Et cependant, ajoute la glose, le chasseur qui est

(1) Ce mot, *retia recta,* constitue une distinction avec les autres filets appelés *casses,* du mot *cassis,* casque du guerrier, dont ces derniers représentaient la forme. Les *retia recta* étaient droits lorsqu'ils étaient tendus ; c'est pourquoi le jurisconsulte qui emploie ces mots le fait sans doute par opposition aux autres filets moins grands, et qui n'étaient destinés, ainsi qu'il nous l'apprend, qu'aux *endroits étroits.*

« entré sur le fonds d'autrui malgré le propriétaire ne « peut être retenu par celui-ci. Il lui est permis d'intenter « contre lui l'*actio injuriarum* (c'est-à-dire en réparation « du dommage causé). »

Quelques passages des *Bucoliques* et des *Géorgiques* viennent ajouter leur autorité à celle des lois et de leurs commentaires. Dans la troisième églogue, Menalque s'exprime ainsi :

Quid prodest, quod me ipse animo non spernis,
Si, dum tu sectaris apros, ego retia servo? (Amynta.)

« Que me sert, Amyntas, de n'être pas l'objet de tes « mépris si, pendant que tu poursuis les sangliers, je garde « tes filets? » Et il est bien certain qu'Amyntas ne poursuit les sangliers que pour les faire tomber dans les filets confiés à la garde de Ménalque.

Dans la cinquième, il dit :

Nec lupus insidias pecori, nec retia cervis
Ulla dolum meditantur.....

« La brebis ne craint plus les embûches du loup, le cerf « les toiles du chasseur. »

On lit dans le troisième livre des *Géorgiques :*

Interea toto non secius aëre ninguit.
Intereunt pecudes, stant circumfusa pruinis
Corpora magna boum, confertoque agmine cervi
Torpent mole nova, et summis vix cornibus exstant.
Hos non immissis canibus, non cassibus ullis
Puniceæve agitant pavidos formidine pinnæ.

« Cependant la neige cesse de tomber, les menus trou-

« paux paissent; plus grands et plus vigoureux, les bœufs « restent ensevelis sous les frimas; les cerfs assemblés, « serrés les uns contre les autres, immobiles sous la masse « qui les écrase, laissent à peine percer les pointes de leurs « bois. Pour les prendre il n'est besoin, alors, de meutes, « de toiles, de filets aux plumes mobiles et éclatantes. »

Et plus loin :

Sæpe etiam cursu timidos agitabis onagros,
Et canibus leporem, canibus venabere damas.
Sæpe volutabris pulsos sylvestribus apros
Latratu turbabis agens, montisque per altos
Ingentem clamore premes ad retia cervum.

« Avec les chiens, tu poursuivras l'âne sauvage, et le « lièvre, et le daim; par leurs aboiements, tu relanceras « le sanglier dans sa bauge; oû bien, en le poursuivant, « à grands cris, de montagnes en montagnes, tu pousses « le cerf dans tes filets. »

Ces textes, rapprochés des textes des lois romaines, nous initient aux différents modes de pratiquer la chasse chez le peuple qui devint maître de la Gaule et y transporta ses mœurs et ses usages; dans les uns comme dans les autres, nous voyons les chiens, les filets droits, *retia recta,* les filets profonds, *casses;* nous y voyons aussi les différents moyens d'effrayer le gibier ou de l'attirer dans un piége, et nulle part nous ne voyons qu'il soit fait mention de l'oiseau de proie comme instrument de chasse, ce qui n'aurait pas manqué d'avoir lieu si ce mode important de l'*aucupium* avait été connu.

C'est ainsi que nous arrivons à nous convaincre que les Romains étaient d'assez mauvais chasseurs, et qu'ils ont toujours relégué cet exercice dans les travaux des esclaves,

le maître dédaignant, à défaut d'armes favorables au développement de l'adresse et du coup-d'œil, de poursuivre une proie qu'il ne pouvait atteindre que par les moyens les plus vulgaires.

Nous ne nous arrêterons pas à l'ouvrage de Julius Firmicus Maternus, indiqué par Ducange comme contenant pour la première fois la mention d'éleveurs d'oiseaux de proie, faucons et autres, dressés à la chasse dite *aucupium*.

Nous avons étudié avec grand soin le traité de l'astrologie appliquée à la destinée des hommes, de Julius Firmicus : et si nous y avons rencontré des énonciations assez positives sur l'emploi de l'oiseau de proie comme instrument de chasse, nous y avons vu aussi qu'il ne pouvait y être question ni de Grecs ni de Romains, Julius Firmicus Maternus disant expressément que cette science était absolument étrangère à ces peuples : *Accipies nunc, Mavorti, plenissimam hujus operis disciplinam, Græcis multis et omnibus ferme Romanis incognitam*, et qu'elle appartenait presque exclusivement aux Chaldéens : *Hæc sunt Mavorti, decus nostrum, barbaricæ spheræ principia hæc est, quam promisimus, Caldæi operis disciplina* (1).

Ainsi, il est bien évident que les Romains ne pouvaient connaître la science de l'éleveur et de l'instructeur de l'oiseau de proie pour la chasse, puisqu'ils ignoraient les règles de l'astrologie révélant l'aptitude prédestinée à ceux qui naissaient sous l'influence des astres, dont la présence dans la sphère céleste au moment de la naissance était nécessaire, non seulement pour l'indiquer, mais encore pour

(1) Les mots : *Caldæi operis disciplina*, doivent se traduire par ceux-ci : *la méthode et la science de l'astrologie ;* mais ce mot de *Caldæi* n'a pris ce sens que parce que le peuple chaldéen a été le premier et longtemps le seul qui se soit occupé du cours des astres.

la déterminer; et tout en plaignant comme il convient ces peuples, auxquels ce genre de science a manqué complètement, il faut en tirer cette conséquence nécessaire : qu'ils n'ont pas connu davantage *le passetemps et vertueux exercice de la fauconnerie.*

Il est cependant intéressant de rechercher si les rapports que la guerre a établis entre les Romains et les peuples de la Germanie, et particulièrement entre eux et les Gaulois, ont introduit chez les premiers des usages qu'ils auraient ignorés jusque-là.

Si nous consultons les mœurs du peuple gaulois mises en parallèle avec celles des peuples restés en Germanie, nous pourrons être conduits à penser que les Gaulois ignoraient l'art de la chasse au faucon, et qu'au contraire il se pourrait que cet art fut familier aux Germains.

Pour cela, nous ne connaissons que les *Commentaires* de César. Ils sont bien sommaires sur ces questions ; mais comme ils contiennent une comparaison établie entre les peuples gaulois et les peuples de la Germanie, on peut les interroger avec quelque espoir d'y rencontrer au moins quelques lumières sur ce point.

En effet, César, dans son livre VI, § XI, s'exprime ainsi : « Puisque nous en sommes là, il ne sera pas hors de propos « de parler ici des mœurs des Gaulois et des Germains, « et de faire voir en quoi ces deux nations diffèrent l'une « de l'autre. » *Non alienum esse videtur de Galliæ Germaniæque moribus, et quo differant eæ nationes inter sese, proponere.*

Il commence par examiner les mœurs des Gaulois ; tout ce qu'il en dit tend à les faire considérer comme déjà bien inférieurs aux Germains.

« Autrefois les Gaulois étaient plus braves que les Ger- « mains, et ils portaient souvent la guerre chez eux ; mais le

« voisinage de la province romaine et la connaissance du « commerce maritime les a mis dans l'abondance et dans « l'usage des plaisirs ; peu à peu accoutumés à se laisser « battre après avoir été vaincus plusieurs fois, ils ne se « comparent plus aux Germains en valeur. » *Ac fuit antea tempus cum Germanos Galli virtute superarent, et ultro bella inferrent. — Gallis autem provinciæ propinquitas, et transmarinarum rerum notitia, multa ad copiam atque usus largitur. Paulatim, assuefacti superari multisque victi prœliis, ne se quidem ipsi cum illis virtute comparant* (1).

Voilà une des raisons de cet amollissement du courage des Gaulois ; mais elle n'est pas la seule. César, qui est beaucoup plus abondant lorsqu'il décrit les mœurs des Gaulois que lorsqu'il décrit les mœurs des Germains, ne fait nulle part mention de l'exercice de la chasse chez les premiers ; il n'en est pas ainsi des seconds. » Aussi, dit-il, les « Germains ont des coutumes fort différentes... Toute leur « vie se passe à la chasse et à la guerre ; ils s'endurcissent « au travail et à la fatigue dès l'enfance. » *Germani multum ab hac consuetudine differunt... Vita omnis in venationibus atque in studiis rei militaris consistit. Ab parvulis labori ac duritiæ student* (2).

Les Romains, au moment où ils ont pris possession de la Gaule, y trouvaient donc déjà un peuple différent de celui auquel il se rattachait par son origine ; et leur longue domination, quand même ils les auraient adoptés, n'a pu avoir pour effet de ranimer chez ce peuple des usages dont la pratique lui aurait rendu son ancien courage.

Tandis qu'au contraire les tribus germaniques, tou-

(1) Liv. VI, § XXIV.
(2) Lib. VI, § XXI.

jours en guerre et depuis longtemps en lutte avec les Romains, ont conservé intactes les coutumes primitives, et les ont apportées dans la Gaule en y succédant à ces derniers.

Il y avait d'ailleurs pour les seigneurs de la conquête, dans la pratique de la chasse à l'oiseau de proie, qui n'eût été chez les dignitaires impériaux qu'un délassement et un passe-temps très-accidentel, une marque de souveraineté ignorée des seconds comme contraire à la constitution de l'empire (1), mais à laquelle les premiers, qui avaient pris possession du territoire avec d'autres idées et à un autre titre, devaient attacher une grande importance.

Ce mode de chasse, ainsi qu'on le dira avec plus de détails, était en effet un des signes de la prise de possession la plus absolue du territoire ; et cela est si vrai qu'on peut considérer le droit de détruire le gibier comme n'ayant appartenu, au premier temps de l'établissement de la monarchie, dans l'ordre séculier qu'aux rois, et dans l'ordre ecclésiastique qu'au Souverain-Pontife.

Ducange, à l'appui de ce qu'il avance sur ce droit restreint à ces deux princes, rapporte une charte de Grégoire IX, et s'exprime ainsi, en déterminant le sens du mot *falconarius : Falconibus præpositus dignitas Palatina, Gallis : Fauconnier ; italis : falconiere.*

Falconarios suos habuere etiam summi Pontifici, ut patet ex charta Gregorii IX. Pro monasterio Malleacensi ; et

(1) Les Romains, par le mot *pro-vince* (procul vincere), sous lequel ils désignaient les pays qu'ils soumettaient par les armes, et par la séparation qu'ils ont longtemps maintenue entre ces contrées et la ville de Rome, ont pris le soin d'établir la différence qui existait entre leurs conquêtes et celles des peuples barbares : les premiers voulaient le tribut et l'obéissance ; les seconds voulaient le territoire. (Voir Vicat à ce sujet.)

specialiter procurationes quas deberi mihi dicebam et meis præpositis falconariis venationibus, servientibus.

Ici les mots *dignitas palatina* ne se réfèrent, évidemment, qu'à la demeure du souverain Pontife, et à la désignation un peu hyperbolique de la demeure des rois de la conquête, et non à la demeure des empereurs romains et des gouverneurs des provinces, et ne peuvent, en présence des lois romaines, faire attribuer aux Romains eux-mêmes la connaissance de la chasse au faucon.

Ce qui a été dit précédemment ne peut donc recevoir aucune atteinte de ce passage du glossaire, son but exclusif étant d'expliquer les institutions du moyen âge, et l'exemple signalé par la charte de Grégoire IX, élu pape en 1227, se référant à cette époque.

Il est bien certain que le droit de chasse chez les Francs était un droit purement régalien.

C'est en vain qu'on a invoqué le droit naturel et les passages de la Bible (Genèse, ch. Ier, v. 26-28; ch. IX, v. 2 et 3; Daniel, au ch. II, v. 38) pour attribuer le droit de chasse à tous les hommes; il a fallu revenir de cette grande théorie à la pratique réglée par les institutions politiques et sociales.

Le dernier jurisconsulte dont les traités aient embrassé les principes de l'ancien et du nouveau droit, Merlin, après avoir posé le principe général, reconnaît l'exception qu'il a universellement subie, et se range à l'avis de la concentration de cette faculté sur la personne du roi.

Il cite la loi salique, qui défendait de voler ou de tuer un cerf *dressé pour la chasse,* comme cela se pratiquait alors, ou le sanglier, ou le cerf qu'un autre chasseur poursuivait; mais passant à l'institution, par les rois, des grands veneurs et d'agents forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves et des gibiers; empruntant

à Grégoire de Tours l'exemple de Gontran, roi d'Orléans (il dit, avec plus de raison, roi *de Bourgogne*), qui fit lapider son chambellan pour avoir chassé dans sa forêt de Vassac ; citant les capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, ce dernier défendant à ses commensaux et même à son propre fils de chasser dans ses forêts ; il n'hésite pas à reconnaître que le roi a le droit primitif de la chasse, et que tous les seigneurs tiennent ce droit de lui, par inféodation ou par concession, et qu'il peut le restreindre si bon lui semble.

Mais c'est surtout la chasse au faucon qui était considérée comme une prérogative royale : « Il n'appartient qu'aux « rois et aux princes, dit le dictionnaire de Trévoux, de « tenir faucon ; cet oiseau, qui est de la plus grande entre- « prise, qui se soutient le mieux et qui fond avec le plus « d'impétuosité sur tout ce qu'il aperçoit, est aussi pour « cela le plus noble de tous les oiseaux qui sont à l'usage « de la fauconnerie. »

Enfin, le droit coutumier vient encore justifier ce principe même depuis l'institution féodale ; il ne rompt, en effet, le silence sur le droit de chasse que dans certaines dispositions de deux coutumes identiques, celle de l'Anjou et celle du Maine : « Qui n'a forêt ou breil de forêt, ou longue « possession, n'est chargé d'avoir chasse défendable à « grosses bêtes, s'il n'est châtelain pour le moins ; et est « réputé breil de forêt, ou grand bois marmenteau (haute « futaie), ou taillis, auxquels grosses bêtes ont coutume « soi retirer ou fréquenter, et de chasser avec les chiens « ou à la gaule au domaine d'autrui ; toutefois, aucuns « seigneurs peuvent avoir acquis ce droit par prescription « ou possession ancienne. »

Ces dispositions impliquent, à coup sûr, le droit de chasse sur la terre du fief ; mais elles le restreignent à l'éten-

due de ces terres, et ne le reconnaissent sur les terres d'autrui qu'au moyen, non pas de l'autorisation donnée par un tenancier à un autre, mais au moyen de la prescription; et, par conséquent, indiquent un droit préexistant dans la main du souverain, auquel, en l'absence de concession de sa part, la prescription, devant laquelle tous les droits primodiaux viennent à cesser, peut seule suppléer.

Et en effet, si le droit de chasse eût été inhérent au fief, le tenant aurait pu en faire cession, et la coutume n'aurait pas manqué de le dire; son silence et la prescription énoncée comme le seul mode d'acquérir le droit de chasse sur autrui indiquent que, dans l'origine, la constitution des bénéfices ne comportait pas ce droit réservé au roi seul, dont la vie errante permettait de supposer qu'il s'y livrerait sur toute l'étendue du territoire conquis, divisé, il est vrai, entre lui et les bénéficiers, mais à titre précaire et révocable.

Il est vrai qu'en fait, et bien avant le jour de la constitution féodale et de l'hérédité des fiefs, et surtout à partir de cette époque, il a dû et pu en être autrement; mais comme le fait ne détruit pas le droit, et que la constitution féodale n'était pas tellement complète dans la pensée du souverain, qu'elle ne contînt des réserves de prédominance à son profit que les grands tenanciers, alors même qu'ils levaient la bannière contre les rois, n'ont jamais déniées d'une manière absolue, il faut ranger avant tout, parmi ces réserves, le signe le plus manifeste de la propriété du sol.

A cette disposition, les coutumes du Maine et de l'Anjou en ajoutent un autre, au titre *Des seigneurs barons :* « Au « baron appartient l'épave du faucon et du destrier. » Ici l'usage du faucon apparaît comme inhérent à la châtellenie; mais ce texte, emprunté aux coutumes d'un grand tenement, toujours possédé par des princes du sang royal ou par des

souverains étrangers, au moyen de leurs alliances avec la maison d'Anjou, ne peut, pas plus que ceux qui appartiennent à la coutume de Bretagne, être considéré comme faisant partie de l'ensemble des coutumes réglant les rapports entre les tenanciers et le roi, et les rapports de ces tenanciers entre eux.

Si donc les seigneurs ont eu leurs fauconneries et leurs *præpositi falconibus,* il faut penser que ce ne fut que par une altération du droit du souverain, résultat nécessaire de l'altération du droit réglant les bénéfices, et en vertu du principe de leur transmission par voie héréditaire; cela est manifeste par ce qui se passa en Angleterre, où, aussitôt après la conquête des Normands, ce caractère a été donné aux fiefs sans cette progression de la précarité et de la révocabilité à l'hérédité observée en France, et où la garde des faucons du suzerain, *custodia falconum,* était au nombre des services de la féodalité, *servitium feodale,* à la différence de ce qui se passait en France, où les fauconniers n'appartenaient pas à la classe des vassaux, mais étaient les familiers du roi ou des grands tenanciers, et pour lesquels cette charge n'impliquait aucune servilité.

Cependant on pourrait, par d'autres observations, donner au mot *fauconnerie* une acception différente, et d'un ordre moins élevé.

Le nom de *falco,* donné à un oiseau de proie, témoigne que, bien avant l'institution féodale, celui-ci avait été l'objet d'une attention particulière ; ce nom vient du mot *falx,* qui veut dire *faulx;* et comme cet oiseau a les griffes retournées en dedans, et affectant ainsi la forme de cet instrument de l'agriculture, ce nom, originairement attribué à tous les oiseaux de proie dont les griffes ont cette forme, fut définitivement conservé à celui qui ajoutait à cette particularité celle de décrire, en volant, un demi cercle

semblable à celui que décrit la faulx obéissant au mouvement du moissonneur.

Aussi, peut-on parfaitement concilier deux définitions du mot *falco,* l'une appartenant à Ducange : *Accipitris species, nostris faucon, sic dicta quod habet ungues recurvos, ad similitudinem falcis :* « Espèce d'oiseau de proie, chez « nous *faucon,* ainsi appelé parce qu'il a les ongles re- « courbés à l'image de la faulx ; » et l'autre de Géraldus, *falco* et *falcando,* parce qu'il vole en tournant comme une faulx.

Il serait donc facile d'admettre, par ces rapprochements et cette dénomination figurée, que tout ce qui appartient au travail du moissonneur devait avoir une dénomination se rattachant à ce travail lui-même.

Aussi, au moyen âge, on connaissait une redevance appelée *falconagium,* définie par Ducange : *Tributi species à falconibus ut par est credere primitus appellatum, tametsi ad alias præstationes postea derivatum quod in aliis ejusmodi non semel observare :* « Espèce de tribut tirant son « origine du mot *faucons,* comme il est convenable de le « croire, quoiqu'il ait été dans la suite appliqué à d'autres « prestations, ce qu'il n'est pas rare d'observer dans plu- « sieurs autres de cette nature. »

Aussitôt après cette définition, le glossaire nous donne quelques exemples de son application ; il cite entre autres une charte de Philippe-le-Bel, de 1297, par laquelle celui-ci concède à l'abbé de Saint-Germain, de Paris, six muids d'avoine et dix sous parisis de redevance annuelle et perpétuelle, à lui dus à raison d'une certaine coutume appelée *falconage : ratione cujusdam coustumæ quæ vocatur falconagium.*

Il ne serait donc pas sans probabilité de penser que la tour de la Fauconnerie, bénéfice et ensuite fief principal

de l'évêché d'Orléans, ait été consacrée à recevoir des redevances appelées *falconagium,* perçues sur les produits de la *fauchaison* pratiquée dans l'étendue de ses domaines.

Mais il existe des considérations tellement exclusives de cette destination, qu'il est impossible de l'admettre.

Ces redevances étaient communes à tous les bénéfices et fiefs, grands et petits ; et on ne voit nulle part une de leurs dépendances affectée sous le nom de *fauconnerie,* à la réception des récoltes de fauchaison, ou du droit payable en nature, sous le nom de *falconagium* ou *fauconnage (cum falce agere),* ce qui se rencontrerait toujours dans la désignation du manoir d'un tenancier (1).

De plus, on lit dans un procès-verbal d'assises tenu en l'année 1603, à Saint-Lyé, l'une des dépendances de l'évêché d'Orléans, pays alors et encore aujourd'hui plus forestier qu'agricole, que le bailli du prélat, Me Antoine Brachet, licencié ès-lois, avocat en la cour du parlement, fait comparaître devant lui le prévôt de la justice de Saint-Lyé et le procureur général du révérend évêque, *en toutes ses terres et justices dépendantes dudit évêché fauconnerie.*

Cette qualification, résultat d'une tradition très-respectée à cette époque, révèle un caractère seigneurial bien plus

(1) Si on en croit quelques dénominations données à certaines parties des domaines de ces temps, elles étaient destinées à recevoir ce droit; mais elles ne prenaient pas la dénomination de faulconnerie; elles étaient appelées : *fauconnières.* Nous en trouvons un exemple assez frappant dans la désignation de certaines dépendances du fief ayant appartenu au chapitre de Saint-Aignan : « déclarent lesdits sieurs du « chapitre que d'eux relèvent, à cause du maître-autel de l'église « Saint-Aignan.... *la maitairie de la fauconnière ;* item *les maitairies « de la grande fauconnière* et de la malitourne. » (*Mémoire sur la justice de Saint-Aignan,* t. IV des *Annales de la Société archéologique,* p. 139.)

considérable que celui qui aurait consisté dans une perception commune à tous les tenements des produits des récoltes faites à la faulx, et même le véritable sens de la dénomination de la seigneurie qui était un *évêché fauconnerie*.

Elle démontre que le prélat d'Orléans avait partagé avec les papes, les rois et les barons de la conquête, toutes les prérogatives ayant passé des vainqueurs aux vaincus au moment même de l'occupation définitive du territoire, attestée par la prise de possession réelle et symbolique des quatre éléments, savoir : la terre par la perception des redevances prédiales, la banalité, le péage, la chasse à cor, à cris, à chiens et à gaule ; l'eau par la pêche, la navigation exclusive ou octroyée moyennant péage, et la propriété des moulins (on ne connaissait pas encore les moulins à vent) ; l'air par la chasse à l'oiseau de proie ; et enfin le feu par la loi du couvre-feu, et l'extinction du feu dans l'âtre du manoir en cas de saisie féodale (1).

Alors on conçoit que la tour de la Fauconnerie ait eu dans sa mouvance un grand nombre de châteaux, forteresses, maisons, terres nobles, prés, moulins, rivières, forêts, et qu'elle ait reçu, pour qu'il ne lui manquât rien, une dénomination qui révélât le droit de chasse par le mode le plus exclusif et le plus éclatant de sa mise en pratique.

C'est ainsi qu'en définissant le sens du mot *fauconnerie*, appliqué au bénéfice devenu fief, haut, moyen et bas justicier, on peut déterminer l'époque précise à laquelle il a été donné aux évêques d'Orléans.

(1) Ce qui vient d'être dit nous dispense d'examiner une autre acception du mot *falco*, qui se confond avec le mot *falzo*, espèce de lance, *lanceæ species*. On voit, par l'assimilation des deux mots et leur sens, qu'il ne peut y avoir rien de commun entre eux et le mot *fauconnerie*, dont on s'occupe ici.

Mais, à cet égard, ces recherches ne sont pas les seules; il en est une qui, pour paraître n'avoir aucun rapport avec la première et ne concerner en rien l'objet de ces recherches, ne s'y rattache pas moins aussi intimement qu'elles, à ce dernier point de vue : nous voulons parler du droit que les évêques d'Orléans avaient de se faire porter, au jour de leur première entrée dans la ville épiscopale, par plusieurs des hauts barons de leur diocèse, et de la redevance dite *des gouttières de cire.*

§ III. — ORIGINE, SENS SYMBOLIQUE DU DROIT DE *port de l'évêque* A SA *joyeuse entrée,* ET DE LA REDEVANCE DES GOUTTIÈRES DE CIRE. — RAPPORT DE CES REDEVANCES ENTRE ELLES ET AVEC LA DÉNOMINATION DU BÉNÉFICE APPELÉ *la Fauconnerie.*

Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur l'existence incontestable et la mise en pratique de la solennité consistant, de la part d'un nombre plus ou moins considérable de barons, possesseurs de fiefs dans la mouvance de l'évêque, d'élever sur leurs épaules le fauteuil dans lequel il était assis, le jour de sa prise de possession, et de le porter depuis l'ancienne porte Bourgogne jusqu'à l'entrée du cloître de la cathédrale.

Il suffit, pour connaître tous les détails de ce cérémonial, de consulter tous les annalistes orléanais, et particulièrement Polluche, qui a traité ce sujet dans une savante notice (1).

(1) Et les factums analysés par cet auteur et publiés à l'occasion d'un procès qui s'est élevé entre M. Denetz et les seigneurs de Sully, à l'occasion de l'érection de ce fief en duché-pairie.

Il ne s'agit que d'insister sur quelques détails de nature à démontrer que son origine se lie intimement à la concession du bénéfice de la fauconnerie, et de déterminer, plus qu'il ne l'a été fait jusqu'à ce jour, son véritable sens symbolique.

Les quatre barons chargés de porter l'évêque étaient ceux d'Yèvre-le-Châtel, de Sully, de Cheray-lez-Meung et d'Aschères et Rougemont.

On doit remarquer, avant tout, que la baronnie d'Yèvre-le-Châtel a été originairement possédée par le roi lui-même, qui n'était soumis à ce devoir que lorsqu'il rentrait dans son bénéfice ou fief (1).

Sa seule origine, suivant M. Polluche, d'accord en cela avec Symphorien Guyon et Lemaire, se rencontre dans l'ancien usage des Francs, d'élever leurs chefs sur le bouclier, au moment où ils les reconnaissaient pour tels ; malheureusement, le savant écrivain ne s'arrête pas à cette pensée, et passe trop rapidement de cette période antérieure à l'établissement féodal, auquel il rattache exclusivement la mise en pratique de ce rite symbolique.

Mais une distinction entre les deux époques aurait dû le frapper : si on se reporte, pour fixer l'origine de ce rite, au moment où les bandes franques s'avançaient sur le territoire des Gaules, comme au temps de la primitive église gauloise, lorsque les guerriers élevaient leurs chefs sur le pavois et que les chrétiens assemblés élisaient leurs évêques, on voit que les guerriers comme les fidèles faisaient un acte de souveraineté et de délégation de pouvoirs ; tandis que si on se reporte à la constitution féodale pour fixer

(1) Et que les seigneurs d'Aschères et Rougemont n'ont eu la charge de porter l'évêque qu'après la réunion à ces domaines du fief de Teillay-Saint-Benoist. (Voir la note ci-après, p. 47.)

cette origine, on voit au contraire, dans l'accomplissement de ce devoir, un acte d'infériorité et de soumission, en un mot, un acte de vasselage.

Il est vrai que, dans l'un ou dans l'autre cas de l'élévation du chef et de l'élection de l'évêque, elles avaient pour conséquence la reconnaissance, à l'égard du chef, d'une suprématie et d'une direction politique et guerrière; et à l'égard du prélat, d'une suprématie et d'une direction morale, religieuse, et même civile; mais il n'en est pas moins évident qu'une grande différence existe entre l'acte de l'élection d'un roi ou d'un prélat au moment de l'établissement de la monarchie, et les devoirs rendus au chef de la confédération féodale par les grands vassaux, en vertu de la nouvelle constitution, ou aux prélats considérés comme appartenant au plus haut degré de la hiérarchie qu'elle avait établie.

Cette nuance considérable, déterminée entre deux époques si profondément séparées que la constitution féodale a été une véritable révolution qui a transformé les résultats de la conquête et les rapports des rois et des bénéficiers, en altérant jusque dans son principe la constitution primitive de la monarchie franque, nous permet de faire remonter au temps de la seconde conquête des Gaules l'élévation de quelques prélats, si ce n'est de tous les prélats de l'église gauloise, sur le trône épiscopal, par assimilation à l'élévation des chefs de cette nation sur le bouclier.

Cela nous est permis avec d'autant plus de raison, qu'il est impossible de penser que les rois qui, peu de temps après l'hérédité des bénéfices, tentaient déjà de se soustraire au joug qu'elle leur imposait, et de s'affranchir des prétentions du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, aient consenti à établir au profit des prélats un rite rappelant la précarité primitive du pouvoir souverain, et à

se soumettre eux-mêmes, comme étant au nombre des vassaux de l'église, à une sorte de corvée *(corporis servitium),* et à un véritable devoir de soumission et d'infériorité d'une autre nature que le devoir et la soumission nés de la suprématie qu'ils pouvaient leur reconnaître dans l'ordre spirituel; soumission et infériorité conformes au contraire à la constitution réglant les rapports des grands tenanciers avec les rois, et des arrière-vassaux avec les grands tenanciers.

Mais, avant tout, il est une démonstration importante à faire : c'est que la redevance des gouttières de cire, payée à l'église par les barons auxquels le devoir de porter l'évêque d'Orléans au jour de son entrée dans sa ville épiscopale était imposé, n'a pas d'autre origine que celle de ce devoir lui-même.

Il faut remarquer d'abord que si les barons d'Yèvre-le-Châtel, de Sully, de Cheray, d'Aschères et Rougemont, étaient tenus de cette redevance, une assez grande incertitude règne sur le nombre de ceux qui étaient obligés de porter les prélats. Ce nombre varie entre six, cinq et quatre; mais cette variation tient plus au nombre des détenteurs qu'au nombre des fiefs; et comme cette obligation était purement réelle, c'est-à-dire affectait et intéressait exclusivement le domaine qui en était grevé, il est parfaitement indifférent de savoir combien de seigneurs devaient la prestation des gouttières de cire.

Il est à remarquer encore que tous les seigneurs chargés du devoir de porter l'évêque étaient également redevables de cette prestation, à ces deux différences près que le roi, pour son domaine d'Yèvre-le-Châtel, la payait à une autre époque que la fête anniversaire de l'Invention de la Sainte-Croix, et que l'évêque donnait une indemnité au gentilhomme qui venait l'offrir pour le roi.

Les manuscrits de M. de Givès nous apprennent que, pour le roi, cette prestation était faite le 5 juin, jour de la fête de saint Gault, patron d'Yèvre-le-Châtel, et que le prélat était obligé de donner au gentilhomme représentant le roi : pour la chair (c'est-à-dire pour indemnité de cette partie d'un repas), trois sous tournois ; cinq gélines (de *gallina,* poule) ; trente pains, une jalaye de vin blanc (une pièce d'un jaugeage variable selon la coutume), le foin et l'avoine pour cinq chevaux, et *une petite livre de cire.*

On ne voit nulle part que l'évêque d'Orléans ait donné aux autres barons quoi que ce soit en retour du devoir que ceux-ci lui rendaient et de la prestation qu'ils acquittaient, tandis que nous le voyons se soumettre à l'accomplissement d'un devoir dû seulement par les bénéficiers au roi, et qui ne devint commun à celui-ci et aux autres seigneurs que sous la constitution féodale.

Ce devoir, appelé sous les première et deuxième races *mansionaticum,* et sous ceux de la troisième *gistum, procuratio, cœnaticum,* etc., ainsi qu'il a été établi dans la notice de la justice de Notre-Dame-des-Forges, assurait au roi l'hospitalité, pour lui et sa suite, et constituait bien évidemment, de la part de l'évêque, une reconnaissance de la supériorité du prince envers lequel il acquittait cette redevance.

Ici, cette reconnaissance de supériorité a lieu, non pas seulement du prélat au roi en personne, mais même du prélat au simple représentant du roi ; de telle sorte qu'il est impossible d'établir une égalité de situation entre tous les tenanciers obligés au devoir du port de l'évêque et de la redevance des gouttières.

Cette différence devient plus évidente encore si on entre dans l'examen des détails de la redevance payée au roi ou à son représentant par le prélat, en retour de celle

que le roi lui payait; on voit qu'il y entrait *une petite livre de cire.* Cet objet, auquel on ne peut reconnaître aucune valeur matérielle, devait en avoir une d'une autre nature; il faut le considérer comme le complément de la reconnaissance de la supériorité du roi sur le prélat, manifestée par les autres parties de ce qui composait le devoir de l'hospitalité qu'il lui rendait, et penser que, de même que le premier faisait au second une certaine offrande comme un hommage dû à sa haute position, de même l'autre, et au même instant, lui remettait l'équivalent de ce qu'il recevait, afin de détruire jusqu'à la pensée d'un acte d'infériorité du prince au prélat.

Il est vrai que la livre de cire donnée par l'évêque était d'une bien moins grande valeur que la *gouttière* donnée par le roi; mais comme, d'une part, si le prélat avait rendu ce qu'il venait de recevoir, le paiement de la redevance eût été un vain et ridicule simulacre; que, d'un autre, l'évêque accomplissait le devoir assez dispendieux des hôtes envers le souverain; et enfin comme, suivant les rites usités dans ces temps et sous l'influence du droit romain auquel obéissait le clergé gaulois, le signe symbolique suffisait pour former un contrat, il faut reconnaître que le roi, en portant l'évêque au jour de son avènement, en offrant la cire en forme de gouttière, et en recevant de l'évêque une partie de sa propre offrande, se livrait beaucoup plus à un acte de piété qu'à un acte du droit public; et il aurait au contraire accompli beaucoup plus un acte du droit public qu'un acte de piété, si cet acte eût été la conséquence de la supériorité du seigneur dominant sur les tenanciers de sa mouvance, en vertu de la constitution féodale.

Ces réflexions nous permettent de fixer l'époque de la fondation du devoir de porter l'évêque et de la redevance

des gouttières, et de nous livrer à l'examen critique des différents récits à l'aide desquels on a, jusqu'ici, cru reconnaître la cause et l'origine de l'un et de l'autre.

Ces récits sont au nombre de quatre : le premier, tiré des deuxième et troisième factums publiés dans une grave contestation élevée par les détenteurs du fief de Sully au moment de l'entrée de M. Denetz, c'est-à-dire le 24 octobre 1632, par suite du refus que fit le seigneur de cette terre de rendre à l'évêque le devoir de le porter, sur le motif qu'elle venait d'être érigée en duché-pairie, et qu'elle était, par ce fait, affranchie de tous les devoirs et redevances de vassalité envers le fief naguère dominant, la terre ayant reçu le titre mouvant directement de la couronne (1), fait remonter cette cause, et par conséquent cette origine, au IVe siècle, pendant l'épiscopat de saint Euverte, et au jour même de la dédicace de l'église de Sainte-Croix par ce prélat.

Le second la fait descendre au temps de la bataille de Massoure, c'est-à-dire à la moitié du XIIIe siècle, cette bataille ayant été livrée et perdue par saint Louis, le 6 février 1250.

Un troisième la rattache à l'événement du meurtre d'un évêque d'Orléans, du nom de Ferry ou Frédéric, de la maison de Lorraine, lequel ayant déshonoré la fille d'un baron qu'on ne nomme pas, possesseur d'un fief resté inconnu, fut tué par celui-ci et par quelques autres seigneurs de son voisinage, détenteurs de trois autres baronnies, associés à cet acte de vengeance, et soumis, en punition de ce crime, à la charge de porter à l'avenir l'évêque au jour de son entrée.

(1) Ces factums sont analysés par Lemaire, qui, donnant à l'évêque une consultation, raconte le récit produit par les factums, et attribue le devoir à l'inféodation.

Enfin, le quatrième est tiré d'un manuscrit intitulé : *Rota fortunæ,* la roue de la fortune.

Le caractère apocryphe du premier de ces récits est tellement évident, qu'il suffit d'une seule observation pour le faire connaître.

Sous l'épiscopat de saint Euverte, la Gaule ne connaissait pas le système des bénéfices, introduit seulement par la conquête des Francs ; et cet événement ayant bouleversé l'ordre antérieur de la possession des terres, il est absolument impossible d'admettre la perpétuité de la redevance imposée d'abord à des seigneurs gaulois, et dont seraient demeurés chargés les bénéficiers francs qui leur auraient succédé. Les évêques du IVe siècle n'étaient pas des grands seigneurs terriens ; ils n'avaient d'autres moyens d'influence que leur foi et leur courage. Saint Euverte, particulièrement, était un pauvre diacre italien ; il voyageait dans les Gaules et n'y possédait rien ; il n'avait ni palais, ni forteresse dans la mouvance desquels se rencontrassent de riches seigneuries dont les possesseurs fussent tenus à des devoirs personnels envers lui.

Et la légende consistant à représenter la fondation de la redevance des gouttières de cire comme le résultat du vœu que firent, le jour même de la dédicace de l'église d'Orléans, quelques seigneurs orléanais qui, se trouvant prisonniers des infidèles et sur le point de perdre la vie, se recommandèrent à Dieu par le mérite de la sainte croix, et furent transportés miraculeusement dans cette église, ne peut être un instant admise, surtout si l'on considère, ainsi qu'il sera démontré, que la redevance est inséparable du devoir de porter l'évêque au jour de son avénement.

Le troisième, reportant cette fondation à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, c'est-à-dire au

temps de la mort de l'évêque Ferry ou Frédéric, ne peut non plus être accepté. M. Polluche le détruit par des raisonnements sans réplique.

Il fait remarquer, en premier lieu, que cette version ne repose que sur un bruit vague, *ut dicebatur;* et ensuite que ce prélat, fils d'un duc souverain de la Lorraine, a été inhumé dans une église du diocèse de Toul, et qu'il est peu vraisemblable que le baron et ses complices eussent été le poursuivre jusque sur les terres de l'obéissance de son père; et enfin, et cela est plus concluant encore, que la terre de Sully, l'une des baronnies grevées de la redevance, était dès l'année 1294 dans la mouvance de l'évêque d'Orléans, auquel le seigneur de Sully rendait foi et hommage.

Enfin le quatrième récit, tiré du manuscrit intitulé : *Rota fortunæ,* antérieur à l'année 1226, attribuant l'origine de la redevance au vœu que firent trois barons de la croisade entreprise par Philippe-Auguste, tombés en captivité, si Dieu leur permettait d'en sortir, d'offrir chaque année à l'église d'Orléans, non pas cinq gouttières, ou caisses en bois, longues et étroites, et couvertes de cire, mais cinq chevaux équipés et montés de leurs cavaliers, le tout en cire (1), paraît tellement absurde, que M. Polluche ne fait aucune difficulté de ne pas s'y arrêter.

Il reste donc le second de ces récits comme reposant sur une base traditionnelle attestée par un manuscrit dans lequel il est consigné, et par des tapisseries que possédait le chapitre de Sainte-Croix, dont M. Polluche donne

(1) *Offerent ecclesiæ sanctæ crucis quinque æquos cereos ad morem æquorum cum æquitibus armatis,* mots anciennement traduits par ceux-ci : *cinq chevaux en cire aussi grands ou si gros çon est chevaux quand un cavalier tout entier est sur lui.*

une description tellement complète, qu'il n'y a rien à y ajouter.

Cette tradition rapporte que plusieurs barons chrétiens du diocèse d'Orléans, faits prisonniers à la bataille de Massoure, destinés à être pendus *aux gouttières* de la ville, et attendant leur supplice, garrottés et enfermés séparément dans des coffres, se mirent spontanément sous la protection de la sainte croix, dont on célébrait le lendemain l'invention à Orléans, et se trouvèrent transportés dans ces coffres au milieu du chœur de la cathédrale, où ils se réveillèrent, et qu'en reconnaissance de cette délivrance due à leur foi et à leur piété envers le signe de la rédemption, ils s'obligèrent à offrir chaque année, pendant les vêpres, le jour de cette fête, et au moment où on chantait le *Magnificat,* des *gouttières de cire* du poids de cent quarante livres, représentant leur propre poids, deux cierges, une paire de gants neufs et un cordeau.

Il n'est pas nécessaire de discuter cette légende pour démontrer qu'elle ne peut être prise au sérieux, comme déterminant la cause et l'origine de la redevance; on ne pourrait que reproduire ce que dit à ce sujet M. Polluche (1).

Il examine, en effet, le manuscrit intitulé : *Enarrations et Mémoires de l'origine et progrès des Beauvilliers,* dans lequel est déposé ce récit, et démontre que Robert Cousin, son auteur, en remplissant son ouvrage de fautes et d'anachronismes grossiers, doit être mis au rang des conteurs de fables.

Et s'il passe, ensuite, à l'examen des tapisseries, dont

(1) Nous considérerons, cependant, ce récit au § 1, dans ses rapports avec la forme adoptée pour l'accomplissement de l'offrande des gouttières de cire.

il donne une description minutieuse, il démontre que trois d'entre elles, ne remontant pas au-delà de l'année 1469, et la quatrième au-delà de l'année 1598, ne peuvent servir à l'établissement d'un fait qui se serait passé au XIIIe siècle, surtout lorsqu'il considère que les archives de l'église d'Orléans et celles de l'évêché n'en parlent en aucune manière (1).

Il ne reste donc rien des différentes versions à l'aide desquelles on voulait, autrefois, expliquer la redevance des gouttières de cire ; et c'est ainsi que M. Polluche est conduit à cette conclusion que l'origine de cette prestation se confond avec celle du devoir de porter l'évêque.

(1) Quelques détails particuliers remarqués sur ces tapisseries ont permis de fixer l'époque à laquelle elles ont été faites. L'écu des armes de Bourbon, à la cotice de gueules, était entouré d'un collier de l'ordre de Saint-Michel, ce qui ne permet pas de faire remonter les plus anciennes avant l'année 1469.

Cependant, quelques vers tracés au bas de ces tapisseries avaient semblé autoriser à reporter l'événement qu'elles rappelaient à une époque bien antérieure :

Les barons françois très-chrétiens
Furent en la payenne ville
Menés par plus de quatre mille,
Tant infidèles que payens.

Sur la seconde on lisait :

Comme les bons barons de France
Sont devant le juge des loix
Payennes ; et n'ont espérance
De salut que la vraye croix.

Ces mots : *tant infidèles que payens,* et : *sont devant le juge des lois payennes,* avaient autorisé l'auteur des factums à reporter l'événement de la translation miraculeuse des barons au temps de saint Euverte, c'est-à-dire à celui de Constantin. Plus tard, et surtout au temps des croisades, il n'y avait plus de *payens* ni de *lois payennes;* mais ce raisonnement n'est évidemment soutenable à aucun point de vue.

Mais s'il touche à la vérité, il hésite au moment de déterminer le principe de cette double obligation ; et cependant c'est encore dans son remarquable mémoire que nous rencontrons les éléments propres à développer ce résultat.

M. Polluche, en se séparant d'une manière absolue des récits légendaires ci-dessus analysés, comme expliquant l'origine de la prestation des *gouttières de cire,* distincte du devoir de porter l'évêque, cite plusieurs diocèses dans lesquels l'un et l'autre étaient simultanément en usage.

C'est ainsi que l'évêque de Maux devait être porté par le roi et le vidame de Trillebardou, et que celui-ci payait la redevance de la cire ; que l'évêque de Paris était porté par les seigneurs de Corbeil, de Montlhéri, de la Ferté-Alais et de Montjay, *de fundo Episcopi,* qui devaient un cierge à l'église, aussi bien que les seigneurs de Torcy, de Tournon, de Luzarche et de Conflans-Sainte-Honorine ; et que l'évêque de Chartres était aussi porté par cinq barons de sa mouvance, tous également tenus de la redevance d'un cierge au jour de la Purification.

Ces exemples, qu'on pourrait multiplier, ont évidemment pour effet de s'opposer à l'admission, comme cause de ces deux obligations, de la délivrance miraculeuse dont les barons du diocèse d'Orléans auraient été favorisés, à moins qu'on n'admette qu'elle s'est renouvelée au profit de plusieurs autres sur plusieurs autres points du territoire, et dans les mêmes circonstances (1).

(1) Il paraît cependant que cette légende était adoptée dans un assez grand nombre de pays. Pour expliquer certaines autres redevances, Symphorien Guyon en rapporte plusieurs, et ajoute : « Qui voudrait « rechercher toutes les translations merveilleuses arrivées en divers « temps et divers lieux, en pourrait composer un gros volume. — Ce « que nous prétendons faire ici n'est que pour montrer que ce n'est

Si au contraire, comme il est raisonnable de le faire, on pense qu'elles avaient, au-delà des limites du diocèse d'Orléans, une toute autre raison d'être, il est juste de leur donner partout une seule et toute autre origine.

Il est vrai que dans certains diocèses le devoir de porter l'évêque n'était pas accompagné du paiement de la redevance de la cire (1); mais cette différence est loin d'être suffisante pour repousser l'identité et la communauté d'origine de l'un et de l'autre.

« point chose qui surpasse la puissance divine ni la créance humaine, « de dire que les hommes soient transportés d'un lieu à un autre par « la vertu de ce Seigneur auquel toutes les créatures obéissent, et « partant qu'il n'y a nulle incongruité ni impossibilité à notre tra- « dition. »

On a peine aujourd'hui à se rendre compte de ces croyances; mais enfin, il paraît que dans les siècles passés elles étaient fort en crédit, et qu'elles servaient à expliquer ce que l'ignorance de ces temps rendait inexplicable.

(1) En ce qui concerne l'évêché d'Orléans, cette redevance pouvait être, à l'égard de quelques fiefs, absolument indépendante de ce devoir; ainsi, par exemple, le bénéfice de Pithiviers comprenait la seigneurie de Teillay-Saint-Benoist bien avant que cette terre devînt une dépendance de l'évêché d'Orléans. Teillay-Saint-Benoist, comme dépendance, était chargé de la redevance de la cire; et cependant le seigneur, représenté à l'égard de l'évêché d'Orléans par le seigneur de Teillay pour le service de la redevance, n'était pas chargé du devoir de porter l'évêque au jour de sa *joyeuse entrée*.

Le chanoine Hubert, auquel on emprunte ce détail (*), ne dit pas, il est vrai, que Teillay-Saint-Benoist fût chargé de la redevance de la gouttière; il dit : *du cierge envers l'église de Sainte-Croix;* mais on ne peut voir

(*) *Histoire du pays orléanais*, manuscrit, t. Ier, p. 317. Teillay-Saint-Benoist était à l'origine chargé du port de l'évêque, et cette charge honorifique a été transportée aux seigneurs d'Aschères et Rougemont, d'abord séparés, ensuite réunis, à cause du fief de Teillay divisé entre les seigneuries d'Aschères et Rougemont, et ensuite chargé seulement de la redevance du cierge; cependant, dès l'année 1028, Aschères et Teillay-Saint-Benoist sont tombés dans le domaine des seigneurs de Pithiviers. (Voir à ce sujet le chanoine Hubert, t. Ier, p. 326 r° et 227.)

Aussi, quoique M. Polluche ne les ait pas saisis dans leur symbolisme, n'hésite-t-il pas à dire : « Avant que les « conciles leur en eussent fait défense expresse, les évêques « pouvaient disposer des biens ecclésiastiques, et les donner « en fief; ils se servirent de ce moyen pour se faire des « vassaux et des défenseurs. Les obligations de ces nouveaux « feudataires, outre quelques redevances pieuses envers « l'église, et la prestation de foi et hommage dont ils étaient « tenus envers leurs seigneurs, consistaient principalement « à marcher à leur secours dans les guerres qu'ils avaient à « soutenir, et à les accompagner dans celles où ils étaient « obligés de suivre le roi. Devenus les pairs, les barons, « les grands officiers, les lieutenants des évêques, ils les « accompagnaient dans les grandes cérémonies, et les « portaient sur leurs épaules à celle de leur entrée dans « leur ville épiscopale, usage qu'ils empruntèrent des ba- « rons du royaume envers les souverains. — Il ne faut « point chercher l'origine des deux redevances que nous « examinons ailleurs que dans cet usage, et dans la « nature des terres qui y sont sujettes. — Ces terres re- « lèvent en plein fief de l'évêché d'Orléans; les propriétaires, « en cette qualité, en sont les vassaux, et comme tels, sont « tenus de ces prestations différentes. »

Le vice de cette proposition consiste, ainsi qu'on l'a dit

dans cette redevance autre chose que celle dont les seigneurs d'Yèvre-le-Châtel, de Sully, de Cheray et d'Aschères et Rougemont étaient tenus envers l'évêque.

On peut voir ici se manifester, avec une grande évidence, la différence des temps : les charges du bénéfice devenues les charges du fief et de l'arrière-fief.

A l'origine. les barons détenteurs des bénéfices ont accompli le devoir et servi la redevance; après l'établissement féodal. ils ont chargé de la redevance l'arrière-fief, en se réservant l'accomplissement du devoir.

plus haut, à faire descendre l'origine recherchée à l'époque de l'inféodation des terres de l'évêché, et par conséquent à lui faire perdre de son antiquité, et en même temps son caractère et sa véritable signification.

L'exemple suivi par les évêques, de se faire porter par les barons, aurait été bien tardif ; il n'aurait remonté qu'au temps où le système électif, effacé par le système héréditaire, n'était déjà plus qu'un souvenir historique.

Il faudrait d'ailleurs admettre, ce qui est impossible, qu'après l'inféodation des terres des évêchés, c'est-à-dire postérieurement à l'établissement féodal, les rois eussent consenti envers les évêques à un service personnel, et à les suivre en guerre, en un mot à devenir leurs vassaux.

Bien loin qu'il en ait été ainsi, et comme le fait observer M. Polluche, c'étaient les évêques qui, en leur qualité de grands tenanciers, étaient obligés d'aider le roi à se défendre, et qui, à cause de cela, se faisaient à eux-mêmes des guerriers pour leur propre défense et pour la défense du roi.

Si donc nous voyons le roi lui-même être tenu du devoir de porter l'évêque et de la redevance religieuse de la cire, il faut de toute nécessité admettre que ces obligations n'ont rien de féodal ; qu'elles remontent à une époque antérieure : à celle où les rois francs, soumis à l'élection et à l'élévation sur le pavois, se soumettaient aux mêmes obligations envers le pouvoir spirituel, qu'ils regardaient alors comme supérieur à leur propre pouvoir.

Cette proposition est justifiée par la transformation, dans quelques diocèses, de l'obligation de porter l'évêque en une redevance de cire, et par la dénomination éloquente qui lui était donnée dans l'un d'entre eux. M. Polluche, citant un ouvrage intitulé : *Antiquités de Mâcon,* page 251, dit : « Dans cette ville, le seigneur de Baulgey, dont la

« terre fut inféodée par l'évêque Theotelmus, en 967, est « tenu de présenter tous les ans un cierge appelé *clypeus* « *ceræ*, le bouclier de cire. »

Il est manifeste que cette appellation, encore donnée à ce cierge au XIIe siècle, reproduit tout à la fois et le mode de *l'élévation* des chefs guerriers, et le mode de *l'élévation* des chefs religieux, les uns sur le bouclier, arme défensive dans les combats, en rapport avec les agitations de la vie matérielle et instinctive ; les autres sur le bouclier prenant une forme nouvelle en rapport avec le calme de la vie intellectuelle et avec l'immutabilité de la loi religieuse, et une dénomination mystique exprimant la pureté et la malléabilité, c'est-à-dire la soumission, qui en sont les conditions nécessaires ; et enfin subissant les effets du temps qui amène l'altération des institutions primitives les plus solennelles quand il ne les détruit pas, et une transformation les réduisant à n'être plus qu'un flambeau, mais conservant, dans le nom qu'il porte, le signe sensible et irrécusable des rites dont il est encore la représentation et le souvenir.

Sans se préoccuper des différentes dates données à l'événement qui aurait été l'occasion de la prestation, des différentes versions à l'aide desquelles on l'a raconté, et des différents modes par lesquels on l'a représenté, on peut rapprocher, réunir et confondre avec cette prestation : le devoir imposé à quatre barons de la conquête, détenteurs de bénéfices considérables dans la circonscription de l'évêché d'Orléans, et parmi lesquels se trouvait le roi lui-même, et la concession d'une tour ou d'un manoir dit de la *Fauconnerie,* comme ne faisant qu'un seul et unique signe de la reconnaissance, par les conquérants, de l'autorité de l'épiscopat, assimilée à leur propre autorité.

Le mot *Fauconnerie* appartient donc à l'époque qui, après la chute de l'empire, se place entre cet événement et la fondation de la constitution féodale.

Il atteste la situation du clergé chrétien à ce moment, la vénération dont il était l'objet, et son influence; à tous ces titres il a une signification importante.

§ IV. — Observations sur l'époque ou la mise en pratique du devoir de porter l'évêque d'Orléans a sa première entrée et de la prestation de la redevance de la cire ont commencé, et sur celle ou l'un et l'autre ont cessé. — Du droit de délivrer les prisonniers.

Encore bien que ce mémoire n'ait pas pour objet de traiter spécialement des deux premiers sujets de ce paragraphe, mais seulement de déterminer leur véritable caractère et leur origine, afin d'expliquer à quel titre le droit de justice a été exercé par l'évêque d'Orléans, cependant, et par une conséquence nécessaire, on ne pourrait, sans laisser une lacune considérable dans ce qui doit être dit à cet égard, négliger de signaler leur commencement et leur fin.

Cette recherche est la conséquence obligée de tout ce qui précède; car, de même que le caractère de ces rites peut éclairer leur origine, de même aussi le commencement, et même la fin de leur mise en pratique, peut justifier leur véritable caractère.

Il faut reconnaître, tout d'abord, qu'on en est ici réduit à ce qu'enseigne la tradition; que rien, dans les annales du clergé d'Orléans, jusqu'à l'année 1356, n'autorise à penser que les évêques de cette ville aient été portés à leur première entrée par un plus ou moins grand nombre

de barons, ni qu'ils aient reçu l'oblation de la cire à quelque époque de l'année que ce soit.

Le premier des évêques qui soit indiqué comme ayant, à son entrée, exercé le droit de la délivrance des prisonniers depuis saint Aignan, est Sanction, sacré en l'année 1099.

Et comme cet acte, sur lequel nous reviendrons bientôt, était mis au nombre des priviléges de l'épiscopat d'Orléans, que tous les annalistes l'unissent aux autres priviléges lui appartenant, et qu'il était mis en pratique au jour de la première entrée des évêques, il faut bien le rapprocher de ces priviléges eux-mêmes, pour atteindre le but qu'on se propose en ce moment.

Les prédécesseurs de cet évêque, à ce qu'il semble, n'avaient rien fait de semblable, et cependant celui-ci se conformait à un ancien usage; du moins Symphorien Guyon et La Saussaye le disent expressément : *Tunc introïtum suum celebrat, et secundum morem civitatis Aurelianensis in die sui introïtus carcere mancipatos liberat.*

On verra bientôt, en effet, que ces solennités du port de l'évêque, de l'offrande de la cire et de la délivrance des prisonniers, étaient tellement traditionnelles, qu'il n'a pas paru nécessaire aux annalistes d'en constater l'observance.

Aussi, n'est-il pas étonnant que de l'année 1099 à l'année 1300, il n'en soit pas le moins du monde question dans les œuvres de La Saussaye, de Symphorien Guyon et de Lemaire.

Mais à cette année 1300, et à l'occasion de l'entrée d'un évêque du nom de Bertaud de Saint-Denis, on parle des solennités dont il fit précéder sa prise de possession, *qui eut lieu,* dit M. Lottin, *avec le cérémonial usité à l'entrée des évêques.*

Il est vrai qu'il n'y a que cet auteur qui s'exprime ainsi;

tous les autres, y compris Beauvais des Préaux, et par conséquent Polluche, dont Beauvais des Préaux s'est surtout inspiré, gardent le plus absolu silence sur ce qui se serait passé à l'entrée de cet évêque.

Mais en l'année 1356, Jean V de Montmorency rappela cette tradition et publia des lettres-patentes dans l'intention de conserver pour l'avenir les droits des évêques d'Orléans.

Les circonstances au milieu desquelles il prenait possession rendaient, il est vrai, nécessaire cette précaution : le roi Jean venait de perdre la bataille de Poitiers (19 septembre 1356), et avec elle sa liberté; les Anglais s'avançaient jusqu'aux portes d'Orléans, et la ville était à ce point menacée, que le nouveau prélat douta un instant s'il pourrait se rendre de Saint-Euverte à Saint-Aignan, pour y accomplir les préliminaires de son entrée solennelle.

Cependant, malgré le désaccord des annalistes orléanais sur ce point, il paraît qu'elle eut lieu en se conformant aux usages.

Quoi qu'il en soit, l'évêque prenant en considération les circonstances malheureuses dans lesquelles se trouvait le pays, crut devoir conserver le souvenir des droits de l'épiscopat d'Orléans, menacés de se perdre dans les désordres et les calamités auxquels la France était alors livrée; il publia les lettres-patentes destinées, au retour de l'ordre et de la paix, à rappeler ces droits aux générations à venir.

Cette précaution atteste l'ancienneté du cérémonial observé dans ses diverses parties à l'entrée des évêques, et aussi elle révèle le caractère de ce prélat, qui, à l'exemple d'un ancien, ne désespéra pas du salut de la patrie au moment où tout espoir de salut semblait perdu.

« Souvent, dit-il, l'oubli nuit à la mémoire, et il arrive, « par la longueur du temps, qu'une chose évidente pour

« les contemporains devient obscure pour la postérité :
« *Sæpius memoriæ injuriatur oblivio et longinquitate fit*
« *temporis quod res clara præsentibus redditur obscura*
« *futuris.* »

Il établit ensuite les diverses solennités de l'entrée des évêques, et particulièrement celle consistant à être porté, d'abord par quatre prêtres chanoines de Saint-Aignan, jusqu'à la porte du cloître, vers la chapelle de Saint-Serge, *usque ad portam claustri versus sanctum Sergium, videlicet subtus portam claustri prædicti,* où doivent se présenter, en personne, un gentilhomme pour le roi ou pour le duc d'Orléans, le seigneur de Sully, le seigneur d'Aschères, le seigneur de Meung, le seigneur de Liniers (1), *ibi unus miles pro domino nostro rege, seu domino duce Aurelianensi, et dominus de Sulliaco, et dominus de Acheriis, et dominus de Magduno, et dominus de Lineriis.*

Il mentionne la délivrance des prisonniers détenus pour crimes, que les prévôts et concierges des prisons doivent lui amener en ce lieu, *et ibi præpositi et carcerarii Aurelia-*

(1) On voit figurer ici deux seigneurs qui ont disparu avec le temps, celui de Meung et de Linières (*); cette différence s'explique par quelques changements dans les charges de l'inféodation.

M. Polluche nous apprend qu'en 1358, le seigneur de Meung était encore tenu du devoir de porter l'évêque et de payer la redevance de la cire.

L'acte de Jean de Montmorency est de l'année 1356.

Ce ne fut donc que postérieurement à l'année 1358 que le baron de Cheray-lez-Meung a remplacé son suzerain.

Il doit en avoir été de même du baron de Liniers, *dominus de Lineriis,* l'un des fiefs dans la mouvance de l'évêché.

(*) Ce domaine est situé en Berry. Le seigneur de Linières a réuni cette seigneurie à celle de Rougemont, au XIIe siècle, en épousant Jeanne Le Bouteillier, dame de Rougemont, veuve du sire de Beaumont. (HUBERT, vol. Ier, p. 335, v^o, *Généalogie des sieurs de Rougemont.*)

nensis omnes prisionarios pro causa criminis captos debent adducere.

Et enfin il s'exprime de manière à faire supposer que toutes ces formalités n'ont pu avoir lieu, et c'est ce qui explique les contradictions signalées chez les écrivains orléanais à cet égard; et comme nous ne pourrions pas, dit-il, ni même plusieurs personnes ne pourraient ou n'oseraient observer et accomplir ces solennités avec nous, à cause des hasards de la guerre et des dangers qui nous menacent, *cumque hujusmodi solemnitates non possumus, nec aliæ personæ possent vel auderent his temporibus quæ mala sunt, attentis guerrarum voraginibus et depredationibus et multis aliis imminentibus periculis circumquaque totaliter perficere seu etiam adimplere*, il supplie les deux clergés, celui de Sainte-Croix et celui de Saint-Aignan, de permettre, sans préjudicier à leurs droits, qu'il fasse son entrée sans les processions et autres solennités ordinairement pratiquées jusqu'à celles accomplies à la porte Bourgogne, *usque ad ea quæ in porta Burgundiæ sunt agenda*, c'est-à-dire la délivrance des prisonniers et l'accomplissement par les barons du devoir de le porter sur leurs épaules de cet endroit à la porte du cloître Sainte-Croix.

Si nous poursuivons notre examen, nous voyons que la plupart des successeurs de Jean V se sont conformés à l'ancien usage; que Hugues de Fay fit son entrée en 1364, à peu près dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire exposé aux mêmes dangers; que Jean Nicot en 1372, que Guy de Prunelay en 1402, observèrent les mêmes formalités, et que si elles furent négligées par Jean de Saint-Michel en 1427, et jusqu'à Pierre Bureau, en 1448, il faut l'attribuer à l'état de la France à ces diverses époques.

Mais aussi que depuis cette dernière date aucun des évêques ne manqua de se conformer à l'ancien usage,

jusqu'à Sextius de Jarente de la Bruyère, qui en 1758, par les motifs les plus légitimes, cessa le premier de les observer, et prit possession du siége épiscopal sans rappeler les anciennes prérogatives du chapitre de Saint-Euverte et de Saint-Aignan, ni celles de l'épiscopat d'Orléans.

Il est facile d'établir et de tirer les conséquences de ce qui précède.

Le devoir de porter l'évêque *in cathedra,* pour n'avoir point été constaté avant l'année 1099, n'en a pas moins été accompli par les barons; et loin qu'on puisse se servir du silence des annalistes à cet égard, on doit, au contraire, y voir la preuve que cette solennité était tellement dans les usages de ces temps qu'on n'éprouvait pas même le besoin de la mentionner.

C'est ce qui ressort bien manifestement des lettres-patentes de Jean V, dans les passages qui en ont été cités.

Il est vrai qu'elles ne parlent pas de l'offrande des gouttières de cire, et que les annalistes séparent cette redevance des autres droits de l'évêque; mais il importe peu qu'il en soit ainsi, et tout s'explique par un rapide examen.

Le devoir ne se rendait qu'une seule fois, le jour de l'entrée; la redevance s'offrait chaque année, au jour de l'Invention de la Sainte-Croix, et c'est à cela qu'il faut attribuer la séparation des deux solennités.

En premier lieu, nous avons fait remarquer que le roi, pour son domaine d'Yèvre-le-Châtel, ne payait pas la redevance de la cire dont il était tenu comme les autres barons et au même titre, au 3 mai de chaque année, jour où on célèbre l'Invention de la Sainte-Croix, mais le 5 juin jour de la fête de saint Gault, patron d'Yèvre-le-Châtel; d'où il suit que l'Invention de la Sainte-Croix n'était pas une époque commémorative d'un fait quelconque;

En second lieu, que dans toutes les autres contrées où

le devoir de porter l'évêque et de payer la redevance de la cire étaient en usage, l'un et l'autre étaient inséparables, au moins pour les grands bénéfices et fiefs.

Nous ajouterons que cette offrande avait lieu à Orléans au moment où on chantait le *Magnificat,* circonstance qui ne peut être indifférente; car ce cantique de la sainte Vierge, composé spontanément au moment où elle conçoit le Verbe divin, ne peut en aucune manière s'appliquer à l'événement de la délivrance des barons chrétiens ou à tout autre fait miraculeux, et s'accorde beaucoup mieux avec l'événement de l'élévation au siége épiscopal du représentant de Dieu lui-même.

Cette offrande se payait tous les ans, il est vrai; mais un acte de foi et hommage, adressé au seigneur spirituel et à ce titre seul, devait être renouvelé plus souvent que les autres actes de même nature faits aux seigneurs temporels, l'Église catholique exigeant des manifestations plus fréquentes et au moins annuelles pour les actes les plus importants de la religion.

Cette redevance de la cire, tout symbole religieux qu'il fût, et précisément parce qu'il n'avait que ce caractère, était due par les bénéficiers ou détenteurs de grands fiefs, comme représentant, par l'étendue et la situation respectives de leurs possessions territoriales, l'étendue territoriale et chacune des grandes divisions sur lesquelles s'exerçait l'autorité spirituelle de l'évêque.

Il est bien certain que si on séparait les possessions des quatre barons de celles qui appartenaient à l'évêché, aux monastères et aux églises, le reste du territoire confié à la direction spirituelle de l'évêque se réduisait à bien peu, si même il se pouvait qu'il en restât encore.

De sorte qu'en le portant une fois au jour de son entrée, comme en payant l'oblation de la cire seulement, mais

une fois tous les ans, les barons étaient la personnification de tous les habitants du territoire qui après l'avoir élevé par les mains de leurs seigneurs, au jour de son avènement, reconnaissaient de la même manière son autorité spirituelle, en lui offrant la cire ou plutôt le *clipeus ceræ,* et cela au jour de l'Invention de la Sainte-Croix, c'est-à-dire au jour où le signe de la rédemption enfoui dans la terre en a été arraché, où il a été redressé et montré à tous les yeux, comme le prélat couché dans la tombe en est tiré pour l'élever au-dessus de tous, dans la personne de son successeur, et pour servir à tous de point de ralliement et les guider par la lumière spirituelle qui brille en lui, dans la voie du salut.

Ces explications, si conformes à la nature des institutions religieuses et même des institutions séculières de ces temps, dispensent de rechercher les rapports qu'on a voulu établir entre les *gouttières de cire* et les coffres dans lesquelles auraient été enfermés les barons orléanais, ou les gouttières des maisons de la ville de Massoure, auxquelles ils étaient destinés à être attachés.

La première de ces assimilations serait arbitraire, et il n'y a pas moyen de croire que les Sarrasins gardassent leurs prisonniers en les enfermant dans des coffres; ce n'est pas ainsi que l'art religieux a conçu la captivité et la résignation des chrétiens de la croisade, captifs des infidèles et attendant la mort (1).

Il n'est pas possible non plus d'admettre qu'on ait donné à la cire offerte la forme d'une gouttière, en souvenir de ce que les barons devaient être pendus aux gouttières des ha-

(1) Il existe un tableau remarquable représentant des chrétiens prisonniers des Sarrasins, et il est inutile de dire que l'artiste s'est placé à tout autre point de vue.

bitations de la ville de Massoure, qui n'en avait pas au XVe siècle, et ne connaissent même pas peut-être aujourd'hui, sous son ciel embrasé des feux du soleil, ce produit de nos climats pluvieux; la raison repousse de pareilles naïvetés.

On a cependant vu dans un autre détail de l'oblation un rapport avec la situation des barons : ceux-ci tenaient pendant la cérémonie des cordes attachées aux gouttières ; et on en fait le signe des liens dont ils étaient garrottés dans leurs coffres au moment de leur translation miraculeuse au milieu du chœur de l'église d'Orléans.

Mais on peut y voir plus raisonnablement l'image du lien qui unissait les barons, et avec eux les populations dont ils étaient les représentants, au chef de l'Église et à l'Église elle-même (1).

(1) M. Polluche donne une explication bien plus simple; il s'exprime ainsi : « Avant que les barons eussent transigé (voir ce qui s'est dit ci-après de cette transaction) avec les seigneurs évêques au sujet des gouttières, ces offrandes étaient du poids de 213 liv. et 1/2 de cire chacune, au lieu que depuis la transaction la caisse est vide et seulement couverte de cire à la surface. Dans leur premier état, il était nécessaire, à cause de la pesanteur, d'avoir des cordes pour les porter. Cela se prouve par le compte de Guillaume Lemaire, receveur de la greneterie du duché d'Orléans, année 1395, où il est porté en dépense pour la gouttière d'Yèvre-le-Châtel, *pour deux chevestiers de chanvre à lier ladite gouttière,* et encore dans le compte d'Oudin Bernard, année 1409, pour *une sangle dont a été liée ladite gouttière de l'hôtel au cirier jusqu'à ladite église Sainte-Croix;* voilà, à ce qu'il me paraît, tout le mystère, et si le gentilhomme tient en main un bout du cordeau qui l'environne, c'est que l'usage ancien de l'offrande était de la porter soi-même, ou, à cause de son poids, d'aider à la porter. »

Il est impossible d'accepter cette explication, toute naturelle et simple qu'elle soit.

En premier lieu, on remarquera que le porteur devait avoir la main revêtue de gants blancs, ce qui semble peu conciliable avec l'action de

Enfin, poursuivant l'étude du symbolisme de cette offrande, on a prétendu que le cierge, car cette cire, quel que fût son poids et sa quantité originaire, devait être transformée en cierge et servir de luminaire à l'église, était l'image de Jésus-Christ, vraie lumière du monde.

Pour nous, ce cierge est l'unique offrande qui était faite par les barons ; le mot *cire* était alors synonyme de cierge (1), et la *gouttière* qui nous est représentée comme *une caisse en bois, longue et étroite, et couverte de cire* (2), n'est autre que le récipient tel qu'on en voit chez les marchands de cierges et dans nos églises, où le cierge était placé, soit pour éviter qu'il ne se brise, soit pour le faire *égoutter* quand il vient d'être éteint.

Et il est impossible d'accepter la comparaison entre le corps précieux et virginal de Notre-Seigneur représenté par la cire blanche, son âme représentée par la mèche, et sa divinité par la flamme : tripartite assez ridicule produite par un seul écrivain, Symphorien Guyon.

Enfin les barons offraient à l'évêque chacun une paire de gants, et on y a vu l'image des fers et des menottes dont les mains et les bras des barons étaient chargés ; mais on a oublié que, sous le droit féodal, les gants étaient un des symboles de la tradition réelle, et une marque de *la foi et hommage,* dont le cérémonial était de mettre *la main dans la main ;* cette circonstance explique la réitération du vasselage tout à la fois spirituel et temporel, comme l'of-

porter un lourd fardeau à l'aide de cordes; en second lieu, ce *licol* était un *lacq de soie* lorsque l'offrande était faite par le détenteur du fief en personne.

Ces liens devaient donc avoir un tout autre sens que celui tout matériel que lui assigne M. Polluche.

(1) Ducange, à ce mot : *cire.*

(2) Voir le mémoire de Polluche.

frande de la cire explique la réitération de l'élection du prélat (1).

C'est ainsi que nous arrivons à comprendre le mélange de ces deux droits, et même leur unité par l'étude d'un de ces usages fréquents dans tous les actes du moyen âge où se réunissaient les pratiques de la loi romaine et celles des coutumes germaniques, pour jeter sur les contrats et dans les rapports religieux, politiques et sociaux, les dernières lueurs des usages des temps passés, dont la poésie devait s'évanouir et disparaître au souffle du rationalisme terne et décoloré des temps modernes.

Ces deux solennités se confondent et sont inséparables; et si les annalistes les ont divisées, c'est que, plus soumis à l'empire de la tradition légendaire qu'instruits dans la tradition symbolique, vivant à une époque où l'esprit critique ne s'exerçait pas au-delà du cercle de la croyance religieuse et dogmatique, où la crédulité allait jusqu'à l'aveuglement, ainsi que l'œuvre, d'ailleurs très-remarquable, de Symphorien Guyon en est une preuve irrécusable, ils ont cherché à expliquer un fait présenté dans une forme mystique par un fait matériel, et ils y sont parvenus en adoptant le récit d'un de ces événements merveilleux en rapport avec l'ignorance, la simplicité, les ennuis et les souffrances de ces temps, et qui offrait tout à la fois à l'esprit une distraction, et au cœur une consolation et une espérance.

C'est par suite de cette tendance que si les annalistes du clergé parlent peu de la redevance de la gouttière de cire, à laquelle ils n'attachent d'autre importance que celle appartenant à un fait privé, ils sont intarissables sur le grand fait de la délivrance des prisonniers.

(1) Ces explications données à la redevance du cierge et des gants, et discutées ici, appartiennent exclusivement à Symphorien Guyon.

La raison qui nous a fait, jusqu'ici, négliger cette partie des solennités de l'entrée des évêques dans la ville d'Orléans est celle qui a engagé les anciens annalistes à en beaucoup parler.

Ceux-ci ont cru que le droit de faire grâce appartenait aux évêques d'Orléans à un titre plus ancien que celui d'être élevé sur le pavois, et supérieur à ce droit lui-même; qu'il était le résultat des miracles de saint Aignan, auquel il avait été octroyé, et qui l'aurait transmis à l'instant à son successeur.

Et dans cet esprit, ils ont uni comme une prérogative appartenant exclusivement aux évêques d'Orléans, en leur qualité de successeurs de saint Aignan, celle de délivrer les prisonniers à celle d'être portés, *in cathedra,* à leur première entrée.

De sorte qu'ils ont fait tout le contraire de ce qu'ils devaient faire, réunissant ce qui doit être séparé, et séparant ce qui doit être réuni.

On ne reviendra pas ici sur ce prétendu privilége de délivrer les prisonniers; nous renvoyons à la notice de la *Justice de Saint-Aignan* (vol. IV, *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* p. 87 et suivantes), où il a été démontré que cette prérogative, remontant à une époque contemporaine de l'épiscopat de saint Aignan, était une conséquence de l'assimilation que le clergé catholique avait faite entre les prérogatives auxquelles il croyait avoir droit et celle des ministres du culte des païens, et de quelques dispositions du code théodosien.

Et à cet égard, en effet, une constitution de l'empereur Théodose, remontant à l'année 419 (rapportée par Sirmond, n° 13, p. 467), accordait à l'évêque le droit de visiter les prisons et d'obtenir du juge compétent la grâce des prisonniers : *eam quoque sacerdoti concedimus facul-*

tatem, ut carceris ope miserationis aulas introeat, medicetur ægros, alat pauperes, consoletur insontes et cum singulorum caussas cognoverit interventiones suas apud judicem competentem pro jure moderetur.

D'où nous avons conclu, en invoquant d'ailleurs les circonstances dans lesquelles cette prérogative a été primitivement mise en pratique, qu'elle ne constituait qu'un droit d'intercession et de déprécation, et qu'elle avait dû être, à cette époque, comme elle aurait dû l'être, dans la suite, subordonnée à la volonté du prince ou à celle de ses délégués.

C'est donc bien à tort, d'une part, qu'on a vu dans le fait de la délivrance des prisonniers par les évêques d'Orléans un droit qui leur fût exclusivement attribué, et que d'autre part on a confondu l'exercice de ce droit avec la solennité consistant à les élever sur leur siége épiscopal, tandis qu'on a séparé de cette solennité l'offrande des gouttières de cire.

Cependant l'usage accidentellement contesté et consacré par un arrêt du Parlement de Paris acquit une telle puissance qu'il avait pris l'apparence d'un droit; c'est pour cela qu'il a continué dans la ville d'Orléans après avoir péri dans toutes les autres villes où il avait été pratiqué de la même manière; qu'il s'est tellement mélangé aux autres droits appartenant à l'évêque; qu'il dut être considéré comme inhérent au siége épiscopal lui-même, et enfin qu'il exerça une bien grande influence sur l'existence des solennités observées au moment de l'élévation du prélat qui devait occuper ce siége.

Ce mélange entre ces solennités et ce droit de délivrer les prisonniers était en effet tel, que quand par son édit de l'année 1758, Louis XV eut supprimé celui-ci, les solennités de l'entrée des évêques ont dû cesser en

même temps. Sextius de Jarente de la Bruyère prit le premier possession, depuis la promulgation de cet édit, sans exiger des quatre barons détenteurs des quatre grands fiefs de sa mouvance qu'ils le portassent, comme eux ou leurs prédécesseurs avaient porté les évêques ses prédécesseurs sur le siége épiscopal d'Orléans.

Cette coïncidence est assez remarquable pour être mentionnée ici, puisqu'elle détermine l'époque à laquelle a succombé un usage dont l'origine remonte à celle de la monarchie fondée par la conquête, et qui ne s'est éteint qu'au moment où cette monarchie allait succomber à son tour avec ses institutions, et devenir la conquête du peuple qu'elle avait dominé pendant à peu près treize siècles.

Mais dans cette erreur volontaire ou traditionnelle, ayant consisté à considérer la prérogative de la délivrance des prisonniers comme le principal élément des solennités observées à l'entrée des évêques d'Orléans, et à faire dépendre toutes les autres de la première, de telle sorte qu'elles devaient cesser toutes si celle-ci venait à disparaître, ne réside pas la seule cause de la fin de ces cérémonies.

Les évêques se rendaient à l'abbaye de Saint-Euverte, où ils passaient la nuit; le lendemain, ils se rendaient à la maison capitulaire de Saint-Aignan, jouissant alors du privilége de l'exemption, qu'ils juraient de maintenir.

C'est ainsi que les évêques ont toujours agi ; et c'est dans ce sens qu'il faut entendre les lettres-patentes de Jean V, lorsqu'il demande à être dispensé, attendu le malheur des temps, de se rendre de Saint-Euverte à Saint-Aignan : « Nous prions affectueusement tous et chacun « en particulier de nous permettre de faire notre entrée « sans observer, pour cette fois, les processions et autres « solennités pratiquées jusqu'ici, selon l'usage auxquelles « nous reconnaissons être expressément tenus. » *Vos et*

quemlibet vestrum sinceris affectibus requirimus et rogamus, quatenus in quantum quoslibet vestrum tangit et tangere potest, in civitatem et ecclesiam Aurelianensem prædictas processionibus et aliis solemnitatibus ut præmittitur obmissis. Ad quas omnes et singulas nos teneri expressè et specialiter confitemur.

De plus, l'évêque d'Orléans, ainsi que nous l'avons démontré dans la notice sur la *Justice du chapitre de Saint-Aignan* (1), était *chanoine honoraire* de ce chapitre; et cette qualité le plaçant dans une certaine subordination à l'égard de l'abbé, explique encore le serment auquel le prélat était tenu avant de prendre possession de son siége épiscopal.

Or, le chapitre de Saint-Euverte, depuis l'année 1163, composé jusque-là de chanoines séculiers, était composé de chanoines réguliers placés sous la règle de l'ordre de Saint-Augustin, dont le siége était l'abbaye de Saint-Victor de Paris.

Cette épreuve subie ne fut pas la seule; il tomba en commande en l'année 1591, c'est-à-dire qu'il perdit l'autorité d'un abbé résidant, pour être soumis à celle d'un étranger à son institution; le lien disciplinaire dut se relâcher, et cela arriva à ce point qu'en l'année 1636 son personnel fut changé en celui des religieux de Sainte-Geneviève.

De sorte que toutes les traditions, en ce qui touche l'abbaye de Saint-Euverte à l'égard des évêques d'Orléans, étaient tellement altérées, que le cérémonial des temps primitifs consistant, de la part de l'évêque, à passer la nuit précédant le jour de sa prise de possession dans l'intérieur de l'abbaye, ne pouvait être convenablement observé.

(1) Vol. IV des *Mémoires de la Société archéologique*, p. 98.

Mais, en admettant que toutes ces transformations successives de l'antique monastère de Saint-Euverte, et les causes auxquelles elles étaient dues, n'eussent pas produit cet effet, et recherchant un motif à ce cérémonial dans un ordre d'idées plus élevé, il est impossible d'admettre celui que la tradition nous a transmis.

On a dit, pour expliquer cette nuit passée dans l'enceinte de l'abbaye de Saint-Euverte, que son église était le lieu de la sépulture des évêques d'Orléans; et on a fait de cette circonstance un rapprochement entre la prise de possession d'un pouvoir considérable et le jour où le prélat aurait à en rendre compte.

S'il en eût été ainsi, cette idée tout à la fois philosophique et religieuse aurait pu être acceptée; mais il faut y renoncer : un seul évêque, Manassès, dont l'épiscopat a commencé en l'année 1146 et a fini en l'année 1187, a été inhumé dans cette église.

Il est donc facile déjà de comprendre pourquoi, avec le temps, les évêques ne se sont plus arrêtés à l'abbaye de Saint-Euverte la veille de leur entrée; et on ne devrait, si on ne connaissait l'immobilité des temps anciens, s'étonner que d'une chose : c'est que cet usage ait persisté en présence de la nouvelle situation de cette congrégation religieuse, et en présence de la nouvelle situation de l'abbaye de Saint-Aignan.

Ce chapitre avait, en effet, depuis longtemps perdu le privilége de l'exemption, et par conséquent l'évêque d'Orléans n'avait plus à prêter ce *certain serment, certum et solitum juramentum,* dont parlent les lettres-patentes de Jean V; et de même que le chapitre n'avait plus rien à conserver, de même l'évêque n'avait plus rien à attaquer.

Nous avons dit, dans la notice de la *Justice du chapitre de*

Saint-Aignan (1), comment, au cours de l'année 1674 (2), le chapitre de Saint-Aignan perdit son droit d'exemption, en vertu d'un arrêt du parlement.

Mais ce n'est pas tout encore : la prérogative de délivrer les prisonniers avait été enlevée aux évêques d'Orléans par l'édit de 1758. Le cérémonial de l'entrée de l'évêque Sextius de Jarente de La Bruyère était réduit à la prérogative de se faire porter par les quatre barons de la tenance de son fief ; et les principes sur lesquels elle reposait étaient déjà tellement affaiblis, qu'on peut les considérer comme étant en pleine voie de décadence.

C'est ainsi que toutes les solennités symboliques et de droit primordial, celles-ci entraînées dans la chute des institutions qui leur avaient donné naissance, celles-là tombées en désuétude, périrent même avant l'époque où elles devaient être reléguées dans les faits historiques des temps les plus reculés.

§ V. — Complément du § précédent.

Les évêques d'Orléans ont été mis en possession du bénéfice de la Fauconnerie comme seigneurs spirituels et temporels, et investis à ce double titre d'une grande autorité au jour même de l'établissement de la monarchie franque ; il semble qu'aucune de leurs prérogatives ne dut leur être contestée.

Il n'en a pas été ainsi.

Les témoignages de ce que fut l'institution épiscopale,

(1) Vol. IV des *Mémoires de la Société archéologique*, p. 110.

(2) Et non pas en 1676, ainsi que le passage cité l'indique par une erreur de typographie.

entourée à cette époque d'une grandeur imposante, déposés, au moment où elle fut supprimée, dans les archives départementales, devraient nous reproduire encore aujourd'hui l'origine et l'accroissement progressif de ses richesses, et nous faire assister aux différentes épreuves qu'elles ont subies.

Malheureusement, on ne retrouve plus que quelques pièces éparses échappées au désordre et au vandalisme des administrations qui ont suivi celle à laquelle ce dépôt avait été confié ; et toutes portent le certificat de la mesure sous laquelle les autres ont succombé : on y lit encore ces mots : *à anéantir*.

Cependant des inventaires assez réguliers en avaient été dressés ; et, comme lorsqu'il s'est agi de considérer le chapitre de Saint-Aignan dans son privilége de justicier, nous en sommes réduit, pour rappeler le souvenir de la juridiction bénéficiaire et féodale de l'évêché d'Orléans, à ces seuls documents insuffisants, quelque précieux qu'ils soient, pour nous consoler de la perte de ce trésor historique.

C'est par leur analyse attentive que nous pourrons retrouver d'abord ce privilége, et ensuite les autres droits attachés à ce siége épiscopal, révélés surtout par les troubles apportés à leur libre exercice.

Il convient de placer en première ligne le droit de propriété du bénéfice ou du fief de la Fauconnerie.

On pourrait penser que les prélats, attribués comme bénéficiers immunis de ces immenses territoires, devaient en jouir sans crainte de se les voir disputer, et que la charte royale, ou même le seul fait de leur possession, accompagnée de toutes les solennités en usage à leur entrée, était un titre suffisant pour qu'ils n'éprouvassent pas le besoin de les défendre.

Cependant le contraire apparaît des inventaires des pièces

qui ont disparu ; et nous voyons l'évêque Anselme II recourir à l'autorité de Léon VI, et obtenir de ce souverain Pontife une bulle datée du 6 janvier 929, confirmative de tous les priviléges, droits et revenus appartenant à l'évêché d'Orléans et à toutes les institutions religieuses soumises à sa surveillance.

Cette mesure peut paraître le résultat de la préférence donnée par l'épiscopat et par les ordres monastiques à l'autorité des papes sur celle des rois ; l'abbaye de Saint-Aignan, soustraite à la puissance des évêques par le droit d'exemption qui la rendait directement et exclusivement justiciable du Saint-Siége, en demandant au pape la confirmation de tous ses droits, imitait en cela l'évêque d'Orléans, agissant en vertu du même principe.

Cette supposition est justifiée par la constitution du clergé catholique ; mais cependant, il faut remarquer qu'au X[e] siècle la situation de l'épiscopat était tellement précaire qu'il était dans la nécessité de se garantir de la violence des grands en se plaçant sous l'autorité du souverain Pontife, la seule qui inspirât à ceux-ci quelque respect.

On a contesté, il est vrai, la date de la bulle. La Saussaye, en nous apprenant qu'Anselme II tenait de la munificence du roi Raoul trois nouveaux domaines : *Clepiacum, Tricanum* et *Lauriacum,* mots que Symphorien Guyon, renonçant à donner le sens du premier, traduit par ceux-ci : *Trainou* et *Loury,* ajoute : *Adiit Leonem sextum qui sedit tantum septem mensibus anno Domini 928, qui tanti viri reverentia, multaque ingenitæ bonitatis modestia permotus, confirmationem privilegiorum apostolicorum pro nostra ecclesia indulsit : hoc addens, ut quæcumque vel ecclesiæ Aurelianensis, vel monasteriorum adjacentium congregationibus scripto postea donaturus esset, id inconvulsum a nemine in posterum violari posset.* Passage tiré,

ainsi que nous l'indique La Saussaye, des propres lettres de Léon VI.

Mais Symphorien Guyon repousse avec vivacité cette date, en invoquant les propres expressions de la bulle : *Datum 5 idus januarii pontificatus Domini nostri Leonis pontificis et universalis sexti papæ in sacratissima sede Beati Petri apostoli tertio, in mense et indictione undecima.* Il soutient qu'en l'année 928 on ne datait pas par la onzième indiction, que le mois de janvier ne pouvait être le troisième du pontificat de ce pape, qui ne commença à s'attribuer le Saint-Siége qu'au mois d'avril de la même année; et il ne fait pas de doute que la bulle ne doive être attribuée au véritable Léon VI, compté comme le septième de ce nom et le successeur de Jean X, l'autre pape n'étant qu'un usurpateur ne pouvant pas même être compté au nombre des souverains Pontifes, et que par conséquent elle appartienne à l'année 938.

Mais pour qu'il soit besoin d'insister sur ce point, on doit remarquer que le règne de Louis d'Outre-Mer n'a pas offert plus de sécurité que la fin du règne de Charles-le-Simple, ou, ce qui revient au même, que le règne de Raoul; aussi la bulle semble bien plutôt prendre en considération les difficultés et les périls de cette époque que les mérites du prélat auquel elle était envoyée, car elle se termine en comprenant tous les biens non seulement appartenant à l'église d'Orléans, mais encore tous ceux qui avaient été donnés ou le seraient dans la suite aux monastères et aux institutions religieuses.

Ce qui ferait admettre plus facilement que ces bulles n'avaient d'autre origine que la suprématie reconnue par le clergé à l'autorité pontificale sur celle du pouvoir séculier, c'est qu'on voit l'évêché d'Orléans solliciter et obtenir une nouvelle bulle d'Alexandre III, datée de Montpellier, du

mois de juillet 1162, c'est-à-dire exactement à la même date que celle accordée par le même souverain Pontife à l'abbaye de Saint-Aignan (1).

Et cependant le règne de Louis V, bien qu'il n'ait pas été exempt de guerres et de troubles, ne présenta jamais des dangers semblables à ceux dont la France était menacée à la décadence de la race carlovingienne.

A ces actes, autorisant à penser que les prélats doutaient de l'incommutabilité des domaines qu'ils plaçaient ainsi sous l'inviolabité d'une autorité supérieure à celle des rois, alors elle-même, il est vrai, si précaire et presque anéantie, il faut réunir quelques autres indications permettant de supposer que la position féodale de l'évêché était elle-même contestée.

Le prélat d'Orléans, à cause de son fief de la Fauconnerie, relevait nuement et directement du roi ; il ne relevait que de lui. Il était dans le ressort de la justice royale, et on a peine à concevoir comment un seigneur relevant pour son fief de celui de la Fauconnerie, tenu, envers le détenteur de ce fief, à des actes de vassalité, ait pu élever la prétention de le traduire devant un bailli de sa propre mouvance.

C'est cependant ce qu'indique une note contenue dans l'inventaire des papiers de l'évêché, où nous voyons que la dame de Sully, au cours de l'année 1255, à l'occasion d'une contestation dont le sujet n'est pas révélé, voulait la faire juger par son bailli de Châteauneuf, et qu'il fallut un arrêt du parlement pour vider cette question, et faire décider que l'évêque d'Orléans était du ressort de la Prévôté, seule juridiction royale existant alors dans la ville.

La qualité de justicier, elle-même, ne fut pas à l'abri de

(1) Voir la notice de la justice de Saint-Aignan, t. IV des *Mémoires de la Société archéologique*, page 139.

discussion; l'évêque prétendait l'exercer dans l'enceinte du cloître de l'église de Sainte-Croix; le chapitre, au contraire, prétendait avoir le droit de justice dans cette circonscription. Il le défendit, et le 22 janvier 1422, il obtint un arrêt du parlement qui lui donna gain de cause contre Renaud, de Chartres, depuis archevêque de Reims et chancelier de France.

Cette discussion s'était déjà manifestée au cours des années 1303-1304. L'évêque Bertaudus était continuellement en guerre avec le chapitre de Sainte-Croix, et toujours il succombait devant la justice, *multæ enim inter eos lites decisæ sunt in quibus semper causa cecidit.* Il se rendait coupable de beaucoup de violences : en premier lieu, il avait fait arrêter, en sortant du chœur de Sainte-Croix, le curé de Saint-Pierre-Ensentelée, accusé du crime de fausse monnaie; cet ecclésiastique était immatriculé à l'église d'Orléans, ce qui le soumettait à l'autorité du chapitre, et l'évêque n'avait voulu le remettre au chapitre qu'au prix d'une somme d'argent : *cum restituere noluerat, pœcunia vero data eum e suis carceribus exire permiserat;* il avait fait poursuivre et frapper à coups d'épée un chanoine de Sainte-Croix, et enlever, pour se les approprier, quelques meubles appartenant à l'Hôtel-Dieu; il avait arbitrairement emprisonné un autre chanoine, nommé Jean Rougecol, *exorta est lis quod idem episcopus Joannem de Collo-Rubeo canonicum per suos custodiæ episcopali mancipasset;* enfin il avait, ce qui était interdit contre le chapitre, excommunié deux de ses membres, *quod interdictum contra capitulum, et sententiam excommunationis in duos canonicos pronuntiasset.*

Tous ces actes avaient donné lieu à de vives réclamations de la part de ce dernier, si jaloux de son droit de justice, qu'en l'année 1357, l'évêque, obligé, par suite de l'agran-

dissement de la cathédrale de lui demander une modeste habitation dans le cloître, ne put l'obtenir qu'à la charge de déclarer qu'il n'y exercerait aucune juridiction.

Ces contestations portées devant la justice, évidemment la prévôté, il en résulta un réglement aux termes duquel la juridiction, dans cette enceinte, était accordée au chapitre.

Ce réglement doit plutôt être considéré comme une transaction que comme un acte de juridiction; et lorsque ces contestations du XIVe siècle se renouvelèrent au XVe, il fallut un arrêt du parlement rendu dans le sens du précédent réglement, pour les terminer (1).

L'autorité de l'évêque était contestée même à l'occasion de l'exercice de ses droits les plus intimement liés à l'épiscopat; et ce n'est pas sans surprise que nous voyons énoncés dans l'inventaire des papiers de l'évêché un arrêt du parlement, intervenu en l'année 1479, pour régler la place que le prélat devait occuper dans la cathédrale au jour de sa première entrée, et celle que devait occuper le sous-doyen, et une transaction de l'année 1640, intervenue entre l'évêque et le chapitre, pour régler le port de la croix dans l'église, et même la consécration des saintes huiles.

Et enfin, les évêques d'Orléans ont été troublés dans l'exercice de leur autorité épiscopale par des oppositions émanées de quelques corporations religieuses qui voulaient se soustraire au droit de visite, circonstance signalée dans la notice sur la justice du chapitre de Saint-Aignan, et dont nous retrouvons la trace dans l'inventaire, où nous voyons énoncée une sentence rendue par le bailliage d'Orléans le 8 juillet 1595, pour contraindre les abbé et chanoines de Saint-Mesmin à recevoir *la visite* de monseigneur, ce à

(1) Ces graves discussions seront examinées dans la notice de la justice du chapitre de Sainte-Croix.

quoi ils se refusaient, prétendant sans doute au droit d'exemption, qui appartenait bien à cette époque au chapitre de Saint-Aignan, et non pas, ainsi qu'il le semble, au chapitre de Saint-Mesmin.

Mais abandonnant ces détails, auxquels on ne doit s'arrêter ici qu'autant qu'ils sont nécessaires pour donner une idée exacte d'une situation principale par ses accessoires, il faut se borner à considérer les contestations auxquelles ont été soumises les prérogatives les plus incontestables, après celle de rendre justice, des évêques d'Orléans.

Certes, le devoir de porter les prélats à leur joyeux avènement devait être moins que tout autre le sujet d'un refus.

Nous avons fait voir à quels titres leurs grands tenanciers y étaient obligés; loin d'en être humiliés, ceux-ci devaient s'en trouver honorés, puisqu'il les associait à un acte rappelant l'un des plus considérables de la truste royale aux premiers temps de la monarchie.

Le véritable sens de cette solennité fut si bien ainsi compris, qu'à l'entrée d'Alphonse d'Elbène une rixe qui faillit devenir sanglante s'éleva entre les barons; celui de Sully, se prévalant de la supériorité de sa noblesse sur celle des autres seigneurs, prétendait avoir le droit de mettre, le premier, les mains sur l'un des bâtons soutenant le fauteuil où l'évêque était assis.

Cependant l'inventaire nous apprend qu'il fallut des transactions et des sentences pour obtenir des détenteurs des fiefs qu'ils accomplissent ce devoir, et, ce qu'on a peine à comprendre, que l'épiscopat en méconnut la grandeur et la noblesse jusqu'à le transformer en une redevance en argent (1).

(1) D'après M. Polluche, il y avait eu des contestations qui amenèrent des transactions précédentes et la transformation de l'offrande en une

C'est ainsi que nous y voyons énoncés un extrait de compte remontant à l'année 1399, servant à justifier du droit à la gouttière de cire du poids de 213 livres et demie; une transaction, passée le 25 avril 1543 avec l'évêque d'Orléans, au sujet de deux gouttières de cire liées d'un licol de chanvre, redevance *transformée en une somme de 40 livres, pour et au lieu du poids de cire, à raison desdites gouttières.*

La mention de cet acte nous apprend que ces gouttières devaient être *liées d'un licol de chanvre en forme de cordes,* que devait tenir celui qui les offrait, ayant *ès mains des gants blancs,* lorsque l'offrande était faite par un gentilhomme représentant le détenteur du fief, mais que ce licol était un *lacq* de soie lorsque l'offrande était faite par le détenteur du fief en personne (1).

C'est ainsi que nous y voyons énoncées deux sentences: l'une du 18 avril 1573, l'autre du 6 avril 1622, rendues contre le seigneur d'Aschères, sur son refus de payer la redevance des gouttières, et une autre sentence du 16 avril 1547, condamnant le seigneur de Sully, au moment où cette terre fut érigée en duché-pairie (25 février 1606), à porter

simple gouttière, ou boîte longue et étroite et couverte de cire seulement, qu'il reporte aux années 1395 et 1409.

Cependant, celle dont on donne ici la date d'après les papiers de l'inventaire de l'évêché, établit que jusqu'à l'année 1543 le poids de la cire était encore donné à l'église, et que ce n'est que le 25 avril de cette année que l'offrande a été transformée en une somme d'argent, et que même en l'année 1399, on constatait encore la redevance de cire offerte dans son poids de 213 livres.

Ces contradictions apparentes s'expliquent par l'absence de sanction pour les actes qui intervenaient entre les seigneurs tenanciers et pour les arrêts réglementaires du parlement eux-mêmes.

(1) Voir ce qui est dit plus haut à l'occasion des chevestiers de chanvre à lier la gouttière.

l'évêque, et par conséquent à payer la redevance de la cire, et qu'une sentence du parlement maintint celui-ci dans son droit d'exiger et l'accomplissement du devoir et le paiement de la redevance, sinon l'autorisa à s'emparer d'une grande partie des terres du fief.

Si, de l'examen de ces contestations élevées à l'occasion de ces prérogatives, nous passons à l'examen de celle qui leur avait été assimilée, et qui consistait à délivrer les prisonniers, nous voyons, au contraire, non seulement que ce droit était reconnu par les cours de justice comme inhérent au titre d'évêque d'Orléans, mais encore que les prisonniers s'accumulaient dans les prisons de la ville pour jouir du bénéfice de la mise en liberté au jour de la prise de possession du siége épiscopal.

Les renseignements, à cet égard, consistent dans un assez grand nombre de requêtes présentées au seigneur évêque.

L'une, sans date, est rédigée au nom de Roger, comte de Raymon, chambellan, colonel aux gardes de S. A. électorale de Bavière.

Le suppliant, qui se prévalait de sa noble origine pour intéresser le prélat à son sort, disait être âgé de trente-quatre ans, natif d'Angoumois, et exposait qu'il avait été condamné à mort pour avoir tué d'un coup de pistolet, sur la route de Cléry, un usurier qui l'avait ruiné.

Toutes les autres appartiennent au mois de février de l'année 1707, l'entrée de l'évêque devant avoir lieu le 2 mars suivant.

La première, datée du 12 de ce mois de février, était présentée par un écolier du diocèse de Limoges, qui dans une querelle s'était servi de son épée, et sans doute avait tué son adversaire;

La seconde du 21, par l'auteur d'un faux billet;

La troisième du 27, par un habitant de la ville de Tours, condamné aux galères par contumace ;

La quatrième du même jour, par un meurtrier ; et cette requête a cela de particulier, qu'elle énonce que l'accusé de ce crime, détenu dans les prisons de Barbonne, en Champagne, *avait obtenu du magistrat de cette ville congé de se rendre à Orléans, à la charge de se rendre le 8 mars dans les prisons de Sezanne;* et par là, il devient évident que les prisonniers étaient officieusement transférés des prisons les plus éloignées de la ville d'Orléans, lorsqu'un évêque devait faire *son entrée* dans cette ville; et on doit remarquer que l'obligation imposée à celui dont il s'agit ici, de réintégrer la prison, était illusoire, puisqu'il ne devait le faire que le 8 du mois de mars, et que, dans la prévision qui le faisait venir à Orléans, il devait être mis en liberté par le prélat le 2 de ce mois;

La cinquième du 28, par un accusé du crime de *faux saulnage,* très-commun alors, et *de rébellion et de meurtre commis envers et sur les employés des gabelles et les cavaliers de la maréchaussée.*

Enfin, on trouve un registre portant cet intitulé : « Ce pré-
« sent registre, contenant cent deux feuillets, a été paraphé
« en chacun d'iceux par nous, Jacques de la Gogué, prêtre,
« licencié ès-lois, sous-doyen de la cathédrale, vicaire
« général et official de monseigneur l'évêque d'Orléans, et
« de Léveville, docteur agrégé en l'Université, advocat en
« parlement, bailliage, siége présidial d'Orléans, bailly,
« juge civil et criminel de la justice de l'évêché. Ledit
« registre, pour servir à la geole de l'officialité, a été mis
« ès mains du sieur Chevallier, geolier de nosdites prisons,
« le 15 janvier 1734. »

Ces cent deux feuilles sont remplies de procès-verbaux imprimés, dans lesquels des blancs sont observés pour

contenir les noms de ceux qui se constituent prisonniers; et ces procès-verbaux, étant au nombre de cinq par chaque recto et par chaque verso, donnent un chiffre total de mille vingt constats d'emprisonnements volontaires dans la seule prison de l'évêché ; à quoi il faut ajouter les prisonniers retenus dans les *prisons royaux* de la ville ; d'où il suit qu'on a pu sans exagération porter le nombre des criminels accusés ou condamnés, et qui ont été délivrés en 1734 par l'évêque, à celui de douze cents, même en admettant que la grâce ait été restreinte aux seuls accusés, sans y comprendre les condamnés (1).

Ces procès-verbaux sont ainsi conçus : « Aujourd'hui, « 16e jour de janvier 1734, s'est volontairement rendu « prisonnier ès prisons de l'officialité d'Orléans le sieur « Pierre Delprat, de Puy-Laurent, en Languedoc, diocèse « de Lavorre, pour jouir de la grâce, pardon et abolition « que Monseigneur le R. évêque d'Orléans donnera, Dieu « aidant, à sa nouvelle et joyeuse entrée qu'il fera le « mardi 2e jour de mars prochain en la ville et son « église d'Orléans, suivant et conformément à la publication « qu'il en a faite le samedi 16e jour de janvier 1734. « Dont il a requis acte pour lui servir ce que de raison. « Signé, Delprat et Chevallier. »

Comme on le voit, cet accusé n'avait pas perdu de temps : il attendait, pour se constituer prisonnier, l'indication du jour où l'évêque devait opérer la délivrance ; et il aurait pu calculer ainsi le moment de commettre son crime, avec la certitude de l'impunité.

En poursuivant l'examen de ce registre qui, ouvert au

(1) Voir ce qui est dit au sujet de cette distinction, dans la notice de la justice du chapitre de Saint-Aignan, t. IV des *Mémoires de la Société archéologique*.

premier jour, n'est clos que le dernier du mois de février, on voit que la prison de l'officialité se remplit d'accusés ou de condamnés de tous les pays ; qu'ils y viennent de tous les points du royaume, et on ne sait ce dont on doit le plus s'étonner, ou du désordre qui régnait alors dans l'administration des prisons, et par conséquent de la justice, ou de la facilité avec laquelle les prélats abusaient d'une prérogative dont la mise en pratique devait les effrayer.

Nous avons dit, dans la notice sur la justice du chapitre de Saint-Aignan, que le droit de délivrance avait été reconnu par le pouvoir judiciaire comme inhérent à la qualité d'évêque d'Orléans ; et, à cette occasion, nous avons cité un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1322. Il est nécessaire de compléter ce renseignement par la mention d'autres décisions de cours souveraines reconnaissant ce droit.

Ces décisions sont énoncées dans l'inventaire des papiers de l'évêché, comme appartenant à la période écoulée de l'année 1653 à l'année 1666, et dans ces termes : « Arrêts « du parlement concernant la justification du privilége des « évêques d'Orléans, lors de leur entrée, pour la délivrance « des prisonniers. »

Il est regrettable de ne pas retrouver ces arrêts ; mais il paraît certain que l'opinion dominante à cette époque était que ce privilége devait être placé au nombre de ceux dont jouissaient les évêques d'Orléans.

L'inventaire mentionne un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu le 1er avril 1522, portant : *Confirmation du privilége des évêques d'Orléans pour la délivrance des prisonniers.*

Il mentionne également, comme appartenant à la période de 1608 à 1769, des mémoires et lettres missives concernant ce privilége, et les états des criminels qui, à l'entrée de

M. Fleuriau-d'Armenonville (1er mars 1707), et de M. Paris (2 mars 1734), ont obtenu leur grâce et délivrance.

Mais cependant, on doit remarquer que ce privilége n'était pas tellement absolu, qu'il ne comportât pas dans son exercice l'intervention du roi.

Dans la série des pièces appartenant à la période écoulée de 1633 à 1666, l'inventaire mentionne : « un arrêt du « conseil d'état concernant la grâce accordée par le roi et « l'évêque d'Orléans à Jean Cruveillier, poursuivi au par- « lement de Bordeaux, au préjudice des lettres de grâce. »

Ce document, rapproché de ce qui s'est passé dans les temps antérieurs, prouve, indépendamment de l'hésitation des parlements à reconnaître ce privilége, que le roi n'entendait pas abdiquer son droit, ressaisi par l'édit du mois d'avril 1758.

Et en effet, nous avons rappelé dans la notice de la justice de Saint-Aignan que souvent le pouvoir séculier intervenait dans l'acte de grâce octroyé par les évêques; que saint Aignan et saint Léonard ne purent exercer ce droit, l'un qu'avec l'autorisation d'Agrippinus, l'autre de Clovis; que Charles VI, par des lettres-patentes du mois d'avril 1402, donna son approbation à l'exercice de cette prérogative; qu'il fallut en 1556 l'autorisation de Henri II pour que Jean de Morvilliers pût en user comme ses prédécesseurs l'avaient fait.

Et enfin nous voyons Louis XIV détruire les effets d'un arrêt du parlement par une intervention nécessaire de la puissance royale, pour maintenir l'ordre d'un évêque d'Orléans, et rendre évidente la réserve que le pouvoir royal avait faite du droit de grâce qu'il n'avait jamais entendu aliéner, mais dont il tolérait le partage entre lui et ce prélat.

C'est ainsi que se trouve comblée la lacune que nous

avions laissé subsister, lorsque nous parlions de l'origine de ce privilége prétendu, entre le temps écoulé depuis les lettres-patentes du roi Henri II jusqu'à l'édit de Louis XV, du mois d'avril 1758.

A ces priviléges étroitement unis au siége de l'épiscopat de la ville d'Orléans, et à ce privilége distinct des premiers, et seulement toléré par le pouvoir royal, il faut, pour rendre un compte exact des droits de l'évêque comme détenteur du fief de la Fauconnerie, ajouter quelques autres droits d'un ordre inférieur, il est vrai, mais cependant encore assez considérables.

L'évêque, qui pouvait armer ses gens dans un nombre indéterminé au jour de sa joyeuse entrée, pour la protéger, et surtout pour lui donner un plus grand éclat et faire acte d'une autorité à peu près égale à celle des rois (1), pouvait aussi contraindre les habitants d'Orléans à faire le guet le jour et la nuit de la fête de saint Loup.

Cette prérogative est attestée par une mention de l'inventaire, ainsi conçue : « 1472. Sentence qui oblige, en vertu « des lettres-patentes du roi, les habitants d'Orléans à faire « le guet le jour et la nuit de la fête de saint Loup. »

Ces lettres, dont on ne dit pas la date, sont sans doute une ratification de *l'ordonnance du grand guet,* rendue par Charles, duc d'Orléans, le 9 mars 1460.

Cet usage nous est rapporté, d'ailleurs, par Lemaire, qui l'attribue au concours considérable de fidèles que la dévotion attirait à cette fête, célébrée le 1er septembre de chaque année : « Occasion, dit-il, que le maître du grand « guet, qui est à présent le chevalier du guet, était tenu « la veille et fête de Saint-Loup, faire le guet avec sa « compagnie en armes, ès environs de l'abbaye et église

(1) Voir les *Mémoires, De la justice de Saint-Aignan,* vol. IV, p. 93.

« de Saint-Loup; et pour salaire, était donné à la compagnie, par l'abbesse, une oie, un quartier de mouton, « une douzaine de pains de chacun deux deniers parisis, « et deux jallayes de vin. »

Il faut croire cependant que ce droit, appartenant à l'évêché, avait une autre origine; car s'il se fût seulement agi d'une mesure d'ordre et de police, l'autorité séculière, tout imparfaitement constituée qu'elle ait été dans ce temps, aurait eu la mission d'y pourvoir; et on ne voit pas que pour les autres fêtes de même nature, très-fréquentes alors, et donnant lieu à de grandes réunions, l'évêque ait pu contraindre les habitants à s'armer le jour de leur célébration.

Cette distinction accordée à la fête de Saint-Loup vient, il n'en faut pas douter, de la vénération que la famille de ce saint et que lui-même avaient inspiré au clergé d'Orléans; de ce qu'il est né au lieu même où fut érigée l'abbaye placée sous son vocable, aux environs d'Orléans (1); et enfin de ce qu'il était, ainsi que nous l'enseignent nos anciens annalistes, du sang royal de France.

Cette sentence fut suivie de bien d'autres pour forcer les habitants à faire le guet dans cette occasion, ce qui démontre la résistance qui se manifestait déjà pour ces sortes de corvées, acceptées jadis comme un devoir et rejetées ensuite, au moment où se refroidissait la dévotion envers les saints. C'est ainsi que l'inventaire en mentionne cinq autres appartenant aux années 1502, 1504, 1533, 1542 et 1556, c'est-à-dire à l'époque où la réforme, après s'être lentement introduite dans la ville, avait enfin été adoptée par la majorité de ses habitants.

(1) Il faut distinguer entre saint Loup, évêque de Troyes, et saint Loup, évêque de Sens: le premier était issu d'une noble famille de Toul; le second, né d'une famille habitant Orléans et alliée aux rois de France. (FLEURY, liv. 25 et 37 de l'*Histoire de l'Église*.)

L'évêque d'Orléans avait le droit de prison, se résolvant dans la suite des temps en perception d'un fermage ; il était propriétaire des greffes de ses justices et du notariat dans toute l'étendue de ses domaines, et il les affermait à son profit.

Il avait, en sa qualité de seigneur, et surtout de seigneur spirituel, droit à la dîme, à la banalité des fours à cuire pain et des moulins *à faire de blé farine;* il avait le droit de péage sur les routes et chemins, et de *pontage* ou de péage sur les ponts.

Il avait encore le droit de *salage,* consistant dans une prise de sel variant d'importance, suivant celle des villes des dépendances de l'évêché dans lesquelles ce droit était perçu.

L'inventaire des papiers de l'évêché mentionne, à la date du 7 février 1479, une ordonnance du roi sur le fait des gabelles, autorisant l'évêque François de Brilhac à prendre dans les villes d'Orléans, Meung et Jargeau, et en la ville de Blois, ce prélat étant alors abbé commendataire de l'abbaye de Pontlevoy, quatre muids de sel de rente annuelle, pour son usage personnel.

Il avait en outre, et cela à titre de péage et comme propriétaire du fleuve d'un bord à l'autre, dans les villes dépendant de son fief, le droit de percevoir sur les bateaux chargés de sel traversant *ce détroit* une quantité ainsi déterminée : « Un boisseau rempli avec la main sur « chaque bateau chargé de quatre muids et au-dessus, et « passant par le détroit de la ville d'Orléans ;

« Deux quarteaux pour chaque bateau chargé de quatre « muids et au-dessus, passant au détroit de la ville de « Meung ;

« Et trois boisseaux sur chaque bateau chargé de la « même quantité, passant au détroit de Jargeau. »

il est remarquable qu'il ne s'agit plus de la ville de Blois, qui n'était pas dans le bénéfice de l'évêque, et que la prise de sel n'etait pratiquée *à la main* qu'au passage devant la ville d'Orléans ; du moins, il semble qu'il n'en a pas été ainsi pour les villes de Meung et de Jargeau.

Il devait résulter de toutes ces prises de sel une perte considérable pour ceux qui en faisaient le commerce, car nous savons que les religieux de Saint-Mesmin prétendaient avoir le droit de percevoir, comme appropriés des deux rives de la Loire, dans toute l'étendue du domaine de leur abbaye, et percevaient, en effet, une mine de sel sur chaque bateau chargé de cette denrée passant à cet endroit; et enfin comme le même droit de prise était dû à bien d'autres seigneurs du littoral, il devait suivre de l'exercice de ce privilége que le chargement, à son arrivée à sa destination, pour peu qu'elle fût dans la haute Loire, était dissipé entre les mains des seigneurs de son parcours.

Ce sont ces abus et ces exactions qui donnèrent lieu, au moyen âge et sous le régime de la gabelle, au crime de *faux saunage,* tellement multiplié, qu'il était devenu une véritable et la plus redoutable contrebande armée.

Enfin, à tous ces priviléges et avantages tenant à la qualité de bénéficier et de seigneur de la Fauconnerie, et qui devaient faire, même avant la remise de la feuille des bénéfices, de l'évêque d'Orléans l'un des plus riches seigneurs, non seulement de l'Église, mais même de la monarchie, venaient se joindre, pour les dominer par leur caractère religieux, d'autres priviléges octroyés aux prélats occupant le siége épiscopal d'Orléans.

Ces priviléges, il est vrai, ne remontent qu'à des dates très-récentes, mais ils se rattachent par leur importance à la célébrité et à l'antiquité de ce siége.

Le premier qui se trouve seulement énoncé dans l'in-

ventaire des papiers de l'évêché, sous la date du 6 avril 1604, consistait dans le pouvoir accordé aux évêques d'Orléans, *aux termes des lettres de cardinaux commis du Saint-Siége,* d'absoudre de tous les crimes de *simonie et autres.*

Il est regrettable de ne pas trouver cette pièce, qui nous ferait connaître l'étendue de ce pouvoir, s'il intéresse d'autres crimes que ceux commis par les ecclésiastiques, et, en tous cas, à quel crime il pouvait s'appliquer; mais il faut croire, par un autre document de même nature destiné, sans doute, à expliquer celui-ci, qu'il concernait les apostasies et les fauteurs d'hérésie.

On en est réduit, pour ce qui regarde le privilége dont on s'occupe ici, aux simples mots ci-dessus transcrits.

Un rapprochement peut cependant être fait entre la date de cet acte et celle du sacre de Gabriel de Laubespine; ce prélat a été consacré à Rome par le pape Clément VIII, le 28 du mois de mars de l'année 1604; et comme les lettres des commissaires du Saint-Siége, qui ont conféré aux évêques d'Orléans ce droit d'absolution de quelques crimes commis par les ecclésiastiques, ainsi que le mot *simonie* le démontre, il est probable que c'est à l'occasion de l'élévation au siége épiscopal de Gabriel de Laubespine, et en considération de son mérite personnel et de l'importance du siége épiscopal qu'il allait occuper, que le Souverain-Pontife lui a donné, tant pour lui que pour ses successeurs, ce pouvoir considérable.

Le document existant encore aujourd'hui, en copie informe, il est vrai, mais textuelle, dans les archives de la préfecture du Loiret, et qu'on peut considérer comme se référant au premier et n'en étant que la confirmation, est intitulé : *Facultates concessæ a S. D. N. D. Clemente divina providentia P. P.* XIII. *R. P. D. Ludovico Sextio de Jarente episcopo Aurelianensi*, est composé de quatorze articles,

dont trois seulement doivent être rappelés ici. Le premier est ainsi conçu : *Absolvendi ab hæresi et apostasia a fide et a schismate quicumque etiam ecclesiasticos tam sæculares quam regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint ubi sanctum officium exercetur.*

Le second : *Legendi libros hæreticorum ad effectum eos confutendi et alios quomodolibet prohibitos, præterquam opera Caroli Molinei, Nicolai Machiavelli, ac libros de astrologia judiciaria principaliter.*

Et le douzième : *Communicandi has facultates in totum vel in partem, prout opus esse secundum conscientiam judicaverit duobus vel tribus sacerdotibus sæcularibus vel regularibus theologis, in locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis.*

Il est inutile de continuer ces citations et de se livrer à un examen plus étendu de cet acte (1), le but qu'on se propose ici étant seulement de grouper tous les droits et priviléges tant spirituels que temporels dont jouissait l'évêché d'Orléans, tous, de quelque nature qu'ils soient, se rattachant à la haute position de son titulaire dans la hiérarchie bénéficiaire et féodale, qui n'était elle-même qu'une conséquence de sa haute position dans la hiérarchie ecclésiastique.

Il ne reste plus, après ce qui précède, qu'à rechercher les différentes circonscriptions urbaines et rurales dans

(1) On doit se borner à faire remarquer la différence singulière entre le premier et le dernier de ces articles cités : le premier excepte de l'absolution ceux qui professent l'hérésie et se sont rendus coupables d'apostasie dans les lieux où l'office divin est pratiqué, et le troisième n'autorise la substitution des pouvoirs donnés à l'évêque d'Orléans que dans les lieux où la religion catholique ne l'est pas; de sorte que ces pouvoirs devaient être assez inutiles entre les mains de l'évêque d'Orléans.

lesquelles ces droits, et particulièrement celui de rendre la justice, étaient exercés.

§ VI. — Circonscription de la justice dans la ville et dans la banlieue. — Désignation des territoires ruraux dans lesquels elle était exercée.

Si les droits régaliens ayant appartenu à l'évêché d'Orléans ont été l'objet de quelques contestations, il faut reconnaitre qu'elles n'ont pas atteint le privilége de rendre la justice.

Lorsqu'en 1303 le chapitre de Sainte-Croix refusait à l'évêque sa qualité de justicier, c'est parce qu'il voulait l'exercer dans l'enceinte du cloître, c'est-à-dire sur un territoire qui semblait, par la nature même des choses, lui avoir appartenu, ainsi qu'on le verra lorsqu'il s'agira de la justice du chapitre de Sainte-Croix, et que le chapitre voulait se maintenir dans une usurpation sur la prérogative épiscopale, déjà depuis longtemps consommée.

Aussi est-ce sans étonnement qu'on ne rencontre dans les pièces du greffe du bailliage de la Fauconnerie aucun procès-verbal d'assises dressé pour maintenir les limites d'une juridiction, tellement accusées et certaines, qu'elles ne pouvaient être ni même envahies ni contestées.

Nous sommes donc réduit, pour établir ces limites en ce qui concerne le territoire où s'exerçait la justice dans l'enceinte de la ville, à deux documents, de natures différentes, il est vrai, mais cependant parfaitement d'accord entre eux.

Nous voulons parler des minutes du greffe et du plan de Fleury, dressé en l'année 1640;

Des actes émolumentaires, dressés par le bailli, de l'année 1716, ces actes ne remontent pas plus haut, à

l'année 1789. Il résulte que le détroit de la justice temporelle de l'évêché comprenait l'île formée par la rue de l'Évêché, la rue du Bourdon-Blanc, partie de la rue Bourgogne jusqu'au cloître Saint-Étienne, ce cloitre des deux côtés, en comprenant partie de l'impasse Sainte-Colombe et s'avançant, en laissant de côté le terrain qui existe entre l'abside de la cathédrale et les jardins de l'évêché, jusqu'à la rue de ce nom.

Si à ce renseignement suffisant, même à défaut d'autre, nous ajoutons celui que nous fournissent les lignes tracées sur le plan de Fleury, nous rencontrons les mêmes indications, complétées dans une autre direction.

Ce plan nous apprend qu'en face de la tour de la Fauconnerie, sur l'emplacement de laquelle a été construit le palais épiscopal, le terrain formant aujourd'hui la rue de l'Évêché était traversé par une ligne qui se prolongeait dans la rue du Hurepoix jusqu'à la rue des Bons-Enfants, et longeait cette rue au nord jusqu'au grand cimetière, aujourd'hui la halle au blé, et qu'ainsi se trouvaient comprises dans cette enceinte la chapelle Saint-Georges et Saint-Avit, aujourd'hui le grand Séminaire, la rue Serpente et les habitations construites depuis entre cette rue et la nouvelle halle.

La ligne qui vient d'être indiquée et suivie se rattachait aux lignes précédentes, et concorde parfaitement avec les indications de l'enceinte, par lesquelles nous avons commencé la délimitation *intra muros* de la justice appartenant à la tour de la Fauconnerie.

Telle était la circonscription judiciaire du prélat dans la ville et dans le territoire qui appartenait immédiatement à cette tour ; car elle était une véritable forteresse de défense, et devait avoir un certain périmètre accompagné de travaux qui permissent de se mouvoir autour d'elle.

Cette circonscription, si elle s'était bornée à ces délimitations, aurait été bien restreinte et bien peu digne du haut dignitaire auquel elle appartenait, tellement qu'il est inutile d'essayer de désigner le nombre des justiciables et la nature des actes que le bailli de cette partie de la justice de l'évêché nous a laissés; mais l'exercice du privilége de l'évêque ne se bornait pas là, et nous le voyons s'étendre à une grande distance dans la banlieue, c'est-à-dire dans ces quartiers compris dans les accrues successives de la ville, et au-delà de ces nouvelles limites elles-mêmes.

Ici nous entrons dans un ordre de désignation tellement difficile à préciser aujourd'hui, qu'il est indispensable de le faire précéder de quelques explications.

Pour apprécier l'étendue des possessions de l'évêque dans la ville d'Orléans, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'était justicier au temporel qu'à cause de la tour de la Fauconnerie; il ne faut pas non plus considérer la ville dans l'état où l'ont mise ses accrues successives. Il faut au contraire faire table rase par la pensée, ne considérer que la ville romaine, et par conséquent la première enceinte.

Tout ce qui, depuis, est entré dans ses enceintes successives, n'était qu'un territoire purement rural sur lequel pouvaient exister quelques oratoires, quelques cellules de religieux et quelques modestes habitations éparses, mais, à cela près, couvert de vignes, de bruyères, de landes et de bois forestiers; ainsi on sera dans la vérité, et on se rendra un compte aussi exact que possible des désignations qui vont suivre.

Il est très-évident que l'évêché d'Orléans possédait toute la banlieue de la ville en-deçà de la Loire, à l'exception du bourg d'*Avenum*, et de ce qui appartenait aux abbayes de Saint-Aignan et de Saint-Euverte, et au prieuré de Notre-Dame-des-Forges, celui-ci s'étendant partout où une in-

dustrie était exercée en dehors des murs de la ville, et même à l'intérieur de ces murs.

Cela bien compris, nous pouvons diviser cet immense territoire dans ses parties principales.

Le premier démembrement que nous en ferons portait le nom de fief des Hilaires.

Ce fief, dont la concession et le concessionnaire sont inconnus, comprenait des terrains renfermés dans la première enceinte, et presque toute la banlieue de la ville.

Son point de départ, *intra-muros,* était la rue Roche-aux-Juifs ou de l'Épée-d'Écosse, descendant de la rue Saint-Martin-de-la-Mine ou de la Véronique à la Loire.

Extra-muros, il remontait au territoire devenu, dans la suite des temps, la rue de l'Aiguillerie, l'une des parties de la rue Sainte-Catherine, et allait regagner la place du Martroi.

Se prolongeant au-delà de cette place, il s'avançait sur le territoire formant aujourd'hui la rue Bannier, jusqu'à la rue du Pot-de-Fer, d'où il s'étendait jusqu'à la rue des Grands-Champs ; et comprenant ainsi, de ce côté, la rue *des Hilaires*, il remontait vers le faubourg Bannier dans la direction de la rue des Grands-Champs, jusqu'au-delà du couvent des Chartreux.

Revenant de cette extrémité dans la direction de l'ouest à l'est, il longeait l'extrémité nord de la paroisse Saint-Vincent, et venait s'arrêter à la rue des Bons-Enfants.

C'est-à-dire que ce fief des Hilaires venait se joindre à la partie des possessions de l'évêché faisant face à la tour de la Fauconnerie, ainsi que nous l'avons dit en commençant.

En résumé : au-delà de la rue de l'Aiguillerie-Sainte-Catherine, le territoire de l'évêché s'avançait au couchant jusqu'à l'extrémité de la paroisse Saint-Laurent, et ses pos-

sessions faisaient le tour depuis la Loire, en embrassant le faubourg Madeleine, le faubourg Saint-Jean, le faubourg Bannier et le faubourg Saint-Vincent; son domaine s'étendait ainsi dans toutes les parties de la quatrième enceinte, moins le faubourg d'Avenum, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Et le territoire qui a pris depuis le nom de fief des Hilaires n'était qu'une partie, dans les limites ci-dessus énoncées, de cette vaste possession.

Les accrues successives de la ville apportèrent de grandes modifications à l'étendue et à la forme de ce domaine; elles ont été le résultat d'abandon de la part de l'évêché, qui certainement dut se prêter à la perte de ce territoire à mesure que la population s'étendait hors des murailles, et à mesure que des établissements religieux ou des maisons hospitalières, connues alors sous le nom d'aumosnes, s'y fondèrent; mais il n'en est pas moins certain, et nous en avons la preuve dans les possessions qui restèrent à l'évêché, même après l'accroissement définitif de la ville, dans ces quartiers, et nous en aurons une autre preuve lorsque nous retracerons les limites des justices de Saint-Paterne et de Saint-Laurent, que tel était le domaine de l'évêché dans les temps primitifs, soit dans la ville d'Orléans, soit dans ce qui faisait alors partie de la banlieue.

Nous avons donné une idée de ce qui composait le territoire des Hilaires; nous avons la justification de son existence et de ces délimitations dans plusieurs renseignements et titres irrécusables.

En premier lieu nous voyons, entre la rue de l'Épée-d'Écosse et la rue de l'Aiguillerie, c'est-à-dire au midi de ce fief, l'église dédiée à saint Hilaire; au nord, nous trouvons la rue des Hilaires; et si nous consultons l'inventaire des papiers de la Fauconnerie, nous voyons au chapitre inti-

tulé : *Fief des Hilaires,* des actes d'aveu qui comprennent tous ces quartiers, depuis la rue de l'Épée-d'Écosse jusqu'au Martroi ; depuis le Martroi jusqu'à la rue de la Porte-Bannier ; depuis la rue de la Porte-Bannier, la rue du Pot-de-Fer et du Chapon, jusqu'à la rue des Hilaires ; depuis la rue des Hilaires jusqu'au faubourg Bannier ; et de ce faubourg aux rues du Hurepoix et des Bons-Enfants, et même jusqu'à la rue de la Croix ou du Bourdon-Blanc, et une quantité considérable de maisons et de terrains relevant, à cause de ce fief, de la tour de la Fauconnerie ; maisons et terrains qui, par leur nombre et leur étendue, devaient comprendre toute cette circonscription à l'époque ancienne où nous nous reportons.

Le second démembrement de ce territoire comprend ce qu'on appelait le clos Bourlier.

Si nous essayons de déterminer le sens de ce nom, deux hypothèses se présentent à l'esprit : la première indique que les habitations s'accumulèrent à cet endroit en assez grand nombre pour former un petit bourg qui se trouvait *lié* et rattaché à la ville, semblable à celui d'*Avenum,* auprès duquel il s'était établi, et avec lequel il commençait à se confondre.

Et en effet, on trouve ce mot écrit, non pas comme s'il devait exprimer la profession de bourrelier, mais comme s'il exprimait une agglomération d'habitations formant un bourg ; il est vrai cependant qu'il ne lui est pas donné de *g* et qu'il est terminé par un *r*.

L'autre hypothèse offre à l'esprit la réunion des corps ou artisans exerçant la profession de *bourrelier ;* mais alors, et en suivant les indications que nous avons recueillies sur les associations d'euvriers en traitant de la justice de Notre-Dame-des-Forges, celle-ci aurait dû être sous la juridiction de cette église, qui allait non seulement dans les

quartiers les plus éloignés de son siége principal, mais encore dans la ville, rechercher toutes les professions manuelles, pour les soumettre à son autorité judiciaire.

La première de ces suppositions, d'ailleurs contredite par l'orthographe du mot au moyen duquel on désignait ce territoire, n'est pas cependant destituée de vraisemblance ; et une faute d'orthographe de la part des scribes qui ont conservé les documents que nous consultons est un fait assez fréquent pour n'être pas un obstacle à ce qu'on adopte un sens qu'elle pourrait contrarier.

Ce territoire s'étendait, du couchant au levant, de la porte Saint-Jean à la rue Meslée ; c'est-à-dire, dans les temps reculés, jusqu'à la porte Renard, ou jusqu'à la deuxième enceinte qui reporta les murailles de la ville à l'ouest de la tour Saint-Samson jusqu'au terrain fermé d'un côté par la rue de la Vieille-Poterie, et de l'autre par la rue de la Hallebarde, ou jusqu'à la place où a été construite la halle, qui en a conservé la dénomination du *Marché de la Porte-Renard*.

Il était limité au nord par la rue d'Illiers, ou par les terrains sur lesquels elle a été ouverte, et au midi par les terrains sur lesquels ont été ouvertes les rues Porte-Saint-Jean et des Carmes ; il comprenait ce qui forme aujourd'hui les rues des Bons-États, de Mes-Chevaux, du Vert-Galant et la rue Meslée, et s'étendait au levant jusqu'à un établissement appelé le *Bureau des Carosses,* ouvrant sur la rue d'Illiers, aujourd'hui une dépendance de l'hôtel de la Boule-d'Or ; et ainsi joignait, à peu de distance, la rue de la Hallebarde.

L'évêché possédait dans le même lieu, et immédiatement en face du clos appelé le *Bourlier,* les clos Lebert et du Colombier.

Le premier, tirant son nom d'un habitant de la ville

appelé Colas Lebert, était borné au couchant par la muraille de la porte Saint-Jean, au nord par une partie de la rue du Colombier, au midi par le terrain sur lequel a été ouverte la rue du Colombier, et, au levant, quelques lignes avant le terrain formant la rue du Pot-d'Argent ; en d'autres termes, et en se reportant aux temps primitifs, le clos Lebert et le clos du Bourlier étaient absolument contigus et joignaient celui dont il reste à parler, c'est-à-dire le clos du Colombier.

Ce territoire a pris son nom de l'existence du colombier seigneurial, c'est-à-dire *à pieds*, bâti en forme de tour, et non pas un simple *volet*, ou une simple *volière* ou *fuie ;* c'est-à-dire aussi le signe le plus apparent et le plus sensible, avec la prise du faucon, de la puissance bénéficiaire et féodale, le seigneur ayant ainsi le signe perpétuel de la possession de l'air et de la terre, ses pigeons planant au-dessus du domaine et se nourrissant aux dépens du tenancier, et lui rappelant ainsi sans cesse qu'il a un seigneur dominant, droit dont ne jouissait que le seigneur haut justicier.

Il s'étendait du levant à la limite du clos Lebert, par une ligne tracée un peu au-dessus du terrain formant la rue du Pot-d'Argent, jusqu'à la moitié des terrains composant l'île allant de la rue du Grenier-à-Sel à la rue Bannier et au Martroi, et il était ainsi borné au couchant par le clos Lebert, au nord par la rue du Colombier, au midi par la rue d'Illiers, et s'arrêtait, ainsi que nous l'avons dit, devant la limite, au levant, du clos du Bourlier, et ne formait qu'une seule tenue avec ce clos et le clos Lebert.

En remontant vers le nord, l'évêché possédait un autre clos désigné sous le nom du clos du *Pressoir-Art*.

Si on se demande ce que veut dire le mot *art* ajouté au

mot *pressoir,* on peut supposer, ou que ce fut en cet endroit qu'on installa le premier pressoir mécanique à fouler le raisin déjà pilé par les pieds du pressureur, à moins qu'on ne veuille désigner un pressoir qui aurait été brûlé (1); mais cette dernière supposition n'est pas probable. Le mot *art,* écrit en 1785 sur un plan dressé par les ordres de Sextius de Jarente, s'écrit comme s'il exprimait un objet d'art, et non pas comme s'il exprimait un objet incendié; et d'ailleurs il est évident que ce pressoir était banal, et que l'évêque percevait le droit représentant l'avantage, pour tout propriétaire ou détenteur de vignes, de venir y presser son raisin.

Il n'est pas indifférent de remarquer qu'il était placé près le fief des *Hilaires,* et des rues du *Pot-d'Argent,* du *Pot-de-Fer* et de *l'Oie-Couronnée,* du *Vert-Galant* et de celle du *Pot-de-Vin,* dénominations qui indiquent que ce quartier était couvert de vignes et de guinguettes, rendez-vous des amis de la joie (2); et il n'est pas étonnant que le pressoir seigneurial ait été placé au beau milieu des seuls éléments de plaisir que connussent les habitants des villes à cette époque reculée où nous nous reportons pour reconstituer ces anciennes délimitations; ou plutôt que ces établissements de délassements, de distractions et de réjouissances soient venus se grouper autour de ce pressoir.

Le clos du *Pressoir-Art* était borné au couchant par les terrains sur lesquels se sont ouvertes les rues du Pot-de-Vin et de l'Oie-Couronnée, c'est-à-dire, pour être intelligible aujourd'hui, qu'il s'arrêtait à la partie de la rue des *Grands-Champs,* comprise entre la rue de la *Lionne* et la rue du

(1) *Ars,* participe du verbe *Ardre.*

(2) La rue des *Hilaires* avait aussi une dénomination très-significative, on l'appelait la rue des *Hilarieux.*

Pot-de-Fer, divisée jadis en deux parties : au nord par la rue du *Pot-de-Fer,* désignée aussi sous le nom de rue *Meslant* jusqu'à la rue des *Hilaires* ou du *Bœuf-Saint-Paterne,* et s'étendait, dans cette direction, jusqu'à la rue de la Porte-Bannier ; et au midi il était limité par la rue de la *Lionne,* mais faisant hache du côté de la rue du Bœuf, par ce qu'on a appelé dans la suite le jardin de Sainte-Marie, la censive de Saint-Éloi et la censive du roi, terrain divisé par trois lignes occupant l'espace entre la partie supérieure du clos du Pressoir, s'avançant de la rue de la *Lionne* et de la rue du *Pot-de-Fer* à la rue *Bannier.*

L'évêché possédait donc sans interruption tout ce quartier, l'un des plus populeux de la ville, les voies de communication qui le divisent n'existant pas avant sa quatrième et dernière accrue.

Enfin, dans le voisinage du pressoir et du colombier, et même avant l'ouverture de la rue Porte-Bannier, se joignant à ces deux clos, ou tout au moins à celui du Colombier, l'évêché possédait une division du clos des Hilaires, un terrain assez étendu appelé le *fief Baland* ou des *Balands* (1).

Cette partie des possessions de la Fauconnerie s'étendait avant la construction de la rue Bannier : du clos du *Colombier* à la rue de *Gourville,* et du sommet de la rue Bannier à la rue *Lasseray* ou de la *Cerche.*

Enfin, l'évêché possédait quelques autres petits fiefs, l'un connu sous le nom de *Saint-Yves* et consistant dans une maison située rue de la *Charpenterie,* paroisse de *Saint-Benoît-du-Retour ;* celui de *Bury,* situé faubourg Bannier, et quelques parties de la paroisse *Saint-Éloi,*

(1) Cette dernière dénomination est une erreur, ce nom venant d'un nommé Baland, curé de la paroisse d'Ouvrouer-les-Champs, tenancier de cette partie du fief des Hilaires.

consistant en deux petites maisons appuyées sur les murs de cette église, du côté de la rue des Éperonniers ; et derrière son chevet, la maison dite la *Fontaine de Jouvence*, et celle dite le *Franc-Mûrier,* separées de la justice du chapitre de Sainte-Croix par les maisons faisant face au levant dans la rue Saint-Martin-de-la-Mine, depuis le cloître Sainte-Croix jusqu'à la rue de la Clouterie.

Telles sont les différentes circonscriptions soumises à la justice de l'évêché dans l'enceinte de la ville et dans la banlieue, avant et depuis les développements successifs qu'elle a pris.

Mais ces circonscriptions et ces belles possessions n'étaient pas les seules ; et il est indispensable de reporter, depuis ce temps, la banlieue à une autre distance, et de signaler les territoires sur lesquels elle s'exerçait dans le diocèse d'Orléans, non seulement à cause de la tour de la Fauconnerie, mais encore à cause d'autres bénéfices ou fiefs qui lui ont été concédés dans la suite des temps.

Nous rencontrons ces désignations sur un plan dressé par Champion, en 1767-68, de toutes les terres relevant en fief de l'évêché, dans les environs de la ville.

Ce plan, appartenant aux archives de la préfecture du Loiret, en très-mauvais état, et dont une partie a été détachée de son ensemble, ne peut donner, du côté de l'est, que des indications approximatives ; mais il peut encore être consulté avec fruit.

Il nous donne les renseignements suivants :

Le domaine de l'évêché est indiqué, en se plaçant au-delà des Chartreux et des limites septentrionales de la paroisse de Fleury, comme s'avançant jusqu'à la paroisse de Cercottes.

Du côté de l'est, il comprenait les bois de la commanderie Saint-Marc et les bois de Vaudeuil ; c'est ici que le

plan a perdu un annexe qui nous aurait fait connaître l'étendue de la Fauconnerie du côté de Neuville-aux-Loges ou aux Bois ; mais comme plusieurs autres documents placent la paroisse de Saint-Lyé dans la mouvance de ce fief, et qu'ils indiquent, comme étant dans cette mouvance, les paroisses de Bourgneuf et de Loury, on peut suppléer à cette perte en allant jusque-là de ce côté.

Ainsi, la ligne indicative du domaine peut être tracée à droite de la route de Paris, en commençant au-dessus de la paroisse de Fleury, s'étendant de ce côté en comprenant la paroisse de Chanteau, allant gagner la paroisse de Loury, enceindre le territoire de cette paroisse et remonter jusqu'à l'extrémité nord de la paroisse de Cercottes.

A gauche de la route de Paris, le domaine de l'évêché se continuait depuis le fief des Hilaires, le quartier Caban et les Chartreux, et s'étendait jusqu'à Cercottes, où il allait rejoindre la ligne venant de Loury, indiquée ci-dessus, et comprenait la paroisse et les bois de Saran.

Au-delà de Saran, et en remontant au nord-ouest, il comprenait aussi les bois et les usages de Gidy, bornés au nord par la ferme de Montaigu, à l'ouest par la Trembleterie, les bois de Montaigu et de la Trembleterie ; revenant au midi par une ligne droite, cette ligne rentrait jusqu'à la borne des trois paroisses de Gidy, Ormes et Saran.

Revenant bientôt sur elle-même, et comprenant les bois des Épineux et de Sary, et les bois du Roi, la première de ces parties traversée par le chemin de Sary à Épineux, elle entourait ainsi toute la paroisse de Saran, en laissant de côté celle d'Ingré, et descendait vers le midi en comprenant Saint-Jean-de-la-Ruelle et tout le faubourg Madeleine, jusques et y compris le territoire de la paroisse de Saint-Laurent-des-Orgerils.

Si de ce document nous passons à un autre, c'est-à-dire

à un registre intitulé : *Dénombrement historique de l'évêché d'Orléans et des quatre châtellenies qui en dépendent,* nous pouvons suivre les délimitations de ce fief, non seulement dans le parcours des territoires qui viennent d'être désignés, mais encore le parcours des grands fiefs qui en relevaient.

Ce registre, dans lequel on a consigné tous les droits fiscaux appartenant à l'évêché, porte ce préambule :

« L'évêché d'Orléans, qui comprend les châtellenies de « la Fauconnerie, de Meung, Jargeau, Piviers, consiste en « plusieurs beaux droits comme priviléges, juridictions, « droits honorifiques, dignités ecclésiastiques, droit d'en- « trée des évêques, droit de gouttières de cire, droit de « salage, péage et autres.

« La châtellenie de la Fauconnerie a pour membres et pa- « roisses : Aschères, Rougemont et du Tillay, Saint-Benoît, « Andeglou, Artenay, Bougy, Boullet, Chanteau, Charson- « ville, Chaussy, Chevaux, Coulmiers, Cour-Mesmin, Crottes, « Dampierre, Épinay, Fontaine-en-Sologne, Geminy, Gidy, « Huêtre, Huisseau, Jouy, Guy, Lamotte, Fontaine, Lyon- « en-Beauce, Loury et Bourgneuf, Lumeau, Neuvy, Nouan- « le-Fusellier, Orléans, Olivet, Ruan, le Rondeau, Sa- « ran, Cercottes, Saint-Florent, Saint-Jean-de-la-Ruelle, « Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Lyé, Saint-Marc, Notre- « Dame-du-Chemin, Saint-Marceau, Saint-Péravy-la-Co- « lombe, Saint-Simon (Saint-Sigismond), Trainou, Trinay, « Vaux-sur-Loire, Vennecy, Villereau, Saint-Laurent-des- « Orgerils et Sully.

« Toutes consistant en fiefs, censives, rentes, justices, « domaines, dixmes, droit de banalité, de fours, de mou- « lins. »

On remarque peu d'ordre dans cette nomenclature, rangée à peu près par lettres alphabétiques, pour concorder avec l'ordre qui devait régner dans la tenue du registre admi-

nistratif en tête duquel elle était placée. On n'y distingue pas assez ce qui est situé en Sologne de ce qui est situé en Beauce, ce qui est situé en Beauce de ce qui est situé dans le vignoble et dans le Gâtinais ; mais enfin elle nous donne une idée de l'immensité des territoires possédés par l'évêché. Il était ainsi possesseur, non seulement de la plus grande partie de ce qui forme aujourd'hui le département du Loiret; mais encore il avait d'importantes parties de ce qui forme aujourd'hui le département de Loir-et-Cher: Cour-Mesmin, Fontaine, Nouan-le-Fusellier, appartiennent à ce département, et les paroisses de Fontaine et de Cour-Mesmin sont situées dans l'arrondissement de Blois ; et cependant dans tous ces lieux la justice était rendue au nom de l'évêque d'Orléans.

On ne peut rechercher ici les époques, sans doute très-diverses, auxquelles tous ces biens ont été donnés à l'évêché d'Orléans, les noms des donateurs, les motifs des donations, les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu.

Cette étude, toute intéressante qu'elle puisse être, outre qu'elle présenterait de grandes difficultés, dépasserait de beaucoup le cadre dans lequel nous devons nous renfermer ; aussi n'insisterons-nous que sur quelques-unes, et les plus importantes, des parties de cet ensemble.

Mais, avant tout, il faut se prémunir contre une distinction que fait le chanoine Hubert entre ce qui était dans la mouvance de l'évêché d'Orléans *à cause de la Fauconnerie*, et de ce qui y était *à cause du grand fief de Meung*.

Suivant lui, ce qui était dans la mouvance de l'évêché *à cause de la Fauconnerie* était : « les paroisses de Sully, « Meung, Pithiviers, Aschères, Rougemont, Hautvilliers, « Nouan-le-Fusellier, Loury, Chamerolles et la Corbillère ; »

A cause de Meung : Cheray, Thoury (en Sologne), qui n'est pas énoncé dans le *Dénombrement historique de l'évêché*

d'Orléans, et probablement Cour-Mesmin et Fontaine (aussi en Sologne), qui ne sont pas compris dans l'énumération donnée de ces dépendances par le chanoine Hubert.

Il est remarquable aussi qu'il n'est pas question d'Yèvre-le-Châtel ayant été dans le bénéfice royal, ce qui justifie que la redevance du port de l'évêque et celle de la gouttière de cire, dont était tenu le roi à cause du lieu d'Yèvre-le-Châtel, avaient une toute autre origine que celle de l'inféodation.

Il importe donc peu que cette division des fiefs et arrière-fiefs soit faite en la mouvance; mais il importe, pour atteindre le but qu'on se propose ici, de constater les origines de la possession des bénéfices devenus grands fiefs, par des seigneurs autres que l'évêque d'Orléans ; et nous usons ici des manuscrits du chanoine Hubert, de Claude de Fontenoy, dans son *Extrait de l'histoire gallicane*, et de Jacques Bénit, chanoine de Saint-Liphard, de Meung, dans une *Dissertation sur un passage des Annales de Nicole Gilles, auquel est écrit que le roi Louis-le-Gros donna à Philippe, son frère bâtard, la seigneurie de Meung.*

Cette affectation de diviser la mouvance des deux fiefs de la Fauconnerie et de Meung, que l'on représente comme ayant été de tout temps, et bien avant leur possession par des seigneurs séculiers, dans la possession bénéficiaire de l'évêché, a pour conséquence, et nécessairement pour objet, d'expliquer et de justifier le système adopté par Polluche, et consistant à prétendre que le droit de porter l'évêque était une institution du droit féodal, le résultat de l'inféodation des dépendances du bénéfice ou grand fief de la Fauconnerie.

Mais rien, dans ce que dit le chanoine Hubert et ce que disent Claude de Fontenoy et Jacques Bénit, ne peut justifier cette proposition.

C'est ainsi que, parlant de la terre de Sully, Hubert

s'exprime ainsi : « Ce château est une des quatre baronnies « mouvant en plein fief de l'évêché d'Orléans à cause du « château de la Fauconnerie ; et le seigneur de la châtel- « lenie de Sully est chargé du cierge de Sainte-Croix (au- « trement dit de la gouttière) et du port de l'évêque à sa « nouvelle entrée. »

Puis, établissant les lignées successives et diverses des barons de Sully, il ajoute : « Première lignée : Herchenauld « vivait sous la fin du règne de Charles-le-Simple et pendant « celui de Louis d'Outre-Mer ; c'est le plus ancien baron « de Sully que nous ayons pu découvrir. »

Cette origine fait remonter la possession d'un seigneur autre que l'évêque d'Orléans, de l'année 929 à l'année 936 ; mais rien n'indique un signe d'inféodation à la charge de ce seigneur, ni même qu'il fut le premier possesseur de ce fief. Ce que dit ensuite le chanoine Hubert des rapports de l'évêché et du fief de Sully est absolument exclusif de rapports féodaux.

Parcourant, en effet, les différentes lignées des seigneurs de Sully, il arrive à la douzième, et s'exprime ainsi : « Henri III, seigneur de Sully, fils puîné de Henri de Sully « et de Pernelle de Joigny, posséda cette baronnie après « Jean de Sully, son frère ; ainsi il épousa Marguerite de « Bonnez, dame de Château-Meillant et du Broc.

« Cette dame, comme mère et gardienne de ses enfants, « rendit adveu et donna sa reconnaissance en plein par- « lement de Toussaint 1294, pour les prestations annuelles « dues par les seigneurs de Sully aux évêques et à l'église « d'Orléans. »

Jusqu'ici l'aveu n'implique rien de féodal ; il est même exclusif de féodalité, car puisqu'il y avait contestation sur ce seul point, il faut bien qu'il n'y ait pas eu de devoirs féodaux de la part du seigneur de Sully envers l'évêque,

comme seigneur de la Fauconnerie, sans quoi ils auraient été, comme les prestations annuelles dues à l'évêque et à l'église de Sainte-Croix, dans l'aveu.

Ces prestations étaient celles de la cire; autrement il faudrait aller jusqu'à dire que la terre de Sully était non seulement vassale de l'évêché, mais aussi du chapitre de Sainte-Croix.

Et puisque l'aveu et la reconnaissance contestés ne comprenaient que les prestations annuelles dues à l'évêque et à l'église de Sainte-Croix, ils avaient une autre origine que celle de l'inféodation.

Il y eut en effet une autre contestation entre l'évêché et le fief de Sully sous la seizième lignée de ces derniers seigneurs : « Sous Marie, dame et baronne de Sully, l'évêché « fit saisir féodalement la terre de Sully, *faute d'homme.* »

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cet acte d'exécution eut lieu, suivant l'auteur cité, le 5 décembre 1381, le jour même de la mort de Charles de Berry, mari de la dame de Sully (1).

La saisie *faute d'homme* implique bien le droit de directe; elle est bien un signe de vassalité du fief, objet de cette mesure; mais elle ne prouve pas que dès la prise de possession du bénéfice de la Fauconnerie par l'évêque d'Orléans, celui de Sully ait été une de ses dépendances. Il a pu se faire que dès la fin du IXe siècle ou du commencement

(1) Suivant le P. Anselme, elle n'était pas veuve du duc de Berry, auquel elle fut seulement promise; mais le fief pouvait être saisi faute d'homme, le père de Marie de Sully étant mort cette même année 1381, et celle-ci n'ayant contracté mariage qu'en l'année 1382 avec le sire de la Trémoille, et c'est par cette alliance que la seigneurie de Sully est entrée dans cette famille. (T. II, p. 859.)

Mais ce fait est indifférent pour la justification de la proposition qui est avancée ici.

du Xe au XIVe, il se soit passé quelques actes de donation qui en aient investi l'évêché, ou de confiscation, comme en ce qui touche le fief de Meung, dont il ait profité.

Il est certain que ce dernier fief, d'où dépendaient tant d'autres arrière-fiefs, n'a appartenu à l'évêché d'Orléans qu'à la suite d'un acte de confiscation ; c'est au moins ce que nous apprennent Hubert, Claude de Fontenoy et Jacques Bénit.

Le premier, parcourant, suivant sa méthode, les lignées des seigneurs de Meung, nous apprend que cette seigneurie, vers la fin du règne du roi Robert, de 1026 à 1030, appartenait à Pierre de Meung, surnommé Mauregard, qualification qui rend vraisemblable le fait qu'on lui impute de s'être rendu coupable de *félonie,* action qui fut cause de la confiscation de son domaine, dont l'évêque fut *mis en possession*.

Ce Pierre de Meung était vicomte d'Orléans, et avait hérité ce titre de son père.

Passant à la quatrième lignée, il nous annonce que Pierre Lionnet, seigneur et baron du Cheray, tenait en fief la terre de Meung de l'évêché d'Orléans, sous le règne de Louis-le-Gros.

Il s'autorise, pour avancer cette proposition, du témoignage de Suger dans son histoire de la vie de ce roi, et prétend que la confiscation de ce domaine n'a pas été pratiquée sur ce Lionnet, mais sur Pierre de Meung, son aïeul, et que si Lionnet se rendit coupable de félonie, ce fut contre l'évêque, dont il était le vassal, *en élevant quelques prétentions sur quelques domaines de la châtellenie de Meung, comme étant le bien patrimonial de ses ancêtres*.

Si de cet auteur nous passons à Claude de Fontenoy, nous voyons que « Lionnet, qualifié vassal de l'évêque « d'Orléans par Suger, dans son ouvrage *De administra-*

« *tione,* s'étant fortifié dans le château de Meung, dont il « s'était emparé sur l'évêque, y fut assiégé par le prince « Louis, fils de Philippe Ier, qui le pressa tellement que, « s'étant renfermé dans l'église, il y périt avec quelques « soldats qui s'y étaient jetés avec lui, le feu qui aurait « été mis au château s'étant communiqué à l'église, d'où « ils voulurent s'échapper et se jeter en bas, où ils furent « reçus sur les piques de leurs ennemis, de 1107 à 1120. »

Enfin, à cet égard, Jacques Bénit, réfutant Nicole Gilles, enseignant que Louis-le-Gros donna à Philippe, son frère bâtard, la seigneurie de Meung, dit que ce n'est qu'en 1114 que l'évêque d'Orléans commença à avoir cette seigneurie, et que ce fut Mehun-sur-Yèvre qui fut l'objet de cette donation de Louis-le-Gros à son frère.

Ces versions différentes et assez contradictoires, qu'il n'entre pas dans le cadre de ce mémoire de concilier, se rapportent, en ce sens, qu'il en résulte bien évidemment que la châtellenie de Meung n'était pas, dès l'origine de la concession du bénéfice de la Fauconnerie faite à l'évêché d'Orléans, une dépendance de ce bénéfice ; que la conjuration ou *félonie* reprochée à Pierre de Meung lui donne le caractère de détenteur de ce fief, sans idée de directe autre que celle du roi ; que c'est envers le roi que ce seigneur s'est rendu coupable de félonie, et que c'est le roi et non l'évêque qui a exercé le droit de *commise* ou de confiscation sur le seigneur du fief, et qui a donné ce fief au prélat ; et qu'ainsi, soit que l'acte de *commise* ait eu lieu sur Pierre de Meung ou sur Lionnet, il ne saurait impliquer le droit de directe, dans la personne de l'évêque, sur ce fief ; qu'au contraire cet acte atteste que ce droit appartenait au roi, et que ce fief n'était pas dans la mouvance de l'évêché d'Orléans, mais était dans la mouvance royale.

L'acte reproché à Lionnet, qui voulait rentrer dans des biens qu'il considérait comme son patrimoine, semble autoriser à admettre que la confiscation a eu lieu sur son aïeul; et comme la lignée des premiers seigneurs de Meung s'est éteinte avec lui, il faut considérer ce fief comme n'ayant appartenu d'une manière inconstestée à l'évêché d'Orléans qu'à partir du XIIe siècle, époque de sa mort.

Ce qui précède démontre encore que le devoir de porter l'évêque et la redevance de la gouttière de cire, quand même on pourrait considérer la terre de Sully comme ayant fait partie du bénéfice de la Fauconnerie dès l'origine de la concession de celui-ci à l'évêché d'Orléans, ne pourraient être le résultat de l'inféodation, puisque l'un et l'autre, communs à la terre de Sully et à la terre de Meung, auraient été dans les devoirs des détenteurs de ces deux terres, quoiqu'elles fussent possédées à des conditions différentes, l'une de ces terres étant dans la mouvance de l'évêché, et l'autre n'y étant pas dès l'origine.

Il est vrai que ce n'est pas le seigneur de Meung qui était tenu du devoir de porter l'évêque et de payer la redevance de cire, mais bien le seigneur de Cheray, petit fief dans la mouvance de celui de Meung.

Cependant il est certain que ce fief n'a été tenu de ces obligations que par suite de l'inféodation qu'en a faite le seigneur de Meung, qui se l'est substitué dans l'accomplissement de ces charges.

Polluche, d'après le P. Anselme, nous apprend que du temps de saint Louis, le Cheray appartenait à des seigneurs du nom de Meung, qui possédaient encore cette terre en 1358, ainsi qu'il paraît par la déclaration de Jean de Montmorency, évêque d'Orléans, du 8 février de cette année, au sujet de son entrée, où, entre les barons qui doivent porter l'évêque, est le seigneur de Meung : *dominum de Magduno*.

Ce fut donc particulièrement à cette année 1358 que le fief de Cheray, ainsi que celui de Thoury en Sologne, dépendant de Meung, passèrent dans les mains d'un autre seigneur.

Avec le temps, il passa au seigneur de Beauvilliers, comte de Saint-Aignan, devenu ainsi baron de Thoury, qui échangea le Cheray pour le fief de Chemery, en Sologne, avec Louis de Rochechouart, seigneur de Montpipeau et de Chemery, par un acte du 20 décembre 1533.

Toutes les circonstances qui ont amené le fief de Meung dans le domaine de l'évêché d'Orléans réfléchissent sur le fief du Cheray, qui n'en était qu'un dénombrement; et par conséquent tout ce qui concerne l'origine du fief principal dans les mains de l'évêque d'Orléans s'applique à toute la mouvance de ce fief.

Ce qui vient d'être dit des bénéfices de Sully et de Meung doit l'être également du bénéfice de Pithiviers.

Ce n'est en effet qu'au cours de l'année 1058 que le roi Henri Ier, après une rébellion et un siége de deux ans, prit la ville de Pithiviers sur Hugues de Broyes, surnommé Bardou (c'est-à-dire l'âne), seigneur de Pithiviers, de Beaufort et de Nogent-les-Embert, confisqua ce fief et le donna à l'évêque d'Orléans, pour être réuni au domaine de l'évêché.

Jusque-là la ville de Pithiviers avait appartenu à la famille des comtes de Chartres; c'est ainsi qu'en furent propriétaires Eudes Ier et Berthe de Bourgogne, sa femme, qui la transmirent à Héloïse de Chartres, laquelle l'apporta en mariage à Regnard, seigneur de Broyes, un des premiers comtes d'Orléans.

Regnard laissa cette seigneurie à Alderic de Broyes, évêque d'Orléans en l'année 1020, lequel le transmit à Isambart de Broyes, son neveu, qui lui succéda sur le même siége épiscopal.

Et c'est ainsi qu'elle tomba aux mains de Hugues de Broyes, surnommé Bardou, sur lequel il fut confisqué par Henri Ier, et donné à l'évêché d'Orléans.

Ces détails chronologiques sont exclusifs d'une possession antérieure de ce fief, soit comme propriété, soit comme directe, dans la personne de l'évêque d'Orléans.

Il est vrai que le chanoine Hubert représente ce fief, même au temps où il était sous le domaine des comtes de Chartres, comme mouvant en plein fief de l'évêché d'Orléans; mais rien ne vient justifier cette proposition, et le fait de sa confiscation par le roi, comme celle qui eut lieu sur les détenteurs du fief de Meung, la repousse et la rend inadmissible.

On doit donc tenir pour certain que l'évêché d'Orléans ne s'est enrichi de ces immenses domaines que par la succession des temps, et par des circonstances étrangères à la concession qui leur a été faite du bénéfice de la Fauconnerie; d'où il suit que si le devoir de porter l'évêque au jour de sa joyeuse entrée et la redevance de la cire ont été, l'un accompli et l'autre payée par les détenteurs de ces fiefs bien antérieurement à leur confiscation et à leur réunion au domaine de l'évêché, ce n'a pu être que par une toute autre cause que celle de l'inféodation.

La preuve de l'erreur commise à cet égard par Polluche, Hubert et Jacques Bénit, se trouve surtout dans cette circonstance que ces auteurs, et particulièrement Hubert, comprennent dans les domaines mouvant en plein fief de l'évêché la terre d'Yèvre-le-Châtel, qui, cependant, fut toujours un bénéfice royal ne pouvant relever d'aucun autre seigneur, même d'un seigneur ecclésiastique.

Nous terminons ici ce que nous avions à dire de la justice de la Fauconnerie, et nous ne suivrons pas sa fortune immobilière dans les arrière-fiefs, tous dépendants des

trois fiefs principaux dont il vient d'être parlé. Il semble que tout est épuisé sur l'origine, l'importance, l'étendue et les circonscriptions urbaines et rurales de cette justice ; l'une peu digne d'un chef de l'Église, si on se reporte au temps où elle était exercée de cette manière ; les autres dépassant, même pour ces temps, toutes les limites raisonnables dans lesquelles elles auraient dû être renfermées.

Cette partie de notre tâche accomplie, nous aurons à examiner l'origine et les circonscriptions de la justice du chapitre de Sainte-Croix.

JUSTICE

DU

CHAPITRE DE SAINTE-CROIX.

Par M. Eug. BIMBENET.

Il est nécessaire d'établir ici une grande distinction entre l'époque de la fondation de l'église cathédrale d'Orléans et celle de son chapitre.

L'église a été fondée par saint Euverte.

Au moment de l'élection de ce prélat, il n'existait encore dans la ville d'Orléans qu'un seul temple destiné au culte chrétien; il était placé sous le patronage de saint Étienne. Dans les environs, car à cette époque la ville, renfermée dans sa première enceinte, était assez éloignée de cet endroit, il n'en existait non plus qu'une seule, assure-t-on: celle que nous connaissons encore aujourd'hui sous l'invocation de saint Marc.

On peut donc dire avec certitude qu'au moment où saint Euverte devint évêque d'Orléans l'épiscopat était à peine constitué dans cette ville, qui, à l'intérieur, ne possédait qu'une seule église d'une petite dimension; qu'à cette époque les chrétiens y étaient peu nombreux; que ce n'est qu'à la haute influence de saint Euverte que leur nombre augmenta à ce point que le miracle de la colombe, le désignant au choix des fidèles, suffit à convertir sept mille païens; et que ce n'est qu'après quelques années de sa

prédication qu'il fut dans la nécessité de construire une église nouvelle en rapport avec le nombre toujours croissant des chrétiens.

Il est vrai que l'église Saint-Marc existait déjà, puisque saint Euverte, la veille de sa prise de possession du siége épiscopal, y fut ordonné diacre; mais cette église était alors un simple oratoire isolé, et non pas une église proprement dite.

C'est ainsi que nous pouvons établir et expliquer l'origine de l'église mise sous l'invocation de la sainte Croix.

C'est bien en effet ce que les historiens de saint Euverte nous enseignent.

« Saint Euverte, simple sous-diacre, est ordonné diacre « dans l'église de Saint-Marc ; puis il est ramené dans « l'église de Saint-Étienne, où il est sacré évêque (1). »

Les circonstances miraculeuses de son élection, ses propres miracles opèrent de nombreuses conversions; l'église de Saint-Étienne ne peut plus contenir les fidèles, et c'est alors qu'il conçoit la nécessité de construire une église nouvelle, qu'un ange lui en dessina le plan sur la neige, et qu'il ouvre une souscription pour faire face aux dépenses de sa construction.

Cette souscription est singulièrement augmentée par la découverte miraculeuse d'un trésor et par la générosité de l'empereur Constantin ; l'église est enfin terminée, et au jour de sa consécration, bénite par une main divine.

Mais tous ces faits, remontant à la période formée par le temps qui s'est écoulé de l'année 330 à l'année 390, ne nous donnent qu'une origine et qu'une date ; il nous reste à rechercher celles de la constitution du chapitre.

Ce chapitre ne fut pas, en effet, créé en même temps

(1) Symphorien Guyon et La Saussaye, d'après Surius.

que l'église fut construite; dans ces temps, la hiérarchie ecclésiastique ne comportait rien de semblable.

La Saussaye, chanoine de Sainte-Croix, en traitant ce sujet, est beaucoup moins satisfaisant que ne l'est Symphorien Guyon, qui s'explique à cet égard avec une véritable connaissance des choses et sans prévention; aussi, sans délaisser absolument les renseignements donnés par le premier, nous nous attacherons surtout à ceux que nous transmet le second.

L'église d'Orléans, dit-il, était composée de quatorze dignités, parmi lesquelles il omet de compter Notre-Seigneur Jésus-Christ, compris dans ce nombre par La Saussaye (1); de deux clercs; des chanoines nommés *Mamertins,* parce qu'ils étaient préposés plus particulièrement à honorer les reliques de saint Mamertin, évêque de Vienne, mort de l'année 490 à l'année 499, dont le corps avait été transporté dans l'église de Sainte-Croix, et pour la garde duquel le chapitre avait institué deux canonicats; de plusieurs chapelains ou *nourriers,* c'est-à-dire les clercs nourris du bien de la fabrique, auxquels il faut ajouter les choristes, et de huit jeunes enfants de chœur.

Il ne faut cependant pas confondre les personnes étrangères au chapitre avec celles qui le composaient; celles-ci ne dépassaient pas le nombre de cinquante; et s'il y avait, comme nous l'apprend La Saussaye, cinquante-neuf prébendes et demie, il n'y avait cependant que cinquante chanoines : le surplus était destiné aux dignitaires de l'église, aux clercs *nourriers* et aux *choristes.*

(1) *Est et gloriosissima hæc ecclesia quod primum suum canonicum nuncupet, et duplici dignetur honore Dominum Nostrum Jesum Christum.* (Liv. Ier, ch. 13.) — Mais le titre de premier chanoine de Sainte-Croix, avec double prébende dévolue à l'Hôtel-Dieu, ne date que de l'année 1190.

Mais cet état de choses est bien postérieur à la fondation de l'église : « Alors, dit Symphorien Guyon, tout le clergé « n'étant qu'un corps dont l'évêque est le chef, il y avait « communauté de biens en ce corps, aussi bien que com- « munion d'un même esprit ; l'évêque envoyait les ouvriers « nécessaires travailler en divers lieux de la vigne de son « diocèse, pour la cultiver et façonner par la conduite « des âmes.

« Mais, avec le temps, ces prêtres envoyés pour la direc- « tion des paroisses s'en sont rendus titulaires ; les membres « du clergé qui n'étaient pas employés aux fonctions parois- « siales demeuraient avec l'évêque et vivaient en commun, « menaient une vie régulière, non toutefois si étroite que « la vie monastique, et à raison de ce genre de vie con- « duite selon les canons de l'église, les ecclésiastiques des « cathédrales, et depuis ceux des églises collégiales, ont « été nommés chanoines, en latin *canonici* (1). »

Il ajoute que quelques-uns les ont ainsi nommés parce qu'ils étaient couchés sur la liste ou catalogue de l'église nommé *canon*. Il semble bien que La Saussaye adopte ce sens donné à la qualification de chanoine, lorsqu'il dit : *Omnes in tabulis ecclesiæ, quæ sunt distribuendis proventibus annuis et honorariis quotidianis.... ita ut ubique ille servetur ordo : Jesus Christus, decanus, subdecanus, cantor,* etc. (2).

« Mais, ajoute Symphorien Guyon, la première raison « de cette dénomination est plus recevable, parce que tous « les chanoines ne sont pas prébendés, et néanmoins sont « vraiment chanoines.

« L'usage de cette dénomination a commencé au VIIIe siècle,

(1) Partie Ire, p. 56 et suiv.
(2) Liv. I, ch. XIII.

« quelques années devant le règne de Charlemagne, au-
« quel temps ils vivaient tous en commun, comme ils ont
« fait longtemps depuis. »

On est donc bien édifié sur la double origine de l'église et du chapitre de Sainte-Croix; et ce sur quoi on doit insister, c'est que le corps des chanoines était composé de cinquante membres, nombre qui expliquera bientôt un des plus curieux usages de ces temps.

Mais la double connaissance de l'origine de l'église et de celle du chapitre n'est pas le seul résultat obtenu jusqu'ici; ce qui précède nous conduit à déterminer l'origine du droit de justice dans la personne morale du chapitre.

Dès avant la constitution de cette institution hiérarchique, l'église d'Orléans avait des biens; et, suivant les principes du droit public de ces temps, elle avait le droit de justice sur les territoires dont elle était en possession.

Il serait difficile aujourd'hui de rechercher et de découvrir quels furent ces biens, les chartes des rois qui les lui ont maintenus ne remontant pas au-delà du règne de Louis-le-Débonnaire, circonstance qui démontre combien l'époque de la constitution du chapitre est éloignée de celle de la fondation de l'église.

Ces biens, d'après les canons des conciles d'Orléans, et ainsi que le dit très-bien Symphorien Guyon (1), étaient communs et administrés par l'évêque, dans l'intérêt du clergé et même de tous les fidèles.

Le territoire proprement dit de l'église devait être sous l'autorité de l'évêque, et, par conséquent, la justice rendue en son nom, et non pas au nom du chapitre; et c'est ce qui explique les tentatives faites par quelques prélats pour

(1) On aura occasion, en terminant, de revenir sur cette origine, et d'examiner Lemaire et La Saussaye.

reprendre l'exercice de ce droit, les craintes du chapitre qu'ils n'élevassent cette prétention, et ses précautions pour conjurer cette reprise de la justice, qu'il en était venu à considérer comme une usurpation, ainsi que nous l'avons dit dans la notice sur la justice de la Fauconnerie.

Mais ces précautions, dont on n'a parlé que d'une manière transitoire, doivent être plus au long examinées ici qu'il s'agit du privilége de justicier, reconnu dans la personne morale du chapitre de Sainte-Croix.

Nous avons vu, dans le mémoire où nous avons traité de la justice de la Fauconnerie, les longues querelles de Bertrand de Saint-Denis, évêque d'Orléans, *in quibus episcopus semper cecidit*, avec le chapitre, de l'année 1300 à l'année 1307; les reproches adressés au premier par le second, et particulièrement ceux qui, en l'année 1304, ont amené un arrêt du parlement, car il faut choisir entre les nombreuses causes de discussion, *erant et alia multa capita illius controversiæ,* arrêt par lequel, après de longs délais obtenus à force de chicanes, *post multas hinc indè dilationes,* il est reconnu que le doyen et le chapitre avaient toute juridiction sur les clercs du chœur de la cathédrale, excepté en deux cas où l'évêque reprenait cette juridiction, savoir : lorsque le chapitre négligerait de poursuivre et de punir les coupables, ou lorsque le curé de quelque paroisse aurait commis quelque faute en cette qualité, et qui plaçait l'Hôtel-Dieu sous l'autorité juridique et sous la direction du chapitre (1).

Ici, on voit combien les deux juridictions temporelle et spirituelle étaient encore peu définies, et combien elles étaient, au contraire, confondues ; mais ce mélange lui-

(1) La Saussaye, liv. II, ch. iv, p. 541, et Symphorien Guyon, p. 76 et suiv., 2e partie.

même doit nous donner un enseignement complet de la situation, originairement respective, de l'évêché et de l'église, alors même que celle-ci commença à avoir un chapitre, et nous expliquer la prétention des évêques de rendre la justice dans l'enceinte du cloître.

Tout ayant été commun et confié à l'évêque, le spirituel ayant complètement absorbé le temporel dans les temps primitifs, il était difficile que l'évêque pût accepter la séparation que le chapitre voulait introduire entre son pouvoir et le pouvoir épiscopal ; l'évêque, ne voulant pas abandonner la juridiction spirituelle sur les habitants du cloître, ne pouvait croire qu'il eût perdu la juridiction temporelle au moment où toutes les deux étaient encore à peine distinctes.

La prétention de l'évêque n'était donc pas destituée de justification ; mais le chapitre, agissant sous l'influence de l'esprit de corps, résista et parvint à humilier le prélat auquel il devait obéissance, et c'est sans doute ce qui fait dire à Symphorien Guyon, en parlant de l'établissement des chapitres des cathédrales : « L'église est le corps mystique du « Fils de Dieu ; ce corps a pris accroissement de siècle en « siècle ; il s'est perfectionné en science, en connaissance, « en police et divers réglements, bien que souvent il di- « minue en ferveur, charité et perfection (1). »

Aussi cette querelle ne s'arrêta pas à Bertrand de Saint-Denis ; on la retrouve sous l'épiscopat de Jean de Montmorency (de 1355 à 1360), de Jean de Prunelay (de 1401 à 1425), et de Renault de Chartres (de 1439 à 1442).

Une première contestation s'éleva en effet entre Jean de Montmorency et le chapitre, à l'occasion des réparations à faire à l'église cathédrale et à ses ornements : l'évêque voulait

(1) V. 56, 1re partie.

mettre cette dépense à la charge du chapitre, le chapitre à la charge de l'évêque. Une transaction intervint, par laquelle celui-ci consentit à réparer les murailles, couvertures et portes de l'ancienne église (1), les joyaux et livres couverts d'or, et cela toutes les fois qu'il en serait besoin (2).

En s'arrêtant à ce passage, on ne comprend pas bien comment cette dépense est mise à la charge de l'évêque, et comment on lui refuse l'autorité sur toutes les dépendances d'une église dont il a toutes les charges; c'est cependant cette autorité qui lui fut disputée, et à laquelle il fut obligé de renoncer par une sentence arbitrale du mois d'août 1355, qui lui enleva droit de juridiction dans l'enceinte du cloître.

Symphorien Guyon raconte ce qui s'est passé dans cette occasion avec une grande naïveté :

« Ce bon évêque, en la même entrée, n'ayant un loge-
« ment convenable dans la ville pour ce que ses prédéces-
« seurs, poussés d'un zèle d'amplifier la maison de Dieu,
« avaient cédé une partie de la cour de leur hôtel épiscopal
« pour la nouvelle structure de l'église d'Orléans, se sentit
« obligé de procurer une demeure plus commode pour
« résider auprès de son église, et prit pour cet effet du
« chapitre une maison claustrale, à la charge qu'il n'y
« prendrait aucune juridiction *qu'avec le consentement et*
« *bon plaisir du chapitre;* » ce que La Saussaye exprime en termes plus énergiques : *In quâ nec juridictionem exercere nec pernoctare citra consensum capituli possit.* Ainsi le chapitre pouvait chasser l'évêque de sa demeure.

(1) Toutes les autres parties en avaient été reconstruites; voilà pourquoi on distinguait entre la nouvelle et l'ancienne église.

(2) La Saussaye et Symphorien Guyon, au chapitre de Jean de Montmorency.

On se demande ce qu'était un évêque dans ces temps où il était réduit à de semblables et aussi humiliantes conditions.

Si nous poursuivons nos recherches sur ce point, nous rencontrons (archives de la préfecture) plusieurs actes d'un haut intérêt, au double point de vue de la prérogative de l'évêque et du chapitre, et surtout des mœurs ecclésiastiques à cette époque.

En premier lieu est un accord passé entre Guy de Prunelay et le chapitre, le 4 août 1419, devant Alain, garde de la prévôté d'Orléans.

Il résulte de cet acte que l'évêque, par son official, avait pris et fait détenir prisonnier un clerc nommé Guillaume Chollet, comme délinquant, et qui avait été pris « *en cas* « *de présent,* c'est-à-dire, sans doute, en flagrant délit, au « cloitre de ladite église et en ladite justice des doyen et « chapitre, auquel ils ont toute justice haute, moyenne et « basse, et ecclésiastique et spirituelle. »

Ce clerc « avait été mis ès prisons de Monseigneur le duc « d'Orléans, et depuis rendu à l'évêque et à son official; « le chapitre l'avait réclamé, et l'évêque et son official « étaient refusants de le lui remettre. »

Sur une nouvelle démarche du chapitre, l'official et le « promoteur reconnurent et confessèrent que le refus, con- « tredit et empêchement faits par eux, avec tout ce qui s'en « est suivi, sont et seront dits et réputés nuls et de nul « effet, » et ils remettent le prisonnier au sergent faisant à l'évêque commandement d'avoir à exécuter cet accord.

La seconde tentative de cette nature, celle de Regnault de Chartres, qui en 1442 eut un procès avec le chapitre sur l'exercice de la juridiction dans l'enceinte du cloître, semble n'avoir pas été plus heureuse que la première. On affirme qu'il perdit son procès, et qu'un arrêt du parle-

ment, rendu le 6 février 1443, prononça l'interdiction de l'exercice de ce droit contre ce prélat, même à l'égard de ceux qui, demeurant hors du cloître, étaient immatriculés au chœur de l'église.

Ce fait, attesté par Lemaire et Guyon, semble contredit par une transaction du 22 janvier 1442, existant dans les archives de la préfecture, laquelle, en accordant au chapitre « la juridiction ecclésiastique en son dict cloistre, sur les « chanoines, chappelains, choriaux et ayant leurs draps (1), « et leurs vrays familiers et commensaulx ; et disant que « lesdicts de chapitre peuvent et pourront dispenser entre « les demourans audict cloistre, tant de bans de mariage « que sur foy et serment et autres semblables ; et ainsi, « en déclarant que lesdicts de chapitre ont toute justice « ecclésiastique sur leurs chanoines, chappelains et cho- « riaux et ayant leurs draps, demourans et habitans hors « ledict cloistre, pour quelques contraulx ou delicts faiz « ou perpétrés tant audict cloistre comme en dehors en « quelconque lieu que ce soit, en la juridiction de mon- « seigneur l'évesque, et pareillement sur leurs marelliers « laiz qui sont en nombre de quatre seulement, et non « plus, et sur les forains, comme écoliers, bourgeois, « marchans, gens mécaniques, et aultres de quelque estat « qu'ils soient, à present demourans audict cloistres, ou « qui, pour le temps advenir y demourront, lesquels seront « et demourront subjets desdicts de chapitre, tant qu'ils « demourront en ycelluy. »

Accorde cependant la juridiction à l'évêque, « dans le « cas où il adviendrait que lesdicts délinquants et con-

(1) On verra plus tard le véritable sens de ces mots ; ils expriment les gens de service attachés à une institution religieuse, tels que chapelains, vassaux et serviteurs.

« trahans audict cloistre, demourants en ycelluy, non « estant chanoines, chappelains, choriaux ou ayant leurs « draps, avant qu'ils soient convenus devant l'official des« dicts de chapitre, vont demourer hors ledict cloistre « et la jurisdiction de mondict seigneur l'évesque ; et « ajoute que tous les forains ci-dessus désignés, combien « qu'ils soient demourans audit cloistre, délinquant ou con« tractant hors ledict cloistre, à mondict seigneur l'évêque « ou son official en appartiendra la pugnicion et correction, « sans ce que lesdicts de chapitre y ayent que veoir et « que cognoistre ; et que les subjects de mondict sieur « l'évesque, délinquant ou contractant audict cloistre, ne « poront estre convenus devant l'official desdicts de cha« pitre, ne pugnis par eulx ne par leur dict official. »

Les conséquences de cette transaction se comprennent lorsqu'on l'examine avec attention.

L'évêque laisse usurper, par le chapitre, la prérogative vraiment et exclusivement épiscopale de délivrer des dispenses aux habitants du cloître.

Il laisse consacrer la perte de sa juridiction spirituelle elle-même, et à plus forte raison de sa juridiction temporelle, sur les chanoines, chapelains, choriaux, etc., et cela pour le présent et pour l'avenir.

Il reprend son droit de justice, qu'on lui avait enlevé contre toutes les règles élémentaires de la compétence, surtout en matière de délit, sur les habitants *actuels* du cloître, forains, c'est-à-dire étrangers au chapitre, qui, au moment de la transaction, allant demeurer sur le territoire de la juridiction épiscopale, commettraient des délits ou auraient des contestations juridiciaires, pourvu que son official fût plus prompt à citer devant lui ces forains, anciens habitants du cloître, que ne l'aurait été l'official du chapitre.

Il reprend pour l'avenir ce droit sur ces personnes, alors même qu'elles demeureraient au cloître, mais dans le cas seulement où elles commettraient des délits ou contracteraient hors du cloître, et dans la circonscription judiciaire de l'évêque.

Enfin, si les habitants du territoire de l'évêché viennent à commettre un délit, ou à ester en justice pour un contrat passé dans l'enceinte du cloître, ils n'en resteront pas moins justiciables de l'évêché.

Si cette transaction n'a pas reçu son exécution, il faut qu'elle n'ait pas été approuvée par le roi ou par le parlement, les parties n'ayant, ainsi qu'elles le disent expressément, entendu traiter que sous cette approbation, et chargeant même leurs procureurs d'obtenir de la Cour lettres d'arrêt portant entérinement de ces conventions.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt du parlement est rapporté comme ayant été rendu à la date ci-dessus indiquée, et comme ayant donné gain de cause au chapitre.

Ces incidents ont plus de gravité qu'il ne le semble : ce ne sont pas des querelles individuelles, et il est impossible de ne pas reconnaître, dans les discussions suivies entre le chapitre et Bertrand de Saint-Denis, dans les conditions insultantes faites à Jean de Montmorency et à Guy de Prunelay, et aussi dans la perte du procès soutenu ou transigé par Renaud de Chartres, la manifestation d'une rupture entre l'épiscopat et le clergé.

La première querelle se passait au moment de la lutte engagée entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII;

La seconde, au moment même du meurtre commis sur le duc de Bourgogne au pont de Montereau, c'est-à-dire au moment où les abus de la constitution féodale tendaient à renverser la monarchie et préparaient l'invasion étrangère;

La troisième au moment où cette invasion était tentée, et où la barbarie faisait disparaître les restes de civilisation et de savoir conservés par le clergé catholique ; où l'Église, divisée par un schisme, et le pays tout entier, étaient menacés de la plus horrible anarchie et de devenir la proie de l'étranger ;

Et la quatrième, ainsi que les termes de la transaction l'indiquent, dans un temps où l'abus des indulgences et la persistance dans le schisme amenaient la pragmatique sanction de Charles VII, qui a survécu au concordat et préparé la réforme.

Ces luttes ne sont pas les seules ; elles se sont prolongées longtemps encore.

« En l'année 1450, sous l'épiscopat de Pierre Bureau, « et le 23 août, un sergent agissant pour noble homme « et son très-honoré seigneur le bailli de Montargis, et « par vertu de lettres-patentes impétrées par les vénérables « et circonspectes personnes messeigneurs les dean (doyen) « et chapitre d'Orléans, se transportait en l'hostel et do- « micile de vénérable et discrète personne maître Guil- « laume Fuzet, demourant en l'hostel de ladicte église « d'Orléans et soi-disant official, où parlant à sa chambrière, « il le somme de comparoir pardevant lui, devant la grand'- « porte de l'église d'Orléans, le vingt-quatrième jour dudict « mois, à l'heure de *matin* (matines), durant jusques à prime « sonnant en ladicte église, pour veoir *remaner à faict* (1) « certaine complaincte et doléance en matière de nouvel- « letés, pour raison de certain trouble et empêchement de « faict en la personne de messire Yves Michelet, chapelain « de ladicte église d'Orléans. »

Le sergent constate ensuite qu'au jour indiqué il s'est

(1) De *remanere*, subsister, durer, rester ; *remaner à faict, être réalisé*.

transporté « pardevers la personne de maitre Nicolle de « Cosny, lieutenant de l'official, afin de l'ajourner pour être « et comparoir pardevant lui, touchant les choses dessus « dites. »

Il constate aussi avoir ajourné les doyen et chapitre ; et qu'aux lieu, jour et heure indiqués, après qu'il se fut « seéz (assis) sur une selle (siége) devant ladicte grand'- « porte de ladicte église, de la partie desdicts vénérables « dean et chapitre lui furent expousées et déclarées cer- « taines possessions et saisines, c'est assavoir que l'official « promoteur n'ait aucune cohercion, jurisdiction ne censure « ecclésiastique sur leurs chanoines, chappelains, choriaux, « et aultres *ayant leurs draps,* pour quelque délict ou « quasi délict, contract ou quasi contract, ou aultrement « en quelque manière que ce soit;

« Que nonobstant lesdictes possessions et saisines, ledict « official et le promoteur de l'évèché avaient faict citer à « comparoître devant eux ledict messire Yves Michelet, « chapelain de la chapelle Saint-Aignan et Saint-Louis en « ladicte église d'Orléans, et contre lui s'efforcèrent pro- « pouser qu'il estoit excommunié et irrégulier pour certains « cas et délicts qu'ils lui imputoient, et s'efforçoient lesdits « official et promoteur de tenir court et juridiction sur « la personne dudit Michelet, nuement sujet et justiciable « desdicts vénérables. »

Le sergent continue en déclarant que, à la requête des dean et chapitre, « il vient pour les maintenir dans leurs « possession et saisine, et les garantir contre tous troubles « et empêchements faiz et mus au contraire, » c'est-à-dire dans la possession exclusive de leur privilége de juridiction.

Cependant on constate l'intervention de l'évêque, et cela dans des termes dont on a peine à se rendre compte lors-qu'on voit qu'ils sont exprimés par un sergent accomplissant

l'acte le plus simple de son ministère à l'égard d'un prélat. Il dit donc : « Jehan Moizat, comme *soy disant* procureur de « maître Pierre Bureau, *soy disant évêque d'Orléans*, offre « prendre la cause pour le lieutenant dudict official et pour « ledict promoteur, et soy opposer contre ycelles décla- « rations de possessions et saisines ; » à quoi le sergent oppose un refus formel de recevoir cette intervention ; et après avoir renvoyé les parties à se pourvoir devant le juge chargé de cette contestation, c'est-à-dire devant le bailli de Montargis, il déclare le chapitre maintenu et gardé dans la possession et saisine de la juridiction exclusive du cloître (1).

(1) Cette contestation mériterait, au seul point de vue de la procédure, une attention particulière qu'on ne peut lui donner ici ; on se bornera à faire remarquer que les parties, c'est-à-dire le prélat et le chapitre, plaidaient devant un juge spécial commissionné pour ce seul procès, ni l'évêque d'Orléans ni le chapitre de Sainte-Croix ne pouvant être de la juridiction ordinaire du bailli de Montargis.

Les lettres du roi, dont parle l'acte du sergent dont on vient de donner l'analyse, étaient donc ce qu'on appelait *une commission attributive de juridiction ;* elles étaient dans la prérogative royale, qui pouvait ainsi constituer une sorte de *committimus* ou de *garde gardienne*, même en passant et pour un cas particulier, et enlever, au moment où il s'y attendait le moins, un justiciable à son juge naturel.

Le procès était une complainte en nouvelleté. Nous nous sommes expliqué déjà sur la nature de cette action, qui correspond à celle nommée dans nos lois nouvelles *action possessoire,* et qui ne peut avoir lieu que dans l'an et jour du trouble apporté à la possession.

Ce mode était le plus ordinairement employé jadis, même lorsqu'il s'agissait d'un droit très-ancien et appuyé sur des titres émanés des rois eux-mêmes.

La fréquence de l'usage de la *complainte* en cas *de nouvelleté* atteste le peu de confiance accordée à la sincérité et à l'authenticité des chartes et vidimus sur lesquels les droits réels des institutions religieuses reposaient.

Enfin, il semble résulter de l'acte rédigé par le sergent que celui-ci

Nous trouvons une autre transaction plus singulière encore, passée devant Estienne Colin, notaire au Châtelet, le 25 janvier 1489, au château de Meung, pour l'évêque, et le 3 février en suivant pour les doyen et chapitre, et homologuée par Roillard, garde de la prévôté d'Orléans, *sous la main du roi notre sire.*

« L'évêque François de Brilhac voulait faire faire une « ouverture et porte nouvelle ès murs de l'ancienne clous- « ture de la cité pour yssir de la court de son hostel épis- « copal et aller et venir en la ville et ès champs quand bon » lui sembleroit ; et à cette occasion les doyen et chappitre « cognoissans et voyans que par ladite porte nouvelle leur « dict cloistre demoureroit descloux et deffermé de nuyt, « qui seroient contre leurs droits et immunité, vouloient « et avoient intention faire audict cloistre et en leur terre « et justice une autre porte pour tenir ledict cloistre clous « et fermé, à l'encontre de la grand'porte par laquelle on « entre d'icelle court dudict hostel épiscopal audit cloistre. »

L'évêque voulait empêcher l'ouverture de cette contre-porte ; il se prévalait d'un arrêt obtenu par ses prédécesseurs, aux termes duquel le chapitre avait succombé dans cette prétention.

Le doyen et le chapitre, sans dénier l'existence de cet arrêt, disaient qu'il ne pouvait porter préjudice ou empêchement « à ce que leur cloistre fust cloux et fermé, ainsi « qu'ils avoient toujours faict, car il avoit été donné au

avait reçu une sorte de délégation du juge pour le remplacer, et que son ministère a, dans cette circonstance, participé du ministère du juge. En effet, il cite les parties à comparaître devant lui ; il les renvoie à se pourvoir devant qui de droit. En un mot, il est évident, par le contexte de l'acte, que le sergent y remplit un office qui, dans l'état actuel de la procédure, ne serait confié, au moins pour certaines de ses parties, qu'à un magistrat.

« plus fort temps de la guerre, et si n'estoit lors d'ycelui « espérance que jamais mon dit sieur l'évêque ne ses pré- « décesseurs fissent aucune porte et ouverture nouvelle « ès dits vielz murs, pour yssir et entrer en son dict hostel « épiscopal par aultre lieu que par ledict cloistre.

« A l'occasion desquelles choses lesdictes parties estoient « en voie et dangier d'entrer en grands procès et debbats, « et y faire grandes mises et dépences. »

Alors l'évêque consent que la porte que voulait faire le doyen et chapitre à l'encontre de celle de mon dit sieur l'évêque soit ouverte.

Ils vont plus loin : « recognoissant les biens que ledit « seigneur évêque aura faiz, a faiz et fait de jour en jour « à ladite église, son épouse, et audit chapitre, tant en « général qu'en particulier, et cognoissant qu'il n'est pas, « de présent, logé en son dict hostel épiscopal, ainsi qu'il « lui appartient, et à ce que ses parents, officiers, servi- « teurs et autres familliers, ses amis, chanoines, demourant « audict cloistre, le puissent aller veoir, visiter et consoller « à toute heure en ses nécessités et maladies, octroyent, « consentent et accordent à mon dit seigneur que durant le « cours de sa vie seulement, un de ses domestiques, cha- « noine d'ycelle église qu'il voudra nommer, demourant « audict cloistre, ayt une clef du guichet de ladicte porte « pour par ycelle entrer et yssir quand bon lui semblera « à mon dict seigneur l'évêque; en faisant par ycelluy « chanoine, qui aura ladicte clef, le serment à l'église que, « de son povoir, il gardera que aulcun inconvénient et « dommage ne adviendra de nuyct, par sa faulte, ne au « moyen de l'ouverture et fermeture dudit guichet, en « yceluy cloistre. »

Cette transaction, quoique faite dans les termes les plus affectueux, et, comme elle le porte, pour nourrir paix et

amour entre le prélat et le chapitre, n'en exprime pas moins le droit le plus exclusif de cette institution sur la terre et justice du cloître, et n'en contient pas moins la reconnaissance la plus expresse, par l'évêque, de ce droit au profit du chapitre.

La dernière trace de ces différends se retrouve à l'année 1516, sous l'épiscopat de Germain de Ganay.

Le 18 novembre de cette année, il intervint une nouvelle transaction au sujet du privilége de la justice dans le cloître, entre ce prélat et le chapitre, par acte devant Étienne Rousseau et Michel Duchamp, notaires au Châtelet.

L'acte porte que pour nourrir paix et amour entre les parties qui doivent être comme un corps conjoint, elles ont traité, transigé, pacifient et accordent entre autres choses touchant le fait de la juridiction prétendue par les doyen et chapitre.

Le mandataire de l'évêque consent que, « oultre les dignités, officiers, chanoines, chappelains, choriaulx, marregliers, et leurs vrais familliers, domestiques et commensaulx, lesdits de chappitre auront, si bon leur semble, jusqu'au nombre de quatre-vingts habitués portant leurs draps (1) sur lesquels auront pareille jurisdiction, comme ont sur lesdits dignités, officiers, chanoines, chappelains, choriaux, marregliers et autres vrais familiers domestiques et commensaulx, en en suivant le concordat accordé par monseigneur Regnault de Chartres, ledict concordat faict le vingt-deuxième jour de janvier de l'an 1442, et les sentences de censure données par ledit révérend (évêque) contre deux prêtres que lesdits de chapitre prétendaient leurs habitués, ce que a nyé ledit révérend

(1) Ces mots déterminent bien leur propre sens ; *portant leurs draps* veut dire : *habillés à leurs frais*.

« évêque, seront comme non advenues sans ce que, par
« ycelles, aucunes des parties puisse dire avoir acquis pos-
« session sur l'autre.

« Et néantmoins, pour obvier aux frauldes et procès qui
« peuvent survenir entre ledit révérend et lesdits de cha-
« pitre, à cause desdits habitués, les noms d'yceulx habitués
« qui seront *pro tempore* seront enregistrés au registre
« desdicts de chapitre, mis et escripts en un tableau patent
« dans ladicte église, ad ce que lesdits habitués puissent
« être cognus. »

Si on résume les dispositions de cet acte, on remarque en premier lieu que la transaction dont nous avons parlé plus haut, intervenue en 1422 entre l'évêque et le chapitre, a eu une existence sérieuse, et qu'elle a été sainement interprétée lorsqu'on y a vu une simple restriction, quelque importante qu'elle soit, au droit de juridiction de l'évêque sur le cloitre de la cathédrale, sur ses habitants, et même sur tous ceux qui appartenaient, en dehors de son enceinte, au chapitre;

En second lieu, qu'au XVI[e] siècle, le chapitre reconnaissait le droit primordial de l'évêque, et que s'il le restreignait à un nombre encore tellement considérable de personnes qu'il devait absorber la plus grande partie des justiciables, au moins il en subissait l'exercice pour celles qui pouvaient excéder ce nombre.

Cependant, et malgré ces concessions obtenues en 1422 et en 1516, on ne peut se dispenser d'admettre que le chapitre de Sainte-Croix était seul justicier dans l'étroite circonscription du cloître, enceinte fermée de tous côtés, et dont il sera facile de retracer les limites sur un ancien plan de la ville, et qu'il avait même poussé et réalisé son entreprise, ainsi que nous l'avons vu, jusqu'à s'attribuer non seulement la justice temporelle, mais même la justice spirituelle et ecclésiastique.

Mais cependant il n'était pas parvenu à faire disparaître la promiscuité originaire des biens ayant appartenu à l'évêché et au chapitre, et par conséquent à faire disparaître l'ancien droit de justice qui avait résidé, sur ces biens, dans la personne de l'évêque.

Le chapitre, qui ne voulait pas subir la juridiction épiscopale sous l'autorité de l'évêque, prétendait représenter le chef du diocèse après sa mort et pendant la vacance du siége.

Cette vacance faisait tomber les biens en régale jusqu'à la nomination et l'installation du nouveau prélat, c'est-à-dire que tous les revenus de l'évêché appartenaient au roi.

On pourrait en conclure que l'évêque était, pendant ce temps, représenté par le roi, et que la justice devait être rendue au nom de ce dernier ; le chapitre crut cependant avoir le droit d'exercer la juridiction, le siége vacant, et il y parvint en effet.

Les premiers actes de cette prise de possession semblent ne pas remonter au-delà de l'année 1533 (1), et ne pas dépasser l'année 1707, quoique le chapitre déclare en être en possession de temps immémorial.

Il importe d'étudier les opérations auxquelles le chapitre se livrait dans ces circonstances.

Au cours de l'année 1533, et au mois d'octobre, le siége devint vacant par la mort de Jean d'Orléans, petit-fils de l'illustre bâtard de ce nom.

Le tiers (3e) octobre, trois chanoines délégués par le chapitre se transportent, assistés du procureur syndic et de deux notaires, au prétoire ordinaire des causes, et font constater par les notaires la présence de l'official, du scel-

(1) Les dates antérieures se retrouvent ci-après.

leur, des promoteurs, du lieutenant de l'official et du greffier de l'officialité.

Et ils déclarent : « qu'ils ont été avertis du trépas de « feu le révérendissime cardinal-évêque d'Orléans, au « moyen de quoi étoit le siége épiscopal vacant;

« Qu'ils avaient, yceux du chapitre, accoustumé de tous « tems et ancienneté, et étoit notoire aux assistants, durant « ledit siége vacant, joyr et administrer justice en ladite « court de l'église, y commettre et pourvoir d'officiers, et « en continuant leur possession. »

Aussitôt après cette déclaration, le sous-doyen, l'un des commissaires du chapitre, monte dans la chaire de judicature, et fait expédier plusieurs causes par les avocats et procureurs.

Ensuite les commissaires destituent tous les officiers du bailliage de l'évêché, même les huissiers et appariteurs, et les rétablissent aussitôt dans leurs charges, leur font prêter un nouveau serment, et leur remettent un sceau d'argent, sans doute celui du chapitre.

Les commissaires parcourent ensuite les villes et bourgs appartenant à l'évêché, et y accomplissent les mêmes formalités, en rédigeant un double procès-verbal, l'un constatant la prise de possession, ou, pour être plus exact et se servir des expressions consacrées en pareil cas, la *saisie de la justice* ecclésiastique et de la justice temporelle.

C'est ainsi qu'en 1551 nous voyons un seul commissaire *garni de titres et commissions du chapitre,* à l'occasion de la vacance du siége épiscopal par la mort du révérendissime évêque Pierre Duchâtel, se rendre, assisté d'un notaire de cette ville, au chastel de Meung, et y faire l'inventaire du mobilier.

Cet inventaire, quoique constatant l'entrée dans toutes les pièces composant le château de Meung, ne semble

qu'une pure formalité, tant il est rapide et sommaire; mais enfin il n'en constitue pas moins l'exercice du droit.

Ce commissaire se livre ensuite, dans le prétoire de la justice, aux déclarations et opérations qui viennent d'être rapportées, et sur lesquelles il est inutile de revenir; mais on ne doit pas omettre un autre acte de prise de possession.

Il se fit ouvrir les prisons, y constata le nombre des prisonniers qu'elles contenaient et la cause de leur détention.

« Et premièrement, » dit le procès-verbal dressé par le notaire assistant le chanoine commissaire, « en *la fousse* « du milieu, ont été trouvés : un nommé Nicolas Girault, « d'Étampes, lequel déclara que, pour hérésie, il est con- « damné par M. l'official d'Orléans à être détenu dans « ladite fousse deux ans, desquels restent encore dix mois « et demi. »

Gentien Lusseau, vigneron; Jean Gaillard, prêtre; Noël Jousset, cordier; et, dans la fousse du chapitre, Gentien Guespin, dit le Harbeux, de Beaugency, font la même déclaration : ils sont condamnés, pour hérésie, à la peine de deux ans de détention.

Enfin il y trouve Jehan Degrée, qui déclara avoir été condamné par l'official d'Orléans à la peine d'un an d'emprisonnement, qui doit finir dans trois mois, pour avoir épousé deux femmes.

Cette visite n'influe en rien sur la durée de la peine des condamnés; mais elle amène, de la part du commissaire, cette mesure bienveillante consistant à ordonner que le produit du sceau sera employé à améliorer le sort des prisonniers, et qu'il leur sera attribué huit sous parisis par jour et six blancs pour leur procurer des vivres et des bourrées.

Le commissaire ordonne ensuite aux officiers de la justice rétablis dans leurs fonctions, droits, honneurs et prééminances, « de remplir et accomplir les statuts et or-« donnances faits par le défunt évêque de bonne mémoire « contre les prêtres et gens d'église, et ne souffrir et per-« mettre lesdits prêtres chanter ou célébrer la messe en « ladite ville et faubourgs de Meung plustôt que de les « avoir examinés, enquis et interrogés de leur capacité, « suffisance ou insuffisance, et avoir vu leurs lettres, pro-« motions de prêtres, et les envoyer pardevant lesdits sei-« gneurs de chapitre d'Orléans, pour ordonner et faire « par eux ce qu'il appartiendra et verront être fait; en « outre de, eux enquérir bien diligemment des hérésies, « et s'il y a aucuns suspects d'hérésie ou malversés dans « la foi catholique. »

Ordonnance qu'explique la situation des esprits au XVI[e] siècle.

Ces opérations se renouvellent à Orléans, à Jargeau et à Pithiviers, au cours de l'année 1587, après la mort du révérendissime évêque Vaillant de Guelis, et en l'année 1596, après celle de Jean de l'Aubespine.

A cette dernière occasion, on comprend, pour la première fois, dans la saisie, le domaine de Saint-Ay, qui probablement n'était pas, avant cette époque, dans la mouvance de l'évêché (1).

Et pour la première fois aussi, du moins suivant les documents qui peuvent être consultés aujourd'hui, le chapitre use de son droit de destitution et remplace le promoteur de l'église de Pithiviers. Ce droit, il est vrai, ne s'exerce que sur un officier de la justice spirituelle; mais

(1) Cependant, en 1442, l'évêché possédait déjà quelques vignes à Saint-Ay.

le commissaire reçut une sorte de protestation de la part des officiers de la justice temporelle de cette ville, qui ont déclaré accepter *la saisie de la juridiction* sous la réserve qu'elle ne pourra leur préjudicier à l'avenir, ni aux provisions de leurs états et offices obtenus à titre onéreux, et en récompense des services rendus au défunt évêque.

En l'année 1630, les mêmes opérations sont accomplies par suite du décès de Gabriel de l'Aubespine, arrivé le 15 août de cette année.

Mais là aussi, comme en l'année 1596, les officiers de la justice temporelle d'Orléans, par l'organe de messire Jean Brachet, écuyer, seigneur de la Bouesche et d'Arnainvilliers, bailli de l'évêché, parlant tant pour lui que pour les autres officiers, y compris les sergents, proteste que l'acte de saisie de la justice ne peut préjudicier à leurs droits et possession de leurs charges.

Cette série d'actes se clôt par un arrêt du parlement rendu le 16 février 1646, entre maître Charles Meusnier, chanoine de l'église d'Orléans, ci-devant official dudit évêché, appelant comme d'abus de l'ordonnance du chapitre rendue le 16 février précédent, portant destitution de sa personne de sa charge d'official, et institution, à sa place, de maître Bouchier, sous-doyen et chanoine de Sainte-Croix, et ledit Marin Bouchier et les doyens et chanoines de cette église.

L'appelant prétendait qu'il avait été pourvu de la fonction d'official à titre onéreux, pour récompense des services rendus à l'église pendant plusieurs années, en qualité de grand vicaire.

Il déniait au chapitre le droit de destitution, et ne lui reconnaissait que celui de faire exercer la juridiction sous son nom par les officiers établis *dans la court ;* il reconnaissait qu'ils auraient ce droit s'ils en étaient en possession, et réduisait la contestation à cette seule question : il disait que

l'exercice de ce droit s'est borné à défendre aux officiers de s'ingérer dans l'administration de la justice, mais que le chapitre a toujours continué les officiers, à l'exception de ce qui s'est passé en 1550, où un promoteur avait été changé, pour le punir, ajouta-t-il, de ce qu'il n'avait pas révélé au chapitre le secret de la permutation qui avait eu lieu alors, du siége épiscopal, entre le cardinal de Meudon et *le sieur* de Faucon (1).

Il reconnaissait, cependant, qu'on a destitué quelques officiers de la justice temporelle, mais des moindres, et qui ne sont pas *de la conséquence* d'un official.

Il se plaignait des violences que le chapitre aurait exercées pour le chasser de son siége.

Le chapitre répond en invoquant le principe de la saisie des justices, dont la conséquence est de destituer les officiers; et signalant l'époque à laquelle a commencé l'exercice de ce droit, il ajoute : que dans les premiers actes de cette nature, qui remontent aux années 1447, 1452 et 1473, il n'est pas parlé de la continuation des officiers, et qu'alors on est demeuré d'accord que si le chapitre a continué quelques officiers des justices temporelles, il en a destitué quelques-uns qui ne se sont jamais plaint.

Omer Talon donne ses réquisitions, qui se résument par ce peu de mots : « Ce qu'on peut dire, dans les choses « qui sont de faculté : il a été libre au chapitre d'user de « son autorité; le tout dépend de savoir si la cour jugera

(1) Ce *sieur* de Faucon, dont il est parlé ici très-cavalièrement, n'est autre que le prélat François de Faucon, de l'illustre famille de Falco de Falconi, évêque d'Orléans, qui échangea, en 1550, l'évêché d'Orléans pour celui de Mâcon. On ne comprend pas ce que veut dire l'acte d'appel du chanoine d'Orléans lorsqu'il parle du cardinal de Meudon. L'évêque de Mâcon était Pierre Duchastel, qui vint, après François Faucon, occuper le siége épiscopal d'Orléans.

« que le chapitre, en continuant et instituant les mêmes « officiers, a conservé le droit de les destituer si bon lui « semble, auquel cas l'appelant ne serait pas bien fondé « dans son appel comme d'abus. »

La cour, conformément au sentiment assez ouvertement indiqué par son célèbre avocat général, a mis les parties hors de cause sans dépens, c'est-à-dire, sans doute, chacun payant les siens.

L'official destitué perdit son procès ; et ainsi tous les droits prétendus par le chapitre ont reçu une nouvelle sanction dans un second arrêt de cour souveraine.

Il est vrai que la jurisprudence semble avoir été constante sur ce point ; le chapitre de Sainte-Croix avait demandé des renseignements au chapitre du Mans, qui lui avait envoyé deux arrêts : l'un de 1638, qui avait reconnu le droit de destitution des officiers des justices de l'évêché pendant la vacance du siége ; l'autre de 1642, qui avait consacré la destitution d'un official, et investi le chapitre du droit de pourvoir aux cures pendant ce temps, et la durée de la régale.

Enfin, ce droit fut encore exercé par le chapitre de l'église d'Orléans, en l'année 1706, après la mort de M. de Cambout de Coislin, cardinal et grand-aumônier de France.

On peut donc reconnaître à cette compagnie le droit exclusif de justice, non seulement sur le territoire qui lui appartenait dans la ville, et limité par l'enceinte du cloître, sur les personnes qui, hors cette enceinte, étaient immatriculées sur ses registres, mais encore, assez fréquemment et pendant assez longtemps, quelquefois le droit de justice accordé à l'évêque lui-même sur toutes les terres dépendant de son fief de la tour de la Fauconnerie.

Il est donc bien difficile de s'expliquer, en présence de ce mélange primitif et final de ces deux autorités, comment

il a pu arriver qu'elles se soient divisées, que le prélat et le chapitre ne soient pas restés intimement unis, l'un le chef, l'autre les membres de l'épiscopat.

Ces signes de communauté ne sont pas les seuls : il en est quelques autres qui, pour être étrangers au droit de justice, ne s'y rattachent pas moins, en ce sens qu'ils démontrent l'union et la confusion qui n'auraient jamais dû cesser d'exister entre l'épiscopat et le corps capitulaire ; nous voulons parler des droits du *coulon*, du *past*, de la *lamproie*, et même de celui des *raquettes* (1).

Droit du coulon blanc. — Nous avons sous les yeux une sentence de la prévôté, rendue le 27 avril 1430, dans laquelle nous lisons ces mots : « Charles, par la grâce de Dieu...

(1) Ils résultaient encore de quelques autres usages qui sont exprimés dans la transaction de 1442, ci-dessus mentionnée et analysée en partie.

L'évêque faisait 106 livres 16 deniers parisis de rente au chapitre, pour les causes suivantes :

1° Pour les mailles de la Pentecôte et pour l'obiit de dame Agnès, comtesse de Bresse, qui se célébrait le 14 juillet, porté à 20 sous parisis ;

2° Sur les châteaux de Meung et de Pithiviers, au terme de Toussaint, 20 sous parisis pour le droit de *gistus regis ;*

3° Sur la mairie de Jargeau et un arpent de vignes assis audit lieu *du cloux* de l'Évêché, 50 sols parisis, payables le jour de la Saint-Nicaise ;

4° Sur les halles de Jargeau, porté à 6 livres 10 sous parisis ;

5° Sur la prévôté et dîmes de Bou, et l'obiit de M. Henry, jadis évêque d'Orléans, porté à 20 livres parisis ;

6° 12 livres 16 sous parisis, pour les mailles de la Pentecôte à cause de la chevecerie de l'église d'Orléans, réunie au corps d'icelle ;

7° 44 livres parisis dues à la fabrique d'icelle église, divisées ainsi qu'il suit : 20 livres au terme de Toussaint, 24 livres au terme de l'Ascension, et aussi 39 livres et deux fléaux de cire, à cause d'icelle chevecerie.

L'évêque reconnaît les devoir ; mais le chapitre, ayant égard à la

« exposé nous ont en complaignant nos bien aimés les « doyen et chapitre de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, « comme, à cause de la fondacion et dotacion de ladite « église, laquelle est de fondacion royale, lesdits complai- « gnants aient plusieurs beaux droits, prérogatives et no- « blesses, et entre les autres, aient droit, et soient en « possession et saisine, que notre ami et féal conseiller, « évêque d'Orléans, à cause de son évêché, est tenu bailler et « administrer le jour de la Penthecouste un coulon blanc, « vif, oblies et fleurs, et autres choses appartenant à faire « ledit jour pour *la représentation du mystère* du Saint- « Esprit. »

Nous sommes ici en présence d'un des actes religieux

diminution du revenu de l'évêché par suite des guerres, l'en décharge pour le temps qu'il administrera ledit évêché.

Quant au luminaire (les deux fléaux de cire) (1) mis à sa charge par un arrêt du parlement de Poitiers (2), de l'année 1431, le chapitre consent aussi à l'en décharger pendant son administration.

L'évêque avait encore été condamné à quelques autres charges par cet arrêt de 1438.

Entre autres, il devait un traversin de vin pour les *nourriers* de l'église, c'est-à-dire pour les ecclésiastiques nourris des biens propres à l'église cathédrale; ce *traversin de vin* représentait la dîme que l'évêque payait au chapitre de la récolte de son clos de Saint-Ay; le chapitre, par la transaction de 1442, consent à l'en décharger moyennant une prestation de 40 sols parisis par chacun an.

Le chapitre possédait la mître et la crosse de Guy de Prunelay, évêque mort de 1425 à 1427. L'évêque réclamait ces deux objets épiscopaux; il consent à les laisser au chapitre (3).

Au mois de février de chaque année, et par conséquent au moment où

(1) Cire en barre d'une certaine hauteur et d'un certain poids.

(2) Ce parlement de Poitiers n'était autre que celui de Paris, transféré dans cette ville par suite de l'occupation de Paris par les Anglais.

(3) Monseigneur de Prunelay avait légué au chapitre de la cathédrale ses ornements pontificaux, ainsi que sa crosse et sa mitre. L'évêque pensait, sans doute, que ces objets n'étaient pas *in bonis* de l'évêque, qu'il n'avait pu en disposer et qu'il avait le droit de les reclamer.

et d'un des usages les plus importants et les plus curieux de ces temps.

Il est certain que l'évêque, ce jour-là, personnifiait au regard du chapitre et de tous les fidèles Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que le chapitre personnifiait la Pentecôte elle-même.

Il est à remarquer, en effet, que le nombre des chanoines était de cinquante, et que le chapitre avait autant de

la transaction avait lieu, sa date étant du 6 février de cette année, on célébrait à Orléans un *pardon;* à cette occasion, les fidèles faisaient des oblations de cire, et l'évêque était tenu de fournir le luminaire qui se mettait sur le bref, c'est-à-dire aux lustres attachés aux poutres et ailleurs; le chapitre réclamait toutes ces choses, et l'évêque les lui abandonne sous la réserve de ses droits.

Au jour de la Pentecôte l'évêque devait, ainsi qu'on l'a dit, le coulon blanc et vif, les oblies et les fleurs, et aussi les *pareuzes* de l'autel, et neuf deniers mailles parisis pour le vin de la serche dû aux marelliers de l'église.

L'évêque confessa être chargé de ces redevances.

Tels sont les usages et coutumes accessoires qui concourent, avec les usages et coutumes principaux dont il va être parlé plus amplement, à établir la parfaite intimité qui unissait l'épiscopat au chapitre, et le chapitre à l'épiscopat.

Ces usages ne perdent pas leur caractère originaire pour ressortir d'arrêts; la justice de ce temps est très-excusable de n'avoir pas compris leur véritable sens, puisque le clergé lui-même l'avait oublié. Bien loin qu'il en soit ainsi, l'union primitive en ressort avec la même évidence; il en ressort seulement aussi que les institutions religieuses ne se sont pas maintenues dans leur première organisation, et que quelques-unes de ses parties, malgré leur immutabilité, ont subi l'influence des temps et des changements survenus dans les institutions séculières.

Il est nécessaire de revenir sur quelques termes exprimant ces différents usages.

On ne peut trouver l'origine de la redevance des *mailles de la Pentecôte;* mais pour l'obiit de Madame Agnès, comtesse de Brenne (de la famille de Garlande), ce service a été fondé par Hugues Ier, évêque

membres que de jours écoulés depuis la résurrection de Jésus-Christ jusqu'à la descente du Saint-Esprit;

Que l'évêque, en offrant au chapitre un *coulon*, c'est-à-dire un pigeon blanc, vif, représentait Jésus-Christ animant les apôtres de son esprit, dont le pigeon n'est que la personnification symbolique, et que ces actes avaient lieu dans l'église, en présence des fidèles, et dans la forme d'un drame appelé *mystère*.

d'Orléans en 1204, lequel affecta une somme d'argent pour l'anniversaire de cette dernière, qui était sa parente, on ne dit pas à quel degré, et qui n'a, d'ailleurs, laissé que cette trace dans les annales de la ville; cette circonstance, d'ailleurs, n'a aucun rapport avec la nature de nos recherches.

Le droit de *gistus regis* était le droit qui appartenait au roi d'aller prendre l'hospitalité dans certains châteaux appartenant à de grands tenanciers. On appelait ce droit, ainsi que nous l'avons dit dans la notice de la justice de *Notre-Dame-des-Forges*, *mansionaticum*, *gistum*, *procuratio*, *cœnaticum*, *comestio*, *partus*, *prandium*.

Ce droit n'était pas réduit aux châteaux des grands tenanciers: les villes, les monastères, les chapitres et les évêchés étaient soumis à cette redevance.

L'évêché et l'église cathédrale n'ayant fait qu'un, avaient supporté le droit de gîte en commun, et ils avaient reçu les rois qui ont séjourné dans la ville d'Orléans; mais après la séparation de la mense épiscopale et de la mense capitulaire, le chapitre est resté tenu de cette charge, qui, avec le temps, s'était transformée en une somme d'argent payable à termes; et le chapitre avait, sur le château de Pithiviers et de Meung, une part de la redevance de l'évêque dans le droit de gîte, comme indemnité de ce que ledit chapitre payait au roi.

Il paraît résulter de la division des termes d'échéance que le chapitre n'était tenu que de celui de la Toussaint, tandis que l'évêché restait redevable de celui qui était fixé à une autre époque, et qu'ainsi le partage de la charge féodale était égale entre l'évêque et les chanoines.

Nous voyons ensuite que la chevecerie était réunie au corps de l'église d'Orléans, pourquoi l'évêque était chargé d'une redevance de douze livres seize sous parisis pour les mailles de la Pentecôte et la dîme de Bou.

Nous lisons, en effet, dans la sentence de 1430 : pour la *représentation du mystère du Saint-Esprit.* Il est vrai qu'on pourrait penser que cette représentation du mystère du Saint-Esprit est complète par le don du pigeon blanc et vif au jour de la Pentecôte ; mais plus loin nous voyons, dans la même sentence, les parties s'expliquer sur ce droit, et l'évêque convenir qu'il a eu tort de ne pas donner le coulon au jour de la Penthecouste dernière, mais pro-

D'où il suit que le chevecier était originairement un officier de l'évêché nommé par l'évêque, et ayant des droits qui sont désormais transportés au chapitre.

Nous voyons dans Lemaire qu'en 1066, le chevecier souscrit le quatrième en un acte concernant l'union du doyenné au chapitre ; d'où il tire cette conséquence que cet officier avait la préséance sur les archidiacres.

Il devait être un officier nommé par l'évêque, parce qu'il avait soin du luminaire, de la police des clercs d'un rang inférieur, et la charge de les diriger dans l'accomplissement de leurs devoirs. (*Capicerius* ou *primicerius,* parce qu'il est le premier inscrit sur les tablettes de cire, et peut-être parce qu'il avait soin de la cire ou du luminaire.)

Ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'évêque soit encore chargé de l'entretien du chevecier, quand la chevecerie fonctionne sous les ordres d'une autre autorité que la sienne.

Les deux fléaux de cire remontent sans doute à l'épiscopat de Hugues Ier, qui, en fondant l'obiit pour sa parente, la dame de Brenne, passa en 1204 une reconnaissance en faveur dudit chapitre de tout le luminaire que, suivant l'ordre de son oncle et prédécesseur, Manassès de Garlande, il s'était engagé à fournir à toutes les fêtes annuelles. (Symphorien Guyon.)

Le pardon célébré au mois de février avait certainement lieu à l'occasion de la célébration anniversaire de la fête de la translation en France des reliques de sainte Hélène, en l'année 849, sous l'épiscopat d'Agirus, évêque d'Orléans.

« La fête de cette translation, dit Symphorien Guyon, est célébrée « tous les ans en l'église d'Orléans, et pour tout le diocèse le 7e de « février, avec office double, et ce pour deux considérations fort rai-

mettre qu'il le donnera à la Penthecouste prochaine, *pour le fait dudit mystère.*

Ici le mot mystère se détache de l'accomplissement de l'obligation ; il perd son sens attaché à une croyance religieuse, et devient l'expression d'un fait qui sera exécuté.

On peut donc se représenter la scène de la descente du Saint-Esprit, jouée dans la cathédrale d'Orléans, les cinquante chanoines réunis : l'évêque survient ; il lâche le pigeon, qui s'envole et plane sur l'assemblée.

« sonnables : l'une d'autant que ladite église est dédiée à Dieu sous le « titre de la Sainte-Croix, autrefois trouvée par cette sainte impératrice ; « l'autre parce que la même église d'Orléans a été par deux fois en- « richie des précieuses reliques de sainte Helène, qui lui ont été en- « voyées de l'abbaye de Hautvilliers, en 1278 et en 1602. » (Hautvilliers est un monastère de Bénédictins, au diocèse de Reims, qui en 849 ont reçu les reliques de sainte Hélène.)

Vin de la *serche,* pour les marreliers ou marguillers. *Cerche,* cercle, cerceau ; ici la forme du contenant est prise pour la mesure du contenu ; on disait : *cerciaux à vin* pour exprimer, sans doute, un tonneau ou vase cylindrique contenant une certaine quantité de vin.

On appelait aussi *circulogium,* de *circulagio, seu cerclagio Lochiarum* (portions d'eau, *Rivulus, aquæ portio) quod debent Joannes de Riparie* (Jean de la rive ou du rivage), *et Joannes Mellier* (Jean, apprêteur de miel, *mellum agere.*)

Le mot *cerche* avait un sens tellement générique, qu'on appelait *cerches* les *sergents du guet,* parce qu'ils faisaient *leur ronde* pendant la nuit.

A Orléans, il y a la rue de la *Cerche,* c'est-à-dire la rue où existait une maison dans laquelle on débitait du vin.

Cette rue n'était pas éloignée du quartier du *pressoir* banal appartenant à l'évêché, ainsi que nous l'avons dit dans la notice de la justice de la *Fauconnerie.*

Enfin, on a dit que l'évêque devait au jour de la Pentecôte, avec les neuf deniers mailles *pour le vin de la cerche,* le *coulon blanc* et *vif,* les *oblies* et les *fleurs,* les *paruzes* de l'autel ; ce mot *paruzes* veut dire *parures :* elles consistaient en *étoffes brodées.*

Les fleurs ornent l'église ; elles ajoutent à la majesté du lieu saint par leur propre majesté, car si on en croit une note placée sur la sentence, le lys était la fleur que l'évêque devait offrir au chapitre, et à la suite de cette représentation du mystère, les oblies sont distribuées à l'assemblée tout entière ; et ce repas se rapprochant, par la forme de la matière qui le compose, du pain transformé au corps et au sang du Sauveur, mettait tous les assistants en communion, et complétait le symbole de la fusion de tous les peuples par l'unité de la croyance et la fraternité évangélique.

Du droit de past. — Cette sentence s'exprime en ces termes : « Et aussi est tenu notre dit conseiller de payer « la vigile de la sainte Croix, en mai, au commis de la « chevecerie de ladicte église, unie au corps d'icelle église, « un *past* de viande bon et notable, appelé *disner*. »

Dans ce passage, il n'est question que d'une seule personne. Cependant, dans la transaction de 1442, on remarque, après la reconnaissance du droit du *coulon blanc,* cet autre passage : « Semblablement confesse mon dit sei- « gneur l'évêque devoir un past de viande au commis de « la chevecerie et aux marelliers (marguillers) d'icelle église, « et *disner,* la vigile de Sainte-Croix, en mai ; et aussi « lesdits de chapitre confessent devoir audit *disner,* aux- « dits commis et marelliers, un *blanc manger* (1), soit de « chair ou de poisson. »

Comme on le voit, ce *past,* qui vient du mot *pastus* (2), racine du mot plus moderne, *repas,* la nourriture *réparant* les forces du corps, n'était pas donné par l'évêque au

(1) Sorte de manger composé d'amandes et d'une gelée faite de suc de viande et *autres choses.* (Richelet.)

(2) *Convivium, passus,* de *pascere,* paître, brouter, manger, *reparare vires.*

chapitre ; mais il donnait en commun, avec le chapitre, un repas à la classe inférieure des membres de la cléricature et aux administrateurs laïcs de l'église.

Et sans doute, originairement au moins, pendant que ce repas était pris par ces derniers, l'évêque et les chanoines célébraient ensemble, et de la même manière, la fête anniversaire de la fondation de l'église.

Ainsi, la représentation du mystère de la Penthecouste, telle qu'elle vient d'être décrite, les oblies, le past pris en commun, et enfin la contribution des parts égales au menu du dîner des commis de la chevecerie et des marelliers, peuvent et doivent être considérés comme le signe sensible de l'union indissoluble du chef du diocèse et du chapitre de l'église cathédrale.

Redevance des raquettes. — Enfin, il n'est pas jusqu'à la redevance des *raquettes* qui ne soit un des éléments de la démonstration de cette unité.

Si l'évêque devait au chapitre le *coulon blanc, vif,* et les *oblies,* et le *past,* le chapitre lui devait les raquettes, *pour soi récréer au jeu de paume,* fort pratiqué au moyen âge.

Tous les jours de Pâques, après le sermon, l'évêque se rendait à son jeu de paume, et là devait se trouver un chanoine de Sainte-Croix qui lui offrait une paire de raquettes et des esteufs.

Ainsi, tout devait se faire en commun, non seulement les actes les plus importants du culte et de l'administration spirituelle de la circonscription diocésaine, mais aussi les exercices qui n'étaient qu'un délassement et un plaisir.

Il faut expliquer comment le souvenir de ces symboles de la religion et de cette dernière redevance nous a été transmis en l'absence de documents originaux.

Au cours de l'année 1428, l'évêque d'Orléans n'avait pas

donné le coulon blanc, vif, ni les oblies, ni le *past* ou dîner, la veille de l'Invention de la Sainte-Croix. Le chapitre voulant prévenir le retour d'une pareille négligence, avait, dès le mois de juillet de cette année, introduit une instance devant la prévôté d'Orléans pour faire reconnaître son droit, car, il est triste de le dire, ces cérémonies naïves et si bien en harmonie avec le sentiment religieux avaient cessé d'être pratiquées dans cet esprit ; elles avaient perdu leur caractère primitif pour devenir un démembrement du fisc du chapitre, et se réduire en une action judiciaire, comme s'il s'agissait d'un contrat civil dont on demande l'exécution.

Il faut attribuer cette altération de ces usages aux ténèbres qui avaient succédé à la poésie des premiers âges ; les choses en étaient, au XVe siècle, arrivées à ce point, que le prélat et le chapitre étaient séparés par le sentiment de la plus fausse dignité, et que l'antagonisme inspiré par l'esprit de corps avait remplacé la confiance, l'union, et même le respect et la soumission.

Cette négligence de l'évêque, si elle n'était pas un acte d'autorité mal entendue, et le résultat du mécontentement et de la désunion qui existaient entre lui et le chapitre, peut s'expliquer par l'état de la ville d'Orléans, sur le point d'être assiégée par les Anglais.

Cependant le chapitre tenait non seulement à la reconnaissance de son droit, mais encore à la redevance dans sa matérialité, ce qui démontre bien qu'il avait perdu de vue le caractère symbolique de cet usage ; car, puisque la représentation du mystère de la Pentecôte n'avait pas eu lieu, à quoi bon la livraison du pigeon ?

L'évêque ne niait pas, devant le juge, qu'il dût le pigeon : il offrait de se conformer à son obligation à la Pentecôte prochaine ; mais le chapitre insistant, le juge, en *le maintenant dans la saisine et possession de ce droit,* condamna

l'évêque à *rétablir, bailler et délivrer, par manière de rétablissement, le coulon, les fleurs et les oblies, comme chose appartenant audit mystère de la Penthecouste, et lui préfixa à de lundi en huit jours prochains venans.*

Pour les autres chefs de la contestation que le juge appelle *cause principale,* il les remet au même jour, et les documents nous manquent pour savoir dans quel sens ils ont été appréciés et résolus.

Ces chefs, composant la cause principale, étaient la redevance du *past,* et aussi une autre redevance dont il n'a pas encore été parlé, et sur laquelle on insistera bientôt.

Pour ce qui est de la redevance des raquettes, elle nous est révélée par une protestation de l'évêque contre la prétention assez singulière du chapitre de ne lui délivrer que des petits bâtons en forme de palettes; cette protestation est du jour de *Pâques-Rharmels,* 15 avril 1525.

Voilà ce que nous apprend cet acte : « Ce jour, à l'issue « du sermon, environ deux heures après midi, l'évêque (1), « accompagné du bailli de la justice de la châtellenie de « la Fauconnerie, de Jehan Dupuy, clair, notaire juré, et « de plusieurs autres notables personnes, s'est transporté « derrière l'église cathédrale d'Orléans, au lieu du prétoire « de l'officialité, où se tenait le siége ordinaire de sa jus- « tice, afin, et en la manière accoutumée et par récréation, « de frapper avec une raquette un ou plusieurs *esteufs* (2) « neufs, que les chanoines de ladite église étaient tenus « de lui fournir.

« A cet endroit se trouva maître François Lhuillier, che-

(1) Monseigneur Jehan d'Orléans, archevêque de Toulouse et évêque d'Orléans. Il cumulait ces deux épiscopats en vertu de dispenses à lui accordées par le pape Léon X.

(2) Du mot latin *stupeus,* qui veut dire étoupe, dont on faisait les balles qui servaient à jouer à la longue paulme.

« vecier de la cathédrale, qui lui a présenté deux palettes
« en façon de bâtonnées et des *esteufs* neufs.

« Monseigneur et son bailli font observer au chevecier
« que celui-ci était tenu de lui fournir des raquettes et
« des esteufs neufs, et qu'ils n'acceptaient ni ne voulaient
« recevoir lesdites bâtonnées pour raquettes. »

En conséquence, ils protestent et dressent un acte de leur protestation en présence de Guillaume Beauharnois, bourgeois d'Orléans ; de maître Pierre Chaloppin, licencié en lois, advocat et conseiller au Châtelet dudit lieu ; de Jehan Germignon et de plusieurs autres témoins.

Il résulte bien de cet acte, dont rien n'indique l'issue, que l'évêque savait ce qui allait se passer, et que ce procédé inconvenant était le résultat de quelque querelle existant entre lui et le chapitre. Il avait son bailli, son notaire, son avocat, magistrat au Châtelet, ces deux qualités pouvant encore exister séparément dans la même personne, cortége indispensable dans une pareille circonstance.

Mais le droit semble incontestable ; le chapitre donne les esteufs neufs ; et s'il ne donne pas des raquettes, mais de simples petits bâtons en forme de palettes, c'est qu'il veut, tout en s'acquittant de la redevance, insulter au prélat.

Enfin, à ces rapports mystiques et matériels, tendant tous à un but unique et exprimant la même pensée, venait se réunir une autre redevance qui a été indiquée plus haut, et sur laquelle il est temps de s'expliquer.

De la redevance de la lamproie. — La sentence de 1430 énonce que le chapitre comprenait, dans la demande en maintenue de saisine et possession, un autre chef exprimé en ces termes : « Et icelui évêque est tenu aussi de payer
« au commis du chevecier, le jour de Pâques-Rhaxmels,
« ou Fleuries, une lamproie pour le répons de tierce, que

« ledit commis chante au lieu où se fait, ledit jour, la « procession de la Croix-Boissée.

Il est intéressant de rechercher l'origine et le sens de cette redevance.

On doit, avant tout, se demander pourquoi une lamproie, et si ce poisson cachait un sens symbolique.

Cette question doit être résolue négativement. La lamproie ne comporte aucun sens caché ; il s'agit ici tout simplement d'un mets très-recherché, et d'une espèce d'honoraire donné à un prêtre qui avait un rôle très-actif dans la représentation d'un mystère, ce mot pris dans l'acception du spectacle offert au public pour la célébration de la cérémonie de la Croix-Boissée ou Buisée.

L'usage de la lamproie était exclusif au pays des Carnutes, dont la ville d'Orléans avait été une dépendance. *Lampreda,* dit Ducange, *sic appellatur in ecclesia Carnotensi distributio annua ex proventibus fortuitis dignitatum, ut vocant ejusdem ecclesiæ quæ fit in capitulo generali post purificationem beatæ Mariæ Virginæ inter canonicos illius percipiendæ capaces.*

Et il rapproche un grand nombre de circonstances dans lesquelles la part de la lamproie était refusée à ceux qui, sans les négligences ou les fautes qu'on leur reprochait, y auraient eu droit.

Sans insister davantage sur ce point, il est bien évident que la lamproie n'était qu'un peu de relâche apporté aux rigoureuses abstinences du carême.

Et il est bien certain que le commis du chevecier y avait bien quelque droit en remplissant le rôle qui lui était attribué dans la représentation du mystère de la Croix-Boissée, indépendamment de l'acte consistant à chanter le *répons* de tierce au moment où le buis était appliqué sur la croix.

La procession partait de Sainte-Croix à l'heure voulue

par la règle ecclésiastique, et se dirigeait par la rue Bourgogne vers l'extrémité de la ville ; cette marche doit toujours avoir lieu de l'orient à l'occident.

Le commis du chevecier, représentant le Sauveur du monde, dont on figurait la marche triomphale, était monté sur un âne, et tout le clergé et les fidèles l'accompagnaient tenant en main des rameaux, pourquoi on appelait ce jour-là Pâques-Rhaxmels ou Fleuries.

Originairement la croix, but de la procession, était plantée rue Bourgogne, dans la partie voisine du coin Maugars (le coin des mauvais garçons) ; elle recula dans la suite jusqu'à la Porte-Renard, et enfin elle fut placée à la Croix-Morin.

Cette nouvelle limite de la ville n'avait pas été prévue à l'origine de cette cérémonie ; aussi la procession s'arrêtait-elle en face de la rue Neuve, et une maison précisément placée devant cette rue était en possession de recevoir le commis chevecier qui, après la cérémonie, quittait sa monture et venait y prendre un repas dans lequel figurait, sans doute, la lamproie due et donnée par l'évêque (1).

Dans la suite des temps, du moins la tradition le rapporte ainsi, et lorsque le cortége fut obligé d'aller à la Croix-Morin, le chapitre de Saint-Laurent ajoutait au cadeau de la lamproie une paire de bottes fourrées pour le commis chevecier ; on pensait que la longueur de la course rendait cette chaussure nécessaire dans la saison encore assez froide où elle avait lieu (2).

(1) Ce fait nous est attesté par un descendant de la personne qui, la dernière, occupait cette maison, où elle exerçait un commerce de détail, et qui avait reçu plusieurs fois le commis chevecier, particulièrement celui qui a pris le dernier repas institué pour cette solennité.

(2) Voir Symphorien Guyon, p. 338. Il dit que les moines de Saint-Laurent continuaient, en 1097, la *prestation accoutumée* de fournir deux

En 1428, l'évêque d'Orléans avait compris dans son refus d'acquitter ses redevances du *coulon vif et blanc,* du *past,* celle de la *lamproie.*

Il serait curieux de savoir comment le prévôt de l'année 1430 a résolu ces questions alors très-graves ; mais les documents nous manquent sur ces deux points.

Dans ce qui précède, on s'est attaché à démontrer la communauté primitive des droits de l'évêché sur les biens du chapitre, et la soumission de celui-ci à l'autorité épiscopale. Cette tâche semble avoir été accomplie par les actes eux-mêmes qui ont consommé la séparation des intérêts temporels et même spirituels de l'épiscopat et du corps capitulaire ; mais ce qui n'a pas été suffisamment déterterminé, c'est l'époque à laquelle remonte cette séparation.

A cet égard on peut, avec une entière confiance, se reporter à l'historien Lemaire, dans la partie de cet ouvrage intitulée : *Histoire ecclésiastique d'Orléans.*

Au chapitre 4 de ce livre intitulé : *Chapitre de Sainte-Croix,* il établit « cette communauté, qui existait originai-
« rement entre les officiers de l'église naissante, qui tous
« ensemble faisaient le sénat de l'église, vivant en commun,
« dans la maison épiscopale, de tout ce qui était offert
« par les fidèles à l'église, et sur iceux était l'évêque. »

Après avoir accepté ce point de départ, il adopte la séparation du corps des clercs, constitué en chapitre, comme ayant eu lieu à peu près au temps de Charlemagne.

Cette proposition, déjà énoncée par Symphorien Guyon, est justifiée par cette circonstance que c'est vers l'an 800

peaux de chèvre au chantre, pour lui faire des bottes. S'il en était ainsi, l'usage serait plus ancien que la tradition ne le rapporte, et devrait être attribuée au seul voisinage des limites imposées à la procession, et de celles du territoire du chapitre de Saint-Laurent.

que quelques chanoines se sécularisèrent et divisèrent leurs mense et revenus entre eux, c'est-à-dire qu'ils cessèrent de vivre en commun et de mettre dans une caisse commune, pour être administrés par l'évêque au nom de tous, les revenus des terres qu'ils tenaient de la munificence des princes ou de la piété des fidèles.

Toutefois, ces séparations ne furent que partielles au IXe siècle; mais avec le temps, elles se multiplièrent. Le sentiment d'obéissance, et le sacrifice à Dieu de tous les sentiments n'étant plus aussi bien compris, on commença à s'apercevoir des inconvénients attachés à la vie commune; on vit qu'en divisant les revenus surabondants pour tous, ils seraient encore plus que suffisants pour chacun, et on eut l'idée de se séparer.

Ce fut à la fin du Xe siècle, ou au commencement du XIe, que les chanoines de Saint-Aignan furent sécularisés, et, ainsi que le fait très-bien observer Lemaire, il est probable que la sécularisation des chanoines de l'église d'Orléans date de la même époque; et lui, Symphorien Guyon et La Saussaye, rapportent le serment que fit en 1063, à son avénement, l'évêque Adharic, par lequel il garantit aux chanoines de Sainte-Croix toutes les donations et les privilèges accordés à leur église par ses prédécesseurs, et les affranchit de sa juridiction, ajoutant que si quelque chanoine de ladite église tombait en quelque faute, il ne le punirait qu'après avoir averti le doyen, afin qu'il eût à infliger lui-même le châtiment mérité. Lemaire dit encore que cet évêque alla jusqu'à permettre à chaque chanoine de jouir chacun en son particulier des prébendes qui lui étaient affectées.

Cette affectation des prébendes devait amener ce résultat: du moment que chacun connaissait la part qui pouvait lui être attribuée dans la fortune commune, il était difficile

que quelques-uns d'abord, et le plus grand nombre ensuite, ne conçussent pas la pensée d'en jouir exclusivement.

On doit prendre pour date de la séparation de la juridiction du chapitre de la juridiction épiscopale celle où la mense du chapitre et ses revenus ont été séparés de la mense et des revenus de l'évêque, c'est-à-dire l'année 1065, au cours de laquelle l'évêque a consenti que les chanoines eussent chacun une prébende, un revenu certain et une habitation distincte et séparée ; et, en effet, c'est en l'année 1066 que le doyen, jusque-là à la nomination de l'évêque, fut à l'élection du chapitre, sauf le droit assez illusoire de la ratification de l'élection par le prélat.

Ce fut aussi à ce moment que, le doyenné étant vacant, il fut réuni à la mense capitulaire, et qu'ainsi furent définitivement séparées les menses épiscopale et du chapitre ; que celui-ci conquit sa pleine et entière indépendance, et s'affranchit de l'autorité épiscopale.

Ce changement s'opéra sous l'autorité de Regnier, surnommé le Flamand, en latin *Rainerius* ou *Rannarius Flandrinsis*.

Le chapitre, qui tendait à sortir de la tutelle de l'évêque, n'eut pas de peine à obtenir sa liberté d'un évêque dont l'entrée au siége épiscopal était suspecte de simonie ; c'est de lui que Symphorien Guyon dit assez plaisamment : « Mais « de savoir s'il était entré par la porte d'une légitime vo- « cation ou d'une élection canonique dans la bergerie de « Notre-Seigneur pour avoir soin de son troupeau, ou si, « au contraire, il était monté par la fenêtre d'une violente « intention, c'est ce qu'il nous est impossible de connaître. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que cet évêque a abandonné son droit de nommer le doyen du chapitre, qu'il a consenti même à devenir un simple électeur de ce dignitaire, et qu'il est très-légitimement permis de croire qu'en cela il a cédé

à la contrainte morale que le chapitre exerçait sur lui à cause des actes coupables et même criminels qui lui étaient reprochés, actes qui devinrent cause de sa déposition, de l'élection d'un autre évêque, et d'une longue procédure dont l'issue n'est pas bien connue.

Ainsi l'événement qui a consommé la séparation de l'évêché et du chapitre appartient à un prélat peu digne de sa haute mission; et c'est bien certainement à cette année 1066 qu'on doit faire remonter l'exercice du droit de justice par le chapitre, ce droit démembré du droit de justice jusque-là ayant appartenu à l'évêque, et restreint désormais aux territoires appartenant à la tour de la Fauconnerie, tandis que le chapitre dut l'exercer désormais dans l'enceinte, et sur ses biens séparés de la mense épiscopale, et, pendant les vacances successives du siége, sur toutes les dépendances de l'évêché.

Jusqu'ici, il est vrai, il ne s'agit que de la juridiction spirituelle; mais elle était alors, surtout pour les clercs, tellement confondue avec la juridiction temporelle, qu'aucune distinction ne pouvait être faite entre l'une et l'autre.

Ce n'est qu'avec le temps qu'on s'aperçut qu'il fallait faire cette distinction; et les chanoines de Sainte-Croix obtinrent facilement du pouvoir royal, que cette dislocation du corps clérical arrangeait beaucoup, la reconnaissance d'un fait accompli et l'exercice de la juridiction civile dans l'enceinte du cloître, désormais la propriété et le domaine de Messieurs du chapitre.

On rapporte comme titre de la reconnaissance de ce droit de juridiction temporelle des lettres-patentes depuis le roi Louis-le-Jeune, de l'an 1170, jusqu'au mois de mars 1584, et même des lettres du roi Jean, qui leur permettent d'ouvrir et de fermer les portes du cloître, selon les circonstances.

On ne doit attacher à ces titres d'autre prix que celui qui s'attache à une date précise.

Nous voyons en effet, et abstraction faite de celle-ci, s'opérer lentement le travail de la séparation du chapitre et de la communion dite de l'autorité épiscopale.

Les chanoines commencent à se séparer au IXe siècle ; l'esprit d'union et de soumission lutte pendant longtemps contre l'esprit d'égoïsme et d'indépendance : son triomphe apparait, à l'année 1065, par la séparation des prébendes et celle des deux menses abbatiale et épiscopale ; et enfin la rupture a produit tous ses effets dès avant le XIIe siècle, époque à laquelle le roi Louis-le-Jeune autorise l'exercice du privilége de la juridiction temporelle, en reconnaissant plutôt un fait accompli qu'en décrétant l'octroi d'un droit nouveau.

Il ne reste plus qu'à retracer ici la circonscription de cette justice ; dans l'intérieur de la ville elle était, comme on peut le pressentir déjà, resserrée dans de très-étroites limites.

Cette enceinte, en partant du côté de la rue de l'Évêché, commençait à la ligne séparant le cloître Sainte-Croix du cloître Saint-Étienne, s'avançant du midi au nord en laissant une partie du territoire occupé par le monastère de Sainte-Colombe, dans la circonscription de la justice de la Fauconnerie ; de là cette ligne s'étendait de l'est à l'ouest jusqu'à la rue Parisis, en renfermant dans son enceinte l'ancien Hôtel-Dieu, qui occupait, avec la chapelle, l'emplacement ombragé aujourd'hui, et sur lequel est la statue de Pothier ; du nord au midi, cette ligne s'avançait jusqu'à l'abside de l'église Saint-Éloi ou Saint-Maurice, aboutissait à la rue de la Clouterie, et comprenait ainsi la rue Saint-Martin-de-la-Mine, à laquelle on a donné dernièrement, et cela assez malencontreusement, le nom de l'an-

cienne rue Parisis; elle remontait du nord au midi en longeant la rue de Semoy et le côté faisant face au midi de la rue des Gobelets, s'avançait dans la direction du nord au midi jusqu'à la rue Bourgogne, la tournait dans la partie prenant le nom de rue Saint-Liphard, et remontait ainsi jusqu'à la ligne formant de ce côté la limite de la justice de la Fauconnerie, s'avançant à travers les maisons et édifices formant l'enceinte du cloître Saint-Étienne, jusqu'à l'abside de la cathédrale, le jardin du palais épiscopal, et enfin le côté de la rue de l'Évêché faisant face au nord.

Ainsi dans cette enceinte étaient renfermés : l'église de Saint-Pierre-Lentin, l'église Saint-Liphard, le monastère de Sainte-Colombe, l'Hôtel-Dieu, la Psallette, occupant l'emplacement de la maison faisant le coin de l'ancien cloître et de la rue des Gobelets, en face la maison de Pothier, et cette maison elle-même où est mort notre illustre et vénérable concitoyen.

Telle a été, jusqu'en l'année 1187, l'étendue, ou plutôt, comme on disait alors, le *détroit* de la justice du chapitre depuis la séparation de sa mense de la mense épiscopale, c'est-à-dire depuis l'année 1165 ou 1166.

Ces limites s'étendirent à partir de l'année 1187, au cours de laquelle Philippe-Auguste donna au chapitre de Sainte-Croix la chapelle dite de Saint-Pierre-Ensentelée et le territoire en dépendant.

On sait que cette chapelle, qui dans la suite est devenue paroisse, est placée sous l'invocation de saint *Pierre-ès-Liens;* on sait aussi qu'une discussion non encore vidée s'est engagée sur le véritable sens de son vocable, et qu'il est incertain s'il ne tire pas son origine de ce que cette chapelle était tout à la fois dédiée à saint Pierre et à sainte Lée, ou si, au contraire, pour employer les expressions

de Beauvais de Préaux, cette église ne tire pas sa dénomination de ce qu'elle était placée dans une voie large et spacieuse, *in semita lata*.

Les uns, et les plus graves, tiennent pour le premier sens, les autres pour le second.

Il semble bien que le premier doit avoir la préférence.

Et d'abord, il est impossible d'accepter la traduction des mots *in semita lata*, par ceux-ci : *dans un chemin large et spacieux ; semita* ne veut pas dire, à proprement parler, *chemin*, il exprime les mots : *sentier, petit chemin, ruelle* ou *petite allée*. Or, aucun de ces mots ne peut exprimer un espace *large et spacieux* (1) ; ici l'adjectif ne peut s'accorder, au moins quant au sens, avec le substantif.

Il est vrai que la porte principale de l'église ouvre sur une rue qui, originairement, devait être fort étroite, puisqu'elle aboutissait à une poterne, celle dite de Saint-Samson; mais il est vrai aussi que l'église, dans ces temps primitifs, était hors les murs de la ville, et par conséquent donnait sur un espace à peu près sans limites.

Une charte de Hugues Capet porte qu'il donna aux chanoines de Saint-Samson trois églises : l'une placée sous l'invocation de Saint-Symphorien, et renfermée dans les murs de la ville ; les deux autres, Saint-Sulpice et Sainte-Lée, au dehors : *in suburbio præfatæ urbis positis*.

Si, comme on le croit, cette dernière église a donné son nom à l'église placée sous le double vocable de Saint-Pierre et Sainte-Lée, qui par corruption de langage est devenu *Saint-Pierre-Ensentelée*, elle est bien celle désignée dans la charte par ces mots : *et sanctæ Lætæ*.

Et cependant, il y a encore une erreur dans la charte ; ce

(1) *Semita lata*, senteliée en Picardie, sentelée à Orléans. (*Dict.* NOVITIUS.)

n'est pas *Sanctæ-Lætæ* qu'il aurait fallu dire, mais bien *Sanctæ-Leæ*, car s'il s'agissait d'une sainte du nom de *Letæ*, il faudrait dire *ensentelettée*, puisqu'on a dû dire, à l'origine, et *Sainte-Lete*.

Il est probable que la sainte honorée dans cette église est sainte *Lea*, la charitable et humble veuve dont les mérites ont été révélés au monde chrétien par saint Jérôme ; il est vrai que ce grand docteur de l'Église parle aussi, et en même temps, d'une sainte nommée *Leta*, fille d'Albin le païen qu'elle convertit, femme de Toxotius, pieux chrétien et mère de l'illustre sainte Paule.

Il est vrai aussi que dans la charte de Hugues Capet il n'est pas question de Saint-Pierre, ce qui pourrait permettre de penser que l'église de Sainte-Lée n'était qu'une chapelle placée près d'une autre dédiée à saint Pierre, et que toutes les deux ont été réunies dans la suite.

En faisant la part des fautes que les copistes commettaient fort souvent, et qui ont été une source de difficultés et d'erreurs, on peut dire que c'est bien cette réunion qui a produit le vocable de cette église, et repousser l'origine empruntée aux mots *semita lata*, qui doivent être surpris d'être réunis.

Ces réflexions nous conduisent à une autre : il est certain que Hugues Capet a fait don de cette chapelle au chapitre de Saint-Samson, et aussi que Philippe-Auguste l'a donnée au chapitre de Sainte-Croix ; on peut se demander en vertu de quel droit ce dernier agissait, et si les rois avaient le pouvoir de disposer, à leur gré, des biens ecclésiastiques.

Polluche nous a conservé les termes de cette charte ; le roi y dit qu'il cède aux instances du vénérable doyen Hugues de Manassès, chevecier, et de tout le chapitre de l'église d'Orléans, et que, par l'inspiration divine et pour le salut de son âme et de celles de son père et de ses prédécesseurs,

il donne et concède tout ce qu'il possède de droit dans la donation de l'église de Saint-Pierre-Ensentelée : *Dedimus et concedimus quicquid juris habebamus in donatione ecclesiæ Sancti Petri in semita lata,* ce qui semble indiquer que cette donation n'a eu lieu que sous réserve de révocation, cette réserve formant le droit du roi.

Il est remarquable que dans ce dernier acte les mots *Sanctæ-Letæ* sont remplacés par ceux-ci : *in semita lata ;* l'église était cependant hors la ville et ne pouvait tirer son vocable de la disposition des lieux où elle était située.

Sans prétendre éclaircir ces obscurités, il a semblé indispensable de les signaler. On en tire au moins cet avantage qu'on connaît la véritable portée des mots dont on se sert, et qu'on est ainsi mis à même de prendre un parti, ou de savoir pourquoi on n'en prend pas.

Pour nous, nous passons outre, et nous nous en tenons aux dénominations consacrées par le temps.

Cependant, à partir de l'année 1187, la circonscription de la justice du chapitre de Sainte-Croix s'étend ainsi : la ligne qui s'arrêtait à l'ancienne porte *Parisis* se prolonge, comprenant les terrains sur lesquels a été bâti depuis l'hôtel Groslot, aujourd'hui l'hôtel de la Mairie, une partie de ce qui forme le côté gauche de la rue de la Bretonnerie, jusqu'à la rue Vaslin, une partie de ce qui forme aujourd'hui la rue Sainte-Anne et la rue de la Levrette ; elle revient du nord au midi rejoindre la poterne Saint-Samson, aujourd'hui le lycée, en laissant, toutefois, le terrain appelé la *Grande-Allée,* la *rue des Arbalétriers,* ou des *Buttes,* traversant alors de l'Étape à la rue Sainte-Catherine, et séparant l'hôtel de la mairie des bâtiments faisant face au midi dans toute la longueur de la rue Jeanne-d'Arc, cette allée n'ayant pas, comme dépendance des murailles anciennes, cessé d'appartenir au roi, et ensuite au duc d'Or-

léans, qui en l'année 1646 l'a donnée aux propriétaires riverains, tels que les Jésuites, l'aleu Saint-Mesmin et autres, et jusque-là ayant servi, ainsi que la place de l'Étape plantée d'arbres, à la promenade des malades convalescents de l'ancien Hôtel-Dieu.

Ce tracé de la justice ne doit pas être confondu avec celui de la paroisse; autre chose est la paroisse, autre chose est la justice : l'une tient à une disposition administrative qui peut être modifiée suivant les besoins des populations, tandis que l'autre tient à un droit qui ne dépendait pas même à cette époque de la volonté de celui qui le possédait, mais qui devait suivre le domaine, en quelque main qu'il passât.

Il est regrettable de n'avoir pas, sur ce point, des indications plus précises, et d'être obligé au rapprochement entre ces limites et celles des justices limitrophes telles que celles de *Notre-Dame-des-Forges*, de la *Fauconnerie* et de *Saint-Paterne*; mais en l'absence de procès-verbaux d'assises dressés par le bailli de la justice, nous ne possédons pas d'autre base pour fixer les siennes, et si, rigoureusement, elle manque de précision, elle est cependant assez certaine pour qu'on puisse l'accepter avec confiance.

Il est plus regrettable encore de n'avoir aucun document propre à établir les circonscriptions de la justice du chapitre dans les domaines ruraux ; il n'en existe non plus aucun sur ce point. On ne peut à cet égard lui reconnaître que des droits partiels sur les domaines soumis à la juridiction d'autres tenanciers, et quelquefois tellement mélangés aux droits de ces derniers, qu'on ne peut tenter de les délimiter.

Cependant, comme les détails dans lesquels nous sommes déjà entrés, et dans lesquels nous entrerons lorsqu'il s'est agi et s'agira de rétablir la circonscription des autres jus-

tices, ont cet intérêt, qui nous semble considérable, de faire connaître la division et l'état de la propriété immobilière ecclésiastique, la seule, à vrai dire, qui existât alors dans la province de l'Orléanais, et particulièrement dans celle de ses parties qui composent un large démembrement du département du Loiret, nous avons dû insister, et notre persévérance n'a pas été perdue.

En reprenant une à une, dans les liasses du greffe de la justice, chacune des pièces dont elles sont composées, il était impossible de ne pas voir se produire toutes les localités sur lesquelles s'exerçait la justice du chapitre, et c'est en effet ce qui est arrivé. Il nous est donc possible de la reconstituer partout, sinon par voie de délimitation, au moins par voie d'indication.

Dans la banlieue d'Orléans, le chapitre de Sainte-Croix rendait la justice aux habitants des territoires suivants : il possédait, sauf ce qui a été dit à cet égard dans la notice de la justice de Saint-Pierre-Empont, toute la paroisse de Saint-Vincent, qui semble même, dans les temps les plus reculés, avoir dépassé les nouveaux remparts de la ville en deçà de ses murailles, et avoir compris la rue des Bons-Enfants, du Petit-Sanitas, de Saint-Martin-du-Mail, la caserne, jusqu'à la rue des Anglaises, et s'être étendue jusqu'à la Croix-Fleury (1).

De ce côté, le chapitre possédait encore la paroisse Saint-Marc, et s'avançait à l'est en comprenant la paroisse de Semoy.

En remontant au nord, le chapitre possédait une partie

(1) Ces possessions suburbaines attestent le mélange des biens de l'évêché et du chapitre, puisqu'elles appartenaient originairement à l'évêché, et qu'elles n'étaient entre les mains du chapitre qu'un démembrement de la fortune du chef du diocèse, ainsi que nous l'avons établi dans la notice de la *justice de la Fauconnerie*.

du faubourg Bannier, depuis le quartier de la Grenouillère, c'est-à-dire au-delà de la justice de la paroisse de Saint-Paterne, ainsi que nous le dirons ultérieurement, jusqu'à l'extrémité du quartier des Aydes.

Au midi, il possédait la paroisse d'Olivet.

Dans le Gâtinais, Guignonville; dans la Beauce, il remontait de Saran, dont il semble avoir possédé une partie, à Gidy, Coinces, Huêtre, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, la Croix-Briquet, Creuzy, Artenay, qu'il partageait avec le chapitre de Saint-Aignan, Terminiers, Andeglou ou Chevilly, et Josne.

Dans la partie est du diocèse, il possédait Chécy, Mardié, Germigny-des-Prés, et au-delà de la Loire, Saint-Denis-en-Val.

Dans la Sologne, d'Huison, Muide et Crouy (1).

De sorte que de presque tous les côtés, ses domaines et sa justice touchaient aux domaines et à la justice de l'évêché, ce qui démontre bien quels rapports existaient, à l'origine, entre l'épiscopat et les chapitres des cathédrales.

Ces détails nous donnent, ce nous semble, malgré le vague des désignations, une idée assez exacte de l'étendue du pouvoir juridique du chapitre, et même de ses richesses, pour que nous ne puissions regretter que médiocrement les actes qui auraient pu nous donner les limites de ces circonscriptions et le nombre de leurs habitants; et il semble que cette partie de nos recherches, en ce qui touche le chapitre de Sainte-Croix, doit s'arrêter ici.

(1) Nous voyons aussi le chapitre attribué de la propriété de la paroisse de *Sainte-Solerne* et du domaine de *Tringuy;* ce dernier mot semble mal rendu dans les pièces consultées, et n'a pu être retrouvé, non plus que la paroisse *Sainte-Solerne*.

JUSTICE

DE

L'ALLEU SAINT-MESMIN,

Par M. Eug. BIMBENET.



I.

Il nous sera bien permis d'étudier l'institution-mère de la congrégation religieuse de Mici, qui a pris le nom de saint Mesmin, le second et le plus vénérable de ses abbés, bien qu'il ne s'agisse dans cette notice que du droit de justice exercé sur l'une de ses moindres dépendances.

Et en effet, le lieu appelé dans la ville d'Orléans l'*Alleu Saint-Mesmin,* était bien peu considérable ; mais si nous recherchons son origine, nous nous trouvons engagé dans la recherche de l'origine elle-même du célèbre monastère de Mici ; et le privilége régalien qui lui a été concédé, pour en jouir dans cette étroite circonscription, se lie tellement à ce droit exercé sur des territoires d'une plus vaste étendue, que pour bien comprendre le premier, il importe d'étudier l'histoire de la maison principale au moment de sa fondation.

Toutes les opinions se réunissent sur un point désormais incontestable : la donation du lieu de Mici, pour qu'un monastère y soit fondé, est due au premier roi franc; mais la véritable date de l'instrument en vertu duquel les dona-

taires ont pris possession de ce domaine est encore problématique.

Pour la fixer, il faut se reporter à quelques-uns des grands événements de la vie de Clovis.

Ce prince adopta la loi du christianisme en l'année 496; et cependant ce ne fut qu'en l'année 499 qu'il put s'avancer jusqu'aux rives de la Loire, et que les dernières légions romaines, qui protégeaient encore ce fleuve contre les menaces d'envahissement des Visigoths ariens et des Francs eux-mêmes, quittèrent les villes d'Angers, de Tours et d'Orléans.

A partir de ce moment, ce ne furent plus les Romains et les Visigoths qui se trouvèrent en présence, mais les Visigoths et les Francs.

Bientôt, il est vrai, et en l'année 507, Clovis gagnait la bataille de Voulon.

Après la conquête plus apparente que réelle du midi de la Gaule, le vainqueur s'occupa à consolider son pouvoir; les années 508 et 509 furent employées à l'accomplissement de cette œuvre. Le roi franc assura sa tranquillité, sourdement menacée par le massacre des princes mérovingiens ; et au cours de l'année 510 il assiégea la ville de Verdun en pleine insurrection, et n'accepta sa soumission qu'à la sollicitation d'un saint prêtre nommé Euspicius.

Touché de son mérite, le roi l'emmena dans la ville d'Orléans.

Bien avant cette expédition, Clovis avait remarqué, à trois milles de la ville, et près de la réunion du Loiret à la Loire, un territoire d'une vaste étendue, très-favorable au double exercice de la chasse et de la pêche. Usant du droit du vainqueur, il s'en était emparé; et au moment où Euspice arrivait à Orléans sous la protection du roi, ce dernier lui donna le lieu de Mici.

L'acte de donation ne peut donc être antérieur à l'année 511 ; car après la prise de Verdun, Clovis fut obligé de réprimer quelques mouvements que voulaient tenter les Gallo-Romains des villes du nord, et ces occupations durent retarder son retour au bord de la Loire jusqu'en l'année 511. Elle ne peut lui être postérieure, Clovis étant mort après la délibération du premier concile d'Orléans, qui termina ses travaux le 15 juillet de cette année.

Mais dans ces temps, les lieux situés à une certaine distance des villes étaient d'une habitation dangereuse ; aussi était-il d'usage, surtout lorsqu'ils étaient le siége de congrégations religieuses, de les accompagner d'un asile dans l'intérieur de la ville la plus prochaine.

Il est donc probable qu'au moment où Clovis donna Mici à Euspice et à Maximin, son neveu, il y ajouta le *Claustrum,* situé dans la ville, comme *hoste,* ou lieu de refuge.

La charte de donation, il est vrai, n'en dit rien ; mais les mots *all-od,* qui servent à le désigner, sont empruntés à la loi salique, et s'appliquent à un domaine donné en toute franchise de toutes redevances et charges publiques.

Il est à remarquer que ce lieu dépendait des murailles de la ville, circonstance qui, se rencontrant quelquefois dans les concessions faites à ces époques reculées, démontre, d'une part, que les premiers rois disposaient des villes comme de choses à eux appartenant ; que quand ils n'avaient rien de mieux à donner, ils s'emparaient des terrains attenant aux murailles et de ces murailles elles-mêmes ; et d'autre part, elle détermine l'époque de la donation, celle-ci devant remonter au moment même où celle du territoire de Mici était faite.

Ce rapprochement était nécessaire pour faire cesser tous les doutes à cet égard, les uns fixant la date de la charte

à l'année 504, et d'autres reportant la mort de Clovis à l'année 514.

Cette première difficulté aplanie, on se trouve en présence d'une autre qui a bien son importance.

Nous avons parlé, jusqu'ici, d'une charte adoptée par tous les historiens ecclésiastiques et orléanais, comme formant le titre de l'abbaye de Mici, pour la plus grande partie de ses possessions dans les environs de la ville d'Orléans.

Elle est rapportée en entier par le *Gallia christiana*, par La Saussaye; Symphorien Guyon l'accepte; et tout dernièrement, un mémoire intitulé *Mici Saint-Mesmin*, dû à la plume exercée et savante de M. l'abbé de Torquat, et qui a trouvé place dans le quatrième volume des publications de la Société archéologique de l'Orléanais, représente cette charte comme étant l'instrument par lequel Clovis a investi Euspicius, non seulement du lieu de Mici, mais encore des territoires de *Cambiacum* (Chaingy) et de *Litimiacum* (Ligny), appelé *Lumniacum* par le *Gallia christiania,* et du lit de la Loire, dans son parcours, depuis le commencement des dépendances de Mici jusqu'à leur extrémité, c'est-à-dire jusqu'au lieu où la petite rivière de Rollin se jette dans la Loire, avec le droit exclusif de pêche et le privilége de prélever une mine de sel sur chaque bateau chargé de cette denrée qui passerait en cet endroit.

Nous sommes dans la nécessité de contester à cet acte son authenticité, et même de le considérer comme absolument apocryphe.

On remarquera, en premier lieu, que l'auteur des *Annales de l'église d'Orléans* ne le reproduit qu'en manifestant un grand doute sur sa sincérité.

« Cette charte, si je ne me trompe, dit-il, ne peut être « autre que la donation faite par Clovis, dont nous pos-

« sédons la teneur extraite du cartulaire de ce monastère,
« par dom Jacques Binet, chantre de l'église de Meung en
« l'année 1582, tiré du livre que Adam, abbé de Saint-
« Mesmin-de-Mici, avait pris soin de compiler pendant ses
« loisirs, en l'année 1257. *Illud pragmaticum, nisi fallor,*
« *non potest aliud quam instrumentum ipsum donationis*
« *quam fecit Clodovicus,* etc. »

On voit ici que le doute qui s'empare du reproducteur de la charte appartenant au VIe siècle résulte de ce qu'elle lui est transmise au moyen d'une copie faite au XVIe, sur une autre copie ne remontant elle-même qu'à la moitié du XIIIe.

Ces circonstances, en l'absence de la pièce originale, justifient bien l'hésitation du savant chanoine de Sainte-Croix; aussi, comme il désire ardemment que la charte soit sincère, il s'empresse de dire qu'il la tient dans sa main, écrite sur parchemin, *quem nos ipsi dum scribimus, in membrana descriptum contrectavimus.*

A ce sujet de douter, on doit ajouter celui résultant des expressions elles-mêmes de la charte; le roi s'adresse non pas à Eusébius, évêque d'Orléans, ou à Euspicius, le donataire, mais à tous ses fidèles, évêques, abbés, comtes, missi, vidames, vicomtes, vicaires, centeniers, percepteurs ou fermiers de l'impôt.

Cette longue nomenclature de dignitaires et de fonctionnaires représente tout un système politique et social, et doit certainement appartenir à une administration assez avancée; elle représente parfaitement celle qui avait été constituée par Charlemagne, qui, le premier, a eu ses *missi,* et c'est pour cela qu'elle ne peut appartenir à Clovis.

Cette réflexion suffirait pour rendre suspecte l'authenticité de cette charte; mais il en est une raison plus péremptoire encore : une autre charte est rapportée, qui,

mise en parallèle avec celle dont on s'est occupé jusqu'ici, ne laisse aucun doute sur le caractère apocryphe de cette dernière.

Nous en empruntons le texte à un recueil qui, malgré les planches dont il est *illustré*, n'en est pas moins digne de féconder les travaux de l'érudition. Nous voulons parler du *Magasin pittoresque*, publication encyclopédique qui a pris une place distinguée dans les productions scientifiques et littéraires de notre siècle.

A la page 52 du volume de l'année 1853, on rencontre cette charte, précédée des réflexions suivantes :

« Les archives des anciens monastères nous ont con-
« servé plusieurs actes de Clovis ; mais la critique les rejette
« tous comme falsifiés, *à l'exception d'un seul*, dont l'ori-
« ginal, sur papyrus, existait au temps de Louis XIII, à
« l'abbaye de Saint-Mesmin, près Orléans. Des copies dignes
« de foi nous ont heureusement conservé le texte de cette
« pièce précieuse écrite en latin ; elle contient la donation
« faite par Clovis à deux prêtres, qui étaient l'oncle et le
« neveu, s'appelaient Euspicius ou Euspice, et Maximimus
« ou Mesmin, tous deux mis au rang des saints. »

Vient ensuite la traduction de l'acte auquel, en l'absence de tout renseignement à cet égard tiré de son contexte, le traducteur donne, par une erreur qu'un simple rapprochement de faits historiques aurait empêchée, la date de 504 ou environ ; il est ainsi conçu :

« Chlodovic, roi des Francs, homme illustre, à toi, vé-
« nérable vieillard Euspice, et à ton cher neveu Maximin,
« afin que vous, aussi bien que ceux qui vous succéderont
« dans votre saint propos, puissiez, par vos prières, obtenir
« la miséricorde divine, notre conservation et celle de notre
« épouse bien-aimée et de nos fils, nous vous concédons
« Mici, avec toutes les choses de notre domaine qui sont

« situées entre les deux rivières (la Loire et le Loiret),
« et nous vous mettons matériellement en possession, par
« le symbole du pain bénit et de l'anneau que nous dé-
« posons en vos mains, sans aucune réserve, sans que vous
« ayez jamais à payer aucuns tributs, octrois *fluviales* ou
« exactions, soit sur les eaux, soit sur les berges de la Loire
« et du Loiret, sans que les plants de chênes ni ceux de
« saules, ni les deux moulins de Mici, soient exceptés.
« Quant à toi, pieux Eusèbe, évêque de la religion catho-
« lique à Orléans, réchauffe la vieillesse d'Euspice, protège
« Maximin, empêche qu'on ne leur fasse tort ou violence,
« à eux non plus qu'aux biens qu'ils possèdent dans ton
« diocèse; car il ne faut pas que mal arrive à ceux qu'honore
« l'affection des rois. Faites-en autant, vous tous, les autres
« évêques de la religion catholique; et vous, Euspice et
« Maximin, cessez d'être étrangers au milieu des Francs,
« et tenez pour votre patrie les possessions que nous vous
« donnons au nom de l'indivisible, une et consubstantielle
« Trinité. Moi, Chlodovic, ai voulu qu'il en fût ainsi.
« † Eusèbe, évêque, ai confirmé (1). »

(1) Nous pouvons rapporter le texte latin de cette charte, conservée, avec le texte de la charte rapportée par le *Gallia christiana* et La Saussaye lui-même, dans l'un des recueils manuscrits de la bibliothèque d'Orléans; il y est représenté comme tiré des papiers du saint homme Jerôme de Viguier, prêtre de l'Oratoire, par D. Lucas Dachery, qui l'a ainsi placé dans les documents du droit public.

Ejusdem fundationis aliud diploma seu pragmaticum quod nuper ex schedis divini Hieronimi de Viguier, præsbyteriis Oratii Jesu eruit dom Lucas Dachery, jurisque publici fecit.

Cette charte est ainsi conçue :

« *Chlodovæus Francorum rex vir illuster, venerabili seni Euspici*
« *tuoque Maximino ut possitis et hi qui vobis in sancto proposito suc-*
« *cedent, pro nostræ dilectæque conjugis et filiorum sospite, divinam*
« *misericordiam præcibus vestris impetrare, Miciacum concedimus et*

Cet acte est rédigé dans un style religieux, noble et touchant. A ce point de vue, il porte le cachet de son époque et du motif qui animait le roi franc au moment où il le délivrait; il le porte à un autre point de vue enseigné par Montesquieu : il nous donne un exemple de la mise en pratique des avantages que la loi salique accordait à ceux qui, de Romains, devenaient Saliens.

Euspicius et Maximinus changent de patrie ; la leur, désormais, sera les possessions qu'ils tiennent de la munificence du roi salien, et ils seront affranchis, plus encore en leur qualité de régnicoles et de membres de la truste qu'en leur qualité de prêtres, de tous les droits, tributs et exactions auxquels étaient soumis, en vertu de la loi salique, ceux qui restaient Romains.

L'acte rapporté par le *Gallia christiana* et La Saussaye est bien différent de celui qui vient d'être transcrit.

Clovis s'y place, il est vrai, sous la protection de la sainte et indivisible Trinité; mais il s'empresse de déclarer que le seul motif de la donation est que, de tous les actes de sa vie, celui qui lui cause le plus de joie est de protéger l'Église et d'augmenter ses richesses : *Quia nos res eccle-*

« *quidquid est fisci nostri juxta fluminum alveos, per sanctam confer-*
« *rationem et annulum inexceptionabiliter tradimus, et corporaliter*
« *possidendum præbemus atque tributi naulo et exactione sive infra*
« *sive extra Ligerim et Ligerinum cum querulo et salicto et utroque*
« *molendino. Tu vero Eusebi sanctæ religionis catholicæ episcopi Eus-*
« *picii senectam fove maximino fave, et tam eum quam possessionem*
« *eorum in tua parochia ab omni calumnia et injuria presta liberos,*
« *neque enim nocendi sunt quos regalis affectus prosequitur. Idem*
« *agite o vos omnes sanctæ catholicæ religionis episcopi. Vos ego Euspice*
« *et Maximine desinite nunc inter francos esse peregrini et sint vobis*
« *loco patria in perpetuum possessiones quas vobis donamus in nomine*
« *sanctæ et individuæ æqualis et consubstantialis Trinitatis ita fiat ut*
« *ego Chlodovæus volui.* † *Eusebius confirmavi.* »

siasticas plusquam omnes vitæ nostræ actus tutari atque augmentari gaudemus.

Il donne non seulement Mici; mais encore il y ajoute Chaingy et Ligny, afin, dit-il, que les religieux d'un monastère qui n'était pas encore fondé aient le complément de ce qui peut leur être nécessaire; il leur donne encore, à perpétuité, le cours de la Loire dans toute l'étendue des deux rives de leurs possessions, avec le droit exclusif de pêche et la perception d'une mine de sel par chaque bateau traversant le fleuve dans la partie qui leur appartient : *Adjecimus etiam Cambiacum et Litimiacum ut suarum habeant necessitatum supplementum, Ligeris atque cursum quantum predicti terra fundi ex utraque tenet ripa, cum omni libera piscatione ; et de singulis salis navibus per aquam eorum transeuntibus singulas minas jure damus perpetuo.*

Ainsi, dans ce texte, il n'est plus question des prières que le roi franc demande pour sa conservation, celle de la reine et de ses enfants; il ne place plus la vieillesse d'Euspice et la jeunesse de Maximin sous la protection du chef de la religion; il ne parle plus de leur position nouvelle et de leur passage de la famille gallo-romaine dans la famille germanique; et ces différences révèlent la date postérieure de cet acte. A l'époque où il a été rédigé, tout cela était devenu inutile : Eusèbe, Euspice, Maximin, Clovis, Clotilde et leurs enfants n'existaient plus, et le mélange des races, commencé par l'épiscopat et les membres du clergé, était un fait accompli, ou du moins sur le point de s'accomplir; le langage tenu par Clovis, dans cette nouvelle charte, ne devait plus être le langage tenu par Clovis dans l'ancienne (1).

(1) Nous croyons devoir analyser ici un passage de la préface de la collection de Bréquigny, éditée par M. Pardessus :

« Un seul document vrai : « Tout, dans le diplôme nº 6-87 dont nous

Cependant il faut reconnaître que la possession par les religieux de Mici du territoire de Chaingy remonte à une époque très-reculée.

On pourrait se prévaloir, pour fixer cette date, de l'épisode d'Agylus. On raconte qu'en l'année 590, c'est-à-dire à une époque relativement très-rapprochée de la donation, ce seigneur, qui habitait le pays auquel on a donné son nom en l'altérant de manière à le rendre assez méconnaissable, a été puni miraculeusement de la témérité qu'il avait eue de vouloir traverser les terres de *Cambiacum* pour violer l'asile qu'un de ses esclaves était venu chercher dans la grotte du dragon détruit par saint Mesmin, et où reposait le corps de celui-ci, au lieu appelé *Berarium,* aujourd'hui et depuis cette époque reculée appelé La Chapelle-Saint-Mesmin; mais ce fait se serait passé à la fin du VIe siècle,

« parlons, respire la simplicité salique; il est rédigé en forme de lettre « adressée à Euspice et à Maximin. Par cet acte le prince leur donne « le lieu de Micy et tout ce qui est du domaine royal entre la Loire et « le Loiret, avec des droits et des exemptions, voulant qu'ils y fixent « leur demeure. Cette pièce fut produite, en 1662, dans un procès « qu'eurent à soutenir les Feuillants. Elle fut vivement attaquée, mais « sans succès; et les critiques les plus sévères, Germon lui-même, « toujours si disposé à douter de la vérité des anciens titres, ont re« connu l'authenticité de celui dont il s'agit. . . . . . .

« En examinant ci-dessus le seul diplôme que nous puissions croire « véritablement émané de Clovis, et qui concerne l'abbaye de Micy, « nous avons déjà parlé de deux autres diplômes faussement attribués « à ce prince, et qu'on a voulu substituer au véritable, afin de grossir « le nombre des donations faites au monastère. . . . . . Ces deux « diplômes se trouvent dans un cartulaire que La Saussaye, qui l'avait « soigneusement examiné, assure être du XIIIe siècle, et qu'Adam, « abbé de Saint-Mesmin, avait compilé; ce religieux y avait mis si peu « de finesse, qu'il n'avait pas senti qu'en insérant dans le cartulaire « deux exemplaires du même acte, qui différaient entre eux par l'étendue « des clauses, il les rendait tous les deux suspects. »

et les relations qui en ont conservé le souvenir n'ont été écrites que plusieurs siècles après.

Elles sont, en effet, dues à trois écrivains : l'un a gardé l'anonyme, et il est impossible de déterminer l'époque à laquelle il a vécu ; les deux autres, Bertholdus et Letaldus, vivaient, l'un sous l'épiscopat de Jonas, c'est-à-dire de 824 à 844, et l'autre sous l'épiscopat d'Arnould, c'est-à-dire de 992 à l'an 1000 ; et sans vouloir attacher trop d'importance au rapprochement possible entre la légende d'Agylus, comme moyen employé par les moines pour se préserver des violences exercées par les seigneurs, de la conquête organisant le système féodal après les confiscations récentes de Charles-Martel, on peut bien dire qu'il est difficile d'établir l'origine d'un droit sur la relation d'un fait, lorsque l'une et l'autre sont séparées par la distance de plusieurs siècles (1).

Aussi, sans s'arrêter à cet événement et à ces considérations, on doit aborder une autre nature de documents.

La charte de Clovis, donnant au monastère de Mici la possession du lit de la Loire et de ses rivages, n'arrêtait pas les rois et même les évêques d'Orléans dans leurs réclamations contre cet ordre religieux, au sujet de sa prétention au droit exclusif de la pêche dans le fleuve.

Des actions judiciaires en assez grand nombre, et s'étant succédées à des époques éloignées les unes des autres, ont été introduites au nom du roi et au nom des prélats par

(1) La légende d'Agylus pourrait bien aussi tirer son origine du désir d'inspirer aux seigneurs possesseurs de grands bénéfices plus de respect qu'ils n'en montraient pour le droit d'asile.

On pourrait trouver quelque analogie entre ce qui est raconté d'Agylus et ce qui est raconté de Patrice Ardaban ; nous nous bornons à y renvoyer le lecteur, qui trouvera ce récit dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, liv. XXIX, ch. XXVI, intitulé : *Lois sur les asiles*.

leurs officiers, et sont venues fréquemment jeter au moins le doute sur la valeur des titres primordiaux de l'abbaye de Saint-Mesmin, et la troubler dans sa jouissance.

L'une de ces contestations, dont la date n'est pas déterminée, mais que l'on peut, par le caractère calligraphique des pièces produites, fixer à la fin du XVII[e] ou au commencement du XVIII[e] siècle, a mis les religieux de Saint-Mesmin dans la nécessité de réunir les actes émanés du pouvoir royal, qu'ils croyaient devoir invoquer, et de les soumettre à la juridiction saisie de la contestation.

Ces actes forment un cahier composé de dix grandes feuilles au timbre du duché d'Orléans et portant ce titre : *Extrait des concessions et titres justificatifs du droit de M. l'abbé de Saint-Mesmin et religieux de ladite abbaye contre les sieurs officiers des eaux et forests d'Orléans et de Beaugency.*

Nous n'interrogerons d'abord ces actes que dans leur texte concernant la possession de l'abbaye aux environs d'Orléans et à l'intérieur de la ville, sauf à jeter ensuite un coup d'œil rapide sur les autres possessions, afin de donner un état de sa fortune immobiliere, et d'ajouter aux détails contenus dans les notices précédentes sur la division du sol dans la province de l'Orléanais.

La première charte produite est celle de Clovis, telle qu'elle est rapportée par le *Gallia christiana* et par La Saussaye; cependant elle diffère même de celle-ci.

Celle du *Gallia christiana* et de La Saussaye s'arrête à ces mots : *Absque alicujus impedimento præsenti et futuro tempore absque ullo telonio aut vicaria habeant Deo annuente. Sigillo nostro subter eam jussimus assignari;* et il semble bien que le dernier de ces écrivains croit l'avoir transcrite en entier, et qu'elle ne contient aucune autre

disposition, car il ajoute ces mots : *Hactenus verba illius instrumenta sine data.*

Mais entre ces mots : *Deo annuente,* et ceux-ci : *Sigillo nostro subter eam jussimus assignari,* l'acte, tel qu'il est produit par l'abbaye, se prolonge en dispositions nombreuses qui, tout en n'ayant d'autre but que d'en assurer l'exécution par la sanction qu'elles donnent à celles dont elles sont précédées, a cependant pour effet de les fortifier par les termes les plus énergiques.

De sorte que l'on est manifestement autorisé à penser qu'il y a eu plusieurs rédactions de la même charte, et qu'elle a été augmentée d'un texte assez étendu.

Elle est suivie d'une autre, à laquelle on donne la date de l'année 836, et que l'on attribue à Louis-le-Pieux et à son fils Lothaire; celle-ci a pour objet de confirmer les donations faites à l'abbaye.

Louis-le-Pieux et Lothaire, se reportant à la donation faite par Clovis, et acceptant ainsi comme sincère la charte qui leur est représentée, reconnaissent que le monastère est en possession, et cela à titre héréditaire (*jure hæreditario*), c'est-à-dire irrévocable, du fonds de Mici avec ses dépendances, et du fleuve de la Loire et du Loiret, ou de *la Loirette,* comme disent les papiers de l'abbaye désignant cette rivière.

Ils établissent ainsi les délimitations de ces biens :
« L'eau de la Loire lui appartient, disent-ils, sans inter-
« ruption, ainsi que ses deux rivages, au lieu où commence
« la possession du couvent, à l'orient, au-dessus de La
« Chapelle-Saint-Mesmin, jusques à ses limites à l'occident,
« fixées par le ruisseau du Rollin : *Incipit ejusdem terra*
« *super Capellam Sancti Maximini ab oriente, donec finia-*
« *tur tota versus occidentem cum fluvio Rolleno.*

« Les eaux du Loiret commencent au moulin à farine

« appelé *Dromedan*, et se continuent tant que dure le « cours de la rivière du côté de Saint-Hilaire jusqu'au « bourg de Mareau, où il se jette dans la Loire : *Incipit* « *enim possessio Ligeriti à farinario cujusdam Drome-* « *danni, et decurrit per ripam Sancti Hilarii usquedum* « *cujusdam Mareassi nomine vicini, derodendo fines Li-* « *geris alveo non modice invehitur.* »

Ils représentent ensuite, sur la rive opposée, c'est-à-dire celle de la Loire, les terres de l'abbaye, près du chemin public et d'une petite dépendance du chapitre de Sainte-Croix, comme enfermées et closes par les eaux de la Loire et du Loiret, et ses possessions fluviales, également, comme closes et fermées par les eaux du Loiret et du Rollin : *Terminante quadam conclavi terræ alterius ripæ* (sous-entendu *Ligeris*) *prædicti monasterii contra ubi etiam publica via est, interquam et alteram terram prædicti cœnobii paululum extendit se quædam terrula Sanctæ Crucis, nec non et fluviolus Rollenus.*

Ainsi cette désignation nous représente cette partie des dépendances terriennes et fluviales de l'abbaye, en traçant un demi-cercle partant d'un moulin placé sur un bateau comme on en voyait encore, il y a quelques années, sur la Loire elle-même, et qui, de cette forme, a pris le nom de Dromedan (1), et en prolongeant ce cercle jusqu'au confluent du Loiret, et de là jusqu'au confluent du Rollin, en y comprenant le territoire de Chaingy, moins ce qui appartenait au chapitre de Sainte-Croix, et le Rollin lui-même.

(1) Mot dérivé de celui de *Dromons* ou *Drumons*, qui veut dire *long bateau : longæ naves quas Dromones vocamus ; dictæ, quod longiores cæteris sunt ;* mot composé lui-même de *dru*, qui veut dire *chêne*, et de *mons*, qui, dans cette acceptation, veut dire *amas* ou *masse*.

Le texte revient aussitôt à l'autre rive du Loiret.

Il la place, comme il a placé la rive opposée, dans le domaine du monastère, à partir du point où commencent ses domaines ; et cependant, il semble faire une distinction entre cette rive du cours d'eau et les territoires dont elle dépend, ce territoire étant dans une autre mouvance d'un ordre supérieur : *Altera vero ripa prædicti fluvii Ligeriti semper prædicti cœnobii est potestatis quamvis cujuscumque terra alterius juris desuper* (1) *habeatur.*

Et en effet, nous trouvons dans le recueil de ces actes de l'autorité royale, produit par l'abbaye, une charte du roi Robert, de l'année 1022, par laquelle il confirme la donation que son aïeul a faite au monastère, et lui concède, à perpétuité, le droit de pêcher dans toute l'eau du Loiret, qu'il dit lui appartenir, et cela pendant un jour et une nuit de chaque semaine, au choix des religieux et par quelque mode que ce soit : *Singulis hebdomadibus per unam diem et noctem quam voluerint, libertatem perlustrandi totam aquam, nostri juris, Ligeriti fluvii quolibet modo piscationis in perpetuum concedimus et confirmamus.*

Cette concession semble elle-même être exclusive du droit de propriété de la rivière au profit du monastère, puisqu'il n'a fallu rien moins qu'un acte de l'autorité royale pour lui donner le droit de pêche restreint à un jour et une nuit par semaine ; et en cela, la charte de Robert est conforme à celle de Clovis, dans laquelle nous voyons que celui-ci donne *Mici,* qui est de *son domaine,* sans parler de la rivière du Loiret et de la Loire ; et même à celle transcrite par le *Gallia christiana* et La Saussaye, qui ne

(1) *Desuper,* sous-entendu *esse.* Voir Ducange, au mot *desuper,* qu'il dit comporter le sous-entendu du verbe *esse,* et être synonyme du verbe *supereminere.*

comprend pas le Loiret dans les domaines concédés à saint Euspice et à saint Mesmin.

Aussitôt après ces délimitations établies, l'acte de 836 nous ramène à Orléans : le susdit monastère de Mici y possède, dit-il, le cloître qui est appelé La Chapelle-Saint-Mesmin, et la terre de cet alleu existe au-delà du mur d'enceinte ; et dans un autre lieu, il y possède l'alleu *Montberry,* entre Saint-Étienne et Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle : *Et in civitate Aurelianis possidet, præfatum cœnobium Mixiacense, claustrum quod dicitur Capella Sancti Maximini, et terra ipsius allodii exit ultra murum, et in alio loco, in civitate, habet allodium Montberry, inter Stephanum et Sanctam Mariam Boni Nuntii.*

Dans la notice de la justice du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, nous avons déjà rencontré la rue Saint-Gilles ou du Puits-Montberry comme formant une des limites de cette juridiction ; cette désignation nous avait induit à penser que cette rue tirait son nom de l'existence d'un puits public, mis par un d'entre eux, du nom de Montberry, à la disposition des habitants de ce quartier déjà assez éloigné de la Loire, et s'élevant à une hauteur assez considérable au-dessus de son niveau.

C'était une erreur produite par le rapprochement du mot *Puy*, écrit comme s'il désignait un puits à eau, et du mot *Mont*.

Elle est certainement due à l'ignorance d'une administration municipale qui, ne connaissant pas la synonymie existant entre les mots *Mont* et *Puy* écrit par un *y* final, a cru que, puisqu'on employait indifféremment ces deux mots pour désigner la même rue, on devait les réunir et donner à celle-ci le nom de Puits-Montberry.

Il faut donc rectifier ici le sens donné au nom de cette rue dans la notice de la justice de Saint-Pierre-le-Puellier,

et le remplacer par celui qui ressort manifestement de la désignation qui se rencontre dans la charte de 836.

Cette charte nous indique un territoire dont le nom a une signification lui appartenant exclusivement, et s'expliquant par sa décomposition : le mot *Montberry* est composé de *Mons,* qui veut dire colline, ayant pour synonyme le mot *Puteus,* exprimant une colline, un lieu élevé, *locus altus,* et *Berry,* traduction du mot appartenant à la basse latinité : *Bera, Beria,* correspondant au mot gaélique *Berr,* qui exprime une plaine, *locus planus,* d'où est venu le nom de *Berry* donné à une des provinces de l'ancienne monarchie.

On peut et doit dire, indifféremment : rue *Puy-Berry* ou rue *Mont-Berry,* c'est-à-dire rue conduisant à une colline surmontée d'une plaine.

Et en effet, la rue Saint-Gilles, dans laquelle il n'y a aucune trace de l'existence d'un puits extérieurement placé, se trouve à la base d'un coteau jadis abrupt, depuis incliné par les travaux qui l'ont rendu viable et ont mis son sommet en rapport avec le territoire d'une plus ou moins grande étendue, dans les temps anciens, séparant ce coteau du fleuve.

Il est facile, maintenant, de se rendre compte de ce qu'était, au IXe siècle, l'*alleu Montberry,* placé dans la mouvance et sous la juridiction de l'*alleu Saint-Mesmin,* auquel il faut revenir, en se réservant de retracer la délimitation de l'*alleu Montberry*.

On doit remarquer que la charte de 836 ne nous indique pas qu'elle donne l'un ou l'autre alleu au monastère ; elle ne fait que constater une possession antérieure. Et comme elle se réfère à la charte de Clovis, on pourrait supposer qu'elle considère cette partie des dépendances de l'abbaye comme lui ayant été donnée en même temps que les domaines conventuels eux-mêmes.

Et cependant aucun texte de l'une ou de l'autre charte attribuée à Clovis ne permet de rattacher la donation de l'un ou l'autre alleu à celle du territoire de Mici ; et c'est précisément pour cela que l'on doit rattacher la donation de ces alleux, et particulièrement de celui de Saint-Mesmin, à la donation de Mici, car si les religieux ont cru devoir consacrer la prise de possession de Chaingy, de Ligny, du fleuve de la Loire et de la rivière du Loiret, par une charte qui ne serait pas réellement celle émanée du roi Clovis lui-même, ils n'auraient pas manqué d'y comprendre l'alleu Saint-Mesmin, et même l'alleu *Puy* ou Montberry, s'ils n'en avaient pas été investis par la volonté de ce prince.

Cette question d'origine ainsi vidée, nous avons fait un grand pas dans l'accomplissement de notre tâche ; il ne nous reste plus qu'à examiner quelles étaient les dépendances principales de Mici dans la banlieue d'Orléans.

Nous voyons dans la charte de 836 que la terre de l'alleu s'étendait au-delà du mur de la ville : *Terra ipsius allodi exit ultra murum.* On pourrait en conclure que vis-à-vis le mur d'enceinte, et au-delà, s'étendait un terrain d'une plus ou moins grande contenance qui aurait appartenu au monastère de Mici, à cause de l'alleu ; mais cette supposition n'a rien de vraisemblable.

Au-delà se trouvait le fossé de défense, qui, depuis, a été comblé, et sur lequel a été établi ce qu'on a appelé l'allée aux Buttes, la Belle-Allée, l'allée des Arbalêtriers, allant de la place de l'Étape à la rue Saint-Pierre-Ensentelée, servant avec l'Étape, comme elle plantée d'arbres, à la promenade des malades convalescents de l'Hôtel-Dieu.

Or, ce terrain, qui est tombé plus tard dans le domaine des ducs d'Orléans, et que l'un d'eux, en l'année 1696, a donné aux riverains de l'allée, après que les murs de la

ville ont été abattus de ce côté, ne pouvait appartenir à l'alleu.

Au-delà les terrains appartenaient d'abord à la chapelle de Saint-Pierre-Ensentelée ou du Martroy, et dans la suite au chapitre de Sainte-Croix, devenu possesseur de l'église de Saint-Pierre, et à l'église Saint-Samson ou au collége des Jésuites, et il n'y a aucune apparence que l'alleu s'étendît de ce côté, à moins que, dépassant et le mur et les fossés de la ville, le monastère n'ait eu tout le territoire s'étendant entre l'Étape et les dépendances de Saint-Sauveur et de Saint-Pierre; mais les dispositions de ce terrain, dans la suite, démontrent qu'il n'a pu en être ainsi dans aucun temps.

Ces mots : *ultra murum,* ont cependant un sens, et la charte de 836 se charge de nous le donner : elle nous apprend qu'en vue de la ville d'Orléans, au lieu appelé le Port ou le Portereau, l'abbaye possédait neuf arpents de vignes : *Et in prospectu Aurelianis in loco qui dicitur ad portum possidet in allodo aripennos de vinea 9 ;* et ce qui est remarquable, c'est que le texte dit qu'il le possède en *alleu*, comme son cloître appelé l'alleu Saint-Mesmin.

Si nous dépassons un peu la banlieue, nous trouvons aussi, dans la mouvance du monastère, le lieu appelé *Berarium,* dont il n'est parlé dans aucune des deux chartes attribuées à Clovis (1).

La charte de 836 établit la possession du monastère; à cet égard, au-delà du fleuve de Loire (en se plaçant au

(1) On ne pourrait, invoquant la charte reproduite par La Saussaye, se prévaloir de ses termes et de la donation qu'elle contient, au profit du couvent de Mici, du territoire de Chaingy, pour en conclure qu'elle contient, implicitement, donation du territoire de Berare ; en dehors du territoire de Chaingy, cette prétendue charte ne parle que de la Loire et de ses bords.

point de vue de la situation de Mici), il possède le bourg de Berare, qui est appelé La Chapelle-Saint-Mesmin : *Ultra fluvium Ligeris habet villam Berarii quæ dicitur Capella Sancti Maximini*. Le sens du mot *Berare* a été donné plus haut à l'occasion de la mention de l'alleu appelé *Montberry ;* il veut dire : *locus planus*.

Comment ce lieu est-il entré dans la mouvance du monastère ? La charte de 836 ne le dit pas ; elle constate seulement le fait de la possession des religieux, et on ne peut que se livrer à des vraisemblances sur ce point.

Cette possession du territoire de Berare ne peut être que la conséquence de la destruction miraculeuse, par saint Mesmin, d'un dragon qui ravageait alors cette contrée, et lorsque la grotte, où ce monstre se retirait, fut devenue le tombeau du saint.

La légende de Saint-Mesmin place la destruction du dragon à l'année 510. Et en cela nous sommes obligé de nous en tenir à ce qu'enseigne Symphorien Guyon, La Saussaye ne disant pas un mot de cet acte de la vie de saint Mesmin ; mais Symphorien Guyon commet une erreur si la possession de Berare est un fait en dehors de la charte de Clovis, car cette charte ne peut être que de 511 ou de 510 au plus tôt, et il place la mort du saint à l'année 514. Ce ne fut donc qu'à partir de cette dernière année qu'il put exister une relation domaniale entre Mici et le territoire de Berare. La chapelle qui a donné son nom à ce lieu n'etait même pas encore construite ; elle ne le fut qu'après la conversion d'Agylus, c'est-à-dire postérieurement à l'année 590, et encore ne le fut-elle pas par ce dernier. La Saussaye, Symphorien Guyon et la *Fleur de la vie des Saints* n'attribuent à Agylus que la construction de l'église placée sous l'invocation de Notre-Dame, au lieu qui, depuis, a pris son nom.

Il est vrai que les auteurs de la vie d'Agylus, celui qui a

gardé l'anonyme, aussi bien que Bertholdus et Letaldus, attribuent la construction de cette chapelle à ce saint personnage; mais, ainsi que nous l'avons fait observer, ils ont écrit bien plus tard, à une époque où l'église était depuis longtemps bâtie, et il est tout simple qu'à une aussi grande distance ils aient attribué sa construction au saint dont ils rappelaient la conversion miraculeuse.

L'époque de la prise de possession du lieu de Berarc par le monastère est donc douteuse; mais celle du lieu de Chaingy ne l'est pas. Le monastère était en possession de ce dernier territoire bien avant l'année 590, puisque c'est en arrivant à ses limites qu'Agylus a été frappé de l'immobilité qui l'empêcha de continuer son chemin.

Il est vrai que ni Guyon, ni La Saussaye, ne désignent Chaingy comme appartenant, dès ce moment, au monastère de Mici; mais les religieux prennent le soin de nous apprendre qu'ils le possédaient en vertu de la charte de Clovis, d'où il faut conclure qu'ils en ont joui peu de temps après cet acte de donation; et la légende d'Agylus l'entend bien ainsi, puisqu'elle nous dit que l'immobilité dont fut frappé ce dernier se manifesta lorsqu'il était à moitié du chemin qu'il devait parcourir pour arriver à la grotte du dragon : or, le territoire de Chaingy commence à une lieue au-delà du territoire de La Chapelle, et le territoire de Saint-Ay commence à une lieue au-delà du territoire de Chaingy.

Il faut donc croire que le monastère possédait Chaingy dès le VIe siècle.

Comment, en l'absence de titre primordial, et lorsque ce n'est que par le raisonnement que nous sommes autorisé à reconnaître l'époque de la prise de possession, par le monastère, de l'alleu Saint-Mesmin et du lieu appelé *Chaingy*, fixer et reconnaître l'époque de la prise de pos-

session du lieu appelé *Berare,* lorsque cette ressource, tout imparfaite qu'elle soit, n'existe même pas à l'égard de ce territoire ? Nous l'avons dit, il n'est qu'un seul moyen d'obtenir ce résultat : c'est d'accepter la légende du Dragon.

En le détruisant, saint Mesmin devint, pour son monastère, possesseur du territoire que ce monstre ravageait ; toutefois, cette légende a un côté symbolique qu'il ne nous est pas permis de négliger.

Que représentait ce dragon ? Était-ce, en effet, un monstre dont l'espèce a disparu, et qui, par sa cruauté et l'odeur pestilentielle qu'il exhalait, désolait cette contrée ?

La négative de cette question est acceptée par tout le monde (1).

Ici, deux hypothèses peuvent se présenter : le dragon, suivant l'une, personnifie le sol à l'état inculte, couvert de bois, de ronces et de marécages ; suivant l'autre, il personnifie l'idolâtrie, et surtout les restes du druidisme.

La nomenclature de légendes semblables, appartenant à des contrées éloignées de celle où s'exerça le travail des religieux de Mici, conduits par leur saint abbé, peut être complétée par une légende appartenant à notre propre contrée. Sans sortir du territoire orléanais, à Meung, nous en trouvons une identique dans la vie de saint Liphard.

Ce saint homme avait construit sa cellule sur la colline qui domine la vallée des Mauves, pays alors sans culture et mouillé par des eaux sans écoulement. La petite rivière

(1) Voir ce que dit à ce sujet M. l'abbé de Torquat, dans son mémoire ci-dessus cité, de Mici-Saint-Mesmin, et les inscriptions placées dans la grotte devenue une sorte de monument. (T. IV des *Annales de la Société archéologique,* p. 436 et 449.)

des Mauves, qui prend sa source à Huisseau, c'est-à-dire à l'huis, à la porte de l'eau, lieu d'où, se frayant un passage, elles se répandaient, en suivant une pente peu rapide, dans un pays qu'elles inondaient et rendaient stérile, et qu'aujourd'hui elles fertilisent et enrichissent, n'était pas encore endiguée, comme elle l'a été dans la suite par les successeurs de Liphard.

Cette contrée était tellement marécageuse, qu'une de ses parties, aujourd'hui la plus riante, en a conservé le nom de *Marais*. Il devait s'élever de ces lieux des miasmes pestilentiels, répandant la mort autour d'eux.

Or, saint Liphard détruisit aussi, avec l'assistance d'Urbice, son compagnon, un énorme serpent qui faisait son séjour au bas de la montagne sur laquelle a été construite une petite ville aujourd'hui pleine d'habitants riches et laborieux.

Il est remarquable que ce fait est placé à l'année 553, et que, par conséquent, il est absolument contemporain de celui de la destruction du dragon de *Berarium*, appartenant au temps écoulé de l'année 511 à l'année 514.

Dans l'une et l'autre de ces légendes, celles de saint Mesmin et de saint Liphard, nous voyons les chefs du monastère donner à leurs frères l'exemple du travail des champs ; dans toutes les deux le symbole de l'agriculture. Aussi Symphorien Guyon termine-t-il le récit de ce grand acte de la vie de saint Liphard en nous apprenant qu'on avait coutume, autrefois, en plusieurs diocèses, de porter un dragon aux processions des Rogations, comme on fait encore, dit-il (c'est-à-dire au XVII[e] siècle, époque à laquelle il écrivait), en divers lieux, et comme cela se pratiquait anciennement à Orléans.

Or, les rogations, instituées par saint Mamert, évêque de Vienne, en l'année 474, avaient, comme elles l'ont encore

aujourd'hui, pour objet d'appeler les bénédictions de Dieu sur les récoltes.

Il est vrai qu'on attribue la cause de l'institution de ces prières faites autour des champs à la présence d'animaux malfaisants qui désolaient, au Ve siècle, les environs de la ville de Vienne, symbolisant aussi, sans doute, l'état inculte du sol ; mais cette tradition incertaine a disparu, et le premier concile d'Orléans, tenu en l'année 511, dans son vingt-septième canon, intitulé : *De litanis ante Ascensionem Domini celebrandis,* prescrit l'observance des rogations, dans le sentiment d'obtenir la bénédiction de Dieu sur les campagnes.

Ces usages de l'ancienne église gauloise autorisent bien à penser que le dragon détruit n'est autre que les marécages desséchés et les terres cultivées.

Mais cette interprétation de la légende de saint Mesmin n'est pas la seule; il en est une qui ne saurait qu'ajouter à la vénération dont sa mémoire est entourée.

Si nous en croyons la tradition, Euspice ne gouverna que pendant deux ans le monastère de Mici ; l'événement de sa mort peut, il est vrai, s'expliquer par la marche ordinaire des choses de la vie : il était déjà avancé en âge lorsqu'il vint, de Verdun, fonder à Orléans la maison religieuse de Mici. Il n'en est pas ainsi de saint Mesmin, représenté comme étant encore bien jeune à ce moment.

Si on s'arrêtait au résultat apparent du texte de Symphorien Guyon, on pourrait affirmer qu'il ne survécut à son oncle que l'espace de deux ans; mais plusieurs agiographes, et particulièrement le *Gallia christiana,* placent sa mort en l'année 520. La Saussaye, en fixant l'avénement d'Avitus, successeur immédiat de Mesmin comme abbé de Mici, le rapproche jusqu'à l'année 536.

La première de ces dates ne repose sur rien de positif, et la seconde est une erreur évidente.

Les auteurs spéciaux de la vie de saint Mesmin sont d'accord sur le jour de sa mort. Bertholdus et l'auteur anonyme disent que ce fut le 18 des kalendes du mois de janvier; Létalde en parle à peine, sans cependant contredire les deux autres; mais aucun d'eux ne nous dit à quelle année appartenait ce mois de janvier. Elle n'est indiquée que par une note qui se rencontre dans Mabillon, à la notice de l'auteur anonyme. Cette note est ajoutée au texte à ce moment où il fait mention des honneurs funèbres rendus au saint; elle est ainsi conçue dans la partie concernant cette date :

« Mais Maximin mourut en l'année 520, ou environ, car « Avit lui avait déjà succédé, lorsqu'il prédit à Chlodomir « qu'il mourrait au moment où il devait partir contre Sigis- « mond, ainsi que l'enseigne Grégoire de Tours, événement « que celui-ci place en l'année 523 : *Porro Maximinus obiit* « *circa annum* 520 *nam Avitus jam ipsi successerat dum* « *mortem prædixit Chlodomiro adversus Sigismundum* « *profecturo, ut legetur apud Gregorium Turonensem quod* « *anno* 523, *contigit.* »

Mais cette note contient une erreur historique tellement grave, qu'on ne peut y avoir aucun égard. Ce n'est pas à l'occasion de la guerre qui eut lieu contre le roi Sigismond que cette prédiction eut lieu, mais à l'occasion du dessein qu'avait formé le roi d'Orléans de faire périr Sigismond et sa famille, qu'il avait vaincus et qu'il avait amenés près de cette ville. Au cours de cette année 523, Chlodomir dirigeait son attaque contre Gondemar, frère de Sigismond, qui essayait de retenir ses états et de les défendre contre les Francs.

Et cette circonstance de la prédiction de saint Avit cons-

titue également l'erreur que nous reprochons à La Saussaye, car, bien avant l'année 536, saint Avit était abbé de Mici, puisque la tentative qu'il fit, en cette qualité, de détourner Chlodomir de son dessein de mettre à mort la famille royale des Burgundes, eut lieu treize ans auparavant.

On ne peut donc invoquer aucun texte précis pour fixer à l'année 520 la mort du second abbé de Mici ; l'incertitude est telle sur ce point, que La Martinière, qui adopte cette année comme étant celle où ce saint mourut, va jusqu'à prétendre qu'il fut le premier abbé de Mici, et que saint Euspice n'eut jamais cette qualité.

Il faut donc en revenir à d'autres éléments, et ils ne peuvent se rencontrer que dans le texte même des légendes.

L'auteur anonyme, Bertholdus et Letaldus, sont d'accord, sur ce point, que la mort de saint Mesmin eut lieu très-peu de temps après la destruction du dragon, et Bertholdus, particulièrement, nous donne à ce sujet des détails qui constatent la simultanéité de la destruction du dragon et de la mort du saint.

Il parle d'abord du premier événement, et, après l'avoir raconté, il passe aussitôt à la mention du second. Dans un court chapitre, intitulé : *De obitu sancti,* il nous apprend que, peu de temps après avoir détruit le dragon, saint Mesmin fut accablé par une fièvre lente, et qu'il en mourut : *Brevi quidem tractus febricula.... terræ corpus, animam vero cœlo reddidit.*

Le genre de maladie à laquelle saint Mesmin succomba est ici très-remarquable : il était atteint de la fièvre, suite naturelle et immédiate de ses travaux de défrichement dans des terres marécageuses. Et sans s'inquiéter de l'année à laquelle sa mort est arrivée, il suffit de savoir qu'elle a suivi de près la destruction du dragon, pour rester convaincu qu'il a payé de sa vie la victoire qu'il venait de

remporter, et aussi que le récit nous représentant la grotte du dragon comme ayant été le tombeau du saint n'est qu'une allégorie sous laquelle est caché l'événement de sa mort prématurée, due à son admirable dévoûment.

Il est même très-vraisemblable que ce ne fut qu'en l'année 520 que le défrichement de ces contrées put être terminé : l'espace de temps qui sépara l'année 511 de l'année 520 n'est pas trop long pour l'accomplissement d'une semblable entreprise.

Ces interprétations de la légende ne sont cependant pas exclusives de l'hypothèse consistant à voir, dans le dragon détruit par saint Mesmin, la personnification de l'idolâtrie et du druidisme, auxquels les populations, surtout celles des campagnes, étaient encore soumises.

Dans la primitive Église (et l'existence des destructeurs de dragons, dont parlent nos légendes, n'était pas très-éloignée de cette époque), le dragon et le serpent exprimaient l'idolâtrie et les persécuteurs des fidèles.

Saint Pionius, martyrisé au IIIe siècle, disait des chrétiens qui avaient sacrifié aux faux dieux : « Il me semble « que l'on me met en pièces, quand je vois les perles de « l'Eglise foulées aux pieds des pourçeaux, et les étoiles « du ciel tirées à terre par la queue du dragon, » rappelant, par ces paroles, le verset 4 du chap. XII de l'Apocalypse : *Et visum est aliud signum in cœlo, et ecce draco magnus rufus habens capita septem.... et cauda ejus trahebat tertiam partem stellarum cœli et misit eas in terram.*

Saint Célerin, persécuté, comme saint Pionius, par Decius, écrivant à Lucien, en lui désignant cet empereur, lui disait : *Vous avez épouvanté le grand serpent, précurseur de l'antéchrist.*

Plus tard, les conciles des Gaules condamnaient encore l'adoration des pierres et des fontaines ; et un historien

moderne nous apprend, d'après M. de la Villemarqué, que le *hoter gen dragon*, c'est-à-dire le chant du dragon, indique que les druides nourrissaient des serpents sacrés dans leurs *cairns* et sous leurs *dolmens;* que le serpent est un des emblêmes mystiques du druidisme ; que, plus généralement, il est, par sa faculté de changer de peau tous les ans, le symbole de l'existence toujours renouvelée et de l'immortalité; et enfin, qu'il tenait la première place, dans ce culte, après le guy, auquel on accordait aussi ce caractère symbolique.

On peut donc adopter les deux hypothèses ou les deux symboles sans qu'ils se nuisent : celui de l'agriculture, du défrichement, de l'assainissement des terres, et celui de l'expansion du christianisme, dont l'agriculture a été une des conséquences et un des bienfaits, et croire que, peu après la constitution du monastère de Mici, ses religieux, sous la conduite de saint Mesmin, leur abbé, ont fait, à un double titre, la conquête la plus légitime des territoires de *Cambiacum* et de *Berarium,* en cultivant le sol et en répandant la parole évangélique.

C'est ainsi que Mici, l'alleu, Chaingy et Berare, remontent dans le domaine de l'abbaye à une époque à peu près commune; leur prise de possession repose sur la munificence et même sur l'intérêt politique des rois francs, et sur *l'occupation,* qui, cette fois, fut le mode le plus salutaire et le plus justifié d'acquérir; et si les religieux ont cru ne pas pouvoir s'en contenter, s'ils se sont cru dans la nécessité de prévenir les troubles à leur jouissance, allant dans ces temps jusqu'à la spoliation, par la fabrication d'une charte, cette possession n'en était pas moins fondée sur le titre le plus incontestable et de la meilleure origine.

Et c'est ainsi que depuis le commencement du VIe siècle, les religieux de Mici exerçaient le droit de justice, non

seulement sur ce territoire, sur celui de Berare et de Chaingy, sur les rivages de la Loire et du Loiret, mais encore sur le territoire appelé l'alleu Saint-Mesmin, et sur celui appelé Montberry, et aussi sur d'autres territoires situés dans l'intérieur de la ville, dans les faubourgs et dans ses environs, affectés plus spécialement à l'entretien du cloître désigné sous ce nom d'*alleu*, et qui étaient : dans les murs d'Orléans, une maison située rue de la Teinturerie, et dont on ne peut retrouver l'indication aujourd'hui ; au faubourg du Portereau, des terres plantées en vignes, d'une plus ou moins grande contenance ; à La Chapelle-Saint-Mesmin, une maison avec colombier, cour, verger, clos de murailles; et à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, une autre maison située près la maladrerie.

L'exercice de ce privilége, sur les parties des mouvances de l'abbaye situées à l'intérieur de la ville, est le seul dont on veuille retracer les limites.

L'alleu Saint-Mesmin était situé dans une rue étroite, dite des Hennequins ou Hannequins, mot qu'on a voulu, non sans une certaine apparence de raison il nous semble, rapprocher des mots : *hannart, hennart, henne,* mulet, cheval, venant de *hinnus* (1), et à laquelle on aurait donné ce nom, à cause des écuries destinées à la cavalerie qui s'y trouvaient, dit-on, en 1200, lorsqu'elle avoisinait encore les murailles.

Cette rue est aujourd'hui comprise dans l'étendue de la rue Jeanne-d'Arc, où on peut voir encore les restes de la chapelle de l'alleu, à cet endroit où de misérables boutiques en bois essaient de cacher la regrettable lacune qu'on n'est pas encore parvenu à combler dans la régularité des constructions de cette belle voie de communication.

(1) D'où les mots hennir, hennissement.

Le cloître resta la propriété isolée du monastère de Mici, dans l'enceinte de la ville, depuis le VIe siècle jusqu'au commencement du XVe ; mais en l'année 1408, la chapelle de l'alleu absorba la paroisse de Saint-Martin-de-la-Mine, *Sancti Martini de Atrio.*

Cette adjonction ne changea pas la circonscription judiciaire de l'abbaye ; le territoire de Saint-Martin-de-la-Mine était dans d'autres mouvances, ainsi qu'on l'a dit dans les notices précédentes.

Cette circonscription judiciaire était d'une si petite étendue, qu'on se demande comment il a été possible même de penser à la mise en pratique d'un privilége aussi considérable sur un territoire aussi restreint.

Borné au nord par les murs de la ville ; au midi par la rue des Hennequins, tellement étroite et sombre qu'elle permettait à peine le passage d'une voiture ; à l'est par des bâtiments venant aboutir au cloître Sainte-Croix, et qui étaient dans la justice de ce chapitre ; à l'ouest par les jardins et dépendances du collége des Jésuites, son enceinte, si on en croit le plan géométral publié par Letourmy et offert à M. de Cypierre, intendant d'Orléans (à partir de 1760), ne dépassait pas cent toises en longueur et trente-cinq toises en largeur.

On aura une idée plus exacte encore de l'exiguité de ses proportions, lorsque l'on saura qu'un document ayant appartenu à l'abbaye, et dans lequel nous puiserons de précieux renseignements sur les dénominations, la situation et l'importance de ses domaines, nous révèle que le jardin et la basse-cour de l'alleu n'avaient ensemble qu'une contenance de quinze toises deux pouces de largeur, sur neuf toises de longueur, tout le reste étant composé de l'église et des bâtiments affectés à diverses destinations.

Il est donc assez difficile d'admettre ce que nous raconte

Lemaire, que le 25 juin 1246, l'enceinte de l'alleu fut le théâtre d'un duel judiciaire entre Pierre d'Escoutillis, bailli d'Orléans pour le roi, et Adam de Montréal, bailli de l'évêque.

Ces deux magistrats, dit-on, se disputaient le droit de juger un meurtrier, l'un prétendant qu'il était de la justice du roi, l'autre de la justice de l'évêque; comme ils ne pouvaient s'entendre, ils firent un accord rédigé en latin, par lequel ils soumettaient leur contestation au résultat d'un combat singulier ou d'un duel judiciaire, confondu, dans les idées de ces temps, avec le jugement de Dieu.

Il est vrai que La Saussaye, plus réservé dans ses récits et dans ses appréciations que Lemaire et Symphorien Guyon, ne dit pas un mot de cet épisode; mais le premier transcrit textuellement cet accord, et Symphorien Guyon, traduisant ce texte, nous dit que le duel eut lieu dans l'enceinte de l'alleu : *par l'emprunt et grâce spéciale de l'abbé et du couvent de Saint-Mesmin*. Et à cette occasion, ces deux auteurs protestent qu'ils font plutôt attribuer ce combat au caractère personnel des deux champions qu'au concours bénévole de l'abbé de Saint-Mesmin et de l'évêque d'Orléans; ils auraient pu ajouter: et du roi qui abolit, peu de temps après (en l'année 1260), dans ses domaines, ce mode de vider les contestations.

Et en effet, cet accord, rapporté par Lemaire et même par Ducange, est ainsi conçu :

Notum facimus quod nos ab abbate et conventu sancti Maximini impetravimus curiam (1) *quamdam quæ vocatur allodius sancti Maximini pro tenere duellum, de communi*

(1) Lemaire dit *impruntavimus;* mais Ducange dit *impetravimus*. L'un fait un barbarisme; l'autre s'exprime correctement. Entre ces deux versions, il n'y a pas à hésiter.

assensu nostro, pro contentione quæ erat, super hoc, inter Dominum regem et Dominum episcopum Aurelianensem ; et etiam pro quodam garsone meurtrario judicando ; nec in dicta curia aliquod jus nec aliquam justitiam propter hoc reclamamus.

Tout dépend ici de la traduction de ce texte ; si on l'entend comme l'ont entendu Lemaire et Guyon, il faut le traduire ainsi : « Nous faisons savoir que nous avons « obtenu, d'un commun accord, de l'abbé et du couvent « de Saint-Mesmin, à l'effet d'y combattre en duel à l'oc- « casion d'une contestation qui existait entre le seigneur « roi et le seigneur évêque, sur cela (c'est-à-dire sur ce « qui a été exposé plus haut), une certaine cour qui est « appelée l'alleu Saint-Mesmin, et aussi pour juger un « mauvais garçon accusé de meurtre, et que nous ne « prétendons à ce sujet, sur ladite cour, aucun droit quel- « conque, ni celui d'y rendre la justice. »

Si on admet cette traduction, c'est bien d'un duel ou monomachie qu'il s'agit, et du consentement de l'abbé et du monastère de Saint-Mesmin, que l'alleu, situé dans les murs d'Orléans, est pris pour champ-clos, dans lequel doit avoir lieu ce combat, et que c'est bien aussi du consentement du roi et de l'évêque que leurs baillis vont s'y livrer.

Mais il faut convenir que ces propositions sont bien invraisemblables.

Nous sommes au cours de l'année 1246, sous le règne de saint Louis, à une époque où ce prince méditait l'abolition du duel judiciaire dans les domaines de la justice le roi ; de plus, nous sommes sous l'épiscopat de Guillaume de Bussy, prélat dont les actes sont incompatibles avec une autorisation de cette nature ; et enfin il est très-extraordinaire, et à plusieurs points de vue, que les combattants

eux-mêmes aient fait choix d'une enceinte appartenant à un ordre religieux, et qu'un abbé et un évêque aient accordé cette enceinte pour y combattre sous les murs mêmes de l'église.

Cette interprétation tient donc à ce que Lemaire et Guyon n'ont pas eu égard au sens relatif des mots dans le latin dégénéré.

Si nous nous reportons au glossaire, nous y trouvons cette définition : *duellum judicare, sententia seu judicio illud statuere,* et celle-ci : *duellum tenere; eadem notione.*

Et aussitôt il rapporte l'accord qui vient d'être transcrit et interprété par Guyon et Lemaire dans le sens qui vient également d'être rapporté.

Il est donc bien évident que le mot *duellum* veut dire *contestation, désaccord, différent.*

Or, cette *contestation,* ce *désaccord,* ce *différend,* qui entraînait la contestation ou le *duellum* entre les deux baillis du roi et de l'évêque, n'existait pas entre eux, mais bien entre le roi et l'évêque; et en effet, le texte dit que les deux baillis s'apprêtaient à soutenir cette discussion, *tenere duellum,* à l'occasion de la contestation qui existait sur cela, c'est-à-dire sur un fait énoncé plus haut, et qu'on ne rappelle pas dans l'extrait reproduit de cet accord, entre le seigneur roi et le seigneur évêque. *Pro contentione quæ erat super hoc inter dominum regem et dominum episcopum Aurelianensem.*

Cette contention entre le roi et l'évêque ne devait certainement pas avoir pour conséquence un duel entre eux; il ne devait pas davantage avoir pour conséquence un duel entre leurs représentants, les deux parties étant un roi qui, quelques années après, abolissait le duel dans ses justices, l'autre un prélat appartenant au clergé qui, dans tous les temps, s'est élevé contre la pratique du duel judi-

ciaire. Mais elle devait avoir pour conséquence naturelle d'être portée devant la justice d'un corps religieux, arbitre très-convenablement choisi pour départager un roi aussi pieux que l'était saint Louis, et le chef d'un diocèse aussi pieux que l'était Guillaume de Bussy.

Le mot *curia,* que Lemaire et Symphorien Guyon ont considéré comme exprimant matériellement une *cour,* c'est-à-dire un lieu vide entouré de murs, veut dire ici *cour de justice;* c'est ce que nous apprennent tous les glossateurs, et particulièrement Laurière, lorsqu'il dit : la cour du roi ou du seigneur : *curia, curtis, aula, prætorium,* etc.

Il est vrai que le texte dit, et c'est cela sans doute qui a induit ces deux écrivains en erreur : *Impetravimus ab abbate et conventu curiam quamdam quæ vocatur allodius Sancti Maximini;* d'où ils ont conclu que cette *certaine cour* était l'enceinte appelée l'alleu Saint-Mesmin. Mais dans tous les temps, l'être moral appelé juridiction a pris le nom du lieu où était son siége ; et comme alors les affaires s'expédiaient vite et sommairement, le justicier ou son préposé jugeait en plein air, dans la cour de son palais ou de son hôtel, et cet usage a laissé le nom de cour, d'abord à la juridiction d'un seul juge, ensuite aux corporations judiciaires appelées parlement, et même à celles des baillages royaux et prévôtés, et, dans les temps modernes, aux juridictions d'appels appelées, suivant les temps, cours royales et cours impériales.

Aussi, tous les dictionnaires de l'ancienne et de la nouvelle pratique définissent le mot cour comme exprimant tout à la fois *l'assemblée des juges, le lieu de la juridiction* et *la juridiction elle-même.*

Le texte dont on s'occupe ici doit être ainsi traduit :
« Moi, Pierre d'Escoutillis, bailli d'Orléans pour le roi, et
« moi, Adam de Montréal, bailli de l'évêque d'Orléans,

« faisons savoir qu'à l'occasion d'une contestation existant « entre le seigneur roi et le seigneur évêque, sur ce qui « a été exposé (*super hoc*), nous avons, d'un commun « consentement, demandé à l'abbé et au couvent de Saint- « Mesmin une certaine cour de justice qui est appelée l'alleu « Saint-Mesmin, pour y décider cette contestation (*duellum* « *tenere,* c'est-à-dire *sententia seu judicio illud statuere*), « et aussi pour y juger un mauvais garçon accusé de « meurtre, et nous ne réclamons par suite de cette con- « cession, à cause de cela (*propter hoc*), aucun droit quel- « conque dans ladite cour, ni aucune justice. »

On remarque trois ordres d'idées dans ce texte : premièrement, les contendants veulent faire décider une contestation qui existait entre le roi et l'évêque ; secondement, ils se disputent le droit de juger un meurtrier, et veulent faire régler le conflit de juridiction qui s'était élevé entre eux, comme cela arrivait souvent à cette époque, où les délimitations de juridiction et les compétences n'étaient pas définies ; et troisièmement enfin, ils rassurent les religieux de Saint-Mesmin contre les prétentions de l'action de juger un accusé au siége même de leur juridiction et contre l'abus, aussi très-commun alors, consistant à se prévaloir d'un fait de cette nature comme d'un fait de possession suffisant pour fonder un titre.

Il est donc certain qu'une interprétation vicieuse a été donnée, jusqu'ici, à cet acte des baillis du roi et de l'évêque ; que l'enceinte de l'alleu n'a jamais été le champ-clos d'un combat judiciaire, d'une monomachie ; qu'au contraire, l'*alleu Saint-Mesmin* a été le juge choisi par le roi et l'évêque pour vider un différend qui les divisaient, et que la qualité de justicier, dans cette circonscription de la ville d'Orléans, a été reconnue à l'abbaye de Mici de la manière la plus honorable pour elle et la plus solennelle au

XIII[e] siècle, comme elle l'avait été dans les temps antérieurs (1).

Ce privilége ne se bornait pas à ce petit territoire ; il s'exerçait aussi sur celui appelé l'*alleu Montberry*.

Il serait difficile aujourd'hui d'en refaire le tracé ; cependant on peut se le représenter partant de l'église Saint-Étienne, s'étendant sur la partie du cloître portant ce nom, suivant la ligne séparative, à l'ouest de la justice de la Fauconnerie, gagnant ainsi le côté est de la rue des Gobelets, se prolongeant en descendant jusqu'à la rue Saint-Gilles, ou *Puy-Berry*, ou *Montberry*, où il longeait la lignes éparative de la justice du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier dans cette partie de l'ouest à l'est jusqu'à la rue Saint-Flou, et revenant du midi au nord, en faisant une courbe affectée par cette rue, regagner la rue Bourgogne en face le cloître Saint-Étienne.

Nous pourrions nous arrêter ici ; mais il semble important de rechercher les autres domaines appartenant à l'abbaye de Mici dans les environs d'Orléans et dans les autres parties du diocèse, afin de continuer le travail de la division de son territoire, et aussi les domaines que l'abbaye pos-

(1) L'interprétation donnée ici, de l'accord reproduit par Lemaire et Ducange, se justifie surtout par le peu d'étendue du champ-clos qui aurait été choisi. Nous avons vu, et nous l'avons fait remarquer à dessein, que le jardin et la basse-cour de l'*alleu* n'avaient que quinze toises deux pouces de largeur sur neuf toises de longueur ; or, d'après l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1305, c'est-à-dire de très-peu de temps postérieure, les lices devaient avoir quarante pas de large et quatre-vingts de long ; de sorte qu'indépendamment de son peu d'étendue, sa disposition, qui aurait dû être plus longue que large, aurait été plus large que longue. Elle aurait été contraire à l'accomplissement de toutes les règles de ce combat, qui devait être public, exécuté devant les magistrats et en présence de témoins, ce qui aurait été impossible dans un si petit espace.

sédait en dehors de la province de l'Orléanais, et enfin les droits féodaux et les priviléges qui étaient, avec le droit et le privilége de justicier, la conséquence de la possession de ces domaines.

Pour cela, nous aurons recours à trois espèces de documents : les chartes produites en copie par l'abbaye dans la contestation qu'elle a soutenue contre les officiers des eaux et forêts des maîtrises d'Orléans et de Beaugency ; les inventaires qu'elle a laissés dans nos archives lors de sa suppression ; et enfin les pièces du greffe de sa justice.

Nous espérons qu'en rapprochant les énonciations des uns et des autres, nous pourrons les concilier, ce qui, au premier abord, et même après un examen attentif, paraît présenter une assez grave difficulté.

II (1).

Si nous nous attachons aux chartes produites par l'abbaye dans la contestation soutenue contre la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans et de Beaugency, nous rencontrons des dénominations dont l'étude n'est pas sans difficulté, qui ne pourra pas rester sans lacunes, et peut-être sans erreurs ; mais celles-ci pourront du moins être corrigées en grande partie par le rapprochement de ces chartes et des procès-verbaux d'assises, des inventaires, et en consultant les cartes du ministère de la guerre et de Cassini.

(1) Nous n'avons pas suivi dans ces recherches le pouillé que nous a laissé, en manuscrit, le bénédictin dom Verninac ; il nous a paru préférable de nous attacher aux documents invoqués par l'abbaye elle-même. On pourra d'ailleurs avoir recours à ce pouillé pour fixer quelques dates dont la recherche paraît assez indifférente.

Nous commencerons en fixant les limites des domaines principaux déjà signalés, et nous continuerons en fixant la situation de ceux qui s'y rattachent immédiatement, et enfin de ceux qui se rencontrent dans les autres parties du diocèse d'Orléans et dans quelques autres provinces.

Nous nous arrêterons d'abord au territoire de Mici.

Il serait impossible de fixer le point de départ des limites de ce domaine dans sa partie se rapprochant le plus de la ville d'Orléans, si on ne consultait que les chartes de donation, ni l'une ni l'autre ne donnant la moindre indication à cet égard.

Nous y voyons, en effet, et ici nous ne parlons que de la charte reproduite par La Saussaye dans ses *Annales de l'Église d'Orléans,* celle reproduite par le *Magasin pittoresque* et par La Saussaye lui-même, dans ses manuscrits, gardant le plus absolu silence sur ce point, que les religieux de Mici prétendaient au droit de pêche dans la Loire : du lieu où commençait ce domaine. Cette énonciation est bien vague et bien insuffisante aujourd'hui ; mais nous trouvons dans un inventaire dressé postérieurement à l'année 1784, et à la dixième page, cette mention : « Droit de pêche dans la Loire, à prendre du côté d'Or-« léans, depuis la pierre Baqueux ou Bacchus, sur le rivage « de la Madeleine, jusqu'au bout des prés et terres de « Fournaux ; et dudit côté d'Orléans, sur le rivage de Saint-« Mesmin, depuis la rue Maubraye ou de la Motte, jusque « vis-à-vis le clocher de la paroisse de Mareau. »

Le point de départ du domaine de Mici, en amont, doit donc s'établir par une ligne tirée de la route qui aujourd'hui réunit, au bas des anciennes possessions du monastère de la Madeleine, la belle avenue prolongeant le quai Barentin au grand chemin d'Orléans à Tours, cette ligne se continuant, après avoir traversé la Loire et

la paroisse Saint-Pryvé Saint-Mesmin, jusqu'à la rive gauche du Loiret.

Et en effet, nous trouvons d'une part, dans les procès-verbaux d'assises, le quartier de la Maison-Rouge ou du Grand-Chemin, limitrophe jadis, sans interruption, du monastère de la Madeleine, comme étant compris dans la mouvance de Mici, et soumis à sa justice; et sur les bords du Loiret, la paroisse de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, comprenant le quartier de Maubray, situé un peu au-dessus du domaine de *Soulaire,* s'étendant jusqu'au lieu appelé le *Paradis ;* et d'autre part, nous retrouvons sur la carte du ministère de la guerre le lieu de Maubray faisant face à la séparation des territoires de la Madeleine et de la Maison-Rouge, et correspondant presque en ligne directe avec les dépendances de la maison appelée la Motte.

Ces délimitations, résultant de l'étude des documents laissés par les religieux, sont exactement conformes à un ancien plan qui se trouve aux archives de la préfecture, où on voit tracé au-dessus de l'île appelée la prairie des Béchets (1), deux chemins traversant le territoire de la paroisse de Saint-Pryvé, au-dessous de la Fontaine, et allant rejoindre, au-dessus du moulin des Béchets, le moulin de la Motte et le coteau d'Olivet.

Il est vrai que la pêche des trois cours d'eau, qui se divisent pour se réunir ensuite, et les moulins qu'ils font mouvoir, n'appartiennent pas à l'abbaye; que deux de ces divisions du Loiret sont indiquées, avec le moulin des Béchets lui-même, comme étant, les deux premiers, de la pêche du couvent de la Madeleine, et le moulin comme lui appartenant; et que le troisième, passant au bas du coteau, est

(1) *Béchet :* brochet, poisson ; lieu où s'exerçait la pêche.

indiqué comme étant la pêche d'un habitant d'Orléans, probablement alors propriétaire de la belle maison de la Motte; et enfin que ce n'est que plus bas, et quand ces cours d'eau sont réunis dans un seul lit appelé le *Canal des Moines,* que se rencontre le moulin du Bacq ; mais la prairie des Béchets, son moulin et les divisions du Loiret, pouvaient être dans une autre mouvance, et le territoire être dans celle de Mici s'étendant du lieu appelé le *Paradis,* situé sur l'ancienne route d'Orléans à Blois, et faisant face au quartier appelé Saint-Julien.

Il est vrai aussi qu'une autre institution monastique était installée sur ce territoire dans sa partie inférieure et voisine du monastère lui-même : nous voulons parler des moines Célestins d'Ambert; mais ils ne possédaient en cet endroit qu'un très-modeste domaine, lieu de plaisance et de repos pour ces religieux, d'abord établis à Chanteau, et qui bientôt se retirèrent à Ambert, dans la forêt d'Orléans peu après l'année 1300, époque à laquelle ils ont été remplacés, à Chanteau, par les religieux de Saint-Victor de Paris.

Ils n'avaient pas de dépendances attachées à ce petit manoir, et ils ne semblent pas y avoir fait plus de résidence que dans la maison de refuge qu'ils avaient à Orléans ; d'ailleurs ces moines, dispersés bien avant la révolution, n'ont jamais compté parmi les ordres religieux de la ville et de sa banlieue (1).

Ces diverses possessions ne peuvent donc changer l'état

(1) Leur monastère d'Ambert ayant été détruit dans les troubles de religion au XVIe siècle, ils vinrent se refugier au Petit-Ambert, lieu de refuge (dans la ville d'Orléans) ; mais on ne voulut pas les y souffrir, et le roi rendit en son conseil privé une ordonnance qui les en fit sortir. (Beauvais de Préaux.)

des possessions composant le territoire de Mici et ses délimitations.

En avançant du côté de la Maison-Rouge, vers le nord-ouest, on rencontre le quartier des Hauts-Champs, le lieu appelé *Marmogne,* corruption du mot *marmagne,* et la paroisse de La Chapelle Saint-Mesmin, dont le quartier de la Maison-Rouge n'est qu'une dépendance.

Ce territoire, d'une contenance très-considérable, avait pour parallèle, sur l'autre rive de la Loire, la paroisse Saint-Nicolas, et au-delà du Loiret celle de Saint-Hilaire, dont on vient d'établir les délimitations supérieures, l'une descendant jusqu'au confluent du Loiret et de la Loire, l'autre s'étendant jusqu'à la paroisse de Mareau.

De ce côté du Loiret, l'abbaye s'avançait, comprenant dans son domaine les quartiers appelés le *Cloître,* la Lizarde, les Muids et la Perrière ; elle commençait ainsi à entamer la paroisse de Mareau, et faisant irruption dans celle d'Ardon, elle y possédait les domaines appelés la Mairie, le Buisson, les Madaires, Breviande, Fontenailles et Grilly, qui doit être *les Grilles,* paroisse de Jouy.

De l'autre côté de la Loire, l'abbaye possédait : Ormes, le Tartre, le Prenay, Rosière, le Bourg-Neuf, Montpertuis, la Gesnière, la Genetraille ou la Chaise, les Brosses ou les Poiriers, la Coudraye ou Grandes et Petites-Barres, Veneuray, aujourd'hui Vionnierie, Maigreville, les Sablons, Beaulieu (1), le Cheneteau, l'Épine, les Grandes et Petites-Noues, le clos Renard, le moulin à vent, les Grands et Petits-Fournaux, la Chaverge, Bardy, la Peronnerie, le Cas-Rouge, la Haute-Levée et Motte-Bizette, la Ribaudière et la mairie de Saint-Ay, la Mardelle, les Paux ou Petit-Prenay,

(1) Il y avait un autre Beaulieu et un autre Maigreville lui appartenant, commune de Mézières.

les Grous ou les Grois, le lieu appelé Delair-Dubois, le Tartre ou la Tourelle, la Galanière, Genevray, Bellevue et la Charterie.

Telles étaient les dépendances de l'abbaye, composées dans cette contrée de villages, de hameaux et de métairies que l'on y retrouve encore avec leurs noms tels qu'ils sont énoncés dans les procès-verbaux d'assises remontant au XVII[e] siècle, et qui formaient, pour le plus grand nombre, le domaine de Chaingy, aux environs duquel ils étaient et sont encore groupés.

Ces dépendances s'étendaient de ce côté jusqu'à Villamblin, et comprenaient le village de Liconaye et la ferme de la Moïse; elles allaient jusqu'au bourg d'Ouzouer-le-Marché, sur le territoire duquel l'abbaye possédait Champdry et Mauvelle; enfin elles comprenaient Charsonville, et en remontant vers le nord Fontaine, paroisse de Bâcon; Préaux, paroisse d'Huisseaux; Prenay, paroisse de Josne; et Villemarceau, paroisse de Cravant.

Au côté gauche de la Loire, et au-delà de la ville d'Orléans, l'abbaye possédait Saint-Denis et Saint-Cyr-en-Val, cette dernière paroisse en partage avec quelques autres institutions religieuses, ainsi qu'on l'a dit dans les notices précédentes.

En remontant le cours du fleuve, et du même côté, elle avait les domaines des Grand et Petit-Nemois, paroisse de Tigy.

Enfin, dans le Gâtinais et la Beauce limitrophe, elle possédait la Brosse, Oimpuy, Guigneville, Morville, Grigneville, Anjenville et Ondreville.

Ces dénominations sont, il est vrai, à quelques exceptions près, nouvelles, si on les rapproche de celles contenues dans les chartes de donation.

Dans celle de 511, telle qu'elle est produite par l'abbaye,

on voit figurer Mici, Chaingy et Ligny, et nous les retrouvons mentionnées aux procès-verbaux d'assises et dans les inventaires, moins Ligny, dont il n'est parlé nulle part, prétérition sur laquelle nous reviendrons bientôt, et d'autant plus étonnante, que ce bourg et ses dépendances semblent, avec le privilége exclusif de la pêche dans la Loire, avoir été l'objet de cette charte attribuée à Clovis ; qu'on les rencontre énoncés dans celle de 836, et qu'ils y sont accompagnés du lieu de *Berar,* ou Berer, appelé depuis La Chapelle Saint-Mesmin, et de celui de Montpatour, que nous retrouvons sur la carte dans les environs de cette paroisse, *mons pastoris,* le mont du pastour, du berger, et enfin de Cerisay, *Cerisiacum* ou *Seris,* que ne mentionnent pas les pouillés de l'abbaye.

Il en est ainsi du mont Tédault, *mons Tedaldi,* que par erreur Polluche fait dériver des mots *mons altus,* qui n'est mentionné dans aucun de ces documents, et du village de Marmagne, *Marmania,* et que, cependant, la carte nous indique comme existant, le premier sous le nom de *Montaut*, hameau situé dans les environs et au nord de La Chapelle-Saint-Mesmin ; et le second sous le nom de *Marmagne,* mais qui n'aurait pas eu ce nom aujourd'hui que l'agriculture a assaini les marécages, ce lieu exprimant une grande étendue d'eau, une *grande mer, mare magnum* (1).

Viennent ensuite, dans cette charte de 836, le lieu appelé *Cambiacum,* Chaingy, et plus loin celui appelé *Fontanas,* Fontaines, où se trouve un ruisseau, *ubi est rivulus aquæ ;* et en portant nos yeux sur la carte, nous y voyons le lieu de *Fontaines*, paroisse de Bâcon, indication conforme à celle

(1) Il semble que ce lieu de *Marmanias* fait double emploi avec celui de Marmogne, désigné plus haut. Mais, outre que ce nom était très-commun jadis, il paraît que tous les deux appartenaient à Mici.

des assises de la justice de Mici; mais nous n'y voyons plus figurer lé hameau appelé *Casellæ*, les *Petites-Cases*, les *Chaumières*, d'où lui est venu le nom de *Chezelles* (1).

Si de là nous passons avec la charte de 836 dans la Sologne, nous rencontrons le village de Vienne-en-Val avec son église, ses hommes de glèbe, ses terres cultivées et incultes, *Vennensis cum ecclesia, mancipiis, terris cultis et incultis,* avec sa forêt, *silva,* que le texte appelle du nom de *tassiniaca*, mot que nous avons vainement cherché à traduire et à décomposer, et qui sans doute a été tellement altéré dans ses copies successives, qu'il est devenu étranger à lui-même; et la cour de Ligny, *curtis Litimiacensis,* vulgairement appelée, dit le texte, *Monsteuranni*, qui devait être écrit *Monstre anni,* exprimant ainsi une partie de forêt indiquée par le seigneur du fief à ses vassaux, afin qu'elle leur servît à l'élevage de la race porcine; *Monstrei : certa nemoris portio quæ a Domino monstratur seu assignetur pro pascendis porcis vassalorum suorum ;* mot auquel, dans la désignation de ce lieu, on a ajouté *annus*, pour indiquer que ce cantonnement se renouvelait chaque année. Mais ni *Ligni* ni *Monsteurannus* ne figurent dans les procès-verbaux d'assises, ni dans aucun autre des documents laissés par l'abbaye, où ne figure que le bourg de Vienne.

Il en est de même du lieu de Villedard, situé paroisse d'Ivoy-le-Galleux, énoncé en ces termes dans la charte de 836 : *Villadardicum cum omnibus sibi pertinentibus ;* le lieu de Fontenailles, situé à peu de distance de Villedard, *et Villa quæ dicitur Fontenellas,* avec sa forêt, ses hommes de glèbe et toutes ses dépendances; et aussi le lieu de

(1) Cependant, aux environs de Bâcon, se trouve encore un petit hameau appelé *Chezelles.*

Saint-Pierre-en-Gaut, c'est-à-dire Saint-Pierre-de-Jouy, dont l'abbaye possédait l'église, *et habet ecclesiam Sancti-Petri in Gaudio.* Toutes ces dépendances semblent avoir cessé d'appartenir à l'abbaye, aucune mention n'en étant faite dans les procès-verbaux d'assises, dans les inventaires ou dans les minutes du greffe de la justice, et particulièrement de cette église, qui n'est pas mentionnée, même dans l'énumération de celles dont l'abbaye avait le patronat.

Il n'en est pas ainsi de l'église et du bourg de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et de Mareau, dans le dernier desquels l'abbaye possédait, d'un seul tenant, une prairie de vingt-quatre arpents, *et in Marogilo in uno loco possidet in alodo aripennos 24 ; excepté* cependant le lieu des *Arènes,* indiqué comme faisant partie de cette dernière paroisse, et comme ayant une prairie d'une étendue de quatre arpents, *et in alio loco qui dicitur ad arenas in allodo aripennos 4.* Cette dépendance ne se retrouve plus aujourd'hui.

L'abbaye possédait encore devant l'église Saint-Aignan, c'est-à-dire, à cette époque, hors des murs de la ville, et en face de cette église abbatiale, l'église de Saint-Mesmin, avec son bourg.

Cette particularité, empruntée à la charte de 836, est attestée par un passage de La Saussaye, nous apprenant que l'église de Saint-Mesmin, construite et donnée à l'abbaye en 670, par Sigobert, évêque d'Orléans, existait dans un champ qui appartenait à ce prélat ; que du temps où l'auteur des *Annales* écrivait, on en voyait encore les vestiges au milieu des ruines, qu'on y avait découvert quelques tombeaux, et que les religieux de Mici y percevaient encore quelques redevances censuelles : *hujus ecclesiæ Sancti Maximini quædam visuntur vestigia a parte occidentali ecclesiæ sancti Aniani.*

Mais elle a disparu de la nomenclature des possessions

de l'abbaye, comme elle a disparu du sol sur lequel elle avait été construite, et ce territoire lui-même n'est pas compris dans la mouvance ; il n'en est fait mention nulle autre part que dans la charte de Louis et de Lothaire.

Il semble résulter de cet acte et du texte de La Saussaye que l'évêque Sigobert avait attaché à l'entretien de cette église des domaines situés en Beauce appelés *Seneliaco* suivant la copie de la charte, et *Seleniaco* suivant La Saussaye, *Burgio* suivant cette copie, *Gurgia* suivant La Saussaye, et *Montelimulio* suivant les deux versions ; mais outre que ces différentes manières d'écrire ces noms de lieu les rendent très-incertains, il n'en est fait aucune mention dans les documents que nous pouvons consulter, et il est inutile de s'y arrêter plus longtemps.

La charte indique comme ayant été donné à l'abbaye, sous le château de Saint-Gondom, *infra castrum Sancti Gondulphi,* le lieu de Poilly, avec la rivière qu'elle appelle *Nostrusa,* corruption des mots *Nostra hora,* nom que porte le ruisseau qui coule au milieu de ce joli bourg, et qui se nomme encore aujourd'hui *Notre-Heure.* Elle nous dit aussi que le lieu de Saint-Martin, aujourd'hui Saint-Martin-sur-Ocre, situé près de Poilly, était dans la mouvance de Mici ; mais aucun document ne justifie aujourd'hui cette double désignation.

Ces donations, si on en croit cette charte, autres que celles concernant Mici, Chaingy et Ligny, seraient dues à Clovis II.

Elle nous apprend encore que la donation de Vienne-en-Val et de quelques autres domaines tels que Villemaire, *Villa-Mariæ,* et la forêt qu'elle nomme *Trofollis,* ayant deux lieues d'étendue, *tenentum duas lugas,* mais dont il n'est fait mention nulle autre part, a été faite à l'abbaye par Lothaire ;

Que ses possessions dans la Beauce : *Oimpuy, Audoëni puteus,* le *mont Audoën* (1) ; Bitri, *Bitriacum ; mons Cuichet,* le mont Cuichet, dont on ne retrouve le similaire que dans la commune de Lailly, et deux autres lieux désignés sous les noms de *Priario-Sallino,* suivant la copie de la charte, et de *Priario* et de *Sanomo* suivant le *Gallia christiana,* lieux inconnus aujourd'hui ; *Nocumenta* suivant cette copie, *Nocumento* suivant ce dernier ouvrage, c'est-à-dire le hameau de *Nuisement,* situé dans la paroisse de Saint-Péravy-la-Colombe ; Chezelles et le Châtaigner-Villars, ou, pour être plus exact, *la ferme du Châtaigner, villas duas Cazellas et Castaneum Villare,* situés dans le pays d'Étampes, *in pago Stampensi,* étaient dus à la munificence de Chilpérick.

Sortant de la province de l'Orléanais, cette charte nous apprend que l'abbaye possédait dans le Beauvaisis, *in Balvacensi,* un bourg appelé Saint-Mesmin, avec son église, lequel est dans le voisinage de Senlis, *quæ vicina est Silvacetensi parochiæ.*

Puis, revenant à Orléans, elle nous dit que l'abbaye possède des bruyères dans la paroisse de Saint-Denis, avec son église, ainsi que toutes choses en dépendant, telles que ses plants de chêne, *albarias,* correspondant aux mots : *locus arboribus ;* le droit de chevauchée, *cavantone ;* le droit appelé *asinarias,* c'est-à-dire d'exiger que les serfs fournissent des ânes pour le service foncier du seigneur : *asinaria, servitium domino exhibendum cum asino,* avec ses serfs, ses terres et ses prés ;

Dans la paroisse de Tigy, le Grand et le Petit-Nemois, avec leurs eaux, leurs terres et leurs prairies, et que tous ces biens lui avaient été donnés par le roi Dagobert.

(1) On rencontre un autre domaine dans la même contrée, et désigné par la même dénomination ; mais l'un et l'autre ont une racine différente : l'un vient du mot *Audoneus,* et l'autre du mot *Aldouinus.*

Elle ajoute que près la *longue forêt,* dont elle ne désigne pas la situation, l'abbaye possède le village du Grand-Villars, avec son église dédiée à Saint-Mesmin ; que dans le pays Dunois il lui appartenait une chapelle, *Cella,* au lieu appelé *mons Letardi,* le mont Letard, aujourd'hui le bourg appelé Montlétard, avec sa rivière, indiquée par la copie de cette charte sous le nom de *Commoda,* et par le *Gallia christiana* sous le nom de *Conida,* et qui, en effet, n'est autre que la *Conide* coulant au pied du bourg de Montlétard, avec ses moulins, sa forêt, ses prés, ses terres, ses pacages, ses vignes et ses serfs, et qu'elle tient tous ces biens de la générosité du roi Thierry, qui les lui donna, de la succession du duc Loup-le-Méchant : *hoc Theodoricus rex ex hæreditate Lupi pessimi ducis prædicto loco contulit* (1).

Elle nous conduit ensuite dans le pays Limousin, *in pago Lemovicensi,* où l'abbaye possédait le village appelé *Magniacus,* aujourd'hui Magnac-Laval, avec son église, ses eaux, ses moulins, ses vignes, ses prés, ses forêts, ses pâturages, ses justices (*parvis excitibus et regressibus*) et ses serfs, et nous apprend que cette donation a été faite aux religieux par Charlemagne.

La charte, nous ramenant en Poitou, nous dit que dans le port appelé *Vittria,* ou *Vitraria,* suivant le *Gallia christiana,* ou pays appelé *Herbadilicus, in pago Herbadilico,* l'abbaye possédait un marais salant dont elle pouvait charger des bateaux, mais seulement pour son usage ; que dans

(1) Ce duc, que les francs *Saliens,* après leur triomphe sur les francs *Ripuaires,* dans le duel engagé entre Frédegonde et Brunehaut, qualifient de *pessimus,* était un fidèle allié de cette reine. Il était *romain,* c'est-à-dire étranger aux deux races des francs, et duc de Champagne. Il n'est question de lui qu'un instant. (Voir Henri MARTIN, t. II, p. 73.)

ce lieu elle avait aussi des vignes, terres, prés, pacages, forêts et autres dépendances, et que ce domaine, du temps de Garatholemus, personnage dont l'histoire semble n'avoir pas conservé le nom, était dans le fisc du roi, mais que Pépin et Charlemagne l'avaient donné au monastère.

Ce lieu d'*Herbadilicus* est représenté, par La Martinière, comme une ville submergée et remplacée par ce qu'on appelle aujourd'hui le *grand lac*, ou le lac de Grand-Lieu, et cela en punition du mépris que ses habitants avaient fait de la parole évangélique que leur envoyait, en 554, Félix, évêque de Nantes. Il nous apprend qu'aujourd'hui il n'existe plus en cet endroit qu'un village nommé *Herbauge*, et que trente-quatre ans après cet événement, on voyait encore les toits des maisons abîmées dans le gouffre s'élever au-dessus de l'eau.

Mais la charte et La Martinière nous induisent certainement en erreur lorsqu'ils disent, l'un *in Pictavensi pago*, et l'autre lorsqu'il nous représente le village d'*Herbadilicus* ou *Herbadilico* comme étant situé en Poitou ; les marais salants ne s'étendent pas jusque dans cette contrée, et le lac de Grand-Lieu, sur le bord duquel s'élève aujourd'hui un village populeux appelé Saint-Philibert de Grand-Lieu, est situé en Bretagne (1).

Après la mention de ces biens, et des rois et des empereurs bienfaiteurs de l'abbaye, cet acte nous apprend

(1) Voir DARU, *Histoire de la Bretagne ;* Dargentré, dom Morice et le continuateur de Maltebrun, sur la situation de ce bourg et sa légende. Dom Morice s'exprime ainsi : *Urbs Herbadilla ab incolis dicta, Ligerinis* (1) *seu marinis Mercibus referta rerum opulentarum retinebat, copiis seu idolorum multiplicibus sordebat spurcitiis.*

(1) Ici le mot *liger*, dont le sens n'est enseigné nulle part, semble synonyme de *marinus*, et voudrait dire eau de mer, *aquæ marinæ :* on appelait jadis *mer* un grand amas d'eau, un grand cours d'eau, et Mareau-aux-Prés, *Marealus*, *alta mare*, comme *Marmagne*, grande mer, n'expriment pas autre chose. Le mot *ger* veut dire *fleuve*.

que Louis et Lothaire, à la prière de Drucesinde, abbé de Mici, lui ont concédé le droit d'avoir trois vaisseaux sur les divers fleuves du royaume, pour quelques nécessités que ce soit, *corroboravimus discursionem trium navium per diversa imperii nostri flumina, pro quibuslibet monasterii necessitatibus,* lesquels vaisseaux pourraient aller et venir sans payer aucune redevance.

Ces fleuves étaient : la Loire, la Seine, la Marne, le Cher, la Vienne, la Sarthe, la Mayenne et le Loir.

Ils défendent à tous officiers du fisc de rien exiger et de rien recevoir pour le passage de ses chariots, fourgons, et ses *cages à volailles,* de *caritis, vel carretis, vel saginariis,* ou de tout autre véhicule employé par l'abbaye, soit par eau, soit par terre, et de lui causer le moindre dommage pour ce fait, ou à l'occasion de la vente des produits dudit lieu, *de quocumque commercio pertinente ad prædictum locum exigat, vel accipiat ullum consuetudinem.*

Ils ajoutent que si l'abbé du monastère voyage, ils défendent que dans aucune occasion ni l'évêque, ni les officiers du pouvoir royal ne s'entremettent dans ses actes, ses acquisitions ou ses ventes, en un mot, dans ses affaires, *obeunte abbate monasterii volumus ut nulla se occasione neque episcopus neque quilibet regiæ potestatis minister, in describendis providendisque adquisitis adquirendisve rebus ejusdem monasterii permisceat.*

Si nous continuons ces recherches dans les autres chartes produites par l'abbaye, nous y rencontrons également des désignations de lieux qui ne se retrouvent plus aujourd'hui dans les actes de la congrégation de Mici.

C'est ce qui arrive pour une d'elles donnée par le roi Robert, en l'année 1022.

Ici nous avons éprouvé un moment d'hésitation provenant de la similitude des noms de quelques territoires.

Ces domaines sont énoncés comme étant *in Cambiaco,* c'est-à-dire, évidemment, dans la circonscription de Chaingy, et *in Gaudiaco,* c'est-à-dire dans la circonscription du territoire appelé *Gaud* ou *Jouy,* et l'un d'eux comme étant situé *in meso.*

Nous devons déterminer le sens de ces différents mots.

Le mot *Cambiacum* exprime une usine à fabriquer la bierre, seule boisson en usage chez les Gaulois avant qu'ils eussent planté la vigne, et même pour les serfs et colons bien longtemps après, *officia brassitorum, cambe à brasser, servoise et goudale,* ces derniers mots correspondant au *good ale* des anglais, bonne bierre ; il a voulu dire aussi, mais dans des temps plus récents, *bourse, lieu de réunion des marchands.* Ce mot, d'ailleurs, n'intéresse en rien la recherche rapide à laquelle nous nous livrons.

Gaudiacus, Gaud, Jouy, Joie, Joué ou Jouay (1), suivant l'accent particulier de chaque pays, exprime un lieu forestier (*nemus, silva*).

Mezus ou *Mesus,* pourrait bien n'être qu'une euphonie populaire du mot *Messus,* qui veut dire coupé, abattu, et qui veut dire aussi cultivé, habité, et se confondre ainsi

(1) On a, dans les environs d'Orléans, la Montjoie, nom qu'à tort on a considéré comme venant des mots *mons Jovis,* et qui vient des mots *mons Gaudiacus,* le *mont Jouy,* appelé la *Montjoie* par corruption, lieu jadis couvert de bois, et encore voisin de la forêt. Et dans la Touraine, on a le lieu de *Joué* ou de *Jouay,* variété du mot *Jouy,* et qui correspond au mot *joie* de l'Orléanais, et n'en diffère que par l'accent des habitants de la Touraine. Ce mot a été féminisé et dénaturé par la confusion progressive du sens primitif du mot *Gaudiacus* ou *Gaut,* avec le sens du mot *Gaudium,* qui veut dire *joie.*

Cet étymologie est justifiée par le nom propre de *Gaultier* ou *Gautier,* qui veut dire bûcheron, et par celle des noms de lieu : Marcilly et Saint-Cyr-en-Gault. (Voir, pour cette dernière proposition, le *Magasin pittoresque* : *Recueil des noms propres,* p. 154, année 1838.)

avec le mot *Maseria* ou *Masura*, qui veut dire masure, habitation de paysans, car un bois abattu est bientôt livré à la culture, et bientôt, aussi, couvert de cabanes, d'abord par les bûcherons, et ensuite par les colons.

Ce lieu doit être voisin de Gaud ou de Jouy, dont il a fait partie, car si on doit abattre des bois, on doit aussi en conserver, et on conçoit ainsi facilement que plusieurs lieux soient indiqués comme étant situés *en gaud*, ou *in gaudio*, c'est-à-dire *en forêt*, ou *in meso*, c'est-à-dire au milieu d'un territoire cultivé;

Et aussi qu'on rencontre souvent un lieu désigné sous le nom de Mézières, près d'un lieu désigné sous le nom de Jouy.

C'est donc sans étonnement que nous trouvons dans le domaine de Mici, tant en Beauce qu'en Sologne, deux localités portant le nom de Jouy et de Mezières, savoir : en Sologne, celle que le monastère, bien à tort, prétendait posséder, et connue sous le nom de *Jouy-le-Pothier*, près de laquelle nous trouvons Mezières, et qu'en Beauce, dans la direction de l'ouest, par rapport à *Cambiacum* ou Chaingy, et s'avançant vers le territoire de Cravant, on rencontre, entre ce bourg et celui de Villermain, le lieu de Jouy, et non loin de là celui de Mézières, ainsi que nous le signalerons bientôt.

En effet, si nous poursuivons l'examen des indications de la charte de 1022, nous voyons que dans ce *pagus* on devrait trouver le lieu appelé Montebellini, et qu'en effet on y trouve le lieu de *Montigni*, mot qui, s'il ne correspond pas d'une manière tout à fait satisfaisante avec celui auquel il devrait correspondre, pourrait au moins en être une altération (1);

(1) On retrouvera bientôt en Sologne un autre *Mons Bellini*.

Qu'on devrait y trouver le lieu appelé *Malnariis,* et qu'en effet, dans la même horizontation, et près du bourg de *Pontijoux,* ou de Pont-de-Joux, ou de Jouy, c'est-à-dire du Gaud ou *de la forêt,* on rencontre le bourg et les marais de *Maves ;*

Qu'on devrait y rencontrer le lieu appelé *Savariis,* et que si on ne le retrouve plus on ne doit pas s'en étonner, ce mot exprimant un endroit destiné à la conservation du poisson, les progrès de l'agriculture ayant dû détruire les étangs et les réservoirs que le voisinage des étangs rendait alors indispensables ;

Qu'on devrait y rencontrer le lieu appelé *Fontanis,* et qu'en effet nous trouvons le hameau des *Fontaines*, près de celui de *Vernon,* situé lui-même non loin de *Beaugency ;*

Que la charte nous signale le lieu appelé *villa Marcelsi,* et que nous trouvons le lieu de *Villemarceau,* paroisse de Cravant ; le lieu de *Cerisai, Cerisiacum,* aujourd'hui *Seris ;* et nous trouvons ce bourg, et un peu plus loin son télégraphe, entre *Lussay* et *Concriers.*

Enfin elle signale *in Mezo*, le lieu appelé *Asneriis,* et nous retrouvons au-dessus de Jouy, et entre Cravant et Villermain, le lieu de Mézières. Il est vrai que nous n'y trouvons plus le nom : *Asnerius ;* mais comme ce mot désignait jadis le lieu destiné à l'élevage de la race asine, confié à une espèce de colon appelé *asnerius,* il est tout simple de penser que la désignation a disparu avec la destination du lieu lui-même.

Ainsi, à quelques exceptions près d'une explication facile, tant elle est simple et naturelle, si on considère l'éloignement des temps et les transformations des lieux plus séparés par la culture et par la viabilité et la division de la propriété que par la distance réelle, toutes les indications de la charte de l'année 1022 se retrouvent encore aujourd'hui,

et cette circonstance semble autoriser à reconnaître comme une dépendance du *Cambiacum* d'autrefois, c'est-à-dire du *Chaingy* d'aujourd'hui, le *Gaudiacum* ou le *Jouy,* et le *Mesus* ou le *Mézières* de la rive droite de la Loire.

Poursuivant l'examen des chartes, nous en rencontrons une de Louis-le-Jeune de l'année 1175 (1), dans laquelle apparaissent trois domaines, dont deux sont absolument passés sous silence dans les terriers de l'abbaye. Elle affranchit les domaines que les précédentes avaient affranchis, entre autres *Grangioli villa* ou Grigneville, *in Alena,* près Alainville, *Brioassi villa* ou le Briou, et *Dessamvilla,* Dassomville, situé en Beauce, ce dernier étant, comme celui appelé *Asnerius,* indiqué comme étant de la mouvance de Saint-Denis, *in potestate Sancti Dionisii* (2).

Revenant à la charte du roi Robert, nous voyons qu'elle reconnaît à l'abbaye un four banal dans le bourg d'Avenum ou à la porte Dunoise, *in burgo Dunensi ;* cet endroit était, en effet, le marché au pain de la ville, comme l'Étape était le marché au vin, et le cloître Saint-Aignan le marché aux bestiaux et à la viande de boucherie ; un autre four près l'église abbatiale de Saint-Aignan, c'est-à-dire sur le territoire qui lui a été donné par Sigobert, entre cette église et la ville, comme on l'a dit plus haut ; et aussi le bourg, ou plutôt le petit nombre d'habitations réunies autour de l'église de Saint-Mesmin, élevée sur ce territoire par le prélat, et dans le bourg même de Saint-Aignan, c'est-à-dire dans le groupe de maisons construites sur le territoire de cette congrégation religieuse et sur celui de Notre-Dame-des-Forges, occupées par les bouchers, les marchands de bestiaux, les marchands forains et les

(1) Cette charte n'est pas éditée par le *Gallia christiana.*

(2) Ce Saint-Denis est sans doute l'abbaye de Saint-Denis, près Paris.

diverses classes d'ouvriers, ainsi que nous l'avons établi précédemment; et enfin, la moitié d'un four banal, le tout à main ferme, ou à perpétuité, *et juxta sanctum Anianum abbatiam sancti Maximini et burgum ejus; et in burgo sancti Aniani dimidium furnisium in manu firma.*

Et pour terminer cette longue série de noms de lieux, on doit ajouter que par des lettres-patentes de l'année 1303, Charles V, alors régent, donna aux religieux de Mici les droits de foire dans la paroisse de Saint-Jean-de-la-Motte, et le droit de péage sur les rivières de l'Oise, dont il n'est pas non plus fait mention ailleurs que dans cet acte.

Ici nous sommes obligé d'abandonner les inventaires et les chartes, et de rechercher dans d'autres documents certaines autres dépendances de Mici, dont ni les uns ni les autres ne parlent, au moins en ce qui concerne leur origine.

Nous voyons qu'Olderic, évêque d'Orléans au IX[e] siècle, investi par Arnulphe, archevêque de Tours, de la moitié de la paroisse de Saint-Paul, l'autre moitié appartenant au chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, en fait don à l'abbaye de Saint-Mesmin au cours de l'année 1022;

Que les biens possédés par elle dans le faubourg du Portereau lui viennent de la munificence d'une pieuse dame d'Orléans, du nom de *Mansuede,* qui les lui donna au cours de 1082, avec l'église de Saint-Marceau, appartenant aussi à cette dernière, donation approuvée par l'évêque *Rainerius,* et que cette donation a été augmentée en l'année 1233, à titre d'*aumône,* c'est-à-dire pour subvenir à l'*aumônerie* de l'abbaye et à la charge de la *grande aumône,* dont nous parlerons plus tard, de plusieurs héritages faisant partie de la même paroisse;

Qu'au cours de l'année 1115, l'évêque Jean second confirma une donation faite à l'abbaye par Sanction, fils de Hubert, de l'église et du bourg de La Ferté, qui prit le nom

du père du donateur, pour le distinguer des autres bourgs, en grand nombre, portant ce nom, et des églises de Saint-Gervais et de Saint-Sulpice, dont la situation n'est pas indiquée ;

Qu'en l'année 1122, ce même évêque confirma une donation faite à cette institution religieuse par Béatrix, veuve d'un seigneur nommé Hervé, avec l'assentiment de son fils Albéric et de sa fille Agnès, et par Constantia, veuve d'un seigneur nommé Étienne, et surnommée *Courte-Louve, curta lupa,* pour le repos de leurs âmes et de celle du mari de cette dernière, *pro remedio animæ earum, et mariti sui Stephani,* de l'église de Saint-Sigismond et de toutes ses dépendances, la tradition réelle s'étant opérée de la part de Béatrix au moyen d'un chandelier à branches dorées, *candelabrum daureatum,* et de la part de Constantia au moyen d'un couteau à manche noir, *per cutellum quemdam nigri manubrii,* qu'elles lui avaient remis en main, *in manu,* donation confirmée par une bulle d'Innocent III ;

Qu'en l'année 1163, Manassès, qui avait obtenu d'Eugène III la confirmation de toutes les donations faites aux institutions religieuses de son diocèse, et particulièrement de celles faites à Saint-Mesmin, apaisa un différend qui s'était élevé entre l'abbaye et Buchard de Meung, à l'occasion de droits sur l'église de la Ferté-Aurain, entrés dans la mouvance de Mici au moyen de la donation que fit Hervé, doyen de Saint-Vrain, de Jargeau, à son oncle, abbé de Saint-Mesmin, en l'année 1059, du lieu appelé le Bourg, et qui prit le nom de Ferté *Aurain,* parce que *Auranus,* le père d'Hervé, le donateur, y fit bâtir une forteresse ou ferté, et des droits de foire, de coutume et de pêche, qu'ils se disputaient, et que ce prélat parvint à faire abandonner sa prétention par Buchard, au profit du couvent;

Mais aussi que bientôt il s'éleva entre l'évêque et le

couvent une discussion très-sérieuse sur les limites de leurs possessions respectives entre Chaingy et Saint-Ay, qui fut réglée par le doyen de Sainte-Croix, en l'année 1174, et que cependant Manassès confirma des donations antérieurement faites à l'abbaye de Mici, et en l'année 1156, de la terre de Prouville, que lui fit Richard d'Allet, et d'une terre près La Chapelle que lui fit Robert de Blois ; de l'église de Saint-Aubin, près la Ferté-Nerbert ou Nabert, aujourd'hui la Ferté-Lovendal ou Saint-Aubin, et de la terre du Boschet ; et qu'enfin, en l'année 1179, la léproserie de Saint-Hilaire, objet d'une contestation entre les habitants d'Orléans et le monastère de Saint-Mesmin, resta à ce dernier en vertu d'une sentence de l'évêque d'Orléans.

Ces contestations étaient fréquentes : Manassès second, comme représentant le pape lui-même, en apaisa une autre qui s'était élevée entre Richer, le seigneur de Saint-Sigismond, et l'abbaye, celle-ci prétendant au droit de justice sur cette terre, dont elle n'avait cependant que l'église et ses dépendances, celui-là prétendant au même droit. Le prélat décida que ce droit resterait au seigneur du fief, et que l'abbaye garderait ses terres et ses vassaux dépendant de son église, d'où il suit que l'exercice de la justice était partagé sur cette paroisse entre le seigneur et les religieux.

Enfin, Manassès III, en l'année 1213, en apaisa encore une autre qui s'était élevée entre l'abbaye et Radulphus, seigneur de Beaugency.

Ce dernier prétendait avoir toute justice sur le territoire de Mont-Bellini (1), de Gaudiacum, Jouy-le-Pothier, de *Paciacum,* dont nous ne retrouvons pas le sens, et de Monslonis, Monthelon, situé paroisse de Mézières ; ce droit était exprimé par les mots : *super sanguine, latrone,*

(1) Probablement le Mesnil ou Montigny.

raptu, corveis et consuetudinis aliis; et en effet, l'effusion du sang, le vol, le rapt de la femme, les corvées et autres coutumes, constituaient les seuls éléments du droit civil et criminel à cette époque.

Il prétendait aussi à la justice dans les bois, droit qui avait pour conséquence leur réglementation, en un mot au droit de *gruerie* sur tous les bois de Mici dans cette contrée, et à un droit de péage et de justice à l'occasion de ce péage sur le domaine de Fontaine, près Bâcon, à cause du manoir qu'il y possédait.

Ce seigneur abandonne tous ces droits et accorde que les religieux pourront les exercer et abattre leurs bois, les vendre et les cultiver, sous la réserve toutefois de la chasse et du droit de suite du gibier qu'il poursuivrait, et de l'exercice de la justice sur le lieu de Fontaine: *atque eis liceat nemorà illa extirpare, vendere, et ad culturam redigere; tamen venari poterit et feram suam sequi.*

Cet arbitrage comprend plusieurs autres domaines de la mouvance de l'abbaye et présente peu d'intérêt; il suffit de ce qui précède pour démontrer l'affranchissement définitif de tout ce qui lui appartenait.

Cependant il faut mentionner une autre nature de redevance à laquelle prétendait le seigneur de Beaugency, et à laquelle il renonce: en outre, il met sous l'obéissance du monastère tous ceux qui s'étaient mis sous sa propre protection, *omnes commandatitios suos,* et tous les hommes de corps qui habitaient Saint-Hilaire et Mézières, et ce qu'il avait partout ailleurs dans le domaine de l'abbaye, *et omnes homines de corpore quos habebat apud sanctum Maximinum et apud sanctum Hilarium et apud Mesum;* et enfin il l'affranchit de la redevance des paniers de raisins que l'abbaye lui devait annuellement de la récolte d'un clos dont jouissaient les religieux et qui lui appartenait: *item quit-*

tavit eis panerios racemorum quos eidem de clauso suo reddebant annuatim, sans qu'il soit dit où était situé ce clos.

Arrivé aux termes de ces désignations et de ces minutieux détails, il ne nous reste plus à cet égard qu'à faire observer que si un rapprochement absolu est difficile à établir entre ces biens, si quelque confusion entre un village ou un domaine et un autre village et un autre domaine peut résulter de la similitude des noms de lieu qui se rencontrent en abondance sur les territoires les plus éloignés, au moins peut-on encore, après quatorze siècles écoulés, se féliciter de retrouver les origines d'une possession remontant aux premiers jours de la monarchie.

Et d'ailleurs, il est tout simple que quelques-unes de ces dénominations ne se retrouvent pas aujourd'hui, qu'elles aient disparu emportées par le temps et le mouvement agricole qui s'est opéré entre le VIe et le XIXe siècle.

Il faut prendre en considération aussi que des échanges dont on retrouve quelques énonciations dans le *Gallia christiana* (1) ont apporté quelque modification à la propriété primitive ; que nous ne possédons aujourd'hui qu'un très-petit nombre de papiers et registres de l'administration de cet établissement religieux, après tant de troubles ayant précédé les désordres et des destructions révolutionnaires ; qu'on doit être surpris de pouvoir reconstituer en 1862 une mouvance aussi étendue datant de l'année 511, en désignant par leurs noms tant de villages, hameaux, mé-

(1) Lemaire nous apprend que le chapitre de Sainte-Croix acheta de l'abbaye de Saint-Mesmin, au cours de l'année 1220, la dîme de Fontaines et une donation qui lui avait été faite à cause de la Ferté-Aurain, d'un muid de seigle par chaque année, et qu'elle transigea avec le curé de Mézières pour le gros et les menues dîmes de cette paroisse.

tairies, tant de parcelles de terre répandues sur des territoires aussi divers et aussi distants les uns des autres.

Mais ce qui doit surprendre au plus haut degré, c'est de ne pas voir figurer dans cette nomenclature le territoire de Ligny, *Litimiacum ;* le *Gallia christiana,* en le désignant sous le nom de *Lumniacum,* autorise à penser, il est vrai, qu'il y a eu erreur dans la désignation de ce lieu, alors couvert de bois, et que les religieux n'en possédaient qu'une partie destinée à l'élevage des porcs de leurs vassaux; et cependant, comme on ne rencontre pas plus de documents concernant *Lumniacum* qu'on ne rencontre de documents concernant *Litiniacum,* la plus grande incertitude continue à régner sur ce point.

Il paraît certain que Ligny n'a jamais appartenu à Mici, ou bien que le monastère en a abandonné la seigneurie, car nous rencontrons dans les archives un seul dossier, il est vrai, du greffe de la justice de ce lieu, remontant à l'année 1771, mais qui est absolument indépendant des pièces du greffe de la justice de Mici. Ce dossier intéresse un sieur de Clinchamp, seigneur des Bourciers, situés paroisse de Ligny, plaidant contre un de ses métayers.

Cette observation, concernant Ligny, peut s'appliquer même à *Mézières.*

En l'année 1708, cette seigneurie était vendue par un détenteur qui n'est pas désigné, et par un acte dont on ne désigne ni la nature, ni l'officier qui l'a reçu; à Pierre-Christophe Lenoir, écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, maître particulier des eaux et forêts de Beaugency, seigneur baron de Mézières, cette terre ayant justice haute, moyenne et basse, fiefs, arrière-fiefs, censives, rentes foncières et seigneuriales.

Et en 1787, maître Joseph-Marie Foacier de Ruzé, écuyer, conseiller du roi en ses conseils, et son avocat général au

conseil supérieur d'Artois, demeurant à Arras, donnait, en sa qualité de seigneur de Ruzé, de Jouy et autres lieux, une commission de garde de ses bois de Jouy.

Aussi remarquons-nous que tous les biens donnés à l'abbaye de Saint-Mesmin dans ces contrées étaient désignés, non pas comme emportant l'idée d'une propriété générale de ces lieux, mais au contraire comme ne donnant que l'idée d'une propriété relative, *in gaudio, in paciaco, in mezo.*

Ces territoires composaient cependant un domaine d'une grande étendue et un fisc d'une grande importance ; il n'est pas sans intérêt de les considérer à cet aspect.

En consultant les inventaires, nous pourrons nous faire une assez juste idée, par l'importance des renseignements qu'ils nous donnent, de l'importance des renseignements qui nous manquent.

Dans celui qui a été fait postérieurement à l'année 1784, intitulé : *Inventaire des titres et papiers de l'abbaye de Saint-Mesmin,* rapproché d'un autre sans date, mais ouvert à une époque bien antérieure à l'année 1738, à laquelle il s'arrête, et intitulé : *Fonds et droits domaniaux réunis de l'abbaye de Saint-Mesmin, états, mémoires et renseignements sur les biens et revenus de ladite abbaye,* on trouve les documents relatifs à la possession de la Loire et du Loiret, et nous voyons que l'abbaye enregistre en première ligne la charte de Clovis, qui parle du droit exclusif de la pêche dans la Loire.

Mais nous voyons aussi que dès les années 1212, 1223 et 1458, ce droit de propriété était contesté par le roi, à ce point qu'il fallut deux sentences du bailliage pour que l'abbaye ait main-levée des saisies faites à la diligence des officiers du roi, de la pêche du fleuve ; qu'à cette dernière époque l'évêque d'Orléans plaidait en même temps que le

roi, et sans plus de succès que ce dernier, contre l'abbaye, et lui contestait le droit d'épave dans la Loire, qu'elle voulait exercer exclusivement;

Que cette contestation se renouvela, de la part du roi, au cours de l'année 1631 et 1642, et qu'il fallut encore l'intervention de la justice pour faire cesser ce nouveau trouble, qui se reproduisit encore plus tard et au cours de l'année 1718, époque à laquelle correspond, sans aucun doute, la production des titres de l'abbaye contre les maîtrises des eaux et forêts d'Orléans et de Beaugency.

L'abbaye est donc restée en possession du droit de pêche et d'épave dans la Loire, du droit de pêche dans le Loiret, et du droit de percevoir une mine de sel sur chaque bateau passant, dans la Loire, entre les deux rives de ses domaines (1).

(1) La possession de la rivière du Loiret n'a pas non plus été exempte de troubles, et nous rencontrons aux archives du département un mémoire signifié pour l'abbé commendataire de Saint-Mesmin, appelant d'une sentence rendue en la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans, le 21 juillet 1736, contre un cabaretier du bourg de Saint-Mesmin, auquel l'abbaye contestait le droit d'avoir sur le Loiret des bateaux et réservoirs à poissons. Ce mémoire nous apprend qu'indépendamment de cette entreprise il en avait existé plusieurs autres remontant aux années 1718 et 1671.

Mais ces contestations n'existaient qu'à deux points de vue : le premier s'appliquant à l'étendue de la possession des religieux de l'eau et des francs-bords de la rivière, le second à la question de savoir si le Loiret devait être considéré ou non comme une rivière navigable. Le droit du monastère ne semble pas avoir été autrement contesté.

A cette occasion, l'abbé prétendait à la propriété du Loiret, en vertu de la charte de 511. Mais nous avons vu celle de 1022 ne concéder le droit de pêche qu'un jour et une nuit par semaine, et le roi Robert dire que cette rivière est de sa juridiction, *sui juris;* et déjà Charles-le-Chauve, en confirmant, en 860, la charte de Louis et de Lothaire, de l'année 836, tout en affranchissant le monastère de tous droits et rede-

Si nous poursuivons nos recherches dans les inventaires, ils nous fournissent les renseignements suivants : outre les villages et domaines qui ont été indiqués, l'abbaye possédait, en terres labourables, *non logées,* et qui ne sont pas comprises dans les procès-verbaux d'assises, 6 muids 6 mines de terre à Boinville, près Allaine, faisant 150 mines de blé; 45 mines au terroir de Fougeu, paroisse de Loigny, au pays Dunois; 18 septiers 3 mines, faisant partie de la terre de Dossainville, paroisse de Villampuy; 60 mines au village de Villemarceau, et plusieurs autres parcelles de

vances à l'occasion de cette rivière, ce qui prouve qu'il n'en jouissait pas en toute propriété, dit qu'il ne donne ce privilége que pour éviter toute question au sujet de la propriété de ce domaine, qui est toujours soumis à sa juridiction, et dont le territoire a toujours été considéré comme étant d'une mouvance d'un ordre supérieur : *Sed et ne forte de altera ripa quæstio oriatur fluvius prædictus sic semper fuit nostri juris cujuscumque terra desuper haberetur;* et c'est en vertu de ce droit qu'il l'affranchit de toute redevance. Lemaire dit qu'une redevance était due ou payée au comte d'Orléans; mais la charte que nous n'avons, il est vrai, que par extrait sous les yeux, s'exprime en termes généraux et sans aucune désignation de celui qui y avait droit : *Ut perindè nullus census deinceps debitum fisco persolvatur* (1).

(1) Ce domaine supérieur, et qui justifie le sens des mots *juris desuper*, résulte bien manifestement d'un passage de la charte de Louis-le-Jeune : « Et parce que, dit-il, comme le même vénérable abbé nous a humblement représenté que, toutes les fois que nos pêcheurs viennent dans l'intention de pêcher dans l'eau du Loiret, ils exigent, à titre de coutume de la pêche, du pain, du vin et de l'avoine, et autres choses nécessaires, pendant tout le temps qu'ils y restent, et de même les autres serviteurs et hommes qui gardent pour nous cette eau exigent la même chose des religieux, et que les bourgeois qui fréquentent cette eau leur causent de grands dommages en déchirant les écluses de leurs moulins, et afin de s'opposer à leur pêche, jettent dans notre eau des branches d'arbres, des pieces de bois et de grosses pierres, nous défendons, dès à présent, qu'il en puisse être ainsi : *Sicut idem venerabilis abbas humiliter nobis suggessit piscatores nostri quoties illi piscaturi veniunt in ripa aquæ hujusce monasterii de consuetudine piscari volunt panem vinum, et avenam et alia necessaria quamdiu ibi morantur.... et cives eam manent damna eis gravia et injurias inferunt exclusas molendinorum ipsorum perforentes et ne piscari possint in aqua nostra ramos, palos et magni ponderis lapides jacientes.... id fieri prohibemus.* »

terre près Tigy et dans la paroisse de Neuville-aux-Loges ou aux Bois.

Elle possédait en Sologne, paroisse de Mézières, plusieurs pièces de terre pour la dépaissance et le pacage des bestiaux ; du côté droit de la Loire, les prairies de Fourneaux, paroisse de Chaingy, et du côté gauche du fleuve, les prairies de Mareau ;

Cinq cent quatre-vingts arpents de bois dans la paroisse de Chaingy ; dans la Sologne, les bois des Hautes-Landes, des Loignons, de Vouillons, des Marchais, de la Garenne, des Ramiers, de la Garenne-Saint-Mesmin ou de la Couture, de la Grande-Maison, du Perron, des Secondes-Landes, des Tenières, des Chênes, des Landes et du Fresnoy ;

Douze arpents de bruyères au Tremblot, paroisse de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

Dans le voisinage du monastère, ses biens consistaient en terres et métairies : la basse-cour abbatiale, la garenne de l'abbaye ; les Neuf-Champs, de la contenance de 134 arpents ; le champ Bordeau, de la contenance de 3 arpents ; le champ Hardi, de la contenance de 2 arpents et demi-quartier ; la pointe aux Couleuvres, d'un demi-arpent ; deux arpents appelés le Haut-Mousseau ou le Champ-Perdu ; l'arpent Comtesse, l'arpent de la Giraudière, l'oseraie ou pâtis du Bouillon, paroisse de Saint-Hilaire.

L'inventaire nous transporte de nouveau en Sologne et en Beauce : à Mézières, l'abbaye possédait la métairie appelée le Gué-d'Ardon (1) ou du Haut-Midi ; à Épieds, 42 mines de terre, produisant 2 muids de blé froment et 1 muid d'avoine ;

(1) Voir, cependant, à la notice de la justice de Saint-Laurent-des-Orgerils, où l'on voit que ce domaine lui appartenait, confusion souvent répétée, et qui jette un grand trouble dans ces recherches.

A Chaingy, les prés de la Bouerie, de la contenance de 215 arpents, affermés, en 1694, moyennant la somme de 1,800 livres; en 1,700, moyennant celle de 1,900 livres, et, à la suite des inondations de 1707 à 1711, 500 livres seulement.

Enfin elle possédait le bois de Chamelle, ayant 460 arpents d'étendue.

Il serait difficile et sans intérêt, pour le but que nous nous proposons, de rechercher l'importance des possessions situées dans la Bretagne, dans le Limousin ou dans le Beauvaisis : on peut, après ce qui a été dit plus haut à ce sujet, les réunir, par la pensée, à tout ce qui appartenait à l'abbaye dans le diocèse de l'Orléanais; mais il faut y ajouter l'importante propriété des moulins établis sur le Loiret.

Ces usines étaient : le moulin du Bacq, affermé 11 muids de blé par an;

Le moulin à papier, affermé, en 1702, pour neuf ans, moyennant la somme de 400 livres par chacune d'elles;

Le moulin à foulon et à chamois, affermé 300 livres;

Le moulin à farine dit le Brodet, affermé 13 muids de blé;

Un autre moulin à chamois, affermé 350 livres par an;

Le moulin à farine appelé la Grande-Roue ou les Quatre-Moulins, produisant 15 muids de blé;

Le moulin appelé la Petite-Roue, et celui appelé la Grande-Roue-du-Moulin-Neuf, affermés, chacun, moyennant la même redevance annuelle;

Tous ces fermages diminués à la suite des inondations des années 1707, 1708, 1709 et 1711, mais ayant repris sans doute, dans la suite, au moins leur chiffre antérieur.

L'abbaye possédait encore le moulin à deux roues établi

à Meung, au quartier de Saint-Hilaire, paroisse de Saint-Pierre.

Dans le Loiret, l'île de Tacrenier, portant encore aujourd'hui ce nom, était de son domaine ; elle était affermée moyennant la somme annuelle de 150 livres, réduite à 95 livres après les inondations de 1707.

Dans la ville d'Orléans, elle possédait, rue Sainte-Catherine, la maison du coin de la porte Dunoise, louée 144 livres ; la maison de l'Homme-Sauvage, louée 120 livres, et la maison de la Gerbe-d'Or, louée moyennant la même somme ; enfin, rue de l'Ormerie, la maison dite de la Limace, affermée, moyennant 20 livres, par un bail de l'année 1549, qui ne devait finir qu'en l'année 1800.

Dans les paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, l'abbaye était encore en possession de plusieurs maisons appelées : l'Image, la Croix-Blanche, le Petit-Saint-Mesmin, la Maison-du-Bout-de-la-Versine, les grande et petite maisons de la Porte-Abbatiale.

Les fermages de ces domaines, terres, usines et maisons d'habitation, devaient produire un revenu considérable, qu'il soit perçu en nature ou en argent ; mais il faut reconnaître que cette perception était difficile.

Il semble, en consultant les registres de cet ordre religieux, que ses fermiers et locataires ne se tenaient pas pour engagés envers lui ; il n'en est presque pas qui n'aient été en arrière, et auxquels on n'ait fait d'importantes remises. Un grand nombre d'entre eux mouraient insolvables, ou leur succession feignait l'insolvabilité, et l'abbaye n'exigeait presque jamais ce qui lui était dû.

Cette extrême facilité, qui lui était sans doute commune avec les institutions du même ordre, et la longueur des baux, constituaient une espèce de promiscuité des biens, une sorte de co-propriété et de communisme qui n'avait

que l'apparence du bienfait; en réalité, elle maintenait les colons et les fermiers qui ne pouvaient s'élever, par la fortune et l'éducation, au-dessus de leur classe, dans un état de paresse et d'incurie dont le résultat le plus clair était la misère publique au milieu des éléments de la plus grande abondance.

L'abbaye avait aussi droit à des rentes censuelles et foncières dans l'intérieur de la ville, et particulièrement sur le territoire de l'église et du bourg de Saint-Mesmin, qu'elle tenait de la munificence de l'évêque Sigobert, et sur le territoire de Saint-Hilaire et Saint-Nicolas, et de La Chapelle-Saint-Mesmin, et à une rente de 25 livres, rachetable du capital de 500 livres, portable et constituée par le seigneur de Balzac, le 17 janvier 1651, pour l'entretien d'une cassolette d'argent, donnée à la chapelle du monastère, et pour sûreté de laquelle il avait consenti une hypothèque sur tous ses biens.

Ces cens et rentes étaient, il est vrai, d'une si mince valeur, qu'ils ne méritent pas qu'on s'y arrête plus longtemps.

En outre, elle percevait la dîme du vin de Chaingy, qu'elle affermait 650 livres par an. Il est très-longuement expliqué, dans l'un de ses inventaires, que cette redevance ne lui était avantageuse que lorsqu'elle la percevait dans cette forme : « L'achat des poinçons, les frais de transport « à la grange dîmeresse, les frais de voiture, ceux d'un « religieux et d'un valet pendant quinze jours que l'on « doit demeurer à Chaingy, montent à plus de 60 écus « par an, » dit le receveur du couvent.

Cette dîme produisait 60 pièces de vin, ou plutôt la quantité de 11,520 pintes, payables en nature ou en argent; elle était portable à la grange dîmeresse, qu'on était obligé de prêter à l'abbaye, tant pour y recevoir la

redevance que pour l'y conserver jusqu'à ce que les vins reçus fussent vendus (1).

On avait calculé quelle était la proposition contributoire de chaque arpent de vignes : elle était de 14 pintes et 2 septiers. Sur cette base, elle a rendu, en 1704, 11,520 pintes; en 1705, 10,217 pintes; en 1706, 11,520 pintes, et la même quantité en l'année 1707. Ici s'arrête le constat de l'inventaire; mais il montre que l'abbaye accordait du temps aux débiteurs. En 1705, elle aurait dû percevoir 10,217 pintes; elle n'en perçut que 10,019. Mais, en 1707, ses débiteurs s'acquittèrent des 198 pintes qui lui avaient manqué l'année précédente.

Il suit de là, avec évidence, que les 14 pintes de vin par arpent devaient être payées, qu'il y eût une abondante récolte ou qu'elle vint à manquer; que, pour le cas où la vigne produisait peu, on exigeait la même quantité, mais aussi que, si la vigne produisait beaucoup, on n'exigeait pas davantage.

A cette dîme, on doit y ajouter celle de Scinelay, lieu situé en Beauce, paroisse de Coinces. Celle-ci était affermée 24 livres par an; elle était donc de peu d'importance. Mais les religieuses de la Madeleine, près Orléans, exerçaient le même droit sur le même territoire; et en 1595, sur la plainte du curé de la paroisse, qui voyait sans doute avec douleur ces deux riches abbayes venir lui prendre les seuls moyens d'exister que les fidèles pussent lui offrir, l'officialité rendit une sentence qui condamnait les deux monastères à payer au curé un gros de 7 mines de blé et

(1) « Les paysans distinguaient entre le vin rouge et le vin blanc; ils « voulaient bien payer la dîme du premier, mais non celle du second. « Il fallut une sentence pour les soumettre à la dîme unique des deux « natures de vin. » (Dom VERNINAC.)

de 7 mines d'avoine. Par cet arrangement, il ne restait presque plus rien à personne; aussi, n'est-ce que pour ordre que cette redevance est mentionnée dans la composition des revenus de l'abbaye.

Elle percevait le champart sur les domaines de Bitry et de Nuisement; la censive et droit d'avenage à Bitry; la censive à Grigneville, à Oimpuy et à la Grange-des-Muids, et les mêmes redevances de champart et de censives à Ondreville, à Boyauville, à Soustreville, à Maroy, à Guillonville, à Fougeu et à Champdri.

Elle avait la censive d'Ingré, de Liconay, de la paroisse de Villamblin, de Presnay, paroisse de Iosne; de Villemarceau, paroisse de Cravant; de Saint-Denis-en-Val et de Saint-Mesmin.

Enfin elle percevait le même droit et le champart à Ardon, à Fontenailles, paroisse de la Ferté-Saint-Aubin, et à Boinville.

Les manuscrits de Verninac assurent que l'abbé de Saint-Mesmin avait droit, sur les habitants du lieu qu'il désigne sous le nom de Chastelon et qu'il dit situé près Audreville, en Gâtinais, *propè Audrevillam*, à la perception de sommes nécessaires pour la dépense d'un voyage de Rome ou d'acquisitions qu'il voulait faire, mais que les habitants ont racheté ce droit moyennant cent sous parisis, payables annuellement, les *oblitas* à Noël (1), un sextier d'orge, un chapon, un denier, trois corvées avec charriers, la dîme de *oschis suis* (2) et de leurs terres, ainsi que le champart, sauf la taille pour le roi et la justice.

(1) Espèces d'eulogies qui se distribuaient ordinairement, et surtout à Orléans, le jour de la Pentecôte, et qu'ici l'abbé de Saint-Mesmin perçoit à Noël.

(2) De leurs *ouches*, jardin fermé de haies.

Elle possédait l'église de Saint-Sigismond, avec toutes ses dépendances, et partageait, avec les paroissiens et le prieur, les aumônes jetées dans le tronc de l'église; et à cet effet, elle avait une clé de ce tronc, deux paroissiens en avaient une autre, et le prieur avait la troisième, le tout suivant une transaction faite par Archambaud et Simon, doyen et chantre de l'église de Bourges, délegués du pape (on ne dit pas à quelle époque) entre l'abbaye, les paroissiens et le prieur de Saint-Sigismond. Et en vertu d'une bulle d'Innocent III, elle exerçait le patronat sur quelques églises; cette protection se percevait en un revenu tellement faible, qu'il doit être considéré plus comme un mode de reconnaissance de supériorité que comme un droit fiscal.

Ce patronat s'exerçait sur l'église de Cléry, sur l'église de Saint-André de Cléry et sur celle de Mézières, et ne produisait, pour chacune d'elles, qu'un droit de 1 livre 5 sous.

Enfin elle l'exerçait encore sur l'église de Saint-Michel de La Ferté-Sennectère, aujourd'hui Saint-Aubin, et sur celle de Saint-Aubin, près La Ferté, et chacune de ces églises ne payait qu'un droit de 10 sous par an.

Mais le peu d'importance de cette redevance n'empêchait pas les curés de se mettre en révolte ouverte contre elle, et peut-être aussi contre la supériorité dont elle était le signe sensible. En 1704, le curé de Saint-Michel était en arrière de dix-huit années pour le paiement de la redevance annuelle de 10 sous. Cependant l'abbaye voulait être payée, ou plutôt elle voulait que son patronat fût reconnu; elle fit un procès au curé, qui le perdit : il n'en paya pas davantage. En 1712, il devait encore ses 10 sous par an. Cependant l'abbaye obtint qu'il acquiesçât à la sentence rendue contre lui en 1704; mais prenant en con-

sidération *sa pauvreté,* elle lui fit remise de l'arriéré : il n'en paya pas mieux ; en 1715, il devait encore les trois années échues.

Ces détails nous révèlent la situation respective du clergé séculier et des monastères : l'un n'ayant ni revenu, ni casuel ; les autres possédant des contrées tout entières, des métairies, des forêts et des droits utiles de la plus grande importance.

Il est vrai que les monastères étaient soumis à certaines charges ; celles de Saint-Mesmin de Mici étaient ce que le clergé accordait au roi sous les noms de décimes ordinaires, don gratuit et subvention. Les décimes s'élevaient à 127 livres 4 deniers, le don gratuit à 412 livres 17 sous 4 deniers, et la subvention à 780 livres ; total : 1,320 livres 1 sou 4 deniers ; contribution illusoire et absolument indifférente, si on considère la richesse des possessions qu'elle représentait.

Il faut y ajouter une autre charge appelée l'*aumône générale,* objet d'un chapitre spécial dans l'inventaire, mais tenu pour *mémoire seulement.*

Cette aumône, dit-on dans ce chapitre, se faisait autrefois le jeudi saint : on donnait, à tous ceux qui se présentaient, pauvres ou riches, à chacun une miche ; puis, pour éviter la confusion et l'extrême embarras que causait cette distribution, et en faire profiter surtout les pauvres du pays, on la cessa, en l'année 1690, et on la remplaça par un pain donné à chaque pauvre de Saint-Hilaire et de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin. Ces pains absorbaient la quantité de quarante mines de blé commun, mais bon, qui devaient être employées ce jour-là. Cette distribution de pain devait être faite sur les listes que donnaient les curés des deux paroisses, et avoir lieu depuis le premier dimanche après Noël, aussitôt après l'office de none, et se continuer ainsi

pendant huit dimanches consécutifs, à raison de cinq mines de blé par chaque dimanche.

On constate que cet usage a été mis en pratique au commencement de 1705, et on ajoute : « Nous devons « souhaiter qu'il se continue à jamais, pour la plus grande « gloire de Dieu, le soulagement des pauvres et la pros- « périté spirituelle et temporelle de l'abbaye. »

L'inventaire nous fait connaître que, malgré les malheurs des inondations des années 1707, 1709, 1710 et 1711, la distribution a eu lieu, mais qu'en l'année 1713 elle fut interrompue, parce que les paysans de Saint-Hilaire et de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin s'étaient mis sur le pied d'en vouloir être payés comme d'une chose due, même avec menace de procès, quoique le couvent n'y ait nulle obligation.

Le rédacteur de cette note, qui n'est autre que l'abbé de l'année 1713, ajoute : « J'ai tenu ferme ; et, depuis ce « temps-là, personne ne demande plus que la distribution « ait lieu. On se contente de la faire aux pauvres »

Enfin cette note nous apprend que l'aumône, telle qu'elle était observée dans les temps antérieurs, abrogée par dom Jean-Baptiste Bourgnon, a été rétablie par « une définition « du chapitre général de 1722, pourquoi on a donné à une « veuve chargée d'enfants 24 livres de pain par semaine, ce « qui fait, par an, 93 livres 12 sous, non comprises les au- « mônes journalières, qui peuvent monter à 50 livres. »

Voici bien des explications pour une aumône se réduisant à quarante mines de blé par an ; et cependant elles étaient nécessaires pour justifier la transformation de cette dette de l'abbaye en un don volontaire.

Les paysans n'étaient pas aussi éloignés de la vérité qu'ils semblent l'être, si on ne s'arrête qu'à la note due à l'énergique abbé qui a supprimé la distribution, ou qui, au moins,

en a changé la forme primitive ; elle semble plutôt un mode de communion entre les passants et l'abbaye qu'une aumône, puisque les riches, aussi bien que les pauvres, emportaient leur miche.

Des biens particuliers avaient été affectés à cette dépense ; les religieux n'en étaient que les usufruitiers, les administrateurs : ils devaient être les distributeurs de leurs produits jusqu'à concurrence de quarante mines de blé. Ce n'était pas une dépense faite arbitrairement par eux, au gré de leur charité, ou retenue au gré de leur avarice : c'était le bien du pauvre comme du riche, confié à des religieux pour, à un certain jour, celui du jeudi saint, où on se prépare à la communion générale, être distribué à tous ceux qui venaient frapper à la porte du monastère.

Aussi les pauvres surtout, qui savaient quelles étaient les richesses de l'abbaye et la part qui leur en était faite, durent-ils être très-étonnés et très-affligés lorsqu'ils virent un abbé cesser cette distribution, en l'année 1690, et un autre abbé élever la prétention que l'abbaye, attribuée de biens ayant cette destination particulière, pourrait se dispenser de faire la distribution de leurs produits, celle-ci n'étant pas d'obligation.

Le mécontentement alla souvent jusqu'aux menaces les plus sinistres ; mais l'abbaye *tint ferme,* et la distribution resta supprimée ou arbitrairement et injustement faite, comme celle qui consistait à donner 24 livres de pain par semaine à une seule famille, et à ne rien donner à toutes les autres, si ce n'est une aumône de 50 livres par an, répandue sur un grand nombre de mendiants vagabonds, comme il y en avait tant alors.

La colère et l'indignation du peuple s'étaient manifestées dès avant l'année 1690, et il paraît que, bien avant cette année, on avait essayé de supprimer la distribution de

l'*aumône,* et que la foule des mendiants s'était répandue en menaces des plus graves excès.

Les choses furent à ce point que l'abbé de l'année 1662, effrayé de ce qui pourrait se passer le jeudi saint, jour où la foule se présenterait pour avoir sa miche, si on la refusait, crut devoir signifier aux religieux un acte de mise en demeure de délivrer l'aumône, afin de pouvoir exercer un recours contre la communauté, si la colère du peuple amenait un dommage quelconque à lui ou à la maison conventuelle.

Déjà le commendat séparait l'abbé du corps des religieux, et rendait leurs intérêts absolument distincts et étrangers les uns aux autres.

Cet acte de mise en demeure est signifié par l'abbé lui-même, le révérend père en Dieu messire Charles de Tassan, conseiller, aumônier du roi, en la présence de Charles Buisson, notaire à Orléans, le 5 avril, mercredi saint de l'année 1662.

L'abbé et le notaire se transportent au monastère, et parlent aux religieux dans les personnes des frères sous-prieur et cellerier, qui n'ont voulu les entendre et se sont retirés.

Ils leur remontrent, malgré leur absence, que, « de tout « temps et continuité, il se fait une aumône, à leur mo- « nastère, le jour du jeudi de la semaine sainte appelé « *jeudi absolu* (1), auquel jour abonde ès église du mo- « nastère plusieurs pauvres de divers endroits, auxquels « l'aumône est faite en espèce de pain ; que, depuis vingt- « cinq ans et plus qu'il est abbé, et encore environ autant « plus auparavant, il a toujours vu pratiquer ladite au-

(1) Ainsi nommé, parce qu'on donnait l'absolution aux pénitents publics.

« mône par les religieux, sauf qu'en l'année passée ils se « dispensèrent de faire délivrer ladite aumône de pain, et « se contentèrent de donner seulement au tiers ou environ « desdits pauvres, dont il y eut rumeur de leur part, « grande plainte contre les religieux, accompagnée de me- « naces de pillage et embrasement dudit monastère; et « *pour ce qu'elle est d'obligation,* et que les *religieux ne* « *s'en peuvent légitimement dispenser,* et à cause que le- « dit sieur abbé appréhende pour ses bâtiments de la maison « abbatiale, en tant que les pauvres se portassent aux dé- « sordres et aux malheurs, desquels ils ont menacé le mo- « nastère l'année dernière, qui pourraient être étendus « jusques à la maison abbatiale, a, ledit abbé, prié, et de « plus, ayant moins sommé et interpellé lesdits religieux, « en parlant comme dessus, de faire, le jour de demain, « ladite aumône, *suivant l'obligation qu'ils en ont, au* « *moyen des biens qui ont été donnés à l'aumônerie, les-* « *quels sont affectés à ladite aumône.* »

Il proteste que, s'il lui arrive malheur à faute de ce faire, il se pourvoira, par recours contre les religieux, de tous dépens, dommages, intérêts.

Les deux religieux ne s'étaient retirés que pour en conférer devers les frères; ils revinrent bientôt, et représentèrent à l'abbé : « qu'il n'a ni pouvoir, ni sujet de faire « la sommation; qu'ils font tous les ans donner l'aumône, « selon leur pouvoir; que le jour de demain jeudi saint, « ils donneront, pour le moins, cinq muids de blé en pain « aux pauvres, comme ils ont toujours fait, et particu- « lièrement l'année dernière, à tous les pauvres qui se « sont présentés à leur porte; et qu'ainsi ce qu'allègue le « sieur abbé n'est pas vrai de l'aumône de l'année passée, « et que même on doubla l'aumône des précédentes. »

On ne dit pas ce qui arriva le lendemain; mais, et c'est

pour cela que nous avons insisté sur cette circonstance de la vie du monastère de Mici, il ressort bien, de ce qui s'est passé entre les pauvres et le monastère, et entre lui et son abbé, en 1662, que l'aumône n'était pas facultative, qu'elle était *d'obligation,* le résultat nécessaire de biens affectés à sa distribution jusqu'à concurrence de quarante mesures de blé, et qu'en la supprimant et en n'en donnant qu'une partie, l'abbaye contrevenait au contrat de la constitution de son aumônerie.

Elle l'avait bien compris ainsi, puisqu'elle avait placé au chapitre de ses charges et à son passif ce qu'elle appelait *la grande aumône du jeudi saint.*

L'abbaye était encore tenue, envers le chapitre de Sainte-Croix, de quelques coutumes, dont malheureusement on ne fait pas connaître la nature, et de deux banquets qui avaient lieu, l'un pendant l'Avent, l'autre pendant le Carême, le jour de la fête de la Sainte-Croix. Jean II abolit ces usages, et Louis-le-Gros confirma cet acte de l'évêque d'Orléans par lettres de l'année 1115.

Elle devait, en cas de voyage de l'évêque, lui fournir une voiture et quatre chevaux. Philippe Berruyer, se disposant à suivre saint Louis à la croisade, en l'année 1234, l'abbé de Saint-Mesmin lui donna une charrette et quatre chevaux.

En 1242, saint Louis ayant engagé l'évêque Guillaume de Bussy à le suivre dans la seconde croisade, l'abbé de Saint-Mesmin lui donna une charrette, et cette fois trois chevaux au lieu de quatre.

Il est vrai qu'en ces deux circonstances l'abbé protesta, par acte, *que c'est par grâce et non par service qu'il en agit ainsi,* et ces protestations ont été en effet approuvées par les évêques (1).

(1) Voir Verninac.

Il ne ressort pas de ces recherches que l'abbaye de Mici ait jamais eu de droits exceptionnels et remarquables comme ceux que nous avons eu occasion de signaler dans les notices précédentes; et les choses, sur ce point, sont, à son égard, d'une telle simplicité, qu'il n'est pas nécessaire de rien ajouter à ce qui a été dit jusqu'ici des droits et priviléges lui ayant appartenu.

Nous n'insisterons ici que sur son droit de justice dans toute l'étendue de cette mouvance.

Elle avait ce droit, à Orléans, dans les circonscriptions qui ont été décrites; elle l'avait sur la Loire et ses bords : un assez grand nombre de procès-verbaux, pour répression du délit de pêche, attestent l'exercice de ce droit sur le fleuve.

Elle le mettait en pratique sur le Loiret, ainsi que le constate un procès-verbal de relevé du cadavre d'un noyé, qui n'était alors autre chose qu'un acte de juridiction, et qui se trouve dans les minutes de son greffe de l'année 1743.

Elle l'avait dans ses forêts de la Sologne; sur les terres du Val, où elle pouvait réprimer même contre les *venatores* et les fauconniers royaux eux-mêmes, les délits de chasse soit à l'arme, soit à l'engin où à l'oiseau, en vertu de la charte de Robert, de l'année 1002, *nec ibi quisquilibet venatores vel falconarii sive nostri juris, seu etiam alieni qui in regno nostro sunt, usurpare* (1) *moliantur.*

Ce droit allait si loin, qu'ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'abaye pouvait, aux termes de la charte de 1022, établir sur ses dépendances terriennes, forestières et fluviales, *tels réglements et lois* que bon lui semblait, non seulement en ce qui concerne l'impôt, mais même pour la répression des crimes; en un mot, elle avait sur ses domaines ce qu'on

(1) Sous-entendu *venationem* ou *aucupium*.

appelle le pouvoir légiférent, et les officiers du fisc et des justices étrangers à l'abbaye de Mici devaient le respecter et exécuter, même dans les lieux où celles-ci n'auraient que des intérêts transitoires et passagers, ses réglements, ordonnances et lois, *ipsis vero monachis consuetudines quas volunt sive in terris sive in aquis suis ponere liceat.... et cæteras leges id est : sanguinem raptum, homicidium et incendium et alteras leges quæ solent exsolvi in suis terris accipiant.*

Ces lettres sont confirmées, et leurs conséquences étendues, s'il est possible, par une charte de Philippe Ier, de l'année 1075.

Elles défendent que personne n'ose lui faire le moindre tort dans aucune partie de sa mouvance, ni le chasseur, ni le fauconnier, ni le crieur de ban, ni le prévôt, ni le vice-prévôt, ni le percepteur de l'impôt, et quelque autre officier que ce soit de la puissance séculière, ne lui impose ni loi ni coutume, *neque ullam legem neque ullam omnino consuetudinem accipiat.*

Nous n'insisterons pas sur ses droits d'épave, de dixme et de champart, et de protectorat de quelques églises ; ce qui a été dit à ce sujet suffit pour faire connaître l'état des choses à ces différents point de vue.

Telle a été cette institution, qui, comme toutes les autres, a eu ses jours de faiblesse et de découragement, mais dont la longue carrière a été marquée par de nombreux et d'importants bienfaits.

Ces faiblesses se sont manifestées dans les temps orageux où la barbarie commençait, malgré l'éclat un peu factice de la civilisation de Charlemagne, à faire invasion dans les masses et même dans les institutions cléricales les mieux constituées, à la suite de l'invasion de la réforme, dont la conséquence immédiate fut de jeter le trouble dans les cons-

ciences. Elles furent aussi la conséquence de l'institution des abbés commendataires, qui relâcha le lien disciplinaire et altéra sensiblement l'observance de la règle, et enfin du développement de l'agriculture, qui augmenta démesurément une fortune immobilière jadis plus étendue que productive, et considérée d'ailleurs comme le bien de tous, remis en des mains de simples administrateurs dans l'intérêt général, point de vue dont on ne tarda pas à s'éloigner.

Ces causes de désordres amenèrent deux réformes dans l'institution de Mici : la première eut lieu sous l'épiscopat de Théodulphe, en 830, qui se trouva dans la nécessité de renouveler le personnel du monastère, et d'y introduire d'autres religieux qu'il fit venir du Languedoc.

La seconde eut lieu en 1608, sous l'épiscopat de Gabriel de l'Aubespine, qui chassa les religieux de Mici et les remplaça par les Feuillants (*fulienses*) (1), venus aussi du midi de la France, ainsi appelés du mot *Feuliens,* nom du monastère qu'ils habitaient près la ville de Toulouse, et placés sous la règle de saint Bernard. Ils vinrent prendre possession de l'abbaye fondée par Saint-Mesmin, à la charge de faire une rente viagère aux religieux expulsés et dépossédés.

Si on en croit Lemaire et Symphorien Guyon, cette mesure sévère était rendue indispensable par la vie licencieuse des religieux et l'inutilité des efforts que le prélat fit pour les ramener à la régularité et à la discipline.

Cette mesure ne fut pas prise sans opposition et sans lutte : il fallut une bulle que le pape Paul délivra en l'année 1607 ; des lettres-patentes du roi Henri IV, du mois du juillet 1608 ; il fallut transiger avec l'abbé et les anciens religieux ; enfin, il fallut l'intervention d'un maître des requêtes de l'hôtel du roi et d'un grand vicaire, pour pro-

(1) Voir sur l'origine de ce mot le dictionnaire de Trévoux.

téger l'entrée des nouveaux religieux dans le monastére; et encore les anciens religieux se firent-ils autoriser à y rentrer par un arrêt du parlement, du 19 mars 1611, qui dut être cassé par arrêt du grand conseil, rendu le 16 avril suivant; mais enfin les Feuillants furent maintenus dans leur nouvelle demeure.

La révolution de 1789 les y trouva, et les en chassa au cours de l'année 1790.

La fondation du monastère de Mici date du roi qui fonda la monarchie dans la Gaule. Sa destruction date du roi avec lequel cette monarchie a succombé. Nous venons donc de rappeler ici le souvenir d'une des plus vénérables et des plus anciennes institutions de la chrétienté. Nous espérons que cette considération nous fera pardonner la longueur de cette notice, et les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer.



JUSTICE

DE

SAINT-SAMSON,

Par M. Eug. BIMBENET.

Saint-Symphorien était une petite chapelle que l'on dit avoir été fondée par Gontran, roi d'Orléans.

Comme celle de l'alleu Saint-Mesmin, elle avait été bâtie sur les dépendances intérieures des murs de la ville ; placée entre le cloître et la chapelle de Saint-Pierre-Ensentelée, elle avait devant elle l'église de Saint-Maclou, dont l'emplacement, couvert, après la démolition de cette église, de maisons tout dernièrement elles-mêmes démolies, forme la petite place s'étendant, en face le lycée, de la rue Jeanne-d'Arc au musée ; et auprès d'elle, à l'ouest, mais alors en dehors de la première enceinte, se trouvait l'église de Saint-Sulpice.

Si nous recherchons l'époque de la fondation de l'église de Saint-Maclou et le sens exact de ce vocable, nous sommes obligés de nous en tenir aux termes un peu vagues de Beauvais de Préaux ; il dit en effet : « On lit dans le mar-
« tyrologe de l'église paroissiale de Saint-Samson, écrit
« vers le commencement du XVI[e] siècle, ce passage : « C'est
« l'église de monsieur Saint-Maclou, fondée en l'honneur

« de la triomphante croix de Notre-Seigneur et Rédempteur « Jésus-Christ. »

Si n'était cette phrase, on pourrait tout simplement admettre que le vocable de cette église lui est venu du saint Breton, appelé indifféremment Maclou, Malo ou Mahout, et penser que les Bretons, fuyant devant l'invasion des Normands, et venant chercher un asile à Orléans, ainsi que nous aurons occasion de le dire, y ont construit cette église placée sous l'invocation d'un saint de cette nation ; et c'est en effet à cette proposition que s'arrête l'un de nos annalistes modernes, M. Vergnaud-Romagnési.

Mais, outre que tout ce qui est relatif au séjour des religieux bretons dans la ville d'Orléans semble exclusif de cette fondation par ces religieux, le sens donné par Beauvais de Préaux au vocable de l'église qui a porté le nom de ce saint parait rendre nécessaire une toute autre explication.

Il semble probable que ce vocable est le résultat d'un de ces jeux de mots assez communs aux premiers temps de l'établissement du christianisme, et qu'on a dédié cette église aux clous glorieux ou vénérables : *magni clavi,* de la croix.

Quoi qu'il en soit du sens de ce vocable, cette église devait être ici l'objet de quelque attention, parce qu'ainsi qu'on le verra, elle a été réunie à celle de Saint-Symphorien, longtemps après que celle-ci eut changé de vocable et pris celui de Saint-Samson.

L'église de Saint-Maclou a en effet été supprimée en l'année 1769, au moment où l'abbé de Reirac, littérateur distingué et particulièrement connu par son hymne au soleil, en était le curé. Son territoire paroissial a été réuni à celui de l'église de Saint-Samson, qui, à partir de cette époque, a été désignée cumulativement sous ce nom et celui de Saint-Maclou.

Nous devons nous arrêter aussi un instant sur la paroisse de Saint-Sulpice, également réunie à celle de Saint-Samson, et cela aussi en l'année 1769, après avoir été supprimée et annexée à celle de Saint-Maclou.

Située originairement hors la première enceinte, elle se trouva dans la ville lorsqu'on l'étendit du côté de l'ouest. On peut se faire une idée, même aujourd'hui que son emplacement est compris dans le parcours de la rue Jeanne-d'Arc, de cet emplacement lui-même : son cloître était séparé de la rue Sainte-Catherine par les maisons d'habitation faisant face, dans cette rue, au levant; on communiquait de la rue Sainte-Catherine au cloître par une rue étroite faisant face à la rue Saint-Samson, et l'église s'avançait de ce cloître, d'une très-petite étendue, à la rue Neuve.

Quant à l'église de Saint-Symphorien, l'époque de sa fondation n'est pas certaine. Quelques-uns l'attribuent à Gontran, ainsi que nous l'avons dit; mais c'est une simple conjecture fondée sur la dévotion que ce prince portait aux reliques de ce saint, martyrisé à Autun, véritable capitale de la portion de la monarchie qui lui était attribuée, beaucoup plus que ne le fut Orléans, bien que cette ville ait donné son nom à ce prétendu royaume.

Le territoire de cette collégiale, avant qu'elle eut absorbé Saint-Maclou et Saint-Sulpice, était des plus restreints : il était limité au nord et à l'ouest par les anciens murs de la ville, depuis les dépendances de l'alleu Saint-Mesmin jusqu'à la poterne dite de Saint-Samson, et qui, au VIe siècle, devait avoir un autre nom. Cette poterne occupait la place où s'est élevée depuis la loge du portier du lycée, à l'époque où cet établissement avait sa principale entrée sur la rue Saint-Pierre-Ensentelée; il s'étendait, dans sa partie faisant face au couchant, de cette poterne jusqu'à l'ouverture de la rue Saint-Samson (maintenant Jeanne-d'Arc), sur la

rue Sainte-Catherine; au midi, et de l'ouest à l'est, de la rue Sainte-Catherine aux bâtiments de l'alleu Saint-Mesmin.

Originairement, si on en croit quelques énonciations peu précises, ce territoire comprenait celui de Saint-Sulpice, et se serait ainsi étendu : au nord, de la poterne Saint-Samson à la rue Neuve; du nord au midi, de la rue Neuve, dans sa partie faisant face à l'ouest, jusques et y compris la rue aux Ours, dans sa partie faisant face au midi, aboutissant à la rue Neuve; de l'ouest à l'est, de cette rue à la rue Sainte-Catherine (Barillerie), et de cette rue dans sa partie faisant face au levant jusqu'à la poterne Saint-Samson.

Il comprenait aussi, à cette époque primitive, le territoire de Saint-Maclou, c'est-à-dire, au levant, depuis le coin de la rue Saint-Samson et de la rue Sainte-Catherine jusqu'au guichet de l'hôtel des Carneaux, aujourd'hui le musée; de l'ouest à l'est, la cour de cet hôtel; traversait la petite place où aboutit la rue des Petits-Souliers et celle de Saint-Maclou, et séparant en deux parties égales la maison appelée anciennement des *Briconnets* (1), qui ouvre d'un côté devant le musée, et de l'autre sur la rue de la Vieille-Monnaie ou de la Cheverie, il s'étendait du midi au nord dans cette rue, du côté faisant face au levant; et enfin traversant la petite place des Quatre-Coins et la rue des Basses-Gouttières, perdues dans le tracé de la rue Jeanne-d'Arc, il allait rejoindre les murailles de la première enceinte entre les bâtiments de l'alleu et les bâtiments de l'église dont il dépendait.

Pour adopter ces délimitations, il faut admettre que Saint-Symphorien est d'une fondation bien antérieure à celle de Saint-Maclou et de Saint-Sulpice. Et c'est, en effet, ce qui semble certain; on ne parle de Saint-Maclou que comme

(1) Rue des Petits-Souliers, nº 32.

ayant été construit au IXe siècle, et de Saint-Sulpice comme ne remontant qu'au Xe, tandis que Saint-Symphorien était bien probablement construit dès le VIe.

Cependant ces fondations postérieures durent amener une modification à l'étendue du territoire de Saint-Symphorien ; aussi, assure-t-on qu'en 930 Hugues-le-Grand, qui avait réuni à ses domaines ceux d'un assez grand nombre des maisons religieuses, restitua à cette collégiale les bénéfices qui lui avaient appartenu, et qu'il y ajouta les produits de l'église de Saint-Sulpice et de la chapelle de Sainte-Lée, réunie déjà à Saint-Pierre-du-Martroi, d'où est venu à cette église le vocable de Saint-Pierre et Sainte-Lée, et plus tard, et par corruption de langage, de Saint-Pierre-Ensentelée, hypothèse au moins très-admissible.

Mais, sans nous arrêter à ces délimitations diverses, et pour éviter toute confusion, nous prendrons le territoire de Saint-Samson tel qu'il apparaît originairement, comme résultant de la situation comparée de ce territoire et de ceux des deux églises de Saint-Maclou et de Saint-Sulpice, et nous ne l'étendrons que lorsque l'une et l'autre lui auront été réunies.

Les destinées de cette église, malgré l'exiguité de son enceinte dans l'intérieur de la ville, n'en furent pas moins considérables : elle eut l'honneur de prêter son autel au sacre de Louis-le-Gros ; cette circonstance, et surtout l'institution dont elle fut le siége dans la suite des temps, lui assurent une véritable célébrité.

La tâche que nous entreprenons de conserver le souvenir des principales épreuves qui ont marqué sa longue existence, en la considérant comme bénéfice féodal ayant le privilége de haute, moyenne et basse justice, sera singulièrement abrégée par le travail vraiment remarquable

dû à M. de Vassal, et compris au second volume de la *Revue orléanaise* (1).

Nous lui ferons quelques emprunts, tout en nous appliquant surtout à rechercher l'origine de cette maison, et à retracer les faits qui ont accompagné et suivi l'expulsion des derniers religieux qui l'ont possédée, ce que M. de Vassal, au point de vue où il s'est placé, devait négliger.

Il est raisonnable d'admettre que Gontran a été le fondateür de l'église de Saint-Symphorien, sa dévotion aux reliques de ce saint étant très-vraisemblable; et aussi qu'il ait fait participer la ville d'Orléans à l'avantage qu'avait sa ville d'Autun de posséder ces reliques, l'une étant de droit, comme l'autre l'était de fait, la capitale de son immence bénéfice royal; et enfin que cette fondation eut lieu, ou tout au moins fut décrétée pendant le plus long séjour que Gontran fit à Orléans, et dont Grégoire de Tours a bien voulu raconter les principales circonstances.

Cependant le doute continue à subsister sur l'origine de cette église, et il réagit sur le nombre des religieux qui l'habitaient, sur la nature et l'importance des dotations qui lui furent faites, et la situation des biens qui les composaient.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cet état de choses était constitué bien avant le IXe siècle, puisqu'en l'année 865 les Normands, portant le ravage dans la Bretagne, les religieux de la ville de Dole, dépositaires des reliques de saint Samson, vinrent chercher à Orléans un refuge qu'ils trouvèrent dans l'église de Saint-Symphorien.

Ces religieux eurent-ils la pensée de faire construire pour leur usage particulier une autre église ou chapelle qu'ils auraient dédiée à un autre saint? C'est ce qu'aucun indice ne vient même faire soupçonner. Il n'y aurait que cette

(1) Ce livre est intitulé : *Recherches sur le Collége royal d'Orléans.*

circonstance du choix du vocable donné à cette église placée sous la protection de Saint-Maclou ou Malo, jouissant d'une grande popularité en Bretagne, qui pourrait autoriser à leur attribuer cette fondation ; mais alors ils y auraient déposé les reliques qu'ils avaient sauvées, et n'auraient pas substitué à la vénération du saint, alors persécuté dans ses restes, et l'objet de toute leur vénération, la vénération d'un autre saint, fût-ce celle de saint Malo lui-même.

Ces considérations, réunies à ce que nous dit Beauvais de Préaux, que l'église de Saint-Maclou a été élevée à l'honneur de la croix triomphante du Sauveur, autorise, ce semble, à adopter l'espèce de jeux de mots dont nous avons parlé, et à considérer ce vocable comme exprimant la glorification des clous de la croix, objets d'un hommage particulier dans la primitive église.

Les religieux de la Bretagne, d'ailleurs, lorsqu'ils vinrent à Orléans, cherchaient un refuge bien peu sûr, car les Normands, qui avaient dévasté la Bretagne en l'année 865, ne devaient pas s'arrêter à cette contrée ; ils ont remonté la Loire, sont entrés dans la ville d'Orléans, dont ils ont ruiné les murailles et les églises ; et les Bretons fugitifs n'avaient échappé à un pillage que pour en subir un autre.

Il est probable que l'église de Saint-Symphorien, dépositaire des reliques de saint Samson, resta en partage entre les religieux de cette maison et les religieux bretons, ces derniers n'ayant pas pris la place des premiers, mais s'étant seulement mélangés avec eux de l'année 865 à l'année 912, époque à laquelle Rollon, le chef des Normands, consentit à se faire l'homme lige de Charles-le-Simple ; et qu'à leur départ, les religieux réfugiés laissèrent, en reconnaissance de l'hospitalité qu'ils avaient reçue dans l'église de Saint-Symphorien, une partie des reliques de saint Samson,

cadeau qui, ajouté à l'habitude de célébrer les offices spéciaux en son honneur pendant un assez long temps, et d'y voir sa châsse exposée aux hommages des fidèles, fit adopter la substitution du vocable de nouveau saint à celui de l'ancien, conformément d'ailleurs à l'usage de ces temps (1).

Il est probable que le nom de Saint-Samson effaça celui de Saint-Symphorien au cours du X[e] siècle.

Le besoin d'une réforme dans cette collégiale se manifeste à cette époque.

Les résultats funestes de l'invasion des Normands sont dans toutes les mémoires ; il serait bien superflu de faire le tableau de cette période historique, où la barbarie vint anéantir les restes de la civilisation pâle et sénile des règnes de Charlemagne et de Charles-le-Chauve.

Il n'est donc pas étonnant que la discipline des cloîtres fût sensiblement altérée à cette époque, et que même elle disparût complètement ; mais aussi il est juste de constater que rien n'était alors négligé pour leur réforme. Hugues-le-Grand, en restituant aux églises les biens qui leur avaient été enlevés, usait du seul moyen qui rendît alors possible de revenir à un état régulier. Philippe I[er] ajouta à ces biens, et en même temps essaya d'opérer une réforme devenue depuis longtemps nécessaire dans l'église de Saint-Samson : il remplaça ses religieux séculiers par des religieux réguliers.

Ces religieux réguliers ne méritaient pas mieux cette qualification que les séculiers auxquels il succédaient ; la

(1) Nous avons vu l'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs prendre le vocable de Saint-Aignan, et celle de Notre-Dame-des-Forges prendre celui de Saint-Victor, après que les reliques de ces deux saints eurent été déposées dans ces églises.

mort de Philippe Ier arrêta le mouvement réformiste qu'il avait tenté, et qui ne se réalisa que sous le règne de Louis VII.

Ce fut en l'année 1152 que ce prince vint à Orléans, où il fit un assez long séjour, surveillant de cette ville les opérations du concile tenu dans celle de Beaugency, saisi de la question de son divorce avec Éléonore d'Aquitaine. Il y était accompagné de six chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, détachés de la maison de Notre-Dame-de-Sion, dont il avait reçu de grands secours pendant sa triste campagne en Orient. Il voulait propager cette congrégation dans ses états; il lui donna, à perpétuité, l'église de Saint-Samson, à la charge cependant de ne jouir des biens qu'elle possédait que par la mort de chacun des chanoines dont elle était composée, *decedentibus canonicis in perpetuum habendam ecclesiam donavimus.*

Le roi maintint ainsi les possessions et les honneurs dont jouissaient les anciens titulaires à ces titulaires eux-mêmes ; mais il les partagea entre eux et les nouveaux venus, et il y ajouta encore quelques priviléges utiles.

Philippe Ier avait donné à l'église de Saint-Samson les droits de la foire qui se tenait tous les ans auprès de ses dépendances, sur une petite place existant alors entre celle-ci et l'église de Saint-Maclou.

Et pour le dire en passant, cette foire s'est maintenue en cet endroit, où elle s'est tenue tous les ans jusqu'à la construction de la rue Jeanne-d'Arc; là, les domestiques de l'agriculture se réunissaient pour se louer et prendre les places devenues vacantes par la mort des gens de leur état, car à cette époque un serviteur de ferme faisait partie de la famille, et la mort seule pouvait rendre son remplacement nécessaire ; c'est sans doute pour cela que cette foire se tenait chaque année, et le jour des *Morts*.

Née à la décadence du système féodal, qui, malgré ses rigueurs, permettait ces permutations d'un domaine à un autre dans l'intérêt bien entendu de la culture des terres, sans pour cela changer l'état des personnes de glèbe, toujours attachées au sol, et dans la puissance et le domaine du seigneur, elle a survécu à ce droit; elle dure encore, et chassée de la petite place Saint-Maclou par la construction de la rue Jeanne-d'Arc, elle se tient tous les ans sur le Martroi. Mais là elle a perdu sa physionomie primitive ; elle la reprendrait si elle revenait à la place nouvellement ouverte au lieu où elle se tenait depuis le commencement de la monarchie.

Louis VII ajouta au privilége accordé par Philippe I[er] celui de prendre par chaque jour de l'année, dans la forêt d'Orléans, une voiture chargée de bois, et traînée par deux chevaux.

Philippe-Auguste leur permit de faire cette prise en attelant trois chevaux à la charrette; et en 1403 le duc d'Orléans, pour éviter les difficultés de la viabilité pendant l'hiver dans cette forêt, alors mal aménagée, leur permit d'user de ce droit pendant l'été, mais à condition qu'ils n'enlèveraient qu'une quantité de charretées correspondant au nombre des jours de l'année.

D'autres donations leur furent faites de domaines qui étendirent non seulement le cercle de leurs possessions, mais aussi qui leur permit de fonder d'autres maisons religieuses.

Botard, chancelier du comte de Blois, leur donna une partie de son domaine de Prunesac, situé dans la paroisse de Villegenou, près de Vailly, au diocèse de Bourges; ils y bâtirent une église, un monastère, et tous les édifices nécessaires à un établissement de cette nature. Il leur donna aussi autant de terres que leurs charrues pourraient

en labourer; il y ajouta tout le bois de charpente nécessaire aux constructions projetées, et tout le bois de chauffage dont ils pourraient avoir besoin, et le droit d'usage dans la forêt et dans la plaine pour leurs bestiaux.

Hervé, seigneur de Vierzon, leur donna le domaine appelé *Framée, Frameium, Frigida Mensio :* la froide maison, sis sur la paroisse de Brinon et celle de Clermont, en Sologne.

Les papes leur donnèrent quelques priviléges religieux : celui d'inhumer dans l'enceinte de leur couvent, et même de leur église, les fidèles qui, en mourant, en auraient exprimé le désir ; ils les affranchirent de l'interdit général qui serait lancé sur la province où ils avaient leurs établissements, et leur permirent, dans ce cas, de célébrer les saints mystères, pourvu que ce fût à voix basse, les portes fermées, et sans sonner les cloches; ils leur donnèrent le droit de prêcher dans toutes les églises, de faire le saint-chrême, de consacrer les églises, de faire ordonner leurs clercs et leurs chanoines par tel évêque qu'ils voudraient choisir; ils les affranchirent de l'interdiction prononcée par les évêques, leur octroyèrent le droit d'élection de leurs abbés, sauf la bénédiction du pape, et affranchirent leurs domaines de toutes redevances et subsides qui seraient exigés par les archevêques et évêques, les légats et les nonces, à la charge, à titre de reconnaissance de suprématie et de sujétion au pape, de payer un tribut annuel d'un florin à la cour de Rome; enfin ils donnèrent à leur église d'Orléans le droit d'asile inviolable.

Un autre seigneur, Hugues d'Épiers (1), renonça, en faveur des religieux de Saint-Samson, à quatre sous de cens

(1) Ce mot est ainsi écrit; il est cependant évident qu'il s'agit du bourg dont le nom s'écrit aujourd'hui : Epieds.

qu'il percevait sur les maisons de leur cloître ; et Hugues de Meung leur donna un tiers de la place qu'il possédait devant leur église, à la charge d'un anniversaire pour le repos des âmes de son père et de son aïeul.

Le droit de justice était la conséquence de cet état de choses ; aussi le monastère de Saint-Samson l'exerça-t-il dans les limites de ses territoires de la ville et, sans aucun doute, dans celles de ses domaines ruraux.

Les religieux de Notre-Dame-de-Sion avaient institué sur leurs domaines de Prunesac et de Framée deux prieurés ; mais en outre, leur ordre en possédait un autre, celui de Saint-Saviel, au diocèse de Poitiers. Étranger à l'église de Saint-Samson d'Orléans, il devint, en l'année 1268, une troisième dépendance de cette église, en vertu d'une décision de l'abbé de la maison-mère de Sion.

Nous ne suivrons pas cette institution religieuse dans toutes les phases de son existence ; nous ne pourrions que copier ou affaiblir le récit de M. de Vassal : nous ne mentionnerons ici que deux de ses passages.

Traitant de l'exercice de la justice, il raconte dans une forme très-animée l'entreprise de la prévôté d'Orléans sur les droits de l'église de Saint-Samson. Les sergents du prévôt avaient fait une arrestation dans la cour même de de cette église ; mais, sur les protestations du procureur des religieux, le lieutenant-général de cette justice reconnut que c'était à tort que cet acte avait eu lieu. Il raconte comment, en 1331, fut reconnu à Saint-Samson le ressort de la justice royale à laquelle les appels des sentences de son bailli devaient être portés directement ; comment, en 1318, l'exécuteur des hautes œuvres de la justice du duc d'Orléans étant venu fustiger deux larrons attachés *au cul d'une charrette,* sur la place située alors devant l'hôtel des Créneaux, c'est-à-dire, dès cette époque,

dans les limites de la justice de Saint-Samson, fut renvoyé assez vivement par le procureur de cette église, puisque celui-ci le frappa de son bâton ; et aussi comment une plaisanterie du bourreau, qui contesta à Saint-Samson jusqu'à l'existence même de son droit de justice, sur ce qu'il n'avait encore fait pendre personne, amena une procédure criminelle suivie contre un clerc tonsuré, accusé de vol, qui fut pendu beaucoup plus pour faire acte de haute juridiction, empêcher les mauvais propos sur l'indifférence des religieux à l'endroit de l'exercice de cette prérogative, que pour punir une action criminelle, celle-ci étant une des moindres qui se puissent commettre.

Il nous suffira ici de noter ces diverses circonstances, attestant le privilége de haute, moyenne et basse justice dans la personne morale de cette collégiale, ce qui d'ailleurs ne peut être contesté, et de renvoyer aux *Recherches sur le collége royal d'Orleans,* dans lesquelles on suit, à cette occasion, tous les détails d'une procédure criminelle au XIV[e] siècle, depuis la dénonciation et l'arrestation jusqu'au supplice du condamné, en passant par l'épreuve probatoire de la question.

Nous aurions désiré aussi parler de la charge imposée aux monastères en général, et particulièrement à celui dont nous nous occupons ici, et connue alors sous la dénomination d'*oblat du roi, oblatus a rege.*

Quel que soit notre regret de ne pas entrer dans de plus longs détails à cet égard, nous n'hésitons pas à abandonner ce sujet si bien traité par notre collaborateur de la *Revue orléanaise.*

Nous nous résumerons sur ce point en citant le passage du vieux Denisart au mot *oblat :*

« On nommait *oblats* des moines lais que le roi mettait
« anciennement dans les abbayes ou prieurés conventuels,

« et qui étaient de fondation royale, comtale ou ducale;
« les religieux chez lesquels le roi plaçait un *oblat* étaient
« obligés de lui donner une portion monacale, et il était
« chargé du soin de sonner les cloches, de balayer l'église
« et la cour. Ces places étaient destinées à des soldats
« estropiés et invalides; actuellement, les maisons régu-
« lières sont déchargées de la nourriture des *oblats,* parce
« que tous les soldats qui, par leurs blessures et longs
« services, sont hors d'état de servir, sont nourris et en-
« tretenus à l'hôtel des Invalides; et tous les prieurés et
« abbayes du royaume paient des pensions à cet hôtel
« au lieu de la nourriture qu'ils fournissaient anciennement
« aux *oblats.* Ces pensions sont de 150 livres par chaque
« abbaye et prieuré dont les revenus excèdent 1,000 livres;
« les bénéfices moindres payent 75 livres. »

Ainsi, les maisons monastiques de fondation royale subvenaient aux secours des militaires invalides, et devenaient les hospices des vétérans. Cet usage devait avoir de très-graves inconvénients, et particulièrement celui d'introduire dans ces maisons des vieillards façonnés à des habitudes le plus souvent en parfait désaccord avec leur régularité. Il devait être très-rare qu'un vieux militaire, surtout à la manière dont les armées étaient alors recrutées, fût convenablement placé au milieu de moines ou de chanoines exclusivement ordonnés aux pratiques de la vie religieuse; aussi les plaintes et les réclamations des communautés soumises à cette charge étaient sans cesse renouvelées: toutes demandaient à en être affranchies; et ce qui se passa en l'année 1572 dans la collégiale de Saint-Samson, qui parvint, par l'intermédiaire de l'évêque d'Orléans, Mathurin de La Saussaye, à éloigner un oblat que le roi lui envoyait, les démarches couronnées de succès que firent les Jésuites pour obtenir d'être exonérés de cette

obligation démontrent jusqu'à l'évidence qu'une institution de cette nature était détestable (1).

Le pouvoir royal, cependant, qui imposait aux maisons religieuses la dette de l'état contractée envers les soldats blessés ou dans l'impuissance de servir, ne tenait aucun compte des plaintes qui lui étaient adressées à ce sujet. Louis XIV devait avoir la glorieuse pensée de mettre fin à un système aussi incompatible avec le maintien de la discipline et la bonne administration des établissements conventuels : il créa l'hôtel des Invalides ; mais jusqu'à la révolution de 1789, ce fut l'ordre religieux qui vint au secours de l'ordre militaire. L'Église, ou au moins une partie de ce qui la constituait alors, nourrissait les débris de l'armée ; il est vrai que, par compensation, l'ordre militaire venait dans une certaine mesure au secours de l'ordre ecclésiastique. Nous voyons que les Jésuites d'Orléans ont reçu le montant de la somme nécessaire à leur établissement sur le taillon et solde de la gendarmerie.

Et maintenant il nous est permis de suivre l'église de Saint-Samson dans les transformations successives qu'elle devait subir.

Les religieux de Notre-Dame-de-Sion ne persistèrent pas dans l'esprit de régularité qui avait décidé Louis VII à les mettre à la place des religieux occupant, avant eux, la maison collégiale de Saint-Samson ; le besoin d'une réforme sérieuse et presque radicale se fit sentir dès avant l'année 1520.

Elle était tellement nécessaire, que les religieux eux-mêmes en prirent l'initiave. Ils sollicitèrent et obtinrent du pape Léon X une bulle qui, le 6 mai 1519, plaça leur institution sous la règle des Augustins de Saint-Victor de Paris. Les

(1) Voir M. de Vassal, au mémoire ci-dessus cité.

bonnes résolutions des religieux, secondées par un prieur, Pierre Coignet, dévoué à l'accomplissement de ses devoirs, furent immédiats; il s'opéra une sorte de renaissance au sein de ce monastère, menacé naguère d'une dissolution prochaine : toutes les dettes indiscrètement contractées furent payées; on fit de nouvelles acquisitions qui furent amorties, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons établi dans la notice de la justice de Saint-Sauveur, qu'elles furent, moyennant une finance payée au roi, exemptes de tous droits, redevances, impôts et subsides, et inaliénables.

Cette situation se continua jusqu'à la mort de l'habile et révérend prieur qui présida à cette heureuse phase de la vie de la maison conventuelle de Saint-Samson ; mais à partir de l'année 1550, elle tomba dans un état de décadence qui devait faire prévoir sa transformation prochaine.

Ici commence l'introduction, dans cet établissement, des abbés commendataires; on sait que l'institution de la *commende,* par opposition à la *règle,* avait cette conséquence que l'abbé commendataire n'avait que la puissance *économique,* c'est-à-dire administrative, tandis que les abbés *réguliers* cumulaient cette puissance avec celles de l'*ordre* et de la *juridiction.* Il s'en suivait que du moment où une institution religieuse était tombée en *commende,* elle était soumise à la discipline et juridiction de l'évêque.

Cette situation nouvelle n'était d'ailleurs que le retour à la situation primitive des maisons collégiales et conventuelles, qui ne s'étaient soustraites qu'avec le temps à l'autorité épiscopale; le rapprochement entre l'institution des abbés commendataires et celle des abbés des premiers temps de l'organisation des monastères justifie pleinement cette proposition.

Dans les premiers temps, les abbés ou archimandrites (supérieurs du troupeau), ni leurs moines, n'étaient pas

engagés dans les ordres sacrés ; ils n'étaient pas même clercs. Ils étaient soumis à la juridiction épiscopale, et obligés d'assister à l'office de la paroisse avec le reste du peuple. Les abbés avaient la *recommandation* du monastère, c'est-à-dire son administration.

Les abbés commendataires semblent n'avoir eu d'autre mission que d'être le signe sensible de la décadence des institutions qui, arrivées à cette époque, reviennent comme fatalement à leur point de départ ; ils n'avaient, comme les abbés réguliers des premiers temps, que la puissance *économique*.

Mais les abbés commendataires n'eurent pas le temps, comme les abbés réguliers, d'usurper sur les évêques les deux autres pouvoirs, et d'ailleurs ils étaient, pour le plus grand nombre, d'humeur à se contenter du premier.

Les abbés réguliers, en vertu des usages qu'ils parvinrent à faire prévaloir et des exemptions obtenues des papes qui voulaient abattre l'autorité trop despotique des évêques, s'étaient affranchis de toute discipline ; ils excitèrent bientôt dans l'épiscopat un sentiment de jalousie manifesté par des luttes incessantes et souvent très-scandaleuses. Il fallut que l'épiscopat reprît son empire ou qu'il succombât devant l'indépendance toujours croissante du monastère.

La commende devint un des moyens dont on se servit pour le soumettre ; elle est une conséquence du concordat de Léon X et de François Ier, et un des plus tristes effets, au point de vue de la prospérité des monastères, de l'abolition de la pragmatique sanction de Charles VII. En détruisant le droit d'élection dans les diverses catégories des ordres religieux, et en donnant au roi le droit de nommer au plus grand nombre des abbayes, elle ouvrit la porte à cet abus de nommer, pour gouverner des ordres religieux, des favoris les plus étrangers, par leur état, leurs mœurs et même leurs

croyances, à l'état, aux mœurs et aux croyances des institutions religieuses.

Ce fut en 1551 que mourut Étienne Coignet, le dernier abbé régulier de Saint-Samson; et dès cette même année, Hugues Salus, conseiller du roi, aumônier de la reine et abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Chéron, près Chartres, cumulait avec cette riche commende celle de la maison conventuelle de Saint-Samson.

Cet abbé ne résidait pas; les évêques ne résidaient pas davantage, et bientôt la discipline se relâcha, et les choses en arrivèrent à ce point qu'au commencement de l'année 1619, les Jésuites, qui depuis l'année 1603, si nous en devons croire ce qui a été écrit à ce sujet, avaient commencé de sourdes menées pour s'emparer de Saint-Samson, afin d'y établir un centre d'enseignement classique, parvinrent à obtenir du roi Louis XIII des lettres-patentes qui, approuvant la résignation que leur faisait de cette maison Raoul de Gazil, confesseur du roi, et en même temps abbé commendataire de Saint-Samson, et sans doute membre de la Compagnie de Jésus, leur accordait cette collégiale.

Mais nul plus que Lemaire ne nous donne une juste idée de l'état des choses à cette époque; il s'exprime ainsi: « Le prieuré de Saint-Samson, de régulier, a été mis en « commende, dont le dernier prieur était M. de Gazil, « docteur en Sorbonne, aumônier et prédicateur du roi « Louis-le-Juste; les religieux, au nombre de six profès « et de quatre novices, ayant quitté l'ordre et règle de « leur instituteur, vivant en particuliers, et aucun d'iceux « hors du couvent, n'étant en nombre suffisant pour faire « le service divin, l'église et couvent n'ayant été rebâtis « depuis qu'ils furent abbatus par les protestants aux « troubles de 1562, Dieu suscita de nouveaux ouvriers

« pour travailler à sa vigne, qui sont les RR. PP. Jésuites,
« auxquels le feu roi Louis-le-Juste donna en 1617 (lisez
« 1619) le prieuré et quinze cent quatre vingt-trois livres,
« à prendre par chacun an sur le taillon et solde de la
« gendarmerie pour la fondation et entretien du collége. »

Les Jésuites, toutefois, n'y entrèrent pas sans résistance et sans protestation de la part des religieux dépossédés; mais enfin mis en possession de l'église et de la maison conventuelle, ils s'y firent installer, afin de satisfaire sur ce point à la hiérarchie religieuse, par les vicaires généraux du diocèse, et par le lieutenant-général du bailliage afin de satisfaire à la hiérarchie séculière, se plaçant, à cet égard, dans la condition de toute institution d'enseignement public, car leur but était d'ouvrir un collége, de diriger l'éducation de la jeunesse, comme ils le faisaient, dès ce moment, dans un assez grand nombre d'autres villes.

Ils apaisèrent les résistances des religieux dépossédés, qui, au lieu de se retirer à l'abbaye de Saint-Euverte, désignée pour les recevoir, se dispersèrent, et ils obtinrent d'eux, expulsés et peu soucieux de recommencer une lutte terminée, un acte par lequel ils reconnaissaient qu'ils avaient consenti librement et volontairement, et pour obéir au roi, l'abandon de leur maison aux Jésuites.

La prise de possession dépendit cependant, pour être définitive, de l'accomplissement de quelques autres formalités.

Les Jésuites étaient investis de tous les biens affectés à l'ancienne maison de Saint-Samson. Un savant docteur de l'Université d'Orléans, M. Hiérôme Lhuillier, ajouta à ces domaines par un acte de libéralité qui n'eut d'autre mobile que le désir de s'associer à la fondation d'un centre d'éducation jusque-là inconnu dans la province de l'Orléanais.

Aucun de nos annalistes, ni aucun document ayant appartenu à la société de Jésus à Orléans, ne nous donnent le chiffre de cette donation et n'indique en quoi elle consistait; nous aurons occasion de voir bientôt quelle était sa nature et son importance.

Ils demandèrent et obtinrent l'union à leur collége des revenus du prieuré de Saint-Sulpice, de la ville de l'*Aigle*. Cette union, accordée par une bulle de Paul V, du 13 juin 1619, est devenue définitive par l'accomplissement des formalités qu'elle prescrivait, consistant en une information destinée à recevoir et à juger les oppositions qui pouvaient être formées à cette mesure.

Aucune opposition ne s'étant produite, l'official fulmina la bulle d'union du 20 mai 1623, et le 1er juin suivant, les représentants des membres de la Société, à Orléans, furent mis en possession *actuelle, réelle et corporelle* du prieuré, ainsi que de ses revenus et dépendances; ils observèrent le cérémonial usité en pareil cas : ils entrèrent dans l'église par la porte principale, jetèrent l'eau bénite par aspersion sur les assistants, baisèrent le maître-autel, prirent séance au chœur, sonnèrent la cloche, parcoururent tous les bâtiments en ouvrant et en fermant les portes, et devinrent ainsi les nouveaux seigneurs de ce fief religieux et les justiciers de tous ses habitants.

Ce n'était cependant pas tout encore : il fallait l'enregistrement de la bulle au grand conseil, pourvu toutefois « qu'ez dite bulle il n'y ait rien dérogeant aux droits et « concordats entre le Saint-Siége apostolique et le roi, et « contraire aux priviléges, franchises et libertés de l'Église « gallicane. »

La vérification eut lieu le 3 octobre 1634, et ce ne fut que le 22 mai 1635 que la bulle fut enregistrée. Ces retards, qui semblent révéler une grande hésitation de la part du

grand conseil, et une assez vive opposition à l'établissement de la Compagnie de Jésus, contenaient des conditions qui justifient cette supposition ; on voulait que : « les vacations « des cures et autres bénéfices qui dépendent de la pré- « sentation ou collation des prieurs et religieux de Saint- « Samson eussent lieu par le roi ou à sa présentation. »

Les Jésuites réclamèrent, et cette charge fut rapportée par une décision du grand conseil, le 1er décembre 1635.

Telle fut la marche de cette nouvelle et radicale transformation de la collégiale de Saint-Samson, qui resta entre les mains de ses nouveaux possesseurs jusqu'en l'année 1762, c'est-à-dire l'espace de vingt-sept ans.

La Compagnie se mit à l'œuvre avec l'activité qui lui est généralement attribuée ; elle commença par rétablir l'église et les bâtiments conventuels ruinés pendant les guerres de religion. La description que nous tenons de Lemaire et Beauvais de Préaux de l'intérieur de l'église et de sa décoration nous donne une haute idée du goût et de l'espèce de magnificence qui furent déployés par la Société dans cette restauration.

Elle divisa les bâtiments en classes, auxquelles elle attacha un préfet, un professeur de physique, un régent de logique, un régent de rhétorique, des professeurs de seconde, de troisième, de quatrième et de cinquième.

Au-dessus de ce personnel consacré à l'enseignement, était le recteur, le ministre de la maison, le procureur, le compagnon du procureur, le prédicateur de l'Avent et celui de Carême, deux missionnaires, le prédicateur de la dominicale en l'église collégiale, le prédicateur de la dominicale en la cathédrale, le père spirituel ou confesseur.

Au-dessous, il y avait le pourvoyeur, le sacristain, l'infirmier et le tailleur, ce qui comprenait un personnel au nombre de vingt.

Il est inutile de suivre cet établissement dans l'examen de cette partie principale de son institution. On lui a adressé deux reproches : le premier, d'infliger aux élèves une peine corporelle, celle de la flagellation ; elle était en effet mise en pratique : le portier du collége était l'exécuteur de cette haute œuvre, tellement contraire à la décence et à la dignité de l'homme, même au moment où il passe de l'enfance à la jeunesse, qu'elle excita quelques révoltes, et qu'elle ne fut pas une des moindres causes de sa supression ; le second, d'avoir une mauvaise méthode d'enseignement, et de ne faire que de très-faibles élèves. S'il est facile d'apprécier le premier et de le condamner, il est plus difficile de savoir si le second a jamais été justifié.

Nous n'examinerons pas non plus les autres griefs qui ont été la base des procédures à la suite desquelles l'expulsion de la Compagnie a été prononcée judiciairement ; ils appartiennent à un ordre d'idées qui ne peut être l'objet de ces recherches. Nous ne nous attacherons qu'aux circonstances qui ont amené la nouvelle transformation de l'église de Saint-Samson, et qui a changé pour la troisième fois le titulaire du privilége de la justice dans cette circonscription de la ville d'Orléans et dans les circonscriptions rurales qui en étaient les dépendances.

Nous ne rapporterons, par conséquent, les termes des arrêts rendus contre cette Société célèbre que comme le seul moyen d'expliquer les actes de l'autorité qui ont constaté son expulsion et les formalités remplies à cette occasion.

Pour atteindre ce but, nous aurons recours au *Registre du roi,* tenu alors dans tous les bailliages présidiaux et dans toutes les sénéchaussées royales, seul mode, dans ces temps, de la promulgation des actes du pouvoir législatif ; et comme les arrêts du parlement, lorsqu'ils statuaient sur

des matières d'ordre public, soit par voie juridique, soit par voie réglementaire, étaient considérés comme des actes de cette nature, nous les trouvons transcrits en entier sur ce registre.

Nous n'entreprendrons pas de les donner dans cette forme ; nous nous bornerons à les rappeler dans leurs dates et leurs dispositions principales. Aller plus loin serait impossible, la seule transcription de l'arrêt définitif ne contenant pas moins de dix-huit pages in-folio d'une écriture serrée.

L'action judiciaire commence par un arrêt du parlement du 17 avril 1761, ordonnant l'apport à son greffe de toutes les constitutions de la Compagnie de Jésus.

Le signal ainsi donné du combat qui allait s'engager entre le parlement et cette Compagnie semble avoir ému le pouvoir royal, qui, le 2 août suivant, publia une déclaration trop importante, sinon dans son principe, au moins dans ses conséquences, pour n'être pas ici l'objet d'une analyse.

Le roi semble évoquer l'affaire ; il veut en prendre connaissance par lui-même, afin de « déterminer l'usage qu'il « pourrait faire de son autorité, dans une matière qui ne « peut être mise en règle que par des lettres émanées de « lui. »

Il commet des gens de son conseil pour lui en rendre compte incessamment.

Il déclare qu'il a fait remettre à son conseil « les cons-« titutions de la Société, et qu'il a reconnu qu'il était à « propos d'y joindre l'examen des titres de l'établissement « des différentes maisons de cette Société, de manière à « être entièrement en état de régler tout ce qui peut la « concerner, par des lettres-patentes régulièrement enre-« gistrées. »

C'est à ces causes qu'il dit et ordonne que « dans six « mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregis« trement de cette déclaration, les supérieurs seront tenus « de remettre au greffe du conseil du roi les titres et pièces « de leurs établissements, pour, sur le vu d'y ceux, et « par des lettres-patentes adressées à ses cours, être « par le roi pourvu à tout ce qui pourra concerner ledit « ordre religieux et son établissement en France ; il or« donne que pendant un an, du jour de l'enregistrement « de cette déclaration, il ne pourra être rien statué, ni « provisoirement, ni définitivement, en ses dites cours, « en ce qui pourra concerner ledit institut. »

Cet acte était sérieux ou simulé ; s'il était sérieux, ce qui suit nous montre à quel degré d'affaiblissement était parvenue l'autorité royale devant les parlements ; s'il était simulé, et cela est évident, il était indigne de l'autorité royale et de l'autorité judiciaire.

La déclaration est en effet présentée à l'enregistrement du parlement, et cette formalité est remplie le 6 du mois d'août.

Le parlement dit que la déclaration sera enregistrée selon sa forme et teneur, « mais sans approbation de toutes « prétendues constitutions et instituts de la Société se disant « de Jésus, et de la qualification de Jésuites donnée aux« dits religieux par cette déclaration, en déniant qu'il soit « besoin de nouvelles lettres-patentes pour mettre en règle « l'institut de ladite Société et son état en France, et que « pour juger l'état qu'elle peut avoir en France, ou de la « légitimité de son institut, il soit nécessaire de changer « préalablement ledit état par de nouvelles lettres-patentes « incitendant (devant exciter) ladite cour, s'interdire de « statuer sur ledit état quand et ainsi qu'il appartiendra, « ainsi que le donnerait à entendre ladite déclaration. »

A l'égard du sursis d'un an, l'arrêt l'admet en ces termes : « Cependant il sera sursis conformément à ladite « déclaration, pendant un an, à statuer sur ledit institut, « constitutions et établissements des maisons de ladite « Société par arrêt définitif ou provisoire, autres néanmoins « qne ceux à l'égard desquels le serment de la cour, sa « fidélité, son amour pour la personne sacrée dudit seigneur « roi, et son attention au repos public, ne lui permettraient « pas d'user de demeure et de dilation suivant l'exigence « du cas. »

Il retient les titres de la Société déposés au greffe, et charge le parlement d'en rendre compte lui-même au seigneur roi.

Il charge un conseiller, qu'il commet à cet effet, de recevoir « un état signé des recteurs de la Société et affirmé « par eux, de tous les membres existant dans leurs maisons, « ou affiliés à icelles, ledit état énonçant les noms, surnoms, « âge, pays de leur naissance, fonctions et grades dans « ladite Société, avec distinction des titres de profès à trois « ou quatre vœux, et coadjuteurs spirituels ou tempo« rels, etc., auquel état sera joint un état exact de tous « les biens lui appartenant, à quelque titre que ce soit. »

L'arrêt ajoute : « qu'il sera très-humblement représenté « audit seigneur roi que son parlement ne peut voir qu'avec « peine que ledit seigneur roi semble annoncer à son « parlement, par une déclaration à lui adressante, l'éta« blissement d'un dépôt illégal et autre que celui de la « cour pour la remise des actes dont ledit seigneur roi « désire être instruit pour le bien général de son état. »

Ici la jonglerie qui se passe entre le pouvoir royal et le pouvoir judiciaire éclate avec la plus grande évidence. La surséance ordonnée par la déclaration est admise par la cour, il est vrai, sous la réserve des exigences que lui im-

poseraient son amour et sa fidélité pour la personne sacrée du roi ; et le même jour, à l'instant même où se signait l'arrêt de l'enregistrement, où cette surséance était accordée, ces exigences étaient tellement impérieuses, que le parlement rendait, non pas un, mais deux arrêts : « Vu le « compte-rendu en la cour par l'un des conseillers en « icelle, touchant la doctrine morale et pratique des prêtres « et écoliers se disant de la Société de Jésus, vérification « faite de ladite doctrine meurtrière et attentatoire à la « sûreté des souverains, sur les livres imprimés de l'aveu « et approbation de ladite Société, et notamment... » (Ici l'arrêt mentionne par leurs titres, la date et le lieu de leur impression, et le nom de leurs auteurs, une quantité considérable de ces livres.) « Elle ordonne qu'ils seront « lacérés et brûlés en la cour du palais, au pied du grand « escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, « comme séditieux, destructifs de tout principe de la morale « chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abo- « minable, non seulement contre la sûreté et la vie des « citoyens, mais encore contre celles des personnes sacrées « des souverains.

« Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits « livres, et du récit à la cour le 8 juillet dernier, au sujet « de l'enseignement constant et non interrompu de ladite « doctrine, dans ladite Société des soi-disant Jésuites, ainsi « que de l'inutilité de toutes déclarations, désaveux et ré- « tractations faits à ce sujet, résultant des constitutions « desdits prêtres et écoliers et autres de ladite Société, « joint la délibération à l'appel comme d'abus, aujourd'hui « interjeté par le procureur général du roi de la bulle « *Regimini*, et de tous autres actes qui s'en sont suivis « concernant ladite Société, sauf à disjoindre s'il y échet. »

Viennent ensuite une foule d'autres dispositions de l'arrêt

qui font pressentir la décision définitive : « La cour défend, « et cela par provision, à tous sujets du roi, de quelque « état, qualité et condition qu'ils soient, d'entrer dans ladite « Société ; auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite « société, de continuer aucunes leçons publiques ou par- « ticulières, sous peine de saisie de leur temporel ; à tous « sujets du roi, de fréquenter les écoles, pensions, sémi- « naires ou noviciats de ladite Société ; elle ordonne à tous, « pères, mères, tuteurs, curateurs, ou autres ayant charge « de l'éducation des étudiants, de les retirer ou faire retirer, « et de concourir chacun à leur égard à l'exécution de « son arrêt, comme de bons et fidèles sujets du roi, zélés « pour sa conservation ; le tout à peine d'être réputés « fauteurs de ladite doctrine impie, sacrilége, homicide, « attentatoire à l'autorité et sûreté de la personne des « rois, et, comme tels, poursuivis suivant la rigueur des « ordonnances.

« Et désirant, ladite cour, pourvoir suffisamment à l'édu- « cation de la jeunesse, elle ordonne que dans trois mois, « pour toute préfixion et délai, à compter du jour du « présent arrêt, les maires et échevins des villes du ressort « où il n'y aurait autres écoles et colléges, comme aussi « les officiers des bailliages et sénéchaussées, ensemble « les universités, seront tenus d'envoyer au procureur-gé- « néral du roi près la cour, chacun séparément, mémoires « contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, « pour être, ce fait, par la cour, toutes chambres assem- « blées, ordonné, sur les conclusions du procureur-général, « le 8 juin prochain, ce qu'il appartiendra.

« Elle ordonne que le présent arrêt sera signifié sans « délai aux maisons de ladite Société qui sont dans la « ville de Paris, et dans un mois au plus tard aux autres « maisons occupées dans le ressort de la cour. »

Et comme *post-scriptum,* la note suivante est consignée au bas de la copie de cet arrêt : « Et le 7 août 1761, à « la levée de l'audience du rôle, les écrits mentionnés en « l'arrêt ci-dessus ont été lacérés et brûlés dans la cour « du palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exé-« cuteur de la haute justice en personne, en présence de « moi, François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers et « principaux commis servant à la grand'chambre, assisté « de deux huissiers. »

Et le même jour, 6 août 1761, ainsi que nous l'avons déjà dit, le parlement rendait un autre arrêt par lequel « il reçoit, en tant que de besoin, le procureur-général, « appelant comme d'abus de la bulle commençant par le « mot *Regimini,* donnée le 5 des kalendes d'octobre 1540 « par Paul III, portant pour titre : *Prima instituti Societatis* « *Jesus approbatio,* et de trois autres des années 1543, « 1550 et 1552, » par les motifs qui ont été reproduits déjà, et qui sont sans cesse répétés dans ces décisions judiciaires.

Cet arrêt ajoute aux reproches qu'il adresse à la Société, et pour les justifier, « ceux : d'être attentatoire à l'auto-« rité de l'Église, de pouvoir changer, casser et révoquer « ses propres constitutions et de s'en donner de nouvelles, « suivant la diversité des temps, des lieux et des objets, « sans subir aucune inspection de quelque puissance re-« ligieuse ou séculière que ce fût ; de pouvoir, en ce cas, « rétablir tout, de sa propre volonté, dans l'ancien état, « sous telle date que voudront choisir la Société, le général « ou les supérieurs d'icelle ;

« D'être soumise au pouvoir d'un seul homme qui « exercerait une puissance monarchique sur la Société « entière répandue dans tous les états, auquel tous et « chacun de ses hommes seraient tenus d'obéir aveuglé-

« ment comme à Jésus-Christ lui-même, quelque chose « que commande le général, sans réserve, sans exception, « sans examen et sans hésiter ; d'être dans ses mains « comme un cadavre, comme un bâton dans la main d'un « vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu, « qui lui commandait d'immoler son fils. »

Tous ces reproches, disons-nous, suivis d'une assez grande quantité d'autres, rentrant, il est vrai, dans ceux qui viennent d'être reproduits, sont appuyés de textes empruntés aux bulles, aux constitutions et règlements de la Société, et entièrement transcrits dans l'arrêt, qui perd ainsi son véritable caractère de décision judiciaire pour prendre le caractère d'un acte d'accusation.

Cependant l'université de Paris, comprise au nombre des commissaires nommés par la cour pour examiner les textes incriminés, ayant fait son rapport, le parlement l'homologua par un arrêt du 3 septembre 1761, qui ordonnait que « le livre ayant pour titre : *Historiæ sacræ et « prophanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta æditio « nova 1731,* serait lacéré et brûlé par l'exécuteur des « hautes œuvres, comme tendant, par tout son contexte « et par l'exposition insidieuse des faits, dont aucuns sont « altérés, à inspirer aux étudiants des préjugés dangereux « contre la nature et les droits de la puissance royale, « son indépendance pleine et absolue, et la sûreté inviolable de la personne sacrée des souverains ; il ordonne « à tous ceux qui en possèdent des exemplaires de les « déposer au greffe, et dit que le 15 décembre prochain « il serait nommé de nouveaux commissaires, pour être « par eux procédé à une nouvelle vérification des livres « mentionnés au compte-rendu en la cour, le 8 juillet « précédent. » Arrêt qui fut exécuté le lendemain en ce qui concerne le livre condamné.

Mais bientôt la Compagnie était supprimée ; le parlement, après avoir, par un arrêt des 17, 19, 20, 26 et 27 février 1762, ordonné, conformément aux dispositions de l'arrêt du 6 août 1761, aux officiers des bailliages et sénéchaussées, et aux maires et échevins des villes où il n'y aurait autres écoles que celles des Jésuites, de nommer des professeurs à la place de ces derniers, réglait, par un arrêt du 23 avril 1762, le mode de la reconnaissance des droits de ses créanciers, et pourvoyait au moyen de remplacer son enseignement par un enseignement d'une autre origine.

L'arrêt allait plus loin : il *pourvoyait* aux appointements des nouveaux professeurs et à la subsistance des soi-disant Jésuites.

On ne peut considérer cette mesure comme provisoire et comme conséquence de la saisie des biens des Jésuites et de leur mise sous le sequestre ; ces mesures conservatoires n'autorisaient pas, avant l'arrêt définitif, la mise en liquidation de la Société, l'adoption des moyens de pourvoir à la subsistance de ses membres, et au remplacement de leur enseignement.

Et en effet, ces mesures, quoique provisoires de leur nature, étaient tellement considérées comme devant être définitives, que le parlement, par son arrêt du 30 avril 1762, pour l'exécution de l'arrêt précédent, nommait un sequestre chargé d'administrer les biens de la Société de Jésus situés dans la ville de Paris, et que, dans la crainte que quelques-uns des documents ayant appartenu à celle-ci, de nature à éclairer la cour sur les valeurs que cette Société possédait, pussent échapper à ses recherches, elle rendait, le 5 mai suivant, un autre arrêt par lequel elle ordonnait l'exécution de celui du 23 avril, et enjoignait aux personnes domiciliées à Paris, et dans la province et vicomté de Paris, de quel-

que état, qualité et conditions qu'elles fussent, de faire des déclarations au sujet des dépôts qui leur auraient été faits de titres, contrats, papiers et effets appartenant aux soi-disant Jésuites.

C'est dans cet état que se trouvait la procédure suivie contre cette Compagnie, lorsque l'arrêt définitif fut rendu, le 6 août 1762.

Malgré le caractère pernicieux des doctrines reprochées aux Jésuites, et même les crimes qui leur étaient imputés, malgré les clameurs dont ils étaient l'objet, le roi avait ordonné, le 29 août 1761, que l'exécution des arrêts du 6 du même mois, dont l'un cependant avait reçu cette exécution elle-même, serait suspendue pendant une année, renouvelant ainsi la déclaration publiée le 2 du même mois.

Cet ordre, donné en forme de lettres-patentes, avait été enregistré au parlement, mais à de telles conditions, qu'il était, à vrai dire, resté sans résultat : à la charge, dit la cour, « que la surséance n'aura lieu que jusqu'au 1er avril « prochain, auquel jour l'arrêt provisoire de la cour serait « exécuté de plein droit, et sans approbation de la qualité de « Jésuite ou de religieux de la Compagnie de Jésus, comme « aussi sans que la disposition dudit arrêt concernant l'in- « troduction dans le royaume des membres de ladite So- « ciété, étrangers, celle dudit arrêt qui défend auxdits « prêtres et écoliers de se soustraire à l'inspection, su- « perintendance et juridiction des ordinaires, et enfin celle « dudit arrêt et de l'arrêt d'enregistrement de la déclaration « du 2 août dernier, en ce qui concerne l'envoi des titres, « pièces, mémoires et états, tant de la part desdits prêtres, « écoliers, que de la part des universités, maires et éche- « vins, et officiers des bailliages et sénéchaussées du res- « sort, puissent être censées comprises dans ladite sur- « séance, et aussi sans que les procédures nécessaires pour

« mettre en état le jugement de l'appel comme d'abus « interjeté par le procureur général puissent être sus- « pendues, sans préjudice de l'exécution provisoire dudit « appel comme d'abus, etc. »

La cour prescrit, en outre, que « le premier président « se rendant auprès du roi, cejourd'hui, lui représentera « que si son parlement, pour se conformer à l'intention « qu'a ledit seigneur roi de prendre encore de plus grands « éclaircissements, s'est soumis avec respect aux ordres « exprés et réitérés dudit seigneur roi en enregistrant « lesdites lettres-patentes, il ne peut dissimuler audit sei- « gneur roi combien il en a coûté au sentiment du cœur « des magistrats pour donner audit seigneur roi ce témoi- « gnage de son obéissance; qu'il sera en outre représenté « audit seigneur roi que les arrêts rendus le 6 août der- « nier portent sur des objets qui intéressent essentielle- « ment la sûreté de la personne des souverains, la tran- « quillité des états, les principes des mœurs, de l'éducation « si précieuse de la jeunesse, le bien et l'honneur de la « religion; qu'en conséquence, ledit seigneur roi sera « supplié de vouloir bien se convaincre combien il est « important, pour sa personne sacrée, pour sa postérité, « pour l'état entier, que le zèle de son parlement n'éprouve, « désormais, aucun obstacle sur des objets de si grande « conséquence. »

Après toutes ces réserves et ces précautions, la cour ordonne l'enregistrement, assez dérisoire, des lettres-patentes.

Ce sont ces lettres-patentes, et surtout la déclaration du 2 août 1761 si étrangement éludée par le parlement, aux termes de laquelle une surséance d'une année à toute poursuite devait avoir lieu, qui expliquent comment il fallut un arrêt définitif, et comment cet arrêt fut rendu,

le 6 août 1762, c'est-à-dire le jour même de l'expiration du délai de la surséance accordée par le roi, au désir de sa première déclaration.

En présence des décisions judiciaires dont les dispositions viennent d'être rappelées, et des réserves contenues dans l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes, il serait absosolument superflu même d'analyser l'arrêt définitif du 6 août 1762 ; on peut ajouter qu'il était lui-même presque inutile, puisque les arrêts précédents devaient être exécutés de plein droit ;

Que, depuis leur exécution et notamment des arrêts des 6 août 1761 et 27 février 1762, en vertu desquels d'autres professeurs devaient être nommés à la place des Jésuites, et dans leurs établissements, le parlement, par un arrêt du 20 mars 1762, avait prescrit aux officiers des bailliages et sénéchaussées où ces écoles existaient de veiller et pourvoir soigneusement, et avec célérité, à ce qu'il ne se passe rien qui ne soit conforme au bon ordre et à la tranquillité publique, soit lors de l'établissement provisoire des nouveaux maîtres, soit en cas de continuation des études *pendant quelques jours* dans lesdits colléges ;

Que par l'arrêt du 23 du mois d'avril suivant, dont nous avons rapporté les dispositions, il avait mis la Compagnie de Jésus en liquidation, introduit de nouveaux professeurs à la place des religieux ;

Et qu'enfin, par un arrêt du 30 du même mois, le parlement avait nommé un gérant de tous les biens et maisons des soi-disant Jésuites, situés en la ville, prévôte et vicomté de Paris, en quelques lieux que lesdits biens fussent situés, et de tous ceux situés hors le ressort de la cour, ou même en pays étranger, auquel gérant il avait donné tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il doit donc maintenant suffire à notre tâche de résumer les dispositions de cet arrêt définitif en transcrivant le titre dont son texte est précédé dans le *Registre du roi,* tenu au bailliage présidial d'Orléans ; il est intitulé : « Arrêt du « parlement, qui juge l'appel comme d'abus interjeté par « M. le procureur-général, des bulles, brefs, constitutions « et autres réglements de la Société se disant de Jésus ; « fait défense aux soi-disant Jésuites et à tous autres de « porter l'habit de la Société, de vivre sous l'obéissance « au général et aux constitutions de ladite Société, et d'en- « tretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec « le général ou les supérieurs de ladite Société ou autres « préposés ; enjoint aux soi-disant Jésuites de vider les « maisons de ladite Société ; leur fait défense de vivre en « commun, réservant d'accorder à chacun d'eux, sur leur « requête, des pensions alimentaires. »

Nous l'avons dit, cet arrêt contient, au *Registre du roi,* dix-huit pages in-folio d'un manuscrit serré et sans rature ; il est remarquable par l'énergie de son style, par l'abondance de ses recherches, l'ampleur et la passion de la discussion. Ce n'est pas seulement un arrêt : c'est aussi et surtout, peut-être, une œuvre de polémique, et les qualités et les défauts de sa forme sont tels, qu'il serait impossible de le faire connaître par extrait ; il ne saurait être soumis à l'analyse sans être complétement dénaturé.

Il est cependant deux de ses dispositions qui doivent être rapportées, parce que, d'une part, elles constituent une contradiction évidente dans le système du parlement, et que, de l'autre, l'une d'elles correspond à des actes que nous aurons occasion de rapporter lorsque nous en serons à parler de la mise à exécution de cet arrêt dans la ville d'Orléans.

La cour, après avoir transcrit les passages des livres

publiés par les membres de la Société, et qu'elle dit être l'œuvre de la Société tout entière, après avoir visé toutes les dénonciations dont celle-ci a été l'objet, répète ce qu'elle avait dit dans un de ses précédents arrêts; elle déclare « illusoires et nulles toutes déclarations, tous désaveux « ou rétractations des membres de ladite Société, comme « censés faits en exécution des mêmes principes de ladite « doctrine morale et pratique, et comme étant d'ailleurs « toujours destitués de l'autorisation du général, et tou- « jours démentis ensuite, par la continuation dudit ensei- « gnement, et par la réimpression et distribution des « ouvrages désavoués. » Disposition qui se traduit par l'un des reproches adressés aux Jésuites : *la restriction mentale.*

Cependant l'arrêt se termine par cette disposition : « Or- « donne que tous ceux de ladite Société qui se trouvaient « dans les maisons et établissements d'icelle au 6 août 1761 « ne peuvent remplir de grades dans aucune des universités « du ressort, posséder canonicats ni bénéfices à charge « d'âmes, vicariats, emplois ou fonctions publiques, qu'ils « n'aient préalablement prêté serment d'être bons et fidèles « sujets et serviteurs du roi; de tenir et professer les « libertés de l'Église gallicane, les quatre articles du clergé « de France, contenus en la déclaration de 1682; d'observer « les canons reçus et les maximes du royaume; de n'en- « tretenir aucune correspondance directe ou indirecte, « par lettres ou personnes interposées ou autrement, en « quelque forme ou manière que ce puisse être, avec le « général, le régent et les supérieurs de ladite Société « résidant en pays étranger; de combattre, en toute occa- « sion, la morale pernicieuse contenue dans les extraits « des assertions déposées au greffe de la cour, notamment « en ce qui concerne la sûreté de la personne des rois

« et l'indépendance de leur couronne, et de se conformer
« aux dispositions du présent arrêt. »

Mais le parlement semble perdre de vue le reproche qu'il adresse à la Compagnie de Jésus, d'éluder ses propres désaveux, rétractations, déclarations et serments, car s'il en est ainsi, on ne peut s'en rapporter à celui qu'elle impose, quand même il serait prêté avec les plus grandes solennités.

Il fallait détruire la Société purement et simplement, sans lui imposer ce serment, ou la maintenir en le lui imposant.

Par les autres dispositions, le parlement ordonne que :
« copie collationnée par son greffier de cet arrêt sera
« signifiée *sans délai* aux maisons qui sont dans la ville
« de Paris, et dans les trois jours de la publication du
« présent à toutes les autres maisons occupées dans le
« ressort par ceux de ladite Société, bien enjoints très-
« expressément de s'y conformer, sous les peines y portées,
« à l'effet de quoi nombre suffisant desdites copies colla-
« tionnées sera envoyé aux substituts du procureur-général,
« sur les lieux.

« Et seront copies collationnées du présent arrêt en-
« voyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort,
« pour y être lues, publiées et enregistrées; enjoint aux
« substituts de notre procureur-général d'y tenir la main,
« et d'en notifier la cour au mois; enjoint aux officiers
« desdits siéges de veiller chacun en droit soi à la pleine
« et entière exécution du présent arrêt, qui sera imprimé,
« lu, publié et affiché partout où besoin sera, notamment
« dans les villes du ressort où il n'y avait autres écoles
« et colléges. »

Tout n'était pas fini encore : il fallait d'autres arrêts. Le parlement, le même jour, 6 août 1762, ordonna que ceux

des Jésuites qui, ce jour, auront atteint l'âge de trente-trois ans, en exécution de l'arrêt du 23 avril précédent, auront droit à la somme de 600 livres par provision qui leur sera payée, savoir : 250 livres présentement, et le surplus en deux paiements égaux de 175 livres, aux 1er décembre et 1er mars suivants, pourvu toutefois que les sommes dont on peut disposer pour le paiement des nouveaux professeurs soient suffisantes.

Le 13 août, la cour ordonne la délivrance des linge, ornements et vases sacrés nécessaires à l'exercice du culte aux curés des paroisses dans l'étendue desquelles sont situées les chapelles des établissements des ci-devant soi-disant Jésuites.

Le même jour, et par un autre arrêt, elle permet aux Jésuites d'emporter, en se retirant, quelques objets à leur usage personnel, savoir : un lit garni, les tables, chaises, bureaux et livres ne faisant pas partie des bibliothèques de leurs maisons mises sous le sequestre et confisquées, et jusqu'à concurrence d'une douzaine et demie de chemises et une douzaine et demie de toutes autres pièces de linge, ainsi que trois paires de draps et une douzaine de serviettes.

Il est difficile de ne pas éprouver quelque honte pour le Parlement de le voir descendre à ces misérables détails; mais enfin, puisqu'il en a été ainsi, il est indispensable de le dire.

Déjà, et le 6 août 1762, en rendant son arrêt définitif, le Parlement avait, sous la réserve des poursuites contre leurs auteurs, imprimeurs et distributeurs, ordonné qu'un grand nombre d'ouvrages énumérés et désignés dans cet arrêt seraient lacérés et brûlés par la main du bourreau, ce qui fut exécuté dans la même forme que celle rapportée plus haut.

Le même jour, 13 août, il rendait un autre arrêt réglant l'emploi des décimes dus à raison des biens des ci-devant Jésuites, qui seraient payés par privilége et préférence à toutes autres de leurs créances.

Et par un autre arrêt du même jour, il condamnait un livre qualifié de libelle, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, intitulé : *Mes doutes sur la mort des Jésuites,* à être lacéré et brûlé par la main du bourreau, comme étant tout ce qu'il y avait de plus séditieux et rempli de calomnies et d'imposture, et ne respirant que l'esprit de parti et de fanatisme, osant attaquer avec la hardiesse et la témérité les plus criminelles les arrêts de la cour.

Il est inutile de s'arrêter à un arrêt du 18 août ne reposant que sur un détail, celui de la rectification d'une erreur typographique dans l'impression de l'arrêt définitif; mais les 28 et 31 août, 7 septembre, des arrêts sont encore rendus, pour, le premier et le second, compléter la réglementation de la liquidation des Jésuites; le troisième, prévenir l'exercice de leur part de la prédication et des autres actes du ministère religieux.

Le même jour, 7 septembre, le parlement avait ordonné la vente de l'emplacement du collége de Lizieux, comme devant entrer dans le terrain sur lequel devait être bâtie la nouvelle église de Sainte-Geneviève-du-Mont.

Ces décisions avaient été précédées d'un autre arrêt rendu le 3 septembre, par lequel le parlement avait dit que les universités de Paris, de Rennes, de Bourges, de Poitiers, d'Angers et d'Orléans, lui donneraient des mémoires dans lesquels serait contenu le plan d'un enseignement public et remplir les trois principaux objets de l'instruction de la jeunesse : la religion, la morale, les sciences.

Le 24 novembre, il avait ordonné aux bailliages et sénéchaussées du ressort dans lesquels il y avait des maisons

de la Compagnie de Jésus, de vérifier dans les livres de leurs bibliothèques les extraits, les assertions déposés au greffe et contenus aux livres condamnés par les arrêts des 8 juin et 26 novembre 1610, 26 juin 1614, 13 mars 1616, 14 mars 1713, 6 août, 3 septembre 1761 et 6 août 1762, lesquels livres, dit l'arrêt, seront confrontés auxdits extraits et arrêts, ce dont il sera dressé procès-verbal contenant l'indication par premier et dernier mot desdits passages, ensemble mention des différences, si aucune se rencontrait; décision qui semble faire double emploi avec la dernière disposition de l'arrêt définitif du 6 août précédent, et qui, cependant, fut suivie d'un autre arrêt au 1er juin 1764, ordonnant l'apport au greffe de la Cour et des bailliages et sénéchaussées des livres contenus dans les assertions et trouvés dans la bibliothèque des ci-devant soi-disant Jésuites, pour y être supprimés.

Le 18 janvier 1763, la cour rendait deux nouveaux arrêts ajoutés à ceux qui avaient pour objet la réglementade la liquidation de la Société.

Cette longue énumération de décisions judiciaires ayant alors le caractère législatif se clôt enfin par un édit du roi du mois de février, qui n'est autre qu'une organisation de l'enseignement public divisée en vingt-sept articles.

On serait tenté de s'arrêter; mais pour être complètement exact, il faut dire que le roi hâta la conclusion de cette grande affaire par des lettres-patentes des 2 janvier et 5 mars 1763, la première réglant *l'administration de portion des biens de la Compagnie et Société de Jésus,* et la seconde concernant *l'abbréviation des procédures et la diminution des frais dans la discussion des biens de cette compagnie,* et interprétant d'autres lettres-patentes délivrées par le Roy, à ce sujet, le 2 février précédent.

Ces actes étaient indispensables en présence des diffi-

cultés que soulevaient les Jésuites, débiteurs, à cette époque, d'une somme de cinq millions, et qui se voyaient enlever leur domaines et leur industrie de corps enseignant, gages de cette créance considérable.

Ces religieux eux-mêmes, fatigués de cette lutte dans laquelle ils venaient de succomber, se soumirent à l'arrêt du 6 août 1762, au moins dans sa partie qui leur accordait d'obtenir, en présentant requête au parlement toutes chambres assemblées, la rente alimentaire accordée à chacun d'eux.

Ces requêtes, accumulées de tous les points de la monarchie, furent accueillies par arrêt du parlement du 22 du mois de février 1763, en faveur de trois cent vingt-deux membres de la Compagnie de Jésus et d'une assez grande quantité d'autres membres connus sous le nom de *coadjuteurs temporels*.

A partir de cette époque, on ne voit plus que quelques actes de l'autorité royale et judiciaire concernant la suite à donner à l'expulsion et à la liquidation de la Société. Ces actes remplissant la fin de l'année 1763 et l'année 1764, n'offrent plus aucun intérêt.

Nous terminons ici cette série de citations pénibles, et cependant nécessaires pour rechercher quelle fut l'application, à Orléans, de toutes ces décisions de la cour du parlement et du conseil du roi; quelle forme on sut lui donner; quelles en furent les conséquences au point de vue de la transformation de l'institution titulaire du privilége de justicier; ce que devint ce privilége après cette transformation; à qui il fut transporté; quels étaient les moyens d'existence comparés des deux derniers corps enseignant jusqu'au jour où la révolution ferma les centres d'enseignement public et supprima jusqu'à l'éducation de la jeunesse.

Exécution, à Orléans, des arrêts du Parlement.

La première opération à laquelle on se livra, en vertu des arrêts qui ont été analysés, eut pour objet de pourvoir à l'exécution des arrêts des 17, 19, 20, 26 et 27 février 1762, et on pourrait ajouter à celui du 6 août 1761.

Nous avons vu que le Parlement, bien avant l'arrêt du 6 août 1762, avait ordonné que de nouveaux professeurs seraient installés en remplacement des Jésuites, et qu'il avait commis à cet effet les officiers des bailliages et sénéchaussées, les maires et échevins des villes où il n'y aurait pas d'autres écoles que celles tenues par les membres de cette Compagnie.

Dès le 27 mars, le maire, M. Colas Desfrancs, et les échevins, MM. Menault, Miron de Pontleroy, Perdoux et Jogues, assemblés en l'hôtel commun de la ville pour délibérer sur les arrêts du parlement concernant la tenue du collége par autres que par les Jésuites, après en avoir conféré entre eux, nommaient un principal, un sous-principal, un professeur de physique, un professeur de logique, un professeur de rhétorique et des professeurs de seconde, troisième, quatrième et cinquième (1).

Tous, dont aucun n'appartenait aux ordres religieux ou ecclésiastique, ayant déclaré accepter leurs fonctions, les maire et échevins nommèrent, séance tenante, un portier,

(1) Ces Messieurs étaient : François Gombault, principal ; Eustache-Henri Dubois de Roncières, sous-principal ; Joseph Ponez-Ducours, professeur de physique ; Etienne-Michel Leblond, de logique ; François-Nicolas Charbois, de rhétorique ; Jean-Joseph Chappuis du Pillier, de seconde ; Claude Joinon, de troisième ; Joseph Bonnefont, de quatrième ; Pierre-Jacques Legrand, de cinquième.

et ils dressèrent de cette opération un procès-verbal qui fut déposé le 30 du mois de mars au greffe civil du bailliage (1).

Ce jour même, car on ne perdait pas plus de temps dans les provinces qu'à Paris, le bailliage présidial répondait une requête que lui avait présentée le procureur du roi, M. Tassin de Villepion, et nommait des commissaires à l'installation des nouveaux professeurs; ces commissaires étaient M. Henri-Gabriel Curault, lieutenant-général du bailliage; M. Antoine-François Lhuillier, lieutenant particulier, et Robert-Joseph Pothier, doyen des conseillers.

L'ordonnance porte que : « lesdits premiers commissaires « se transporteront jeudi prochain, à huit heures du matin, « avec le procureur du roi et l'un des greffiers, en la mai- « son des soi-disant Jésuites, pour, en exécution de l'arrêt « de la cour du 27 février dernier, mettre en possession « le principal, le sous-principal et les professeurs nommés, « et que le recteur des soi-disant Jésuites sera tenu de re- « mettre les clés nécessaires pour faire la visite des lieux, « et, à la première sommation qui leur sera faite, de re- « mettre pareillement les clés des classes et de la porte « dudit collége. »

Le 1er avril, l'installation a lieu : le recteur ayant remis les clés à la première demande qui lui en avait été faite, les commissaires parcourent l'établissement; pour l'intelligence de ce qui suit, il est indispensable de suivre les visiteurs qui nous rendent compte de ce qui s'est passé en ces termes : « Sommes entrés dans l'intérieur de la

(1) Ceci démontre au plus haut degré que ce ne furent pas les Oratoriens qui prirent la place des Jésuites, comme cette opinion s'est accréditée, mais que l'enseignement commença dès ce moment à être purement séculier dans la ville d'Orléans.

« maison et montés au dortoir des religieux qui règne
« au-dessus des classes, dans lequel nous avons remarqué
« qu'il y avait cinq chambres occupées par cinq religieux;
« ensuite la bibliothèque de la communauté, au bout de
« laquelle le dortoir se trouve fermé par une cloison en
« bois et en maçonnerie, dans laquelle cloison il y a une
« ouverture de porte. Ayant passé par ladite porte, avons
« trouvé un escalier qui conduit du rez-de-chaussée à
« l'orloge; s'est trouvé tout près dudit escalier une porte
« fermée à cadenas. Ayant fait ouvrir ladite porte, sommes
« entrés dans une chambre ayant une croisée sur la cour,
« laquelle chambre sert à la communauté d'arrière-biblio-
« thèque, dans laquelle sont renfermés les livres défendus (1),
« et dont le recteur nous a dit avoir seul la clé. De là avons
« passé dans le corps de logis en retour, dans lequel il y a
« trois chambres pour les religieux, et ensuite sommes
« entrés dans la chapelle de la congrégation des écoliers
« ou des hommes, au bout de laquelle il y a une sacristie
« d'où nous sommes passés par une porte qui commu-
« nique au jubé et à l'orgue.

« Après quoi, ajoute le procès-verbal, le procureur du
« roi a requis que tous les bâtiments désignés fussent cédés
« pour le logement du principal, du sous-principal et de
« tous les professeurs, et qu'à cet effet, il fût fait une
« cloison pour séparer le corridor, et ôter toutes commu-
« nications entre les bâtiments dudit collége et ceux de
« l'intérieur de la maison. »

Ce qui se passait là était suffisamment violent et injurieux. On n'aurait rien fait de plus si un arrêt définitif, supprimant la Société et ordonnant l'expulsion de ses membres, avait été rendu; et cependant on n'était qu'au

(1) Ce lieu était, dans les communautés, appelé *l'enfer*.

1er avril 1762. La Compagnie était encore protégée par la déclaration du roi du 2 août 1761, et par les lettres-patentes du roi du 29 du même mois, qui ordonnaient la surséance pendant un an à l'exécution des arrêts provisoires rendus par le parlement.

Il est vrai que l'enregistrement de ces lettres n'avait eu lieu que sous la condition que les arrêts rendus seraient exécutés. Mais enfin il s'en fallait de quatre mois que l'année accordée par le roi fût expirée pour que l'arrêt définitif pût être rendu, et déjà on expulsait les religieux; on les reléguait comme des brebis galeuses dans un endroit séparé du bercail; on les rendait témoins d'un enseignement donné par leurs remplaçants; on les chassait de leurs chaires et de leur chapelle, et si on les tolérait dans la maison qui, toute sequestrée qu'elle était, leur appartenait encore, c'est parce qu'on ne pouvait pas les en chasser absolument. Mais avait-on le droit de faire en partie ce qu'on ne pouvait faire entièrement?

Cependant, les Jésuites n'opposent à des procédés aussi durs qu'une résignation qui ne semble pas exempte d'une certaine ironie. Le procès-verbal continue : « A quoi les « PP. recteur, ministre et procureur de la maison, ont « répondu qu'ils sont très-disposés à l'exécution des ar- « rêts de la cour, et ont requis de recevoir leurs observa- « tions, qui est que si l'on prend pour loger les nouveaux « professeurs tous les appartements qui sont au-dessus « des classes dans lesquelles cinq religieux de la maison ont « leurs chambres, lesdits cinq religieux ne pourront, dans « le reste de la maison, trouver de logements, et obligés « d'occuper les infirmeries; qu'alors les religieux qui tom- « beront malades seront forcés de se tenir dans leurs « chambres dans lesquelles il n'y pas de cheminées; et « ont offert, dès à présent, d'abandonner les trois cham-

« bres qui leur étaient laissées par l'arrangement des
« commissaires du présidial, à partir d'une cloison qui
« était à cet endroit et dont ils feraient murer la porte;
« et à cet effet d'enlever les livres qui sont dans l'arrière-
« bibliothèque et de rendre ladite chambre libre. Ils ont
« offert pareillement, pour l'usage des classes, d'abandon-
« ner l'orloge et de faire transporter auprès dudit orloge
« la cloche des classes qui est dans l'intérieur de la mai-
« son; ils ne réservent que les ornements de la chapelle
« de la congrégation, comme n'appartenant pas à leur
« communauté; mais ils offrent de les faire remettre par
« le religieux préposé par la congrégation, et en les fai-
« sant inventorier et en leur en donnant décharge.

« Ils offrent de faire supprimer trois portes de commu-
« nication qui ouvraient de l'intérieur de leur maison sur
« la cour du collége, savoir : celle qui ouvre dans l'église,
« celle du salon et celle qui donne dans la cour dudit
« collége, comme aussi de faire fermer la porte de com-
« munication de la sacristie de la chapelle de la congréga-
« tion au jubé. »

La séance suspendue est reprise à deux heures de relevée. On procède alors à l'inventaire des ornements et objets nécessaires à l'exercice du culte se trouvant dans la sacristie de la chapelle de la congrégation et dans la chapelle extérieure, l'une servant seulement aux religieux et aux écoliers, l'autre aux religieux, aux écoliers et aux fidèles.

Il est inutile de suivre cette description; mais il est indispensable de remarquer que cet inventaire consomme non seulement une sequestration, mais encore une véritable expropriation: les clés de l'établissement sont remises au nouveau principal, et, sur la réquisition du procureur du roi, les commissaires du présidial vont jusqu'à installer le nouveau portier.

Cependant les commissaires n'avaient rien décidé sur les offres des Jésuites touchant le logement des nouveaux professeurs, et le 3 avril ces derniers étaient obligés de présenter requête pour obtenir que les chambres qui sont au-dessus des classes fussent entièrement séparées et n'aient aucune communication avec la maison des PP. Jésuites. Ils disent qu'ils ont besoin d'avoir des chambres pour se livrer au travail, et demandent une salle dite des actes, destinée aux examens et aux thèses.

Cette requête est favorablement répondue. Le même jour, le présidial tout entier ordonne aux soi-disant Jésuites de faire ce à quoi ils avaient consenti, en allant même au-delà des exigences de leurs successeurs.

Le 6 de ce mois, le recteur de l'ancien collége des Jésuites remettait au greffe du présidial les clés de toutes les pièces que ces derniers devaient abandonner; et ces clés passaient le 29 octobre 1762, c'est-à-dire trois mois après l'arrêt définitif, du greffe du bailliage entre les mains des maire et échevins, et le collége était ainsi transmis à la ville dans la personne de ses représentants.

C'est ainsi que furent exécutés les arrêts du 6 août 1761 et du 27 février 1762, dans leurs dispositions relatives à l'enseignement, et qu'anticipant sur les événements le présidial s'empara d'une grande partie des biens de la Compagnie, déjà, il est vrai, mis sous le sequestre, mais qui n'avaient été soumis définitivement à cette mesure que par un arrêt du 30 avril de cette dernière année.

Nous avons vu que l'inventaire du 1er avril 1762 n'avait compris que les ornements et objets du culte servant à la *chapelle de la congrégation*, c'est-à-dire à celle qui était à l'intérieur de l'établissement de Saint-Samson, mais que les commissaires du présidial n'avaient pas compris dans cette opération les objets servant au culte dans

la chapelle extérieure, servant non seulement aux religieux et aux écoliers, mais aussi aux fidèles.

Si on devait en croire une requête présentée par le procureur du roi au bailliage le 20 de ce mois d'avril, les religieux auraient étrangement abusé de la jouissance de cette chapelle extérieure; le magistrat dénonce à sa compagnie des detournements considérables commis par les Jésuites, au mépris de leur qualité de dépositaires, et il le fait dans les termes les plus sévères : « Le procureur du roi remontre « qu'il a été informé que les soi-disant Jésuites avaient « vendu, depuis quelques jours, plusieurs effets de leur « sacristie; qu'ils en eussent vendu un plus grand nombre « si le peu de sûreté de la vente n'eût éloigné les acqué- « reurs; qu'une conduite aussi indécente est d'autant plus « répréhensible qu'elle ne peut avoir pour prétexte la né- « cessité de pourvoir à leurs besoins, puisqu'ils jouissent « aujourd'hui de revenus considérables, et qu'ils ont su « augmenter en cessant d'acquitter les charges ordinaires; « qu'ils ne pouvaient ignorer d'ailleurs que les effets qui « servent tant à la décoration de leur église que ceux « destinés pour le service des autels, provenant en partie « de la libéralité des fidèles, et ayant été donnés pour « l'usage de leur église, ils ne pouvaient en changer la « destination; et que ceux qu'ils avaient acquis de leurs « propres deniers ayant été placés pour perpétuelle de- « meure, et faisant partie de leur église, ils n'avaient plus le « droit d'en disposer; et comme il est intéressant de pré- « venir les suites que ces ventes prohibées pourraient avoir « contre les acquéreurs, il requiert qu'il soit fait très- « expresses inhibitions et défenses aux soi-disant Jésuites « de vendre ni détourner aucuns effets qui composent leur « sacristie, même ceux qui servent de décoration à leur « église, à l'effet de quoi l'ordonnance à rendre sera signi-

« fiée au recteur des soi-disant Jésuites, et que néanmoins,
« pour constater les effets qui restent aujourd'hui, il sera
« fait inventaire, par tels commissaires qu'il plaira au pré-
« sidial nommer, de tous les effets de leur sacristie et
« autres qui pourraient avoir été placés pour perpétuelle
« demeure dans leur église, à l'effet de quoi le recteur
« des soi-disant Jésuites sera tenu de représenter les in-
« ventaires qu'il pourrait avoir en sa possession, comme
« aussi de déclarer les effets qu'ils ont vendus et le nom
« des particuliers qui les ont achetés. »

Cette requête est répondue à l'instant même d'une ordonnance qui en reproduit les termes, sans distinguer entre ce qui avait été donné à l'église ou à la personne collective et morale habitant le monastère, et qui nomme le lieutenant-général du bailliage lui-même pour faire cet inventaire et recevoir les déclarations ordonnées.

Le même jour, à deux heures de relevée, M. Curault se rend auprès du recteur, le P. Le Petit, et celui-ci ayant déclaré être prêt à satisfaire à la sommation verbale qui lui est faite de représenter les inventaires, déclare qu'il n'en existait pas, ce qui, pour le dire en passant, est difficile à croire ; mais il ajoute qu'il est prêt à représenter tous les objets servant au culte et qui étaient dans la sacristie et dans l'église, et on procède à l'instant même à l'inventaire de ces objets.

Le lendemain le commissaire reprend la besogne, et quand elle est terminée, sans qu'il apparaisse qu'il ait découvert aucun détournement, il interpelle le recteur de lui déclarer s'il n'a rien été détourné ou vendu ; alors le recteur déclare qu'il a en effet été vendu deux tapis de Turquie servant à l'autel, un tapis de Turquie servant à la chaire du prédicateur, et dix-huit pièces de tapisseries servant à tendre les chapelles de l'église aux grandes fêtes,

toutes marquées au nom de Jésus. Il nomme l'acquéreur et désigne le prix s'élevant à la somme de 800 livres, employée à frayer au voyage de neuf Jésuites sortis de la maison depuis le 1er avril. Il ajoute que la Compagnie a cru pouvoir disposer de ces tapisseries comme de choses lui appartenant, et comme ayant été faites, anciennement, aux frais de la maison.

Ces explications données, le commissaire se retire, laissant les effets inventoriés à la charge de leurs anciens possesseurs.

Mais tout n'était pas terminé. Les Jésuites avaient institué un lieu de retraite pour les dames dans une chapelle située rue des Grands-Ciseaux et ouvrant sur le cloître Saint-Pierre-Empont, confiée à la garde d'une dame de Menou de Charnisay. M. le lieutenant-général ne manqua pas d'aller faire l'inventaire des objets du culte garnissant la *retraite,* et il en dressa procès-verbal le 22 du mois d'avril.

Aussitôt après ces opérations, le procureur du roi requiert que l'acquéreur des tapis soit assigné à sa requête dans les trois jours pour tout délai, afin de se voir condamner à les rapporter, ainsi que les dix-huit pièces de tapisseries qui lui ont été vendues.

Nous n'avons pas la suite de cette procédure; mais il est probable que le brocanteur a été obligé de rapporter ces tapis ou leur valeur, et de devenir ainsi le créancier d'une Compagnie dont la fortune était compromise par les événements déjà accomplis et ceux dont elle était menacée.

L'arrêt du 17 avril 1761, l'arrêt d'enregistrement de la délibération du roi du 2 août de la même année, avaient ordonné que les Jésuites remettraient au greffe du parlement, et à ceux des bailliages et sénéchaussées, les titres

de leur établissement en France, et comprenaient dans cette mesure les titres de fondations, les donations et autres actes de munificence.

Il était tout simple que ces titres concernant les bibliothèques fussent considérés comme faisant partie de ceux qui devaient être l'objet de cette mesure, et cela avec d'autant plus de raison, que c'étaient les livres, au moins en apparence, qui avaient donné lieu aux incrimations dirigées contre la Société tout entière.

Le présidial d'Orléans ne devait pas négliger cette partie des dispositions des arrêts.

Le 23 du mois d'avril 1762, le procureur du roi présentait une requête au présidial, dans laquelle il exposait « qu'il a été informé que la bibliothèque étant dans le « collége d'Orléans, ci-devant occupé par les soi-disant « Jésuites, appartenait à ce collége ; que feu Jérôme « Lhuillier, docteur de l'université, lui avait donné le fond « de cette bibliothèque, et un revenu annuel pour l'aug- « menter ; qu'un sieur Brachet avait donné à cet établis- « sement une rente de 80 livres pour acheter annuel- « lement des livres ; que l'inscription portée sur une « partie des livres du nom du premier, qu'une inscrip- « tion placée dans la bibliothèque, formaient un témoi- « gnage authentique qui pouvait suppléer au rapport des « titres des donations, et que l'intention de ces fondateurs « a été d'établir une bibliothèque qui restât à perpétuité « au collége ;

« Cependant, qu'au mépris de ces fondations, les soi- « disant Jésuites avaient vendu à différents particuliers « une partie assez considérable de ces livres ; que la des- « tination n'a pas changé de nature parce que le collége « a changé de main ; et suppléant d'office au silence des « fondateurs, il requiert que défense soit faite aux soi-

« disant Jésuites de plus à l'avenir disposer d'aucuns « des livres de la bibliothèque, et qu'un inventaire soit « fait par le présidial, et une estimation par un expert « désigné, de ce qui reste; que le recteur sera tenu de « communiquer les anciens catalogues, de déclarer les « livres qui ont été vendus, le prix de cette vente et les « noms des acquéreurs; qu'il sera fait procès-verbal des « inscriptions, et que le recteur sera tenu de représenter « les titres de donations. »

Le présidial se borna à rendre sur cette requête un avant faire droit, ordonnant que par le lieutenant-général et en présence du procureur du roi, il serait dressé un procès-verbal de l'état des livres, de l'inscription qui est au-dessus de la porte, et que les scellés seraient apposés sur la bibliothèque.

Le présidial dut se féliciter de sa prudence, car il ne résulta de son opération aucune découverte de détournements; et il s'évita ainsi une mystification semblable à celle qu'il éprouva au mois de mai suivant.

Cependant il y avait quelque chose de vrai dans les soupçons du procureur du roi, et tout devait s'expliquer par une révélation spontanée des religieux, faite à l'inventaire général des titres de la Société.

Le lendemain, en exécution de l'ordonnance sur requête, le lieutenant-général commissaire dressait un procès-verbal constatant qu'il s'est transporté à la bibliothèque des soi-disant Jésuites, afin de faire toutes les vérifications ordonnées.

Il reconnaît que tous les rayons sont remplis de livres qui lui paraissent être très-anciens; il interpelle le recteur et le ministre de la Société, et les somme de lui représenter les catalogues. Ceux-ci déclarent qu'ils n'ont nulle connaissance qu'il en ait jamais existé.

Le commissaire transcrit ensuite les inscriptions placées au-dessus de la porte. Elles étaient ainsi conçues :

D. O. M. D. BRACHET
QUO FELICEM DILECTISSIMI EX ANNA SORORE
NEPOTIS SUI, PATRIS COMBAUD
IN SOCIETATE JESU ADMISSIONEM ALIQUO BENEFICIO
ORNARET, EX IIS QUÆ HUIC COLLEGIO CONCESSIT
BONIS, AD HUJUS BIBLIOTHECÆ ORNATUM
ET AUGMENTUM 75 LIBRAS GALLICAS
PERPETUO CENSU IN ANNOS SINGULOS
IMPENDI VOLUIT. 1668.

ADDI QUOQUE FAMILIA (*s.-ent.* VOLUIT) D. D. ROUCELLET.
50 LIBRAS ANNI REDDITUS ANNO 1682.

Deo omnipotenti maximo. — *Quo dominus Brachet ornaret aliquo beneficio felicem admissionem patris Combault (sui dilectissimi nepotis ex sorore Anna), in Societate Jesus. voluit 75 libras gallicas perpetuo censu, ex iis bonis quæ concessit huic collegio, impendi in singulos annos ad ornatum et augmentum hujus bibliothecæ. 1668.* — (Voluit) *quoque dominus dominus Roucellet 50 libras annui redditus addi familia. Anno 1682.*

Les scellés sont aussitôt apposés sur la porte de la bibliothèque, et l'huissier qui assistait les magistrats du bailliage en est constitué le gardien. Le procureur de la Société, interpellé de montrer les titres des donations exprimées dans ces concessions, déclare qu'il n'en a jamais vu aucun.

On clôt alors le procès-verbal, et quinze jours après on lève les scellés et on charge un libraire, Charles Jacob, de mettre les livres en ordre et d'en faire le catalogue.

Le 28 avril, pour obéir à un arrêt du 23 du même mois, le

présidial nomme un économe sequestre pour l'administration des biens de l'établissement, et le 28 on ouvre le procès-verbal de l'inventaire des titres.

On commence cette opération en sommant le recteur et le procureur de la Compagnie de déclarer : 1° les noms des prêtres, écoliers et autres, qui sont actuellement dans la maison ; 2° les noms de ceux qui sont affiliés à la Société.

Le recteur et le procureur satisfont à la première partie de l'interpellation ; il en résulte que les religieux, sans compter les deux dignitaires en présence des commissaires, étaient au nombre de vingt, et qu'il y avait eu deux novices sortis avant la fin de leur noviciat ; et satisfaisant ensuite à la seconde partie de l'interpellation, ils déclarent qu'ils ne connaissent personne qui soit affilié à la Société.

Les recteur et procureur, sommés de délivrer les titres de la Société, conduisent le magistrat commissaire dans la procure, où se trouvaient trois armoires fermant à clé ; ouverture faite de ces armoires, le commissaire constate qu'elles sont remplies de titres, papiers et renseignements rangés dans un grand nombre de layettes étiquetées.

Prenant en considération le désordre qui pourrait résulter de l'enlèvement de ces papiers, on se borne à s'emparer des clés, à en charger le greffier et à mettre les scellés sur ces armoires. On somme ensuite les deux religieux de jurer et affirmer qu'ils ne recèlent aucuns autres titres, directement ou indirectement, et n'avoir pas connaissance qu'il en ait été caché, recelé, diverti ou adiré. Le recteur renvoie sur ce point au procureur, et celui-ci prête aussitôt sur ses saints ordres, après avoir mis les mains *ad pectus,* le serment exigé de lui ; et il ajoute que cependant il peut y en avoir quelques-uns d'engagés chez les notaires et procureurs de la maison, et il offre de faire toutes ses diligences pour les représenter.

Il est inutile de suivre ce volumineux inventaire dans tous ses détails que nous reprendrons bientôt, mais seulement par voie d'analyse rapide, dans sa partie concernant les biens affectés au prieuré de Saint-Samson. Cet inventaire s'est prolongé du 28 avril au 2 juin avec une telle activité, que les magistrats opéraient même le dimanche; mais il nous serait difficile de passer sous silence un incident de cette opération qui s'est produit à la séance du 29 avril.

Le procureur du roi demandait au procureur de la Société qu'il déclarât les noms des procureurs et notaires en les désignant par leurs noms, ce qu'il fit; et quant à la représentation des livres journaux, il répondait qu'il n'en avait pas *pour le présent;* qu'il faisait ses recettes sur des livres sommiers, et qu'en ce qui concernait les dépenses, il payait sur mémoires et quittances actuellement dans les armoires sur lesquelles les scellés étaient apposés.

Le procureur manifeste son incrédulité à cet égard, en l'autorisant de raisons assez péremptoires; et alors, pressé par l'évidence, le père procureur reconnaît que les livres ont existé; mais, ajoute-t-il avec une assurance qui n'était pas sans quelque noblesse, surtout dans les circonstances où il se trouvait, *ces livres ont existé; mais comme ces dépenses concernaient la maison, qui n'est comptable à cet égard envers qui que ce soit, je les ai supprimés et brûlés depuis un mois.*

Il ajoute qu'il en a agi de même à l'égard des livres concernant les dépenses occasionnées par la culture des vignes et terres, et représente cependant un état des choses vendues depuis un mois; il en résulte que cette vente s'est élevée à la somme de 8,236 livres, sur quoi il a payé 5,825 livres, et qu'il a entre les mains 2,484 livres.

Ainsi les Jésuites, par une précaution évidemment exagérée, puisqu'elle s'étendait jusqu'à la partie la plus indiffé-

rente de leur administration, prenaient eux-mêmes le soin de justifier les reproches qui leur étaient adressés, de se considérer dans un état d'indépendance tellement absolue, qu'ils ne devaient compte à qui que ce soit de leur administration, même celle des biens qui leur avaient été concédés autant dans l'intérêt public que dans leur intérêt particulier, et d'ouvrir ainsi la carrière à toutes les suppositions que les esprits, irrités alors, étaient très-disposés à adopter.

Les opérations de détails sans intérêt se continuent, et pendant que le présidial se livrait à l'inventaire général de ce qui appartenait à la maison de Saint-Samson, une autre procédure avait été suivie, qui mérite une mention particulière. A la séance de cette opération, qui avait eu lieu le 29 avril, dans la matinée, le recteur avait déclaré une somme de 2,200 livres, comme provenant du reliquat du prix de livres vendus ; à la séance du 6 mai, le père Charles Lebaillif, ministre de la maison, était venu compléter cette déclaration et dire qu'il avait fait partir pour Paris plusieurs caisses contenant deux ouvrages, les *Bollandistes* et les *Polyglotes anciens*, adressés à un libraire de Paris auquel on les avait vendus avant l'arrêt du 23 de ce mois d'avril, qui mettait la Société en liquidation, moyennant la somme de 1,000 livres, mais que depuis cet arrêt l'acquéreur avait refusé les caisses et les avait laissées à la douane.

Le procureur du roi présenta aussitôt une requête, et une ordonnance du présidial conforme à sa demande l'autorisa à faire saisir les livres et à les faire replacer dans la bibliothèque.

Cependant, le soupçon était tellement en éveil, que tout ce qui pouvait appartenir à la Société était l'objet d'une véritable inquisition ; on ne rêvait que détournement et vol de la part des Jésuites. Nous avons vu ce qui s'était passé

pour la vente des tapis de l'église et de quelques livres de la bibliothèque, et ce à quoi tout cela se réduisit; il survint bientôt un autre incident dont les suites furent plus significatives encore.

Le 30 avril 1762, le lieutenant-général de police de Tours se présentait à la chambre du conseil du bailliage de cette ville, et déclarait qu'il venait d'être informé que deux caisses venaient d'être enlevées de l'hôtel de la Galère; qu'il croyait que ces caisses étaient sequestrées de la maison des Jésuites parce qu'elles avaient été remplies furtivement par deux Jésuites nommés Griffet et Chabrier, et qu'il y avait d'autant plus lieu de soupçonner que cet enlèvement était fait en fraude des créanciers des Jésuites, que l'on a affecté de mettre sur les caisses des adresses empruntées.

Sur cette déclaration le bailliage de Tours donne commission rogatoire au lieutenant-général du présidial d'Orléans, pour « saisir, ouvrir les caisses et faire description de ce « qu'elles contiennent, et au cas qu'il se trouverait aucuns « effets suspects pouvant appartenir aux soi-disant Jésuites, « les faire déposer au greffe. »

Tout se passe au gré de cette ordonnance. Le 2 mai 1762, un huissier constate qu'il « s'est transporté avec deux re-« cors sur la grande route d'Orléans à Cléry, où ils ont « vaqué et veillé soigneusement à examiner toutes les voi-« tures passant, afin de parvenir à celle de Pierre Breton, « roullier à Orléans, et qu'après avoir attendu jusqu'à « six heures du soir, il a vu passer une voiture attelée de « quatre chevaux qui était celle de cet homme, qu'il a « opéré la saisie et fait transporter les caisses confiées au « conducteur au greffe du présidial. »

Le 5 mai, on procède à leur ouverture; grand dut être le désappointement des magistrats d'Orléans, plus grand

encore celui du chef de la police de Tours : on trouve dans l'une des caisses trente mouchoirs de poche de toile de coton de différentes couleurs, un petit miroir de toilette, une longue-vue dans son étui de cuir bouilli, une ceinture à l'usage d'un ecclésiastique, un petit miroir de poche, onze razoirs, deux petits paquets de cire d'Espagne, une rame de papier à lettres, une boîte remplie de thé, quelques livres de controverse religieuse et de piété, et autres objets de cette valeur et de cette importance.

Dans l'autre caisse la trouvaille ne fut pas plus heureuse : elle contenait des objets absolument semblables. C'était à désespérer les magistrats verbalisant et ceux qui attendaient impatiemment copie des procès-verbaux de cette saisie. Les choses en étaient à ce point que l'on peut soupçonner les malins RR. PP. Jésuites d'avoir tendu un piége à la haine de leurs persécuteurs, pour les mystifier.

Cependant ces procédés, tout violents qu'ils fussent, n'excitèrent, au moins par une expression consignée dans les actes publics, aucune plainte et aucune protestation de la part des Jésuites ; ils semblent être restés insensibles à ces vexations et s'être contentés des mécomptes qu'ils infligeaient à leurs ennemis. Ces derniers agissaient cependant avec la plus grande activité. Le 15 mai, ils faisaient dresser le catalogue des livres, et le procès-verbal dressé par Charles Jacob, encore aujourd'hui en très-bon état de conservation, est une des pièces les plus intéressantes qui nous soient restées de cette célèbre et interminable querelle.

Ce fut dans cette situation de choses que fut rendu, le 6 août 1762, l'arrêt définitif; désormais tout ce qui va suivre ne sera que l'application de cette sentence, dans sa moralité et dans ses résultats, sur la destinée de la maison de Saint-Samson.

Si on en avait cru le présidial, les Jésuites auraient été expulsés à l'instant même de la partie de maison où ils étaient relégués; mais il fallait leur payer une provision déterminée par l'arrêt, et *il n'y avait deniers suffisants dans la caisse de l'économe particulier* (1). On fut donc contraint de garder les Jésuites du 6 au 31 août; mais avant la fin de cette dernière journée ils étaient sortis; et dès le lendemain le présidial remettait le collége aux mains des maire et échevins, et en dressait un état, mesure bien superflue si on considère la configuration de l'établissement, et surtout les opérations récentes.

Mais, malgré son triomphe, le présidial ne perdait pas de vue les livres et les assertions qu'ils contenaient, et même après le départ des Jésuites, il fallait les confondre et les avilir. Le 19 février 1763, M[e] Daniel Jousse, Jacques-Isaac Seurrat de la Boulaye, René-Louis de la Gueulle de Coinces fils, conseillers au présidial, *commissaires en cette partie,* vérifiaient tous les livres incriminés, dressaient procès-verbal détaillé de cette vérification, et trouvaient dans Suarez, dans Sanchez, dans Commink et dans Laymann et autres, l'homicide, lèse-majesté et régicide, le péché philosophique, c'est-à-dire le mélange de la philosophie et du sentiment religieux, le parjure, la fausseté, le probabilisme, la simonie, la confidence, la magie, la prévarication du juge, le vol et la compensation occulte, l'irréligion, l'impudicité, érigées en doctrine.

Cet examen terminé, MM. les commissaires en dressent procès-verbal; le président leur donne acte du rapport qu'ils lui en font, et ordonne qu'il sera envoyé au parlement, à la diligence du procureur du Roi.

Il ne s'agissait plus que de détruire les livres infectés de

(1) Procès-verbal du 1[er] septembre 1762.

ces abominables propositions : le présidial, par une ordonnance sur requête rendue le 6 juillet 1764, ordonna que ces livres seraient déposés au greffe et détruits, non pas par la main du bourreau, mais par celles de deux conseillers, MM. Seurrat de la Boulaye et de la Gueulle de Coinces fils. On ne dit pas dans quelle forme ni si cette exécution eut lieu ; mais il est probable que les livres ont été jetés au feu.

Déjà les vases sacrés et ornements des chapelles de la congrégation des hommes et de la retraite des femmes, ceux mêmes de la chapelle extérieure, sauf quelques objets *nécessaires à la décence,* avaient été confisqués, suivant l'avis du curé de la paroisse de Sainte-Catherine, consulté à ce sujet.

D'autres, et les plus précieux, avaient été portés à la monnaie d'Orléans « pour être convertis en espèces ayant « cours, si mieux n'aiment, » dit le procès-verbal dressé le 18 novembre 1762, « les officiers municipaux retenir les « pièces d'argenterie qu'ils croiront convenir aux églises ; « option qui est acceptée par ces derniers moyennant une « somme de 576 livres payées comptant. »

Et enfin, le 11 décembre suivant, le présidial procède à l'installation du nouveau chapelain du nouveau collége, dans la personne du sieur de Villeneuve, chapelain de l'église de Saint-Paul.

Jusqu'ici on ne voit pas ce qu'est devenue l'exécution de la disposition de l'arrêt du 13 août 1761, par laquelle le parlement prescrivait la délivrance des ornements et objets du culte aux paroisses dans lesquelles se trouvaient les maisons des Jésuites. C'est le contraire qui arrive ici ; mais ce détail est peu important au milieu de tous les autres.

Nous pourrions arrêter ici l'historique des arrêts rendus et de la procédure qui les a suivis, concevoir et conserver

la pensée qu'en réunissant ce mémoire à celui de M. de Vassal, on aurait une connaissance complète, non seulement de l'origine de l'église de Saint-Samson, des différentes transformations qu'elle a subies depuis cette époque reculée jusqu'au XVIIIe siècle, mais encore des différentes phases de l'existence de la Compagnie de Jésus, depuis son introduction dans la ville jusqu'à son expulsion.

Mais cependant il est une circonstance que nous ne devons pas négliger. M. de Vassal termine son mémoire par ces paroles : *Les Jésuites, semblables aux apôtres, délaissant un toit inhospitalier, secouèrent la poussière de leurs pieds et désertèrent la ville.* Voici au juste ce qui s'est passé.

Nous avons rapporté la formule du serment imposé aux Jésuites comme condition, à leur sortie de la Compagnie, de leur admission dans les rangs des sujets du roi, par l'arrêt du 6 août 1762. A cette disposition il faut ajouter celle d'un autre arrêt du 22 février 1764.

Cet arrêt se résume dans son intitulé même : il condamne quatre imprimés, le premier sous le titre de *Lettre d'un docteur de Sorbonne ;* le second, sous celui de : *Il est temps de parler ;* le troisième, sous celui de : *Tout se dira ;* et le quatrième, intitulé : *Examen du Mandement portant condamnation des trois parties de l'Histoire du peuple de Dieu,* à être brûlés par l'exécuteur de la haute justice ; il ordonne une information sur la distribution d'un écrit intitulé : *Instruction pastorale,* et dans la huitaine la prestation d'un serment à tous les membres de la ci-devant Société se disant de Jésus, étant actuellement dans le ressort de la cour.

L'arrêt du 6 août n'imposait le serment qu'à ceux de la Compagnie qui voulaient remplir des fonctions dans l'enseignement et autres branches de l'administration publique.

L'arrêt du 22 février 1764 va beaucoup plus loin.

L'irritation du parlement croissait avec la résistance des membres de la Société de Jésus et de ses adhérents, et avec la critique des arrêts rendus contre elle; aussi il en vient à imposer le serment comme condition de la liberté de rester en France. Cet arrêt ordonne que dans la huitaine du jour de sa publication tous ceux qui étaient membres de la ci-devant Société au 6 août 1761, étant actuellement dans le ressort de la cour, prêteront le serment de ne point vivre désormais en commun ou séparément sous l'empire de l'institut et des constitutions de la ci-devant soi-disant Société de Jésus, et il reproduit le reste de la formule du serment contenue dans l'arrêt du 6 août.

Jusque-là les Jésuites étaient restés muets; mais quand ils virent que leur résidence elle-même, en France, était intéressée à l'accomplissement de cette décision judiciaire, quelques-uns cédèrent devant cette exigence nouvelle.

Depuis le 28 novembre 1763 jusqu'au 28 juin 1767, huit membres de la congrégation, appartenant à différentes résidences, sont venus faire leur soumission entre les mains du lieutenant-général du bailliage d'Orléans; entre autres, Charles Lebaillif, celui que nous avons vu, à la séance de l'inventaire du 7 mai 1762, expliquer la vente des *Bollandistes* et des *Polyglotes anciens,* et quelques-uns dans des termes assez peu mesurés et même outrageants pour la Compagnie à laquelle ils avaient appartenu.

Nous en avons dit assez, et n'avons dissimulé ni les éléments de justes reproches adressés à cette Société, et qui se bornent, suivant nous, à celui de vivre sous une constitution qui la soustrayait à toute autorité religieuse ou séculière, ni la haine et la persécution sous les coups desquelles elle a succombé. Et sans prendre parti ni pour le parlement, ni pour la Compagnie de Jésus, nous n'avons pas dissimulé davantage l'attitude vraiment déplorable qu'a

prise dans cette querelle cette magistrature provinciale, qui n'ayant pas, comme la magistrature souveraine, le prétexte d'obéir à une mission politique et d'ordre public, à laquelle celle-ci prétendait et dont elle abusa ouvertement, n'obéissait qu'à l'esprit de secte, allant chez elle jusqu'à dépraver le sentiment judiciaire (1).

Si la rigueur des arrêts du parlement peut s'expliquer, il n'en saurait être ainsi des actes du présidial, qui a mis en pratique tous les genres d'outrages et de violences envers des religieux traités avec plus de rigueur que ne le seraient les plus grands criminels par la justice de nos jours, et il est pénible de voir des magistrats, d'ailleurs intègres et dignes de leur noble mission, céder à ces entraînements, et surtout de compter dans le nombre des membres de ces commissions et des signataires de ces actes le grand

(1) Cette réflexion est suffisamment autorisée par une lettre trouvée *in extenso* au registre journal du procureur du roi, intitulé *Epistolæ Miscellaneæ*, commencé en l'année 1760 et clos en l'année 1767. (Archives de la préfecture.)

Par cette lettre, adressée à M. Rolland de Challerange, M. le procureur du roi se plaint de n'avoir pas été compris dans le bureau d'administration du collége, non plus que M. le lieutenant-général du bailliage, qui cependant y avait été admis plus tard, quoiqu'il se croie membre *né* d'un conseil de cette nature; et d'ailleurs, dit-il, « je serais très-« mortifié si, après avoir conduit seul l'administration du collége pendant « un an, et *après être entré dans toutes les vues du parlement,* j'es-« tois obligé (*de me voir éloigné* sans doute; ici il existe une lacune) « de l'administration lors de l'érection d'un bureau, et que M. le lieu-« tenant-général, qu'il a fallu *exiter* dans toute cette affaire, y occupa « une place distinguée. »

Nous rappelons ici que M. le procureur du roi, dont nous avons respecté l'orthographe, était M. Tassin de Villepion, et que le lieutenant-général était M. Curault.

M. de Challerange était le procureur général du parlement de Paris.

nom de Pothier, et les noms estimables des Jousse et des Curault.

On a prétendu tout dernièrement, dans un écrit publié sur la vie de notre vénéré jurisconsulte, affranchir sa mémoire de la part active qu'il a prise à cette procédure, en la considérant comme l'accomplissement d'un simple devoir professionnel. On a été plus loin : on a voulu prouver qu'il n'était pas janséniste. Il faut revenir à la vérité : le magistrat ne doit obéir à l'accomplissement des devoirs de sa profession que sous la réserve de ses convictions personnelles ; il ne se laisse pas imposer des mesures auxquelles repugne sa conscience, et ici la forme a révélé l'esprit dans lequel ces actes ont été accomplis. A l'appui de la singulière proposition que Pothier n'était pas janséniste, on a rapporté une lettre émanée de lui ; mais cette lettre prouve évidemment le contraire de cette proposition.

Si les Jésuites ont été justement condamnés et expulsés, ce qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ici, ils l'ont été avec violence, sans ménagements, avec une rigueur peu conforme à la dignité de la magistrature. C'est ce que l'étude des documents authentiques que nous avons sous les yeux, et que nous avons attentivement et minutieusement analysés, démontre ; c'est ce que tout esprit impartial peut constater et doit admettre.

Collége royal.

A partir du 30 mars 1762, jour de l'installation, présentée comme provisoire, des nouveaux professeurs nommés par les maire et échevins d'Orléans, le collége prit la qualification de collége royal, ainsi que nous le voyons dans un état de ses biens, dressé le 17 avril de cette même année.

Cependant, si on se reporte à l'inscription placée au-dessus de sa porte, cet établissement ne fut considéré comme collége royal qu'à partir de l'année 1763. Elle était ainsi conçue : *Collegium regium,* MDCCLXIII.

Cette inscription n'est point un document indifférent ; nous avons vu que celles placées dans la bibliothèque des Jésuites avaient été élevées à la qualité de titres par les magistrats du bailliage d'Orléans contre les Jésuites, et avaient autorisé la confiscation des livres, comme démontrant leur nature d'immeubles par destination.

Une inscription, que ces religieux avaient placée extérieurement au-dessus de la porte principale du collége, avait eu cette conséquence de leur attirer, dès l'année 1627, une action de la part du procureur du roi.

Elle était conçue en ces termes :

Deo optimo Maximo sanctissimæque Matri ac Virgini, necnon Radulphi Gazilei, Parisiensis, æternæ memoriæ consecratum, qui sancti Martini apud Turones ex-decanus, ac sanctæ Romanæ ecclesiæ pronotarius et doctor Sorbonicus, Societatis Jesu collegium hac in urbe fundavit anno 1618.

Me Robert de Bugy, procureur du roi, vit dans cette affectation d'attribuer une fondation d'enseignement public à un simple particulier, lorsque le roi y était intervenu, non seulement par un acte de son autorité, mais aussi par un acte de sa munificence, une irrévérence et une grave inexactitude ; et prétendant que le collége était de fondation royale, que M. de Gazile avait seulement fait restaurer les bâtiments, il voulait exiger que cette inscription fût enlevée. Le recteur refusa d'abord. Il reconnaissait bien que le roi était le fondateur du collége ; mais comme le P. Gazile avait fait bâtir à ses dépens tous les bâtiments des classes et les chambres au-dessus, il pré-

tendait qu'à ce point de vue la Compagnie devait le considérer comme le fondateur du collége. Il disait encore que l'inscription ayant été placée par le P. Gazile, il ne se croyait pas le droit de la faire enlever.

Cependant le procureur du roi n'accepta pas cette explication, et les Jésuites furent contraints d'enlever la plaque de marbre placée au-dessus de leur porte, et ils la firent transporter dans une des nefs de l'église, où elle était encore, dit-on, en l'année 1780.

Aucun document ne nous donne même l'idée de la nouvelle constitution du collége royal d'Orléans ; nous n'assistons qu'à sa transformation : de purement religieux qu'il était, il devint purement séculier ; de l'autorité assez mystérieuse et insaisissable du général de cette Compagnie, résidant à l'étranger, il passe sous l'autorité municipale et judiciaire. Le pouvoir public n'avait pas réglé l'organisation des centres d'enseignement classique, encore réduits aux écoles cathédrales et à quelques instituts religieux ; et tout en plaçant le collége d'Orléans, le premier peut-être en France qui fût livré à l'enseignement séculier, sous la protection du roi, il le laissait fonctionner en dehors de son administration.

Les attributions administratives étaient encore tellement mélangées et confondues, que si le corps municipal nommait les professeurs et semblait avoir été approprié des bâtiments du collége, c'était le corps judiciaire qui, seul, sur les réquisitions du procureur du roi, statuait sur toutes les parties de l'exercice de l'enseignement.

Cet établissement semble sans maître, sans possesseur et sans direction ; son existence, toute matérielle qu'elle soit, semble idéale. C'est un effet sans cause : il est parce qu'il est ; il offre le spectacle étrange d'un être moral se présentant sous une autre forme après sa mort ; il n'est

plus, et cependant subsiste encore. Et telle était dans ces temps la puissance de la loi d'immutabilité, que le sol suffit à la continuation d'une seigneurie sans seigneur, d'un fief sans possesseur, d'un justicier sans titulaire de la justice.

Le collége royal d'Orléans est peut-être la seule institution qui ait été dans cet état indéterminé, qui ait subsisté sans aucun élément d'existence, et qui, lorsque la loi vint à supprimer les institutions féodales, était déjà supprimée en fait.

Il est probable que les biens affectés à Saint-Samson, établissement religieux, restèrent affectés à Saint-Samson, établissement d'enseignement séculier, et que la ville n'eut aucun sacrifice à faire pour le paiement des professeurs et la subsistance des écoliers, soumis sans doute au paiement d'une pension.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les professeurs avaient un traitement fixé au *prorata* de l'élévation de leur enseignement, et que ce traitement était payé de trois en trois mois, aux termes d'une ordonnance sur requête rendue le 7 juillet 1762.

Partout nous voyons la trace de la conservation de tous les biens ayant appartenu aux religieux, au profit de l'établissement transformé ; et pour n'en citer qu'un seul, mais très-éloquent exemple : une ordonnance rendue par le présidial le 26 juin 1762, sur la requête de l'économe sequestre préposé à la régie des biens possédés par les ci-devant Jésuites et *appartenant au collége royal* d'Orléans, autorisait la vente du droit de champart de tous grains à raison de douze gerbes de la seigneurie de Cerqueux et de la paroisse d'Épieds, *dépendant dudit collége*.

Et le 9 février 1763, c'est-à-dire après l'expulsion des

Jésuites, le greffier du présidial constatait que la vente de l'argenterie des congrégations des bourgeois et artisans et des écoliers d'Orléans, et celle de la retraite ou congrégation des dames, s'élevant à la somme de 2,684 livres 6 sous 11 deniers, avait été déposée entre ses mains, et ensuite par lui remise à l'économe du collége.

On est donc, en l'absence de tout acte exprès et positif réglant l'emploi de la fortune des anciens religieux, autorisé à penser que le *collége royal* a esté investi de tout ce qui avait été donné, dès l'origine et dans la suite des temps, à la maison collégiale de Saint-Symphorien et de Saint-Samson.

Le *collége royal* devint donc comme directeur des biens auxquels le droit de justice était attaché, justicier à la place des religieux, ou plutôt les religieux, pas plus que le collége royal lui-même, n'avaient été investis du privilége de la jnstice; ce privilége existait territorialement, et comme inhérent à la nature du sol donné à cette institution, quel que fût son titulaire.

La terre, noble par sa destination primitive et justicière, restait telle, quoiqu'elle tombât par la suite des événements entre des mains roturières.

C'est ce qui explique comment l'intitulé des actes de la justice ne changea pas, et resta, après l'expulsion du dernier corps religieux, ce qu'il avait été pendant la possession des corps religieux qui s'étaient succédé dans cette possession.

C'est ainsi que nous lisons cette formule en tête de ces actes, en l'année 1760, c'est-à-dire pendant l'exercice de la justice par les Jésuites : « Pierre Guéret, avocat au parle-« ment, docteur agrégé en l'université d'Orléans; Bailly, « juge ordinaire de la justice de Saint-Samson et de ses « dépendances. »

Et en l'année 1780, c'est-à-dire au moment ou le collége royal était en pleine possession de cet établissement : « Pierre-Jean-Jacques Guyot, avocat au parlement, docteur, « professeur en droit de l'université d'Orléans ; Bailly, juge « ordinaire civil et criminel et de police de la justice et « seigneurie du prieuré de Saint-Samson d'Orléans, et les « membres en dépendant. »

Ainsi, pendant et après la possession des religieux composant le prieuré de Saint-Samson, le titulaire de la justice était encore ce prieuré lui-même ; rien n'était changé, même en présence du changement le plus radical qui se puisse imaginer.

Cependant la chapelle extérieure, jadis ouverte aux fidèles de ce prieuré, possédée par des professeurs séculiers nommés par les maire et échevins, devait devenir une paroisse et absorber celles qui étaient placées auprès d'elle, envahir leurs territoires, et s'étendre, ainsi que sa justice, jusqu'à leurs dernières limites, et c'est ce qui eut lieu en 1769.

Il semble même que ce droit de justice n'a jamais été restreint aux dépendances originaires de Saint-Samson, puisqu'en l'année 1338, ainsi que nous l'avons vu, une réclamation du procureur de cette maison conventuelle chassait l'exécuteur des hautes œuvres de la prévôté d'Orléans, fustigeant deux voleurs en face de l'ancien hôtel de ville, cette place étant dès cette époque dans la circonscription de la justice de Saint-Samson.

Or, cette place était dans l'enceinte de la paroisse de Sainte-Catherine, comme la maison conventuelle elle-même, puisque ce fut le curé de cette paroisse qui intervint pour régler l'usage des ornements et objets du culte des chapelles de Saint-Samson, au moment de l'expulsion des Jésuites, par interprétation de certaines dispositions des

arrêts du parlement, les églises de Saint-Maclou et de Saint-Sulpice existant alors, et n'ayant pas le privilége de la justice.

Ce serait donc une question à poser que celle de savoir si la paroisse remplaça exclusivement le prieuré, si elle hérita de ses biens et de ses droits féodaux, ou si elle partagea cet héritage avec le nouveau collége.

Mais, indépendamment de ce qu'un certain espace de temps s'est écoulé entre la prise de possession du prieuré par les professeurs séculiers, ces fonctionnaires ne peuvent être assimilés à une institution religieuse; une paroisse administrée par un curé et plusieurs vicaires séculiers ne peut non plus représenter une maison conventuelle, investie par la nature de sa propre constitution, des droits féodaux et terriens.

Il faut donc admettre le partage entre le collége et l'église cumulant les deux vocables de Saint-Samson et de Saint-Maclou, et la réunion dans les deux institutions relativement indivisibles des anciennes prérogatives de l'ancien établissement ainsi divisé, et se survivant à lui-même par la puissance du sentiment territorial.

Et c'est ainsi que le *territoire* du prieuré de Saint-Samson resta justicier dans sa circonscription, et que l'église et le collége, dans des proportions qu'il ne nous est pas donné de préciser, restèrent détenteurs des biens concédés dès l'origine de sa fondation à ce prieuré.

Il nous reste à déterminer la nature, la situation et la valeur de ces biens.

A cet égard, nous possédons les documents les plus détaillés et les plus authentiques : en premier lieu, l'inventaire dressé par le présidial le 28 avril 1762 jusqu'au 2 mai suivant, et une copie collationnée par les maire et échevins de la ville, le 17 du même mois d'avril,

sur un état que le procureur de la Société leur avait envoyé.

Nous nous arrêterons de préférence à ce dernier document, parce que, quoiqu'il diffère dans son chiffre de l'inventaire dressé par le présidial, cette différence est si peu importante, et il résume si parfaitement cet inventaire, qu'il est le seul qui doive être consulté.

Cet état nous apprend que le roi Louis XIII avait fondé une rente annuelle sur les tailles au profit du collége de Saint-Samson, s'élevant à 2,380 livres.

Il divise ensuite l'état des biens en ceux qui appartenaient au prieuré lui-même, en ceux qui appartenaient à l'église de Saint-Sulpice de Laigle, et enfin en acquisitions faites par les Jésuites pendant leur occupation dans cette maison.

Ce qui appartenait de fondation à Saint-Samson compose vingt-sept articles :

1° La ferme d'Ezerville-Saint-Samson, avec les droits de haute, moyenne et basse justice, située paroisse d'Engenville en Beauce, d'un produit de 2,050 liv.; 2° la ferme d'Oinville, paroisse de Mainvilliers, près Étampes, dîmes, champarts et censives, relevant en plein fief du château de Villiers, près La Ferté-Alais, chargée d'une redevance de relevaison à plaisir de 42 liv., au lieu du revenu de l'année à la mort du vicaire ou homme vivant et mourant, d'un revenu de 900 liv.; 3° la ferme de Boigneville, diocèse de Sens, d'un revenu de 330 liv.; 4° vingt-cinq arpents de terre à Mepuy, près Étampes, d'un revenu de 160 liv.; 5° cinquante-quatre arpents de terre à Charmont en Beauce, d'un revenu de 160 liv.; 6° une rente foncière, au même lieu, de 20 liv.; 7° quatre-vingt-cinq arpents de terre à Intreville en Beauce, d'un revenu de 85 liv., c'est-à-dire affermés une livre l'arpent ; 8° vingt-cinq septiers

de terre à Villamblin, d'un revenu de 55 liv.; 9° censive et champart de la Motte-Authain; 10° champart de Cerqueux, paroisse d'Épieds, de 600 liv., aliéné en 1762 pour subvenir aux réparations du collége, ainsi que nous l'avons dit plus haut; 11° censive du même lieu, de 30 liv.; 12° le moulin de Saint-Samson, sur le Loiret, affermé trente-quatre petits muids de blé produisant 800 liv.; 13° sept arpents et demi de vignes à Olivet, d'un revenu de 187 liv. 18 s. 2 d.; 15° seize arpents de vignes à Montition, paroisse de Saint-Jean-le-Blanc, sur le pied de 46 liv. l'arpent, donnant un revenu de 640 liv.; 16° d'un demi-arpent aux Melandes, d'un revenu de 15 liv.; 17° d'un tercier aux Anguigny, faubourg Saint-Marceau, d'un revenu de 13 liv.; 18° deux arpents et maison à Guinegault, d'un revenu de 100 liv.; 19° de sept arpents de vignes à Saint-Marceau, à 30 liv. l'arpent, donnant un revenu de 210 liv.; 20° quatre arpents au même lieu, affermés 184 liv.; 21° deux arpents au même lieu, affermés 40 liv.; 22° un arpent de vignes au clos des Coutures, d'un revenu de 30 liv.; 23° 6 arpents de terre aux Bernardières, d'un revenu de 64 liv.; 24° les censives et revenus du clos Boyau et autres lieux sans valeur, 10 liv.; 25° une censive à Orléans, rapportant, année commune, pour profit de relevaison à plaisir, 1,200 liv.; 26° rentes foncières sur quelques maisons situées à Orléans et dans la banlieue, 430 liv.; 27° loyers de maisons situées à Orléans, s'élevant, année commune, à 4,755 liv. 15 s.

Tous ces revenus réunis donnaient un total de 13,124 liv. 7 s. 2 d.

Les biens du prieuré de Saint-Sulpice de Laigle, qui se composaient d'une métairie, d'un moulin, et de douze dîmes affermées, donnaient un revenu de 6,874 liv.

A tous ces éléments de la fortune de l'établissement des

Jésuites, il est nécessaire d'ajouter l'état des biens qu'ils ont acquis pendant leur possession.

Ils commencent à établir que ces acquisitions ne sont que l'emploi d'une somme égale de 2,040 liv. qu'ils avaient reçue des maire et échevins d'Orléans : 1° pour sept missions qu'ils devaient faire chaque année dans le diocèse d'Orléans, et 2° de la somme moyennant laquelle ils avaient cédé quelques terrains et maisons à la ville.

Le prix de ces missions et le montant de ces ventes avaient servi à acheter une maison appelée Monplaisir, située paroisse de Saint-Jean-le-Blanc, consistant en vingt-sept arpents de vignes et trois arpents de prés, moyennant 1,080 liv.; une autre petite maison appelée le Petit-Gogué, ou le Petit-Motteau, ou le Petit-Montisson, située au même lieu, moyennant 360 liv., et enfin la métairie de Cerqueux, située paroisse d'Épieds, moyennant 600 liv., tout cela formant la somme égale à celle de 2,040 liv.

Le collége de Saint-Samson avait donc, sous l'administration des Jésuites, un revenu de 24,418 liv. 3 s. 2 d., à quoi il faut ajouter le chauffage, se réalisant par la prise, dans la forêt d'Orléans, de trois cent soixante-cinq charretées de bois par an, mais transformées en une somme de 300 liv. de rente que le duc d'Orléans s'est obligé, le 7 septembre 1654, payer à Saint-Samson sur le revenu général de son apanage ; ce qui donne, en définitive, 24,718 liv. 3 s. 2 d., somme assez importante pour cette époque, mais grevée de quelques charges s'élevant à 3,226 liv. 15 s., composées : à Orléans, du décime, s'élevant à 2,302 liv. 15 s.; pour le moine lay, c'est-à-dire pour l'oblat du roi ou l'invalide, la somme de 150 liv., et plusieurs rentes foncières et entretien du culte dans les chapelles intérieure et extérieure ; de 2,577 liv. 10 s. pour les charges payables à l'Aigle. Ces charges se composaient d'une somme de 1,000 liv. pour le décime de cette

province, d'une rente de 792 liv. 10 s. due au prieuré de Saint-Lomer, de Blois, et le reste de rentes foncières et entretien du culte dans l'église de Saint-Sulpice de l'Aigle.

Ils ajoutaient quelques autres charges sans intérêt, et les frais d'entretien des bâtiments qu'ils élevaient, à 4,480 liv., et ils établissaient leurs comptes sur ces bases :

Revenus	24,718 l.	3 s.	2 d. (1)
Charges	10,284	5	
Partant, le revenu est de. .	14,533 l.	18 s.	2. d.

Nous avons signalé l'étrange situation de l'institution du collége des Jésuites après leur départ; cette situation l'a suivie au moment où la révolution éclata. Il n'apparaît pas que cet établissement ait été compris dans les mesures d'abolition des maisons de main-morte.

Comme l'université d'Orléans, ce grand centre d'enseignement, le collége fut respecté; mais comme elle, sans doute, il perdit ses biens et ses priviléges, et dut mourir sans qu'il fût besoin de le détruire par une mesure législative.

La Terreur se chargea de lui porter le dernier coup; les professeurs dispersés, les familles persécutées, les troubles sans cesse renaissants à l'intérieur, la coalition des puissances européennes, et la guerre menaçant le sol de l'invasion et de la conquête, étaient autant de motifs puissants

(1) Nous mettons 718 liv., parce que nous comptons les 300 liv. du droit de chauffage que les Jésuites semblent avoir oublié. M. de Vassal porte ce chiffre net à 19,092 liv., l'inventaire du présidial à 17,436 liv. L'état que nous suivons mérite autant de confiance que ces deux assertions.

qui devaient rendre désertes les classes consacrées à l'enseignement des lettres.

L'éducation de la jeunesse fut complètement interrompue pendant cette période, et ce ne fut qu'en l'an v de la république que le collége d'Orléans reçut de nouveaux professeurs et de nouveaux élèves, et fut reconstitué sous le titre d'*école centrale*.

Ce qui s'est passé dans son enceinte depuis cette époque jusqu'à nos jours ne peut entrer dans le cadre de cette notice, qui doit s'arrêter au moment où l'établissement cesse d'être en possession de l'exercice du droit de justice, c'est-à-dire à l'année 1790.

En terminant la tâche que nous nous sommes imposée de conserver le souvenir d'une des institutions les plus intéressantes non seulement de notre cité, mais de la monarchie, puisque c'est là, entre autres lieux, qu'à été inauguré le premier mode de l'expansion de la science dans toutes les divisions de la société, et que ce mode est dû à une congrégation qui, au moins, a eu le mérite de rompre avec la scolastique pédantesque de la renaissance, nous ne pouvons nous empêcher de signaler le singulier pouvoir de la tradition.

L'ancien prieuré de Saint-Samson, depuis le commencement du XVIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe, est resté consacré à l'éducation de la jeunesse, et rien ne peut faire supposer qu'il perde jamais cette destination.

Ce sont encore les mêmes classes qui retentissent des plus savantes leçons, les mêmes enceintes qui servent aux délassements des écoliers.

C'est de là que sortent, comme en sont sortis leurs devanciers, au moment de la brillante période littéraire et philosophique du commencement du siècle qui finit, les jeunes gens se répandant avec ardeur dans toutes les car-

rières où non seulement les lettres, mais encore la science, dans ses résultats les plus élevés, sont un sujet d'étonnement et d'admiration universels (1).

(1) Au moment où nous terminons cette notice, les bâtiments de l'ancienne maison conventuelle de Saint-Symphorien et de Saint-Samson, magnifiquement restaurés par les soins de l'administration publique, et l'un des plus beaux ornements de la ville, s'étendent sur l'ancienne enceinte de l'alleu Saint-Mesmin ; ainsi, ces deux institutions religieuses, vouées à la conservation de la civilisation et à ses progrès par des moyens différents, mais relativement identiques, si on prend en considération la différence des temps, l'une ayant fondé dans notre contrée l'art de l'agriculture, et l'autre l'enseignement des lettres, se trouvent rendues à leur destination primitive.

JUSTICE DE SAINT-SAUVEUR

OU DE LA

COMMANDERIE DE SAINT-MARC,

Par M. Eug. BIMBENET.

La commanderie de Saint-Marc était un démembrement de l'ordre, tout à la fois religieux et militaire, connu dans l'histoire sous les noms successifs de Frères-Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, de chevaliers de Rhodes et de chevaliers de Malte, suivant les épreuves qu'il a subies.

Bien qu'il ne puisse s'agir ici d'écrire l'histoire de cette institution toute nationale, puisqu'elle appartient exclusivement à la *langue des Francs,* pour employer l'expression à l'aide de laquelle on désignait les différentes catégories de l'ordre des Frères-Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, il est indispensable, pour fixer les dates primordiales, de jeter un coup d'œil sur son origine en Orient, et plus particulièrement sur son origine en France, et cela avec d'autant plus de raison que le territoire orléanais, même à ce dernier point de vue, doit être considéré, si on en croit nos annalistes, comme ayant été le siége du premier établissement *de cette chevalerie* dans le royaume.

La tradition religieuse, attestée par Fleury, attribue,

d'après saint Grégoire de Nazianze, l'institution des Frères-Hospitaliers de l'Orient à saint Bazile-le-Grand.

On dit que ce saint personnage organisa à Jérusalem, au IVe siècle, et le premier, un hospice pour les pauvres malades; qu'il les soignait, les nourrissait, les logeait; d'où on a conclu que quand l'armée des croisés s'est emparée de la ville sainte, elle n'a eu qu'à continuer une œuvre déjà, et depuis des siècles, commencée.

Mais cette origine ne peut être adoptée (1); lorsqu'au milieu du VIIe siècle, les musulmans eurent conquis sur l'empire d'Orient toutes ses possessions dans la Syrie et dans la Palestine, toutes les institutions du christianisme y furent détruites et renversées.

Ce ne fut que plus tard, et sous le règne de Charlemagne, que, grâce à la haute renommée de ce prince, les chrétiens obtinrent de rentrer à Jérusalem et d'y ouvrir une habitation aux pèlerins.

Cette faveur leur fut bientôt enlevée et ne leur fut rendue qu'en l'année 1048, au cours de laquelle des marchands de la ville d'Amalphi, à force de sacrifices et de présents, obtinrent la permission de fonder un hospice auprès du Saint-Sépulcre.

Ils parvinrent même à obtenir la permission de construire une chapelle dédiée à *Sainte-Marie-Latine,* dans laquelle on célébrait l'office divin selon le rit romain, par opposition au rit grec.

On construisit alors deux hospices pour y recevoir séparément les pèlerins des deux sexes; chacun de ces hospices eut, avec le temps, sa chapelle: celle destinée aux hommes, dédiée à Saint-Jean-Laumosnier; celle destinée aux femmes, à Sainte-Madeleine.

(1) Voir l'*Histoire des chevaliers de Malte,* de l'abbé Vertot.

La conquête des musulmans leur fut disputée par les Turcomans, qui leur enlevèrent Jérusalem en l'année 1065.

L'hospice des chrétiens allait être détruit une seconde fois, lorsque le nouveau vainqueur comprit le parti qu'il pouvait tirer de la piété des fidèles qui venaient visiter les saints lieux : on augmenta les tributs qu'on exigeait d'eux, et on conserva les établissements que la religion chrétienne avait fondés.

Cependant les cruautés de ces peuples étaient telles, qu'elles excitèrent le désir, chez les peuples de l'Occident, de reconquérir la Palestine ; la première croisade s'organisa en l'année 1093, et en l'année 1099, l'armée des princes confédérés assiégeait Jérusalem.

Les deux institutions des généreux marchands italiens subsistaient encore : l'une administrée par un Français nommé François Gérard, l'autre par une dame romaine nommée Agnès, persécutés et incarcérés par le gouverneur de la ville pendant le siége des croisés, dont la victoire les rendit à la liberté.

Un grand nombre de jeunes nobles croisés, touchés de la charité qui avait présidé à l'organisation et à l'administration de ces établissements, se consacrèrent à continuer l'œuvre de Gérard ; d'autres leur firent de riches oblations, et l'ordre des Frères-Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem fut fondé.

Le pape Pascal II, quelques années après, l'autorisa et lui donna des priviléges et des immunités considérables, singulièrement augmentés en 1153 par Anastase IV ; et comme ce que ce pape a fait pour cet ordre explique quelques circonstances qui seront bientôt signalées, on doit rapporter ici une partie de ces priviléges.

Il lui permit de bâtir des églises et des cimetières dans toutes ses terres et seigneuries ; d'y enterrer, avec toutes

les cérémonies de l'église, les frères décédés, nonobstant tout interdit des ordinaires ; de recevoir des prêtres et des clercs, tant dans la maison *principale de Jérusalem* que dans les autres obédiences qui en dépendent ; et « si les évêques « et les ordinaires, dit le Souverain-Pontife en s'adressant « aux Frères-Hospitaliers, dans sa bulle, s'y opposent, vous « pourrez toujours, par l'autorité du Saint-Siége, admettre « ceux dont vous aurez reçu bon témoignage ; et même ces « prêtres et ces clercs seront absolument exempts de la « juridiction des évêques et des ordinaires, et ne seront « soumis qu'au Saint-Siége et à votre chapitre. »

L'institution prit donc une extension rapide et ne fit que prospérer ; les constructions s'augmentèrent ; une église magnifique fut édifiée, et bientôt l'association passa les mers et fonda des hospices dans les principaux ports de l'Occident.

On comprit que les guerriers et les pèlerins, les uns blessés dans les combats, les autres accablés par les fatigues du voyage, auraient besoin de secours pour le retour, comme ils en avaient eu besoin après leur première traversée, pour les soutenir dans les épreuves de leur séjour sous un ciel étranger, et les rendre à leur patrie.

Ce fut cette pensée qui inspira l'escorte pour amener du port ces caravanes d'une nouvelle espèce et pour les y reconduire, les vaisseaux pour les transporter, les maisons de refuge pour les recueillir au rivage, et qui donna lieu bientôt à l'organisation de l'ordre des chevaliers du Temple.

L'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean avait été jusque-là purement religieux ; la situation des croisés, malgré leur conquête, le rendit militaire, et en l'année 1118, il s'organisa en armée permanente pour la défense des saints lieux ; et en effet, à partir de cette époque, les Frères-Hospitaliers furent les soutiens les plus actifs et les plus

courageux de l'autorité toujours chancelante des princes qui s'étaient partagé les possessions conquises dans ces contrées.

Il est inutile d'insister davantage sur ce point; il suffit de déterminer la position religieuse de cet ordre : ses membres étaient soumis à trois serments solennels. La Saussaye les résume très-bien dans ce peu de mots : *Milites tribus votis obstringuntur : charitate excipiendi et nutriendi leprosos; castitate libera (ut si velint possint inire conjugium, sed tamen, in eo castitatem sub voto servent); obedientia erga magnum magistrum et magistratus ordinis.* Les chevaliers sont liés par trois vœux : recueillir avec charité et nourrir les lépreux; garder une chasteté absolue même dans l'état du mariage qu'il leur est libre de contracter sous l'observance de ce vœu, et obéir au grand-maître et aux chefs de l'ordre.

L'exemple de dévoûment, de bravoure et de charité donné par ces religieux armés inspira une autre association, ainsi qu'on l'a dit; les affiliés à l'ordre des Hospitaliers eurent la pensée de se réunir pour protéger plus spécialement par la force des armes les convois de pèlerins sans défense qui venaient de toutes parts visiter le saint sépulcre; et comme ils habitaient une maison proche du Temple, ils en prirent la dénomination de Templiers ou de chevaliers du Temple. Cet ordre date de l'année 1118, c'est-à-dire de celle où l'ordre de Saint-Jean s'arma pour la défense de la conquête, sans cesse attaquée.

Enfin une troisième association se forma; ce furent les chevaliers de Saint-Lazare. L'institution de cet ordre est à peu près contemporaine de celle du Temple; le séjour prolongé sous le ciel de l'Orient avait fait contracter aux croisés et aux pèlerins la maladie de la lèpre. D'abord soignés par les Frères-Hospitaliers, on se vit obligé de

créer des établissements nouveaux pour tenir éloignés les blessés et les malades ordinaires de ceux qui en étaient atteints, et soumettre ces derniers à un régime particulier. L'ordre des Lazaristes fut constitué en l'année 1119.

Ce rapprochement était nécessaire ici, parce que l'ordre des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem fut mis en possession des biens des Templiers après leur destruction et le supplice de Jacques de Molay, leur dernier grand-maître, en 1312; parce que l'ordre de Saint-Lazare est venu se fondre dans celui de Saint-Jean-de-Jérusalem en l'année 1490; et enfin parce que, malgré l'opposition des chevaliers de Saint-Lazare à cette fusion, la commanderie de Saint-Marc ajouta au titre de son ordre celui de Saint-Lazare.

Cependant ces deux désignations et les commanderies des deux ordres, sous l'autorité du grand-maître Aymard de Chattes, furent et demeurèrent définitivement séparées, et Henri IV institua alors l'ordre du Mont-Carmel, qu'il réunit à celui de Saint-Lazare (1).

Mais cette mesure tardive s'emble n'avoir eu aucune suite; l'usage se perpétua de confondre les deux ordres de Saint-Lazare et de Malte.

Ces explications, sans lesquelles on aurait pu craindre quelque obscurité dans les désignations différentes ayant appartenu à des ordres d'idées différents, quoique venant de la même origine, nous permettent de nous séparer de l'histoire générale pour entrer dans l'histoire particulière de la très-modeste et cependant très-riche commanderie orléanaise, composée des biens de l'ordre de Saint-Jean-de-

(1) On voit aussi les commandeurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem être qualifiés de commandeurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Latran; mais dans les chartes et les historiens de l'ordre, on ne voit pas la cause du cumul du premier de ces titres et du second, ce qui d'ailleurs est indifférent ici.

Jérusalem et de ceux de l'ordre des Templiers que tous les deux ont possédé dans la ville d'Orléans, dans sa banlieue et dans ses environs.

Notre premier soin doit être de déterminer l'époque de l'introduction de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem en France et particulièrement dans l'Orléanais, et enfin dans la ville d'Orléans.

Si on en croit nos annalistes, l'époque de l'établissement de la chevalerie de Saint-Jean dans l'Orléanais marque celle de son établissement en France.

A cet égard, les enseignements de l'histoire ne sont pas plus précis que les assertions de notre tradition locale ne sont exactes. Nous devons d'abord examiner cette tradition et la comparer aux documents dont nous indiquerons bientôt la nature.

On assure donc qu'à son retour de la Terre-Sainte, c'est-à-dire en l'année 1154, Louis-le-Jeune, touché des services rendus à l'humanité et à la religion par les Frères-Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, en amena douze avec lui, et qu'il leur donna Boigny, près Orléans, qui devint la demeure du grand-maître et *le chef-lieu de l'ordre,* où tous les trois ans se tenait le chapitre des princes et commandeurs de cet ordre établi en France, en Italie, en Sicile, en Angleterre, en Allemagne et en Espagne, et le point d'où se répandirent en France les membres de cette célèbre institution.

Cette version est assez universellement adoptée ; le dictionnaire de Trévoux admet la donation de la terre de Boigny, *terram Boigniacam dedit,* et La Saussaye s'exprime ainsi à ce sujet : *Discimus sub idem quoque tempus (Manassis) ordinem militum Sancti Lazari Hierosolymitani introductum in Franciam ad annum 1154 quo Ludovicus junior domum Boigniaci eis donavit, ut esset caput et con-*

ventualis domus illorum militum. Nous disons qu'à cette époque (sous l'épiscopat de Manassès Ier), et au cours de l'année 1154, l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare-de-Jérusalem fut introduit en France, et que Louis-le-Jeune leur donna le château de Boigny pour être la maison conventuelle de cet ordre.

Mais cette tradition manque d'exactitude en trois points importants :

D'abord en confondant les chevaliers Lazaristes avec les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, à une époque où ils étaient parfaitement distincts et séparés ;

En fixant la date de la donation à l'année 1154 ;

Et enfin en disant que la grande maîtrise avait son siége à Boigny, devenu la maison conventuelle de l'ordre où se tenaient ses chapitres, c'est-à-dire ses réunions, dans lesquelles se prenaient les mesures les plus importantes.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ordre de Saint-Lazare, dont l'institution doit être contemporaine, ou à peu près, de celle de l'ordre de Saint-Jean, n'a été réuni à ce dernier qu'en 1490, ainsi qu'on l'a dit, malgré l'opposition des membres du premier de ces ordres, et on doit ajouter même qu'il est très-probable qu'un arrêt du parlement de Paris maintint cette séparation.

Nous avons signalé les causes sur lesquelles il ne faut pas revenir : de la distinction des deux ordres, dont la réunion ne put s'opérer que quand le double but de leur institution vint à manquer, les guerres de l'Orient et les croisades ayant cessé, et la lèpre ayant disparu de l'Occident.

Les écrivains qui disent que Lous VII, en 1154, donna Boigny aux Lazaristes de Jérusalem, commettent donc une grave erreur, surtout s'ils les confondent, dès cette époque, avec les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.

A cet égard, il règne la plus grande incertitude, même chez les écrivains qui enseignent que cette donation remonte à l'année 1154, La Saussaye étant obligé de mettre en note cette rectification : *Andreas Favinus auctor historiæ Navarræ refert ad annum 1254, tempore sancti Ludovici.*

Cette dernière hypothèse n'est pas plus admissible que la première ; et cependant elle a un caractère de probabilité que l'autre n'a pas.

Louis VII, à son retour de la Terre-Sainte (1149), a bien pu amener avec lui, en France, quelques chevaliers du Temple, et même de Saint-Lazare ; mais les immenses services que ces ordres rendaient alors en Orient s'opposent à ce qu'une installation définitive et considérable, qui les eût détournés du but principal de leur institution, leur ait été donnée en Occident, tandis qu'en 1254, rien ne se serait opposé à ce qu'un certain nombre des membres de l'ordre fussent possessionnés en France, tout étant perdu pour le christianisme militant en Orient.

Et ce qui est plus probable encore, c'est que si, dès l'année 1154, presque contemporaine de la création de ces ordres tout à la fois militaires, religieux et hospitaliers, l'un ou l'autre d'entre eux a été possessionné en France, c'est qu'on y recrutait déjà dans la noblesse des remplaçants à ceux que leur vie militante exposait au double danger de la guerre et du contact de l'horrible maladie de la lèpre ; mais cette possession n'a pu consister, à cette époque, dans l'importante concession du domaine de Boigny.

Enfin, les écrivains commettent une erreur plus inexplicable encore, lorsqu'ils représentent la maison de Boigny comme la demeure du grand-maître de l'ordre et comme la maison conventuelle et le siége des chapitres qu'il tenait assez fréquemment.

Les grands-maîtres n'ont jamais quitté Jérusalem jusqu'au moment où cette ville a été reprise par les infidèles, en l'année 1188; et après la perte de la bataille de Thibériade, les grands-maîtres quittèrent Jérusalem et se rendirent à Acre en l'année 1191. En 1198, ils prirent possession de l'île de Chypre, qu'ils gardèrent en qualité de gouverneurs jusqu'en l'année 1281, époque à laquelle ils firent la conquête de Rhodes, où ils restèrent jusqu'en 1523, les musulmans s'en étant emparés de nouveau.

Et enfin ils occupèrent l'île de Malte, d'abord à titre de résidence, de 1523 à 1530, et ensuite à titre de fief relevant de l'empire d'Allemagne, depuis cette dernière année à laquelle Charles-Quint la leur donna, jusqu'en l'année 1798, où le général Bonaparte commença son expédition d'Égypte en la leur enlevant au profit de la République, conquête qui mit fin à l'ordre de Malte, depuis longtemps inutile et en pleine voie de décadence; et il n'est pas besoin d'ajouter que jamais ses *chapitres* ne furent tenus à Boigny.

Le silence absolu que l'historien des chevaliers de Malte (l'abbé Vertot) garde sur cette prétendue introduction de quelques chevaliers, par Louis VII, dans les environs d'Orléans, et sur la donation d'un domaine chef-lieu et maison conventuelle de cet ordre, démontre que l'esprit de localité seul a pu inspirer ces exagérations.

Encore bien que la commanderie de Saint-Marc soit distincte de celle de Boigny, il fallait bien, à l'occasion d'une question d'origine, rechercher celle de l'établissement dans l'Orléanais de la maison-mère, dont celle de Saint-Marc n'aurait été qu'une sorte de dépendance, et cela avec d'autant plus de raison, que tous les documents relatifs à cette maison de Boigny nous manquent; qu'ils ont succombé sous les coups du vandalisme révolutionnaire; que nous

en sommes réduits à un seul acte considérable, il est vrai, dont il a méconnu la valeur et que, dans son ignorance, il nous a conservé, mais seulement relatif à la commanderie de Saint-Marc, et que tout ce qui peut être connu du premier de ces deux siéges de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean dans l'Orléanais et dans la ville d'Orléans elle-même, résulte exclusivement de cet acte.

Ce qui précède nous apprend que la commanderie de Boigny doit être réduite à la condition de toutes celles qui furent répandues en France par suite de l'extension et de l'accroissement des richesses de l'ordre et de la propagation, dans nos contrées, de la maladie de la lèpre, surtout si on considère que les deux institutions, celle des Hospitaliers de Saint-Jean et celle des Lazaristes, ont été réunies et confondues.

Et il est non moins certain que si Louis VII a introduit dans la ville d'Orléans ou ses environs l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, il y a introduit en même temps, sinon même avant, l'ordre des Templiers.

Nous rencontrons en effet dans le premier des registres dont nous parlerons bientôt, contenant l'inventaire des titres de l'ordre de Saint-Jean ou de Malte, cette mention : « 1156.
« Charte de Louis VII portant confirmation et amortisse-
« ment du don que Payen de Gisdi avait fait aux frères
« de la chevalerie du Temple, de certaine place qu'il avait au
« marché d'Orléans pour rebâtir le four qui y était aupara-
« vant ; » mention qui nous donne l'idée d'une possession antérieure à la date du petit événement dont elle parle.

Cependant, dès l'année 1199, il existait des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem à Orléans ; et si Boigny leur a été donné, c'est une erreur de reporter la date de l'acte qui les en a investis à l'année 1254, comme le fait Andréas Favinus dans son *Histoire de Navarre.*

Nous en trouvons la preuve dans des documents précieux concernant la commanderie de Saint-Marc, la seule sur laquelle nous devions concentrer notre attention.

Mais avant d'entrer dans cette démonstration, il semble indispensable de définir le sens du mot *commanderie*.

Les premières maisons qui aient eu cette qualification étaient placées sous la direction et les ordres du grand-maître. Ces délégués, d'abord appelés *précepteurs,* prirent dans la suite le nom de *commandeurs,* parce que les ordres qui leur étaient adressés commençaient toujours par ce mot : *commandamus*.

Avec le temps, on créa aussi des prieurés dans la circonscription desquels étaient les commanderies, et au déclin de l'ordre et par chaque royaume ou *chaque langue,* comme on disait alors, un grand-prieur qui correspondait directement avec le grand-maître.

Le prieur de chaque prieuré avait l'inspection de chaque commanderie de sa circonscription, et il envoyait au siége de l'ordre la part contributive, appelée alors *responsions,* de chacune de ces commanderies.

La promiscuité entre toutes était la règle primitive ; mais dans la suite les biens furent divisés et attribués d'abord à chaque langue ou chaque nation, et enfin à chaque prieuré, et même à chaque commanderie.

Et maintenant, nous pouvons rechercher la date particulière de la fondation de celle de Saint-Marc.

Pour cela, il faut commencer par rechercher en quoi consistait le domaine attribué, sous ce nom, à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Saint-Marc est une petite paroisse située dans la banlieue d'Orléans.

L'usage dans lequel on a été de désigner l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte résidant à Orléans

par le nom de cette paroisse, pourrait faire supposer qu'elle lui a été donnée en fief et qu'il y rendait la justice. Il n'en a pas été ainsi : cette paroisse était dans la mouvance de l'église d'Orléans.

Les chevaliers de Malte y possédaient un manoir, siége de la commanderie, et quelques terres en censives. Leur véritable seigneurie était dans l'intérieur de la ville ; elle était même la seule que l'ordre y eût possédée pendant longtemps ; et s'il eut ses possessions situées dans la paroisse de Saint-Marc, et si la commanderie en prit le nom, ce ne fut, ainsi qu'on le démontrera bientôt, qu'après l'extinction de l'ordre des Templiers, auquel ces possessions avaient d'abord appartenu.

Cette seigneurie ou fief consista exclusivement, d'abord, dans la chapelle appelée Saint-Sauveur, dont le territoire s'étendait entre la partie de la rue Bourgogne qui en prit le nom, et qui est encore appelée rue Bourgogne-Saint-Sauveur, la rue de la Véronique (1) ou du Battoir-Vert, la rue de Semoi ou de la Truie-qui-File, et la rue du Bœuf-Sainte-Croix ou Caquetoire, ou encore du Port-Sanglier, ou enfin encore de Saint-Martin-du-Chenet.

La Saussaye et les autres annalistes orléanais attribuent à l'évêque Manassès I[er] l'expulsion des juifs habitant la ville d'Orléans, et la destruction de leur synagogue, située dans le quartier qui vient d'être décrit, et cela par suite d'un édit de Philippe-Auguste, rendu au mois d'avril de l'année 1182.

Cum vero reperiamus Manassem adhuc sedisse anno 1184, haud dubium est eum etiam operam suam commodasse judæis è civitate Aurelianensi exigendis, nam cum Philippus Augustus, rex Francorum, ob nefanda judæorum facinora eos

(1) *Vera iconica.*

regno decedere perpulisset, edicto dato anno 1182, mense aprili, eorumque synagogas, in ecclesias converti, cives Aurelianenses regem suum imitari cupientes, in ecclesia quæ quondam Aurelianensis fuerat synagoga, præbendas perpetuo instituerunt. Puisque nous trouvons encore en l'année 1184 Manassès occupant le siége épiscopal, il n'est pas douteux qu'il a rendu ce service de chasser les juifs de la ville d'Orléans, car lorsque Philippe-Auguste fut décidé à les chasser à cause de leurs crimes horribles, par un édit donné au mois d'avril de l'année 1182, et à convertir leurs synagogues en églises, les citoyens d'Orléans, désireux d'imiter leur roi, instituèrent à perpétuité des prébendes dans l'église qui autrefois avait été leur synagogue.

Ici déjà se manifeste un doute sur l'époque à laquelle la synagogue avait servi au culte hébraïque: le mot *quondam* exprime la pensée d'un fait déjà ancien; mais ce qui suit ajoute à ce doute : *Quæ sint hæc præbendæ, et in qua ecclesia primùm fuerint institutæ, non habemus pro comperto, solum conjicimus eam esse ecclesiam Sancti Salvatoris nuncupatam quæ fuit quondam synagoga judæorum, quam postea Philippus Augustus donavit Fratribus Hospitalariis (ut patet ex instrumento dato Loriaci anno 1200), et est hodie æquitum ordinis Sancti Johannis Hierosolymitani qui Melitenses dicuntur.*

Quelles ont été ces prébendes? dans quelle église furent-elles instituées? Nous n'avons rien de certain à cet égard; nous conjecturons seulement que cette église fut celle appelée de Saint-Sauveur, qui fut autrefois une synagogue des juifs que dans la suite Philippe-Auguste donna aux Fréres-Hospitaliers, ainsi qu'il apparaît de l'acte donné à Lorris en l'année 1200, et aujourd'hui appelés chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte.

Si à cette forme hésitante nous ajoutons ce que dit Symphorien Guyon, que « plusieurs tiennent pour certain « que cette église appartint d'abord aux Templiers, et qu'elle « ne tomba qu'après la confiscation des biens de cet ordre, « détruit par Philippe-le-Bel en 1312, dans le domaine « des chevaliers de Saint-Jean, » nous arrivons à une grande incertitude, non seulement sur le titulaire primitif de ce fief religieux et militaire, mais encore sur l'époque à laquelle le droit de justice y fut exercé par cet ordre qui en resta détenteur.

Nous sommes, heureusement, en mesure de faire cesser tous ces doutes, et de fixer l'époque à laquelle la chapelle Saint-Sauveur lui a été donnée, et de déterminer quel fut celui qui, le premier, la posséda.

Nous n'avons plus, il est vrai, les titres originaux, même en expédition; mais il existe encore trois registres dont le premier porte cet intitulé : « Inventaire général « des titres et pièces de la commanderie de Saint-Marc « d'Orléans et de tous ses membres, de l'ordre de Saint-« Jean-de-Jérusalem, au grand prieuré de France. »

Ce registre, comme tous les autres, est précédé d'une table « de son contenu des titres de la commanderie de « Saint-Marc, dont est titulaire M. le chevalier de Blanc-« buisson en l'année 1756, » et une note placée elle-même en tête de cet intitulé nous apprend que « cet inventaire « a été déposé entre les mains de M. Meiliand, fondé de « la procuration de M. le commandeur de la Rue de Neuville, « commandeur d'Orléans en 1766. »

On remarque au premier recto de la première feuille de l'inventaire l'énumération de tous les biens possédés par la commanderie ; mais avant d'entrer dans ce détail, il faut établir l'époque à laquelle l'ordre a été investi de son fief, celle à laquelle il y a rendu justice, dans quelle

circonscription il l'exerçait à l'intérieur de la ville, dans la banlieue et sur les territoires du diocèse d'Orléans.

Au folio 4 de l'inventaire, nous rencontrons la mention suivante : « 1199. Charte de Philippe II, dit Auguste, portant « donation par lui faite aux frères de l'hôpital de Saint- « Jean-de-Jérusalem de l'église de Saint-Sauveur d'Orléans, « où les juifs avaient tenu leur synagogue, tout ainsi qu'il « l'avait donnée aux chantre et chanoines de ladite église, « pour la tenir à toujours par lesdits Hospitaliers avec la « même liberté qui avait été accordée auxdits chanoines « par ledit don, c'est-à-dire que lesdits frères la tiendront « après le décès ou l'abandonnement d'ycelle dudit chantre ; « ladite charte donnée à Salien, en l'année de l'Incarnation « de N.-S. 1199, et scellée du grand scel royal en cire « verte sur lacs de soie rouge. »

Cette analyse de la charte met fin à tous les doutes : en premier lieu elle atteste son existence ; le grand scel royal en cire verte, les lacs de soie rouge, et jusqu'à la faute commise dans l'indication de Salien, comme étant la ville où elle a été donnée lorsqu'il fallait dire Sully, faute relevée en marge par ces mots : *apud Soliacum vulgo Sully,* tout démontre que le correcteur a eu la charte sous les yeux.

En second lieu, on ne peut hésiter sur le titulaire primitif du fief entre les hospitaliers de Saint-Jean et les chevaliers du Temple.

On ne peut non plus hésiter sur l'église.

Ce qui seulement laisse quelque incertitude sur l'époque de la prise de possession, est la condition d'attendre l'extinction des chanoines prébendés ou leur abandonnement.

Mais l'ordre, suivant la bulle d'Anastase IV, dont à dessein on a rapporté les termes, était le maître de ses églises ; il pouvait nommer et installer ses ecclésiastiques, et il

est facile de penser que la prise de possession de l'ordre fut prompte ; que les chanoines prébendés abandonnèrent la chapelle en recevant une indemnité que pouvait leur donner une compagnie puissante et riche, dont ils devinrent sans doute les desservants dans la chapelle qui lui appartenait.

L'ordre mit ce droit en pratique jusqu'à la décadence de son institution, et jusqu'à l'époque la plus voisine de sa chute en France. Et au milieu du XVIIe siècle (1648), nous voyons portées à l'inventaire de ses titres, entre autres, des lettres de provisions de la cure de Saint-Marc accordées par le commandeur, qui prend le titre de *collateur*, à Me Claude Paris, prêtre du diocèse d'Orléans ; et en 1649, ce curé ayant voulu abandonner sa paroisse malgré l'opposition du commandeur de l'ordre, qui alla jusqu'à consulter un avocat au parlement pour savoir si le curé avait cette faculté, le commandeur donna de nouvelles provisions à un autre prêtre, Me Julien Pouret, du diocèse de Sens.

Jusqu'ici nous ne connaissons que l'origine du fief de la chapelle Saint-Sauveur, et nous n'avons pas abordé ce qui concerne l'origine du domaine de Saint-Marc, qui a donné son nom à la commanderie, jouissant du privilége de rendre la justice dans l'intérieur de la ville, comme étant en possession du fief situé dans ses murs.

Les possessions de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dans la paroisse de Saint-Marc ne lui ont appartenu que comme ayant succédé aux Templiers.

On trouve à l'inventaire de 1756, au folio 7 du premier registre, cette mention :

« Décembre 1260. Lettres de l'official de la *cour* du doyen « d'Orléans (1), portant donation faite par Étienne Le

(1) C'est ainsi qu'on désignait le chapitre de la cathédrale.

« Maréchal et Thifaine, sa femme, aux maître et frères de
« la chevalerie du Temple, de 5 sous parisis de rente
« par an, sur trois quartiers de vigne qu'ils avaient aux
« Bordes, près le pressoir de Perrin de Besilly, pour en
« jouir, lesdits Templiers, paisiblement à toujours, à la
« charge de célébrer l'anniversaire desdits donateurs tous
« les ans, *en leur église de Saint-Marc,* près Orléans;
« plus, ils veulent et accordent qu'après leur décès, les
« dits trois quartiers de vignes appartiennent auxdits Tem-
« pliers. »

Les chevaliers de Saint-Jean, ainsi que la tradition en subsistait encore au temps où Symphorien Guyon écrivait, ne furent donc en possession de l'église de Saint-Marc et de tout ce qui en dépendait que lorsqu'ils furent mis en possession des biens des Templiers, c'est-à-dire à partir de l'année 1312 (1).

Cette origine bien connue, il ne reste plus qu'à déterminer les circonscriptions judiciaires ayant appartenu à l'ordre, et les droits féodaux utiles et honorifiques qui étaient attachés à ces possessions.

En ce qui concerne la juridiction urbaine, nous l'avons suffisamment fait connaître en désignant la situation de la chapelle Saint-Sauveur et ses dépendances.

Quant aux autres, comme nous ne possédons les titres de la commanderie que par voie d'analyse, nous serons obligés de suivre l'inventaire dans toutes ses divisions et dans des détails assez minutieux, en distinguant, autant que faire se pourra, le domaine originaire de l'ordre de celui

(1) L'inventaire donne plusieurs autres indications semblables à celle ci-dessus transcrite; on se borne à ce qui vient d'être dit. Les autres indications se manifesteront lorsqu'on examinera les biens ayant appartenu aux deux ordres.

qui lui fut attribué comme ayant appartenu aux chevaliers du Temple.

Nous commencerons, suivant d'ailleurs les indications des registres des inventaires, par les biens situés dans l'intérieur de la ville ; nous passerons ensuite à ceux situés dans la banlieue, et nous nous étendrons jusqu'à ceux situés dans les pays les plus éloignés.

Le premier registre, ainsi que nous l'avons dit, énumère tous les lieux, villes, bourgs, hameaux et champs dans lesquels l'ordre de Saint-Jean avait des possessions.

Il ne semble pas nécessaire de nous arrêter à ce résumé, dont nous parcourrons tous les éléments à mesure que nous avancerons dans ces recherches, et que nous découvrirons ainsi l'origine et la nature de chacun de ces biens.

Nous nous livrerons à ce travail avec d'autant plus de complaisance, qu'en ce qui concerne Orléans, nous y retrouverons l'occasion de reconstituer quelques quartiers de la ville avec les désignations les plus anciennes, et dont le souvenir a complétement disparu, et qu'en ce qui concerne la banlieue et les autres parties du territoire, cette notice concourra avec les précédentes à donner les renseignements les plus précis sur l'état de la propriété depuis les époques les plus reculées du moyen âge jusqu'à la révolution de 1789.

Dans la ville d'Orléans et en dehors, la petite seigneurie de la chapelle Saint-Sauveur n'était accompagnée que d'une censive, c'est-à-dire de dépendances d'immeubles roturiers tenus à titre de redevance censuelle (1).

(1) « Pour créer censive, ou bien pour avoir droit de cens, est besoin que l'héritage ait été baillé par un seigneur de fief, lequel de son domaine muable en fait un immuable, et que l'héritage baillé à censive

Ces dépendances, au moment même de l'établissement de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem à Orléans, étaient peu considérables dans l'intérieur de la ville, dans son plus prochain voisinage et dans la banlieue ; elles se sont singulièrement agrandies par la suppression de l'ordre des chevaliers du Temple, dont les biens ont été partagés entre le roi, qui en prit une grande partie, et l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean, au moins dans la ville d'Orléans et ses environs.

Il s'agit ici de faire cette distinction, d'abord pour la ville et ensuite pour la banlieue, et enfin pour les autres territoires du diocèse, entre ce que les Templiers et l'ordre de Saint-Jean y possédaient.

Nous devons, en première ligne, insister sur ce point capital, qu'originairement la commanderie de Saint-Marc appartenait aux Templiers, et qu'ainsi, à l'époque de leur prise de possession, si les hospitaliers de Saint-Jean avaient une commanderie à Orléans, elle ne portait pas ce nom, et que, dans ce cas, elle devait en avoir un tout autre qui ne nous a pas été conservé.

L'inventaire que nous pouvons consulter contient, à cet égard, de précieux enseignements.

Le premier chapitre, qui est intitulé : *Orléans et Melleville,* et qui commence par la relation de la charte de Philippe-Auguste de 1199, investissant l'ordre de la chapelle Saint-Sauveur, continue en nous donnant la nomenclature des biens ayant apartenu aux Templiers.

En premier lieu, il mentionne un domaine qui, à la vérité, n'est pas situé dans l'intérieur de la ville, mais

ait été noble et féodal pour le regard du bailleur, et roturier pour le regard du preneur. » (Bacquet, *Du droit des francs fiefs,* vol. II, p. 258, II.)

qui n'est pas sans importance : c'est la censive de Saint-Gondom.

Une tradition locale attribue le nom de ce village à la guerre des Anglais et à leur juron national, *goddem*. La Pucelle, dit-on, les appelait les *Gondoms ;* et dans son trajet d'Orléans à Gien, elle aurait eu l'occasion de placer ce mot en passant au lieu où se trouve aujourd'hui le bourg de *Gondom,* mot qu'on a fait précéder de celui de *Saint,* peut-être pour rendre le juron plus complet ; de là, dit-on, la dénomination que depuis et jusqu'à nos jours, a porté et porte encore cette localité.

L'inventaire du terrier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem lui donne une origine plus sérieuse : il reporte à l'année 1214 des lettres d'Archambault de Saint-Gondoulphe, chevalier, par lesquelles, du consentement de ses enfants, il fait don aux frères *de la chevalerie du Temple* de la terre franche et exempte de toutes coutumes que le nommé Seguier (1) tenait de lui, assise sur la Loire, sous les conditions néanmoins que lesdits Templiers ne pourront envoyer ni mettre en ladite terre qu'un seul hôte.

Cette désignation est suivie de plusieurs autres concernant des *censives* de peu de valeur, sur lesquelles nous reviendrons bientôt.

Cependant, quelques-unes de ces énonciations méritent une attention particulière, parce qu'elles nous donnent la pensée d'une promiscuité primitive entre les biens des deux ordres ; c'est ainsi que, si nous y voyons figurer des biens de peu de valeur ayant appartenu originairement à l'ordre de Saint-Jean, nous y voyons aussi cette mention :

(1) Ce nom célèbre et respecté se manifeste ici dans son antiquité. Les Seguier possèdent encore le château de Saint-Brisson, près Saint-Gondom, et près le temple de Gien.

« 1148. Registre cartulaire des chartes, lettres et autres
« titres contenant les dons et acquisitions faits de diffé-
« rents seigneurs et autres notables personnages par les
« fréres de la chevalerie du Temple et les fréres de l'hô-
« pital de Saint-Jean-de-Jérusalem, des terres, domaines,
« justices et autres biens qui composent *l'ancien domaine*
« *de la commanderie d'Orleans,* lesdits chartes et titres
« datés depuis l'an 1148 jusques et y compris 1411. »
(Fol. recto 8 du premier registre.)

On obtient deux résultats importants de ce passage de l'inventaire : il démontre, dès avant le retour de Louis VII de la croisade, l'existence à Orléans d'une certaine quantité de chevaliers du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem, puisqu'en l'année 1148 (1), ces deux ordres, peut-être alors encore réunis, faisaient des acquisitions et recevaient des donations, et il semble qu'il n'y ait eu qu'une seule commanderie pour les deux ordres, se complétant l'un par l'autre, au moins dans les premiers temps.

En outre, cette partie de l'inventaire nous révèle aussi quelques usages qui, par leur bizarrerie, méritent d'être mentionnés.

On ne se bornait pas à donner des biens, à les affecter et charger de redevances censives, à donner son esclave : on se donnait soi-même corps et biens.

Nous voyons en effet qu'en 1194, Michel, archevêque de Sens, constate que par des lettres passées devant lui, le chevalier Geoffroy de Gronges fait don aux chevaliers

(1) Cette date de 1148 se représente souvent ; l'inventaire porte, dans son intitulé, qu'il est distribué par ordre de matières et de fiefs depuis l'an 1148 jusqu'en 1747.

Et nous voyons au folio 403 du deuxième registre de cet acte que, dès l'année 1148, Maurice, évêque d'Orléans, constatait la donation faite aux frères de la chevalerie du Temple de la dîme du lieu appelé Pourpry.

du Temple de la personne de Guyard de la Ferté, son homme de corps et de servile condition, ledit don confirmé par Odon de Chauvet, son frère, aussi chevalier, duquel ledit Geoffroy tenait ledit homme ;

Et qu'en février 1294, par lettres de l'official de la cour d'Orléans, Me Denis de Saunière, prêtre du diocèse de Chartres, fait donation de sa personne et de tous ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir, avec tout le domaine, droit de propriété d'iceux, en quelque lieu qu'ils soient, pour, par lesdits Templiers, en jouir paisiblement et à toujours.

Jusqu'ici nous n'avons rien vu de ce que les deux ordres possédaient dans la ville : tout se concentre sur la banlieue ; mais bientôt l'inventaire nous entraîne sur une question de dîme léguée aux chevaliers de Saint-Jean, des terres sises à Melleville, paroisse de Neubourg, et à Bonneval. Sans s'arrêter plus longtemps à ces détails, il faut continuer à dégager les biens du doute de leur première origine ; et au chapitre intitulé : *Grande-rue Porte-Bourgogne*, nous rencontrons la mention de quelques actes assez curieux, et qui démontrent que si les deux ordres du Temple et des Hospitaliers avaient été unis et confondus dans l'origine, ils n'avaient pas tardé, ainsi que d'ailleurs leur histoire l'enseigne, à se diviser.

On trouve donc à ce chapitre cette mention : « 1163. « Charte de Louis VII, dit le Jeune, roi de France, portant « don et concession par lui fait, à la prière de Pierre de « Valgrand d'Étampes, son familier, à un de ses serviteurs « nommé Roger, du mur de la ville d'Orléans, pour y bâtir « une maison où il avait dessein de demeurer, avec pouvoir « de la bâtir tant près dudit mur que sur icelui, sans « pouvoir y être troublé, ni lui ni ses héritiers. Ladite « charte donnée à Châteauneuf-sur-Loire. »

Cette maison était tombée dans le domaine des chevaliers du Temple, et en même temps dans la censive de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean; et comme telle, elle était chargée à leur égard d'une reconnaissance censuelle de vingt et un deniers par chaque année et du droit de relevaison à plaisir.

Une difficulté survint entre les deux ordres au cours de l'année 1273. Mais bientôt, par une transaction, il fut convenu que les chevaliers du Temple posséderaient à toujours la maison en main-morte, à la charge de fournir vicaires pour le droit de relevaison, dont le droit serait de douze deniers parisis à chaque mort de vicaire, par chaque denier de cens ; l'ordre des Templiers paya en effet à l'ordre de Saint-Jean quarante sous parisis, le cas de la relevaison ayant lieu à ce moment.

Et comme il fallait, en vertu de la convention, un *vicaire* ou *homme vivant et mourant,* ce fut le roi lui-même, Philippe-le-Hardi, qui fut nommé à cette qualité. A cette époque, le roi était âgé de dix-neuf ans; et comme on ne prenait pour remplir la mission de vicaire que de tout jeunes gens, il était bien dans la condition du contrat (1).

Ce serait bien le lieu d'expliquer cette espèce de contrat; nous l'avons déjà fait dans la notice de la justice du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier (p. 69 du t. IV des *Mémoires de la Société archéologique*). Nous pensons n'avoir que peu de mots à ajouter.

Les gens d'église faisant *main-morte,* c'est-à-dire ne mourant jamais, parce qu'ils se renouvellent toujours, et qu'ils sont censés être toujours les mêmes, ne pouvaient produire aucune mutation par mort, de sorte qu'il y avait

(1) Le contrat pouvait avoir lieu à l'insu de celui sur la tête duquel il était formé.

danger, lorsqu'ils possédaient des biens accensés, et que par conséquent ils devaient foi et hommage au seigneur censier, que cette redevance, qui devait se renouveler à chaque mutation du détenteur censitaire, ne le fût jamais, et qu'ainsi la terre censive, ou le fief, sortît, après une longue possession, de la directe du seigneur. Il y avait un autre intérêt : à chaque mutation de détenteur, le seigneur pouvait faire saisir le fief ou la terre accensée et *les rapproprier à sa table et domaine,* c'est-à-dire en reprendre la possession, ce qui eût été impossible à l'égard des institutions qui, comme un chapitre ou un ordre religieux et militaire, ne meurent jamais.

Enfin, à chaque mutation de terre accensée par la mort du détenteur, il était dû un droit de rachat par ses héritiers, consistant en une somme représentant le revenu d'une année, et ce droit de rachat n'aurait pu être payé.

Tout ceci ne concerne que les détenteurs de main-morte; mais pour les autres qui pouvaient disposer du fief ou de l'accensement par vente ou bail à rente, équivalant à vente, ils devaient dans ce cas le droit de *lods et vente,* et il fallait aussi, pour ces cas, et lorsque les domaines étaient tenus, suivant l'usage, pendant de longues périodes, un moyen de maintenir le seigneur direct ou censier dans les avantages que lui assuraient les institutions féodales, sans lesquels il eût été, par la concession du fief ou de l'accensement, dépouillé de sa terre et privé de ses revenus.

Alors on avait recours à une fiction : on donnait un vicaire (1), un homme qui vivait et mourait pour le détenteur, en ce sens que tant que ce vicaire vivait, le détenteur ne payait rien au seigneur, comme si le détenteur lui-même

(1) *Vice agere.*

vivait, mais dont la mort donnait ouverture à ces droits, comme l'aurait donné la mort du détenteur lui-même.

Ce droit de relief ou de relevaison était qualifié de relevaison à plaisir, parce que dans les premiers temps la reprise du fief ou de la terre accensée par la mort des détenteurs n'étant pas réglée, il dépendait du seigneur de les *rapproprier à sa table et domaine* à chaque mutation; il ne renouvelait le fief et le sens à l'héritier qu'à *son plaisir* ou à sa volonté, d'où la qualification de *placitum* donnée à ces actes, ou de *plaît à merci*.

Dans la suite, il est vrai, ces formalités de la concession des fiefs et des terres censives ayant été réglées, les choses ont cessé d'être ce qu'elles avaient été; mais les mots sont restés, et celui de *relevaison à plaisir* a prévalu, et s'est maintenu dans la langue du droit et des contrats.

En continuant, nous rencontrons le 5 août 1491 un bail emphythéose à titre de rente foncière, par frère Nicole Le Bahy, licencié en décret, c'est-à-dire en droit canon (1), commandeur d'Orléans, d'une maison assise sur la grande rue Bourgogne, paroisse Saint-Liphard, pour en jouir par le preneur pendant les vies de lui, de sa femme et de leurs enfants, et le survivant d'eux, et cinquante-neuf ans en suivant le décès dudit survivant, moyennant la somme de 16 livres tournois de rente annuelle;

Un titre nouvel de 1546, de la reconnaissance de 2 deniers parisis de cens, et de 4 livres 10 sous pour le droit de relevaison et 9 deniers de rente annuelle dont est chargée envers l'ordre une maison dite des Créneaux ou des Carnaux, située près l'église Saint-Sauveur, paroisse de Saint-Germain;

(1) Licencié, renvoyé des écoles, ayant la licence de n'y plus revenir, comme suffisamment instruit.

Cette mention nous révèle ainsi qu'il n'y avait pas que la maison devenue le musée qui portât ce nom;.

Un bail à ferme d'une maison dite du *Domaine,* et située près *l'hôtel seigneurial,* c'est-à-dire rue Bourgogne, paroisse Saint-Germain;

Une autre d'une maison située près *le prétoire* de la commanderie;

Enfin, un bail de 1692, concernant l'hôtel des Carnaux, rue Bourgogne, avec les mêmes conditions que celui dont il a été parlé plus haut, et à l'occasion duquel il est fait remarquer que cette maison, vendue par l'ordre pour obéir à l'édit de Charles IX, portant qu'il serait aliéné des biens des gens d'église jusqu'à concurrence de cent mille écus, était rentrée dans le domaine de l'ordre de Saint-Jean.

Ici nous abordons la partie des redevances censives existant dans la ville, et nous quittons la propriété directe et les actes qui lui appartiennent, pour ne considérer que les droits du seigneur censier et ses rapports avec les domaines accensés et les détenteurs censitaires.

Après la mention sans intérêt de la vente d'une maison dite Saint-Hubert, située rue Rose ou des Pastureaux, près celle de Saint-Laurent, l'inventaire revient sur un immeuble déjà mentionné sous le nom de *Maison du Domaine,* près l'hôtel seigneurial, et révèle cette singularité que cet hôtel seigneurial était dans la censive du chapitre de Saint-Aignan, et chargé envers lui, et à ce titre, de 4 sous 4 deniers parisis, et de 17 sous pour les relevaisons à plaisir, évaluées.

Ici se manifeste l'embarras d'expliquer comment une seigneurie du premier ordre féodal a pu être détenteur d'un domaine réduit à la nature de bien roturier et payer le droit qui n'atteignait que ces sortes de possessions; il faut croire que le chapitre de Saint-Aignan, qui possédait

la paroisse Saint-Germain (voir la notice de la justice du chapitre de Saint-Aignan), avait accensé le terrain sur lequel a été depuis élevé l'hôtel seigneurial des chevaliers de Saint-Jean, et que l'hôtel lui a passé avec toutes ses charges; cette interprétation est évidente lorsqu'on voit trois maisons groupées autour de cet hôtel comprises dans la dette de cette redevance.

Vient ensuite le dépouillement d'autres titres concernant, en premier lieu, une maison sise rue du Bœuf, ou Saint-Martin-du-Chenet; nous avons vu que cette rue était désignée aussi sous le nom de *Porc-Sanglier* et de Caquetoire. Le Porc-Sanglier était sans doute une enseigne désignant un lieu de débauche, et dont cette petite rue, destinée à ce qu'il paraît à être de toute éternité très-mal habitée, a pris le nom. Quant au mot Caquetoire, il est un dérivé du mot *caqueux, caquins*, espèce d'hommes, dit un glossateur, qui étaient regardés et traités comme juifs en Bretagne, et qui seraient arrivés jusqu'à Orléans en se modifiant un peu; et en effet, la rue Caquetoire était la limite, du côté de l'est, du territoire où était placée à Orléans la synagogue des juifs, qui étaient aussi alors désignés par le mot de *Cagoti*, dont se rapprochaient les mots *caqueux* et *caquins*.

Rien de particulier ne s'attache à la mention intéressant cette maison; il n'en est pas ainsi de l'acte qui concerne une autre maison située dans la même rue.

Le 29 avril 1553, on transigeait sur l'exécution d'un bail qui en avait été consenti le 20 mai 1513, moyennant la somme de 5 livres parisis.

Les enfants du preneur revenaient sur l'engagement qu'avaient pris leur père, et qui leur paraissait tellement exorbitant, qu'ils le transformaient, du consentement du commandeur de l'ordre, en une jouissance de trois cents ans,

moyennant une somme de 12 sous parisis de cens annuel, à peine de 5 sous parisis d'amende en cas de non paiement; de 20 livres tournois de relief ou de relevaison à plaisir; et enfin moyennant une rente annuelle de 15 livres pendant les trois cents ans.

La différence entre le premier et le second contrat est grande : les locataires deviennent débiteurs d'une rente réelle dont l'immeuble est grevé, mais restent quittes d'un bail et d'une jouissance qu'ils peuvent abandonner, sous la réserve de l'exécution des nouvelles charges consenties sur l'immeuble.

Il est regrettable de ne pas connaître la durée et les conditions du bail de 1513 ; il est probable qu'elles étaient très-longues et très-onéreuses, et que le chef de la famille étant mort, les héritiers ont voulu se décharger, même au prix d'un engagement de trois siècles, de celui qui l'avait précédé.

Cette durée triplement séculaire, qui, sans la révolution de 1789, ne se serait éteinte qu'en 1813, est cependant assez remarquable et caractérise bien les institutions de ces temps.

L'inventaire mentionne ensuite un bail à rente du 24 avril 1523, fait *pour toujours,* d'une maison sise rue de la Véronique ou du Battoir-Vert; un emphythéose du 4 décembre 1474, d'une maison dite *de la Pucelle,* située au carrefour de l'Hôtel-de-Ville, aussi pour la vie du preneur, de sa femme, de ses enfants et, après le décès du dernier survivant, jusqu'à cinquante-neuf ans en suivant, à la charge, outre le cens et la somme de 4 livres 10 sous tournois de rente, celle d'exhausser, par le preneur ou ses hoirs, ledit hôtel d'un étage.

Il est inutile de s'arrêter à cette maison, dont le nom n'est dû qu'à une enseigne sous laquelle elle était placée,

suivant l'usage de ces temps, et non au séjour de Jeanne d'Arc, ainsi que son nom et son voisinage de l'Hôtel-de-Ville auraient pu le faire espérer.

Il faut passer rapidement sur un assez grand nombre de mentions d'emphytéoses de maisons situées dans différents quartiers de la ville, et ne parler que d'une d'entre elles située rue de la Rose ou des *Pastureaux*, qu'il ne faut pas confondre avec celle des *Pastoureaux*, aussi appelée jadis rue de la Rose, l'une située, ainsi que nous l'avons dit, sur la paroisse Saint-Laurent, l'autre au cœur même de la ville; l'une étant dans les temps primitifs près des paturaux de la ville, l'autre tenant son nom du massacre des Pastoureaux, arrivé au XIIIe siècle; d'une autre encore située faubourg de la porte Bannière, sur le grand chemin pavé d'Orléans à Paris, parce que cette désignation révèle le véritable nom et sa signification de la porte où était placée la bannière du roi ou du duc d'Orléans, et parce qu'elle révèle aussi que cette route était pavée dès l'année 1470;

D'une autre située rue de la Bouerie, appelée aussi rue des Trois-Voisins, et portant cette désignation remarquable: assise dans la ruelle qui va de la rue de la Bretonnerie à la Bouerie.

Mais ce qu'on ne peut passer sous silence est la mention des lettres de Manassès de 1174, confirmant une donation que son homme et serviteur du nom de Gohier avait faite à l'ordre des hospitaliers de la moitié d'une maison qu'il possédait près de l'église Saint-Michel, c'est-à-dire, près l'Étape au vin, comme aussi, dit l'acte, d'une bruyère et de plusieurs places joignant ladite maison, le donateur vendant l'autre moitié pour le prix de 50 liv. et ajoutant le don d'une chambre qu'il possédait en la ville du côté de Saint-Germain avec une bruyère vis-à-vis d'icelle, jusqu'au fossé, vers les vignes, à laquelle donation l'évêque ajoute

lui-même, à perpétuité, l'église de Saint-Lazare-du-Martroi d'Orléans.

Cette désignation, comme on le voit, nous donne une idée assez curieuse de la ville à la fin du XIIe siècle ; elle justifie ce que nous disions dans la notice de la justice de Saint-Pierre-le-Puellier, que ce quartier était une petite cité placée près de la ville, proposition consacrée par l'auteur de la vie de saint Eucher, disant à ce sujet : *juxta urbem Aurelianensem ;* et enfin nous y voyons indiquée comme existant sur le Martroi une église placée sous le vocable de Saint-Lazare qui aurait été très-convenablement remise entre les mains d'un ordre faisant profession de soigner les lépreux, spécialement protégés par saint Lazare.

Toutefois, il faut dire que cette église a dû bientôt être détruite, car on ne sait au juste quel emplacement elle occupait, et l'inventaire constate, par une note datée de 1784, que les officiers de l'ordre chargés de l'administration de ses biens ne connaissaient ni la maison ni l'église données en 1174.

L'inventaire mentionne ensuite un cens de 60 s. paris à prendre sur les étaux de la porte Dunoise; c'était là le marché au pain de la ville, comme l'Étape était son marché au vin, et Saint-Aignan son marché à la viande.

Il mentionne aussi, de 1261 à 1271, quatre parts d'une maison située à *la barre* Saint-Avit, c'est-à-dire dans un endroit où des travaux stratégiques appelés *barre*, parce qu'ils étaient peu considérables, protégeaient la petite église de Saint-Avit et plusieurs maisons situées dans différentes rues.

Rien n'indique que tous ces biens, excepté ceux dont il est parlé au commencement de cette analyse de l'inventaire, aient appartenu à l'ordre du Temple. Quelques-uns, au contraire, sont désignés comme ayant appartenu d'origine à

l'ordre de Saint-Jean; il n'en est pas ainsi du four banal qui fut l'occasion par Louis VII, en 1156, de ratifier une donation faite aux chevaliers du Temple d'une place sur le Vieux-Marché pour y rebâtir ce four, et d'une maison rue Saint-Donatien donnée à cet ordre en 1526, à condition de célébrer l'anniversaire du donateur, *dans son église de Saint-Marc.*

C'est ainsi que nous arrivons, en négligeant quelques possessions urbaines auxquelles il ne se rattache rien qui puisse éclairer sur l'état et les anciennes dénomintions de la ville, aux possessions de la banlieue et à celles qui s'étendaient au loin.

Nous rencontrons en premier lieu un chapitre intitulé : *Saint-Marc d'Orléans et Ormes.*

Il ne constate que l'existence de quelques parcelles de terre et maisons frappées de redevance censuelle, ou données à baux emphythéotiques et dont le detail serait sans intérêt, toutes situées dans le territoire de la paroisse de Saint-Marc et d'Ormes. On ne s'y arrêtera donc pas, et on ne fera à ce sujet qu'une observation.

De tous ces détails transmis par le premier registre de l'inventaire, il résulte que presque tous les biens possédés dans la ville par l'ordre de Malte lui ont été donnés directement, et que tout ce qu'il possédait dans la banlieue lui provenait de la suppression de l'ordre du Temple, et que l'ordre de Malte ne rendait la justice que dans la petite circonscription de la chapelle Saint-Sauveur.

Cette proposition ne peut, il est vrai, être prise que comme la désignation de la circonscription principale de la juridiction de la commanderie; elle exerçait, en effet, le droit de justice dans quelques autres lieux, et, par exemple, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Chemin, dont elle partageait le territoire avec le chapitre de Saint-Ai-

gnan, et cela dans une proportion tellement restreinte, qu'on n'en parle ici que pour observer une rigoureuse exactitude.

Elle l'exerçait encore dans la paroisse Saint-Marc, en partage aussi avec une autre institution religieuse, le chapitre de Sainte-Croix.

Ce partage était cependant tout à l'avantage de la commanderie, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal d'assises trouvé dans les papiers du greffe de la prévôté d'Orléans, où nous lisons ces détails :

« Assises tenues en l'hôtel seigneurial de la commanderie « à Orleans, paroisse Saint-Germain, par nous, Pierre « Doulceron, licencié ès-lois, avocat en parlement, aux « bailliage, prévôté et siége présidial d'Orléans, bailli, juge « ordinaire civil et criminel de la haute, moyenne et basse « justice de la commanderie de Saint-Marc d'Orléans et « membres en dépendant, par religieux et illustre seigneur « Messire Charles-Anthoine de Poussemothe de Thursan- « ville, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, « commandeur de ladite commanderie de Saint-Marc d'Or- « léans.

« Aujourd'hui mardi 25 août 1722, ont été tenues les- « dites assises et ont été appelés les officiers, savoir : le « procureur fiscal et le greffier, les voyers qui prêtent ser- « ment de bien et fidèlement vacquer à leurs fonctions. » (Suivent les noms des justiciables, dont la première série est composée de treize personnes qui semblent avoir leur domicile dans la ville.)

On continue ainsi : « L'église presbytérale et le cimetière « de la paroisse Saint-Marc, M. le curé seul : 1° le quar- « tier de l'église, quatre justiciables ; 2° quartier de Vil- « liers, dix-neuf justiciables ; 3° quartier des Prateaux et « Petit-Champ-de-l'Echo, vingt-six justiciables ; 5° quartier

« de la Corne-de-Cerf, vingt-sept justiciables; 6° quartier « de Sémoy, un seul justiciable, » toutes les maisons du hameau étant alors transformées en granges.

Ce privilége en dehors du fief de Saint-Sauveur n'était pour l'ordre qu'une exception ; il résulte, il est vrai, d'un assez grand nombre de documents qu'il serait trop long et absolument inutile d'analyser, que la commanderie rendait la justice dans tous les lieux où elle possédait non-seulement des fiefs, mais même des terres censives; mais alors les territoires soumis à la justice étaient tellement restreints, multiples et épars, qu'il serait impossible de les signaler sans se livrer à d'interminables longueurs et sans courir le risque de tomber dans une inextricable confusion.

Ce droit, appliqué à des parcelles de terre ou à l'enceinte d'un domaine, ou même à une maison, ne nuisait pas à l'exercice du privilége par le seigneur du fief dont quelques-unes des parties appartenaient à un autre justicier; seulement, ces fractionnements à l'infini de la propriété et du droit de justice, sans avoir les avantages du morcellement moderne, avaient de graves inconvénients : à celui de la main-morte ils ajoutaient celui de l'incertitude dans les rapports résultant de la rivalité des seigneurs, dont les mouvances étaient ainsi rapprochées et mélangées.

Cette observation nous permet d'entrer dans l'examen du second registre : nous y trouvons en première ligne la mention des possessions de l'ordre situées dans le bourg d'Olivet.

Mais avant de quitter l'enceinte de la ville, il nous paraît indispensable de jeter un coup d'œil sur une de ses rues, qui rappelle la présence des chevaliers de Malte par le nom même qu'elle porte de nos jours : la rue de la Croix-de-Malte, dans laquelle on remarque encore un hôtel dont la

porte est accompagnée de deux bornes sur lesquelles, en les examinant attentivement, on voit la trace de deux croix de Malte sculptées.

On est autorisé à se demander si la chevalerie de Saint-Jean n'a pas possédé les hôtels, d'ailleurs remarquables par le caractère de leur architecture et leur voisinage, et même leur évidente réunion dans les temps passés, possédés aujourd'hui par une congrégation religieuse et par M. de Givès, et à rechercher les rapports qui ont pu exister entre cet ordre, cette désignation spéciale et ces signes particuliers.

Cédant à ce désir, nous avons interrogé les seuls documents que nous puissions consulter aujourd'hui, et nous n'avons pas rencontré la moindre mention de ces domaines dans la mouvance de l'ordre, s'arrêtant aux époques les plus rapprochées de la révolution de 1789.

D'où il paraît nécessaire de conclure que le nom de la rue et les signes remarqués sur les bornes placées à la porte de l'hôtel ont une toute autre origine, et que ces demeures n'ont jamais appartenu à l'ordre de Malte dont l'hôtel seigneurial est indiqué, au contraire, comme touchant à la chapelle Saint-Sauveur.

C'est ainsi qu'il nous est permis de revenir au quartier d'Olivet.

Les mentions de cette partie de l'inventaire nous apprennent qu'anciennement on divisait ce territoire en deux parties, savoir : Saint-Martin-sur-Loiret et Olivet.

Saint-Martin-sur-Loiret était un hameau au milieu duquel était placée l'église ; Olivet, un hameau situé, comme aujourd'hui, sur la crête du coteau, et qui, avec le temps, se réunissant au premier, lui a donné son nom.

Le territoire d'Olivet s'étendait, à cette époque comme il s'étend aujourd'hui, en deçà de la rivière du Loiret, un peu plus loin que l'Orme-Grenier.

L'ordre du Temple y possédait quelques terres éparses et quelques maisons, entre autres celles suivantes : l'Archet, consistant, en l'année 1607, en une maison, pressoir couvert en tuiles, cour, jardin et dépendances, époque à laquelle ce domaine produisait 8 s. p. de cens et une rente de 32 s. de la même monnaie;

Le clos du Temple, ainsi désigné en 1647 : deux maisons, pressoir, cour, verger, vignes et terres, le tout contenant cinq quartiers en une pièce chargée de 40 s. p. de rente foncière ;

Le *Lièvre-d'Or,* quoique situé paroisse Saint-Marceau, de la contenance, en 1546 et 1649, d'un arpent de vignes en deux pièces *près la Croix-où-le-Mort-tua-le-Vif*, chargé de 6 s. 6 d. p. de rente (1).

Il passe ensuite aux possessions situées à Chécy et Saint-Loup-des-Vignes, dans la paroisse de Saint-Vincent-des-Vignes et dans celle de Notre-Dame-du-Chemin, et fait figurer, en ce qui concerne ces derniers territoires, un dossier composé de cinquante-neuf pièces, dont la première, à la date du 26 octobre 1475, est un bail perpétuel à cens, consenti par les chevaliers du Temple, d'un clos de vignes au lieu de la *Chaude-Tuile;* et à la date du 7 juin 1658, un bail d'un arpent et demi de vignes situé au clos de Maupot, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin, et c'est là ce qui donnait lieu à l'exercice de la justice par l'ordre de Malte sur cette partie de cette paroisse.

Et immédiatement après, l'inventaire passe à celles situées à Saint-Cyr-en-Val, Loisellerie et Loisellière, et le Buisson, en mentionnant la dîme de Saint-Cyr; ensuite il nous conduit de Saint-Cyr à Janville, d'où il revient à Saint-Privé et à la Gabillière, située paroisse de La Chapelle-

(1) On dit aussi *le livre d'or,* et M. Vergnaud dit : *la livre d'or.*

Saint-Mesmin, chargée d'une rente de 40 s. tournois, ainsi qu'il résulte de lettres passées le jeudi après le dimanche que l'on chante le *Misericordias Domini,* en l'année 1274.

En 1646, ce domaine était affermé moyennant une rente de 18 liv. tournois, et désigné ainsi : maison, cour, colombier à pied, c'est-à-dire seigneurial, ayant boulins et panniers pour les pigeons, depuis le rez-de-chaussée jusqu'au haut, par opposition aux autres colombiers nommés *volets, volières* ou *fuies,* bâtis sur piliers et sur solives, avec cellier au-dessous.

Il mentionne ensuite les terres de Saran, Chugy, autrement dit l'Hopitau.

Ce dernier domaine, suivant lettres de Manassès, premier évêque d'Orléans et du chapitre de Sainte-Croix, de 1183, a été donné par Hugues le Bouteillier et sa femme, à Dieu et à la Bienheureuse vierge Marie, entre les mains de l'évêque d'Orléans, pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs parents, tant en plaine que bois, à condition d'y faire célébrer à perpétuité l'office divin en l'honneur de notre Sauveur et de sa sainte Mère, sans que ledit lieu puisse être transféré par donation ou autrement à aucune maison religieuse, sauf la volonté des fils donateur nommé Allegrain, chanoine de Sainte-Croix.

Dès 1184, cet ecclésiastique avait transféré ce domaine aux frères de l'hôpital, et l'évêque Manassès, par une charte spéciale, ratifiait ce don au cours de cette même année (1).

Le domaine de Saran avait été donné à cet ordre par

(1) Il est remarquable que cette donation coïncide avec celle faite par Philippe-Auguste de l'ancienne synagogue des juifs dans les mêmes termes, c'est-à-dire et à la vierge Marie, desservie par des ecclésiastiques prébendés, et qui passa bientôt à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

un seigneur nommé Geoffroy en l'année 1226, avec le droit de justice.

Les frères de l'hôpital changèrent le nom de Chugy en celui de l'Hopitau, et en l'année 1372, ils firent juger qu'ils avaient la justice haute, moyenne et basse sur ce domaine et ses dépendances, et se firent rendre deux accusés de vol qu'un sergent du duc d'Orléans avait incarcérés dans les prisons du Châtelet de cette ville. En l'année 1667, la justice de l'ordre condamnait un nommé Taureau, pour vol et blasphème contre Dieu, à payer au commandeur le prix d'un quart de vin blanc et 48 s. parisis d'amende envers la confrérie du Saint-Sacrement établie à Saran, avec défense de ne plus jurer et blasphémer.

Ces domaines s'étendaient jusqu'au quartier dit la Croix-de-la-Montjoie.

Il résulte de l'examen de ce chapitre que les deux ordres avaient été simultanément détenteurs de domaines assez importants dans la ville et les faubourgs de la ville de Meung. Celui d'entre eux qui était le plus important avait appartenu à l'ordre des Hospitaliers: on l'appelait la *Croix-Blanche*. L'ordre portait une robe noire, sur laquelle était placée une croix à huit pointes en laine blanche; les Templiers portaient une robe blanche sur laquelle était, à l'endroit du cœur, une croix en laine rouge, origine des décorations, qui toutes, à quelque époque qu'elles aient appartenu, à de rares exceptions près, et jusqu'à celle de la Légion-d'Honneur, se sont appelées, comme leurs sœurs aînées, des *croix* (1).

(1) On peut être surpris de trouver ces mots dans La Saussaye, parlant des chevaliers de l'ordre : *crucem in humero viridis coloris gerunt;* mais cet étonnement cesse lorsqu'on voit plus haut qu'il confond l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem avec l'ordre de Saint-Lazare. Cette confusion

Et on peut être sûr que tous les manoirs, aujourd'hui transformés en fermes ou hôtelleries appelées la Croix-Blanche ou la Croix-Rouge, ont appartenu, les premiers à l'ordre des Hospitaliers, les autres à celui des Templiers.

La maison de la Croix-Blanche était affermée, par bail du 3 avril 1457, pour six ans, ensemble les droits de franchise et de liberté de ladite maison, le droit de mesure à vin et de blé, c'est-à-dire le droit de mesurer ces denrées, sans avoir égard à la mesure coutumière du lieu, et de contraindre les habitants d'user, pour en vendre et en acheter, de la mesure à l'usage de la maison.

Il en dépendait encore un étal de boucher et une tuerie appelée l'étal Saint-Marc, et qui, à raison de leur banalité, étaient affermés, en 1635, moyennant la somme de 36 liv.

L'ordre prétendait, en outre, que cette maison avait le droit de cuire tout le pain nécessaire pour l'usage de ses hôtes, et même d'en vendre et exposer en vente à une fenêtre de l'hôtel, *sans commettre d'abus,* aussi bien que des viandes, sans payer aucun droit.

Mais l'évêque et le chapitre de Sainte-Croix, seigneurs chacun pour moitié du four banal de Meung, contestèrent

de ces deux ordres distincts, et qui tient à l'absence de tout sentiment critique chez les écrivains de ce temps, se manifeste dans les œuvres de La Saussaye et de Guyon avec la plus entière persistance. Ils semblent ne pas même se douter qu'il y ait eu la moindre séparation, à une époque quelconque, entre l'ordre de Saint-Jean et l'ordre de Saint-Lazare ; ils les confondent de la manière la plus absolue, et tous les deux leur prêtent la couleur verte. Symphorien Guyon dit à ce sujet : « Ils portaient la croix verde sur l'épaule pour faire despit aux Turcs « ennemis du nom chrétien, parmi lesquels il n'y a que les descendants « de Mahomet et les Othomans qui puissent porter cette couleur. »

Nous ne pouvons que renvoyer, sur ce point, à ce que nous avons dit en commençant.

cette prétention et demandèrent la condamnation contre le fermier du four de la Croix-Blanche à une somme de 14 d. tournois, pour droit de pâte de chaque mine de blé en nature.

Les parties transigèrent : la Croix-Blanche garda son four pour la consommation de ses hôtes; et si parmi eux il y en avait un qui fût boulanger, il pouvait seul, et à une seule fenêtre, vendre du pain.

L'ordre de Saint-Jean possédait aussi, dans les environs de Meung, la ferme de la Bouerie ou Boverie.

Le Temple possédait, de son côté, des droits féodaux assez importants à Beaugency; en 1227, il eut à se défendre contre le seigneur de cette ville, qui voulait le contraindre à payer le droit de botage et de tavernage. Cette contestation fut apaisée à l'avantage des Templiers.

Ces deux droits étaient inséparables : qui avait le botage avait le tavernage. Le premier s'exprimait par ces mots : *botagium, butta, butis, buza, cupa, dolium, vas vinarium, lagena major,* et s'appliquait, dans la pratique, au droit de déterminer la mesure de la vente du vin en détail, à table ou à emporter; le second, par le mot unique : *tavernagium,* et exprimait le droit de donner, moyennant finance, celui de vendre vin et de tenir une taverne dans laquelle on vendait le vin à la mesure et au taux fixés par le seigneur. Laurière nous apprend qu'on appelait aussi tavernage l'amende que paie le débiteur pour avoir vendu le vin au-dessus du taux ainsi fixé.

Les Templiers conservèrent, par l'effet de la transaction, ces trois prérogatives, en tous cas et certainement les deux premières.

Ils prétendaient aussi avoir le droit de *festage* exprimé par les mots : *festagium vestigale,* ou *tributum quod domino villæ aut fundi penditur, pro facultate habendi aut ex-*

truendi domum in villa, tribut qui appartient au seigneur d'un domaine pour la faculté qu'il a concédée de posséder ou de construire une maison sur ce domaine, résumé par Laurière, en ce mot : *fouage, affouage, affouagement*. On exprimait aussi le mot *festagium* par celui d'*hostelage*, ou d'*ostise*, ou de *fournage* à cause de *fourneau* ou *cheminée* qui était la conséquence de posséder une petite maison ou chaumière.

Ce droit, ce tribut se percevait en général par chaque feu. Ici il se résout en une perception prédiale, tout en tirant son origine de la concession ci-dessus exprimée. Le Temple avait en effet le droit de prendre deux charretées de foin attelées de six bœufs, par chacun an, sur les prés du seigneur de Baugency, plus vingt-cinq mines de froment à la petite mesure sur son moulin de Choizeau, et 5 s. parisis sur son péage de la Loire.

Une transaction réduisit ces droits à 55 s. p. de rente pour le festage et aux vingt-cinq mines de blé sur les moulins.

Enfin ils possédaient le temple de Beaugency, sans valeur et déjà en ruines dès l'année 1533.

Il faut passer sur ses possessions de Mareau-aux-Prés, Viabon, Baule et Dry, et ne s'arrêter qu'un instant sur celles de Sandillon, de Bou, de Mardié et de Donnery.

Les frères de l'hôpital prétendaient avoir en commun, avec les enfants de Philippe de Villereau, à cause d'une maison ayant appartenu à un seigneur nommé Arnold Dupuy ou de Puteaux, en la paroisse de Saint-Aignan de Sandillon, le droit de justice.

Cependant, comme cette terre était dans la mouvance de l'évêché, ils accordèrent devant l'official d'Orléans, au mois de septembre 1285, que Monseigneur l'évêque avait pu faire pendre un homme du nom de Guillaume de Bole,

et couper l'oreille à un nommé Jean Thierri, et *autres exploits de justice.*

Ils avaient d'ailleurs la dîme de cette paroisse, affermée, en 1531, 75 livres 10 sous tournois.

Il n'est d'ailleurs pas autrement question de Bou, de Mardié et de Donnery, excepté qu'il y est dit que les Templiers, seigneurs censiers de Bou, y avaient *toute justice.*

Nous ne parlons de Cravant, du Mont, de la Villette et de Champarault, que parce qu'ils nous permettent de les considérer comme ayant, dès l'origine, appartenu aux Templiers, et qu'ils nous conduisent à découvrir que l'ordre possédait le lieu vulgairement appelé *Mer*, depuis la ville de Mer, près Blois, qui en 1239 n'était encore qu'un territoire sans construction et sans habitants, et qu'ils avaient la haute, moyenne et basse justice sur ce territoire (1), mais certainement en partage avec le chapitre de Sainte-Croix.

Il faut passer rapidement sur les possessions dans la paroisse de Tavers ; sur celles appelées *Villiers-le-Temple* et *Villiers-le-Gast,* la première portant avec elle le signe de son origine, et la seconde n'étant qu'une dépendance de la première, et surtout sur un domaine du nom de Marasson, que les Templiers possédaient dans la paroisse de Loigny-en-Beauce, et sur l'hopitau des Guenières, situé paroisse de Viabon, détruit dans les guerres de l'année 1562, pour nous arrêter un instant sur le domaine d'Orgères et celui appelé le temple d'Artenay.

L'inventaire constate, au sujet d'Orgères, qu'en 1280 le seigneur du Puiset reconnut tout droit de justice aux Templiers sur ce territoire et sur ses habitants, *de quelque*

(1) Voir les actes du greffe de la justice de la commanderie de Saint-Marc.

sorte qu'ils soient ; qu'à une époque qui n'est pas déterminée, les Hospitaliers, successeurs des Templiers, établirent une maladerie à Orgères, mais que ce domaine était dans la mouvance du duc d'Orléans, auquel l'ordre rendait foi et hommage pour ce fief, et payait 50 livres de rente, et enfin que les Hospitaliers devinrent possesseurs du temple d'Artenay, composé de trois fermes situées paroisse de Bussy-le-Roi, qu'ils affermaient, dès l'année 1455, moyennant une rente de 40 sous parisis, par l'espace de trente-six ans, et encore à la charge pour les preneurs de faire bâtir une grange dans les douze années les plus prochaines.

L'examen de ce deuxième registre se clôt par la mention du domaine de *Chaumont-les-Aschères,* en la paroisse de Trinay, ayant appartenu au Temple, et qui en 1316 appartenait à l'ordre des Hospitaliers, où il y exerçait toute justice, et par celle des domaines de Millouart et de Pourpry, dont il avait les dîmes, ayant appartenu aux Templiers, et celui de Châtillon-le-Roi en Beauce, dont l'origine est incertaine.

C'est ainsi que nous arrivons au troisième registre de l'inventaire, où nous rencontrons un grand nombre de riches possessions dans les territoires de Neufvi, Guilleville, le Boulet, Acqueboville, ayant ce dernier appartenu originairement au Temple ; de l'Engellerie ou l'Engennerie, de Rouvray-Sainte-Croix et de la Picardière ; de la Motte-Boutavilliers ou la Rousse, Saint-Martin-d'Abbat, dont l'origine est incertaine.

Mais ce qui mérite ici une attention particulière est le domaine de Montpipeau, tenu en fief encore au cours de l'année 1160. De l'évêché d'Orléans il a passé, avec ses dépendances, en vertu de la donation qui lui en a été faite par Bouchard de Meung, homme-lige de l'évêque, et avec

l'approbation de celui-ci, dans le domaine de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Cette donation est énoncée dans l'inventaire comme étant faite du fief de l'évêque appelé Coulmiers, de Rozières et de Montpipeau, à la condition d'une réserve de bois, de faire bâtir un village sur les soixante arpents de ladite terre, et de défendre ses habitants comme leurs sujets et justiciables, tant en paix qu'en guerre, et en se réservant la moitié des profits des fours, des moulins et étangs qui seraient faits audit lieu, les censives d'une masure, quatre charrues de terre et les trois-quarts de la dîme.

De l'Hopitau et de Montpipeau, l'inventaire nous conduit à Chantosme, à la Chaussée-Saint-Victor, près Blois, et à la Collemelle, paroisse de Saint-Péravy-la-Colombe.

Il fait connaître, avec quelques détails, une poursuite exercée par le commandeur de l'ordre contre la dame Esther de Rochefort, veuve de Pierre Saltin, sieur de Chantosme, pour obtenir paiement des arrérages d'une rente de six mines de froment et six mines d'avoine à la mesure de Marchenoir, ces redevances à prendre sur la terre et seigneurie de Chantosme.

Ces poursuites, fondées sur un titre remontant à l'année 1270, avaient donné lieu à la saisie de la seigneurie et à une contestation vidée par un arrêt du parlement du 19 janvier 1608.

Il mentionne aussi, à la date du 19 juin 1477, une saisie-brandon assise, à la diligence du grand prieur de l'ordre, sur une pièce de terre située à la Chaussée-Saint-Victor, chargée de quelques droits et devoirs envers la chevalerie de Saint-Jean, et enfin le don fait aux chevaliers du Temple, au mois de juin 1226, par Hervé, dit *Malemort*, d'un muids d'avoine et d'un muids d'hibernage, à prendre sur le champart de Collemelle et à la mesure de ce lieu, *hibernagium*

blatum hiemale, blé d'hiver ou blé méteil, servant exclusivement à la composition du pain pendant l'hiver, le pain de blé froment n'étant alors en usage qu'en été, et une vente de quelques pièces de terres situées en ce lieu, à la date du 6 novembre 1506.

Ensuite on rencontre l'hopitau de Bonneville, près Jouy-le-Pothier, aujourd'hui *Bonneville-sans-Pain*, le temple de Samberon, paroisse de Saint-Cyr-de-Semblecy, et la Cormerie.

L'hopitau de Bonneville, dont le nom indique qu'il était un domaine ayant appartenu à l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean, comme celui du domaine du Temple de Semblecy indique ainsi sa propre origine, était en 1471 ainsi désigné : maison, métairie, terres labourables et non labourables, prés, pâtures, deffauts (ou amendes faute de paiement, sanction introduite dans les baux à rente), vente, terrage, four à ban (banal), étang devant l'hopitau dudit lieu, et exploits (ou exercice de la justice).

Puis viennent des possessions désignées sous les noms de Saugirard, Selles, Rougeou, Villeloup, Buffault, Chemardois, la Beyle, Azery, Pruniers, Rochereau, Villerviers, Gy, Lassai, Bastarde et Ary.

Ces biens appartenaient aux Templiers par donations remontant à l'année 1177, excepté Rougeou, donné aux frères de l'Hôpital par Guillaume, évêque d'Orléans en 1247, moyennant une rente d'un muids d'avoine.

Cette donation comprend les pâturages de la terre et les *fourchereres* en bois, c'est-à-dire les fourches patibulaires ou les justices, indication du droit de justice dont ces instruments de supplice prenaient assez indûment la qualification.

Les chevaliers de Saint-Jean prétendaient au droit de justice sur les terres de Rougeou ; il leur fut disputé par

le comte d'Auxerre. Ce seigneur possédait la terre de Selles-sur-Cher, et ses officiers faisaient des entreprises sur la justice haute, moyenne et basse de l'ordre. Le seigneur de Selles lui-même prétendait contraindre, et cela par l'emprisonnement, les habitants de Rougeou d'aller travailler aux réparations et fortifications de son château de Selles, quoique ces habitants fussent tenus de contribuer aux fortifications du château et murailles de la ville d'Orléans.

Pour faire cesser de pareilles entreprises, Charles, duc d'Orléans, le 7 août 1353, publia des lettres adressées au bailli de Bourges, par lesquelles il maintient les frères de l'Hôpital dans leur droit de justice sur Rougeou.

Cet ordre était si bien justicier en ce lieu, qu'en l'année 1424, il faisait, avec le comte de Tonnère, le partage des hommes de corps et de serviles conditions qui habitaient leurs terres respectives. Il était même exempt de la justice spirituelle de l'évêque et franc, à cause de ce domaine, du paiement de toute coutume.

A ces renseignements, il faut ajouter ceux que l'inventaire nous donne sur le château de Lassai, près Romorantin, qui existe encore aujourd'hui avec tout son caractère antique et féodal, que les révolutions et les mœurs nouvelles semblent avoir respecté pour nous conserver le type des manoirs de ces temps reculés, dans lequel ses illustres hôtes pourraient s'installer aujourd'hui comme ils le faisaient jadis, sans s'apercevoir des changements opérés autour de lui.

Ce château était un domaine de l'ordre des Hospitaliers.

En quittant ces lieux, l'inventaire nous ramène à Millencay; les Templiers y possédaient la dîme des récoltes et celle des agneaux; ils possédaient aussi la dîme du moulin Morneau, situé à Menestreau-en-Villette.

Il nous ramène aussi à Villeneuve-sur-Beuvron, Villandry, Villerviers, les Granges, Vernou, où les Hospitaliers avaient des droits censuels et des possessions; à Bauzy, dont ils avaient la dîme, et dans la paroisse de Nouan-le-Fusellier, à la Souve, paroisse de Vernou, à Coulon, où ils possédaient des rentes sur quelques héritages.

On peut suivre cet ordre en parcourant la lande de Saint-Laurent-des-Eaux, le domaine de Montmoron et du Petit-Trochet, en la paroisse de Saint-Aubin, aller de là à Châtillon-sur-Loing, où il possédait un moulin échangé au XVIIe siècle pour le quart de la dîme de la paroisse de Courterat, et enfin, en revenant, dans la paroisse de Marcilly-en-Gault.

On parcourt aussi les possessions des Templiers qui avaient, en vertu d'une reconnaissance de 1240, la grande dîme de la paroisse de Montbouy, la directe sur le domaine du Tertre, pour lequel on rendait foi et hommage aux chevaliers de Saint-Jean en 1372.

Ils possédaient le temple de Montbouy, et à cause de ce domaine l'ordre de Saint-Jean revendiquait en 1483 une pièce de terre de vingt-huit arpents située en la paroisse d'Amilly, qu'il prétendait lui avoir été enlevée par un de ses habitants; il possédait encore les biens des Maseriers, paroisse de Dampierre ; la Huardière, la Bodonnière, le Champ-du-Chêne, celui dit des Quatre-Croix, et autres sans importance, et aussi le moulin de Montbouy, et quatorze pièces de la contenance de cinquante-cinq arpents, aux finages de la paroisse de la Barre et autres lieux.

Les chevaliers du Temple, et après eux les chevaliers de Saint-Jean, affermaient les droits moyennant lesquels ils accordaient celui de bourgeoisie à Montbouy, et l'exemption de cuire pain au four banal.

Enfin ils avaient le droit de toute justice, tant sur le territoire de Montbouy que sur celui de Courjanvier, situé paroisse de la Chapelle-Boismorant.

En 1494, les chevaliers de Saint-Jean transigeaient avec Éléonore de Courcelles, veuve de Jean de Coligny, seigneur de Châtillon, sur les limites de leurs justices respectives. L'inventaire ne donne pas les indications de ces limites ; mais il nous apprend que la dame de Châtillon conserva la justice sur Courjanvier.

L'ordre possédait, avec la grande dime de Montbouy, les rivières, étangs et cours d'eau; et en 1507 il affermait le droit de huche dans la rivière.

Le revenu de ce domaine était affermé, en 1517, moyennant la somme de 200 livres tournois, à la charge de payer les gages du bailli de la justice, et de 60 sous tournois en plus.

Il affermait encore, en 1541, le revenu de Montbouy et le temple de Gien, consistant, dit l'inventaire, en maison, étable, colombier, grange, cour, jardin, terres, prés, bois, vignes, rivières, étangs, cens, deffauts et amendes, et le droit de justice haute, moyenne et basse, avec quelques réserves, et particulièrement celles intéressant l'exercice des droits féodaux honorifiques.

L'inventaire nous conduit au domaine du Grand-Marois, paroisse de Nogent, à Montretout, à Saint-Firmin, dans la paroisse de la Chapelle-sur-Aveyron ; et à cause de Montbouy, à Aillant-sur-Milleron, où il avait des terres affermées par beaux emphythéotiques; et particulièrement à Aillant, siége d'une maladerie, et à Montargis, où il percevait un droit de trois septiers d'avoine sur les revenus de l'hôpital de cette ville.

Il avait aussi le domaine et seigneurie de Chambeugle, qu'il tenait de l'ordre des Templiers, et où ces derniers

avaient eu une commanderie, et consistant, en 1658, en une maison et une grange, et en cent vingt arpents de terres labourables, sept arpents de pré en une pièce, en bois taillis et de haute futaie, en censives, dîmes et autres droits seigneuriaux, et enfin en un moulin dit le Moulin-Rouge, situé sur la rivière d'Ouanne, d'où dépendaient huit arpents de terre et deux arpents de bois taillis, le tout affermé à cette époque moyennant 450 livres.

Il possédait aussi quelques domaines à Montcorbon, à Champignelles et à Senan, aux Aulnois, à Douchy, à Triguères, à Dammarie et à Châteaurenard, et dans les paroisses de Poilly et de Dampierre.

Il possédait le temple de Saint-Romain, domaine situé paroisse de Gien, qui semble avoir été indépendant de celui appelé le temple de Gien, et celui appelé *Dominus*, situé paroisse de Saint-Gondom, et aussi le Viverat, paroisse de Montereau, et des redevances censuelles à Lorris en Gâtinais.

Enfin, si nous voulions suivre l'inventaire, il faudrait parcourir les environs de Lorris, où, entre autres domaines, l'ordre de Saint-Jean possédait le village du *Best*, et une hotte y située, donnés aux chevaliers du Temple par l'évêque d'Orléans en 1254, pour leur servir de refuge et aux pauvres, lieu dont la situation n'est pas désignée, et qu'il nous a été impossible de retrouver; et plus près d'Orléans, il faudrait revenir à Chevilly, au Moulinet, au lieu appelé la *Fontaine du Mystère*, Soilly, Longueligne et Hermeville.

Mais nous en avons dit assez pour qu'on puisse se rendre un compte exact de l'origine, de l'étendue et de la situation des biens ayant appartenu d'abord aux deux chevaleries du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem, et ensuite à cette dernière, dans la ville d'Orléans, dans ses environs et même dans la province de l'Orléanais, au moins en ce

qui concerne la commanderie de Saint-Marc, dont nous avions seulement à nous occuper.

Nous avons vu les deux ordres marchant parallèlement, et même nous avons pu concevoir la pensée d'un mélange momentané, et leur attribuer une origine commune dans notre contrée, se diviser ensuite, et l'une absorber l'autre et la remplacer à peu près partout.

Il ne nous reste plus qu'à signaler les droits seigneuriaux et régaliens que l'un et l'autre ordre ont possédés.

Nous avons parlé déjà des dîmes des récoltes, et de celles du lainage et du charnage; du droit de relevaison à plaisir que nous avons défini; de celui de lods et ventes; de la banalité pour la cuisson et la vente du pain, se transformant en une perception d'argent, pour octroi du droit de pâte et de four, pour l'abattage des bestiaux et la mise en vente de la viande de boucherie, par la possession des étaux au pain et à la viande, et le privilége particulier à quelques maisons de leur mouvance de cuire le pain à domicile. Nous avons parlé aussi de la possession des cours d'eau et du droit de huche, par conséquent du droit exclusif de pêcher et de vendre le poisson; du droit de botage et de forage à vin, et de festage; nous pourrions ajouter du droit de champart.

Il en est d'autres encore que les deux ordres ont possédés, qu'il est impossible de négliger et qui doivent être ajoutés à ceux qui précèdent, comme résultant de l'inventaire analysé.

Le premier est l'amortissement des biens.

Dans le sens féodal, ce mot signifie l'extinction de la propriété immobilière elle-même.

L'amortissement était donc une fiction du droit féodal au moyen de laquelle tout un territoire était considéré comme n'existant plus, comme étant mort; et comme on

ne peut exiger quoi que ce soit d'un être matériel ou intellectuel lorsqu'il n'existe plus, ainsi ne pouvait-on exiger d'un domaine, considéré comme n'existant plus, aucune redevance et aucun droit quelconque.

L'amortissement était donc l'affranchissement absolu de toute participation aux charges publiques, de quelque nature qu'elles fussent.

Cependant, pour que l'amortissement créât cette pleine franchise, il fallait que le domaine relevât nuement du roi; sinon il pouvait être soumis à quelques redevances envers le seigneur direct, car l'amortissement avait toujours lieu *sauf les droits des tiers,* et c'est ce qui fait que nous avons vu les deux ordres du Temple et des Hospitaliers soumis à quelques redevances censuelles; mais la plus grande partie de leurs possessions étaient tenues en franchise, en force et vertu de l'amortissement.

C'est ce qui résulte d'un nombre considérable de chartes octroyées aux deux chevaleries par les rois de France depuis l'an 1194 jusqu'à l'année 1605, et particulièrement par Philippe-le-Bel, en 1304, qui amortit tous les biens de l'ordre des Templiers, la veille, pour ainsi dire, de sa destruction, puisqu'elle eut lieu huit ans après.

En vertu de ces chartes, personne ne pouvait contraindre les détenteurs de ces biens à les mettre hors de leur domaine, ni à la charge d'aucune finance; ils pouvaient faire d'autres acquisitions dans leurs fiefs et censives; les officiers royaux ne pouvaient exercer leurs offices sur leurs terres; ils pouvaient s'opposer à leur juridiction. S'ils étaient ecclésiastiques ou ordre religieux, ils ne pouvaient être contraints de plaider en cour séculière.

Et ces chartes en particulier veulent que les aveux et nouvelles reconnaissances qui seront faites au roi par les sujets des Templiers ne soient admis ni reçus dans ces cours;

que les chevaliers ne puissent être punis pour les délits de leurs frères, serviteurs ou domestiques. Elles leur permettent de prendre et arrêter avec armes leurs frères vaguants; et enfin elles prescrivent que si aucuns des chevaliers est appelé à la cour du parlement *omisso medio*, c'est-à-dire directement, qu'il soit renvoyé au juge des appellations de l'ordre.

Il ne paraît pas que la chevalerie de Saint-Jean ait joui dans l'origine de cette immunité : c'est que probablement elle ne relevait pas nuement du roi pour ses possesions de première origine; mais elle en a joui pour tous les biens qu'elle a possédés à la suppression des Templiers.

Ces priviléges lui ont été reconnus dès le XIVe siècle, et cette reconnaissance par les rois qui se sont succédé depuis cette époque lui a été continuée jusqu'en l'année 1714.

Charles VII confirmait en 1423 les priviléges accordés à la chevalerie de Saint-Jean-de-Jérusalem par Philippe V, Philippe VI et Charles VI.

L'ordre était même affranchi, dans des temps plus récents, de ce qu'on appelait le don gratuit, véritable emprunt forcé fait annuellement par les rois au clergé.

L'inventaire mentionne un vidimus du garde de la prévôté de Paris, constatant qu'en l'année 1542, François Ier donnait commission au premier sergent, sur ce requis, de faire commandement aux évêques et à leurs receveurs de rendre et rembourser aux grands-prieurs, commandeurs, religieux, frères et curés tant séculiers que religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, les sommes et deniers qu'ils auraient indûment exigées d'eux à l'occasion du don gratuit, équivalant à 3 décimes, que le clergé de France avait accordé audit seigneur roi.

Henri II reconnaissait en 1553 qu'en recevant de l'ordre la somme de 37,857 livres tournois pour subvenir à

ses affaires pressantes, il n'a entendu et n'entend en rien préjudicier aux droits, franchises et priviléges de celui-ci, et fait défense aux archevêques, évêques, et autres leurs commis et députés, de cotiser les commanderies et bénéfices par les décimes ou dons gratuits que le clergé lui accordait.

Henri III, en 1586, lui faisait remise de la somme de 25,000 écus, à laquelle il avait été taxé dans celle de 50,000 écus de rente aliénés du temporel du clergé, en vertu d'une bulle du pape de cette année.

Henri IV, en 1592, le prend sous sa protection et sauvegarde spéciale, et confirme tous ses priviléges et immunités, à la charge de ne pouvoir porter les armes contre son service, et de n'aider ni favoriser le parti des rebelles.

Avec ces franchises, qui maintenaient cet ordre dans une indépendance absolue, plus grande même que celle du clergé régulier, et garantissaient sa fortune, il jouissait du droit appelé *l'an-du-vacant* ou *mortuaire,* expression que les auteurs qui ont eu la prétention de nous enseigner la nomenclature des droits particuliers à l'ère féodale ont passée sous silence.

Ce droit se comprendra mieux par la citation du passage qui le fait connaître que par son analyse ; on trouve à la page 46 du premier registre ces mots : « 1er février 1578.
« Bail à ferme de *l'an-du-vacant* de la commanderie d'Or-
« léans, arrivé par le décès du sieur de la Rouère, dernier
« pourvu d'icelle, fait par frère Georges de Renier-Guerchy,
« chevalier, commandeur de Coulommiers en Brie, pro-
« cureur et receveur du commun trésor dudit ordre au
« grand-prieuré de France, à M. Charles Prieur, comme au
« plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant la somme
« de 2,430 liv. tournois de ferme pour ladite année. »

Il résulte bien clairement de ces énonciations que le revenu du commandeur qui venait de mourir entrait pen-

dant une année dans la caisse générale de l'ordre, et qu'il venait ainsi tourner au profit de chacun de ses membres prélevant une part sur les revenus ; et comme les commanderies pouvaient se renouveler souvent par les décès ou désunions, que plusieurs pouvaient devenir vacantes en même temps, ce droit n'était pas sans importance.

Et en effet, Henri IV, en l'année 1610, donnait des lettres en faveur des grand-maître, prieurs, bailli, commandeur, chevaliers et religieux de l'ordre de Saint-Jean, par lesquels le roi évoque à lui tous les procès et différents non contestés mus et à mouvoir de la valeur par estimation de plus de 200 liv. une fois payées, esquels il sera question de l'intérêt desdits chevaliers et du commun trésor dudit ordre, comme de responsions, impositions et autres charges annuelles dues audit commun trésor, *mortuaire vacant* et dépouilles des commandeurs et chevaliers.

Ainsi on attachait une telle importance à ce droit, qui semble avoir appartenu exclusivement à l'ordre de Malte, que le roi se chargeait de juger en son conseil toutes les difficultés auxquelles sa mise en pratique pouvait donner lieu.

L'ordre de Saint-Jean jouissait du privilége appelé *committimus,* en vertu de lettres de Louis XI, datées de mars 1474, et de *garde gardienne,* privilége que nous avons expliqué dans les notices précédentes, et qui consistait, en cas de procès devant la justice régulière et royale, à assigner le défendeur devant le juge commis pour juger les contestations du demandeur, privilége qui lui a été renouvelé, en 1709 et en 1714, pour suppléer aux titres primordiaux que l'ordre ne pouvait représenter, et satisfaire ainsi à l'art. 18 de l'ordonnance de 1669.

Enfin, il avait droit à une redevance censuelle assise sur

la terre de Montmoron, située paroisse de Saint-Aubin, en Sologne.

Il est dit au verso de la page 229 du premier registre, au chapitre des cens dus *sur tous les membres* ou domaines de la commanderie des Templiers, aux lieux y désignés, qu'il est dû, par les hôtes et habitants de Montmoron, un repas au commandeur, qui peut y aller avec quatre chevaux, et mener avec lui un frère, un clerc, un écuyer, un chien et un oiseau gentil (un épervier sans doute, le mot *gentil* correspondant au mot *noble*), s'il lui plaît; et il doit avoir, comme il est accoutumé de tout temps, trois mets, soit chair ou poisson, et ses chevaux grande foison de foin et d'avoine. Il doit être honorablement logé, lui et ses gens, et son clerc doit avoir une mine de blé, et l'écuyer autant, à la mesure de La Ferté, et son oiseau une poule, et son chien un pain, s'il les mène audit lieu en allant recevoir les cens qui lui sont dus à La Ferté-Saint-Aubin, le 1er mars; et si le clerc ou l'écuyer dudit commandeur achètent les viandes, les hôtes dudit lieu les doivent payer.

L'inventaire qualifie cette redevance de *remarquable;* elle n'est autre, cependant, que celle appelée au temps féodal *gistum, procuratio, cœnaticum, comestio, partus prandium*, définie dans la notice de Notre-Dame-des-Forges, et consistant dans le droit appartenant au suzerain d'être reçu et logé, à des époques déterminées et convenues, *statis et condictis vicibus,* dans la maison de son vassal.

Ici le droit prend un accroissement assez considérable, et la galanterie qui faisait donner une poule à l'oiseau du commandeur nous apparaît pour la première fois. Et enfin il avait, pour ses terres et leurs habitants, le droit de pâturage et d'usage dans les forêts, consistant : en droit de passage ou de glandée, c'est-à-dire de faire paître des pourceaux dans les bois ; en droit de chauffage, c'est-à-dire

de prise de bois nécessaire pour l'hiver, aboli, il est vrai, par l'ordonnance des eaux et forêts de Louis XIV, mais moyennant indemnité.

C'est ainsi que s'est établie la commanderie de Saint-Marc, et qu'elle s'est maintenue dans ses droits seigneuriaux et de haut justicier qu'elle a exercés dans la ville et dans ses alentours jusqu'à la révolution de 1789, qui l'a fait disparaître comme dans toutes les autres parties de la monarchie, sa grande maîtrise continuant à exister jusqu'à l'année 1798, époque à laquelle le général Bonaparte, en prenant l'île de Malte, a mis fin à cet ordre, qui ne s'est plus relevé, malgré quelques essais tentés sous la Restauration pour le reconstituer.

Nota. — Voir t. IV des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, Justice du chapitre et de l'église collégiale de Saint-Pierre-Empont, p. 29; Justice de Saint-Pierre-le-Puellier, p. 57; Justice de Saint-Aignan, p. 79. — T. V, Justice de la paroisse de Notre-Dame-des Forges ou de Notre-Dame-des-Ormes-Saint-Victor, p. 53; Recherches sur la justice de Saint-Euverte, p. 81.

√

LA SEIGNEURIE

ET

LE CHATEAU DE CORMES,

Par M. de BUZONNIÈRE.

A douze kilomètres d'Orléans, entre le chemin de fer de Vierzon et la grande route, s'élève le château de Cormes, construit au commencement du XVIe siècle, et récemment restauré avec autant de savoir que de goût par son propriétaire, M. le comte de Tristan. C'était jadis une forteresse qui n'avait pas l'importance d'une place de guerre, mais dont les seigneurs relevaient directement du roi, à cause de son duché d'Orléans, exerçaient les droits de haute, basse et moyenne justice, et comptaient des vassaux dans une grande partie de la Beauce et dans plusieurs paroisses de Sologne.

Les titres du château de Cormes, que M. le comte de Tristan a bien voulu mettre à ma disposition; les manuscrits du chanoine Hubert, déposés à la bibliothèque publique d'Orléans; la généalogie de la famille des Briçonnet, par Guy Bretonneau; les archives de la préfecture du département du Loiret; enfin les ouvrages de Lemaire et de Symphorien Guyon, renferment sur cette seigneurie des

renseignements que je me propose de résumer dans cette notice.

Dans les autorités qui viennent d'être citées, il n'existe aucun document antérieur à 1275; à cette date, la seigneurie, qui, comme propriété, ne comportait que quatre domaines, fut vendue par Raoul de Cormes à Jean Barat, à la charge, entre autres redevances féodales, d'un cheval de service envers Ursin Dumonceau, chevalier.

En 1357, les Grosseteste apparaissent comme seigneurs de Cormes. Ce fut d'abord Philippe Grosseteste, vicomte d'Orléans, puis Pierre Grosseteste, aussi vicomte d'Orléans. Celui-ci déclare, en 1405, que « il tient et advoue à tenir « en fié à une foy et ung hommage lige (1) et rachapt (2), « quint denier (3), cheval de service quand le cas y echet « et à tel reddevoir comme le fié le doibt, de tres hault, « excellent et puissant prince Monseigneur le duc d'Orléans, « à cause de son Chastelet d'Orléans, » un grand nombre d'héritages comprenant soixante et un vassaux, parmi lesquels on remarque « une censive de Cormes qui vault à « present xxvij sols et festage (4), et relevoison (5)... Un « vassau appelé Ferré (*sic*) Legendre, qui tient de l'ad-

(1) Hommage qui lie au seigneur suzerain de la manière la plus étroite.

(2) Droit dû au seigneur en cas de mutation, sauf les successions en ligne directe et les ventes. (COQUILLE, *Chap. des fiefs;* RENAULDON, *Dict. des fiefs;* POTHIER, *Traité des fiefs.*)

(3) Droit dû au seigneur en cas de vente. (COQUILLE, *Chap. des fiefs;* RENAULDON, HENRION DE PENSEY, sur le traité de Dumoulin; POTHIER, *Traité des fiefs.*)

(4) Droit dû au seigneur par chaque maison.

(5) Droit de la coutume d'Orléans, égal à une année des revenus de l'héritage, dû au seigneur à chaque aliénation. (RENAULDON, GERMAIN, GUYOT; *Traité des fiefs,* POTHIER.)

« vouant le lieu de Cornay... *Item* les hommes, femmes et
« enfants, serfs de chief et de corps que ledit Ferry (*sic*)
« a et peut avoir audit lieu de Cornay... *Item* le roage (1)
« et les mesures de vin dudit lieu de la Sourçon, c'est
« assavoir pour chacun esseau (2) qui se part dudit lieu,
« un denier... Roage du terroir de Nosois, qui est tel que
« chacun tonneau de vin qui se part ou est enlevé dudit
« terroir doit trois mailles, et se il advient que il s'en
« parte aucuns sans payer ledit roage, il echet en lx sols
« parisis et vij deniers d'amende (3). »

Nicolas, Colas, ou Colin Grosseteste, hérita de Pierre, son père ; mais les Anglais, qui tenaient alors la rive gauche de la Loire, ayant pillé la campagne et démantelé le château, Nicolas ne reçut qu'un titre sans revenus, et bientôt même le titre lui échappa, ainsi qu'on va le voir.

Il devait trente-deux réaux ou écus d'or à Marie Loynes, femme de Pierre, seigneur de Fontenil. Celui-ci, à défaut de paiement, avait obtenu du prévôt d'Orléans des lettres de commission pour faire saisir et vendre les biens de son débiteur, qui étaient hypothéqués en garantie de cette dette. Les premières formalités s'accomplirent sans opposition; mais au moment de la vente, de nouveaux créanciers prétendirent primer le seigneur de Fontenil. De son côté, Grosseteste, faisant valoir auprès du roi les dommages que lui avaient causés les ennemis, avait obtenu des lettres

(1) *Rotaticum, rodaticum, rotagium, roagium, roage, rouage,* droit dû au seigneur pour le passage des voitures sur les routes *rotabiles*. (Du Cange.)

(2) *Situla mensura liquidoram,* en français *seillie,* de cervoise, *seillette* de voire, seelée, seigle. (Du Cange.)

(3) La copie collationnée de laquelle est extraite cette citation est de 1735 et ne reproduit pas l'orthographe du XVe siècle. (*Archives départementales.*)

de répit. Il les présentait en avril 1435 au bailli de Montargis, juge de la matière, et celui-ci s'arrêtait devant ce double incident.

Cependant Fontenil, qui avait lui-même soutenu la cause royale, et s'était vu forcé par les désastres de la guerre de fuir son pays natal, s'était de son côté adressé à Charles VII, et avait obtenu, le 5 juin 1436, des lettres en vertu desquelles le bailli, après s'être assuré de la vérité des faits allégués par le demandeur, devait sequestrer la terre de Cormes et la faire vendre, sans tenir compte non seulement des lettres de répit déjà accordées à Grosseteste, mais même de celles qu'il pourrait obtenir à l'avenir.

En vertu de ces lettres, le bailli rend une ordonnance par laquelle il met la terre et seigneurie de Cormes sous la main du roi, en confie l'administration à Pierre de la Motte, écuyer, et mande au prévôt d'Orléans de procéder à l'adjudication.

Bientôt, à la requête du seigneur de Fontenil, Thibault Le Normant, sergent du roi, commis par Pierre Framberge, lieutenant général à Orléans, assisté de Jehan Bureau, notaire juré du Châtelet d'Orléans, et de Jehan de Saint-Avy, sergent du duc d'Orléans, se transporte au château de Cormes. C'était le dimanche 17 juin 1436. La porte de l'avant-cour était fermée, ainsi que celle du château, et le pont-levis était levé. Le sergent frappe et appelle à haute voix Colas Grosseteste. Un enfant de douze ans, bâtard de Grosseteste, paraît enfin sur les murs : il affirme être seul au château, et avoir défense de donner accès à qui que ce soit. Sur ce le sergent lui montre les lettres royaux et le somme d'ouvrir. Nouveau refus. Alors les deux sergents se mettent en devoir d'enfoncer la porte ; mais le bâtard leur jette des pierres et les force à la retraite. Une fois hors de la portée des coups de l'assiégé, le sergent du

roi accomplit, avec mille précautions qu'il faut lire dans les pièces justificatives, les significations qu'il avait mission de faire, et en requiert acte au notaire en présence de Guillaume Chardonneau, procureur du seigneur de Fontenil.

Du château de Cormes, le sergent se rend immédiatement devant maître Jehan Lepi estre, garde de la prévôté d'Orléans, et lui demande de mettre à sa disposition les prisons de la prévôté, pour y enfermer Grosseteste, ce à quoi le prévôt consent. (Voir les pièces justificatives, nº 1.)

Grosseteste, cependant, se maintient dans son château, et quoiqu'il n'ait aucun moyen de droit à opposer aux poursuites de son créancier, il en appelle au roi et au parlement, espérant au moins retarder par là les effets de la saisie ; mais Fontenil, à qui il tardait d'en finir, présente à Charles VII une nouvelle requête pour être autorisé, nonobstant cet appel, à mettre provisoirement sous la main de justice le château de Cormes et ses revenus. Le roi, par lettres données à Tours le 28 juin 1436, fait droit à sa demande, permet à Fontenil d'assigner à bref délai Grosseteste devant le parlement de Poitiers, pour par lui justifier qu'il a donné suite à son appel, et, en attendant le jugement de l'incident et du fond du procès, ordonne que la seigneurie de Cormes sera royalement saisie et mise sous sequestre, de gré ou par la force des armes, et que, s'il y a rébellion, les coupables seront immédiatement traduits devant le parlement.

Quelque précis que fussent ces ordres, Grosseteste ne voulut pas y obtempérer, et lorsque Jacquet Piédevache, sergent du roi, accompagné de Charles de Mornay, écuyer, de Guillaume Patrix, sergent du duc d'Orléans, et de plusieurs compagnons, se présenta devant le château pour les faire exécuter, il trouva, cette fois encore, le pont-levis levé, et personne ne répondit à ses sommations. La porte

fut donc escaladée et ouverte par la force des armes. On ne trouva au château que le bâtard et quelques serviteurs. Le sergent ajourna Grosseteste, malgré son absence, au 20 juillet par devant le parlement, puis il mit réellement et de fait la seigneurie en la main du roi, et commit à sa garde les sieurs de Boissay et du Rys, avec quelques compagnons. (Voir les pièces justificatives, nº 2.)

On devrait croire que cette fois Grosseteste ait enfin plié sous l'autorité royale : il n'en fut pas ainsi. L'indomptable seigneur se présente de nuit, accompagné d'hommes portant des armes à feu, chasse les gens du roi, et s'installe de nouveau dans le château. Le roi ne voulut pas tolérer plus longtemps une telle obstination. Par lettres données à Orléans le 8 novembre 1436, il ordonna de nouveau au sergent Piédevache de se rendre maître de Cormes avec une telle force, qu'il n'eût plus à craindre d'en être expulsé, et d'ajourner à bref délai, par devant le parlement de Paris, en personne, et au besoin par la force, Nicolas Grosseteste et tous les complices de sa rébellion. (Voir les pièces justificatives, nº 3.)

Aucune pièce authentique ne nous révèle de quelle manière les ordres du roi furent exécutés ; mais il est certain que force resta à son autorité, car en 1448, Pierre de Fontenil acquérait, comme seigneur de Cormes, de Gilbert Dupuis, cent sols de rente que ce dernier avait droit de prendre sur cette terre, et nous verrons bientôt qu'après lui ses droits passèrent aux héritiers de sa femme, du chef de laquelle il possédait.

Mais avant d'aller plus loin, établissons en deux mots les rapports existant entre les faits que nous venons de rapporter et l'état politique de la France.

Les armes du roi triomphaient sur tous les points ; ceux des seigneurs français qui jusque là s'étaient posés en enne-

mis allaient bientôt être traités en rebelles, et, comme transition ordinaire de l'anarchie à l'ordre, la guerre civile allait tourner au brigandage; mais le mal était grand, et il est curieux d'en étudier l'étendue dans l'acte même qui devait y porter remède. Les lettres de 1439, « pour obvier « aux pilleries et vexations des gens de guerre, » révèlent le politique et le législateur dans le prince qui avait déjà fait succéder la vigueur à la mollesse; mais quelle faiblesse elles décèlent dans les moyens d'exécution! Charles VII s'appuie sur l'avis de tous ceux qui pouvaient assurer sa puissance : les seigneurs de son sang, la reine de Sicile, le duc de Bourbon, etc., pour défendre à tous seigneurs, sous peine d'être privés de noblesse, et de confiscation de corps et de biens, de lever des troupes, de détrousser, piller les passants, de détruire les récoltes et de commettre mille autres désordres, dont l'énumération donne la plus déplorable idée de la démoralisation de l'époque; il rend les lieutenants et capitaines responsables du fait de leurs soldats; comme s'il se défiait de sa propre puissance, défiance qui devait effacer le prestige du pouvoir qu'il s'efforçait de recouvrer, il donne à chacun le droit et même l'ordre de courir sus aux délinquants, de les traduire en justice, de les tuer; et, ce qui est le plus remarquable, craignant pour l'avenir cette faiblesse dont il éprouvait peut-être quelquefois certains retours, il déclare qu'il ne donnera « aucune rémission à quelconque délinquant contre « cette présente loi et ordonnance; et si aucunement le roi, « par importunité de requérants ou autrement, en donnait « rémission à aucun, le roi veut et ordonne, mande et « commande, et défend à sa dite cour du parlement et à « ses baillifs, seneschaux et à tous autres officiers et à « tous les autres justiciers de son royaume, que ils n'y « obéissent en aucune manière, mais, nonobstant icelle

« rémission, facent punition et exécution des délinquants,
« et ce sur peine d'être privez et deboutez de tous offices
« et honneurs publics, et confiscation de biens. »

Cinq ans plus tard, Charles se sentait vraiment roi : profitant d'une trève avec l'Angleterre, il accomplissait dans l'armée une réforme radicale, licenciait les troupes irrégulières, créait d'abord les compagnies d'ordonnance, et plus tard les francs-archers, accordait à ses troupes une solde régulière, à l'aide de l'établissement de la taille annuelle et perpétuelle que le peuple payait avec reconnaissance, parce qu'elle enlevait aux gens de guerre tout prétexte de vexations, et il établissait ainsi de fait son autorité sur tous les seigneurs du royaume.

Mais nous nous sommes laissés entraîner jusqu'en l'année 1447, et la rébellion de Grosseteste ne date que de 1436. Elle n'en est pas moins notable, car à cette époque les opposants aux armes du roi ne pouvaient se ranger que dans l'une de ces deux catégories : seigneurs et capitaines tenant encore ouvertement pour les Anglais ; troupes vivant de brigandage avec ou sans drapeau. Or, Grosseteste ne suivait pas le parti des Anglais, puisque ceux-ci avaient ruiné son château, et il n'apparait pas non plus sous l'aspect d'un brigand armé contre la société, puisque le roi, pour le récompenser des pertes qu'il avait éprouvées, lui avait accordé des lettres de répit. Il fallait donc alors que l'autorité royale fût bien faible, malgré de récentes victoires, pour qu'un simple sujet osât, sans aucun prétexte qui pût colorer sa rebellion, sans même se déclarer ouvertement rebelle et sans prendre l'attitude du brigand, chasser par la force la force armée qui tenait son château au nom du roi. Quelque peu importante que soit la rébellion de Grosseteste, elle explique les lettres de 1439, et la nécessité de l'établissement d'une armée royale permanente et régulière.

Quant aux actes de la procédure que nous reproduisons plus loin, on y trouvera des documents curieux sur l'administration de la justice avant les lettres royaux de 1451 et 1454. Le roi apparaît partout comme le haut justicier. Le prévôt, le bailli, ne sont que ses délégués. C'est lui qui non seulement renvoie la cause devant le parlement, mais encore qui décide si le parlement doit connaître au fond ou vider seulement les questions de procédure. Il faut savoir gré à Charles VII d'avoir plus tard détaché un fleuron de sa couronne pour en orner celle du parlement, en déterminant sa juridiction, en établissant la législation des appels.

Le droit d'appel était plus souvent la ressource des plaideurs de mauvaise foi que la sauvegarde des parties. Quoique, suivant l'usage, l'appel dût être relevé dans les trois mois, il suspendait, même après ce terme, le cours de la justice. Le roi reconnaît cet abus dans ses lettres pour la réformation de la justice; il ordonne que les jugements seront exécutés nonobstant appel, si l'appelant n'a pas suivi dans les trois mois. Il condamne même à soixante livres parisis d'amende tout appelant qui n'a pas relevé son appel dans le délai voulu, à moins qu'il ne s'en soit désisté dans la huitaine.

Les décisions prises par le roi ou ses délégués semblent, à la vérité, fondées sur les règles de la justice, et révèlent quelques souvenirs du droit romain; mais on reconnaît qu'elles sont purement arbitraires : aucune loi n'est visée, aucun point de droit n'est posé avant le dispositif, et la décision ne se déduit que des faits.

Le roi étant la loi, la loi se contredit lorsque le roi se déjuge : ainsi, nous voyons deux adversaires obtenir successivement, sans aucun changement dans leur position respective, l'un des lettres de répit qui suspendent la pro-

cédure, l'autre des lettres contraires qui rétablissent son cours.

Mais il est temps de reprendre la suite de notre monographie.

Pierre de Fontenil était, comme on l'a vu, devenu seigneur de Cormes, comme exerçant les droits de Marie Loyne, sa femme, veuve en premières noces de Guillaume de Bar, dont elle avait eu un fils nommé Jean de Bar. Pierre de Fontenil et Jeanne Loyne étant morts, le partage de leurs biens eut lieu, en 1453, entre Louis et Jeanne, leurs enfants communs, et Jean de Bar. La seigneurie de Cormes échut à ce dernier, qui portait déjà le titre de vicomte d'Orléans. En 1476, elle était devenue la propriété de Lardy ou Landry de Bar, sénéchal de Rouergue, et en 1491, elle avait passé entre les mains de Robert de Chaumont, du chef de Jeanne de Bar, sa femme, fille de Landry. Après lui, la terre de Cormes fut morcelée entre un grand nombre d'héritiers; mais à partir du 15 juillet 1495, Étienne de Foville, écuyer, la reconstitua en achetant partiellement tous les droits et toutes les propriétés qui en dépendaient.

Cependant, dès l'année 1496, le sieur de Foville, qui ne possédait encore que la moitié plus un douzième de la seigneurie, empruntait de Pierre Briçonnet 1,500 livres, hypothéquées sur la propriété. Suivant les clauses du contrat, le prêteur pouvait, si bon lui semblait, et dans un délai très-court, devenir propriétaire des immeubles affectés à l'emprunt en versant une nouvelle somme de 1,500 livres; sinon le remboursement des 1,500 livres premières versées devenait exigible; et jusqu'à ce qu'il fût effectué, le prêteur devait toucher, à titre d'intérêts, les revenus des biens hypothéqués. Malgré ces stipulations, trois années s'étaient écoulées sans que Briçonnet, qui n'avait pas fait le second

versement, eût reçu ni capital ni intérêt, et en 1499, de Foville lui offrait, et il acceptait, en échange de la jouissance du château de Cormes, celle du château de Maisonfort.

Une déclaration, annexée à l'obligation de 1496, renferme les détails suivants sur l'état matériel du château et les droits de la seigneurie hypothéquée :

« Ung viel chasteau consistant en une mothes environnée « d'eaue ou y a pont-levis avec ung rempart faict à cre- « neaux tout autour, qui est garny de six tourelles, d'un « portail, chapelle et prison, avec une grande terrasse sur le « derrière, le tout basti de pierre taillé (*sic*) *caché* dans l'eaue « avec force ruines de l'antien bastiment qui fust ruiné « par les Anglois. Une basse-cour toute enclose de vieilles « murailles et ung grand portail couvert d'ardoises à l'en- « trée qui sert de logis au seigneur dudict lieu. » La déclaration mentionne ensuite divers héritages parmi lesquels « une guarenne... ung collumbier à pied, » et les droits seigneuriaux comme il suit : « Justice haulte, moyenne et « basse, droict de disme... droict de chasse aux grosses « bêtes... Une censive sur les terres proche dudict lieu, « avec droict de champay et droict de retenue sur quelques « *biens* d'icelle...; grande quantité de fiefs et arrière-fiefs « assis en vingt-ung climats... Toute ladite terre est fief « haubert, ne tenant que du roi seul, à cause de son Chastelet « d'Orléans, sans aucune charge que du fief. Il y a quelques « fiefs en l'air qui relèvent dudict seigneur et d'aultres. »

Pierre Briçonnet avait eu raison de ne pas prendre, en 1499, pour 3,000 livres, la moitié de Cormes; car en 1503 de Foville, devenu propriétaire de la totalité, la lui vendait moyennant 4,000 livres, en s'en réservant toutefois la jouissance sa vie durant. La prise de possession eut lieu par l'appréhension du coureau des portes et des clefs

de la chambre haute. (Voir les pièces justificatives, n° 4.) L'acte d'acquisition énonce que les droits et dépendances s'étendent à deux lieues environ autour du château et donne à Briçonnet le titre unique de conseiller du roi. Guy Patin y ajoute ceux de « chevalier de l'ordre (du roi), général de « France, *alias* du Languedoc, seigneur de Praville, Pannes, « Cornay, et de la petite Kaérie en Touraine, » que peut-être il n'eut droit de porter que postérieurement. Selon le chanoine Hubert, « il portait d'azur à la bande com- « ponnée d'or et de gueules, brisé d'une étoile d'or sur « le premier compon de gueules, et accompagné d'un « autre de même en chef. Il bastit le chasteau de Cormes « en l'estat où il est aujourd'huy, et mourut à Orléans en « l'an 1509. Il gist en l'église de Saint-Maclou, en la cha- « pelle des Briçonnets. »

Après sa mort, la seigneurie de Cormes devint la propriété de Pierre Briçonnet II, son fils, puis de François Briçonnet, fils du précédent, mort sans enfants mâles, de Pierre Briçonnet III, frère du précédent, de Pierre Briçonnet IV, fils aîné du précédent, et de Pierre Briçonnet V, qui mourut en 1667, ne laissant que des filles. L'une d'elles, qui avait hérité de la seigneurie de Cormes, épousa Jean Midou, qui portait foi et hommage en 1729, puis Claude Durand, sur lequel une saisie féodale fut opérée en 1684. En 1736, Charles-Maximilien Midou devint propriétaire du château de Cormes, pour lequel il portait foi et hommage en 1745, et la même année il le vendait à Simon Boutin, qui prenait le titre de seigneur de la Source.

Suivant l'acte de vente, le château, qui était encore appuyé de sa terrasse, menaçait ruine (1). A sa droite était une

(1) On verra plus loin que cette énonciation s'accorde mal avec l'état présent des lieux.

chapelle, sous laquelle se trouvait la prison; au levant la basse-cour, enceinte de fossés et de murs à hauteur d'appui. Le pont-levis communiquait de la basse-cour au château. Parmi les vassaux, au nombre de quatre-vingt-seize, on remarquait Pierre de Cugnac, marquis de Dampierre, le comte de Thilliers, les Bénédictins d'Orléans, les religieuses de Patay, les religieux d'Ambert; les fiefs s'étendaient sur les paroisses de Coulommiers, Boullet, Bricy, Saint-Sigismond, Patay, Saint-Péravy, Sougy, Huêtre, Poupry, Guillonville, Loigny, Orgères, Lumeau, Bagneaux, Trancarville, Andeglou, Trinay, Barmainville, Mareau-aux-Bois, Saint-Lyé, Bray, Olivet, Sandillon, Saint-Cyr, Marcilly-en-Villette et Saint-Denis-en-Val.

De 1782 à 1784, le château de Cormes, ainsi que celui de la Source, devint la propriété de M. de Montaudoin, capitaine de cavalerie, à la mort duquel il échut en partage à Mlle de Montaudoin, sa troisième fille. Après cette dernière, Cormes fut partagé entre Mme la comtesse de Tristan et Mme la baronne de Morogues, toutes deux nées de Montaudoin. M. le comte de Tristan, comme héritier de sa mère, possède aujourd'hui le château.

M. de Montaudoin avait fait dresser un inventaire général de la terre et seigneurie de Cormes. Ce travail important se divisait en deux parties : la première est perdue; la seconde, sous le titre de : *Inventaire particulier,* énonce et analyse tous les titres fonciers et féodaux de la seigneurie. Elle renferme des documents précieux; mais elle ne doit être consultée qu'avec un certain discernement. La division des propriétés, qui de nos jours touche à ses extrêmes limites, commençait déjà à se produire vers la fin du XVIIIe siècle, moins comme conséquence des ventes en détail, qui à cette époque étaient encore assez rares, que par suite de l'habitude des cohéritiers de prendre chacun sa portion de chacun

des héritages à partager. Il en résultait que le nombre des vassaux se multipliait à l'infini, sans que la seigneurie s'accrût en puissance ni en étendue. Un inventaire dressé à cette époque doit donc, au premier aspect, exagérer l'importance des droits qu'il énumère; et pour arriver à une appréciation exacte, il faudrait remonter à l'origine de chaque parcelle des héritages servants, ce qui est souvent impossible et presque toujours d'une difficulté hors de proportion avec l'intérêt du résultat à obtenir.

C'est sous l'influence de ces considérations qu'a été rédigé le résumé suivant de l'inventaire particulier. Les subdivisions évidentes d'un héritage servant ont été réduites à leur unité première, et dans les cas douteux, on a dû employer les expressions élastiques *plusieurs, divers,* etc.

INVENTAIRE DES DROITS DE LA TERRE DE CORMES, DRESSÉ DE 1784 A 1789.

Vassaux dépendant de Cormes. — Paroisse d'Andeglou : 1577 et 1752, deux aveux des seigneurs d'Andeglou pour des terres situées dans cette paroisse; de 1378 à 1753, plusieurs aveux pour des héritages appartenant à divers. — Paroisse de Baigneaux : de 1565 à 1749, aveux pour un grand nombre d'héritages. — Paroisse de Barmainville : de 1384 à 1772, soixante-deux vassaux distincts pour divers héritages de peu d'importance. — Paroisse du Boulay : fief du clos Aubry, seigneurie ayant motte, garenne et colombier. — Paroisse de Bricy : fief de la Borde-Jollet, constaté par plusieurs actes de 1491 à 1763. — Paroisse de Coulmiers : plusieurs aveux aux seigneurs de Cormes, de 1460 à 1773. — Paroisse de Guillonville : 14 juillet 1471, plusieurs aveux, parmi lesquels un à cause de douze vas-

saux et d'une censive de 18 sols tournois et 14 poules dus le dimanche devant la fête de Toussaint, à 5 sols parisis de défaut (1); fiefs de Garantifier et du Parc; quinze autres vassaux pour des fiefs de peu d'importance. — Paroisse d'Huêtre : fief de Meulles. Le lieu de Meulles, qui devint une simple ferme, percevait, en 1500, 10 sols tournois de cens sur certains héritages de la même commune.— Paroisse de Loigny : fief de Fougeu, assis sur la métairie et sur diverses pièces de terre du même nom; fief de Morâle, assis dès 1385 sur le lieu de Morâle et sur plusieurs pièces d'héritages au même terroir. — Paroisse de Lumeau : fief de Domainville, ou Girolles, assis principalement en 1729 sur une métairie située à Domainville et nommée Girolles, et en outre sur plusieurs héritages commune de Legrou. — Paroisse de Mareau-aux-Bois : fief d'Athonas, ou Atray, établi sur la métairie de la rue Neuve, située paroisse d'Artenay, et sur les prés et terres dépendant de la terre d'Athonas, laquelle est située paroisse d'Artenay. — Paroisse de Poupry : fief de Villeneuve, s'étendant sur toute la métairie de ce nom et sur plusieurs autres héritages; fief de la Roncière et de Boissay. — Paroisse d'Orgères : fief de Villerau, assis sur des terres situées au terroir de ce nom. — Paroisse de Saint-Martin d'Olivet : la terre de Noras était anciennement tenue en plein-fief de celle d'Athonas, et en arrière-fief de celle de Cormes. A l'époque de l'inventaire, elle relevait de Cormes en plein-fief pour la moitié, et en arrière-fief pour le surplus, à cause du plein-fief d'Athonas, déjà cité. — Paroisse de Saint-Lyé : fief des bois de Charmont, plus un autre vassal. — Paroisse de Sougy : fief de Marville, de Sougy et de Huêtre; fief de Troigny et justice de Vassours. — Paroisses de Saint-

(1) Amende encourue par le censitaire à défaut de paiement du cens.

Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond et Tournoisis : fief de Renneville, très-étendu. — Paroisse de Trancarville : la dîme de cette paroisse était partagée entre les seigneurs de Cormes et de Gidy. — Paroisse de Trinay : un grand nombre d'héritages de cette paroisse relevaient de Cormes, notamment dans les terroirs de Mézières, de Mizemion, de la Renaudière, d'Apilly, des Casaguins, de la Longue-Allée et du Cahouet.

Fiefs en l'air (ou *sans domaine*). — Paroisse de Bray, en Sologne : fief de Bois-au-Cœur, s'étendant sur la métairie de ce nom et sur un grand nombre d'autres héritages situés, notamment, au pré Cordonnier et aux Drouaults. — Paroisse de Huisseau-sur-Mauves : fief assis sur le moulin de la Roche et ses dépendances. — Paroisse de Marcilly-en-Villette : fief de Chilly, au XVe siècle; Chilly se composait du château et de huit métairies. En 1585, la dame de Cormes permettait au sieur Plain, propriétaire de Chilly, de faire clore et fortifier sa maison et motte de Chilly, de murailles, de tours, tourelles, ponts-levis et autres défenses, selon qu'il lui a été permis par lettres du roi.

Censives. — La censive de Cormes remontait à une époque inconnue; elle avait toujours dépendu de la terre de ce nom et était payable audit château le dimanche suivant la Saint-André, à peine de 5 sols parisis de défaut. Au XVIIIe siècle, cette censive ne subsistait plus, et il n'en restait pour titre qu'un cahier non authentique énonçant le nom des censitaires. — La censive de Concire, nommée aussi de Saint-Pierre-le-Puellier, appartenait depuis longtemps à ce chapitre. Le 23 décembre 1748, les doyens, etc... de Saint-Pierre-le-Puellier font bail à rente à Jacques Charpentier de Mondonville, écuyer, etc..., du fief et par-

tie de la censive de Concire, à droit de rente du franc quatre blancs, ensemble la dîme, le tout à prendre à la droite du chemin à aller d'Orléans à La Ferté..., à la charge des droits féodaux d'un muid de seigle par an, ou 12 livres en argent dues au curé d'Ardon, et moyennant 38 livres 10 sols en argent, et un muid dix mines de blé-seigle, mesure d'Orléans, de rente foncière. — Dans un bail à rente du 4 avril 1750, consenti par le comte de Lowendal, à Maistre Simon Boutin, seigneur de la Source, de Cormes, etc., la dîme est énoncée frapper sur les lieux de Louis et du Merinthier, sur partie de Galveau, Concire, Levrétière, partie de la Mairie et de Lagrange, Petit-Concire, Cahotière, héritages du lieu de la Belle-Croix, clos de Belasort, etc. Suivant des titres de 1526 et 1563, la même censive comprenait aussi la vallée du Vauxion et les deux tiers du lieu des Quatre-Vents. Dans la censive de Concire était comprise la menue et verte dîme, qui se prélevait, en 1510, sur les lins, chanvres, pois, fèves, millet, naveaux, etc., s'étendait sur neuf fermes et s'affermait 18 livres en 1757, et 6 seulement en 1777. La menue et verte dîme, appartenant spécialement à la métairie de Concire, était évaluée 40 sols en 1712.

Droit de justice. — On ne trouve qu'un exemple de l'exercice de ce droit. En 1602, « Jehan le Chandelier, « bailly de la justice de Cormes, condamne Jehan Ferré, « comme faux témoin, à être mis à l'échelle, audit lieu « de Cormes, ayant en tête une mître de papier où sera « écrit son péché. Ce qui fut aussitôt mis à exécution par « l'exécuteur de la justice d'Orléans. » (Inventaire.)

Droit de chasse. — Cormes relevait directement, pour le droit de chasse, du roi de France, à cause de son duché

d'Orléans ; ainsi, on voit Henri IV accorder au seigneur de Cormes le droit de tuer et faire tuer en ses terres et dépendances les loups, renards, oiseaux de rivière, ramiers et autre gibier non défendu par les ordonnances.

Mouvance passive. — En 1405, le seigneur de Cormes faisait aveu au duché d'Orléans de sa terre et seigneurie ; en 1606, il faisait aveu au roi, à cause de son duché d'Orléans, pour sa terre et seigneurie de Cormes, château-forteresse, fossés, basse-cour, bâtiments, haute, basse et moyenne justice, garenne, fiefs, arrière-fiefs, dimes, cens, rentes, droit de chasse aux grosses bêtes et autres droits. En 1641, il présente au roi et au duc d'Orléans le port de foi, qui a été renouvelée plusieurs fois, jusques et y compris l'année 1770.

Outre cette mouvance générale, le fief en l'air de Chilly, paroisse de Marcilly, relevait en fief du roi, à cause de son comté de Blois.

Cormes relevait anciennement en censive du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier pour la Petite-Mairie, la maison de Château-Gaillard et la métairie de la Cahotière ; mais M. Boutin, propriétaire de Cormes, l'affranchit de cette servitude par l'acquisition de la censive de Concire, qui ne relevait que du roi et du duc d'Orléans. La métairie du Gué-du-Roi relevait en port de foi du seigneur du grand bois. — Les vassaux du Bois-au-Cœur étaient tenus en fief de l'abbé de Saint-Benoit-sur-Loire, et celui du Moulin-de-la-Roche du chapitre de Notre-Dame-de-Cléry, à cause de sa seigneurie de Fresnes.

La seigneurie de Cormes, autrefois si considérable, comme on vient de le voir, se trouve aujourd'hui réduite à trois fermes, au milieu desquelles s'élève le château construit par Briçonnet. Celui du moyen âge a complète-

ment disparu, et il ne reste plus que quelques traces des ouvrages de défense de la même époque : la motte, de forme irrégulièrement arrondie, très-peu élevée et entourée d'un fossé respectable ; à l'orient, les arrachements des culées de l'ancien pont-levis et le soubassement de l'une des tourelles dont il était flanqué, si on doit donner ce nom à la partie saillante d'un ouvrage circulaire qui ne pouvait pas avoir beaucoup plus de deux mètres de diamètre ; à l'ouest et près des angles du château, les fondements peu visibles de deux autres tours ; presque tout autour de la motte, les soubassements de l'ancien rempart plongeant dans l'eau et rasés au niveau du sol, excepté du côté du midi, où un pan de mur s'élève à un mètre cinquante centimètres. Les parements des murs sont faits de pierres dures inégalement appareillées. Au levant de l'enceinte intérieure, on retrouve l'emplacement de la basse-cour dont il est question dans l'exploit de Thibaut Le Normant. Des fouilles récentes donnent lieu de croire qu'il existait en cet endroit des constructions d'une certaine importance.

Le château actuel s'élève sur le bord du fossé, à l'extrémité de la motte, qui fait face à l'entrée. Il est facile d'y reconnaître l'architecture du commencement du XVIe siècle, et par conséquent l'œuvre de Briçonnet. La mention de l'acte de 1736, qui le déclarait presque en ruines, ne pouvait donc s'appliquer qu'à l'état intérieur ou à des dégradations extérieures sans conséquence, peut-être aussi à la destruction de la terrasse. C'est un grand corps de logis à pignons droits, dont l'ensemble a plus de majesté que d'élégance ; une corniche sépare le rez-de-chaussée du premier étage, qui a quatre mètres de hauteur ; une seconde corniche à grands modillons sculptés supporte le toit. La façade est verticalement divisée par cinq lignes formées chacune de deux pilastres superposées, se reliant aux cor-

niches. Ces pilastres, qu'on retrouve dans presque toutes les maisons d'Orléans de la même époque, et que j'ai déjà décrits sous le nom de pilastres à losanges ou à disques fleuronnés, portent des chapiteaux de galbe corinthien, mais dont les détails très-variés sont complètement fantastiques. Leurs fûts ravalés sont ornés haut et bas d'un demi-cercle, et au milieu d'un cercle complet en saillie. Deux petites portes plein-cintre, encadrées de chambranles carrés à fronton, une croisée à meneau et une demi-croisée, plus quelques petits jours carrés ouverts à deux mètres du sol, le tout encadré de moulures plates, telles sont les ouvertures très-irrégulièrement percées du rez-de-chaussée ; celles du premier étage, au nombre de cinq, sont à meneaux et à croisillons. Disposées sans symétrie, mais toutes semblables, elles s'appuient sur la corniche régnante et sont encadrées de deux pilastres supportant une plate-bande peu saillante, le tout orné de ciselures et de fleurons très-finement exécutés, malgré la dureté de la pierre. Cinq médaillons d'environ 40 centimètres de diamètre se remarquent sous la corniche du premier étage ; les sculptures qu'ils renfermaient n'existe plus. Le propriétaire se propose d'y faire placer les armoiries des principaux seigneurs de Cormes, depuis les Grosseteste jusqu'à nos jours.

Avant les restaurations qui se terminent actuellement, la façade qui regarde les fossés présentait un aspect singulier. Le premier étage différait peu de celui qui vient d'être décrit ; mais au-dessous, la muraille était brute et sans aucune ouverture. M. le comte de Tristan se rappela que certains documents plaçaient en cet endroit une terrasse, et il résolut de rendre au château son ancienne apparence, tout en faisant tourner cette restauration au profit des aménagements intérieurs. Il appuya donc à la

façade, sur toute sa longueur, un rez-de-chaussée à plate-forme couronnée d'une balustrade à balustres tournés, dont le style, il faut en convenir, n'est pas en harmonie parfaite avec celui de l'édifice. A part cette légère tache, les restaurations extérieures ne méritent que des éloges, et les archéologues seront surtout heureux de retrouver dans les fenêtres de la terrasse ces charmantes ouvertures plein-cintre, simples ou accouplées, ornées d'archivoltes toriques retombant sur des marmousets qui faisaient partie du pignon méridional de l'ancien Hôtel-Dieu.

L'intérieur du château se composait d'un petit nombre de pièces très-vastes : des planchers sculptés et peints et deux grandes cheminées en pierre, dont une ornée d'armoiries peintes, étaient les seuls restes de sa splendeur passée, lorsque M. le comte de Tristan résolut de le disposer à son usage. Les cheminées resteront en place, et le goût éclairé du propriétaire nous est un sûr garant qu'il saura conserver aux appartements du château de Cormes leur aspect grandiose, autant que pourra le lui permettre l'exigence des usages modernes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

No 1er.

(En vertu des lettres royaux dont l'acte reproduit la teneur, et qui mettent à néant des lettres de répit précédemment accordées par le roi à Grosseteste, Pierre Framberge, lieutenant-général du bailli de Montargis, a sequestré au nom du roi, et déclaré vendable, par devant le garde de la prévôté d'Orléans, la seigneurie de Cormes. Thibault Le Normant, sergent du roi, signifie à Grosseteste, en la personne de son

bâtard, l'ordonnance du bailli. De là il se transporte devant le garde de la prévôté d'Orléans, lui dénonce l'acte qu'il vient d'accomplir, et le requiert de lui prêter les prisons d'Orléans pour enfermer Grosseteste.)

« A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Pierre « Framberge, licencié en lois, lieutenant-général de noble « homme et sage M. le bailli de Montargis, de Cepoy et « des ressorts et exemptions (1) du duché d'Orliens, com- « missaire du roi nostre sire en ceste partie (2), salut. « Savoir faisons que, veues par nous les lectres (3) royaux « impétrées et à nous présentées de la partie de Pierre de « Fontenil, escuyer d'escuerie du roy nostre sire, et capi- « taine d'Amboise, desquelles la teneur s'en suit :

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli « de Montargis, de Cepoy, des ressorts et exemptions du « duché d'Orliens ou à son lieutenant, salut. Nostre amé « et féal escuyer d'escuerie Pierre de Fontenil, capitaine « de nos ville et château d'Amboise, nous a humblement « fait exposer que par certains justes tiltres et moyens, « tous à déclarer quand mestier sera, il a droit d'avoir et « prandre par chacun an trente-deux réaulx ou escuz d'or, « de lxiiij au marc, de rente annuelle et perpétuelle à « prandre et avoir en et sur la terre, seigneurie et appar- « tenances de Cormes-lez-Orliens, de laquelle rente lui

(1) Exemption sur appel, droit en vertu duquel une partie qui avait interjeté appel de la sentence d'un juge seigneurial était exempte de sa juridiction dans les autres contestations qu'elle pouvait avoir.

(2) Ici, comme dans toute la suite de cette procédure, le juge agit comme délégué du prince, et non comme organe de la loi.

(3) Le mot est abrégé dans l'original. On a dû adopter pour les abréviations l'orthographe la plus fréquemment usitée par l'écrivain, lorsque le mot se trouve en toutes lettres. Cette observation une fois faite, nous n'y reviendrons plus.

« sont deuz les arrérages de deux années passées et finies « à Noel derrenier passé; pour avoir paiement desquelx « arrérages et aussi déclaration de ladite rente ycelluy « exposant despieça, par vertu des lectres de commission « données du prévost d'Orliens, juge ordinaire, en défaut « de biens meubles (1) et dudict paiement, a fait mectre « ycelle terre, seigneurie et appartenances de Cormes en « ventes et criées, qui ont été faictes et parfaictes et rap- « portées devers la court dudict prévost pour procéder à « la vente et adjudication d'ycelle terre, ainsi que de raison « et acoustumé est. Mais pour assoper (2) ycelle vente « et décret ou ycelle retarder, sont venuz plusieurs per- « sonnes qui contre ycelles se sont opposées, disant avoir « plusieurs rentes et ypothèques sur ycelle terre précédant « celle dudict exposant, lequel exposant veant ycelles rentes « et ypothèques desdicts opposants précéder la sienne, « s'est consenti à la vente d'yceux héritages aux charges « desdicts opposants et la sienne (3). Ce nonobstant, Colas « Grosseteste, seigneur et détenteur d'ycelle terre de Cormes, « pour vouloir assoper le paiement dudict exposant et re- « tarder la vente et adjudication d'icelle terre, soubz umbre « de ce qu'il se dit avoir de nous obtenues certaines nos « lectres de respit (4), et delay de paier ses debtes jusques à « cinq ans, combien que par avant en ait eu semblables « lectres jusques à ung dont il a usé, et de nouvel fait

(1) La saisie immobilière ne pouvait donc avoir lieu que lorsque les biens meubles étaient insuffisants.

(2) *Assoper*, rendre de nul effet. *Le principal desdites parties a été assopé.* (*Lettres pour la réformation de la justice.*)

(3) Cette partie de la procédure a beaucoup d'analogie avec ce qui qui se pratique sous l'empire des lois actuelles.

(4) L'incertitude de ces expressions est remarquable; on dirait que le roi affecte d'ignorer ses propres actes.

« appeller ledit exposant pardevant vous pour ycelles lectres
« veoir enteriner et acomplir à certain jour à venir, et a
« fait faire défense audict exposant que esdictes criées et
« ventes il ne procède plus avant en aucune manière, et
« sous umbre desdictz adjournements et défenses, et no-
« nobstant lesdiz exploictz et main mise, y celluy Colas
« Grosseteste détient, occupe, prant et exploicte yceulx héri-
« tages et les revenuz d'yceulx, qui de raison deussent
« estre tenuz et gouvernez par et soubz la main de justice,
« et doubte ycellui exposant que, combien qu'il soit debouté
« et dejecté de son pays, terres et possessions, à l'occasion
« de noz guerres, et que pour tenir et entretenir notre
« bonne querelle, il se soit retrait devers nous et en notre
« service, vous veuillez procéder et enterriner lesdictes
« lectres de respit audit Colas Grosseteste, et assoper les-
« dictes criées et ventes, et le paiement et le bon droit
« dudit exposant, et par ce moyen de laisser ledict Gros-
« seteste detenir lesdicts héritages et en prandre les reve-
« nues, se sur ce ne lui est importée nostre grâce et bonne
« provision, si comme il dit, requérant humblement que
« ladicte terre et appartenance soit tenue et gouvernée
« par la main de justice, ainsi que de raison est, et les
« proffiz et revenues sequestrées et gouvernées par et soubz
« notre main, au moins pendant le procès, et aussi que
« nonobstant lesdictes lectres on procède à la vente desdiz
« héritages, et lesdiz héritages estre venduz et décrétez,
« et afin que ledict exposant soit paié de son dict débi-
« teur, à la charge desdictes rentes et autres lui veuillons
« pourvoir (1).

« Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous

(1) Deux observations sur ce passage : 1° les services rendus à la cause royale sont invoqués comme un moyen de droit dans uue cause où il ne

« mandons et commectons que, s'il vous appert desdicts « exploitz, main-mise, criées et subhastations (1) desdicts « héritages ainsi faiz que dit est, et aussi desdictes lectres « de respit de ses debtes paier jusque à ung an, et que « ledict exposant soit ainsi dejecté de son pais, et que « dudict respit à ung an ait autrefois usé ledict Grosseteste, « vous, audit cas, faites préalablement tenir et gouverner « réalment et de faict lesdictes terre et héritages ainsi « mises en main et criées en vente en et soubz nos mains, et « au gouvernement et recepte d'iceulx commetez ou faites « commetre aucunes personnes solvables pendant ledict « procès, en permectant audict prévost d'Orliens, et don- « nant acte de procéder ausdictes ventes et criées à l'ad- « judication d'yceulx (2). Non obstant ycelles lectres de « respit impétrées par ledict Grosseteste, lesquelles nous « ne voulons, ou cas dessusdict, porter aucun effect au « regart dudict exposant et de sesdicts debtes et droiz. « Non obstant aussi lesdictes defenses et quelconques lectres « subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraire (3). « Donné à Bourges, le cinquiesme jour de juing, l'an de « grâce mil cccc trente et six, et de nostre règne le XIIIe. « Ainsi signé par le roi, à la relacion du conseil. »

s'agit que du paiement d'une dette parfaitement reconnue; 2° il semble que le bailli de Montargis aurait eu le droit de refuser l'enregistrement des lettres de répit.

(1) Vente publique d'un immeuble au plus offrant et dernier enchérisseur. A Rome, cette vente se faisait sous une pique, *sub hasta*, symbole de l'autorité du prêteur, qui seul avait le droit de l'ordonner.

(2) Le roi juge ainsi la question de procédure, en subordonnant seulement sa décision à la constatation de certains faits que ses délégués sont chargés de constater.

(3) Par ces expressions, Charles VII semble enchaîner sa propre volonté; mais qui l'eût empêché de déclarer plus tard subreptices les lettres par lequel il s'interdit le droit de le faire?

« Nous, par vertu desdictes lectres royaux dessus trans-
« criptes, et pour ce qu'il nous est duement apparu que
« la terre, seigneurie et appartenances de Cormes, ap-
« partenant à Nicolas Grosseteste, escuier, en défaut de
« biens meubles et pour les arreraiges de deux années
« finies à Noel derrenier passé, de trente-deux réaulx ou
« escuz d'or viez de lxiiij au marc, de rente annuelle,
« que ledit impetrant par les moyens declarez esdictes
« lectres royaux se dit avoir droit de prandre chacun an
« sur ladicte terre, a esté mise en main de justice et criée et
« subhastée vendable, et ont esté lesdictes criées faictes,
« parfaictes et rapportées en la court dudict prévost (1),
« et aussi nous est apparu ledict Nicolas Grosseteste avoir
« obtenu certaines lectres royaux sur le respit de ses debtes
« paier jusques à ung an, données à Tours le derrenier jour
« d'avril l'an mil cccc trente-cinq, lesquelles ycellui Grosse-
« teste tantost aprés a fait mectre à exécution et requis l'en-
« terrinement d'ycelles à l'encontre d'aucuns ses créanciers
« devant la prévosté d'Orliens ; et avec ce, nous est duement
« apparu ledict impétrant avoir esté dejecté par les Anglois
« et ennemis du roy nostre sire, du pais dont il est natif,
« et avoir lessié ses biens et héritage et estre venu tenir
« et entretenir la bonne querelle du roy nostre sire et en
« son service, et des aultres faiz contenus esdictes lectres
« royaulx, avons, en ycelles accomplissant en tant que à
« nous est, ordonné et ordonnons que ladicte terre, sei-
« gneurie et appartenances de Cormes, ainsi mise en main
« de justice et criée et subhastée vendable en défaut de
« biens meubles, à la requeste dudict impetrant, pour

(1) Avant de procéder à la vente de l'immeuble, on le criait vendable. Cette formalité est analogue à l'adjudication préparatoire usitée de nos jours dans la procédure sur la saisie immobilière.

« sondict debt, comme dit est, sera tenue et gouvernée
« réalement et de fait en et sous ladite main du roi nostre
« sire, et au gouvernement et recepte d'yceulx, pendant
« ledict procès, avons commis Pierre de la Motte, escuyer (1),
« qui en a accepté la charge, et dudict gouvernement et
« recepte s'est soubzmis rendre compte, et avons permis
« et donné, permectons et donnons, de par le roy nostre
« sire, audict prévost d'Orliens, auctorité de procéder aus-
« dictes vente et criées, et à l'adjudication d'icelle terre,
« seigneurie, héritaiges et possessions de Cormes, non
« nobstant les lectres royaux obtenues par ledit Grosse-
« teste, sur le respit de ses debtes paier et défenses faictes
« audit impetrant par vertu d'ycelles dont mencion est
« faicte esdictes lettres royaux dessus transcriptes, les-
« quelles, au regart dudit impetrant, nous avons mises et
« mectons au néant ainsi que contenu est esdictes lectres
« royaux et que le roy nostre dit sire le veult et mande
« par ycelles (2), en mectant à exécution deue et signiffiant
« par le premier sergent royal sur ce requis, que à ce
« commectons, audit Nicolas Grosseteste, audit prévost
« d'Orléans et aultre qu'il appartiendra les choses des-
« sus dictes. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces
« lectres du scel dudit baillage. Données le xvi[e] jour
« de juing l'an mil cccc trente et six. Et approuvons
« ces moz en rature : mectant à exécution deue, et : signif-
« fiant. Donné comme dessus. Ainsi signé : E. Debuge,
« collation faicte.

(1) Le gouvernement d'une seigneurie sequestrée ne devait pas être confié à un agent subalterne.

(2) Le roi, au lieu de mettre à néant de sa propre autorité les actes accomplis par le bailli ou son lieutenant, lui exprime seulement sa volonté à cet égard.

« Item (1) à noble homme et saige et mon très-cher et
« honoré sieur M. le bailli de Montargis et de Cepoy, et
« de ses ressorts et exemptions du duché d'Orliens, com-
« missaire du roi nostre sire en ceste partie, ou vostre
« lieutenant, Thibault Le Normant, sergent du roy nostre
« sire oudit baillage et le vostre, honneur, service, révé-
« rence et obéissance. Plaise vous savoir que, par vertu
« des lectres de commission de honorable homme et saige
« maistre Pierre Framberge, licencié en lois, et vostre
« lieutenant général, auxquelles cette moye (2) relation est
« attachée soubz mon scel, et à la requeste de noble homme
« Pierre de Fontenil, escuyer d'escuerie du roy nostre sire,
« et capitaine des ville et chastel d'Amboise, impétrant de
« certaines lectres royaux insérées esdictes lectres de com-
« mission et nommé en ycelles, je, le dimanche xvij^e^ jour
« du mois de juing, l'an mil cccc trente-six, environ dix
« heures du matin, en la présence de Jean Bureau, clerc,
« notaire juré du Chastelet d'Orliens (3), et de Jehan de
« Saint-Avy, sergent de monseigneur le duc d'Orliens (4),
« appellez et requiz au lieu cy dessoubz nommé, me trans-
« portai en la bassecour du chastel de Cormes, en la pa-
« roisse de Saint-Cyr-en-Vaulx et d'ilec à la première porte

(1) Ici commence la signification faite par le sergent à la partie saisie. Elle est dénoncée directement au bailli et non à son lieutenant.

(2) Mienne.

(3) Le sergent du bailliage de Montargis est à peu près notre huissier. Il peut dénoncer les faits qu'il a accomplis ; mais il n'a pas le droit d'en dresser instrument. Il doit être accompagné d'un notaire ; mais ce notaire lui-même n'a le droit de remplir ses fonctions que lorsqu'il en est requis par le sergent.

(4) Le duc d'Orléans, suzerain de la seigneurie de Cormes, avait intérêt à ce que rien ne se fît au préjudice de ses droits. Son sergent devait donc assister à la signification de la saisie.

« dudit chastel, du costé devers ladicte bassecourt, laquelle « estoit fermée, et aussi estoit le pont-leveis d'ycelluy « chastel levé, et l'autre porte qui ferme ledit chastel « fermée, à laquelle première porte je frappay et appelay « à haulte voix Colas Grosseteste, escuier, seigneur dudict « lieu de Cormes; après lequel appel vint sur les murs, « en dedens dudit chastel, un jeune fils de laage de xij « à xiij ans, comme il apparoit par l'inspection de sa « personne, que on dit avoir à nom Jehan Grosseteste, « bastart; auquel bastart ie diz qu'il allast dire audict « Colas qu'il vensist parler à moy, et ledict bastart me « répondit que ycelluy Colas n'estoit pas céans et qu'il estoit « allé à Orliens, et les autres gens de céans estoient allez « à l'église, et qu'il n'y avoit oudict chastel personne que « luy qui parloit, et je luy dis que je savois bien que ledict « Colas estoit céans et que il lui alast dire que il vensist « parler à moy, ou que il me fist ouverture dudict chastel, à « ce que je y entrasse pour parler audict Colas, lequel « bastart me dist que il ne me feroit point ouverture dudict « chastel, et que ledict Colas luy avoit deffendu, quand il « s'en estoit party, que il ne se ouvrit à nulle personne, « et derechef je appellay à haulte voix ledict Colas Gros- « seteste par plusieurs foiz, en disant ces parolles, en effect « ou substance : « Colas Grosseteste, je vous fais com- « mandement de par le roy nostre sire, et aussi aux autres « qui sont céans, que vous me facez ouverture de cest « chastel, et le vous commande de par le roy, une foiz, « deux foiz, trois foiz, et la quarte foiz d'abondant. » Et « ces choses dis et criay à haulte voix et plusieurs foiz « et à divers intervalles, mais personne ne répondy ne ne « se monstrat que ledict bastard, qui touzjours se tenait « sur lesdicts murs, audedens dudict chastel, et me disoit « que il n'y avoit personne céans que luy, et que il ne me

« ouvreroit point ledict chastel, et après ce je fis comman-
« dement de par le roy audict bastart que il me ouvrist
« ledict chastel ou que j'en feroye ouverture, et luy mons-
« tray mes lectres royaux que je tenois en ma main, en
« luy disant que je venais ilec de par le roy, mais ledict
« bastart toujours respondoit que ledit Colas n'y estoit
« pas, et que il n'y avoit personne que luy, et que il ne
« me ouvreroit point ledict chastel; et après ces choses
« dictes, je et ledict Jehan de Saint-Avy, sergent de mon-
« dict seigneur le duc d'Orliens, prismes une charrette
« et une grant busche qui estoit en ladicte bassecour, et
« en frappâmes plusieurs cops encontre ladicte première
« porte pour la cuider ouvrir (1), et quand ledict bastart
« vit que nous commençâmes à frapper contre ladicte porte,
« il nous dist que il nous gecteroit des pierres, et monta
« sur le portail dudit chastel, et par une fenestre qui y
« est, gecta plusieurs pierres à nous qui faisions notre
« effort de rompre ladicte porte pour entrer oudict chastel,
« mais nous ne peusmes, et dismes audict bastart que il
« mist Pierre de la Motte, escuyer, qui illec estoit, qui
« estoit commis à la garde de par le roi. Lequel bastard
« respondit que ledict Pierre ne aultre n'y entreroit ja;
« et ces choses ainsi dictes et fectes, je dis audict bastart
« ces paroles en effet ou en substance : « Bastart, dy à
« Colas Grosseteste, et aussy s'il est céans il me peut bien
« oir, que par vertu des lectres du roy nostre sire, et
« aussi de la commission de M. le bailly de Montargis,
« ou de son lieutenant, que je tiens en mes mains et les
« te monstre, et à la requeste de Pierre Fontenil, escuier,

(1) La tentative de forcement des portes est opérée par le sergent de la partie, comme principal intéressé, et par celui du suzerain, sans la permission de qui nul ne pouvait s'introduire de force chez son vassal.

« qui les a obtenues, je lui fais assavoir que mondict sieur « le bailly, ou son lieutenant, a ordonné que cest chastel, « seigneurie et appartenances de Cormes, qui, à la requeste « dudict Fontenil, ont autrefois esté mis en main de justice « et criez et subhastez vendables, en deffault de biens « meubles, pour la somme de soixante-quatre réaulx d'or « deuz audict Fontenil pour les arrérages de deux années « finies à Noel derrenier passé, de xxxij réaux d'or de rente « que ycelluy lieutenant a droit de prandre chacun an « sur yceulx, seront tenuz et gouvernés réalment et de fait « en la main du roy nostre sire, et que au gouvernement « et recepte d'yceulx, pendans les procès qui en sont entre « ledict Fontenil et ledict Grosseteste, Pierre de la Motte, « qui cy est, a esté commis de par le roy, par mondict « sieur le bailly, ou son lieutenant, et aussi que mondict « sieur le bailly, ou son lieutenant, a permis et donné de « par le roy, nostre sire, à Monsieur le prévost d'Orliens, « auctorité de procéder ausdictes ventes et criées, et à l'adju- « dication desdicts chastel, seigneurie et appartenances (1), « non obstant certaines lectres royaux obtenues par ledict « Grosseteste sur le respit de ses debtes paier et les défenses « faictes audict Fontenil par vertu d'ycelles lectres, les- « quelles, au regart dudit Fontenil, il a mises au néant, et « lui fais commandement de par le roy nostre sire que il « mecte ledict Pierre de la Motte oudict chastel, et le luy « laisse garder et gouverner avec les appartenances d'ycel- « luy, et lui baille les papiers et enseignements des rentes et « revenus qui y appartiennent, à ce qu'il les puisse recevoir;

(1) Le prévôt d'Orléans n'a d'autre autorité que celle qui lui est déléguée par le bailli, dont il doit simplement faire exécuter les décisions. C'est le sergent, agent du bailli, qui le saisit du droit de procéder à la vente de l'immeuble.

« et oultre je adjourne ledict Colas par devant M. le prévost
« d'Orliens, ou son lieutenant, à mercredi prouchain venant
« pour veoir procéder à l'adjudication, vente et decretz du-
« dict chastel, seigneurie et appartenances de Cormes, ainsi
« qu'il apparoit par raison, et te fais quommandement de
« par le roy que toutes ces choses tu luy dies. » Et après
« tout ce que dit est ainsi fait et dit, je appelay à haulte
« voix Colas Grosseteste, en disant : « Se vous estes
« céans, je vous signiffie et fais assavoir de par le roy les
« choses que j'ai dictes et vous fais les quommandement
« et adjornement que j'ay faiz et diz, et pour ce que vous
« ne parlez point à moy, je les vous faiz à la personne
« de cest bastart. » De toutes lesquelles choses, moi, sergent
« dessusdit, et aussi Guillaume Chardonneau, procureur
« dudict Fontenil, qui ilec estoit présent, requismes et
« demandasmes audict notaire instrument. Et cedit jour
« de dimanche, environ trois heures après midi, à l'entrée
« de l'hostel de la prévosté d'Orliens, en la présence dudict
« notaire, je, sergent royal dessus nommé, dis et signiffiay
« à honorable homme et saige maistre Jehan Leprestre,
« licencié en lois, garde de la prévosté d'Orliens, à sa
« personne, que vous, mondict sieur le bailly ou votre
« dict lieutenant, lui avez permis et donné de par le roy
« nostre sire auctorité de procéder ausdictes ventes et
« criées et à l'adjudication desdicts chastel, seigneurie et
« appartenances de Cormes, non obstant lesdictes lectres
« royaux obtenues par ledict Grosseteste sur le respit de
« ses debtes paier et les deffenses faictes audict Fontenil
« par vertu d'ycelles, lesquelles, au regart dudict Fontenil,
« vous avez mises au néant, et lui monstrey et exhibay
« lesdittes lectres de commission de honorable homme et
« saige ledict maître Pierre Framberge, licencié en lois,
« lieutenant général de vous, mondict sieur le bailly de

« Montargis, esquelles sont incorporées les lectres royaux
« obtenues par ledict Fontenil, faisant mencion des choses
« dessus dictes, comme devant est dit; et requis audict
« M. le prévost que il me pretast les prisons du Chastelet
« d'Orliens pour mectre ledict Grosseteste prisonnier, pour
« les rebellions que il avoit fectes (1), lequel M. le prévost
« me dist qu'il en estoit d'accort.

« De toutes lesquelles choses moi et ledict Charbonneau
« requismes et demandasmes audict notaire instrument.
« Et tout ce, mon très-cher et honoré seigneur, vous certifie
« avoir fait et estre vrai par cette présente moye relacion,
« scellée du scel dont je use en mondict office faisant. »

N° 2.

(Grosseteste ayant appelé devant le parlement, le roi ordonne qu'il soit assigné à bref délai, et que sa seigneurie soit sequestrée. Un sergent du parlement se transporte au château de Cormes et accomplit sa mission.)

« Charles, par la grâce de Dieu, etc., au premier huis-
« sier du parlement, ou aultre nostre sergent qui sur ce
« sera requis, salut. Nostre bien-amé et féal escuyer d'es-
« cuerie, Pierre de Fontenil, cappitaine d'Amboise, nous
« a humblement fait exposer en complainte que, à cause
« de dame Marie Loyne, sa femme, il a droit de avoir et
« prandre par chascun an, xxxij réaulx d'or de rente, sur
« la terre de Cormes. »

(1) Le sergent avait droit d'arrestation en exécution d'un ordre supérieur ; mais pouvait-il d'office, non seulement mettre provisoirement la main sur un rebelle, mais même requérir sa détention ? On le croirait d'après ce passage, quoique ce droit paraisse exorbitant.

(Ici se trouvent relatés les lettres royaux, actes de procédure et faits consignés dans la pièce précédente, jusques et y compris la résistance que le bâtard de Grosseteste a opposée à la prise de possession du château.)

« Et qui plus est, pour plus retarder et empescher le « bon droit dudit suppliant, ledit Grosseteste, ou son pro- « cureur pour lui, ait frivolement appellé dudit bailli de « Montargis ou son lieutenant, dudit Thibault Lenormant, « nostre sergent, exécuteur desdictes lectres, et dudict sup- « pliant (1), à nous ou à notre cour du parlement, et la- « dite appellacion n'ait encore aucunement poursuivie ne « relevée, au moins qu'il soit venu à la cognoissance dudit « suppliant; pourquoy et par ses sutrefuges, voyes, ex- « quse et délais que a quiz et quert ledit Grosseteste, ap- « pellant en ceste partie, le bon droit dudit suppliant est « en voye d'estre longuement retardé, et assoupé, et du « tout péri, si sur ce ne luy est pourvu de notre grâce « et bonne provision, si comme il dit, humblement requé- « rant que, attendu la matière laquelle par ladite main « mise première doit estre sequestrée et par main de jus- « tice être gouvernée pendant le procès, et aussi lesdictes « rebellions et appellacions frivoles, lui vueillons pour- « veoir.

« Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, te « mandons et commettons que, en ajournant à certain « jour et compétence ordinaire ou extraordinaire de nostre « présent parlement, non obstant qu'il siée et que par

(1) Il semble qu'il y ait ici une faute de rédaction. On comprend, à la rigueur, que Grosseteste puisse appeler des actes du sergent, quoique celui-ci ne soit qu'un simple agent; mais comment peut-il appeler de sa partie adverse ?

« aventure les parties ne soient pas des jours dont l'on « plaidera lors, ledit Colas Grosseteste, appellant, pour « montrer et enseigner la diligence qu'il a fecte de son « dict appel relever et poursuivre, icelluy veoir dire et « déclarer desert se metier est, et par raison le doict estre, « et sinon pour procéder et aller avant en ladicte cause « d'appel et en oultre selon raison; et néantmoins appelle « avec toy ung notaire ou tabellion de court laye (1), « informe toy bien et diligenment de et sur les faiz, ré- « bellions, désobéissance dessus dictes et aultres qui, se « mestier est, te seront baillés par escript, et si par « yceulx procès t'appert des faits et cas dessusdicts et « aussi ladicte main de justice avoir été mise audict lieu, « terres et appartenances, toi, non obstant ledict appel et « autres oppositions ou appellations quelconques frivoles, « faites ou à faire en ceste partie, pren, saisi et mect réau- « ment et de faict ladite terre, lieu, forteresse et appar- « tenances, et les revenus d'iceulx en notre main et à « gouverner et recevoir iceulx pendant le débat et procès, « commect aucunes bonnes personnes qui en seront tenuz « rendre compte et reliqua, et faiz que la force en soit et « demeure à nous et à justice par main armée, se mestier « est; et autrement, en oultre, adjourne les rebelles délin- « quants et tous ceulx que tu trouveras avoir esté et estre « coupables de rebellion et excès dessusdicts à comparoir « personnellement et de main mise en notre court de « parlement, ou autrement selon l'exigence du cas (2),

(1) Notaire pour les affaires laïques.

(2) La mission du sergent attaché au Châtelet de Paris, comme celle du sergent du Châtelet d'Orléans, ne se borne pas à une simple signification; elle tient des attributions du juge enquêteur. Il doit contrôler les actes du sergent qui l'a précédé; il a même le droit de prendre, suivant

« pour respondre à notre procureur général, à tels fins « qu'il vouldra eslire, et audit suppliant à fin civile seulement (1) en cette souffisance, audict jour nos amez et « féaulz conseillers et gens tenant notre dit parlement de « tout ce que faict en fu : ausquels nous mandons que aux « parties icelles oyes facent bon et brief droict, car ainsi « nous plait-il être fait, non obstant quelconques lettres « subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

« Donné à Tours, le xxviij[e] jour de juing, l'an mil cccc « trente et six, et de nostre règne le xiiij[me]. Ainsi signé « par le roi à la relacion du conseil lay. E. DUBAN.

« *Item* à mes très craints et redoubtez seigneurs messeigneurs tenant et qui tendront le parlement du roy « nostre sire, en son palais et ville de Poictier, Jaquet Piedevache, sergent du roy nostre dict seigneur « en son Chastelet de Paris (2) et le vostre, révérance et « obéissance. Mes très craints et redoubtez seigneurs, plaise « vous savoir que, par vertu des lectres du roy nostre « sire, à moi adressées, auxquelles ces présentes sont attachées, soubz mon scel, et à la requeste de noble « homme Pierre de Fontenil, escuyer d'escurie du roy « nostre sire, nommé en ycelles et qui ycelles a impétrées, « je, le jeudi v[e] jour de juillet, l'an mil iiij[c] xxxvj, après « ce que je, en pleine obéissance des justices des lieux (3),

sa connaissance des faits, certaines décisions qui sont de véritables jugements préjudiciels, et de traduire en justice quiconque lui paraîtra coupable.

(1) La distinction entre l'action criminelle et l'action civile est ici clairement établie.

(2) Le roi n'est pas encore maître de Paris. C'est à Poitiers que se tient le parlement; mais comme protestation du droit contre la force, Piédevache prend le titre de sergent au Châtelet de Paris.

(3) L'étendue locale, et surtout les attributions des diverses justices,

« de faire et parfaire les esploictz dont ci-dessoubz sera « faicte mencion, et aussi que je fu duement informé des « grans rebellions et excès fais et commis par Nicolas « Grosseteste, escuyer, seigneur de Cormes, et ses gens, « en faisant les exploiz dont les lettres royaux font plus « pleine mencion et desquels il vous apparoitra deuement, « me transporté sur le lieu, hostel et forteresse de Cormes, « en ma compagnie Charles de Mornay, escuyer, Guil- « laume Chardonneau, Guillaume Patrix, sergent de Mon- « seigneur le duc d'Orléans et autres (1); en entrant dans « la bassecour duquel lieu je trouve que, à l'encontre de « moy, on avait levé le pont leveis et fermé icelle forte- « resse, et pour ce par plusieurs foiz appelle à haulte voix « les gens estant en ycelle forteresse, en leur faisant com- « mandement de par le roy nostre dit seigneur, que « tantost et sanz délay ilz me feissent ouverture d'icelle « forteresse, pour faire et parfaire certains exploitz que « je avoiz à faire en icelle audit Nicolas Grosseteste, par « vertu desdictes lectres royaux que je tenoye et leur « exiboye; lesquelx gens estans en ycelle forteresse ne me « vouldrent faire obéissance en aucune manière, ne res- « ponce aucune donner, et pour ce, en exécutant et mec- « tant lesdittes lectres royaux à exécution, selon ce qu'il « m'estoit mandé et commis sur y celles, feis monter gens « contre le pont leveys et portes d'ycelle forteresse et feis « faire par force d'armes ouverture d'ycelle, tellement que

étaient sujettes à de grandes discussions; il était sage de ménager tous les droits par la réserve que le sergent fait en leur faveur.

(1) C'est en obéissance des justices des lieux que Piédevache se fait accompagner d'un sergent du duc d'Orléans. Charles de Mornay et une troupe assez nombreuse pour intimider Grosseteste accompagnent les représentants de l'autorité.

« la force en demoura au roy nostre sire; et moy estans
« dedens icelle trouve en icelle ung nommé Cassepot, varlet
« et serviteur dudit Colas Grossetête, ung nommé Thon...
« Vaillant et Jehan Grosseteste, bastard, à la personne
« desquelx et oudit chastel et domicile dudit Grosseteste,
« je, ycellui Grosseteste, pour ce que autrement ne le
« pouvoit appréhender en sa personne, adjourne à estre
« et comparoir pardevant vous, mesdits seigneurs, oudit
« parlement à Poictiers, au xxe jour de ce présent mois de
« juillet prochain venant, pour monstrer et enseigner la
« diligence que ycellui Grosseteste, appelant, a fait de re-
« lever et poursuivre l'appel dont lesdictes lectres royaux
« font plus plaine mencion, ycellui veoir et dire et décla-
« rer desert, se métier est, et par raison le doit estre, et
« sinon pour procéder et aller avant en ladite cause d'ap-
« pel et en oultre, ainsi que de raison sera; et d'illec me
« transporte par devers la personnne de Jehan Chesneau,
« procureur dudit Nicolas Grosseteste, et qui a fait et in-
« terjecté l'appel dont lesdictes lettres royaux font men-
« cion que il m'est duement apparu. A sa personne je feys
« et signifie esploiz et adjournement par moy ainsi fayz,
« comme dit est et d'abondant, en tant que mestier étoit,
« adjourne ycelluy Nicolas Grosseteste, appellant, audict
« jour et tout par la forme et manière que dit est, et
« ycelle forteresse, place, terre et seigneurie de Cormes,
« pour ce qu'il m'est duement apparu par les procez sur
« ce faits de l'auctorité et commission du prévost d'Orliens,
« ycelle terre et seigneurie avoir été mise en main de
« justice, et en criées, pour les causes contenues en
« yceluy procès, et que néant moins ycelluy Grosseteste,
« appelant, joyssoit, tenoit et occupoit yceulx et contre-
« disoit yceulx estre tenuz et exploictez par et soubz la
« main de justice, je yceulx terre, seigneurie, forteresse

« et place priz et miz reaument et de fect en la main « du roy nostre sire, et au garde et gouvernement d'iceulx, « jusques à ce que par vous y soit autrement pourveu, « ai commis et ordonné Laurent de Boessay, escuyer, et « Guillaume du Rys (1), lesquels sont demourez dedens « ycelles de par le roy notre sire, et ont priz en eux la « garde et gouvernement d'ycelle. Et tout ce, mes très- « craints et doubtez seigneurs, je vous certifie estre vray « et par moy avoir esté fait par cette moie présente rela- « cion, cellée de mon scel duquel je use en mon tel office « faisant. »

N° 3.

(La garnison placée au nom du roi dans le château de Cormes ayant été chassée par Grosseteste, le roi ordonne au sergent Piédevache de s'en emparer de nouveau avec une force imposante, de dessaisir de la procédure les autorités locales et de la porter devant le parlement de Paris, auquel il commande de juger la cause à bref délai.)

« Charles, par la grâce de Dieu, etc. (exposé des faits relatés « dans les deux pièces précédentes) et le sergent Piédevache « (accompagné du seigneur de Boissay), commit la garde « d'icelle place audit seigneur de Boissay, et des revenus « d'icelle, ayant pour la seurté d'icelle place en sa com- « paignie trois ou quatre compaignons seulement, mais « ce non obstant ledit Nicolas Grosseteste, accompagné « d'autres compaignons, a prins de fait et par nuit et d'em-

(1) La garde laissée dans le château devait être imposante, puisqu'elle était commandée par deux gentilshommes. Cependant les lettres du roi reproduites ci-après ne parlent que du sieur de Boissay et de trois ou quatre compagnons. Peut-être le rédacteur a-t-il voulu pallier l'échec éprouvé par l'autorité royale en diminuant le nombre de ses soutiens.

« busches ladicte place, et en ycelle boutté ceux de sa com-
« paignie armés et embastonnés (1), lesquels s'efforcèrent
« de tuer les compaignons qui dedenz estoient de par nous
« et yceulx prindrent à prisonniers avecques leurs biens,
« vivres et garnison, et tellement que besoing leur fut d'eulz
« en partir hastement, et par ainsi ont toujours détenu
« et encores destiennent par force et puissance ladicte
« place, au grand esclandre et lésion de justice, dommage
« et préjudice dudit opposant, si comme il dit, requerrant
« sur ce notre provision. Pour ce est-il que nous, ces
« choses considérées, qui ne voulons telles dampnables,
« voyes et manières de procéder tolérer ne souffrir, mais
« les restreindre de notre pouvoir, à l'exemple de tous
« autres, te (2) mandons, et pour les causes dessus dictes
« commettons par ces présentes que appelle avec toy aucun
« notaire ou tabellion de court lays, tu te informes dili-
« genment et secrètement de et sur les choses dessus
« dictes, leurs circonstances et deppendances, et se, par
« ladicte informacion ou aultrement, duement il t'appert
« de ce que dist est, pren et mest réaument et de fait
« en notre main et par main armée, se mestier est, ladite
« place et appartenances de Cormes, et gouvernement, prouf-
« fitz et revenuz d'ycelle ; commet certaines personnes ou
« personnes notables qui en saichent et puissent prendre et
« rendre compte quand et où il appartiendra. Et néant moins
« adjourne ycellui Grosseteste et tous aultres que tu trou-
« veras coupables des choses dessus dictes, à comparoir
« en personnes, et de main mise ou autrement, selon
« l'exigence du cas, à certain et compectant jour ordinaire
« ou extraordinaire de nostre prouchain parlement à venir,

(1) Pourvu d'armes à feu.

(2) Ce mandement s'adresse au sergent Piédevache.

« qui briefment sera tenu en notre ville de Paris (1). Non « obstant que par adventure les parties ne soient pas des « jours dont l'on plaidera lors, pour répondre à notre « procureur général à telles fins et conclusions qu'il vouldra « eslire et audit exposant, à fin civile seulement, sur les « choses dessus dites et leurs déppendances, procéder et « avant aller en oultre selon raison, en faisant comman- « dement exprès de par nous audit prévost d'Orléans ou « son lieutenant, que ladite cause, ou causes ainsi pendans « pardevant lui entre lesdictes parties, avecques lesdictes « criées et subhastations en l'estat qu'elles sont, il renvoie « avecques lesdictes parties ajournées audit jour en notre « dit parlement, non obstant que dessus pour procéder en « icelles temps et matières avecques les susdictes appel- « lations fectes tant de lui que de notre dit bailly de « Montargis ou son lieutenant, et en oultre comme il appar- « tiendra par raison, et en son deffault, refus ou delay, « fay lesdits renvoy et adjournement, en certifiant suffi- « samment audit jour nos amez et féaulx conseillers qui lors « tendront notre dit parlement de tout ce que fait sera « sur ce (2), et leur renvoyant ladicte information féable- « ment close et scellée, auxquelx nous mandons et, pour « ce que ceste matière dont deppendent lesdittes appella- « tions, qui est grant et pesant, et entre puissantes parties « sera plus briefment, sans faveur et par meilleure et seur

(1) Le parlement n'était pas encore réinstallé à Paris; mais le fait prochain de sa translation n'était pas douteux.

(2) Les lettres du 28 juin, tout en ordonnant au parlement de procéder sur l'appel, n'avaient pas dessaisi de la procédure le bailli de Montargis et le prévôt d'Orléans. Ici le roi, de son autorité, renvoie tout le procès devant le parlement, comme si les premiers juges lui avaient donné lieu de suspecter leur intégrité. Il semble même prévoir le cas où ils tenteraient de résister à ses ordres.

« conseil, toutes appellations rejectées, discutées en notre « dit parlement que ailleurs, commandons que aux parties « ycelles oyes facent bon et brief droit, car ainsi le voulons « et nous plaist estre faict, non obstant quelconques lectres « subreptrices impetrez ou à impetrer à ce contraires.

« Donné à Orléans, le viij[e] jour de novembre l'an de « grâce mil cccc trente et six, le quinzième de notre règne. « Par le roy, à la relation du conseil. »

N° 4.

(Pierre Briçonnet, acquéreur de Cormes, en prend possession par l'appréhension du courreau (2) des portes.)

« A tous ceux qui ces présentes lectres verront, Loys « Roillart, licencié en loix, garde de la prévosté d'Orléans, « salut. Savoir faisons que en la présence de Berthelemy « Fenin, notaire du roy notre sire en son Chastellet d'Or- « léans, à ce appelé et requis au lieu et seigneurie de « Cormes en Sauloigne, pour faire lettre et instrument « de ce qui ensuit, noble homme Mons[r] Messire Pierre « Briçonnet, chevalier, conseiller du roi notre sire, et « général de ses finances, se transporta audit lieu et sei- « gneurie de Cormes, et illec en ensuivant l'acquisition « par lui faite d'icelluy lieu, terre et seigneurie de Cormes, « en print et apprehenda la possession réelle et actuelle « par l'aprehension du courreau des portes du portail et « des clefs de la chambre haulte d'icelluy lieu, dont et « desquelles choses icelluy chevallier requist et demanda « lectre et instrument audit notaire pour luy servir et « valloir en temps et lieu ce que de raison. En tesmoin de

(1) Verrou.

« ce, nous, à la relacion dudit notaire, avons fait mectre
« et apposer le scel aux contrats de ladite prévosté d'Or-
« léans à ces présentes passées audit lieu et seigneurie de
« Cormes, présents nobles hommes Maître Aignan de
« Saint-Mesmin, escuier, licencié en loix, seigneur de
« Brueil, esleu pour le roi notre sire, à Orléans, et
« François Brachet, commis par ledit seigneur au paie-
« ment des archers de la garde escossoise d'icelluy sei-
« gneur pour témoings.— Le lundy vingt-neuf et penultième
« jour d'avril, l'an mil cinq cent et quatre. »



NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ANCIEN PONT DE BLOIS

ET SA CHAPELLE,

Par M. A. de MARTONNE,

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

Les ponts modernes sont pour la plupart entièrement libres et dégagés. Autrefois il n'en allait pas ainsi. C'était même une coutume constante au moyen âge de bâtir sur les ponts et d'en faire une sorte de continuation des villes, et pour ainsi dire des rues sur l'eau. La pièce que nous publions à l'appendice (nº 1) nous a donné l'idée de réunir quelques renseignements dispersés partout sur son principal objet : une chapelle sur l'eau et sur un édifice maintenant caché sous l'eau, l'ancien pont de Blois.

La chapelle de Saint-Fiacre, placée sur le pont, près d'une tour qui en protégeait le milieu, d'après le système de fortification en vigueur pendant tout le moyen âge, devait remonter à une haute antiquité, puisqu'il fallut la rebâtir au XVe siècle; mais on ne trouve aucun renseignement sur cette période de la vie, pour ainsi parler, de notre chapelle.

Au XVe siècle donc, Jean de Saveuze, conseiller et cham-

bellan du duc d'Orléans, gouverneur et bailli du comté de Blois, fit réédifier à ses frais la chapelle de Saint-Fiacre.

En 1459 (c'est la première date que l'on rencontre), ce Jean de Saveuze donna à la ville de Blois un hôtel qu'il avait acheté, au prix de trois cents écus d'or, de Jeanne de Beauvilliers, pour faire une *maison de ville,* à condition qu'il serait dit pour lui une messe hebdomadaire du Saint-Esprit, ancien nom des messes des morts, dans la chapelle qu'il avait rétablie. Cette donation est attestée par une pierre couverte d'une inscription en caractères gothiques, encore incrustée dans un mur de derrière l'Hôtel-de-Ville actuel, celui même de Saveuze, donnant sur la rue de la Foulerie. On y voit les traces des armes grattées par les révolutionnaires et surmontées d'un casque de chevalier.

La chapelle de Saint-Fiacre était située dans l'étendue de la paroisse de Saint-Martin, prieuré-cure de l'abbaye de Notre-Dame-de-Bourgmoyet, de Blois. Elle était unie au vieux pont aussi bien moralement que physiquement, si l'on peut ainsi parler. Elle menait, qu'on me passe le mot, avec lui une existence fraternelle. Les dons et legs faits à la chapelle etaient destinés à la réparation du pont. D'autre part, les réparations et l'entretien de la chapelle étaient aux frais des habitants de la ville.

Il y avait dans la chapelle une statue célèbre de la Vierge, de grande dimension, que les églises de Saint-Martin de Blois et de Saint-Saturnin de Vienne, faubourg de la ville de Blois, se disputaient, à cause de la position mitoyenne du lieu, mais qui paraissait pourtant appartenir à Saint-Martin, puisque ce sanctuaire était placé dans les limites de cette paroisse. Ce droit réel ne fut pas confirmé par les faits. Lors de la destruction du pont par les eaux (1716), la chapelle subsista seule, ce qu'on attribua

à un miracle. Il y eut alors discussion, entre les paroisses que sépare l'oratoire, « à qui aurait la précieuse statue. « Quelques paroissiens de Saint-Martin essayèrent de « l'enlever, mais inutilement... Quatre hommes robustes « de Vienne s'engagèrent à le faire, et, contre l'attente gé- « nérale, ils réussirent, ce qui fut regardé comme un « prodige et comme une preuve que la sainte Vierge vou- « lait appartenir à Vienne (1). » La statue fut adossée à un mur de l'église, entre deux fenêtres. M. de Thémines, évêque de Blois au moment de la révolution, trouvant l'emplacement peu convenable, la fit transporter dans le cloître. En 1791, Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, fit revenir la sainte image à son ancienne place. Deux ans après, pendant la révolution, elle fut mise en pièces et jetée dans la rivière, sauf quelque débris, que la piété sauva et qui ont ensuite disparu avec la génération qui les conservait (2).

Le crucifix de la chapelle se trouve encore chez un habitant de Blois.

Revenons à l'édifice lui-même.

Outre les messes ordinaires et celle de Jean de Saveuze, on célébrait dans la chapelle les mémoriaux ou anniversaires de deux bienfaiteurs de la ville : Jean le Poitevin et Jean de Marigny. On voit par un registre municipal (3), qu'on donna, en 1518, 2 sols 6 deniers au curé de Saint-Martin, « pour avoir dict en la chapelle de Saint-Fiacre, « sur le pont, le mercredi de la sepmaine de la Pentecoste,

(1) *Notice sur Notre-Dame-des-Aydes-lez-Blois,* Blois, 1860, in-18, p. 32.

(2) *Ibidem,* p. 30 et 31.

(3) Compte des revenus et dépenses de la ville de Blois en 1518, registre 31 de l'inventaire de M. Dupré, article *Dépenses communes.*

« une messe basse du Saint-Esprit, en mémoire de feu « Jehan le Poitevin ; — 5 deniers à chacun des trois pauvres « auxquels on a coustume de faire l'aumosne après cette « messe ; — 15 sols au prieur de Saint-Martin, pour avoir « chanté en la même chapelle vigille des morts et grand'- « messe, le 9 novembre, pour l'asme de Jehan de Marigny. »

La chapelle recevait des oblations, dons et legs ; elle avait des revenus. De là procès (il y en avait beaucoup au moyen âge pour de pareilles causes) (1) entre la ville, qui prétendait toucher les émoluments de la chapelle, du chef de Saveuze, et l'abbaye de Bourgmoyet, qui se déclarait jouissant par droit commun. Le procès est porté devant le bailli d'Amboise. Ce transport de juridiction, qui paraît étrange au premier abord, me semble provenir de ce que ce bailli était alors juge royal, juge supérieur, Amboise étant réuni à la couronne en ce moment, tandis que Blois n'était qu'un bailliage seigneurial, comtal, une juridiction inférieure.

Quoi qu'il en soit, le prieur de Saint-Martin perdit son procès (les exceptions triomphaient presque toujours alors du droit commun) et fit appel au parlement de Paris. Puis, comme on disait en ce temps, « par le conseil de plusieurs « prud'hommes et bonnes gens, » les parties entrèrent en conciliation. Le 25 novembre 1467, l'assemblée de la ville avait pris une délibération par laquelle tout était refusé à son adversaire ; mais les clauses de la convention définitive furent nécessairement moins rigoureuses. On les

(1) Exemple : « Les annotations d'un rentier de 1747 nous ap- « prennent que pour cent deux fondations pieuses qui composaient sa « mense, le chapitre de Quimper fut obligé d'engager plus de cent « trente-quatre procès, dont plusieurs se perpétuèrent pendant des « siècles. » (*Revue des Sociétés savantes*, octobre 1860, p. 484.)

trouvera dans la pièce que nous publions (1). Contentons-nous de dire que les arbitres partagèrent le différend par la moitié, suivant l'usage, et accordèrent à chacun part égale dans les émoluments, objets de litige. Sauf quelques circonstances de détail, qu'on trouvera dans la pièce même, c'est là tout le fait. L'accord final est du 27 novembre 1467. Il fut confirmé le 12 janvier suivant par le bailli d'Amboise, par une sentence définitive, qui levait la saisie royale mise sur la chapelle, comme chose contentieuse, enfin ratifié le 21 avril 1468, par l'évêque de Chartres, Milon.

Ainsi les « manants et habitants de la ville de Blois » demeurèrent propriétaires de la chapelle en vertu de la libéralité de Jean de Saveuze, qui leur avait fait sans doute cette donation par un acte que nous ne connaissons pas.

Un intervalle immense, que le manque de documents nous empêche de combler, sépare et rapproche à la fois pour nous le commencement et la fin de l'histoire de la chapelle de Saint-Fiacre.

En 1716, les 5, 6 et 7 février, à la suite d'un effroyable hiver, les glaces de la débâcle ruinèrent l'ancien pont, avec toutes les maisons, tours et portes de la ville, les cinq moulins qui s'y étaient accrochés et l'église de Saint-Fiacre, qui semblait le protéger. « Il ne resta plus, disent les dé-« libérations municipales, depuis le mur de ville jusqu'à « la tour qui est au milieu du pont, que ladite tour et « sept arches du côté de Vienne, les treize autres qui étaient « entre la tour et la ville ayant été toutes entraînées et « les piliers renversés (2). »

(1) Appendice, n° 1.

(2) Extrait des registres des délibérations municipales de la ville de Blois, archives de l'Hôtel-de-Ville, analyse manuscrite de ces délibérations, par M. A. Dupré, bibliothécaire, t. III, p. 263.

Le 21 février suivant, l'évêque de Blois, David-Nicolas de Berthier, par un mandement (1), transfère dans l'église paroissiale de Saint-Martin « tout ce qui a esté fait ci-devant « par dévotion dans ladite chapelle (2). » Le 9 mars suivant, l'assemblée particulière tenue en la chambre du conseil de l'Hôtel-de-Ville décide que « la fondation de M. de Sa- « veuze, consistant dans une messe basse tous les lundis « à huit heures du matin, » sera acquittée à l'avenir en l'église paroissiale de Saint-Martin, à l'autel de Saint-Fiacre, par les Révérends Pères Jacobins, « qui ont coutume de « le faire, à la rétribution ordinaire (3). »

Jusqu'à l'année 1758, la messe de Jean de Saveuze, dont nous suivons l'histoire au-delà de l'ancienne chapelle du pont, jusque dans la chapelle de l'église, avait été dite par les Jacobins pour vingt livres par an. Alors ils refusent de continuer, vu la modicité du prix. Grand embarras parmi « messieurs de la ville » (3 juillet). On propose de faire réduire le nombre des messes par l'évêque ou d'élever la rétribution, en l'offrant à qui voudra, jusqu'à trente livres. Énorme sacrifice ! Ce dernier parti, plus généreux, mais moins économique, est adopté « d'une voix unanime (4). » Le 31 juillet suivant, le curé de Saint-Martin accepte ces conditions, et s'engage pour l'avenir dans ces termes. La fondation fut, selon l'*Histoire de Blois,* religieusement accomplie jusqu'en l'an 1790, outre le service annuel dit

(1) Il existe en original, signé et scellé, aux archives départementales, fonds de la paroisse de Saint-Martin de Blois.

(2) Extrait des registres de l'Hôtel-de-Ville de Blois, archives départementales, série G, liasse de Saint-Martin de Blois.

(3) Extrait des registres de l'Hôtel-de-Ville de Blois, archives départementales, section G, liasse de Saint-Martin de Blois.

(4) *Ibidem.*

dans l'église de Saint-Sauveur, où reposaient les restes de Saveuze.

Nous ne savons rien de plus sur la chapelle.

Parlons du pont ; nous laisserons ensuite la parole au document lui-même.

L'ancien pont de Blois était composé de vingt arches, ni hautes, ni larges. N'étant pas situé où est le pont actuel, mais un peu plus bas, en aval de la rivière, il faisait face du côté de la ville à la porte de Saint-Fiacre et à la rue du Port-Vieux ; du côté de Vienne (faubourg sur l'autre rive du fleuve), à la rue de la Croix-Boissée (1). Une porte à pont-levis, dont on ne sait pas le nom, le séparait du faubourg. Lorsque les eaux sont basses, quelques restes des anciennes piles paraissent encore (2).

Ce pont existait déjà en 1089, puisqu'Étienne, comte de Blois, donne par une charte de cette année « deux « moulins situés près du pont de la Loire » aux Bénédictins de Pontlevoy (3). Mais l'époque précise de la fondation ne nous est révélée jusqu'ici par aucun titre. Fournier dit avec raison : « Il est cependant certain qu'il existait avant « l'an 1100, puisqu'on voit le fondateur de Saint-Jean-en-

(1) On rencontre souvent dans ce pays des croix nommées *boissées*. Cette appellation paraît provenir de l'usage ancien et encore persistant d'orner de buis ces signes religieux. Les anciens cartulaires citent fréquemment la *crux buxata*.

(2) *Histoire de Blois*, par MM. Bergevin et Dupré, t. I, p. 406, ouvrage auquel il nous a été impossible de ne pas emprunter les faits et quelquefois les termes excellents.

(3) *Histoire de Blois*, t. I, p. 406. Cet acte est de 1089, et non de 1078, comme l'ont dit par erreur les auteurs de l'*Histoire de Blois*. C'est une charte, citée par Bernier (*Preuves*, p. 13), tirée de la chambre des comptes de Blois, par laquelle Henri Étienne fait une donation au prieuré de Saint-Jean-en-Grève, qui dépendait de l'abbaye de Pontlevoy.

« Grève (Étienne, comte de Blois) donner à ce prieuré deux « moulins sous le pont de Blois, *ad pontem Ligeris* (1). »

Bernier, qui a écrit pendant que le vieux pont existait encore (2), dit qu'il « ne se trouve aucun titre qui parle « de son fondateur, » et fait allusion, comme l'auteur précédent, à la charte du comte Étienne.

Comme l'a fort bien remarqué M. Dupré, ce pont a été bâti aux frais des comtes de Blois (3), car sa construction première remontait à une époque bien antérieure à l'existence légale de la commune. Ces comtes étaient en effet propriétaires du pont au XIIe siècle, puisqu'ils en concédèrent des parties, selon l'usage du temps, à divers établissements religieux. On lit dans le cartulaire de l'abbaye de Bourgmoyet, déposé aux archives de Loir-et-Cher, folio 1, recto (4), une charte de 1182, par laquelle Thibault, comte de Blois, sénéchal de France, en récompense du moulin de Vaseau, que l'abbé Jean et le chapitre de Bourgmoyet lui avaient donné, concède à cette église le moulin qu'il avait auprès du pont, dans l'arceau nommé *Effreli,* où la même église possédait déjà un autre moulin.

(1) *Essais historiques sur la ville de Blois et ses environs,* Blois, 1785 (rare). C'est à l'acte précédent que Fournier fait allusion; mais pour être plus exact, il aurait dû dire : « avant l'an 1089. » La précision n'est pas le mérite de cet auteur, dont l'ouvrage contient cependant des renseignements utiles.

(2) *Histoire de Blois,* etc., par J. Bernier, etc., Paris, 1682, p. 30 (rare).

(3) Cet écrivain dit, sans preuve d'ailleurs, qu'il fut bâti *pendant le Xe siècle,* et que les restes des piles démontrent que le lit de la Loire est resté le même depuis ce temps. (T. I, p. 428.)

(4) Copie faite sur un extrait du cartulaire de cet abbaye, maintenant à Rome, extrait qui se trouve à la bibliothèque impériale, aux manuscrits, collection de dom Housseau, Anjou et Touraine, t. XII.

Ainsi, les arceaux et les moulins de ce monument avaient des noms particuliers, et s'encombraient tellement d'édifices, qu'on comptait plusieurs moulins dans une seule arche.

La pyramide dont nous avons à parler devait être de l'autre côté du pont, à droite en quittant la ville, du même sens que la tour. Mais cette tour était-elle à côté de l'église, à gauche, au milieu du pont ou vers le bout? C'est ce que l'ancienne vue de Blois qui se trouve à la mairie nous apprend. On y distingue en effet la chapelle, avec son clocher à gauche, la tour à droite, mais plus près du faubourg, gardé également par deux autres tours, ce qui, avec les deux tours de la ville, faisait un ensemble de cinq tours (1).

Il paraît qu'il y avait une tour haute et que les autres étaient basses. Théodore de Bèze, destructeur de la cathédrale d'Orléans, prétend que cette haute tour du pont fut le théâtre d'un *miracle protestant,* qu'il raconte en ces termes : « L'année 1558, sur la fin du mois de juin, ceux « de la religion, revenant de l'exhortation au lieu appelé « les Bondes, situé vers les thuileries de Blois, entre onze « et douze heures de minuit, un grand brandon de feu « cheminait fort bellement et tirant par dessus eux vers « la ville, jusques à ce qu'estant sur la haute tour du pont, il « se perdit; et fut cela vu non seulement de l'assemblée,

(1) Il existe d'autres vues du vieux Blois au musée de la ville ; dans les cabinets de M. de La Saussaye, conseiller général ; de M. Pousset, ancien greffier du tribunal de commerce ; de M. Jules Laurand, membre de la Société archéologique de l'Orléanais ; enfin un vieux plan de 1573, qui font mieux comprendre cette disposition des tours et de l'église. Voyez à l'appendice II, dans la note sur les vues et plans du pont de Blois que possède la bibliothèque impériale, des renseignements nouveaux et rectificatifs.

« mais aussi de plusieurs de la ville, qui se levèrent, voyant « une telle clarté (1). »

Une partie de ce pont était en bois et l'autre en pierre, usage commun autrefois. Bernier semble être un flatteur quand il le qualifie de *fort beau*. Ses avaries furent nombreuses avant la dernière catastrophe que nous avons racontée. Ses réparations et ses changements ont laissé quelques traces dans l'histoire locale.

En 1365 (1366 nouveau style), Louis II, comte de Blois et de Soissons, donna ordre aux maîtres (gardes) de ses forêts de délivrer aux habitants et bourgeois de la ville de Blois deux arpents de bois en ses forêts, savoir : un arpent dans celle de Russy et l'autre dans celle de Blois, « pour « fère appareiller le pont Saint-Michel, qui a esté rompu « et deppecé par les guerres, et pour fère barrières ès le « pont de la porte Costé de ladicte ville, et aussy de la « porte Chartraine, pour estre ouvertes quand mestier « sera. (2). » Il est probable que de pareilles faveurs furent faites au grand pont.

En 1568 (juillet) (3), le gouverneur de la province de l'Orléanais écrivit à l'assemblée de la ville de faire construire une bascule sur le pont. Il ordonnait que ces travaux fussent conduits par le capitaine Lago, dont la compagnie de cent hommes était chargée spécialement, par ordre du roi, de garder le pont. La ville fournit des matériaux et des outils pour l'établissement de cette défense.

En juillet 1569, on fit faire des canonnières « à la tour

(1) *Histoire des églises réformées*, par Théodore de Bèze, édition de 1580, t. I, p. 544.

(2) Archives de Joursanvault, bibliothèque communale de Blois.

(3) C'est le moment de la plus grande fureur des huguenots dans toute la France.

« du pont, » disent les registres des délibérations municipales. Je pense qu'il faut entendre par ces mots la tour du milieu, la grosse tour.

La même année, le roi ordonna de faire rompre les arches du pont, « pour que les ennemis que nous avons vu dresser « la tête devers la rivière de Loire ne s'y puisssent advan- « tager (1). » L'assemblée de ville ordonna aux échevins de prendre des maçons et des *perriers* pour exécuter cette rupture; mais on croit qu'elle ne fut pas accomplie.

Parmi les édifices qui couvraient le monument, on comptait les Boucheries, un des principaux moyens de revenu des comtes, puis de la ville. Dans le registre des délibérations municipales de l'année 1576, on parle d'un acte « pour le faict du différend et procès intenté par les maistres « jurés bouchers contre messieurs les eschevins, pour « raison des boucheries dessus ce pont, démolies pour faire « le pont de boys. » Dans un registre posterieur (1573), on lit un bail « au rabais du pont de boys, à l'endroyt « des arches rompues du grand pont de Bloys. » Enfin nous apprenons de la même source qu'en avril 1574, on fit un pont de bois pour remplacer provisoirement les trois arches tombées en ruine, « après et joignant ledit pont. » Le travail fut adjugé au rabais pour 820 livres, par la ville, à un entrepreneur qui eut droit de prendre dans la forêt de Russy cinquante pieds d'arbres que le roi donna pour cet objet. La petite boucherie étant donc assise sur ce pont, fut démolie, afin de reconstruire la partie en bois, d'où le procès ci-dessus mentionné, qui fut apaisé par l'abandon aux maîtres bouchers, à leur choix, à la place du pont « qui était démoli deux ans auparavant, » du corps-de-garde, « naguères refait à neuf sur le pont, » ou bien du

(1) Archives communales, délibérations de la ville, année 1569.

rez-de-chaussée de la maison située devant ce corps-de-garde.

Ce pont, après avoir été réparé par les comtes (1), le fut ensuite par les rois, qui en devaient l'entretien comme leurs prédécesseurs; mais il est probable que la ville avançait les frais, qui ne lui étaient pas toujours remboursés. Ces faits ressortent des pièces.

Une partie de l'argent fourni par le roi au XVI[e] siècle, selon l'acte suivant, a dû être appliquée à la réparation du pont de Blois, bien que d'autres y soient mentionnées plus spécialement. Inventaire de 1578, archives municipales, mention d'une pièce ainsi conçue: « Lettres de Charles IX « (8 avril 1572), par lesquelles le roi donne 3,500 livres « à prendre sur la gabelle du grenier à sel de Blois pour la « réparation des ponts Chartrain, Saint-Michel *et autres « vieux ponts.* » C'est la continuation du don fait en 1568 par le même roi.

Ce pont avait ses îles, comme tout pont bien établi au moyen âge. Suivant le compte manuscrit de 1518 déjà cité, on devait au roi une rente pour une île voisine: « Cinq « sols de rente au roi pour la jouissance d'une isle estant « au-dessoubz du pont de Bloys. » Sur la plus grande de ces îles, nommée l'île de Foix, on lavait au XVI[e] siècle, pendant la nuit, « les braies des malades » de l'Hôtel-Dieu, placé non loin de là (2). La vue de Blois datant du règne de Henri III, qui se trouve dans le *Théâtre des principales villes du monde,* par Georges Bruin de Cologne (3), montre

(1) « 100 s. deus par le comte de Bloys pour les réparations du pont « de Bloys. » (Archives municipales, comptes de la ville en 1518.)

(2) Registres des délibérations municipales, année 1581, 25 août, analyse de M. Dupré, t. II, p. 127.

(3) Cabinet de M. Rousset.

très-nettement deux îles : la première, plus petite, tout près du pont, couverte d'arbres ; la seconde, plus considérable, en aval de la rivière, sablonneuse et nue. C'est celle que nous avons déjà nommée. Un vieux plan de 1573 présente la même disposition. Ces îles n'existent plus ; comme celle dite de Charlemagne et autres à Orléans, elles ont subi les caprices de l'onde. Mais on suppose que la grande grève appelée *du Foix* (faubourg occidental de la ville), qui paraît dans les basses eaux de la Loire, est un reste de la grande île, emportée par les crues du *fleuve terrible* (1).

L'édifice ne subit, que nous sachions, aucun changement remarquable jusqu'à Louis XII, et ne supportait probablement que les constructions militaires et religieuses, pour ainsi dire, et non les constructions civiles, dont nous avons déjà dû parler. Mais le père du peuple, « prince fort ménager, » comme disent les chroniques, ne voulut pas laisser cette place inutile. Pour augmenter les ressources pécuniaires de la cité, il lui permit « de « bailler ou bastir ès argeaux du pont, et sur iceulx faire « maisons, et revenus d'icelles appliquer au profit de la « dite ville (2). » En vertu de ce privilége, la municipalité vendit, à rentes viagères ou perpétuelles, le droit de bâtir. Le pont, entièrement couvert de maisons, garni de tours aux bouts et au milieu, et d'une église au centre, formant ainsi une petite ville sur l'eau, devait être fort étroit, mais présenter une physionomie des plus pittoresques, avec son clocher, ses faîtes aigus, ses créneaux, ses pignons de bois sculptés, ses toits luisants d'ardoise. Les édifices pu-

(1) Voyez à l'appendice, nº 2, dans la note sur les vues et plans du pont de Blois que possède la bibliothèque impériale, de nouveaux renseignements sur ces îles.

(2) Archives municipales, inventaire de 1571.

blics s'ajoutaient aux édifices privés. Outre la chapelle flanquée d'une grosse tour, comme nous l'avons dit, une pyramide s'y dressait encore, dont la pyramide actuelle du nouveau pont est sans doute un souvenir éloigné. En passant cette voie embarrassée, on ne voyait pas la Loire; mais on l'entendait sous soi mugir aux écluses et aux roues des moulins. On marchait dans une rue sur l'eau.

En 1595, un orage nocturne renversa la pyramide, en respectant seulement les armoiries de relief, la couronne et la devise du roi, qui étaient *au milieu du sommet* (1). » Ce fait singulier fut célébré dans un double distique latin par le sieur Chauvel, poète du lieu, et de plus prévôt de la ville.

En 1598, cette pyramide fut relevée, et on y plaça, dit Jodoce Sincère (2), une inscription déclarant que *le pont de pierre*, ruiné par les guerres, avait été réparé sous Henri IV. Je crois que Sincère s'est trompé sur ce point, car l'inscription nous a été conservée, du moins en partie: elle démontre que le pont fut réparé en 1580, sous le règne de Henri III et le gouvernement de Philippe Hurault (3).

Le pont était encore orné d'autres inscriptions. Bernier nous en donne deux latines du XI[e] et du XII[e] siècle, qui existaient de son temps (1682). « Ce sont, dit M. Eloi Jo-« hanneau, des chartes gravées sur des pierres monu-

(1) Bernier, dont nous citons les paroles, n'est pas très-clair en cet endroit. Il semble que les armoiries de France devaient être sculptées, non au *sommet*, mais à la base de la pyramide, comme nous le voyons sur l'édifice actuel.

(2) *Jodoci Sinceri itinerarium Galliarum,* Amsterdam, MDCXLIX, in-18. Brunet, dans son *Manuel du Libraire*, a omis, on ne sait pourquoi, cet ouvrage curieux pour l'ancienne géographie de la France.

(3) Voyez page 430.

« mentales, placées l'une à la porte de la chapelle du pont, « l'autre à trois différentes portes de la ville, et exposées, « comme les tables de la loi, aux regards des habitants. « Elles contiennent des malédictions terribles à la manière « des anciens (1). »

Ces inscriptions, mal déchiffrées et publiées d'une façon inexacte par Bernier, ont été corrigées et commentées par M. Éloi Johanneau. Il est donc inutile de rapporter ici ce qu'on peut trouver dans les *Mémoires de la Société académique de Blois*. Nous relaterons seulement la substance de ces monuments épigraphiques, maintenant détruits.

Le premier, le plus court, contient une remise du droit de butage par Étienne, comte de Blois, et Alix, son épouse, aux habitants de la ville. Malgré la confusion qui règne dans le mémoire, d'ailleurs très-érudit, de M. Johanneau, il paraît que cette inscription était encastrée dans les murs de la chapelle, et l'autre, plus longue, dans ceux de la porte Saint-Fiacre.

Le second contenait la remise par Thibault, comte de Blois, et Adèle, sa femme, aux habitants, d'un impôt en nature consistant dans le droit de prendre des chevaux et des toiles de tentes à manger pour le service du comte. En 1682, cette inscription était placée sur trois portes de la ville : la porté Côté, la porte Guichard et la porte du Pont, ou porte Saint-Fiacre; mais le temps l'avait effacé sur ces deux dernières. Bernier dit à ce sujet : « Thévet (cosmo- « graphie), nous a donné une méchante copie de l'inscrip- « tion qui est sur le mur de Saint-Fiacre du pont (2). »

(1) *Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois*, t. III, p. 295.

(2) « C'est-à-dire sur le mur de la chapelle de Saint-Fiacre, qui « était sur le vieux pont, en face de la rue dite du Vieux-Pont ou Saint- « Fiacre. » (E. Johanneau.)

La porte au-dessus de laquelle était cette inscription a été abattue, dit M. E. Johanneau, il y a soixante ans (1). La pierre n'existe plus. Cette assertion est confirmée par ces lignes de Fournier, dont le livre est de 1785 : « Au-dessus de « la porte qui conduisait au vieux pont et qu'on a abattue « *depuis quelques années,* on voyait la copie d'un privi-« lége, etc... La porte qu'on a abattue, et au-dessus de « laquelle était cette inscription, s'appelait porte Saint-« Fiacre. » Fournier se sert de la lecture fautive de Bernier.

La dernière inscription du pont, dont nous avons déjà parlé, complétait pour cet édifice le nombre sacré de trois monuments épigraphiques. Elle était ainsi conçue, sauf les lacunes que nous n'avons pu combler :

VTILITATI PVBLICÆ
BELLORVM CIVILLIVM INIURIA COLLAPSŪ
MAGNA EX PARTE SEV POTIUS DIRUTŪ
PONTEM HENRIC. III, REX OPTIM.
INSTAURARI AC RESTITUI NOLV :
. . . . CIↃIↃLXXX SI . . . .
PHILIP. HVRAVLT . . . .
PROUINCIÆ . . . . (2).

Philippe Hureault, dont parle cette inscription, était gouverneur et lieutenant-général de l'Orléanais, pays blaisois et chartrain, chancelier et garde-des-sceaux de France, seigneur de la Grange et comte de Cheverny. Il mourut en 1599.

(1) Le mémoire de M. Johanneau ayant été publié en 1840, la destruction de l'inscription remonterait à 1780. Toutes les dates concordent.

(2) Bibliothèque impériale, supplément français, 5024, vol. XIV, p. 217, *Recueil d'épitaphes.*

Nous parlions tout à l'heure des embarras de la partie supérieure du pont. Que diraient les architectes de la partie inférieure? Sous le pont bruissaient cinq moulins, fermant cinq arches de leurs constructions de bois moussu et ruisselant. D'abord propriété des comtes, ils furent aliénés, en 1692, par le domaine royal, successeur du domaine comtal, à des particuliers qui payaient une ferme de neuf à treize muids, environ quatre-vingt-dix hectolitres de froment, et qui jouirent de ces moulins jusqu'à la destruction de l'édifice tout entier.

On peut croire que le pont avait une *arche marinière*, c'est-à-dire plus large que les autres, soit qu'elle pût faire l'ouverture du tablier pour laisser passer les navires, soit, ce qui paraît plus problable, que les bateliers fussent obligés d'accomplir, comme de nos jours, la pénible manœuvre d'abaisser et de relever leurs mâts. Il y avait du moins, d'après les anciennes gravures, une échelle de bois, descendant jusqu'à l'eau, pour l'abordage des bateaux et le sauvetage des hommes.

Selon la mesure que nous avons précédemment indiquée, la ville devait elle-même réparer et entretenir le pont, d'après une très-ancienne transaction faite avec les comtes (1); mais le domaine payait à la ville, pour la dédommager de ses moulins, une indemnité de 100 sols, qui, fixée à une époque où le marc d'argent avait peu de valeur, devint ensuite insuffisante et presque dérisoire (2).

Les bateaux chargés de marchandises passant sous le

(1) On voit, par l'*item* 5 de l'accord publié dans l'appendice n° 1, que le pont était apte à recevoir des dons et legs, conjointement ou *divisément* avec la chapelle, bienfait qui était appliqué à sa réparation.

(2) *Histoire de Blois*, t. I, p. 408.

pont étaient soumis au péage ou *tonlieu*, dont un tiers appartenait, par donation des anciens comtes, au prieuré de Saint-Jean-en-Grève et le reste au domaine (1). Ce droit rapportait encore à la fin du XVIIe siècle une somme assez importante, puisqu'en 1698 il était affermé pour 4,200 liv., monnaie d'alors. Antérieurement à ces derniers arrangements, le tonlieu avait été attribué en partie à divers établissements de la ville et des environs. Au XIVe siècle et postérieurement, l'abbaye de la Guiche possédait parmi ses revenus un droit sur le tonlieu, qui lui venait de la libéralité des comtes de Blois, de la maison de Châtillon (2). En 1581, Henri III, fondateur du collége de Blois, lui accorda, par ses lettres-patentes du 10 décembre 1581, pour la construction et l'entretien des bâtiments, un octroi sur les marchandises qui passaient sur et sous le pont (3).

Ce monument, qui avait plus de six siècles d'existence, fut donc brisé par les glaces en 1716. Les treize arches emportées avec maisons, moulins, chapelle et tout le reste; livrèrent le faubourg de Vienne, que cette masse énorme protégeait, à la furie des eaux, qui le submergèrent presque tout entier (4). Aussitôt l'assemblée de ville fit

(1) *Histoire de Blois*, t. I, p. 408.

(2) Bibliothèque communale, collection de Joursanvault, *passim*.

(3) Voyez *Les grandes Écoles et le Collége de Blois (Mémoires de la Société académique de Blois*, t. V.) — « Avant la construction du nou« veau pont, dit M. de La Saussaye, dans son *Histoire de Blois*, les « voyageurs arrivant de Paris par la rive gauche... suivaient le vieux « pont et la rue qui porte encore son nom, et allaient rejoindre les « levées. »

(4) Les portes du vieux pont lui survécurent, car le registre des titres capitulaires de 1743-1789, G. n°   , p. 73, dit qu'en 1777, le chapitre cathédral (même Saint-Jacques) venait de faire bâtir presque à neuf deux maisons, l'une *entre les portes du vieux pont*.

établir sur la brèche un passage provisoire de bateaux, soumis à une taxe spéciale, dont quelques articles sont assez curieux. Un piéton payait trois deniers, un âne non chargé autant, un âne chargé le double, une charrette chargée 5 s., un carrosse à deux chevaux autant, à quatre chevaux 6 s., à six chevaux 8 s., etc. (1). Le gouvernement démolit les derniers débris du vieux monument et fit construire un nouveau pont, à vingt toises au-dessus de l'autre, vis-à-vis la poterne ouvrant sur le port Neuf et sur la rue de la Poissonnerie. C'est l'édifice actuel. Nous ne nous en occuperons pas (2).

La pièce que nous publions en l'abrégeant (appendice, nº 1) ne contient pas les noms des échevins de Blois en charge en 1467. Nous tenons à les rétablir ici, car ce sont là de vrais titres de noblesse bourgeoise, pour ainsi parler, que les noms des ancêtres mentionnés dans la plus ancienne délibération municipale qui ait été conservée. Les trois échevins sont Denis Chenu, licencié en droit canon ; Jacques Callissel et Philippe de Morvilliers, « esleux « et commis au gouvernement des besongnes et affaires « de la dicte ville de Blois (3).

Cette pièce est extraite des archives communales de la ville de Blois. Les archives départementales en possèdent une copie ; mais elle ne contient pas, comme l'autre document, à la fin, la confirmation de l'évêque de Chartres et le jugement définitif du bailli d'Amboise.

(1) *Histoire de Blois*, t. I, p. 409.

(2) Il existe, dit M. de La Saussaye, dans son *Histoire de Blois*, chez un officier supérieur de l'Hôtel-des-Invalides, un très-bon tableau représentant la ville de Blois à l'époque de la reconstruction du pont.

(3) La pièce cite quatre échevins ; mais elle n'en nomme que trois.

APPENDICE.

I.

ACCORD ENTRE MESSIRE PIERRE DE REFFUGE, AGISSANT AU NOM DE MADAME DUCHESSE D'ORLÉANS (1), ET LES NOTABLES HABITANS DE LA VILLE DE BLOYS, DU 24 NOVEMBRE 1467.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront le bailli « de Bloys, salut. Savoir faisons que le merquedy, jour « saincte Katherine, vingt-cinquiesme jour de nouembre « l'an de grâce mil quatre cens soixante-sept, en l'assemblée « tenue à Bloys en la maison de ville, lieu ordonné et « accoustumé à faire et tenir assemblée pour les besoignes « et affaires de ladicte ville, par deuant maistre Symon « Musset (2), licencié en loys, nostre lieutenant-général, « et Jehan Callo, clerc tabellion, juré du scel aux con- « traux de la chastellenie de Bloys, comparurent et « furent présens à l'eure de dix heures à matin, les per- « sonnes ci-dessoubz nommées, c'est assauoir honorables « hommes Pierre de Reffuge, général, conseiller de Ma- « dame la duchesse d'Orléans, sur le faict et gouverne- « ment de toutes ses finances; maistre Raoul de Reffuge, « maistre Denis Chenu, maistre Jacques Gaillard, Estienne

(1) Charles d'Orléans, comte de Blois, étant mort à Amboise le 4 janvier 1465, et Louis, son fils, n'étant âgé que de trois ans (il était né à Blois le 27 juin 1462), Marie de Clèves, fille d'Adolphe, duc de Clèves, et de Marie de Bourgogne, troisième femme de Charles d'Orléans, eut la garde et administration des biens et terres de son fils mineur.

(2) Aïeul de Musset-Pathay, commentateur de J.-J. Rousseau, et de MM. Alfred et Paul de Musset.

« de Morvilliers, Michel Gaillard, Jehan Richard, Jehan « Voicturier, Robin Poulin, Phelippe de Morvilliers (1), et « plusieurs autres manans et habitans de la ville de Bloys. « En laquelle assemblée, entre autres choses, a esté déli- « béré et conclud que les quatre esleuz et commys au « gouvernement, et besoignes et affaires de ladicte ville « de Bloys, et le recepueur d'icelle feront et passeront « auec les religieux, abbé et couuent de Nostre-Dame de « Bourgmoyet de Bloys, et le prieur de Sainct-Martin, « membre dépendant dudict Bourgmoyet, l'accord sur le « procès meu et intenté pardeuant le bailli d'Amboise et « son lieutenant, audict lieu d'Amboise, entre lesdicts re- « ligieux et prieur, demandeurs et complaingnans en ma- « tière de saisine et de nouelleté, au nom et au prouffit « dudict prieur d'une part, et les manans et habitans de « ladicte ville de Bloys, deffendeurs et opposans d'aultre « part, pour raison et à cause des offertes, oblacions, dons, « laiz et aultres prouffitz et émoluments appartenans et « qui viendront à la chapelle de dessus le pont de Bloys « que a faict faire et réédiffier feu Jehan de Saueuze, en « son uiuant gouverneur de Bloys. Et lequel accord sera « faict et passé ainsi qu'il est contenu en certains articles « qui sont par escript et qui aujourd'hui ont esté leuz et « publiez en ladicte assemblée, et sera mis et adjousté « audict accord, oultre ce qui est escript esdicts articles « ce qui ensuit.

« C'est assauoir que ledict prieur de Sainct-Martin et ses « successeurs prieurs seront tenus de faire dire et célébrer

(1) Nous supprimons ici quarante-sept noms de bourgeois, liste beaucoup trop longue, où ce qui paraît le plus distingué se réduit à trois personnes : Jacques de Masne, Jacquet de Bellemanière et Jean de Lestang.

« par chascun an à tousioursmais, en ladicte chappelle, « une messe à note de *Requiem,* le septiesme jour après « le jour que ledict Jehan de Saueuzes, dessus nommé, « qui a faict réédiffier ladicte chappelle, est allé de vie à « trespassement, pour le salut et remède de son asme et « de ses parens et amys. Et oultre que s'il aduient que « ladicte chappelle soit démolye, abatue ou tourne et « viengne en ruyne et qu'il n'y ait aucune chappelle, telle-« ment que on n'y puisse plus faire et célébrer le diuin « seruice, audict cas ledict prieur de Sainct-Martin ne ses « successeurs, ne aultres quelconques, sauf les manans et « habitans de ladicte ville de Bloys, n'y pourront prétendre, « réclamer, ne auoir aucun droict.

« Dont et lesquelles choses Jacquet Hermen, dessus « nommé, procureur de ladicte ville, requist et demanda « à nostre dict lieutenant lectres et instruments pour seruir « et valoir en temps et lieu ausdicts habitants ce que de « raison, auquel il octroya les présentes, lesquelles, en « tesmoing de nous à la relacion dudict juré, auons « faict sceller du scel aux contraux de ladicte chastellenie « de Bloys l'an et jour dessusdiz, ainsi signé J. Callo « d'aultre part.

« Lesquelles parties et noms que dessus congnurent et « confessèrent que pour bien de paix finir et escheuer « ledict procez, elles ez noms dessusdiz ont transigé, pa-« cifié et accordé sur ledict procès, et faict entre elles les « accords, transactions, promesses et conuenances et choses « qui sensuiuent en la forme et manière cydessoubs dé-« clarée.

« C'est assavoir que pour entrer et yssir en ladicte chap-« pelle de dessus le pont de Bloys, toutes et quantes foys « que besoing sera, et aussi pour la garde et administration « d'icelle chappelle, ledict prieur de Sainct-Martin aura

« une clef, et les quatre de la ville qui ores sont, et pour « le temps adueuir seront pareillement, en auront une « aultre clef, lesquelles clefs seront pareilles et semblables.

« *Item,* ne pourra aucun chappelain, chanter ou célé- « brer messe en ladicte chappelle aux jours de dymanche « et festes solennelles, comme des festes de Nostre-Seigneur « Jhésus-Christ, de la glorieuse vierge Marie, des apostres, « de monsieur sainct Jehan-Baptiste, la Magdeleine, sainct « Martin, patron de ladicte église parrochiale, la Toussaint « et la Commémoration des trépassez, auant la messe parro- « chiale dudict sainct Martin, sans le congié, licence et « permission dudict prieur de Saint-Martin et de ses suc- « cesseurs, quelque congié et licence qu'il ait d'aultre.

« *Item,* que toutes les oblacions faictes et venues en « ladicte chappelle, en quelque espèce qu'elles soient, soit « en argent, cyre ou autres choses, seront parties et diuisées « par moitié en deux parties, dont l'une appartiendra audict « prieur, et l'autre auxdicts habitants, sans faire distinction « de jour ne de heures, tant et si longuement qu'il y aura « chappelle, sauf le troncq estant hors de ladicte chappelle, « auquel ledict prieur ne prendra rien.

« *Item,* ne pourront en ladicte chappelle estre exigées « ne maintenues aucunes confraries sans le congié et per- « mission du réuérend père en Dieu monsieur l'euesque « de Chartres, et sans le consentement dudict prieur et « de ses successeurs prieurs.

« *Item,* ne pourront en ladicte chappelle estre adminis- « trez à quelques personnes les sacremeuts de saincte « église, ne femme purifiées après l'enfantement, sans le « congié dudict prieur; et se les autres sacrements y sont « administrez aux femmes purifiées par permission dudict « prieur ou par nécessité, toutes les oblacions qui en ven- « dront, par quelque manière que ce soit, appartendront

« audict prieur et ses successeurs, comme se estoit en sa
« propre église parrochiale, sans ce que lesdicts habitants
« y puissent aucune chose demander.

« *Item,* que tous les dons et laiz qui seront faiz audict
« pont de Bloys et à ladicte chapelle, soit conioinctement
« ou diuisément, seront et appartiendront ausdicts habi-
« tans pour convertir en la repparation dudict pont, sans
« ce que ledict prieur y puisse réclamer aucun droict.

« *Item,* et se aucun don ou laiz est faict à ladicte chap-
« pelle, à la charge d'aucun service ordonné estre faict ou
« célébré en ladicte chappelle, ledict don ou laiz appar-
« tiendra ausdiz habitants entièrement, sauf ce que ledict
« prieur ou ses commys fera ledict seruice et sera par
« ladicte ville raisonnablement de sa peine et sallaire pour
« ledit seruice faire contente et satisfait.

« *Item,* et sera tenu ledict prieur contribuer à la répa-
« racion des aournements, vitres et couuerture de ladicte
« chappelle quant besoing en sera pour la moictié seule-
« ment, et tout le surplus desdictes reparacions se fera
« aux despens desdiz habitans.

« *Item,* et toutes les oblacions qui sont escheues ou ont
« esté faictes depuis la nouuelle construction de ladicte
« chappelle jusques à présent, seront parties en deux, dont
« ledict prieur aura la moictié et lesdicts habitans l'autre
« moictié. »

« *Item,* sera tenu ledict prieur de Sainct-Martin et ses
« successeurs prieurs, de faire dire et célébrer par chascun
« an à tousjours mais, en ladicte chappelle, une messe à
« note de *Requiem,* le huictième jour après le jour que
« feu Jehan de Saueuzes, dessus nommé, qui a faict réé-
« diffier ladicte chappelle, est allé de vie à trespassement,
« pour le salut et remède de son asme et de ses parents
« et amys.

« *Item,* et s'il aduient (que Dieu ne veille) que ladicte
« chappelle soit démolye ou abatue, ou tourne et viegne
« en ruyne, et qu'il n'y ait aucune chappelle, tellement que
« on ny puisse plus faire et célébrer le diuin service, audict
« cas ledict prieur de Sainct-Martin ne ses successeurs
« prieurs, ne aultres quelsconques, sauf les manans et
« habitans de ladicte ville de Bloys, n'y pourront pré-
« tendre réclamer ne auoir aucun droict.

« Et toutes les choses dessusdictes, et chacune d'icelles
« lesdictes parties, ès noms que dessus ont voulues, con-
« senties, passées, compromises et accordées l'une partie
« à l'autre par la foy et serment de leurs corps en la main
« dudict juré qu'ilz ne vendront ni n'essaieront à venir par
« aultres contre les accords, transactions, promesses, con-
« uenances et choses dessusdictes, etc., obligeans, etc.,
« renonçans, etc. (1). Ce fut faict et scellé en tesmoing de
« ce du scel dessus dict, à la relacion dudict juré, le vingt-
« septiesme jour de nouembre l'an de grâce mil quatre cens
« soixante-sept. »

II.

La bibliothèque impériale possède au cabinet des estampes (Topographie de la France, département de Loir-et-Cher), douze vues et plans du vieux pont de Blois. Voici la notice de ces documents, que nous n'avons pu consulter qu'après l'achèvement de notre travail.

I. Carte manuscrite et coloriée, sur vélin, des environs de Blois, dessinée au XVIIe siècle. On lit sur cette pièce la note suivante : « Dessiné très-proprement sur vélin pour

(1) Nous supprimons les formules finales de garantie ordinaire.

« M. Gaston, frère de Louis XIII, et à ses armes. Cette « carte a été retirée des papiers inventoriés de M. Millot, et « m'a été remise par M. l'abbé Sallier, ce 20 octobre 1759. » Cette note paraît émaner d'un conservateur de la bibliothèque du roi, à l'époque où ce dessin précieux, sorti de la collection de Gaston, après avoir passé par plusieurs mains, entra enfin dans la collection nationale. Dans la petite vue perspective de Blois qui accompagne cette carte, on distingue, parmi les autres monuments de la ville, le pont avec sa chapelle, ses maisons, ses îles et deux croix. La chapelle et la pyramide ne sont pas tout à fait au milieu, mais plutôt du côté de Vienne; la tour offre la même disposition. Le pont n'a que seize arches, peut-être par fantaisie d'artiste ou faute de place. De l'endroit où se dresse la tour, c'est-à-dire entre la cinquième et la sixième arche, du côté de Vienne, part un barrage construit dans le sens de la rivière, se dirigeant vers amont, et non vers les îles.

II. Plan manuscrit sur papier, intitulé : « Plan géomé« tral de la ville et faubourgs de Blois. » On y voit le barrage posé obliquement. Les moulins sont distants l'un de l'autre, séparés par la chapelle et appelés *moulins royaux*. On compte vingt arches au pont ; à sa tête, vers Blois, est la *porte du Pont*.

III. Vue gravée de Blois, tirée d'une histoire des villes intitulée : « *Théâtre des principales villes du monde*, par « Georges Bruin, de Cologne, et François Kogenberg (1). » Le pont a dix-huit arches.

(1) Trois volumes in-folio, avec planches, sans nom d'imprimeur ni date, priviléges de 1574, bibliothèque de M. Pousset. Nous avons fait

IV. Petite vue de Blois, avec son pont, ne présentant aucune particularité remarquable.

V. Petite vue gravée du pont. Il n'a plus qu'une île, et son barrage ne consiste plus qu'en deux rangs de pieux isolés, disposés en forme de v, partant de la ligne du pont et dirigeant leur pointe contre le fil de l'eau.

VI, VII, VIII. Trois vues gravées à l'eau forte du pont. Les arches ne sont pas égales en nombre dans chaque vue. Il n'y a qu'une seule île, où s'élève une cabane de pêcheur. Toute la construction est en maçonnerie; on ne voit rien en bois, ni échelle, ni arche marinière. On passe sous ses édifices par une porte ronde introduisant sous une voûte.

IX, X, XI. Trois vues gravées du pont, où il est représenté sans maisons ni tours, entièrement libre.

XII. Vue et plan géométral du pont, « lequel a esté réparé « les années 1678 et 1679. » On en trouvera les détails plus loin.

En résumé, on remarque quatre époques dans la construction du pont de Blois. Au moyen âge, il était en bois, et sinon tout à fait libre, au moins peu chargé d'édifices. Depuis Louis XII, il s'obstrue complètement. Ensuite il devient mi-partie de bois et de maçonnerie, enfin, au XVIIe siècle, se solidifie tout en maconnerie, en se dégageant peu à peu de nouveau. Son dernier état, après les réparations de 1678 et 1679, celui où le trouva la débâcle,

mention de cet ouvrage au commencement de cette notice. Brunet le cite t. I, p. 472, et t. V, p. 403, n° 19,654. Ce doit être l'édition de Bruxelles.

pour lui mortelle, de 1716, doit être la situation que nous présente le dessin n° XII. On y voit vingt arches en maçonnerie, celle du milieu plus large que les autres, servant sans doute d'arche marinière. Vers Blois, les deux tours rondes de la porte, placées sur la première pile, sont reliées au quai par un mur et une maison dont le pied baigne dans l'eau. Les deux moulins royaux sont à droite et à gauche du centre. La chapelle, posée sur une pile entre la cinquième et la sixième arche, en commençant du côté de Blois, tourne son chevet vers Orléans. Une autre tour ronde, assez élevée, coiffée d'un toit aigu, se dresse sur une pile, entre la treizième et la quatorzième arche. La pyramide s'élève aussi sur une pile, entre la seizième et la dix-septième arche. Le barrage, formé d'une double rangée de pieux, part d'une pile proche de Vienne, entre la douzième et la treizième arche. Aux deux bouts, les maisons relient le pont et le quai sans aucun intervalle.

Les arches ont été en nombre divers, suivant le temps, c'est-à-dire en augmentant toujours et allant de quinze à vingt.

Les moulins en bois, au moyen âge, au nombre de cinq, appelés *les moulins le comte,* ou *du comte,* furent réduits à deux au XVIIe siècle, construits en maçonnerie et appelés *les moulins royaux.*

La chapelle, placée à cheval sur le pont, et non de côté, ouvrait sa porte sur la voie. Orientée comme une grande église, elle était postée, ainsi que la tour et la pyramide, non au milieu du pont, mais plus près du faubourg de Vienne.

Deux croix s'élevaient isolément sur le pont au XVIIe siècle, outre celle qui surmontait le toit de la chapelle.

Les îles, d'abord au nombre de deux et couvertes de bois, furent peu à peu dénudées. La plus voisine du

pont, habitée par un pêcheur, survécut à sa sœur, qui, après avoir été réduite à l'état de grève, fut aussi emportée par le fleuve. Au XVII[e] siècle, au temps de Gaston d'Orléans, les deux îles subsistaient encore ; le siècle suivant les vit disparaître l'une après l'autre.

Le barrage, établi suivant une ancienne coutume qui s'est perpétuée sur la Loire à Orléans et à Tours, d'abord composé d'une double rangée de pieux reliés ensemble par des madriers, puis d'une double ligne de pieux isolés formant le v, puis d'une seule ligne de pieux, alla ainsi s'amoindrissant toujours. Sa position, entre la cinquième et la sixième arche du côté de Vienne, se dirigeant vers amont et coupant en diagonale le fil de l'eau, montre que la construction avait pour but de favoriser les *moulins du roi* par une retenue qui empêchait le libre passage de la rivière et finit par céder tout à fait aux nouveaux besoins de la navigation.



TESTAMENT

DE

RAOUL GROSPARMI,

ÉVÊQUE D'ORLÉANS,

Par M. Gaston VIGNAT.

Raoul Grosparmi, dont le nom, déjà assez singulier par lui-même, semble avoir été dénaturé en ceux de *Groppin* et *Gropparini,* succéda comme évêque d'Orléans à Berthold de Saint-Denis (l'an 1308 nouveau style). L'histoire locale ne nous donne aucun renseignement ni sur la famille ni sur son origine. M. Lottin, qui n'avait sans doute lu que les deux ou trois premières lignes du chapitre que La Saussaye consacre à cet évêque, le fait mourir l'année même de son épiscopat, qu'il place en 1306, tombant ainsi dans une double erreur. Quant à La Saussaye, après avoir signalé un acte portant cette date, par lequel Raoul aurait confirmé les statuts du chapitre de Pithiviers (1), il ajoute :

(1) Nous n'avons pu retrouver la charte indiquée par La Saussaye, et par conséquent contrôler sur le document original la citation évidem-

Is, anno Domini MCCCX... testamento facto, cujus tenorem in archivis ecclesiæ nostræ habemus, multa ecclesiis hujus civitatis et diœcesis est elargitus.

Ces simples mots, qui ne permettent pas de faire remonter la mort de Raoul avant l'année 1310, apprennent en même temps que cet évêque fit un testament remarquable par le nombre de legs pieux qu'il contenait ; que ce testament fut déposé et conservé dans le trésor du chapitre de Sainte-Croix, où il existait encore au commencement du XVIIe siècle. En compulsant il y a quelque temps les archives de ce chapitre, nous avons été assez heureux pour rencontrer sous notre main ce même document, dans un état de conservation parfaite. Son étude nous a persuadé qu'il méritait plus que la simple mention qui en a été faite jusqu'ici, et qu'on nous saurait quelque gré de le publier intégralement.

Le testament de Raoul Grosparmi, par son étendue et le soin apporté à sa rédaction, peut être considéré comme l'un des actes les plus importants de son court épiscopat. Ayant à sa disposition une fortune considérable, il la distribue entre un nombre étonnant d'églises, d'abbayes, d'hospices et de maladreries, sans cependant oublier ni ses parents, ni ses amis, ni ses serviteurs. Nous nous contenterons ici d'appeler l'attention sur quelques-uns des principaux legs. On remarquera d'abord que bien qu'étranger à notre pays, c'est par les églises de son diocèse qu'il commence la longue liste de ses libéralités, en donnant naturellement la première place à Sainte-Croix ; il lègue, tant

ment inexacte qu'il fait ici. Outre les excellentes autorités sur lesquelles s'appuient les auteurs du *Gallia christiana,* pour dater l'épiscopat de Raoul du mois de janvier 1308, nous avons sous les yeux plusieurs chartes originales de son prédécesseur qui ne permettent pas de le faire remonter plus haut.

au chapitre qu'à la fabrique et aux *nourriers,* la somme de sept cents livres. Les autres collégiales qui viennent ensuite sont celles de Saint-Aignan, Saint-Pierre-Empont, Saint-Avit, Saint-Vrain de Jargeau, Saint-Liphard de Meung, Saint-Georges de Pithiviers, de Romorantin. Elles reçoivent des dons de valeur différente, s'élevant depuis cent sous jusqu'à vingt livres, à la charge de célébrer à perpétuité uu service anniversaire pour le repos de l'âme du donateur. C'est là une clause de rigueur que l'on rencontrera presque à chaque ligne. Le chapitre de Sully paraît avoir été oublié; par contre, nous trouvons l'église d'Ardon, à laquelle comme gage d'une affection particulière, ou peut-être à cause de son extrême pauvreté, Raoul lègue une chasuble, une aube et une étole choisies parmi ses ornements pontificaux, et de plus dix livres pour la célébration, à perpétuité, de son anniversaire.

Les abbayes, avons-nous dit, ne sont pas oubliées: on trouvera inscrites ensemble celles de Saint-Mesmin, Beaugency, la Cour-Dieu et Saint-Benoît (Saint-Euverte est nommé plus haut avec Saint-Aignan), ainsi que les quatre couvents de femmes de Voisins, Saint-Loup, la Madeleine et Romorantin. Sans nous arrêter aux hospices et maladreries, qui figurent également en grand nombre, nous mentionnerons en passant le legs de petites sommes affectées à l'entretien des cinq ponts existant alors sur la Loire, dans l'étendue du diocèse, à Sully, Jargeau, Orléans, Meung et Beaugency. On sait que la construction et l'entretien des ponts furent, dans l'origine, rangés au nombre des actions pieuses et méritoires.

Mais Raoul ne renferme pas ses libéralités dans les limites de son diocèse; sa générosité pour plusieurs églises et abbayes de Normandie vient de nous fixer sur sa famille et son pays.

Dans la liste des chanceliers des rois de France, on rencontre au XIIIe siècle le nom de Raoul Grosparmi, lequel, suivant le père Anselme, fut garde du scel royal en 1253, après le retour de saint Louis de son premier voyage en Terre-Sainte, puis sacré évêque d'Évreux le 19 octobre 1258. D'un autre côté, nous lisons au sujet du même personnage dans l'*Histoire d'Évreux,* écrite par Le Brasseur :

« Raoul est né dans une bourgade de Basse-Normandie « nommée Periers, *de Piris,* d'une race illustre, issu des « anciens seigneurs de Beuseville et de Flers, dont la famille « s'éteignit en la personne de Jeanne de Grosparmi, héri- « tière de la baronnie de Flers, qu'elle porta en mariage « à Henri de Pelvé, seigneur de Tracy, du Quesne, de « Caligny et de La Landelle. » Or, c'est à cette même famille qu'appartenait Raoul Grosparmi, évêque d'Orléans, dont nous nous occupons ici. Outre l'identité du nom, les indications que fournit son testament ne peuvent laisser de doute à cet égard. Parmi les divers membres de sa famille qui s'y trouvent nommés, nous remarquons Nicolas Grosparmi, son chapelain, et Renaud Grosparmi, chanoine de Bayeux, son frère, lequel s'était chargé de son éducation. Il lui lègue, en souvenir de ce service, et pour l'indemniser de ses dépenses, la somme de sept cents livres tournois.

En outre des aumônes importantes faites aux pauvres d'Évreux, de Coutances, de Rouen, de Saint-Lô, différents legs attribués aux chapitres d'Évreux et de Coutances, et aux abbayes de Saint-Taurin, de Fécamp, du Bec, en dénotant de la part de Raoul une affection particulière pour la Normandie, indiquent ainsi que ce fut là sa patrie. Bien plus, il est permis de croire qu'il naquit à Périers, ainsi que le chancelier de Saint-Louis, sans doute son oncle, dont il porte les noms. Cette paroisse, située non loin de Saint-Lô, est pour lui l'objet d'une mention toute particulière :

il lègue à ses habitants pauvres cent livres, à l'église dix livres pour son anniversaire, au curé vingt sous, à la léproserie dix sous.

Après ce dernier adieu à la famille, ce dernier regard tourné vers son berceau, Raoul jette les yeux autour de lui sur ceux qui entouraient sa personne, et formaient ce qu'on pourrait appeler sa maison. Nous apprenons ainsi qu'il avait deux chapelains, un chancelier, un clerc, un janissaire (expression empruntée à la chancellerie romaine, par laquelle on désignait les correcteurs ou réviseurs de bulles). La somme léguée à ce dernier n'est pas énoncée; l'espace est resté en blanc. Les moindres emplois reçoivent également leur récompense : nous voyons figurer le barbier, le cordonnier, le boucher, le cuisinier et son aide (*cocus* et *subcocus*), le gardien du château de Saint-Ay, le maréchal, puis beaucoup d'autres personnages indemnisés pour des services dont la nature n'est pas indiquée.

Symphorien Guyon, Lemaire, les auteurs du *Gallia christiana*, énumèrent d'une manière incomplète les exécuteurs testamentaires de Raoul; ceux qu'il nomme par son testament sont : Renaud Grosparmi, son frère; Étienne de Lorris, prévôt de Sologne en l'église de Saint-Aignan d'Orléans; Gilles Charité, archiprêtre, chanoine de Sainte-Croix; Thomas, son neveu, doyen de Cléry; Nicolas, doyen de Saint-Pierre-le-Puellier, son chapelain. Il les autorise à vendre une maison qu'il possédait à Paris sur la boucherie Sainte-Geneviève, et ses prés de la prairie de Lagny. Il a soin de prévoir le cas où le chapitre de Sainte-Croix soulèverait des difficultés de nature à entraver l'exécution de ses dernières volontés, sous prétexte, par exemple, de réparations à faire à l'hôtel épiscopal; il veut, dans ce cas, que tous les legs qui lui étaient destinés soient transférés aux chapitres de Coutances et d'Évreux et à l'abbaye de

Fécamp. Cette menace avait pour but de réprimer les instincts procéduriers du chapitre. Nous ne savons si elle y réussit.

Lorsque Raoul Grosparmi mourut, le 17 septembre 1311, suivant le martyrologe de Saint-Avit, son grand âge, ou quelque infirmité grave, lui avait déjà fait pressentir sa fin, car c'est quelques mois auparavant qu'il dictait ses dernières volontés en sa maison de Saint-Ay. Son testament est daté du mercredi 17 mars de l'année 1310 (ou 1311 nouveau style), laquelle se trouve bien, comme il est indiqué, la neuvième de l'indiction et la sixième du pontificat de Clément V. On ne sait où il fut inhumé ; contrairement à l'usage du temps où il vivait, il n'a songé à régler ni le cérémonial de ses funérailles, ni le lieu de sa sépulture.

TESTAMENT DE RAOUL GROSPARMI.

« In nomine Domini amen. Universis presentes litteras « seu presens instrumentum publicum inspecturis et au- « dituris, Radulphus miseratione divina Aurelianensis epis- « copus, salutem in Christo æternam. Notum facimus quod « nos mentis compos existentes et animæ nostræ saluti « providere volentes testamentum nostrum seu ultimam « voluntatem nostram facimus et in modum qui sequitur, « ordinamus. — In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, « amen. In primis volumus et precipimus quod debita « nostra solvantur et forisfacta nostra secundum quod « legitimè probari poterunt, emendentur. Legitimam au- « tem probationem in hoc casu intelligi volumus per unum « testem audi exceptionem majorem clare et lucide deponen- « tem per juramentum suum una cum juramento prestito « de veritate. — *Item* legamus capitulo ecclesiæ Aurelia-

« nensis pro emendis redditibus ad faciendum anniversa-
« rium nostrum singulis annis et solempniter in eadem
« ecclesia celebrandum ducentas libras. — *Item* legamus
« eidem capitulo in recompensatione male receptorum a
« nobis pro emendis redditibus ad augmentationem hora-
« rum ducentas libras. — *Item* legamus fabricæ Aurelia-
« nensis ecclesiæ tam pro debito quam pro legato ducen-
« tas libras. — *Item* nutriciis ejusdem ecclesiæ ad emen-
« dum redditus ad anniversarium nostrum celebrandum
« singulis annis cui interesse teneantur iidem nutritii in
« sera et in mane centum libras distribuendas inter eos.
« — *Item* singulis canonicis Aurelianensis ecclesiæ qui
« sepulturæ nostræ interfuerunt in vigiliis et in missa
« duos solidos cum dimidio et singulis capellanis qui simi-
« liter sepulturæ nostræ interfuerunt quindecim denarios
« singulis vero nutriciis qui consimili modo sepulturæ
« nostræ intererunt quinque denarios. — *Item* singulis
« pauperibus qui in die sepulturæ nostræ venient pro ca-
« ritate habenda ad Matreyum Sancti Crucis duas dena-
« riatas panis precipimus erogari. — *Item* ecclesiæ Sancti
« Aniani Aurelianensis ad emendum redditus pro anni-
« versario nostro ibidem annuatim celebrando perpetuo
« vigenti libras, et tantumdem monasterio Sancti Evurtii
« Aurelianensis ad emendum redditus pro anniversario
« nostro annuatim faciendo ibidem. — *Item* ecclesiæ
« Sancti Samsonis Aurelianensis decem libras ad emen-
« dum redditus pro anniversario nostro inibi annis sin-
« gulis perpetuo celebrando. *Item* ecclesiis Sancti Petri
« Virorum et Sancti Aviti Aurelianensis ad emendum red-
« ditus pro anniversario nostro in eis annis singulis fa-
« ciendo cuilibet decem libras. — *Item* ecclesiis Sancti
« Petri Puellarum Aurelianensis, Sancti Liphardi de Mag-
« duno et Sancti Verani de Jargolio, Aurelianensis dio-

« cœsis ad emendum redditus pro anniversario nostro
« in eis singulis annis perpetuo celebrando cuilibet cen-
« tum solidos. — *Item* ecclesiis de Pitueris, de Romo-
« rentino, de Firmitate Abreni Aurelianensis diocœsi ad
« emendum redditus pro anniversario nostro in eis sin-
« gulis annis perpetuo faciendo cuilibet centum solidos.
« — *Item* cuilibet conventui fratrum prædicatorum et mi-
« norum de civitate Aurelianensi centum solidos ita quod
« vigilias et missam in crastino sepulturæ nostræ vel pro-
« citius super morte nostra certificati fuerint teneantur
« pro anima nostra in eorum ecclesiis solempniter cele-
« brare. — *Item* ecclesiæ Beatæ Mariæ de Cleriaco dictæ
« diocœsis ad emendum redditus pro aniversario nostro
« ibidem singulis annis faciendo viginti libras et fabricæ
« ipsius ecclesiæ quadragenta solidos. — *Item* Domui Dei
« Aurelianensis viginti libras et unum lectum furnitum
« quem exequtores nostri duxerint eligendum. — *Item*
« tantumdem et eodem modo domui Sancti Lazari Aure-
« lianensi et utrique ad emendum redditus pro anniver-
« sario nostro annis singulis in eisdem locis perpetuo ce-
« lebrando. — *Item* confrariæ de Martreyo Sanctæ Crucis
« Aurelianensis centum solidos ad emendum redditus pro
« anniversario nostro annis singulis inibi faciendo. —
« *Item* capellæ Sancti Lazari de Matreyo predicto cen-
« tum solidos ad emendum redditus pro anniversario
« nostro in eadem singulis annis perpetuo celebrando.
« — *Item* domui Sancti Lazari de Sancto Maximino viginti
« quinque libras convertendas in redditibus ad augmen-
« tationem domus ejusdem. — *Item* quatuor conventibus
« monialium videlicet de Vicinis, de Sancto Lupo, de Hos-
« pitio monialium et de Romorentino Aurelianensi diœ-
« cesi, cuilibet quadragenta solidos. — *Item* conventibus
« de Sancto Maximino, de Balgenciaco, de Curiâ Dei et de

« Sancto Benedicto Aurelianensi diœcesi cuilibet quin-
« quaginta solidos, ita tamen quod dicti conventus ad
« eorum cuilibet unam solemnem missam tenentur in
« conventibus suis pro animæ nostræ remedio infra
« triduum post receptionem legati predicti solemniter
« celebrare. — *Item* ecclesiæ de Ardonno unam de
« casulis nostris, unam de albis nostris et unam de
« stolis nostris quas elegerint exequtores nostri. — *Item*
« eidem ecclesiæ pro emendis redditibus ad anniversa-
« rium nostrum in eadem ecclesia perpetuo celebran-
« dum decem libras. — *Item* cuilibet presbiterorum par-
« rochialum decanatus Aurelianensis quinque solidos, ita
« quod eorum quilibet teneatur unam missam infra tri-
« duum post legatum eidem solutum pro remedio animæ
« nostræ celebrare et hoc jurent in receptione legati eis
« et cuilibet eorum facti et soluti. — *Item* fabricæ pontis
« Aurelianensis vigenti solidos. — *Item* fabricæ pontium
« de Jargolio, de Soliaco, de Magduno et de Balgenciaco
« Aurelianensi diœcesi cuilibet decem solidos. — *Item* cui-
« libet aliæ domui Dei et Sancti Lazari in decanatu Aure-
« lianensi existenti quinque solidos. — *Item* aliis singulis
« domibus Dei et Sancti Lazari cuilibet duos solidos, et
« sex denarios. — *Item* domui de Balgenciaco et domui
« Sancti Lazari ejusdem loci cuilibet decem libras. — *Item*
« hæredibus Jodoyni ad Guilam quondam civis Aurelianen-
« sis, in recompensatione earum quas ab eodem Jodoyno
« habuimus decem libras. — *Item* hæredibus Stephani
« Agni quondam Aurelianensis civis pro recompensationem
« eorum quos habuimus ab eo centum solidos. — *Item* Jo-
« hanni Legouge clerico quatuor libras. — *Item* Radulpho
« filio defuncti Rag. de Aquario vinginti solidos. — *Item*
« Johanni Parce bedello, animo recompensandi si in ali-
« quo teneamur eidem vigenti libras. — *Item* Margueroite

« Lapotiert sex libras. — *Item* Johanni cordubenario nos-
« tro decem libras. — *Item* legamur capitulo Ebroïcensis
« ecclesiæ ad emendos redditus pro anniversario nostro
« ibidem singulis annis perpetuo celebrando centum libras.
« — *Item* conventui sancti Taurini Ebroïcensis, similiter
« pro emendis redditibus pro anniversario nostro ibidem
« singulis annis perpetuo celebrando viginti libras. —
« *Item* conventui monasterii Fiscanensis pro emendis red-
« ditibus pro anniversario nostro ibidem singulis annis
« perpetuo celebrando centum libras. — *Item* hæredibus
« Guillermi Chauvin de Angovilla prope Ebroycas vigenti
« libras. — *Item* capitulo Constanciensis ecclesiæ ad emen-
« dos redditus pro anniversario nostro ibidem singulis annis
« perpetuo faciendo centum libras. — *Item* magistro Ste-
« phano Dyonisii nepoti nostro viginti libras. — *Item* Aliciæ
« matri suæ sorori nostræ centum libras. — *Item* singulis
« aliis sororibus nostris quinquaginta libras. — *Item* magis-
« tro Stephano Picardi nepoti nostro, sexaginta libras. —
« *Item* Stephano de Seva burgensis de Piris in recompen-
« satione bonorum ab ipso a nobis receptorum decem libras.
« — *Item* domino Guillelmo Meaubout socio magistri Rag.
« fratris nostri centum solidos. — *Item* Stephaniæ con-
« sanguineæ nostræ moniali monasterii de Fonte Ebraudi
« sex libras et pecuniam ad faciendum expensas suas pro
« se et sociabus suis quum ad abbatiam suam revertetur.
« — *Item* Laurentiæ sorori suæ moniali Ebroïcensi cen-
« tum solidos. — *Item* pauperibus de civitate Ebroïcensi
« venientibus ad unam caritatem quam ibi fieri volumus
« sexagenta libras. — *Item* pauperibus de civitate Cons-
« tanciensi tantumdem et eodem modo. — *Item* pauperi-
« bus parrochianis de Piris Constanciensi diœcesi pro una
« caritate quam inibi fieri volumus centum libras. —
« *Item* ecclesiæ de Piris pro emendis redditibus ad facien-

« dum anniversarium nostrum annis singulis faciendo,
« decem libras. — *Item* curato ejusdem ecclesiæ vigenti so-
« lidos. — *Item* leprosariæ loci ejusdem decem solidos. —
« *Item* pauperibus Rothomagensibus quadraginta libras
« eis erogandas in una caritate quam fieri volumus ibidem.
« — *Item* domui de Magdalena juxta Rothomagum decem
« libras ad emendum redditus pro anniversario nostro ibi-
« dem singulis annis perpetuo celebrando. — *Item* pau-
« peribus civibus Laudunensibus ad tallias et collectas villæ
« contribuentibus quinquagenta libras, et eodem modo et
« tantumdem pauperibus çivibus Rothomagensibus ad
« tallias et collectas villæ contribuentibus. — *Item* lega-
« mus monasterio Langi pontis propè Suessiones viginti
« quinque libras ad emendum redditus pro anniversario
« nostro ibidem singulis annis perpetuo faciendo. — *Item*
« monasterio de Beccohellouyn tantumdem et eodem modo.
« — *Item* monasterio de Nobliaco Pictavensi diœcesi animo
« compensandi si in aliquo tenemur eidem quindecim li-
« bras. — *Item* domui Dei Parisius ad emendum redditus
« pro anniversario nostro ibidem annis singulis perpetuo
« celebrando viginti quinque libras. — *Item* domui Dei
« de Cadomo eodem modo decem libras. — *Item* ecclesiæ
« sancti Germani Antissioderensis de civitate Parisiensi ad
« emendum redditus pro anniversario deffuncti Eiroym
« Le Vaer quondam civis Parisiensis centum libras. —
« — *Item* Johanni et Theobaldo dictis de Chemino con-
« sanguineis dicti Eiroym Le Vaer cuilibet quinquagenta
« libras. — *Item* conventui monasterii Sanctæ Genovefæ
« Parisius ad emendum redditus pro anniversario nostro
« ibidem annis singulis perpetuo celebrando duodecim
« libras. — *Item* legamus magistro Benedicto Avis socio
« nostro quadragenta libras. — *Item* domino Nicolao de-
« cano ecclesiæ Sancti Petri Puellarum Aurelianensis

« quinguagenta libras pro servicio suo. — *Item* domino
« Nicolao Grosparmi capellano nostro viginti libras. — *Item*
« domino Johanni Furnerii capellano nostro decem libras.
« — *Item* Andreæ Bessin clerico nostro pro suo servicio vi-
« ginti libras. — *Item* magistro Johanni boni temporis
« pro suo servicio decem libras. — *Item* Guillelmo dicto
« Haguenon centum solidos. — *Item* Odeto de Alneto pro
« suo servicio decem libras. — *Item* Guillelmo Picardi
« nepoti nostro vigenti libras. — Bertaudo barbitonsori
« nostro vigenti libras : Guillelmo marescallo nostro de-
« cem libras : Richardo de camera nostra decem libras.
« — *Item* Broardo carnifici nostro viginti libras. — *Item*
« Guillelmo Lefrison ultra hoc quod debemus eidem, vi-
« ginti libras. — *Item* Jacobo de Medunta pro suo servicio
« centum solidos. — *Item* janiceri nostro..... *(sic)*. —
« *Item* cuilibet garciferorum nostrorum trigenta solidos.
« — *Item* Nicolao Ferrandi custodi domus de Sancti Agilo
« decem libras. — *Item* Rogerio quoquo nostro qua-
« draginta solidos. — *Item* subcoco suo vigenti solidos. —
« *Item* magistro Alexandro Fandemer sigillifero nostro qua-
« draginta libras. — Residuum vero omnium bonorum
« nostrorum mobilium et immobilium undecumque et ex
« quacumque causa provenientium legamus magistro Ra-
« ginaldo fratri nostro canonico Baiocensi in recompensa-
« tionem septengentarum librarum turonensium in quibus
« confitemur nos eidem teneri pro expensis ab eo in scolis
« nobis ministratis ; et si residuum hujusmodi ad tantam
« summam videlicet septingentarum librarum turonensium
« non ascenderet volumus defalcationem fieri de singulis
« legatis pro rata quousque possit habere integre dictus
« Raginaldus dictam summam. Si vero dictum residuum
« dictam summam excedat volumus quod id in quo excedet
« Aurelianensi ecclesiæ applicetur pro tertia parte ad aug-

« mentationem horarum, pro tertia ad fabricam et pro
« tertia alia parte ad faciendum unum duplex festum de
« conceptione Virginis gloriosæ ita tamen quod per statu-
« tum capituli ecclesiæ prædictæ juratum illud duplex
« constituatur; et si capitulum predictum, in hoc consen-
« tire nollet illa tertia pro ipso duplici nutritus ejusdem
« ecclesiæ aplicetur ad emendum redditus pro augmenta-
« tione distributionum eorumdem. — Volumus autem et
« præcipimus quod omnia et singula legata suprascripta
« et omnes restitutiones supradictæ ad valorem parvorum
« turonensium vel equivalentis monetæ solvantur et quod
« exequtores testamenti nostri seu ultimæ volontatis nostræ
« nullam aliam monetam. Quam currentem communiter
« pro dictis turonensibus solvere teneantur licet pecunia
« quæ tunc curret minoris valoris existet parvis turonen-
« sibus predictis. Executores autem hujus præsentis testa-
« menti nostri seu ultimæ voluntatis nostræ constitumus
« facimus et ordinamus venerabiles viros magistros Ragi-
« naldum Grosparmi fratrem nostrum, Stephanum de Lo-
« riaco propositum Sigaloniæ in ecclesia Sancti Aniani
« Aurelianensis et Egidium Charite, archipresbyterum et
« canonicum ecclesiæ Aurelianensis et Thomam decanum
« ecclesiæ Beatæ Mariæ de Cleriaco Aurelianensis diocœsis
« nepotem nostrum, ad Dominum Nicolaum decanum
« ecclesiæ sancti Petri Puellarum Aurelianensis capellanum
« nostrum, quibus damus potestatem et speciale mandatum
« interpretandi et declarandi si quæ in præsenti testamento
« nostro vel ultima voluntate nostra, sint dubia vel obscura
« et defalcandi de legatis prædictis si viderint expedire et
« facultates nostras non sufficere ad ea integre persolvenda.
« Necnon vendendi domum nostram Parisius sitam super
« carnificeriam Sanctæ Genovefæ et prata nostra quæ sunt
« in prateria de Laigniaco, quam domum et quæ prata

« vendi et distrahi precipimus pro executione præsentis
« testamenti nostri seu ultimæ voluntatis nostræ com-
« plendas nec non et omnia bona nostra mobilia ubicumque
« existentia, exceptis hiis bonis mobilibus quæ nominatim
« in præsenti testamento seu ultima volontate nostris lega-
« vimus, ac omnia singula alia faciendi quæ ad expeditionem
« hujus testamenti nostri vel ultimæ voluntatis nostræ fue-
« rint oportuna. Volumus insuper quod si capitulum Aure-
« lianense vel pro domo reparanda seu pro quæcumque
« alia causa exequtionem hujus nostræ ultimæ voluntatis
« impediat vel bonâ nostra retineat vel aliquid ex eis
« contra volontatem exequtorum ipsius ultimæ voluntatis,
« postquam testamentum nostrum seu presentis testamenti
« nostri aut ultimæ voluntatis nostræ ordinationem aude-
« rint et audierint et ab exequtoribus nostris de reddendo
« et liberando semel in capitulo fuerunt requisiti, quod
« ex tunc omni commodo hujus testamenti seu ultimæ
« voluntatis sint privati, et omnia legata prædicta eis facta
« ad illum casum eis adimimus et ea relinquimus et lega-
« mus Constanciensis et Ebroïcensis ecclesiarum capitulis
« ac monasterio Fiscanensi inter dictas ecclesias et dictum
« monasterium pro partibus equalibus dividenda in aug-
« mentationem anniversarii nostri in prefatis Constanciensi
« et Ebroïcensi ecclesiis ac Fiscanensi monasterio faciendi,
« volentes insuper ac precipientes quod prefati exequtores
« testamenti nostri seu ultimæ nostræ volontatis executioni
« vacare vel interesse nolerint, vel nequirerint, quod tres
« vel duo aut saltem unus ex eis cum prefato magistro
« Raginaldo fratre nostro vel idem magister Raginaldus
« solus quem precipue in omnibus et singulis præmissis
« ordinamus ac statuimus, predicta omnia et singula pos-
« sint vel possit executioni debitæ demandare. Volumus
« etiam ac precipimus quod presens ordinatio testamenti

« nostri seu ultimæ voluntatis nostræ valent jure testamenti « vel jure codicillorum, aut ut quælibet suprema dispo- « sitio vel voluntas, seu qualibet alias valere potest et « debet de consuetudine vel de jure, testamentum seu ulti- « mam voluntatem vel quamlibet dispositionem aliam si « quod vel quam antea fecimus seu ordinavimus expresse « ac penitus revocantes. In quorum premissorum testi- « monium et munimen presentes litteras seu presens ins- « trumentum publicum per infrascriptos publicos notarios « seu per altorum eorum scribi et publicari ac signis eorum « amborum signari ac sigilli nostri fecimus appensione « muniri. Actum et datum apud Sanctum Agilum manorium « nostrum Aurelianensis diœcesis anno Domine millesimo « trecentesimo decimo decima septima die mensis martii « videlicet die mercurii post festum beati Gregorii, indic- « tione nona pontificatus domini Clementis papæ quinti anno « sexto, presentibus una nobiscum et infrascriptis publicis « notariis religioso viro fratre Thoma de Bosco, ordinis « prædicatorum et venerabili viro magistro Thoma decano « ecclesiæ beatæ Mariæ de Cleriaco Aurelianensis diœcesis. « Domino Johanni furnerii presbitero et Johanne de monte « Letherico perpetuo vicario altaris sanctorum Crispi et « Crispiani in ecclesia Aurelianensi clerico, testibus ad hoc « vocatis specialiter ac rogatis.

« Et ego Guillelmus de Bosco communi Sennonensis diœ- « cesis clericus, apostolica auctoritate publicus et Aure- « lianensis curiæ notarius premissis una cum dicto Domino « Aurelianensi episcopo testatore ac magistro Petro de « Magduno clerico publico notario ac testibus suprascriptis « presens interfui, presensque hoc instrumentum publicum « inde confeci, propria manu scripsi, et in hanc publicam « formam redegi meoque consueto signo cum appensione « sigilli prefati domini episcopi et subscriptione ac signo

« dicti publici notarii signavi rogatus sub anno mense,
« die, indictione et pontificatu prædictis.

« Et ego Petrus Ratelli de Magduno Aurelianensis diœ-
« cesis clericus auctoritate apostolica notarius publicus
« premissis una cum dicto Domino Aurelianensi episcopo
« testatore ac magistro Guillelmo de Bosco, communi clerico
« publico notario et testibus suprascriptis presens vocatus
« interfui presentique instrumento publico inde me subs-
« cripsi et eidem signum meum una cum appositione sigilli
« præfati Domini episcopi, et sigillo, et subscriptione dicti
« notarii publici apposui rogatus. »



FOSSES GALLO-ROMAINES

DE TROUSSEPOIL,

COMMUNE DU BERNARD (VENDÉE),

Par M. BAUDRY,

ASSOCIÉ CORRESPONDANT.



Comment les habitants de l'ancienne Gaule enterraient-ils leurs morts? Quels étaient leurs rites et leurs cérémonies? Voilà deux questions de la plus haute importance pour l'archéologie, et qui préoccupe avec raison les esprits. On savait par quelques auteurs (1) que les Gaulois déposaient en terre les dépouilles de leurs ancêtres, à des profondeurs considérables, et qu'ils les enfouissaient plutôt qu'ils ne les ensevelissaient, *infodiebantur potius quam sepeliebantur*. L'on n'ignorait pas non plus qu'ils avaient emprunté cette coutume aux Etrusques et aux Toscans; mais cette page de l'histoire, écho affaibli d'une tradition qui elle-même tendait à se perdre, n'existait plus depuis longtemps qu'à l'état de lettre morte. Aussi, quand on

(1) Voir Silvius Italicus et son commentateur, etc.

voulait trouver les cendres ou les ossements d'un Gaulois, on courait à un tumulus, à un galgal, à une tombelle; on fouillait sous un menhir, dans l'enceinte d'un cromlech, ou dans les flancs d'une grotte aux fées, et d'une allée couverte. On ne creusait pas dans le sol là où rien n'indiquait un mausolée. Cependant ces masses de terre et de pierres, élevées à la surface en forme de mamelons et de pyramides, n'étaient pas et ne pouvaient pas être la forme commune donnée aux sépultures : c'était assurément l'exception. Les riches mêmes et les chefs secondaires n'avaient pas tous l'honneur de reposer comme au Bernard, par exemple sous des monticules faits de main d'homme, se composant chacun de deux ou trois mille mètres cubes de matériaux ramassés à grand frais dans la plaine. La plupart trouvaient, comme le peuple, après leur mort, un abri dans les entrailles du sol. C'est là que, depuis quelques années, M. Dufaur, vicomte de Pibrac, et moi, avons été les chercher. Mon honorable collègue prétend les trouver dans des sépultures ayant la forme de puits. Je rencontre des débris humains dans les mêmes conditions; je possède, de plus, des fosses ordinaires où les cadavres sont en entier. Une différence qu'il faut tout d'abord signaler, c'est que les fosses de M. de Pibrac sont purement celtiques, et que l'élément romain est uni dans les miennes à l'élément gaulois. Avant de parler des dernières, je dois dire un mot des premières.

I.

J'ai nommé M. de Pibrac. La *Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans* sait mieux que les

autres sociétés encore l'impression que fit sur les esprits ses puits funèbres de Beaugency, et le mémoire qu'il leur consacra. Cette Société, après avoir écouté le rapport qu'en fit M. Dupuis, fut la première à en admettre les principales conclusions (1). Je rappelle en deux mots cette découverte.

M. de Pibrac avait, dans les années 1857 et 1858, fouillé lui-même six grands puits, sans parler des fosses plus petites qu'il avait rencontrées dans le même terrain. Les ouvriers en avaient précédemment ouvert et détruit vingt-deux : c'était plus qu'il n'en fallait pour acquérir une certitude. Toutes les grandes fosses avaient à leur orifice un diamètre moyen de 1^{m} 50, et une profondeur qui variait de 4 à 5^{m}. Toutes contenaient plus ou moins des pierres calcinées et des cendres, des ossements de chien, de mouton, de sanglier, de bœuf, d'oiseaux, de volatiles, de musaraignes, des noyaux de fruits sauvages, des armes et des vases funéraires, et enfin une dent humaine qui avait passé par le feu. M. de Pibrac crut voir dans ce mobilier funèbre des sépultures telles qu'elles sont décrites par les écrivains de l'époque d'incinération : débris des bûchers qui avaient dévoré leurs victimes, présents offerts aux morts, dépôt des objets qui leur avaient été chers, vivres pour le voyage, animaux symboliques et animaux égorgés pour apaiser les dieux infernaux ; rien n'y manquait. Aussi, s'appuyant d'un côté sur l'histoire écrite, et de l'autre sur les faits tels que l'archéologie les lui fournissait, M. de Pibrac osa dire : « Les fosses de Beaugency appartiennent à un cimetière celtique. » La science n'a pas encore dit son mot sur cette question ; mais tout porte à croire que lorsqu'elle sera assez étudiée pour être portée à son tribunal, elle donnera un avis favorable.

(1) Séance du 15 juillet 1859.

Passons maintenant aux fosses de Troussepoil, commune du Bernard (Vendée). Elles ont avec les précédentes une analogie frappante, bien qu'elles appartiennent aux premiers siècles de notre ère.

II.

Le fermier de Troussepoil découvrit le premier, vers 1845, une fosse d'une grande profondeur pleine d'objets et de débris antiques ; mais comme elle ne recélait pas le trésor qu'il y soupçonnait, elle fut comblée, et on n'en parla plus jusqu'en 1858, époque où une pareille fosse, contenant entre autres choses trois beaux vases de la meilleure période romaine, fut mise à nu par les ouvriers qui travaillaient au terrassement de la route qui coupe les flancs de la colline. A dater de ce moment, je fis, au nom de la Société d'émulation de la Vendée, les fouilles dont j'ai rendu compte dans son annuaire (1); et que je viens porter à la connaissance de la *Société archéologique de l'Orléanais,* pour la remercier de m'avoir reçu au nombre de ses membres correspondants.

Les Celtes et les Gallo-Romains ont tour à tour fixé leur séjour sur les trois hauteurs de Troussepoil (2), ils y ont par conséquent laissé leurs tombeaux. Pour preuve de leur passage, je citerai une pièce celtique, deux dolmens et trois menhirs, voilà pour l'époque gauloise ; une monnaie de Jérusalem, des bronzes romains, depuis Auguste jusqu'à

(1) Années 1858, 1859, 1860.

(2) Les éléments du nom de Troussepoil se trouvent dans les deux mots latins *tria podia,* trois hauteurs.

Claude-le-Gothique, une villa complète, voilà pour l'époque romaine. L'un des établissements de la villa m'a fourni l'ocre, si vénéré chez les anciens, à trois états différents : à l'état brut, à l'état de peinture et à l'état de petits pains coulés, avec le cachet des prêtres qui en avaient le monopole, et les débitaient aux malades comme médicaments (1). Ces petits pains supposent que les chefs de la religion habitaient Troussepoil ou les environs, et qu'ils y avaient leur temple et leur autel. Mais je laisse de côté ces découvertes, qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du pays, pour ne m'occuper que des fosses grandes et petites qu'on y rencontre. Ces fosses renferment dans leur sein l'ancien monde, avec son culte et ses croyances les plus chères.

Petites fosses. — Je commencerai par les petites fosses. J'en ai fouillé plusieurs depuis 1858 ; ce sont des fosses ordinaires ou de second ordre, que l'on trouve à 1 ou 2m sous terre.

Pour exposer les faits tels qu'ils sont, je dois les partager en deux catégories. Les unes portent des traces d'incinération, et les autres sont des fosses communes. Les premières affectent la forme d'une coupe au rebord évasé. Elles contiennent invariablement du charbon, de la cendre, quelques os d'animaux, des fragments de tuiles à rebord et de poterie gallo-romaine de différentes espèces, et assez souvent des coquillages et des andouillers de bois de cerf. Je n'y ai point trouvé d'os humain. Elles sont, pour la plupart dans le champ de l'*Esermilière,* qui appartient à M. Masson et renferme presque toutes les fosses.

Les fosses communes forment la deuxième catégorie.

(1) Voir *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle appliquée aux arts*, t. XXI, p. 201.

Les cadavres y sont en entier, avec un certain nombre d'objets funèbres et symboliques, tels que la tuile, le poids romain, une urne ou des fragments de cruche et de pots. L'une d'elles a fourni, outre cela, trente-trois bronzes du haut-empire, une cuillère à parfum en bronze, un manche en os, taillé en pointe de diamants, et une fistule recourbée en plomb. Le dernier tombeau, ouvert dans le mois de janvier, contenait un squelette en état de parfaite conservation. Près de son crâne gisaient des tuiles à rebord, un poids en terre cuite et percé, une fiole lacrymatoire en verre, et à ses pieds une belle hachette polie et en silex, qui est renflée au milieu et à vive arête sur les côtés, et qui va se retrécissant vers son sommet pour former une pointe mousse. Le tranchant est elliptique. Cette arme, haute de 12 centimètres, pèse 217 grammes.

Six de ces fosses communes rayonnent autour des fosses de premier ordre dont il me reste à parler.

Grandes fosses. — Elles sont au nombre de trois. Je ne parle que de celles que j'ai fouillées moi-même.

Première fosse (fouillée en janvier 1859). — En dessous de la terre végétale, cinq grosses pierres rangées en cercle indiquaient son existence et sa position. A partir de ces pierres, je trouvai sur une ligne de 10^m, dans la direction du nord, beaucoup de cendre et de charbon. Aux abords de la fosse, la couche de cendre avait une puissance de 16 à 20 centimètres. Il en sortit une belle assiette samienne, au rebord dentelé à la pointe. Quant à la fosse, elle était creusée en forme de puits dans un banc d'argile schisteuse, à une profondeur de 9^m. Large à son ouverture de 1^m 20, elle se terminait en forme d'entonnoir. Les cinq premiers mètres ne renfermaient qu'un amas confus de pierres, de

terre mêlée d'un peu de cendre et de charbon, et de fragments d'amphores, de plateaux, de soucoupes, de bols et de cruches.

A 5^{m} parurent les premiers animaux. Ils étaient disposés par assises séparées par une couche de terre.

Première assise. — Elle contenait les cornes, les fémurs, les tibias, les canons et l'un des sabots d'un bœuf; plus un poids romain et une arme en grès poli, du genre de celles qu'on appelle *celtie, coin* ou *casse-tête.*

Deuxième assise. — Elle renfermait un chien de grande taille.

Troisième assise. — Il s'y trouvait une corne, un scapulum et trois canons d'une vache, avec un morceau de bois arrondi.

Quatrième assise. — Elle recélait un bois de cerf avec ses cinq andouillers, trois têtes de chiens de la taille de ceux que nous appelons chiens de chasse, avec leurs os, un morceau de bois arrondi, un vase à boire en coco (1), une tuile à rebords, deux portions de vases au vernis rouge et brillant.

Cinquième assise. — Elle m'a fourni un chien, trois blaireaux ou renards, des musaraignes, des ais de bois.

Sixième assise. — J'y ai rencontré un petit chien, des morceaux de bois, comme dans les assises précédentes ; plus la tête et à peu près tous les ossements d'un cheval de cinq à six ans, et la mâchoire et quelques autres os d'un cheval de deux à trois ans.

(1) Le coco était connu des Grecs et des Romains.

Septième assise. — Les objets étaient plus nombreux dans cette couche. Je citerai une urne de 33 centimètres de hauteur, pleine de cendre ; une vertèbre, un fémur, un cubitus, un tibia, deux radius humains, des ais avec des clous et une clé à deux crochets, indiquant une coffre funèbre ; un fragment recourbé d'une épée en fer, un stylet en bronze, à huit pans, virolé d'or ; un morceau de buis passé au tour qui semblait être une quenouille ; une statuette en pierre, dite *de Charente,* représentant une divinité drapée et assise dans un fauteuil également en pierre (1) ; un vase ansé, de 28 centimètres de hauteur, contenant plus de cent moules en terre cuite, pour couler les monnaies. Ils portaient les effigies des empereurs, depuis Trajan jusqu'à Alexandre-Sévère. Un des moules renfermait dans son alvéole un denier d'argent de *Julia Mammea,* mère du dernier empereur.

Il y avait des coquillages et des huîtres dans plusieurs couches.

. DEUXIÈME FOSSE (à 16^{m} sud-est de la précédente, fouillée en novembre 1859.) — Elle était recouverte, en forme de dôme, de pierres calcaires étrangères au sol. Ronde jusqu'à 4^{m}, elle devenait carrée en finissant. Sa profondeur n'était que de 6^{m}. Voici les objets que j'y ai trouvés :

Premier mètre. — Terre mêlée de veines de charbon.

Deuxième mètre. — Douze tuiles à rebords, sous lesquelles étaient un coutelas en fer et un joli petit vase lacrymatoire ou à parfums.

Troisième mètre. — Sept cruches brisées. Fragments de

(1) La tête étant mutilée, je ne puis pas lui donner d'attribution.

vases de vingt-cinq espèces différentes, dont plusieurs en terre de Samos. Os et machoires de sangliers. Os de trois ruminants, comme bœuf, vache ou veau, n'ayant pas subi l'action du feu. Restes d'animaux rongeurs. Coquilles d'huîtres et charbon mélangé de terre.

Quatrième mètre. — Pierres énormes, sous lesquelles reparurent quelques-uns des os des mêmes ruminants, touchant à une masse de charbon ayant subi l'action du feu. Trois vases, du genre *dolium,* remplis de cendres et de charbon. Débris de six petits pots, de deux cruches et de deux amphores, d'une soucoupe et d'une terrine.

Cinquième mètre. — Couche de tuiles à rebord, garantissant de la pression des terres un magnifique vase en bronze, à anse mobile.

Sixième mètre. — Os de chèvre ou de mouton.

Les ais et les clous étaient épars çà et là dans quelques couches, principalement dans la quatrième.

Troisième fosse (fouillée en juillet 1861, à 20^{m} est de la première et à 8^{m} nord-est de la deuxième.) — Elle était scellée par un tas énorme de pierres de toutes espèces, de 1^{m} d'épaisseur. La longueur du diamètre, à son orifice, était de 1^{m} 30; elle se rétrécissait à 5^{m} et se terminait en entonnoir à 9^{m} 35. Je n'ai trouvé, jusqu'à la profondeur de 5^{m} 30, qu'un mélange de terre, de charbon, de pierres schisteuses et calcaires, de cailloux, de tuiles à rebord, de fragments de poterie samienne et autres, plus quelques os d'animaux et deux bronzes frustes du haut empire. Les quatre derniers mètres étaient marqués, comme dans la première fosse, par des assises distinctes, au nombre de six, traversées par un petit chêne, dont le tronc avait été

placé au fond du puits, à côté de la cave qui contenait le dernier vase.

Première assise. — Elle renfermait les os d'un bœuf âgé, et ceux d'un veau et d'une vache, ainsi que des huîtres, des moules, des limaçons et des vis.

Deuxième assise. — Elle contenait une niche qui garantissait de la pression des terres un *olla,* ou grand vase noirâtre à pâte grossière et semée de grains de quartz, d'une contenance de cinq litres et demi, qui dans ses flancs terreux renfermait des enveloppes bleues d'insectes.

Troisième assise. — Un deuxième vase, à pâte fine et rosée, ressemblant à une coupe, y était caché entre deux pierres et deux tuiles à rebord. Non loin du vase gisait un bois de cerf avec ses nombreux rameaux, ainsi qu'une flûte en os.

Quatrième assise. — Ici les vases étaient en bois. C'était un seau avec ses deux cercles de fer, et un baril avec les quatre petits cercles de même métal, tous les deux blottis sous des voûtes formées par des tuiles romaines (1). J'ai extrait de la même couche un fort bronze d'Antonin-le-Pieux (138 de J.-C.); un long fuseau chargé de traits passés autour; une *rouelle,* aussi en bois, percée en biais de quatorze trous près de son rebord, et d'un autre trou au centre, destinés à rassembler le fil, à le tordre ou à le con-

(1) Les vases en bois étaient en usage chez les Gaulois et chez les Romains; mais on ne les connaissait jusqu'à ce jour que par quelques bas-reliefs encore existants et par les écrits de Pline. La découverte de Troussepoil, qui nous les montre en réalité, a, dans l'espèce, une très-grande valeur.

vertir en cordonnet, sans parler d'autres petits objets bien travaillés, qui m'ont paru être des jouets d'enfants.

Cinquième assise. — J'en ai extrait trois ossements humains qui n'avaient pas été en contact avec le feu, savoir : un fémur, un tibia et un cubitus. Les ais que renfermait la couche, les clous en fer, un crochet, et quelques autres morceaux en cuivre, et surtout une magnifique poignée en bronze, du poids de 253 grammes, ayant la forme de deux doigts crochetés, et portant encore en dessous l'empreinte d'une soudure, m'ont fait penser qu'ils faisaient partie d'un coffret funèbre. A côté, j'ai recueilli des courroies en cuir ordinaire, dont les deux extrémités découpées en boutonnières et accolées l'une à l'autre, annonçaient des courroies de suspension ; plus deux morceaux de peaux de castor, que le temps avait comme identifiées ensemble, qui pouvaient être des restes d'aumônières. Deux bronzes d'Adrien et de Faustine touchaient à ces restes. Il y avait auprès une mâchoire de sanglier ; les maxillaires de deux petits carnassiers ; des cornes de chevreuil et de béliers ; les squelettes de deux volatiles, et, enfin, sous une tuile à rebord, un vase de grandeur moyenne, contenant quatre têtes et quarante-quatre petits os de rongeur et des enveloppes d'insectes.

Sixième assise. — J'y ai rencontré une flûte en os, ainsi que le tronc du petit chêne, qui cachait dans les replis de ses racines la pierre qui garantissait le dernier vase. Ce vase était en bois, d'un seul morceau, et était placé dans une cuve taillée dans le banc schisteux. Il s'y trouvait deux têtes de belettes avec leurs os, la mandibule d'un oiseau et son squelette, et, avec cela, des châtaignes, des noix et des noisettes qui sont entières.

Telles sont les fosses du Bernard. Par leurs vases, leurs tuiles, leurs poids, leurs moules et leurs monnaies, elles appartiennent à l'époque romaine; mais les mœurs gauloises se dessinent dans le mobilier qu'elles renferment.

Je n'ai été jusqu'ici que narrateur fidèle. Oserai-je, maintenant, donner mon appréciation? M. Jules Quicherat, dans le rapport qu'il vient d'adresser au comité impérial au sujet de l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée,* pour les années 1858 et 1859, s'exprime ainsi : « A Trous-« poil, M. l'abbé Baudry a trouvé la confirmation d'un fait « déjà constaté à Beaugency par M. Dufaur de Pibrac, et « en d'autres endroits par divers archéologues, mais dont « la science ne s'est pas encore emparée. Il s'agit de morts « inhumés dans des fosses en forme de puits. » Et plus loin : « Les faits observés par M. l'abbé Baudry se rap-« portent, je le répète, à une pratique déjà connue, mais « qui ne s'était pas encore révélée par des faits aussi ins-« tructifs. » Et enfin : « Il n'est pas encore temps de géné-« raliser les faits qui se rapportent au mode d'inhumation « dans des fosses en forme de puits. Attendons pour cela « que les faits se soient produits en plus grand nombre (1). »

D'après les paroles du savant rapporteur, qui m'a fait l'honneur de visiter lui-même mes travaux, il suit : 1° que les faits de Beaugency et du Bernard se confirment l'un par l'autre; 2° qu'ils rappellent une pratique déjà connue, mais qui ne s'était pas encore révélée par des monuments si instructifs, ce qui permet de croire, sans être pour cela taxé de témérité, qu'ils sont l'indice de sépultures; 3° enfin, que si la science ne s'en est pas encore emparée, c'est qu'ils ne sont pas encore passés dans le domaine de la généralité. Mais, hâtons-nous de le dire, ils

(1) Extrait de la *Revue des Sociétés savantes.*

tendent à se généraliser de plus en plus. J'ai visité, il n'y que quelques mois, avec M. Parenteau, archéologue distingué de la ville de Nantes, un champ de l'antique cité gallo-romaine de Rezé, où plus de vingt puits de la même sorte avaient été fouillés par les ouvriers, et un par M. Parenteau lui-même. Ils donnent les mêmes résultats, à peu de choses près.

Je n'ajouterai rien aux faits que je viens de mettre en lumière. Je ne répondrai pas même aux objections que leur étrangeté n'a pas manqué de faire naître. La multiplicité de ces fosses sur un même point (elles se touchent presque toutes à Troussepoil, à Beaugency et à Rezé) m'empêche de les prendre pour des citernes. Par la même raison, je ne puis pas y voir non plus des fosses d'aisances. Au reste, les objets que j'y trouve ne me permettent pas de m'arrêter un seul instant à l'une ou l'autre de ces pensées. Ce sont des cuves creusées au fond dans le banc argileux pour recevoir un vase, garanti de toute pression par une tuile ou par une pierre; ce sont d'autres vases disposés par étages dans des grottes où ils se sont conservés intacts. Dans ces fosses, il est vrai, on rencontre des débris informes, entre autres des restes d'animaux; mais beaucoup de ces animaux, tels que les chevaux et les bœufs, n'y ont été jetés que par partie. Pourquoi ces fragments, et pourquoi ce pêle-mêle d'espèces différentes, dont les unes fournissent à la nourriture de l'homme et les autres ne servent qu'à son utilité et à son plaisir? Pourquoi l'épée du guerrier à côte de son coursier, et pourquoi près de cette épée des ossements humains qui ont dû appartenir au guerrier lui-même? Est-ce que le peuple gaulois, qui avait une si grande vénération pour ses ancêtres, eût souffert cette profanation de leurs os et de leurs épées, marque certaine de leur puissance,

si ces objets n'eussent pas, par leur présence, concouru à honorer leurs sépultures? Comment, en outre, appeler basses-fosses des fosses où les mêmes faits se révèlent constamment, et où, malgré le désordre apparent, règne une étonnante symétrie, qui dispose tout par couches et par assises, et qui fait que les objets deviennent plus intéressants à mesure qu'on approche des ossements humains? Est-ce que le hasard est ici pour quelque chose? La main de l'homme, au contraire, n'y a-t-elle point posé, et visiblement, son cachet? La non incinération des os est-elle une preuve suffisante pour nier?

Un dernier mot sur les objets trouvés dans les fosses celtiques et gallo-romaines. Je ne les crois pas tous symboliques : il me semble que plusieurs marquent l'expiation, l'offrande, etc. Le bois de cerf, la hure de sanglier, sont regardés généralement comme indiquant une idée religieuse chez les Gaulois. On les voit gravés, ainsi que le cheval, sur leurs monnaies, avec la figure de leurs princes ou de leurs dieux. Les animaux rongeurs pouvaient être chez eux le symbole de la mort, qui ronge et détruit ce qu'il y a de matériel dans l'homme, et l'insecte l'emblème de l'âme, qui ne meurt pas, mais qui se transforme, car ils croyaient à son immortalité en même temps qu'ils admettaient le dogme de la métempsycose. Le poids en terre cuite, la flûte en os, la fiole lacrymatoire, la couronne, faisaient partie, chez les Romains, du mobilier funèbre, et devaient être symboliques, comme en font foi ces deux vers d'Ovide, du moins pour les deux derniers objets :

Non avidos Styx habet ima deos :
Tegula projectis satis est velata coronis.

Ces vers prouvent aussi que l'on offrait, au nom des morts, quelque chose aux dieux le jour des funérailles, pour

apaiser leur courroux. Il est vrai qu'ils n'étaient pas exigents, puisqu'ils se contentaient, dit le poète, d'une tuile entrelacée de couronnes. C'était là, sans doute, l'offrande des pauvres. Pour les riches, il y avait hécatombe; le sang du bœuf, de la génisse et du sanglier ruisselait sous le couteau des pontifes, et leurs chairs sanctifiées étaient en partie mangées par la foule, et en partie ensevelies avec le mort pour ses besoins personnels. Voilà ce qui explique la présence des seaux, des barils, des vases à boire, des pièces de monnaies, etc. Cette coutume de donner de la nourriture aux morts était tellement dans les mœurs antiques, qu'elle existait encore au Ve siècle. Saint Augustin la condamne comme une superstition dans l'une de ses homélies (1). Ceci prouve une fois de plus qu'il faut voir autre chose que des symboles dans les os d'animaux contenus dans les sépultures. Les volatiles, les ruminants, devaient y être déposés comme viatique; il pouvait en être de même des huîtres et des autres coquillages, ainsi que des grains de froments trouvés en quelques tombeaux gallo-romains de la Vendée.

Quant aux animaux carnivores et autres, dont la nourriture est interdite à l'homme, nous savons, par les auteurs qui ont traité cette matière, que le chef ou le guerrier emportait avec lui son cheval dans la tombe, et, en général, les objets qu'il aimait.

Je formerai le vœu, en terminant, que des études analogues à celles de Troussepoil et de Beaugency se fassent sur d'autres points du territoire de l'ancienne Gaule, afin que la science puisse, selon l'expression de M. J. Quicherat, s'emparer de la question dans un temps donné, et la résoudre à l'honneur de l'archéologie.

(1) Serm. 15, *De sunetis.*

ERRATA.

Page 10, lig. 5, *au lieu de :* p. *223, lisez :* p. *224.*

Page 29, lig. 24, *au lieu de :* n'est *chargé* d'avoir, *lisez :* n'est *fondé* d'avoir.

Page 47, lig. 15 de la note, *au lieu de :* et cependant *le* seigneur, *lisez :* et cependant *ce* seigneur.

Page 63, lig. 25, *au lieu de :* appartenant à l'évêque ; qu'il dut être. *lisez :* appartenant à l'évêque qu'il dut être *(en supprimant le point et virgule).*

Page 85, lig. 21-22, *au lieu de :* ainsi que le mot de *simonie* le démontre, il est probable. *lisez :* ainsi que le mot de *simonie* le démontre, *remontent à la date du 6 avril 1604,* il est probable.

Page 94, lig. 4-5, *au lieu de :* le terraĩn sur lequel a été ouverte la rue *du Colombier, lisez :* la rue *d'Illiers.*

Page 112, lig. 3 de la note, *au lieu de :* mais *le* titre de premier chanoine, *lisez :* mais *ce* titre de premier chanoine.

Page 196, lig. 11-12, *au lieu de :* la *lignes éparative, lisez :* la *ligne séparative.*

Page 210, lig. 17, *au lieu de :* accipiat *ullum* consuetudinem, *lisez :* accipiat *ullam* consuetudinem.

Page 211, lig. 10, *au lieu de : officia, lisez : officina.*

Page 220, lig. 12, *au lieu de : Litiniacum, lisez : Litimiacum.*

Page 235, lig. 23, *au lieu de :* conférer *devers* les frères, *lisez :* conférer *avec* les frères.

Page 254, lig. 25, *au lieu de :* exclusivement *ordonnés* aux pratiques, *lisez :* exclusivement *adonnés* aux pratiques.

TABLE DES MATIÈRES.

ORLÉANS, IMPRIMERIE DE G. JACOB.

